



HAL
open science

L'animal en droit international

Joseph Reeves

► **To cite this version:**

Joseph Reeves. L'animal en droit international. Droit. Université d'Angers, 2022. Français. NNT : 2022ANGE0027 . tel-03948566

HAL Id: tel-03948566

<https://theses.hal.science/tel-03948566v1>

Submitted on 20 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Science politique
Spécialité : *Droit public*

Par

Joseph REEVES

L'animal en droit international

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 5 octobre 2022
Unité de recherche : Centre Jean Bodin
Thèse N° : 118624

Rapporteurs avant soutenance :

Olivier DUBOS
Sandrine MALJEAN-DUBOIS

Professeur de droit public (Université de Bordeaux)
Directrice de recherche au CNRS (Aix-Marseille Université)

Composition du Jury :

Président :

Franck LATTY

Professeur de droit public (Université Paris Nanterre)

Examineurs :

Olivier DUBOS
Sandrine MALJEAN-DUBOIS
Anne PETERS,

Professeur de droit public (Université de Bordeaux)
Directrice de recherche au CNRS (Aix-Marseille Université)
Directrice de recherche à l'Institut Max Planck (Heidelberg)

Dir. de thèse :

Bérangère TAXIL

Professeure de droit public (Université d'Angers)

Co-dir. de thèse :

Laurence BOISSON DE CHAZOURNES

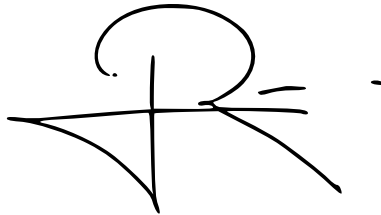
Professeure de droit (Université de Genève)

ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT

Je, soussigné Joseph Reeves

déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire cette thèse.

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JR' with a stylized flourish.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

À la professeure Bérangère Taxil, **j'adresse** mes plus chaleureux remerciements pour son soutien non seulement durant ces années de doctorat, mais aussi pour les années qui les ont précédées. Sans elle, je ne serais jamais arrivé où j'en suis aujourd'hui. Qu'elle sache que je lui serais toujours reconnaissant pour sa présence, ses conseils et son enseignement.

Mes plus chaleureux remerciements vont également à la professeure Laurence Boisson de Chazournes pour avoir accepté de codiriger cette thèse. Sa disponibilité, ses précieux conseils et ses encouragements, du début à la fin de ce travail, ont été déterminant pour sa réalisation.

J'espère avoir été à la hauteur de la qualité de l'encadrement que m'ont accordé mes deux directrices de recherche.

Je tiens évidemment à remercier la Région Pays de la Loire, l'Université d'Angers et le Centre Jean Bodin pour avoir financé ce travail et permis qu'il se conduise dans des conditions privilégiées.

Au-delà des institutions universitaires, j'étends mes vifs remerciements aux professeurs Lauren Blatière, Clément Chauvet et Fabien Marchadier pour les échanges passionnants, leur altruisme et leur aide désintéressée pour ce travail.

À mes amis doctorants et docteurs, pour leur présence, leur écoute, les échanges stimulants (ou parfois pas du tout... !) tenus tout au long des années, les blagues, les repas, le babysitting. Lorsque j'ai commencé cette thèse, on m'avait averti que c'était un travail solitaire, et pourtant grâce à eux, je ne me suis jamais senti seul. Alors Merci Ysam, Thomas O. et Thomas V., Sakouya, Sacha, Pierre, Léo, Julien, John, François, Florian, Eunice, Émilie, Chloé, Camille, Ben, Arthur.

Des remerciements très spéciaux pour Timothée, Agathe et Sabrina pour leur soutien moral, leur réconfort et leur aide jusqu'aux derniers moments.

Merci à ma famille, qui m'a soutenu et supporté depuis le début de mes études...

... Et bien sûr, je remercie Anaïs et Olivia, les deux femmes de ma vie, pour m'avoir soutenu dans les moments les plus difficiles et m'avoir donné le courage de mener cette recherche à terme.

SOMMAIRE

Introduction générale	9
Partie I : Une appréhension décentralisée des animaux par le droit international	47
Titre I : Un objet de droit international à part entière	49
Chapitre 1 : Les multiples représentations de l'animal en droit international..	51
Chapitre 2 : Une <i>summa divisio</i> anthropocentrée.....	97
Titre II : La densification normative du droit international animalier	155
Chapitre 3 : La fragmentation du droit international animalier	159
Chapitre 4 : La modeste pression normative du droit international animalier	213
Partie II : L'affirmation de l'animal comme un objet sensible par le droit international	269
Titre III : La sensibilité humaine au fondement de la condition juridique de l'animal	273
Chapitre 5 : La juridicisation du bien-être animal, concrétisation de l'appréhension de l'animal comme objet sensible	277
Chapitre 6 : La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal en tant qu'objet sensible.....	325
Titre IV : La consécration par le droit de la disponibilité des animaux, en tant qu'objets sensibles	375
Chapitre 7 : La garantie du droit humain d'user des animaux	377
Chapitre 8 : Une limitation de la libre disposition des animaux	405
Chapitre 9 : La jouissance d'une existence continue des animaux au profit de l'humanité	437
Conclusion générale.....	471

SIGLES ET ABREVIATIONS

1^{er} PA : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Accord SPS : Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires

ADPIC : aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

AGNU : Assemblée générale des Nations unies

AJIL : American journal of international law

AME : Accord multilatéral sur l'environnement

Ann. CDI : Annuaire de la Commission du droit international

CAHPA : Comité d'experts *ad hoc* pour la protection des animaux

CBI : Commission baleinière internationale

CCAMLR : Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

CCNUCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CDB : Convention sur la diversité biologique

CDH : Comité des droits de l'homme

CDI : Commission du droit international

CE : Communautés européennes

Cf. infra : voir plus bas

Cf. supra : voir plus haut

Charte ADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CICR : Comité international de la Crois-Rouge

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIJ : Cour internationale de Justice

CIRCB : Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CJAE : Cour de justice de l'Afrique de l'Est

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNUDM : Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Commission ADHP : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission IADH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

Convention EDH : Convention européenne des droits de l'homme
Convention IADH : Convention américaine relative aux droits de l'homme
CoP : Conférence des parties
Cour ADHP : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
Cour IADH : Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPA : Cour permanente d'arbitrage
CPJI : Cour permanente de Justice internationale
CREE : Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie
CSONU : Conseil de sécurité des Nations unies
dir. : sous la direction de
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC : Conseil économique et social des Nations unies
EJIL : European Journal of International Law
et al. : et autres (auteurs)
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEI : Fédération équestre internationale
GATS : Accord général sur les le commerce et les services
GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ibid. : même œuvre
ICCAT : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IDDRI : Institut du développement durable et des relations internationales
Idem : même référence
IDI : Institut de droit international
ILA : Association de droit international
JCP : Jurisclasseur périodique
JOCE : Journal officiel des Communautés européennes
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence
n° : numéro
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OEA : Organisation des États Américains
OGM : Organisme génétiquement modifié
OIE : Office international des épizooties

OMC : Organisation mondiale du commerce
OMI : Organisation maritime internationale
OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS : Organisation mondiale de la santé
OMSA : Organisation mondiale de la santé animale
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations unies
op. cit. : œuvre déjà citée
ORD : Organe de règlement des différends
OTC : obstacles techniques au commerce
p. : page
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNUE : Programme des Nations unies pour l'environnement
pp. : pages
RSA : Recueil des sentences arbitrales
RTNU : Recueil des traités des Nations unies
RTSN : Recueil des traités de la Société des Nations
SDN : Société des Nations
SFDI : Société française pour le droit international
SFDI : Société française pour le droit international
SGNU : Secrétaire général des Nations unies
ss. : suivant
STE : Série des traités européens
TAS : Tribunal arbitral du sport
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIDM : Tribunal international du droit de la mer
TUE : Traité sur l'Union européenne
UDAW : Déclaration universelle des droits de l'animal
UE : Union européenne
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
vol. : volume
WHC : Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

INTRODUCTION GENERALE

1. Au commencement du *Discours de la méthode*, René Descartes s'étonnait de « *combien il peut y avoir de diverses opinions touchant une même matière, qui soient soutenues par des gens doctes, sans qu'il y en puisse avoir jamais plus d'une seule qui soit vraie* »¹. Il est certes ironique d'ouvrir cette étude portant sur l'animal en droit international par une référence à l'auteur de la théorie de l'animal-machine. En effet, convaincu de l'absolue matérialité des animaux, en ce qu'ils seraient dépourvus d'esprit, d'âme ou de substance pensante (*res cogitans*), ce docte est aujourd'hui du mauvais côté de l'histoire, car il s'agit désormais d'une vérité presque incontestée répétée haut et fort depuis le début du 21^e siècle : l'animal est un être vivant doué de sensibilité.

1. Introduction à l'objet d'étude

2. Bien que l'on trouve un nombre assez élevé de références *aux animaux* en droit conventionnel, en particulier de l'environnement, *l'animal*, en tant que tel, se manifeste comme un objet quasiment inconnu du droit international. En témoigne le contentieux international de l'année 2014 qui a nourri l'espoir partagé par beaucoup de voir entrer *l'animal* à part entière dans l'ordre juridique international. Deux instances furent réglées par deux juridictions internationales que rien ne rassemble véritablement : l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice (CIJ) le 31 mars 2014 dans l'affaire de la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique*² et la sentence rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 22 mai 2014 dans l'affaire des *Produits dérivés du phoque*³. L'avenir aura cruellement déçu les défenseurs de la cause animale. En effet, la CIJ et l'ORD n'ont dit que très peu de choses concernant l'animal en tant que tel.

¹ DESCARTES R., *Le discours de la méthode*, Paris, Les Échos du Maquis, 2011, p. 9.

² CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, 31 mars 2014, *CIJ Recueil 2014*, p. 226. « *Le 31 mai 2010, l'Australie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Japon au sujet d'un différend concernant la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial ("JARPA II"), en violation des obligations contractées par cet État aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* ». CIJ, Résumé 2014/3, 31 mars 2014.

³ ORD, *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, WT/DS400/AB/R ; WT/DS401/AB/R, 18 juin 2014. Le différend concerne l'interdiction de mise sur le marché instaurée par l'Union européenne en 2009 de produits dérivés du phoque tels que la viande, l'huile, la graisse, les organes, les peaux et fourrures ainsi que tous les produits élaborés à partir de ceux-ci.

D'aucuns diraient que cela ne se trouve pas sous le sabot d'un cheval, mais par un heureux hasard, se tenait un colloque à l'Université de Poitiers intitulé « la sensibilité de l'animal saisie par le droit » le même jour où l'ORD rendait son rapport dans l'affaire des *Produits dérivés du phoque*. Dans la publication des actes de cette journée, ses organisateurs qualifient les deux jurisprudences précitées « de supports intéressants pour introduire la problématique de la sensibilité de l'animal en droit »⁴, notamment en ce qu'elles ne l'abordent pas au prisme de la catégorisation, révélant alors que « le statut juridique de l'animal et, dans une moindre mesure, les droits de l'animal ne constituent pas un point de passage obligé pour ceux s'intéressant aux aspects juridiques de la question animalière »⁵. Il est délicat, toutefois, d'envisager la prise en compte de la sensibilité de l'animal par le droit international sans avoir au préalable apprécié la manière dont il l'apprehende (ou non).

2. Un objet d'étude marqué par le droit anglo-saxon

3. La présente thèse ne s'inscrit pas dans le vide, bien au contraire. Le droit et la doctrine anglo-saxons se sont intéressés à la question des rapports de l'humanité à l'animalité au début des années 1970, façonnés par la pensée philosophique de Peter Singer (auteur de *Libération animale*⁶, paru en 1975) et Tom Regan (auteur de *Le droit des animaux*⁷, paru en 1983). Dans la lignée de l'utilitarisme benthamien⁸, ils avancent que l'expérience de la souffrance constitue plus que tout autre un paramètre d'identification des sujets de droit. La responsabilité humaine à leur égard reposerait donc sur l'égalité considération des intérêts des êtres sensibles, à la racine desquels se trouve un intérêt fondamental à vivre sa propre vie.

⁴ BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 19.

⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁶ SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, New York, HarperCollins, 2009, 368 pages.

⁷ REGAN T., *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 1983, 474 pages.

⁸ « *The day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tyranny. The French have already discovered that the blackness of the skin is no reason why a human being should be abandoned without redress to the caprice of a tormentor. It may come one day to be recognized, that the number of the legs, the villosity of the skin, or the termination of the os sacrum, are reasons equally insufficient for abandoning a sensitive being to the same fate. What else is it that should trace the insuperable line? Is it the faculty of reason, or, perhaps, the faculty of discourse? But a full-grown horse or dog is beyond comparison a more rational, as well as a more conversable animal, than an infant of a day, or a week, or even a month, old. But suppose the case were otherwise, what would it avail? the question is not, Can they reason? nor, Can they talk? but, Can they suffer? ».* In BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Kitchener, Batoche, 2000, pp. 310-311.

4. En ce sens, Gary Francione utilise la notion de droit, tant à l'égard des animaux que des humains, pour désigner un procédé par lequel on protège un intérêt, dont le plus fondamental, le prérequis nécessaire à l'existence de tout autre intérêt issu du caractère sensible de l'individu, celui de ne pas se voir considéré comme un objet, sans quoi aucun droit ne pourrait avoir ni sens ni valeur⁹. Sue Donaldson et Will Kymlicka emploient l'expression « *droits inviolables* » pour souligner la qualité morale des animaux et leur existence subjective, indépendamment des intérêts de l'humain. De ce statut seraient issus des « *droits moraux basiques (moral basic rights)* », notamment le droit à la vie ou à la liberté, faisant alors de l'humain et de l'animal de véritables égaux¹⁰. La justification, toujours morale, de l'attribution de ces droits inviolables ne résiderait pas dans la personnalité, mais dans l'autonomie personnelle et la sensibilité partagées par l'humanité et l'animalité¹¹. En effet, les auteurs refusent de raisonner dans le cadre de la personnalité qu'ils qualifient d'excluant. Ils préfèrent adopter une approche par laquelle les sujets seraient déterminés avant toute énumération de leurs qualités, capacités et intérêts. Ils qualifient ce procédé « *intersubjective recognition* », dont la méthode repose sur la reconnaissance de l'autonomie et de la sensibilité, « *the first question is simply whether there is a "subject" there, whether there is someone "home"* »¹². De cela, la qualité de sujet impliquerait *ipso facto* la reconnaissance de droits inviolables.

5. On qualifie ce type de discours d'abolitionniste, en ce qu'il proclame l'abolition de tout phénomène d'appropriation des animaux. À l'image de l'abolitionnisme au 18^e siècle condamnant l'esclavage humain « *qui viole la religion, la morale, les lois naturelles, et tous les droits de la nature humaine* »¹³, une telle approche proclame un statut moral propre à tout animal non humain vivant et sensible. Ces qualités seules fonderaient l'obligation morale pour les humains de mettre fin immédiatement et inconditionnellement à toute forme d'exploitation des animaux. Aucune traduction de cet impératif n'existe en droit positif, car, d'après Gary Francione, cette approche des questions animales s'oppose à toute réforme du droit, nécessitant au contraire de faire table rase pour construire un système juridique cohérent

⁹ FRANCIONE G., GARNER R., *The Animal Rights Debate: Abolition or Regulation?*, New York, Columbia University Press, 2010, p. 20.

¹⁰ DONALDSON S., KYMLICKA W., *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, New York, Oxford University Press, 2013, p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 30.

¹² *Idem.*

¹³ DE JAUCOURT L., « Traite des nègres », *L'Encyclopédie*, 1^e édition, 1751, tome 16, p. 532.

permettant la prise en compte du statut sensible de tout animal non humain¹⁴. En ce sens, l'abolitionnisme s'opposerait au *welfarisme*, qui propose à l'inverse de réformer les systèmes de production, et par extension du droit, sans pour autant les faire disparaître, afin de prendre en compte le statut sensible des animaux¹⁵. Peter Singer ajoute en distinguant le mouvement écologiste dans la mesure où

*« ce dernier ne prend en compte les animaux qu'en tant que parties de la Nature, espèces à sauvegarder pour entretenir la biodiversité ou pour préserver la bonne marche des écosystèmes. Ce type d'écologie se soucie fort peu de ce que vivent les individus : elle se préoccupe du sort des loups ou des ours parce que leur espèce est en péril, mais nullement du sort de leurs proies, ni des rongeurs dératés ou des poulets rôtis... »*¹⁶

La thèse abolitionniste a notamment pu s'exprimer dans la « Déclaration universelle des droits de l'animal » proclamée à la maison de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 15 octobre 1978. On peut y lire que « *tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers* »¹⁷.

3. Un objet d'étude quasiment inconnu du droit international en tant quel

6. Ces considérations peuvent sembler bien éloignées du droit international. Pour reprendre l'éloquente formule de Deborah Cao et Steven White, « *[w]e are witnessing the globalization of animal cruelty* »¹⁸. L'élevage industriel, désormais une réalité pour l'ensemble des pays développés et en voie de développement, aliène de plus en plus les animaux de leur environnement tout en perfectionnant ses outils mécaniques et biotechnologiques. La dégradation de l'environnement à l'échelle planétaire précarise la faune sauvage à un niveau encore jamais atteint. Dans le temps nécessaire à l'écriture de la présente thèse, plus de 4000 espèces animales ont été déclarées en danger critique d'extinction par l'Union internationale

¹⁴ FRANCIONE G., *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, New York, Columbia University Press, 2009, p. 10.

¹⁵ FRANCIONE G., « Taking Sentence Seriously », *Journal of Animal Law and Ethics*, vol. 1, 2006, p.4.

¹⁶ SINGER P., *L'Égalité animale expliquée aux humain-es*, Lyon, Tahin Party, 2002, p. 33.

¹⁷ *Déclaration universelle des droits de l'animal*, proclamée le 15 juillet 1978 à Paris, maison de l'UNESCO, préambule. Ce texte ne possède aucune valeur juridique : il émane d'une organisation non gouvernementale, la Ligue internationale des droits de l'animal, dépourvue de toute capacité à produire des normes.

¹⁸ CAO D., WHITE S. (dir.), *Animal Law and Welfare, International Perspectives*, Cham, Springer, 2016, p. 2.

pour la conservation de la nature (UICN)¹⁹. Le Rhinocéros de Java, le gibbon de Hainan ou encore la chauve-souris des Seychelles s'apprêtent à rejoindre la liste des animaux éteints, leurs populations respectives étant estimées à moins d'une centaine d'individus.

7. Pourtant, et paradoxalement, l'intérêt sociétal et juridique pour l'animal n'a jamais été aussi fort²⁰. Il ne cesse de croître, nourri par l'approfondissement des connaissances dans le domaine de la sensibilité animale ainsi que de la prise de conscience du degré d'interdépendance entre la diversité biologique, les changements climatiques et le développement durable. La récente pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) n'a fait qu'exacerber le fait que l'exploitation des animaux par les humains génère des problèmes transnationaux et transdisciplinaires²¹. Dans une affaire concernant la protection du droit à la vie d'un éléphant tenu en captivité, la Haute Cour d'Islamabad soulignait la vulnérabilité de l'espèce humaine, « [who,] *despite its superior characteristics and qualities of cognition and intelligence, has become helpless before an invisible and lethal virus* »²². Dans un *obiter dictum* qui mérite d'être rapporté *in extenso*, la Cour s'interroge d'ailleurs sur la place de l'humanité au sein de la nature :

« [h]as nature forced the human race to go into "captivity" so as to make it realize its dependence for survival on other beings possessed with a similar gift i.e. life? Is it an opportunity for humans to introspect and relate to the pain and distress suffered by other living beings, animal species, when they are subjugated and kept in captivity and denied the conditions and habitats created for their survival by the Creator, merely for momentary entertainment? »²³

8. Le droit international connaît donc indéniablement *les animaux*, au pluriel, saisissant un nombre important de situations matérielles impliquant tant la faune sauvage que la bête de somme. L'ordre juridique international comporte à cet égard deux types de règles. D'une part, des règles spécifiques à certains animaux. Elles visent expressément, mais ponctuellement, des espèces animales définies ou leurs habitats, à l'image de la *Convention de*

¹⁹ IUCN Red List, Table 2: Changes in numbers of species in the threatened categories (CR, EN, VU) from 1996 to 2021, 9 décembre 2021.

²⁰ ROUX-DEMARE F.-X., « Prolégomènes », in ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, IFJD, 2022, p. 10.

²¹ Sur ce point, voir notamment : PETERS A., « COVID-19 Shows the Need for a Global Animal Law », *Derecho Animal. Forum of Animal Law Studies*, vol. 11, n° 4, 2020, pp. 86-97.

²² Pakistan, Haute Cour d'Islamabad, *Islamabad Wildlife Management Board through its Chairman Versus Metropolitan Corporation Islamabad through its Mayor & 4 others*, n° 1155/2019, 21 mai 2020, p. 2.

²³ *Ibid.*, p. 2.

*Ramsar*²⁴ (Convention de Ramsar) ou de *l'Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats*²⁵ (Accord Gorilla). D'autre part, des règles générales de droit international public appliquées de manière contingente aux animaux. Elles visent des situations indifférentes aux animaux, ces derniers y apparaissant au gré des circonstances et de l'utilité que des humains peuvent retirer de leur exploitation, comme les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)²⁶.

9. En revanche, *l'animal*, au singulier, se présente bien plus comme une figure étrangère au droit international. Pour le dire différemment, la possibilité d'une matrice unificatrice de la notion que ce terme pourrait incarner reste ouverte. Ainsi, après avoir cerné les contours de l'objet d'étude de la présente thèse, il convient désormais de le situer à l'interface de plusieurs disciplines académiques (I) pour singulariser son analyse juridique (II) et ses rapports avec les différentes branches du droit international (III). On présentera ensuite les problématiques soulevées par l'objet d'étude (IV) et la méthode retenue pour les traiter dans la présente thèse (V).

I. Un objet d'étude à l'interface de plusieurs disciplines académiques

1. La superposition insatisfaisante de plusieurs méthodes de définition de l'animal

10. Ce qui s'apparente le plus à une définition de l'animal dans l'ordre juridique international se trouve dans le *soft law* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), dont il importe d'emblée de relever l'ambiguïté terminologique. En effet, d'après le glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, « *animal désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille* »²⁷. Or, parmi les mammifères, figure l'être humain. En vingt-neuf éditions du *Code terrestre*, cette imprécision n'a jamais été interrogée. Transparaît alors un axiome selon lequel l'emploi du terme animal par le législateur exclut l'être humain²⁸. Cette

²⁴ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, Ramsar, 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975, RTNU, vol. 996, p. 245

²⁵ *Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats*, Paris, 26 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, RTNU, vol. 2545, p. 55.

²⁶ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (avec acte final, annexes et protocole)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 165.

²⁷ *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 29^e édition, 2021, « Glossaire ».

²⁸ Dans la présente thèse, d'une manière générale et sauf indication contraire, le terme législateur ne désigne pas une autorité législative centralisée, telle qu'elle peut exister dans les systèmes de droit nationaux, mais renvoie *in abstracto* à la figure du producteur de règles de droit.

approche se détourne de la réalité biologique, alors qu'elle en emprunte pourtant la terminologie. Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu l'exacerbe, définissant l'humain comme « *tout individu, homme ou femme, appartenant au genre humain (par opp. au règne animal, végétal et minéral)* »²⁹. Pourtant, si l'on se réfère aux différentes classifications des espèces, le genre humain constitue une sous-catégorie du règne animal et ne s'y oppose pas. *Homo sapiens* en fait partie au même titre que ces centaines de milliers d'autres espèces.

11. D'une manière générale, en biologie, quel que soit le modèle de classification, les animaux se caractérisent comme des organismes eucaryotes pluricellulaires, hétérotrophes, généralement mobiles qui se reproduisent par la fertilisation d'un ovule et sont dotés d'un système nerveux organisé³⁰. Ainsi, biologiquement parlant, sont des animaux l'être humain, la poule, l'éléphant, mais aussi l'ornithorynque, l'éponge ou le diplodocus. La classification *Homo sapiens* permet de situer l'être humain au sein du règne animal et de rendre compte de ses spécificités zoologiques, à distinguer l'animal humain de l'animal non humain selon des caractéristiques physiologiques. Cependant, il ne pourrait s'agir que d'indices. En effet, comme le souligne André Comte-Sponville, une définition reposant uniquement sur des paramètres biologiques présente rapidement ses limites. Assurément, « *ce n'est pas parce qu'il a ces critères qu'un individu est humain* »³¹. *A contrario*, si un individu ne présente pas une de ces caractéristiques physiologiques, il n'en devient pas moins humain. L'infertilité n'exclurait pas un homme ou une femme infertile du genre humain. Par conséquent, les sciences de la vie ne peuvent pas suffire à déterminer la particularité de l'humanité.

12. De nombreuses disciplines ont, chacune dans leurs domaines, mis en avant les spécificités de l'animal humain. Ainsi, dans *Politique*, Aristote décrit l'homme étant par nature un animal social et politique (*zoon politikon*), car doué de raison³². Dans son *Discours sur la méthode*, René Descartes formule la théorie de l'animal-machine, un automate composé de rouages biologiques gouverné par ses seules pulsions, là où l'être humain peut manifester

²⁹ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 376.

³⁰ ADL S., SIMPSON A., FARMER M., ANDERSEN R., ANDERSON R., *et al.*, « The New Higher Level Classification of Eukaryotes with Emphasis on the Taxonomy of Protists », *Journal of Eukaryotic Microbiology*, vol. 52, n° 5, 2005, pp. 415-416.

³¹ COMTE-SPONVILLE A., *Dictionnaire philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 470.

³² ARISTOTE, *Politique*, Livre I, Paris, Ladrance, 1874, p. 7.

et suivre sa propre volonté grâce à la pensée³³. Au 19^e siècle, le concept d'*Homo economicus* fut créé sur la base des travaux de John Stuart Mill afin de décrire le comportement de l'être humain comme un individu extrêmement rationnel, tourné vers la satisfaction de son propre plaisir et capable d'optimiser chaque situation personnelle afin d'y parvenir³⁴. Arthur Schopenhauer emploie l'expression *animal metaphysicum* pour décrire la capacité de l'homme à s'interroger sur sa propre mortalité et le sens de son existence³⁵. Toutes ces caractérisations partagent un même fondement : la raison, la faculté de penser et la conscience de soi distingueraient l'animal humain de l'animal non humain. Toutefois, cette approche conduit à l'impasse déjà rencontrée par l'approche biologique de la question, car l'absence de raison ne suffit pas à exclure un individu du genre humain.

13. Pour ces motifs, Peter Singer réfute le critère de la raison pour expliquer la singularité de l'homme au sein du règne animal³⁶. En effet, cela ne permet pas de justifier comment un nouveau-né ou un handicapé mental appartiendraient au genre humain, mais pas, entre autres, des chimpanzés qui forment des communautés sociales complexes ou encore des éléphants qui observent des rites funéraires³⁷. Par ailleurs, les neurosciences peuvent aujourd'hui déterminer que l'homme n'est pas le seul animal dont le cerveau permet de développer la conscience. En 2012, un groupe composé par des neuroscientifiques de renommée internationale a adopté une déclaration par laquelle ils expliquent que « *convergent evidence indicates that non-human animals have the neuroanatomical, neurochemical, and neurophysiological substrates of conscious states along with the capacity to exhibit intentional behaviors* »³⁸.

2. Définition de l'animal juridique grâce à une hypothèse de travail

14. En définitive, tous les modèles déductifs tendant à définir le genre humain par la systématisation de ses caractéristiques conduisent à la même impasse. Cette difficulté

³³ DESCARTES R., *Le discours de la méthode*, op. cit., p. 34.

³⁴ PERSKY J., « Retrospectives: The Ethology of Homo Economicus », *The Journal of Economic Perspectives*, vol. 9, n° 2, 1995, pp. 222-223.

³⁵ SCHOPENHAUER A., *Le Monde comme volonté et comme représentation. Suppléments aux quatre livres du premier volume*, Berlin, Holzinger, 2016, p. 187.

³⁶ SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, op. cit., pp. 344-345.

³⁷ Voir sur ce point NOUËT J.-C., CHAPOUTHIER G. (dir.), *Humanité, animalité : quelles frontières ?*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2006.

³⁸ LOW P., EDELMAN P., KOCH C., et al., *Cambridge Declaration on Consciousness*, Churchill College, University of Cambridge, 7 juillet 2012.

conceptuelle se trouve résumée par Mathieu Depeneau lorsqu'il affirme « *l'animalité, c'est-à-dire la condition d'être animal, se distingue par principe de l'humanité, nous entraînant dans une nébuleuse de concepts et de notions se définissant les uns par la négation des autres* »³⁹. Effectivement, on peut démultiplier les critères pour déterminer l'humanité, mais on ne peut pas figer une méthodologie permettant l'identification d'un individu comme un être humain. Inversement, il est tout à fait possible de désigner un animal non-humain d'une manière intuitive, mais il n'y a pas d'éléments objectifs sur lesquels édifier une frontière avec l'animal humain. Dès lors, il peut sembler utopique de considérer, comme le propose Lucille Boisseau-Sowinski, que « *les critères distinctifs de l'humanité doivent alors se combiner : les capacités mentales, la vie sociale, la bipédie, la main libre, l'outil, le langage ou encore les critères scientifiques. C'est l'accumulation de différents critères qui produit le seuil de différenciation permettant de mettre en exergue la spécificité humaine* »⁴⁰.

15. Répondre à cette question en juriste soulève donc de nombreuses difficultés. Même si contribuer à clarifier les contours de la notion d'animal n'est pas un enjeu de la présente thèse, on ne pourra pas analyser l'appréhension de l'animal par le droit international sans disposer *a minima* d'une base de travail, aussi générale soit-elle. Jean-Pierre Marguénaud déplore à quel point le droit ne dispose pas des outils nécessaires pour aborder la distinction entre l'homme et l'animal. L'auteur formule le constat suivant : « *il n'existe dans les textes aucune définition générale de l'animal* »⁴¹. Il souligne que la seule véritable tentative d'en élaborer une est doctrinale et remonte à l'an 1896. Le *Dictionnaire général alphabétique de droit français* expliquait alors qu'« *on entend par animaux, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'homme* »⁴². Autrement dit, le droit aborderait la question d'une manière tout à fait binaire : d'un côté les animaux humains, de l'autre, les animaux non humains. Cette dualité coïncide avec les structures classiques du droit qui rangent les personnes dans leur propre catégorie et indistinctement tout ce qui n'est pas une personne dans la catégorie des choses. Ce processus exclut la découverte d'une vérité universelle à laquelle la formulation du droit

³⁹ DEPENAU M., « L'animal moral », *Le Portique*, n° 23-24, 2009, p. 22.

⁴⁰ BOISSEAU-SOWINSKI L., « A la recherche d'une distinction juridique de l'homme et de l'animal », *Klèsis*, n° 16, 2010, p. 182.

⁴¹ MARGUENAUD J.-P., « Animal », in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 59.

⁴² *Idem*.

animalier pourrait se conformer : construction sociale, on ne peut pas le considérer comme le résultat d'une distinction objective et absolue entre l'animal humain et l'animal non humain. Est-elle pour autant nécessaire ? Mieux vaut ne pas se précipiter à apporter une réponse à cette question, dont la pertinence dépendra en grande partie des résultats de l'analyse des structures du droit international positif. Pour l'heure, il convient de rejeter les prétentions de l'animal à la catégorie des sujets de droit pour retenir sa situation, quoique singulière, parmi les choses du droit, comme tout être vivant doué de sensibilité autre que l'humain⁴³.

3. L'inadéquation des termes *bien* et *chose* pour qualifier l'animal juridique

16. La qualification juridique de l'animal marque la première difficulté de son analyse en droit international. Fruits d'un acte de volonté, « *les normes établies par des hommes, et non par une entité supra-humaine, ne fondent que des valeurs relatives* »⁴⁴ et par conséquent portent en elles un « *caractère arbitraire* »⁴⁵. Autrement dit par Michel Troper, « *le droit n'est pas régi par la logique (...) les normes ne sont pas susceptibles d'être vraies ou fausses* »⁴⁶. Le nœud du problème révèle toute son ampleur en cet endroit, car dans une perspective sociologique, l'entreprise de définition interroge la légitimité de la norme. Autrement dit, plus une règle correspond à la réalité, plus elle apparaît légitime. Ainsi, André Comte-Sponville opère une classification de la nature en trois temps pour délimiter le champ des devoirs humains. « *Le minéral est sans vie. Le végétal, sans âme (au sens où je prends le mot : sans sensibilité, sans motricité). Seul l'animal est animé : lui seul sent qu'il vit. C'est ce qui le voue au plaisir et à la souffrance, et qui nous donne des devoirs envers lui* »⁴⁷. L'enjeu présent dans l'opération de catégorisation juridique apparaît alors

⁴³ Dans la présente thèse, statut et condition seront compris selon la présentation des notions par Jean Combacau : « *le statut légal d'une catégorie d'êtres est la qualité qui leur est attribuée ou reconnue par le droit objectif avant qu'il ne définisse leur condition, c'est-à-dire le régime légal (droits, obligations et pouvoirs) qui les caractérise* ». Le statut, qualité abstraite et virtuelle, s'intéresse à la place de l'animal dans l'ordre juridique. La condition, le contenu du droit appliqué aux animaux, envisage sa prise en considération par l'ordre juridique. COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, p. 347 ; Voir aussi TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2005, p. 12.

⁴⁴ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999, p. 26.

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ TROPER M., « Normativisme », in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1078.

⁴⁷ COMTE-SPONVILLE A., *Dictionnaire philosophique*, op. cit., p. 67.

clairement : elle préconditionne le contenu des règles relatives aux rapports entre humain et animal⁴⁸.

17. Par conséquent, assimiler mécaniquement l'animal aux choses et au régime des biens qui s'y rapporte semble manquer de nuance. De tout le champ lexical de la *res*, celui d'objet retient l'attention. En effet, considérant d'abord la notion de bien, il s'agit de « [t]oute chose matérielle susceptible d'appropriation »⁴⁹. On pourrait donc, dans certaines situations, parler des animaux (au pluriel) comme de biens, en tant qu'individus identifiables sur lesquels s'exerce le droit de propriété. En revanche, lorsqu'on envisage la notion d'animal (au singulier) d'une manière abstraite, le terme objet permet d'apporter une certaine nuance, car le bien peut parfois revêtir un sens trop étroit : il exclut la notion *res communis* et hors commerce, qualification que peuvent recevoir les animaux dans de nombreux cas (animaux sauvages et espèces protégées notamment)⁵⁰. Il ne semble donc pas s'agir du terme le plus approprié dans le contexte de cette étude.

18. Ensuite, considérant la chose, le terme semble adapté à plusieurs égards et pourrait sans doute se substituer d'une manière générale à celui d'objet dans le contexte de la présente thèse, dès lors que la chose désigne tout ce qui n'est pas une personne⁵¹. Toutefois, et cela peut sembler paradoxal, le concept de chose appliqué à l'animal se révèle trop réducteur du fait de son caractère général et indéterminé. Se référer à l'animal avec un terme plus neutre, du moins comme point de départ, semble favorable à deux égards.

19. D'une part, qualifier l'animal de chose impliquerait nécessairement une prise de position franche dans le sempiternel débat entre les défenseurs d'une personnalité juridique pour les animaux et leurs opposants. En revanche, partir d'une hypothèse qualifiant l'animal d'objet plutôt que de chose neutralise épistémologiquement l'analyse en ne lui conférant pas une charge axiologique *a priori*. L'objet a cet avantage de n'apparaître ni par défaut

⁴⁸ On retrouve cette logique dans les propos de Gary Francione pour qui la réalité de la sensibilité animale donne à l'homme des obligations morales et légales envers les animaux : FRANCIONE G., *Introduction to Animal Rights: Your Child or the Dog?*, Philadelphia, Temple University Press, 2000, p. 30. Dans le même sens, pour Tom Regan, il importe de déterminer si un animal, humain ou non, est le sujet d'une vie, car, le cas échéant, ce dernier sera un sujet de droit : REGAN T., *The Case for Animal Rights*, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁹ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 127.

⁵⁰ VERN F., *Les objets juridiques. Recherche en droit des biens*, Paris, Dalloz, 2020, p. 13.

⁵¹ ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 130-131.

comme une personne ni par défaut comme une chose et donc de dissocier l'ontologique du normatif. On peut tout à la fois être une personne et « objet de droit ». Sans nier l'intérêt analytique du statut juridique de l'animal, l'histoire de sa condition montre que sa protection n'a que peu à voir avec sa qualification de chose. L'amélioration du sort des animaux ne doit pas tant à l'évolution de son statut juridique qu'à l'imposition d'obligations spécifiques aux humains.

20. D'autre part, la chose revêt une ambiguïté terminologique admirablement mise en évidence par Pierre-Jérôme Delage. En effet, si le langage du droit qualifie l'animal de chose, il ne l'a jamais assimilé « à une chose pure, à une substance morte, purement matérielle »⁵². Autrement dit, un chat n'est pas une table ou une armoire et le droit n'a jamais prétendu le contraire. Le législateur avait uniquement passé sous silence qu'il estimait que n'existait aucune incompatibilité entre la nature vivante d'un animal et sa catégorisation parmi les choses. Exprimer désormais que l'animal est un être vivant doué de sensibilité, il met au jour la représentation d'un objet sensible. En tant que tel, on mesure *a minima* la spécificité de l'animal au sein de la catégorie des choses et s'y référer plutôt en tant qu'objet l'illustre. En ce sens, il semble plus pertinent de relever la sensibilité d'un objet et non d'une chose, car cela dénaturerait la notion même. Si l'appellation d'être sensible, dont il faut bien remarquer qu'elle se distinguerait d'une personne sensible, admet la faculté biologique de réagir à des stimuli extérieurs, que possèdent certains végétaux, elle reconnaît aux animaux une vie interne et la capacité de ressentir des émotions.

21. Qualifier les animaux d'êtres sensibles marque un abandon de la vieille antienne de Descartes, celle d'un animal-machine dépourvu d'« une âme qui a des pensées, excepté les paroles, ou autres signes faits à propos des sujets qui se présentent, sans se rapporter à aucune passion »⁵³. Conçue comme telle, la chose n'entrerait pas dans le domaine du sensible. Dès lors, parler de l'animal-objet au lieu de l'animal-chose permet de rendre pleinement compte de l'étendue de la sensibilité, tout en distinguant l'expression convenue et vaporeuse être sensible.

⁵² DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *Dalloz*, 2014, p. 1097.

⁵³ DESCARTES R., « Lettre au marquis de Newcastle du 23 novembre 1646 », in *Œuvres et lettres*, Paris, Gallimard, 1937, p. 1255.

II. Un objet d'étude juridique

1. Distinction de l'étude du droit des animaux de celle du droit animalier

22. Le droit animalier (*Animal Law*), objet d'étude juridique, ne se confond pas avec l'étude du droit des animaux (*Animal Rights*), objet d'étude de l'éthique animale. Pour le droit animalier, le droit commande, tandis que pour le droit des animaux, c'est la morale. Autrement dit, « *d'un côté, c'est le droit qui est directeur de la question [(droit animalier)], dans l'autre ce sont les animaux envisagés sous l'angle philosophique et moral [(droits des animaux)]* »⁵⁴. Cette dernière approche des rapports homme/animal permet de s'interroger sur les raisons d'être des normes relatives aux animaux, mais néglige l'état du droit positif et son articulation avec d'autres branches du droit international.

23. Dans son ouvrage éponyme, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer définit l'éthique animale « *comme l'étude du statut moral des animaux, ou de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux pris individuellement* »⁵⁵. Il importe de la distinguer de l'éthique environnementale, car elle repose sur l'existence de la souffrance animale, en tant qu'individus sensibles et donc incomparables avec les choses inanimées comme les végétaux ou les minéraux. Dès lors, l'éthique animale établit « *un lien consubstantiel entre considération morale et souffrance* »⁵⁶. En tant que science de la morale, elle s'intéresse au bien et au mal. Autrement dit, elle interroge la légitimité des comportements humains envers les animaux selon qu'ils seraient bons ou mauvais au regard d'une valeur morale.

24. L'éthique se distingue de la science juridique, en ce que les contenus du droit et de la morale diffèrent⁵⁷. Cette dernière « *se préoccupe des devoirs de l'homme non seulement à l'égard des autres hommes, mais aussi à l'égard de lui-même, voire de la divinité* »⁵⁸. La morale possède un domaine relatif, car éminemment subjective et fermement ancrée dans le monde des valeurs. À l'inverse, le droit s'intéresse au légal et à l'illégal et constitue davantage

⁵⁴ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 25.

⁵⁵ JEANGÈNE VILMER J.-B., *Éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 3.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁷ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, pp. 65-66.

⁵⁸ MOLFESSIS N., TERRE F., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 2021, p. 74.

l'expression d'une souveraineté étatique⁵⁹. Il se distingue de la morale parce qu'il se conçoit comme un ordre de contrainte plus que de valeurs. Là où la morale « *cherche à provoquer des conduites humaines en attachant (...) des sanctions qui se trouvent uniquement dans l'approbation de conduites conformes aux normes et la désapprobation de conduites contraires aux normes* »⁶⁰, le droit attache aux conduites contraires à ses règles « *des actes de contrainte, socialement organisés* »⁶¹.

25. En ce sens, Florence Burgat explique que « [p]ar droit animalier, on entend l'ensemble des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur portant sur les animaux »⁶². L'auteure ajoute qu'il n'existe aucun livre ou code centralisant ces dispositions, « *réparties au gré des usages auxquels l'homme soumet les animaux* »⁶³. L'ordre juridique international réceptionne un nombre important de ces utilisations de l'animal, qu'il aborde d'une manière de plus en plus spécifique, identifiable. Il n'y a pas de révolution, car cette méthodologie est caractéristique du droit international : il fonctionne de manière réactive et incrémentale lorsqu'il est confronté à des problématiques jusqu'alors étrangères. L'ampleur du phénomène est d'autant plus significative que l'objet étudié ne bénéficie pas d'une définition générale, se situe à l'interface de l'ensemble des branches du droit international, au sein desquelles unité et cohérence fluctuent et que les règles et principes le concernant ne présentent pas d'homogénéité, élaborés par des auteurs aussi divers que variés, pourvus d'une valeur normative occupant tout le spectre des possibles.

2. Le droit animalier comme un ensemble descriptif

26. Dans un tel contexte, on ne saurait sérieusement nier l'existence du droit animalier en tant que catégorie fonctionnelle désignant l'agglomération des règles de droit applicable aux animaux. Cependant, observe Jean-Pierre Marguénaud, sous l'influence de l'opinion publique, de la doctrine et des évolutions législatives, le droit animalier serait sur le point « *de voler fièrement de ses propres ailes* »⁶⁴. Il passerait d'un ensemble descriptif à un ensemble normatif, pourvu de ses propres logiques et principes. En somme, il y aurait dans le droit

⁵⁹ DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 241.

⁶⁰ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 70.

⁶¹ *Idem.*

⁶² MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 23.

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 7-8.

animalier une branche du droit en puissance. Pour apprécier une telle hypothèse, un détour par la pensée de George Vedel semble nécessaire, qui reconnaît le caractère de branche du droit à un ensemble de règles dès lors que :

« l'application à une matière des principes généraux et des méthodes de raisonnement empruntés purement et simplement à une discipline existante conduit à des inexactitudes. Si le droit administratif est regardé comme autonome par rapport au droit civil, c'est parce qu'en raisonnant sur le sort d'un contrat administratif à l'aide de l'article 1134 du Code civil, sur un cas de responsabilité à l'aide des articles 1382 et suivants, on aboutit à un résultat erroné. L'autonomie apparaît ici, quoique de manière plus subtile, quand la matière considérée, bien que ne mettant en œuvre que des principes et des méthodes empruntés à des branches existantes, en fait une sorte de combinaison chimique ayant un caractère de nouveauté »⁶⁵.

Se pose alors la question de savoir si l'on peut parler du droit animalier comme on parle du droit de la famille, du droit de l'environnement ou du droit fiscal, sans viser des droits opposables en tant que tels. Le droit animalier (descriptif) peut-il prétendre à devenir *Le droit animalier* (analytique), ou en d'autres termes : les règles applicables aux animaux forment-elles une discipline juridique à part entière ? Traditionnellement, la phénoménologie juridique animalière se dissout dans le droit des biens et le droit de l'environnement. Or, le recours jusqu'à présent, pour ainsi dire, dogmatique à ces corps de règles pour appréhender ce phénomène paraît insatisfaisant. On observe en effet un véritable foisonnement du droit portant sur les animaux, caractérisé par l'énonciation de leur caractère sensible. Michael Bowman, Peter Davies et Catherine Redgwell remarquent en ce sens que « *legislation for the protection of animals can be found across the entire international community from Mexico to Malawi to Myanmar, with major overhauls of domestic legislation having been undertaken in numerous countries, including Australia, Korea, Latvia, Malta, the Philippines, Taiwan, the UK and the UAE* »⁶⁶.

27. Par cet acte hautement symbolique, le législateur étend la sphère de considération des intérêts à tous les êtres sensibles, ceux capables de ressentir la joie ou la souffrance. Il établit ainsi le fondement d'un renouvellement des rapports entre humain et animal : l'existence d'un intérêt à ne pas souffrir⁶⁷. Toutefois, l'imputation à cette reconnaissance de

⁶⁵ VEDEL G., « Le droit économique existe-t-il ? », *Mélanges offerts à Pierre Vigreux*, Toulouse, Institut de préparation aux affaires-Institut d'administration des entreprises, 1981, p. 770.

⁶⁶ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 674.

⁶⁷ SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, op. cit., p. 37.

conséquences nébuleuse invite à la plus grande mesure dans la lecture du droit positif. En effet, son contenu ne fait l'objet d'aucune précision et elle ne soustrait pas l'application du régime des biens aux animaux. Bien au contraire, elle l'autorise.

28. Dès lors, le recours à l'expression *droit animalier* répond avant tout à une exigence fonctionnelle et descriptive, une hypothèse de travail qui n'exclut pas d'envisager par ailleurs le potentiel structurant des principes analysés. En reprenant l'image de Jean-Pierre Marguénaud, ne faudrait-il pas plutôt dire du papillon en puissance que serait le droit animalier qu'il se situe encore au stade larvaire de son développement, loin de voler de ses propres ailes ? La réponse dépendra de la charge que l'on fait porter à la notion de sensibilité et il serait prématuré à ce stade de l'étude de s'y risquer.

III. Un objet d'étude à l'interface de multiples branches du droit

29. Aucun corps de règles générales n'existe pour appréhender le phénomène juridique animalier, en réalité éparpillé parmi différents domaines particuliers tels que l'économie ou l'environnement. Si la sensibilité animale commence à trouver un point d'accroche, ce n'est encore que dans des textes de *soft law* et de manière décentralisée. Pour le reste, les dispositions conventionnelles se contentent de ménager l'existence de certaines espèces d'animaux, de manière isolée, dans une perspective anthropocentrée. On trouvera, par exemple, au préambule de la *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage* « que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande »⁶⁸. Une telle mention ne laisse donc aucune ambiguïté quant à la prise en compte de la sensibilité de l'animal, n'étant pas reconnue pour elle-même, mais seulement en référence à son utilité pour l'homme. Ainsi, on remarquera, à la suite de Florence Burgat, à quel point le droit positif « se tient — dans les prescriptions presque toujours meurtrières qui le caractérisent — au plus loin de la reconnaissance de droits pour les animaux »⁶⁹. En réalité, cette logique devait nécessairement se reproduire dans l'ordre juridique international, dans la mesure où les questions animalières furent principalement saisies par le droit économique, et le droit de l'environnement, dans un premier et second temps respectivement.

⁶⁸ *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n°102, préambule.

⁶⁹ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, op. cit., pp. 22-23.

1. L'appréhension par le droit économique perpétuant le tropisme utilitariste du droit des biens

30. D'après la *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, le droit international économique désigne « *a complex regulatory framework flowing from different sources of law governing international economic relations and transboundary economic conduct by States, international organizations, and private actors* »⁷⁰. La complexité à laquelle cette définition fait référence tient à une caractéristique structurelle particulière du droit international économique. En effet, ses sources ne sont pas exclusivement étatiques, et elles ne sont pas non plus exclusivement internationales. Ainsi, font partie du processus de production des normes, en plus des États, des entités privées, sociétés transnationales ou organisations non gouvernementales (ONG). De même, le droit national occupe une place très importante dans l'élaboration des traités bilatéraux d'investissements et le règlement des différends transnationaux. Structurellement donc, le droit international économique partage un certain nombre de caractéristiques avec l'élaboration et la mise en œuvre du droit concernant les animaux.

31. Dans sa substance, le droit économique embrasse tous les aspects matériels relatifs aux animaux, sous le signe des échanges économiques : qualité de l'alimentation, obstacles sanitaires au commerce, gestion des ressources naturelles, prise en compte de la diversité culturelle et des impératifs de moralité publique dans la mise en œuvre des accords commerciaux. L'Organisation mondiale du commerce (OMC), enceinte multilatérale particulièrement intéressée aux systèmes de production industriels, possède un champ d'action significatif, défini comme le « *cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord* »⁷¹.

⁷⁰ HERDEGEN M., « International Economic Law », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2020, [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e837?rskey=T78ckm&result=1&prd=MPIL>

⁷¹ *Accord de Marrakech*, *op. cit.*, article 2.

32. La plupart des accords de l'OMC s'applique aux animaux, parfois directement⁷², parfois de manière incidente⁷³. Par ailleurs, les règles qu'ils contiennent abordent une variété de situations : protection des animaux vivants et leur santé⁷⁴, voire leur bien-être⁷⁵, les sous-produits animaux⁷⁶ ou encore les produits à destination des animaux⁷⁷. On remarque ainsi que l'OMC produit le plus abondant contentieux international relatif aux animaux, comptant une vingtaine d'affaires traitées ou en cours à cet égard. Compte tenu de son objet, l'OMC joue un rôle central dans l'appréhension de la phénoménologie juridique animalière. Il s'agit d'une conjoncture indépendante de toute ambition en ce sens de la part de l'organisation. En réalité, le nexus normatif élaboré par les nombreux renvois à des instruments exogènes confère à l'OMC cette position singulière fortuite. Par exemple, l'*Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord SPS)* mentionne à plusieurs reprises les liens étroits qui doivent être observés entre le comité SPS, les États membres de l'OMC, l'OMSA et la Commission Codex. En particulier, l'article III:1 oblige les Membres à prendre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base des normes, directives et recommandations internationales existantes. En retour, elles bénéficient d'une présomption de compatibilité avec les accords de l'OMC. Cette disposition de l'Accord SPS permet ainsi de donner au *soft law* de l'OMSA ou de l'Organisation des Nations unies pour

⁷² *Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord SPS)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 528 ; *Arrangement concernant certains produits laitiers*, Genève, 12 janvier 1970, entrée en vigueur le 14 mai 1970 (expiré le 31 décembre 1997), RTNU, vol. 738, p. 322 ; *Arrangement relatif à la viande bovine*, Genève, 12 avril 1979, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 (expiré le 31 décembre 1997), RTNU, vol. 1186, p. 344.

⁷³ *Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 (GATT)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 192 ; *Accord Général sur le Commerce des Services (GATS)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1869, p. 219 ; *Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1868, p. 141 ; *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1869, p. 333 ; *Accord sur l'Agriculture*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 436.

⁷⁴ GATT, *op. cit.*, article XX.

⁷⁵ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*

⁷⁶ ORD, Communautés européennes — *Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

⁷⁷ ORD, Indonésie — *Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*, WT/DS455/7, Groupe spécial établi, mais pas encore constitué.

l'alimentation et l'agriculture (FAO) une valeur normative qu'il ne possède pas par lui-même⁷⁸.

2. La scission conceptuelle de l'animal opérée par le droit de l'environnement

33. Le droit international de l'environnement naît dans la seconde moitié du 20^e siècle en réaction à l'expansion phagocytaire du libéralisme économique. Ses paradigmes et ses discours puisent leur essence dans le rejet, plus ou moins profond, d'un système politique, social et économique excessivement industriel⁷⁹. Les réticences et les obstacles conservateurs à cette évolution du droit international de l'environnement peuvent se révéler particulièrement instructifs concernant la considération du phénomène animalier par l'ordre juridique international. Philippe Sands et Jacqueline Peel proposent une définition classique du droit international de l'environnement comme un ensemble constitué de « *substantive, procedural and institutional rules of international law that have as their primary objective the protection of the environment* »⁸⁰. L'élément déterminant porte donc sur l'objet de ces normes, plus que sur une institution ou des sources particulières. Ainsi, en tant qu'objet visé par le droit international, l'environnement s'entend comme « *les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, la roche, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel ; les aspects caractéristiques du paysage* »⁸¹. Pour la Cour internationale de Justice, « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir* »⁸². Ainsi, de manière plus large, le droit international conventionnel désigne l'environnement comme « *l'air, l'atmosphère, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité*

⁷⁸ À titre d'exemple, c'est l'application qui en a été faite dans l'affaire ORD, *Australie — Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, 12 juin 1998, §123. Ce point précis fera l'objet d'une analyse plus approfondie au chapitre 3. Cf. *infra*, § 359.

⁷⁹ DRYZEK J., « Paradigms and Discourses », in BODANSKY D., BRUNNÉE J., HEY E. (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 47 ; RAO P. S., « The Concept of International Community in International Law: Theory and Reality », in BUFFARD I., CRAWFORD J., PELLET A., WITTICH S., *International Law Between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leiden, Brill, 2008, p. 88.

⁸⁰ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 13.

⁸¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 435.

⁸² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, §29.

biologique et ses composantes »⁸³, mais aussi « l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels »⁸⁴.

34. Philippe Sands et Jacqueline Peel soulignent la nature évolutive de la notion même d'environnement, tributaire de multiples facteurs économiques, sociaux, culturels et surtout scientifiques⁸⁵. Par conséquent, « pour être efficace, [le droit de l'environnement] est contraint d'intégrer une réalité mouvante en fonction de la compréhension des phénomènes en cause »⁸⁶. Cela a pu conduire à la formulation de certains tempéraments à la prétention de reconnaître le droit international de l'environnement comme une branche spécifique du droit international. En effet, pour certains, il n'y aurait en la matière « no overall systemic coherence, let alone authoritative codification, of the diverse international norms applicable »⁸⁷. Dès lors, le droit international de l'environnement ne serait qu'une modalité de la mise en œuvre de certaines normes déjà bien établies, principalement des règles relatives aux échanges économiques et à la santé publique. Toutefois, malgré sa naissance en réaction au libéralisme économique, on ne peut pas ignorer qu'il s'est développé au-delà de cette seule configuration⁸⁸, répondant désormais à une préoccupation commune de l'humanité⁸⁹. Dinah Shelton et Alexandre Kiss considèrent donc à ce titre qu'existe aujourd'hui un consensus suffisamment large pour reconnaître au droit de l'environnement le caractère de branche autonome du droit international⁹⁰.

35. On constate ainsi que de nombreuses similarités existent entre droit international de l'environnement et droit animalier. D'une part, les champs d'applications auxquels leurs règles se rapportent (principalement, biodiversité, économie et santé) se recoupent largement. D'autre part, elles produisent dans l'ordre juridique international des

⁸³ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, 25 juin 1998, RTNU, vol. 2161, p. 447, article 3.a.

⁸⁴ *Ibid*, article 2.4.c.

⁸⁵ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁶ MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2015, p. 5.

⁸⁷ SAND P., « The Evolution of International Environmental Law », in BODANSKY D., BRUNNÉE J., HEY E. (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁸ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 41.

⁸⁹ RAO P. S., « The Concept of International Community in International Law: Theory and Reality », In BUFFARD I., CRAWFORD J., PELLET A., WITTICH S., *International Law Between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, *op. cit.*, p. 88.

⁹⁰ SHELTON D., KISS A.-C., *International Environmental Law*, Ardsley, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 26.

interférences du même ordre, confrontant un libéralisme économique exponentiel à l'intérêt public et des préoccupations humanistes. Ces trajectoires parallèles amènent donc à mettre l'internationalisation du phénomène juridique animalier en perspective avec l'évolution du droit international de l'environnement. D'une part, le droit international animalier se conçoit actuellement comme une modalité d'application du droit économique ou de l'environnement. D'autre part, sa formalisation normative suit un processus pragmatique et vaporeux ne se souciant guère des considérations philosophiques ou morales.

3. La pluralité des régimes juridiques applicables aux animaux

36. Au demeurant, au-delà de son objet, l'identification du droit animalier elle-même peut sembler hasardeuse à bien des égards. En effet, la prise en compte des préoccupations liées aux animaux s'effectue d'une manière décentralisée, sectorielle, en dehors de tout cadre formel de telle sorte que l'animal y apparaît de manière sporadique et éphémère, tel un chat de Schrödinger juridique. Cette approche privée de fondement commun ne semble pas entièrement satisfaisante, mais constitue la réalité qui s'impose à l'analyse de la phénoménologie juridique animalière. En effet, les conventions multilatérales à portée universelle n'envisagent pas les animaux pour leur valeur intrinsèque, mais en relation avec d'autres intérêts, de telle sorte qu'une logique parcellaire préside à la prise en compte des animaux par le droit international.

37. Historiquement, le droit des traités protège les habitats naturels, la protection des animaux n'intervenant alors qu'en tant qu'une de ses conséquences. Si les animaux sont protégés, c'est à titre indirect, à l'image de la *Convention de Ramsar* qui vise avant tout la protection des « *fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques* »⁹¹. En d'autres occasions, les conventions règlementent des intérêts économiques, mobilisant une dynamique de conservation plus que de protection. Caractère particulièrement représentatif des conventions relatives à la pêche, le terme conservation traduit une perspective beaucoup

⁹¹ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, Ramsar, 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975, RTNU, vol. 996, p. 245, préambule.

plus économique qu'environnementale. Revers du développement durable beaucoup moins mis en avant, la conservation renvoie à « *l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant* » des ressources naturelles⁹². On soulignera à cet égard le préambule de la convention baleinière de 1946 affirmant que « *l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles* »⁹³. Elle soumet ainsi les animaux à une réglementation qui vise à assurer la pérennité d'une industrie, l'activité des humains et les intérêts économiques de ces derniers conditionnent donc l'intervention du législateur plus que toute autre considération⁹⁴.

38. Les nombreuses conventions s'intéressant aux animaux partagent un certain nombre de règles. Beaucoup prévoient ainsi des interdictions de tuer, détruire, prélever ou capturer des espèces. D'autres mettent en place des mécanismes spécifiques et isolés, telle l'obligation de préserver le patrimoine national qui n'existe que dans la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial⁹⁵. Au côté de règles assez précises et inconditionnelles en figure un nombre élevé formulées d'une manière moins contraignante, plus souple. Ces obligations ne décrivent pas clairement de buts à atteindre ou de moyens à mettre en œuvre pour s'en acquitter. Nonobstant, on trouve le plus souvent des incitations, manifestées par des formules telles que « *les parties feront en sorte de* »⁹⁶, « *les parties s'efforcent d'accorder une protection* »⁹⁷ ou encore « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* »⁹⁸. D'ailleurs, les standards et normes techniques constituent de plus en plus des outils privilégiés pour aborder l'animal en droit international. Règles qui « *sans avoir la force d'une véritable norme juridique, ne sont pas dépourvues de tout caractère obligatoire* »⁹⁹, elles permettent

⁹² *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, Genève, 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, RTNU, vol. 559, p. 285, article 2.

⁹³ *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, Washington, 2 décembre 1946, entrée en vigueur le 10 novembre 1948, RTNU, vol. 161, p. 72, préambule.

⁹⁴ Les implications des conceptions formulées selon une logique de conservation ou de préservation font l'objet d'une analyse plus approfondie au Chapitre 2. Cf. *infra*, § 168.

⁹⁵ *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975, RTNU, vol. 1037, p. 151.

⁹⁶ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, Washington, 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, RTNU, vol. 993, p. 243, article 8.

⁹⁷ *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)*, Bonn, 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983, RTNU, vol. 1651, p. 333, article 2.3.b.

⁹⁸ *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, RTNU, vol. 1760, p. 79, article 5.

⁹⁹ CORNU G., *op. cit.*, p. 986.

l'adaptation du droit à la société, leur « *contenu varie en effet suivant le contexte et les idées dominantes en la matière* »¹⁰⁰. Ainsi que le note Laurence Boisson de Chazournes :

*« le commerce des aliments nocifs, la manipulation génétique, la protection de la santé des végétaux, la prévention de la propagation transfrontière des épidémies, sont autant de sujets que la règle de droit international semble peu encline à couvrir dans leur entier, préférant passer le relai à une standardisation qui s'appuie sur d'autres modes de façonnement »*¹⁰¹.

39. Phénomène tentaculaire, l'internationalisation des questions animales a amené certaines organisations internationales à s'y intéresser alors que rien ne les y prédisposait. Quatre organisations internationales structurent les interactions normatives du droit international animalier. Ce noyau dur se compose de l'OMC, de l'OMS, de la FAO et de l'OMSA. Par ailleurs, le système onusien prend part à ce phénomène depuis le début du 21^e siècle, envisageant la lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages comme autant d'éléments inquiétants pour la paix et la sécurité internationales¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant a enjoint à plusieurs États d'interdire la participation de mineurs à des spectacles de corrida, en tant que *matadors* ou spectateurs, compte tenu des effets « *du degré élevé de violence auquel sont exposés les enfants* » sur « *le bien-être physique et mental des enfants qui sont formés à la tauromachie et participent à des corridas, et le bien-être mental et émotionnel des enfants qui assistent à des corridas* »¹⁰³. Le Conseil de l'Europe a singularisé la protection des animaux le premier, en portant son attention sur les animaux domestiques. Grâce à un ensemble de

¹⁰⁰ ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1440.

¹⁰¹ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in BOISSON DE CHAZOURNES L., KOHEN M. (dir.), *Le droit international et la quête de sa mise en œuvre : Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas*, Leiden, Brill, 2010, p. 357.

¹⁰² CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, 30 janvier 2014 ; AGNU, « Lutte contre le trafic des espèces sauvages », *op. cit.* ; ECOSOC, « Prévention de la criminalité et réponses de la justice pénale contre le trafic illicite d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvages », E/RES/2011/36, 28 juillet 2011.

¹⁰³ Voir entre autres Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapports périodiques*, CRC/C/ESP/CO/5-6, 9 février 2018, § 25 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Équateur valant cinquième et sixième rapports périodiques*, CRC/C/ECU/CO/5-6, 26 octobre 2017, § 28 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016, §43.

cinq conventions, il instaure une protection holistique comprenant plusieurs obligations positives à charge des États¹⁰⁴.

4. Le droit de l'Union européenne comme exemple d'un réacheminement normatif

40. Jean-Sylvestre Bergé évoque une vision « *radicalement dualiste* » de la CJUE quant aux rapports de systèmes entre les ordres juridiques international et européen, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'un tropisme propre à l'UE¹⁰⁵. « *Issu des droits nationaux dont il s'inspire fortement* », le droit de l'Union européenne « *est également partie du droit international qui lui fournit certains de ses fondements et de ses techniques de fonctionnement* »¹⁰⁶. Cette nature duale interroge sur le caractère autonome ou non de l'ordre juridique européen vis-à-vis du droit international public. On évitera d'entrer dans ce débat en préférant adopter une approche ouverte, telle que proposée par la Commission du droit international dans son rapport de 2006 sur la fragmentation du droit international, qui estime qu'« [i]l n'y a aucune raison de s'arrêter sur la spécificité des relations juridiques entre les membres de l'Union européenne »¹⁰⁷. L'apparition de l'ordre juridique européen participe au phénomène de fragmentation du droit international et s'analyse dans un mouvement général de spécialisation d'ensembles normatifs et d'institutions plus ou moins autonomes¹⁰⁸.

41. Partant, on remarque que dans son rapport à la phénoménologie animalière, le droit européen ne marque pas de particularité significative, si ce n'est l'adoption d'un volume impressionnant de règles de droit dérivé. En effet, un certain nombre de directives et de

¹⁰⁴ *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, Paris, 13 décembre 1968, entrée en vigueur le 20 février 1971, STE n° 65 ; *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*, Strasbourg, 10 mai 1976, entrée en vigueur le 10 septembre 1978, STE n° 87 ; *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n° 102 ; *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, Strasbourg, 18 mars 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, STE n° 123 ; ; *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, Strasbourg, 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, STE n° 125.

¹⁰⁵ SYLVESTRE J.-B., « Approche méthodologique des rapports de systèmes : comparer, combiner, hiérarchiser le droit international et le droit européen », in BENLOLO-CARABOT M., CANDAS U., CUJO É. (dir.), *Union européenne et droit international*, Paris, LGDJ, 2012, p. 582.

¹⁰⁶ MEHDI R., BROSSET E., « De quoi le droit de l'Union est-il le nom ? À propos du droit de l'Union entendu comme le droit commun des États membres », in BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, p. 669.

¹⁰⁷ CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international*, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, § 219.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 8.

règlements manifeste un processus de réacheminement normatif des règles issues de l'ordre juridique international, comme le fait la directive concernant la protection des animaux dans les élevages. L'exposé de ses motifs indique clairement que le législateur européen adopte ce texte afin de mettre en œuvre *la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*, car l'UE, « en tant que partie contractante, a l'obligation de donner effet aux principes énoncés dans la convention »¹⁰⁹. On observe une articulation similaire entre la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*¹¹⁰. En ce qui concerne le règlement « législation sur la santé animale », le législateur européen explique rechercher une convergence avec les standards et normes techniques élaborés au niveau international par l'OMSA et harmoniser ses pratiques vétérinaires pour se conformer aux prescriptions de l'Accord SPS¹¹¹.

42. En outre, la quantité de règles produite par l'Union n'en fait pas une figure centrale du droit animalier au niveau global. Au contraire, alors qu'elle exerce une influence significative sur les opérateurs économiques mondiaux, son attitude reste très mesurée quant à la diffusion de ses standards de protection des animaux. En ce sens, depuis 2009, l'UE possède un règlement visant à réduire l'expérimentation animale dans l'industrie cosmétique. Son article 18 interdit la mise sur le marché européen de produits cosmétiques testés sur des animaux « afin de satisfaire aux exigences du présent règlement ». Cette interdiction s'étend à tous les produits issus de l'expérimentation animale, quelle qu'en soit l'origine, et quel que soit le lieu où ont été réalisées les expérimentations. La CJUE estime que la conformité d'un produit cosmétique avec les standards de sécurité requis pour sa mise sur le marché ne peut dépendre d'expérimentations animales. Elle valide la possibilité pour l'UE de conditionner l'accès à son marché sur la base d'éléments situés au-delà de ses frontières en s'appliquant à des opérateurs économiques non européens. L'attractivité de

¹⁰⁹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE*, n° L 221/23, 8 août 1998, considérant 2.

¹¹⁰ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE*, n° L 276/33, 20 octobre 2010, considérants 3 et 5.

¹¹¹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), 9 mars 2016, *JOUE*, n° L 84/1, 31 mars 2016, considérants 12 et 13.

son marché intérieur pour les acteurs du commerce international pourrait alors accentuer la portée extraterritoriale de ses règles relatives au bien-être animal et entraîner un cercle vertueux grâce à une forme de levier économique. Cependant, il s'agit d'un épiphénomène, à partir duquel on ne peut que présomptueusement attribuer à l'Union un rôle d'impulsion du droit animalier.

43. Dès lors, bien que sa production normative dépasse de loin celle de tout autre sujet de droit international, le droit animalier européen constitue plus une étape dans le parcours de la diffusion normative de règles provenant de l'ordre juridique international qu'une création autonome. Il constitue un accessoire d'illustration de la phénoménologie animalière. L'incursion dans le droit européen permet de cerner un réacheminement normatif, exemplifié par une jurisprudence plutôt dense, et non un pôle normatif autonome et avant-gardiste du droit animalier. Au-delà de fournir un exemple géographique du processus de réacheminement normatif, le regard porté sur le droit européen met en lumière l'absence d'un régionalisme approfondi dans l'appréhension des animaux par le droit international. La présente thèse s'inscrit donc bien en droit international avant tout, tout en s'appuyant sur le droit de l'UE pour illustrer le propos.

IV. Problématiques liées à l'objet d'étude

1. La polycentricité du droit international animalier

44. Ce panorama du droit international animalier (pourtant bref) met en évidence l'authentique polycentricité de la phénoménologie animale. Avec les mots d'Albane Geslin, « *on constate un partage du pouvoir de créer et d'appliquer le droit sur la scène internationale, les États et les organisations internationales n'en ayant plus le monopole, soit qu'ils l'aient délégué, soit qu'ils aient été contournés* »¹¹². Dans le même sens, Karim Benyekhlef caractérise une société polycentrique par la « *multiplicité des centres de pouvoirs qui entrent en contact, en conflit, en collaboration les uns avec les autres (...) le polycentrisme s'intéresserait plus aux auteurs de la norme qu'au contenu proprement dit de celle-ci* »¹¹³. Emmanuelle Tourme-Jouannet considère comme ainsi configurée la société

¹¹² GESLIN A., « Droit international », in BALZACQ T., RAMEL F. (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 615.

¹¹³ BENYEKHFLEF K., *Une possible histoire de la norme: les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2015, p. 46.

internationale, « *société que l'on peut qualifier de "polycentrée", pour l'opposer aux sociétés internes centralisées, et on voit dans le droit international l'expression de cette structure polycentrique du pouvoir* »¹¹⁴. Il s'agirait alors tout en même temps d'une cause et d'une conséquence de la logique d'équipollence structurelle entre les règles de droit et leurs modes de formation, « *traduction du caractère anarchique propre à la société internationale* »¹¹⁵. On observe donc à son égard que « *[I]es niveaux de régulation juridique se superposent dans un état de pluralisme institutionnel. Dans un monde hétérogène aux ordres normatifs démultipliés, les discours se chevauchent, se superposent, se contredisent. Les paliers de normativité du global au local s'imbriquent pour produire un droit polycentrique, reflet de la fragmentation de l'ordre international* »¹¹⁶.

45. Polycentricité et pluralisme institutionnel apparaissent alors comme des causes systémiques de la fragmentation du droit international. Pour expliquer ce phénomène, la Commission du droit international se réfère à la « *"différenciation fonctionnelle", c'est-à-dire la spécialisation croissante de parties de la société et partant, leur autonomisation* »¹¹⁷. Qualifiée alternativement de spécialisation fonctionnelle, cette évolution du droit international répondrait, selon Max Weber, à une exigence de modernité sociale et serait une conséquence de sa bureaucratisation¹¹⁸, à tel point que cette « *spécialisation fonctionnelle transcende la séparation classique entre le national et l'international, le fait et la norme, le privé et le public* »¹¹⁹. D'une part, « *la diversification des foyers de droit* » de l'ordre juridique international a pour conséquence que « *chacune de ses structures tend à devenir un îlot de droit, apte à produire des règles et à prendre des décisions dotées de la force obligatoire (...) en fonction des besoins propres du secteur qu'elle est chargée de réguler* »¹²⁰. D'autre part, « *l'apparition des régimes de régulation témoigne plus*

¹¹⁴ TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 35.

¹¹⁵ *Idem.*

¹¹⁶ THIBAULT J.-F., « L'indétermination du droit et la culture du formalisme : remarques sur la posture critique de Martti Koskenniemi », in BACHAND R., *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 86. Emmanuelle Jouannet se prononce dans ce sens lorsqu'elle affirme : « *la réglementation internationale fait place à une régulation polycentrique et négociée qui échappe de plus en plus aux appareils bureaucratiques des instances internationales et des États* » : JOUANNET E., « À quoi sert le droit international ? Le droit international providence du XXI^{ème} siècle », *Revue belge de droit international*, n° 2007/1, p. 22. Voir aussi : JOUANNET E., « What is the Use of International Law? International Law as a 21st Century Guardian of Welfare », *Michigan Journal of International Law*, vol. 28, n° 4, 2008, p. 835.

¹¹⁷ CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international*, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁸ MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2013, p. 21.

¹¹⁹ *Idem.*

¹²⁰ CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, p. 117.

simplement de l'impact de la mondialisation sur le droit "global" et de la façon dont celui-ci s'adapte à celle-là au travers de nouveaux processus déformalisés de juridisation »¹²¹.

46. La multiplicité des phénomènes normatifs ou quasi normatifs concernant les animaux et l'absence de leur coordination formelle amènent à considérer que le droit international appréhende l'animal en dehors de toute structure définie. Pourtant, « [l]es animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté »¹²². Cette richesse singulière constitue en même temps la plus lourde contrainte du sujet : on ne peut pas mener de réflexion sur l'animal en la circonscrivant à une matière unique. Confrontée à cette situation, l'ONU entretient une certaine ambiguïté autour de la promotion du bien-être animal en soi et l'intégration de celui-ci dans les impératifs de développement durable pour les générations futures¹²³. Elle brouille les frontières entre des logiques environnementales, patrimoniales et écocentriques du droit international. Il n'en demeure pas moins que la subordination des intérêts animaux aux intérêts humains s'impose à la lecture de tout instrument juridique.

2. L'appel à un changement de paradigme

47. La part du lion de la doctrine provient de plusieurs auteurs considérant révolue l'époque qualifiant l'animal de chose. S'il fallait essentialiser leur propos en une phrase, il s'agit de constater un besoin de réformer le droit par la recherche d'un nouveau statut juridique de l'animal depuis la reconnaissance de sa sensibilité. Regardant plus précisément l'ordre juridique international, Régis Bismuth estime que cette question constitue un des éléments structurants du droit positif¹²⁴. Dans cette optique, l'auteur propose d'attribuer un rôle marginal au droit international, limité aux espaces sans souverainetés étatiques pour garantir une souveraineté animale. Son propos formalise dans la doctrine juridique celui de Sue Donaldson et Will Kymlica avançant un modèle de souveraineté pour les animaux sauvages. Cela impliquerait la reconnaissance que les animaux auraient sur leurs habitats,

¹²¹ MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, *op. cit.*, p. 23.

¹²² Ces lignes figurent en avant-propos de chaque édition de la *Revue Semestrielle de droit animalier*.

¹²³ AGNU, doc A/66/750 du 20 mars 2012, *Déclaration adoptée à la soixante-quatrième Conférence annuelle du Département de l'information pour les organisations non gouvernementales Bonn*, 3-5 septembre 2011.

¹²⁴ BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, *op. cit.*, p. 22.

situés en dehors de toute compétence territoriale nationale, « *a right to be there and to determine the shape of their communal life; and that they have the ability to do so. This recognition means that a sovereign community has the right to be free both from colonization, invasion, and exploitation on the one hand, and also from external paternalistic management on the other* »¹²⁵.

48. Régis Bismuth rejoint sur ce point Anne Peters qui constate la négligence saisissante des animaux par le droit international, notamment leur bien-être. Trois thèmes structurent sa réflexion : la vie sauvage, l'élevage et l'expérimentation, dont l'analyse des règles juridiques révèle la mesure de leur mépris pour la valeur inhérente des animaux. Les chercheurs en droit international animalier doivent beaucoup à l'œuvre d'Anne Peters, colligée en 2020 par un cours à l'Académie de droit international de La Haye dont la présente thèse partage l'intitulé à un pluriel près¹²⁶. Ses recherches mettent à jour la rareté des normes conventionnelles qui traitent l'animal comme un être sensible, un individu capable de ressentir la douleur et d'expérimenter la joie. Elle observe le même phénomène pour le droit dérivé des organisations internationales qui traite marginalement ces questions. On peut tout de même évoquer à titre d'exemple le cas de la Commission baleinière internationale (CBI) qui a progressivement intégré la protection du bien-être des baleines dans son champ de compétence. En particulier, Anne Peters présente les standards de l'OMSA comme une œuvre législative plus que modeste, malgré son statut de sujet de droit international constitué spécialement pour aborder la santé vétérinaire et le bien-être animal. En définitive, se situant dans la logique anglo-saxonne, Anne Peters regrette l'« *absence de corpus normatif cohérent et dense* », au profit de « *normes ignorées et inexécutables* », regret d'autant plus prononcé que le droit aborderait une transformation profonde concernant les animaux¹²⁷. Dans ce même sens, fruit d'un travail de fourmi de toute une vie, Jean-Pierre Marguénaud constate l'avènement d'une étape de production et de discussion du droit

¹²⁵ DONALDSON S., KYMLICKA W., *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, *op. cit.*, p. 170.

¹²⁶ PETERS A., « Animals in International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 410, 2020, pp. 95-544.

¹²⁷ PETERS A., STUCKI S., BOSCARDIN L., *Animal Law: Reform or Revolution?*, Zürich, Schulthess, 2015, p. 30.

animalier de plus en plus importante¹²⁸. Jacques Leroy identifie pour sa part une « *densification normative* » du droit portant sur les animaux¹²⁹.

49. Ainsi, une part significative de la doctrine identifie un ordre juridique inconséquent, dont elle attribue les incohérences à la rupture réalisée par une application du régime des biens aux animaux incompatible avec sa sensibilité¹³⁰. En particulier, l'énoncé de la qualité d'être vivant sensible et soumis au régime des biens semble souffrir d'une contradiction interne insurmontable, et appellerait donc à un changement de paradigme. Le temps serait venu de prendre la sensibilité au sérieux et de modifier le droit pour actualiser la condition juridique de l'animal¹³¹. Jean-Pierre Marguénaud y voit un phénomène inéluctable, car la personnalité juridique de l'animal « *pourrait d'ailleurs rapidement s'imposer au nom de la logique et de la cohérence juridiques pour permettre de tenir compte de l'extraction inavouée des animaux domestiques et assimilés de la catégorie civiliste des biens* »¹³².

50. Pour autant, cette analyse relève de ce que Frédéric Rouvière qualifie de « *constat de sociologie juridique [qui] n'intéresse qu'indirectement le juriste chercheur dont la mission s'attache principalement à rendre compte de façon cohérente d'un objet qui, au regard d'autres critères, pourrait être dit "incohérent"* »¹³³. La position adoptée par la doctrine majoritaire assumerait donc le risque

¹²⁸ MARGUENAUD J.-P., « La question du statut juridique de l'animal: le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2013, p. 158.

¹²⁹ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 48.

¹³⁰ Il ne s'agit pas d'une position franco-française, mais bien une tendance assez généralisée parmi les juristes de toutes nationalités et intéressés à la question de l'animal en droit. À cet égard, la doctrine anglophone internationaliste semble assez homogène, représentée entre autres par Anne Peters, Jérôme de Hemptinne, Saskia Stucki, Thomas Kelch, Peter Fitzgerald, Leslie Nielsen.

¹³¹ Voir entre autres : FRANCIONE G., « Taking Sentence Seriously », *op. cit.*, p. 17 ; JEANGENE VILMER J.-B., *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 272 ; OST F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 233 ; BOISSEAU-SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, § 13 ; PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 119 ; PETERS A., STUCKI S., BOSCARDIN L., *Animal Law: Reform or Revolution?*, *op. cit.*, pp. 17-32 ; ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, *op. cit.*, 366 pages.

¹³² MARGUENAUD J.-P., « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 1, 2015, p. 76.

¹³³ ROUVIERE F., « Le revers du principe "différence de nature (égale) différence de régime" », in CIMAMONTI S., TRANCHANT L., CHEROT J.-Y., TREMEAU J. (dir.), *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 420.

significatif d'une violation de la loi de Hume¹³⁴. À grands traits, il s'agit du point de départ de la *Théorie pure du droit* de Kelsen pour qui puisque la science juridique et le monde des valeurs appartiennent à deux sphères différentes, la première objective et la seconde subjective, s'ensuit l'impossibilité d'inférer un devoir-être d'un être. Par conséquent, conclut Kelsen, postuler que le droit positif doit se conformer à un ordre de valeur extérieur constitue une impasse logique à rejeter¹³⁵. Rapporté à la situation de l'animal, on ne peut pas inférer de la reconnaissance de sa sensibilité qu'il faille le traiter autrement que comme une chose, analyse qui devient la suivante sous la plume de Simone Goyard-Fabre : « si l'on veut croire qu'il existe en l'animal un droit naturel de persévérer dans son être, ce droit — comme l'atteste toute la tradition jusnaturaliste — n'est pas du droit au sens juridique du terme »¹³⁶. Comme l'exprime Denys de Béchillon, « la Nature ne commande ni ne conseille, n'impose ni ne suggère. Elle serait bien en peine (...), elle qui sait seulement fabriquer de l'être et de la chose, transformer de la matière, causer des phénomènes »¹³⁷.

3. La reconnaissance de la sensibilité animale comme un acte de langage descriptif

51. Aborder l'appréhension de l'animal sous l'angle de leurs droits subjectifs dans un tel contexte reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Ces démarches cherchent à établir des critères objectifs afin de formuler dans l'absolu les devoirs de l'humain envers l'animal. Or, de tels procédés apparaissent inadaptés en droit. En effet, comme le démontre Hans Kelsen tout au long de son œuvre, « le droit positif apparaît par rapport au droit naturel comme quelque chose d'artificiel, c'est-à-dire comme quelque chose de "posé" par un acte de volonté humaine

¹³⁴ HUME D., *A Treatise of Human Nature*, Oxford, Clarendon Press, 2007, p. 302 : « I cannot forbear adding to these reasonings an observation, which may, perhaps, be found of some importance. In every system of morality, which I have hitherto met with, I have always remarked, that the author proceeds for some time in the ordinary way of reasoning, and establishes the being of a God, or makes observations concerning human affairs; when of a sudden I am surpriz'd to find, that instead of the usual copulations of propositions, is, and is not, I meet with no proposition that is not connected with an ought, or an ought not. This change is imperceptible; but is, however, of the last consequence. For as this ought, or ought not, expresses some new relation or affirmation, 'tis necessary that it should be observed and explained; and at the same time that a reason should be given, for what seems altogether inconceivable, how this new relation can be a deduction from others, which are entirely different from it. But as authors do not commonly use this precaution, I shall presume to recommend it to the reader; and am persuaded, that this small attention would subvert all the vulgar systems of morality, and let us see, that the distinction of vice and virtue is not founded merely on the relations of objects, nor is perceived by reason ».

¹³⁵ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 115.

¹³⁶ GOYARD-FABRE S., « Sujet de droit et objet de droit: Défense de l'humanisme », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, vol. 81, n° 4, 1995, p. 524.

¹³⁷ DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, op. cit., p. 196.

empirique »¹³⁸. À cet égard, François Ost identifie dans le discours juridique une tendance à la superposition de « *représentations largement incompatibles : celle d'un objet dont on dispose et celle d'une quasi-personne à l'égard de laquelle on entretient des relations affectives ; ou encore celle d'une chose dont il est permis d'user et d'abuser et celle d'un vivant méritant protection* »¹³⁹. S'ensuivrait alors une incapacité à formuler une conception globale et cohérente de l'animal juridique. Cette analyse repose sur une représentation performative du droit qui attribue des propriétés transformatrices aux énoncés reconnaissant la sensibilité des animaux : par la seule affirmation d'une autorité investie du pouvoir de dire, les animaux, désormais êtres sensibles, quitteraient la catégorie des biens.

52. Toutefois, Denys de Béchillon a justement démontré les limites d'une conception réductrice du droit qui le circonscrirait à un acte de langage performatif. Sans l'existence d'énoncés descriptifs, la distinction entre le monde des valeurs et le monde des normes deviendrait impossible¹⁴⁰. Dès lors que les normes ne décrivent pas des faits et prescrivent au contraire des comportements, il n'existe pas entre celles-ci de relation de causalité, mais une relation d'imputation¹⁴¹. Imputation et causalité envisagent le rapport de condition à conséquence d'une manière bien distincte. La première repose sur un acte de volonté humain et non la seconde. De plus, la causalité suppose une chaîne de causes et conséquences virtuellement infinie, chaque cause constituant la conséquence d'une autre, chaque conséquence la cause d'une autre, et ce *ad nauseam*. En revanche, l'imputabilité n'envisage rien de tel, une cause n'est pas nécessairement la conséquence d'une autre, et réciproquement : elle suppose un espace fini¹⁴².

53. Ainsi, lorsque le législateur pose que les animaux sont des êtres sensibles, il ne leur attache aucun régime juridique particulier : il se contente de décrire un état de fait. En revanche, dans un état du droit antérieur, l'énoncé qualifiant les animaux de choses était

¹³⁸ KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État. Suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1997, p. 440.

¹³⁹ OST F., *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁴⁰ DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, *op. cit.*, pp. 183-187.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 187.

¹⁴² Sur ce point, voir KELSEN H., *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, pp. 98-99.

performatif¹⁴³. Il en irait de même s'il les qualifiait de personnes. En effet, de telles dispositions les rangeraient dans une catégorie juridique aux contours établis. À l'inverse, dire des animaux qu'ils sont doués de sensibilité reste virtuellement sans conséquence du point de vue de l'ordre juridique, l'être sensible ne renvoyant à aucune catégorie du droit positif¹⁴⁴.

54. En découvrant cette qualité des animaux, le législateur a *in fine* complexifié la question de leur statut plus qu'il ne l'a simplifiée. Cette demi-mesure confronte à un problème de « *mélange des genres : voulant dire que les animaux ne sont pas des choses pures, on proclame qu'ils ne sont pas des choses juridiques... pour néanmoins les soumettre à leur régime* »¹⁴⁵. Tout au plus pourrait-on dire que cette reconnaissance énonce un modèle de conduite des rapports humain-animal¹⁴⁶. À cet égard, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mérite d'être cité, car cette disposition du TFUE se présente comme la plus scrupuleuse des prescriptions relatives à la sensibilité animale au sein de l'ordre juridique international :

« [L]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »¹⁴⁷.

Ainsi, elle formule l'obligation « *de tenir pleinement compte* » de la sensibilité animale là où d'autres se contentent simplement de la constater. Toutefois, à l'image de ses congénères, l'article 13 du TFUE ne détermine pas le contenu de la sensibilité animale et ne procède par conséquent à aucune forme de catégorisation. La reconnaissance de la sensibilité

¹⁴³ Par exemple, l'article 528 du Code civil français, abrogé le 18 février 2015 : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ».

¹⁴⁴ Sur la question des conséquences de l'énoncé prescriptif sur l'ordre juridique, voir : ELLUL J., *Philosophie du droit*, Paris, La Table Ronde, 2022, p. 81.

¹⁴⁵ DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*, p. 1097.

¹⁴⁶ DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, *op. cit.*, p. 278.

¹⁴⁷ TFUE, article 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

animale, « *constituant, au moins en germe, un modèle pour des actions* »¹⁴⁸, suppose donc un processus d'interprétation du droit positif, qui n'implique « *pas nécessairement et évidemment une extraction de l'animal de la catégorie des biens* »¹⁴⁹.

V. Méthode de traitement du sujet

1. Choix d'un modèle positiviste inclusif

55. Pour Hart, « *law mirrors morality* », ce qui le conduit à défendre qu'aucun positiviste ne peut nier que la stabilité des ordres juridiques repose sur une concordance entre le droit et la morale¹⁵⁰. Contrairement à une analyse positiviste qualifiée d'exclusive, Hart décrit un positivisme dit inclusif, en ce qu'il conceptualise la possibilité pour une norme de tirer sa validité du respect de règles morales, si des circonstances sociétales convergentes le permettent. Par exemple, des principes généraux tels que celui d'équité ou de justice font appel à des sources extrajuridiques, des faits sociaux, pour déterminer le contenu et la validité d'autres règles juridiques. Ainsi, en suggérant que la conformité à une norme morale peut être une condition de validité juridique, Hart affirme qu'il est conceptuellement possible que la validité juridique d'une règle de droit dépende de sa cohérence avec les principes ou valeurs moraux, mais qu'il ne s'agit pas d'une condition nécessaire ou suffisante de sa validité juridique¹⁵¹.

56. Dans son opinion individuelle relative à l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, le juge Weeramantry adopte une lecture positiviste inclusive du droit international. Il emprunte à Hart l'image du miroir en affirmant que les « *concepts juridiques d'une civilisation procèdent des valeurs enracinées de celle-ci, elles sont l'étalon et la pierre de touche de leur validité* »¹⁵². Plutôt que de qualifier son propos de positiviste, il parle d'un « *corpus du droit vivant* » pour s'opposer au

¹⁴⁸ LAROQUE O., *Les lois symboliques. Une étude à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, Thèse de doctorat en droit privé, Paris, Université Paris II, 2017, p. 79.

¹⁴⁹ MARCHADIER F., « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2015, p. 436. En sens inverse, voir MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *La semaine juridique - Édition générale*, vol. 10, n° 10-11, 2015, pp. 495-501.

¹⁵⁰ HART H., *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 204.

¹⁵¹ *Idem.*

¹⁵² CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, 25 septembre 1997, *CIJ Recueil 1997*, opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 108.

« *formalisme des systèmes juridiques modernes* » auquel il reproche de négliger ces valeurs¹⁵³. Ainsi, en maintenant la notion de civilisation introduite dans les sources du droit international par le *Statut de la Cour permanente de Justice internationale* (CPJI) avant lui, l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice* a expressément entendu intégrer des sources extrajuridiques dans la compréhension du droit international contemporain, « *des valeurs qui exigent la reconnaissance internationale* »¹⁵⁴.

57. En ce sens, pour l'ONU, la compassion pour les animaux et le respect de leur bien-être semblent faire partie de ces valeurs qui exigent une reconnaissance internationale, nourries par une compréhension nouvelle de la sensibilité. L'ONU se réjouit notamment de constater « *dans le monde entier [un] appel en faveur d'une coexistence pacifique, vertueuse et harmonieuse entre l'humanité et le reste des êtres sensibles qui peuplent la planète* »¹⁵⁵. Ainsi, s'il n'existe aucune nécessité à changer de paradigme juridique dans l'appréhension des animaux, il n'y a pas lieu réciproquement d'exclure une convergence entre les deux.

58. Resituer le sujet dans ce contexte révèle que tenir pour inconséquent le droit parce qu'il qualifie simultanément l'animal d'être sensible et le soumet au régime des biens revient à inverser cause et conséquence. Si une contradiction existe, elle se situe uniquement à l'interface du droit et de la morale. La présente thèse a donc pour ambition de démontrer que l'appréhension de l'animal au travers de la notion d'être sensible ne manifeste pas un paradoxe ontologique. À cette fin, elle entend dissocier l'étude de la phénoménologie juridique animalière des champs de la morale et de la politique. Toutefois, les dissocier ne signifie pas pour autant procéder à les isoler les unes des autres. Au contraire, l'importance de la morale et de la politique pour cette étude demeure fondamentale et les ignorer équivaldrait à vider les règles juridiques de tout le substrat qui les nourrit. Il en résulterait une analyse désincarnée et réductrice du sujet : l'animal, contrairement à la loi, existe indépendamment de tout ordre juridique.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 109.

¹⁵⁴ *Ibid.* pp. 109-110.

¹⁵⁵ AGNU, « Harmonie avec la Nature », Rapport du Secrétaire général, A/75/266, 28 juillet 2020, §§42-45.

2. Problématique de la thèse

59. En revanche, il convient de prendre pour point de départ l'objet d'étude lui-même indépendamment de considérations éthiques et scientifiques préalables. Ainsi, on pourra établir entre elles et les normes juridiques une relation d'imputation au lieu d'une relation de causalité. Ce faisant, loin de mettre en doute la validité du droit positif en affirmant qu'il contreviendrait à un ordre de valeur supérieur, émergera qu'en réalité, le droit international, compte tenu de la pluralité de situations impliquant les animaux qu'il régit, consacre et organise le droit de l'humanité à l'animal. Sans chercher à en figer la définition ou à l'édifier en catégorie, la présente thèse identifie les contours d'une méthodologie de l'appréhension de l'animal en droit international. Cette entreprise présente deux intérêts.

60. D'abord, les caractéristiques du droit applicable aux animaux observées au sein des ordres juridiques nationaux permettent de déterminer l'étendue conceptuelle de la phénoménologie juridique animalière, nécessaire à son appréhension par le droit international. Ainsi, lorsque l'on parlera de l'animal au singulier dans la présente thèse, il s'agira de renvoyer à la possible matrice unificatrice de la notion que ce terme pourrait incarner. On parlera en revanche des animaux au pluriel dans le cas d'individus identifiés, sinon identifiables. Ensuite, à cet intérêt conceptuel se joint un intérêt didactique. Les frustrations engendrées par la superposition de représentations contradictoires des animaux proviennent le plus souvent de la déception de certaines attentes que le droit n'a pourtant pas vocation à assumer. Clarifier cette situation permettra, *de lege lata*, de rationaliser des situations de conflits normatifs parfois perçues comme incohérentes, et souvent décriées comme injustes, et *de lege ferenda*, une meilleure compréhension des ressorts de la phénoménologie juridique animalière pour offrir à ceux œuvrant en ce sens des perspectives d'évolution pragmatiques de la condition animale.

3. Plan de la thèse

61. Cette étude permettra donc de révéler l'existence à part entière d'un objet-animal en droit international, modelé sur des conceptions philosophiques, culturelles et juridiques globales. Or, la fragmentation du régime juridique le concernant démontre que la juxtaposition d'intérêts individuels préside à son appréhension par l'ordre juridique international. Si une logique parcellaire prospère au détriment d'une approche unifiée, c'est

que chaque ensemble normatif n'envisage que les seuls aspects de l'animal qui l'intéressent en ignorant ceux qu'il perçoit comme accessoires : le droit international appréhende donc l'animal de manière décentralisée (PARTIE I). La diversité des régimes et la diversité des situations impliquant des animaux en résultant laissent le champ libre à autant de situations conflictuelles. Situer les règles applicables aux animaux par rapport à l'ensemble des branches du droit international permet de mettre en lumière les mécanismes, parfois subconscients, qui organisent la condition de l'animal, le droit international reconnaissant à celui-ci la qualité d'objet sensible (PARTIE II).

Partie I : UNE APPREHENSION DECENTRALISEE DES ANIMAUX PAR LE DROIT INTERNATIONAL

62. L'animal, « *ce vivant qui nous ressemble* »¹⁵⁶. En si peu de mots, François Ost cristallise toute la difficulté d'appréhender l'animal par l'outil normatif. Comment en effet penser l'altérité dans un schéma où tout se rapporte à l'humain, finalement l'unique fin kantienne en elle-même ? Le droit, construit social, reflète bien la maxime « protagorienne » de l'homme étant la mesure de toute chose. Hobbes arrive à cette conclusion dans son *Léviathan* : « *men measure, not only other men, but all other things, by themselves* »¹⁵⁷. Eux, et nul autre, « *confèrent les valeurs, et indiquent la fin autour de laquelle le monde peut s'organiser, sont eux-mêmes des valeurs : l'homme se représente nécessairement lui-même comme étant au principe de ses actions* »¹⁵⁸. Manifestation éloquente de la représentation anthropocentrique du monde extérieur : qualifier par référence négative d'animal *non* humain l'ensemble du règne animal autre qu'*Homo Sapiens*.

63. Ce cadre de référence montre que l'étude du phénomène animalier doit prendre comme point de départ l'agrégat des multiples représentations de l'animal et son appréhension en tant qu'objet de droit international dans une perspective utilitariste. Analyser le sujet à partir d'un postulat apriorique risquerait d'enfermer la réflexion dans un cadre aux réponses préconçues. À l'inverse, tant la manière de se représenter l'animal que les finalités que lui attribue l'humain déterminent sa classification au regard du droit. Une lecture plus large que les seules sources formelles du droit permet une compréhension globale des mécanismes juridiques abordant l'animal, les régimes instaurés dépendant directement des représentations humaines de l'animal. Ainsi que le souligne Paul Waldau, « *recognition that a society's law is a projection of someone's imagined future upon reality helps us see that a version of animal law was solidly in place long before the modern animal movement* »¹⁵⁹.

64. Par une logique inductive, il s'agira donc d'identifier les grandes tendances dans l'approche juridique des animaux, qu'elles soient convergentes, complémentaires ou

¹⁵⁶ OST F., *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 205.

¹⁵⁷ HOBBS T., *Leviathan*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 15.

¹⁵⁸ LARRERE C., *Les philosophies de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 33.

¹⁵⁹ WALDAU P., « Second Wave Animal Law and the Arrival of Animal Studies », in CAO D., WHITE S. (dir.), *Animal Law and Welfare, International Perspectives*, *op. cit.*, p. 13.

antagonistes, et qui préexistent largement l'appréhension internationale de ce phénomène, afin de saisir les liens entre l'ordre interne et l'ordre international, qualifiant une normativité ascendante du premier vers le second. Suivant ce mouvement, l'animal apparaît désormais comme un objet de droit international à part entière (Titre I). La diversité des situations matérielles d'interactions animales amène à s'interroger sur l'unité normative du droit international animalier. Divisée entre une multitude de régimes spécialisés, au sens où l'entend la Commission du droit international, la saisie de l'animal par le droit international manifeste une logique fragmentaire. Produit d'un ordre juridique polycentrique, le droit international animalier, en tant qu'outil d'analyse descriptif, juxtapose de nombreuses règles, formelles ou non, dont la systématisation en un droit international animalier, en tant que branche du droit international, paraît difficile à réaliser, faute d'une densité normative arrivée à maturité (Titre II).

Titre I : Un objet de droit international à part entière

65. Mohammed Bedjaoui soulignait que « *le juriste (...) doit avoir une science très sûre de l'interprétation des tendances d'une société pour l'aider — c'est là son rôle — à accoucher de nouvelles formes porteuses de progrès* »¹⁶⁰. Il rejoint ainsi Georges Gurvitch dans sa critique du formalisme, d'après qui « *[u]n juriste, pour s'occuper vraiment du droit positif et non pas de la logique formelle, ne peut détacher ses constructions de la recherche sociologique du droit effécient qui peut être en "révolte contre les codes" et qui par son caractère dynamique l'est toujours dans une certaine mesure* »¹⁶¹. Ainsi, on aurait tort de nier « *toute évolution au nom de la théorie pure d'un droit* » en oubliant « *la nature du droit, ancré dans les réalités économiques, sociales et politiques* »¹⁶².

66. Dès lors, l'étude d'un objet aussi significatif dans l'ordre juridique international nécessite de porter un regard sur les systèmes de droit internes et les jurisprudences nationales¹⁶³. La référence au droit interne et à la jurisprudence nationale n'a pas pour but de systématiser l'ensemble des approches juridiques des animaux. Il ne s'agit pas en soi de présenter une étude exhaustive de droit comparé, dont les méthodes et les finalités dépassent le cadre de la présente thèse, mais de qualifier l'ambiance générale du droit animalier à partir des données sociales et juridiques les plus proches de lui. En effet, puisqu'elles se rapportent d'un côté à des convictions philosophiques ou à des représentations sociales et de l'autre, au support d'une multitude d'activités humaines, parfois nécessaires à la subsistance de certains peuples, les règles internationales applicables

¹⁶⁰ BEDJAOU M., « Problèmes récents de succession d'États dans les États nouveaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 130, 1970, p. 532.

¹⁶¹ GURVITCH G., *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012, p. 6.

¹⁶² PELLET A., « Le "Bon droit" et l'invaie - plaidoyer pour l'invaie : remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: méthodes d'analyse du droit international: mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 466.

¹⁶³ Le choix porté sur les différents instruments normatifs de droit interne entend répondre, dans la mesure du possible, à un souci de représentation équilibrée des différents ensembles géographiques, des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde (pour reprendre la terminologie des Nations Unies). Toutefois, des obstacles d'accessibilité et la barrière linguistique ne permettent pas une analyse exhaustive du droit interne et des jurisprudences nationales. Il importe toutefois de souligner les travaux de recension du droit national relatif aux animaux réalisés par deux ONG, World Animal Protection et Global Animal Law, disponibles en ligne respectivement aux adresses suivantes : <http://api.worldanimalprotection.org/> et <https://www.globalanimallaw.org/database/index.html>.

aux animaux dépendent d'un contexte conditionnant à la fois leur élaboration et leur contenu.

67. Telle était la position théorique adoptée par Émile Durkheim lorsqu'il a fondé la sociologie juridique. Cette discipline repose sur le postulat que « [c]'est dans les entrailles mêmes de la société que le droit s'élabore, et le législateur ne fait que consacrer un travail qui s'est fait sans lui (...) le droit se forme sous la pression des besoins sociaux »¹⁶⁴. Dans cette perspective, confrontée à des phénomènes juridiques inconnus, la CIJ raisonne par induction à partir de propositions particulières. En effet, dans son arrêt relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la CIJ expose la méthodologie la plus propice pour apporter les réponses juridiques à des situations nouvelles de droit international. Pour la Cour, mieux vaut rechercher des solutions « par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante » plutôt que « par voie de déduction en partant d'idées préconstituées a priori »¹⁶⁵. C'est dans « la réalité des rapports juridiques » que se trouvent les meilleures explications d'un phénomène juridique peu exploré, en ce qu'elle révèle l'existence d'une « conviction juridique » des États¹⁶⁶.

68. En ce sens, les multiples représentations de l'animal façonnent l'appréhension du phénomène animalier par le droit national, façonnant lui-même l'appréhension de ce même phénomène par le droit international (Chapitre 1). Ce dernier, par conséquent, en adoptant une approche fonctionnelle anthropocentrique, classe les animaux en évaluant leur valeur instrumentale pour l'humanité et tire les traits d'une *summa divisio* entre animal sauvage et animal domestique (Chapitre 2).

¹⁶⁴ DURKHEIM E., « Cours de Science sociale. Leçon d'ouverture (1888) », cité par CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, p. 172.

¹⁶⁵ CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, 12 octobre 1984, *CIJ Recueil 1984*, p. 299, § 111.

¹⁶⁶ *Idem.*

Chapitre 1 : Les multiples représentations de l'animal en droit international

69. Philippe Sands suggère que la globalisation des thèmes du droit international répond à la démultiplication de ses sources et de ses acteurs. Une « *nouvelle colonne vertébrale du droit public* »¹⁶⁷ se serait constituée depuis la fin du 20^e siècle en reliant, selon l'auteur, droits nationaux, régionaux et internationaux autour de domaines de plus en plus variés, parmi lesquels la protection de l'environnement, « *courant dominant de la société civile internationale* »¹⁶⁸. Ces mutations amènent l'auteur à s'interroger sur les sujets traditionnels du droit international. Il s'agit d'une caractéristique partagée avec l'étude du droit animalier, comme le souligne Maud Cintrat, pour qui « *l'enjeu de la majorité des recherches portant sur l'animal en droit est d'améliorer la cohérence du droit au service de sa "condition juridique"* »¹⁶⁹. Ces questions du statut de sujet et de condition juridique de l'animal reposent sur une problématique plus générale et des plus délicates en la matière : l'identification de l'animal par le droit. Quiconque s'intéresse à la question ne manquera pas de remarquer le paradoxe de cette situation. En effet, les règles juridiques, quelles qu'en soient la nature ou la nationalité, comportent de nombreuses références aux animaux, à leurs caractéristiques ou dénominations particulières. Pour autant, aucune définition de l'animal en tant que tel n'existe. Son identification en droit international se fait en imitant les droits nationaux qui l'identifient comme non humain (Section 1).

70. Cette entreprise s'insère dans ce que Jutta Brunnée et Stephen Toope appellent « *the heart of the greatest challenge facing international law: to construct normative institutions while admitting and upholding the diversity of peoples in international society* »¹⁷⁰. En effet, les normes juridiques nationales relatives à l'animal correspondent à des cultures spécifiques, et l'on trouve en ce domaine des différences significatives dans les rapports de l'humanité à l'animalité selon les

¹⁶⁷ SANDS P., « Turtles and Torturers: The Transformation of International Law », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 33, 2000, p. 557.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 558.

¹⁶⁹ CINTRAT M., *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille, Université Aix-Marseille, 2017, p. 16. Voir également MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *La semaine juridique - Édition générale*, vol. 10, n° 10-11, 2015.

¹⁷⁰ BRUNNÉE J., TOOPE S., *Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 21.

États. Ces règles reflètent des marqueurs socioculturels profonds¹⁷¹. La construction d'un cadre juridique et institutionnel véritablement international ne peut pas s'affranchir d'une telle réalité ; elle doit, bien au contraire, s'en accommoder¹⁷². En effet, la manière dont le droit appréhende les animaux dépend d'une appréhension plus générale des relations de la subjectivité non humaine avec les éléments de base d'un système juridique tels que les intérêts, les catégories ou la personnalité. Or, ces éléments de base varient selon les systèmes juridiques et les réalités sociales et culturelles. Cette configuration donne lieu à une internationalisation décentralisée du droit animalier (Section 2).

Section 1 : L'internationalisation d'une identification de l'animal comme un non humain

71. Le droit animalier oscille entre deux courants pour identifier son objet. Le premier caractérise l'animal « *en termes dichotomiques, en polarités opposées, le rapport nature-culture et animalité-humanité, en dissociant des sujets humains et des objets non humains, en réifiant ces derniers* »¹⁷³ ; autrement dit, d'une manière résiduelle et négative par référence à l'homme, selon une logique alternative. La tendance juridique la plus répandue consiste à ne pas définir l'animal en tant que tel, plutôt par opposition à ce qu'il n'est pas : un humain. Patrice Rouget souligne à cet égard que « *la définition de l'animal (...) ne se construit que par déterminations négatives. Est animal ce qui n'est ni végétal, ni homme* »¹⁷⁴.

72. Dans des systèmes de droit binaires ne connaissant que les personnes et les choses, cela conduit à la catégorisation de chose. Or, on peut remarquer que « *by allowing [animals] to be owned by those who would raise them for food, as a source of various byproducts (e.g. wool), as objects to be entered into competitions, or even as pets, we show that we are willing to treat animals as mere means*

¹⁷¹ Voir en ce sens LEVI-STRAUSS C., « La leçon de sagesse des vaches folles », *Études rurales*, n° 157-158, 2001, pp. 9-14.

¹⁷² SYKES K., « Nations Like unto Yourselves: An Inquiry into the Status of a General Principle of International Law on Animal Welfare », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49, 2011, p. 6.

¹⁷³ RIVERA A., « Humains et animaux : la construction de la nature et de la culture, de l'identité et de l'altérité », in BARTHOLEYNS G., DITTMAR P.-O., GOLSENNE T., HAR-PELED M., JOLIVET V. (dir.), *Adam et l'Astragale : Essais d'anthropologie et d'histoire sur les limites de l'humain*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 311.

¹⁷⁴ ROUGET P., *La Violence de l'humanisme: Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2014, p. 15.

to human ends »¹⁷⁵. Il n'y a dans cette observation rien de nouveau. Toutefois, l'intérêt d'une telle recension réside dans l'identification du vocabulaire utilisé par les droits nationaux afin de comprendre l'appréhension par le droit international des questions liées aux animaux. En effet, ce phénomène est relativement jeune et le droit international reproduit ces mécanismes nationaux avec ses propres outils. D'une part, il appréhende l'animal comme un objet susceptible d'appropriation et soumis au droit de propriété (I), ainsi dépourvu de personnalité, mais néanmoins individualisable (II).

I. Un objet susceptible d'appropriation

73. Gary Francione fait de la question de la propriété une question centrale de son analyse du rapport du droit aux animaux. Pour l'auteur, « *the treatment accorded to animals under the law, is determined not by reference to any moral ideal but by the property status of the animal and by what conduct is perceived to maximize the value of animal property* »¹⁷⁶. Cela n'est pas sans rappeler, par opposition, l'impératif moral formulé par Emmanuel Kant : « *agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans celle de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* »¹⁷⁷. À l'origine d'un tel commandement figure la définition de l'homme proposée par Kant, un être raisonnable capable de se représenter sa propre existence, qui n'est pas une chose et dont on ne peut disposer¹⁷⁸.

74. Ainsi, le droit organiserait les rapports des humains aux animaux dans le sens où ces derniers n'existeraient pas comme une fin en eux-mêmes, mais comme des moyens pour parvenir à autant de buts différents : alimentaires, thérapeutiques, expérimentaux ou encore de convenance. Cette structure repose sur la possibilité de s'approprier l'animal, d'exercer sur lui le pouvoir du propriétaire qu'est son usage quasiment illimité. On parle ainsi de modèle propriétaire pour désigner une approche de l'animal reposant sur une logique binaire distinguant personnes et choses, décrivant un rapport juridique d'appropriation des secondes par les premières. La rédaction des différents instruments conventionnels épouse

¹⁷⁵ BRODY B., « An Evaluation of the Ethical Arguments Commonly Raised Against the Patenting of Transgenic Animals », cité par FRANCIONE G., KUNSTER W., *Animals, Property, and the Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1995, p. 15.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 27.

¹⁷⁷ KANT E., *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, Paris, Les échos du Maquis, 2013, p. 42.

¹⁷⁸ *Idem.*

les formes du droit interne par l'emprunt du modèle propriétaire (A). Les juges de toutes appartenances confirment ce paradigme en appliquant le droit régissant la propriété aux animaux, même dans des situations entretenant des liens fugaces avec ce pan du droit (B).

A. L'emprunt d'un modèle propriétaire aux législations nationales par le droit conventionnel

75. L'une des prémisses fondamentales du droit consiste à diviser entre les personnes d'une part, et tout ce qui n'est pas une personne de l'autre. Par défaut, l'immense majorité des catégories relève de la seconde division. Pour l'essentiel, le droit catégorise les animaux comme un objet soumis aux prérogatives du maître. Se dégage un modèle propriétaire classique consistant à soumettre par défaut les animaux au régime des biens (1). Certaines conventions adoptent néanmoins une approche plus ouverte de ce modèle (2).

1. Un modèle propriétaire classique majoritaire

76. Le modèle propriétaire s'exprime clairement lorsque l'on s'intéresse aux législations concernant la sensibilité des animaux qui, sans qualifier les animaux de choses, les soumettent au régime des biens, tels que les droits civils français, suisse, allemand, néo-zélandais, russe ou encore moldave¹⁷⁹. De même, certaines législations font de la faune sauvage la propriété de l'État, comme c'est le cas en Chine, au Laos, au Vietnam, au Bangladesh, aux Philippines, ou en Nouvelle-Zélande¹⁸⁰, ou encore en Zambie¹⁸¹, en Ouganda¹⁸², Tanzanie¹⁸³. Dans certains pays africains, notamment le Zimbabwe¹⁸⁴, l'Afrique du Sud, la Namibie et le Botswana¹⁸⁵, la propriété des animaux sauvages a été transférée de l'État aux propriétaires des terres sur lesquels ils se trouvent. Parfois, ils sont *res nullius*, comme c'est le cas en France pour les animaux sauvages¹⁸⁶, ou encore au Maroc

¹⁷⁹ Sur ce point, voir en particulier le rapport rédigé par Suzanne Antoine procédant à une étude comparative des législations nationales ayant recours à cette formulation : *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Paris, La documentation française, 10 mai 2005, 50 pages.

¹⁸⁰ Sur ce point, voir TSILOUMANI E., MORGERA E., « Wildlife Legislation and the Empowerment of the Poor in Asia and Oceania », *FAO Legal Papers Online*, n° 83, 125 pages.

¹⁸¹ Zambie, *Zambia Wildlife Act*, 24 avril 1998, article 5.

¹⁸² Ouganda, *Uganda Wildlife Act*, 1^{er} août 1996, article 3.

¹⁸³ Tanzanie, *Wildlife Conservation Act*, juillet 2013, article 4.

¹⁸⁴ Zimbabwe, *Parks and Wildlife Act*, 1^{er} Novembre 1975, articles 77 et suivants.

¹⁸⁵ Botswana, *Wildlife Conservation and National Parks Act*, 11 décembre 1992, article 83.

¹⁸⁶ France, *Code rural et de la pêche maritime*, articles L.214-1 et suivants.

et en Lituanie¹⁸⁷. Ce panorama du discours attaché aux animaux par le droit national pourrait encore s'allonger. Toutefois, il semble suffisamment étoffé pour établir une tendance commune à l'ensemble des droits nationaux : les animaux sont des biens susceptibles d'appropriation.

77. La conception classique du droit de propriété en tant que droit sur les choses la démembrer en trois éléments constitutifs : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Surtout, l'appropriation d'une chose a pour conséquence l'exclusion des droits d'autrui sur cette chose. Herbert Hart considérait à cet égard que le titulaire d'un droit s'apparente à un « *small-scale sovereign* »¹⁸⁸. Montesquieu mettait en garde contre un tel amalgame, posant pour maxime que « *lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique* »¹⁸⁹. Pourtant, la conception de Hart semble se retrouver dans l'architecture du droit international. S'il ne s'agit pas d'assimiler propriété et souveraineté, cette dernière confère à son titulaire un certain nombre de prérogatives modelées sur la première. Ainsi, la Convention des Nations unies pour le droit de la mer (CNUDM) parle du droit souverain d'exploiter les ressources naturelles de la zone économique exclusive. Autrement dit, elle reconnaît un *dominium* de l'État souverain exclusif des prétentions de ses semblables. Dans le même sens, la résolution de l'AGNU du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles attache à ce droit souverain un pouvoir de « *disposition de ces ressources* »¹⁹⁰, soit un des attributs du droit de propriété. La Charte des droits et devoirs économiques des États exacerbe encore plus le lien entre la souveraineté et la propriété. Son article 2 prévoit en effet que « [c]haque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ». Propriété et souveraineté se distinguent à bien des égards, mais dans leur

¹⁸⁷ CIRELLI M.T., *Legal Trends in Wildlife Management. FAO legislative study 74.*, Rome, FAO, 2002, p. 39.

¹⁸⁸ HART H., *Essays on Bentham: Jurisprudence and Political Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, 1982, p. 183.

¹⁸⁹ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, Paris, Lavigne, 1843, p. 335.

¹⁹⁰ AGNU, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962, § 2.

rapport aux choses, le modèle propriétaire s'étend à la formulation des prérogatives souveraines de l'État.

78. Il en va de même pour la *Convention sur la diversité biologique* qui orchestre la reconnaissance du droit de propriété sous plusieurs angles. En premier lieu, elle consacre la souveraineté étatique sur les ressources biologiques, qui n'est autre qu'une déclinaison particulière du concept de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. L'article 3 affirme comme seul principe : « *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement* »¹⁹¹. On trouve dans cette formulation une expression de *l'usus*, la faculté d'user de ses biens selon sa volonté, et du *fructus*, le droit de percevoir les fruits de ses biens, deux des trois attributs de la propriété avec *l'abusus*, la possibilité de disposer de ses biens¹⁹². Ensuite, la Convention prévoit la mise en place un régime juridique de la protection des droits de propriété intellectuelle pour les inventions dans le secteur des biotechnologies¹⁹³.

79. Enfin, la Convention intègre la protection des communautés autochtones et de leurs connaissances ou traditions en matière de diversité biologique¹⁹⁴. À nouveau, les rédacteurs de la Convention utilisent les éléments de langage du droit de propriété pour aborder des problématiques juridiques ayant vocation, entre autres, à s'appliquer aux animaux. Toutefois, ainsi que le nuancent les professeurs Bowman, Davis et Redgwell, « *the conservation of biodiversity is not a matter exclusively of national concern nor are sovereign rights free of responsibilities, specifically the responsibility for conserving biological diversity and ensuring sustainable use thereof, within national jurisdiction* »¹⁹⁵. Au demeurant, l'utilisation durable signifie, au plus, que des conditions pour jouir du bien existent, cela ne remettant pas en cause cette qualification. À cet égard, nul texte n'incarne plus cette conception que la CITES.

¹⁹¹ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 3.

¹⁹² CORNU G., *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 483 ; p. 1058.

¹⁹³ *Ibid.*, articles 15, 16 et 19.

¹⁹⁴ *Ibid.*, préambule ; articles 17 et 18.

¹⁹⁵ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 595.

80. Signée en 1973, la CITES cherche à protéger « *certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international* »¹⁹⁶. Pour ce faire, la Convention met en place un système d'annexes à trois degrés règlementant l'utilisation commerciale des animaux. À l'évidence, dès que les animaux sont considérés expressément comme des valeurs marchandes la qualité de propriété ne fait aucun doute, mais la conception profonde du texte se révèle dans les détails du régime qu'il met en place. Ainsi, l'annexe I répertorie les espèces menacées d'extinction dont le commerce « *doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles* »¹⁹⁷. Il s'agit bien du degré de protection le plus élevé et malgré cela, le commerce de ces espèces reste possible si la mise en balance des intérêts commerciaux et de conservation le permet. Un tel calcul utilitariste consacre pleinement la conception appropriable des animaux. Les annexes II et III complètent ce tableau par une protection des espèces visant respectivement à « *éviter une exploitation incompatible avec leur survie* » et « *empêcher ou restreindre leur exploitation* »¹⁹⁸.

81. Dans sa réflexion sur la patrimonialisation en droit de l'environnement, Meryem Deffairi explique que ce processus « *conduit à intégrer un élément dans un patrimoine, au sens civiliste du terme, processus qui implique une certaine forme de réification et l'identification d'un rapport "propriétaire-bien" ou "titulaire-droit patrimonial"* »¹⁹⁹. La Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC) s'intéresse aux animaux en considérant le patrimoine naturel comme « *les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation* »²⁰⁰. Ainsi, le régime juridique mis en place par la WHC amène à s'intéresser aux animaux en termes de propriété. En effet, la convention constitue un patrimoine dans le but de le léguer. Il s'agit d'un héritage, ce qui fait de la protection du patrimoine naturel et culturel un élément ancré tout à la fois dans le passé, le présent et le futur. Il « *appartient donc à chaque État d'identifier et de délimiter les différents*

¹⁹⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *op. cit.*, préambule.

¹⁹⁷ *Ibid*, article 2.

¹⁹⁸ *Idem*.

¹⁹⁹ DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Paris, IRJS Editions, 2015, p. 44.

²⁰⁰ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *op. cit.*, article 2.

biens situés sur son territoire »²⁰¹, ou encore au Comité de tenir à jour « *un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel* »²⁰². La Convention emploie donc la modalité des biens pour aborder les animaux et organise leur régime juridique autour de l'idée maîtresse de propriété, qu'elle soit commune ou universelle.

2. Une approche propriétaire ouverte

82. Dans un arrêt rendu en 2014, la Cour suprême d'Inde observe une tendance mondiale à considérer en droit les animaux comme une propriété. Sans remettre en cause ce paradigme, elle identifie un inflexionnement de la rigueur des droits du propriétaire, qui inclut des droits sur les animaux. En effet, elle analyse le déclassement du droit de propriété réalisé par un amendement de 1978 le supprimant de la constitution. Reconnaisant que ce droit ne bénéficie plus d'une protection aussi importante, elle affirme devoir observer « *the rights of animals in that perspective as well* »²⁰³. Par conséquent, elle considère que le législateur peut plus facilement adopter des lois protégeant les animaux.

83. Une très grande majorité d'instruments conventionnels adopte cette même conception propriétaire²⁰⁴. En réalité, bien peu de textes s'en éloignent. Il s'agit, pour l'essentiel, des conventions protégeant les animaux au travers de leurs habitats, plus qu'en les considérant directement en eux-mêmes. Ainsi, la *Convention sur les espèces migratrices* et les accords adoptés dans son cadre interdisent les prélèvements d'animaux d'une manière générale. Seules sont autorisées les captures « *à des fins scientifiques, en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question, afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance, ou dans des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables* »²⁰⁵. Ainsi, seules les captures autorisées à des fins de subsistance

²⁰¹ *Ibid*, article 3. Nous soulignons.

²⁰² *Ibid*, article 11. Nous soulignons.

²⁰³ Inde, Cour suprême, *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors*, n° 5387, 7 mai 2014, § 55.

²⁰⁴ Voir, entre autres : *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, articles 3 à 5 ; *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, articles 9 à 11 ; *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, article 3 ; *Convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale*, article 3 ; *Convention internationale pour la protection des oiseaux*, articles 2 à 5. En dehors des exceptions mentionnées dans la suite de cette section, se référer, d'une manière générale, à l'index du droit conventionnel.

²⁰⁵ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 5.

semblent s'approcher du modèle propriétaire développé par les textes précédents. Cependant, parmi les six accords adoptés dans le cadre de la *Convention sur les espèces migratrices*, il n'y a que l'*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels* (ACAP) qui permette des captures dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance²⁰⁶. À l'inverse, les cinq autres accords ne retiennent que les exceptions scientifiques ou de conservations²⁰⁷. D'ailleurs, l'accord Gorilla, dernier en date, intègre des considérations particulièrement abouties. En effet, parmi les obligations générales figurent à la fois l'obligation de prendre en compte les intérêts propres des gorilles dans la conduite d'activités humaines, l'obligation de prévenir les conflits dans le cadre d'opération d'aménagement de territoires occupés par des populations de gorilles et l'instauration de mesures compensatoires en cas de problèmes causés aux habitats. La *Convention de Ramsar*, la *Convention de Nouméa* ou encore la *Convention de Nairobi* n'ont pas recours au champ lexical de la propriété lorsqu'elles adressent des problématiques de conservation des espèces. Toutefois, il importe de souligner dans ces deux cas qu'elles n'envisagent pas la protection des espèces en tant que telles. En effet, les obligations mises en place se concentrent sur la protection des habitats. Les animaux y figurent donc de manière indirecte, leur prise en compte y étant envisagée comme une conséquence positive de la conservation de certaines zones géographiques²⁰⁸.

B. L'application par les juges du droit de la propriété aux animaux

84. Si l'appréhension des animaux par le droit international se matérialise par l'emprunt aux législations nationales d'un modèle propriétaire, en ayant recours à la même terminologie et en appliquant expressément le régime juridique des choses pour créer des instruments spécifiquement dédiés à leur protection ou à leur utilisation, on trouve également des situations dans lesquelles certains traités étrangers aux animaux de prime abord vont néanmoins s'y appliquer. Qu'il s'agisse de l'article XX g) du GATT ou du premier protocole additionnel à la Convention EDH, les travaux préparatoires respectifs

²⁰⁶ *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)*, Canberra, 19 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2004, RTNU, vol. 2258, p. 257, article 3.3(c).

²⁰⁷ *Accord sur les phoques de la mer des Wadden*, ACCOBAMS, ASCOBANS, EUROBATS et Gorilla.

²⁰⁸ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, op. cit., article 4 ; *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, op. cit., article 14.

ne font aucune mention de l'animal²⁰⁹. Les juges ne rencontrent pourtant aucune difficulté à appliquer aux animaux le régime de la propriété grâce aux dispositions de ces textes, élaborés sans imaginer qu'ils aient pu avoir vocation à régir des situations d'un tel genre. Processus rencontré typiquement chez les juges nationaux (1), les juges internationaux imitent ces derniers en appliquant le corpus de la propriété aux animaux (2).

1. Le recours au modèle propriétaire par les juges nationaux

85. Pour illustrer le recours au modèle propriétaire par les juges nationaux, Gary Francione se réfère au vocabulaire employé par la Cour d'appel de Hawaï dans un jugement rendu en 1980, *State v. LeVasseur*. Dans cette affaire, un chercheur avait libéré de l'enceinte du laboratoire qui l'employait deux dauphins, car ils étaient soumis à des conditions de vie misérables. Traduit en justice, il avait avancé comme défense l'état de nécessité pour prévenir un préjudice causé à autrui. La justice n'a pas reçu son argument, considérant qu'il n'était pas possible de se référer à des dauphins comme autrui. Ainsi, « *in the court's view, the crime of theft of property was as great an evil as the evil that LeVasseur sought to prevent—the death of the dolphins* »²¹⁰. La tendance des droits nationaux à suivre des interprétations de ce genre n'est pas nouvelle et se confirme. Des affaires plus récentes aux conclusions similaires peuvent être citées en exemple. L'affaire *Animal Welfare Board of India* de 2014 reconnaissant que « *animals are world-wide legally recognised as 'property' that can be possessed by humans* »²¹¹ doit être mentionnée, en ce sens qu'elle cristallise les tensions inhérentes à la qualification de propriété. Alors même que le juge suprême indien affirme l'existence de droits fondamentaux pour les animaux, il précise que ces derniers restent un bien susceptible d'appropriation²¹².

²⁰⁹ Cour EDH, *Travaux préparatoires de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, 13 août 1976, 169 pages ; OMC, *WTO Analytical Index. Guide to WTO Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 5656 pages.

²¹⁰ FRANCIONE G., « Personhood, Property and Legal Competence », in SINGER P., CAVALIERI P. (dir.), *The Great Ape Project*, New York, St. Martin's Griffin, 1993, p. 250.

²¹¹ Inde, Cour suprême, *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors.*, Civil Appeal n° 5387, 7 mai 2014, §55.

²¹² *Idem*.

86. Les affaires *Jeffrey Lynn Hurd v. State of Maryland* aux États-Unis de 2010²¹³, *Baker v. Harmina* de 2018 au Canada²¹⁴, *S. L. c. A. H.* de 2007 au Niger²¹⁵, *Samba Diop et Boubou Bah* de 2004 au Mali²¹⁶, ou l'arrêt 56/14 de la Cour de cassation du Luxembourg²¹⁷ sont autant d'illustrations, parmi tant d'autres, que le discours juridique relatif aux animaux s'attache à leur qualité de bien susceptible d'appropriation alors même que le droit appliqué dans ces instances n'envisage pas *verbatim* les animaux.

2. Le recours au modèle propriétaire par les juges internationaux

87. Même si la justice internationale n'a pas eu de nombreuses occasions de s'intéresser aux animaux, son analyse révèle une méthodologie similaire à celle des juges internes. En effet, quelques enceintes contentieuses dans lesquels la qualité de propriété a justifié et permis le recours à des textes ne concernant pas directement les animaux et leurs qualités intrinsèques l'illustrent²¹⁸.

88. En premier lieu, l'ORD de l'OMC, dont les fonctions telles que déterminées à l'article 3 de son acte constitutif destinent naturellement l'ensemble des accords de Marrakech à aborder les animaux comme des biens²¹⁹. Ainsi peut-on lire dans l'affaire *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* : « les tortues marines visées en l'espèce constituent des “ressources naturelles épuisables” aux fins de l'article XX g) du GATT de 1994 »²²⁰. En particulier, l'ORD n'a pas suivi un des arguments de la Malaisie selon lequel il n'était pas possible de considérer les tortues au titre de l'article XX g) du GATT, car en tant qu'êtres vivants, seul pouvait leur être appliqué l'article XX b) relatif à

²¹³ États-Unis, Cour d'appels spéciaux du Maryland, *Jeffrey Lynn Hurd v. State of Maryland*, 988 A.2d 1143 (Md. App., 2010), 3 février 2010.

²¹⁴ Canada, Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, *Baker v. Harmina*, 2018 NLCA 15, 6 mars 2018.

²¹⁵ Niger, Cour d'appel de Zinder, arrêt n° 45 du 27 juillet 2007.

²¹⁶ Mali, Cour suprême, Section judiciaire, arrêt n° 55 du 1^{er} novembre 2004.

²¹⁷ Luxembourg, Cour de cassation, 19 juin 2014, 56/14.

²¹⁸ À noter qu'en 2014, la CIJ a rendu un arrêt dans *l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique*. Cependant, l'objet du litige opposant le Japon à l'Australie reposait dans l'application de la Convention de Washington de 1946 dédiée à la chasse à la baleine. Par conséquent, le texte concernant directement certaines espèces qu'ils identifient, il ne fait pas partie de ces instruments étrangers aux questions animalières appliqués au moyen d'une interprétation propriétaire.

²¹⁹ *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 3.

²²⁰ *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Organe d'appel)*, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, §98.

la protection de la santé et la vie des humains, animaux ou plantes²²¹. Les arbitres ont considéré, par le biais d'une interprétation évolutive à la lumière du droit international de l'environnement contemporain, qu'il n'y avait aucune incompatibilité à qualifier un être vivant comme tel en plus de ressource naturelle épuisable. Autrement dit, dès qu'un animal peut faire l'objet d'une exploitation économique, le droit relatif aux biens a vocation à s'appliquer²²². Ceci est d'autant plus vrai pour la viande, les peaux ou les produits laitiers : lorsque l'ORD connaît d'affaires relatives au traitement de sous-produits d'origine animale, il ne procède à aucune étape de qualification préalable, celle de bien semblant alors suffisamment relever de l'évidence pour ne pas être interrogée, même appliquée à un être vivant²²³.

89. En second lieu, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) effectuent un raccourci similaire. À l'occasion de l'affaire *Fournier c. France*, la Cour EDH a qualifié des animaux de biens en application de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) sans justifier cette qualification. Sommairement, « *la Cour estime que les mesures d'abattage préventif d'ovins qui visaient à éviter le déclenchement d'une épidémie de fièvre aphteuse sur le territoire national s'analysent en une réglementation de l'usage des biens* »²²⁴. Elle rejoint d'ailleurs sur ce point la CJUE, qui, dans son arrêt du 10 juillet 2003, assimile de la même manière la destruction des animaux d'élevages à une atteinte au droit de propriété des éleveurs²²⁵.

90. Le plus important, dans un cas comme dans l'autre, réside dans la conclusion que l'ingérence dans la jouissance du droit de propriété porte sur les animaux en tant que tels. Aucune des deux juridictions ne rattache le cheptel à l'activité économique des deux

²²¹ *Ibid*, §91.

²²² À noter que le droit de l'Union européenne diffère sur ce point du droit de l'OMC, car les animaux vivants sont expressément qualifiés comme des marchandises par un très grand nombre de règlements ou directives, ce que ne fait pas le GATT.

²²³ Voir, par exemple : ORD, *États-Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*, WT/DS447/R, 24 juillet 2015, ; ORD, *Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R ; WT/DS169/AB/R ; 11 décembre 2012.

²²⁴ Cour EDH, *Chagnon et Fournier c. France*, nos 44174/06 et 44190/06, 15 juillet 2010, §36.

²²⁵ CJCE, *Booker Aquaculture et Hydro Seafood*, C-20/00 et C-64/00, 10 juillet 2003, §§59 à 64.

éleveurs : ce n'est pas parce que l'exploitation agricole a subi des pertes qu'est atteint le droit de propriété, mais parce que les animaux, des biens, ont été détruits²²⁶. Cette qualification, si elle semble aller de soi pour la justice européenne, permet aisément de justifier des mesures d'abattage à grande échelle pour lutter contre la propagation de maladies d'origine animale.

91. Dans une affaire *Akkum et autres contre Turquie*, les requérants se plaignaient notamment de l'exécution de leur chien et leur cheval par l'armée turque, ainsi que de la perte de la plupart des chèvres de leur élevage²²⁷. La Cour EDH a jugé que les meurtres du chien et du cheval constituaient une ingérence contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH sans que cela constitue un préjudice économique. En revanche, concernant les chèvres, les requérants n'ayant pas pu démontrer la réalité du préjudice économique sur leur activité d'élevage, la Cour n'a pas constaté d'atteinte au droit de propriété²²⁸.

II. Un objet individualisable dépourvu de personnalité

92. L'application à l'animal d'un modèle juridique basé sur le droit de propriété constitue en toute logique un obstacle conséquent à « l'accession de l'animal aux attributs de l'homme juridique »²²⁹. Ce processus, Jean Carbonnier le décrit au moyen d'une gradation. Le sujet, au sens de l'individu, nous dit-il, existe indépendamment de sa qualification juridique. Ainsi, s'il n'est pas « *sujet de droit* », il peut être « *non-sujet de droit* »²³⁰. Cet état intermédiaire paraît correspondre à la situation juridique des animaux (A), particulièrement pour le droit international qui identifie et protège un certain nombre de leurs intérêts, sans envisager, dans un sens ou dans l'autre, la question de leur personnalité (B).

²²⁶ Cour EDH, *Chagnon et Fournier c. France*, *op. cit.*, §53 ; CJCE, *Booker Aquaculture et Hydro Seafood*, *op. cit.*, §§80 à 81.

²²⁷ Cour EDH, *Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93 24 mars 2005, §§12 à 29.

²²⁸ *Idem*, §274.

²²⁹ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse de doctorat en droit privé, Limoges, Université de Limoges, 2013, p. 253.

²³⁰ CARBONNIER J., *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 234.

A. L'animal non-sujet de droit

93. Dans un article de 1909, René Demogue s'interrogeait sur la notion de sujet de droit et entendait démontrer que la personnalité juridique n'est rien de plus qu'un outil de technique du droit visant à protéger des intérêts déterminés²³¹. Dans ce contexte, l'argument quantitatif semble apporter les meilleures nuances pour correspondre à la situation juridique des animaux, envisageant la personnalité sur un spectre et non en termes absolus (1). Confrontées à la remise en question des fractures entre personnes et choses que suscite l'animal, certaines juridictions adoptent une conception ouverte de la personnalité juridique (2).

1. Un spectre de la personnalité conçu en termes d'intérêts juridiquement protégés

94. « Parce qu'il est objet de droit, d'un droit de propriété, l'esclave est non-sujet de droit », disait Jean Carbonnier pour expliquer le processus de réification des personnes²³². Par cette opération, l'humain, « *sujet de droit par excellence* », devient juridiquement une chose et donc non-sujet de droit²³³. Ce constat s'effectue, *mutatis mutandis*, à l'animal : parce qu'il est objet d'un droit de propriété, l'animal est un non-sujet de droit. L'auteur semblerait avoir anticipé les tensions inhérentes à la nouvelle appréhension juridique des animaux. En effet, la notion de non-sujet de droit qu'il a développée capture en elle-même l'essence contradictoire de l'idée d'extraire les animaux de la catégorie des choses tout en maintenant à leur égard le régime des biens.

« [I]e non-sujet de droit, c'est l'être, la chose au sens le plus vague de ces termes, qui n'est titulaire ni de droits ni d'obligations, qui n'est pas assujéti au droit subjectif, qui n'a pas de personnalité, etc. On peut varier les formules négatives, mais il importe d'être en garde contre une négativité sans rivages. Tout ce qui n'est pas sujet de droit n'est pas non-sujet de droit (de même que tout ce qui n'est pas droit n'est pas non-droit), une limitation rationnelle est indispensable. Sinon tout serait non-sujet de droit, jusqu'aux étoiles. Il n'est de non-sujets de droit que ceux qui avaient vocation théorique à être sujets de droit, et qui sont empêchés de l'être. L'essentiel est dans un mouvement de rejet ou d'inhibition »²³⁴.

²³¹ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3/1909, p. 630.

²³² CARBONNIER J., *Flexible droit, op. cit.*, p. 237.

²³³ *Idem.*

²³⁴ *Ibid.*, p. 233.

95. Cet essentiel caractérise en substance la position du droit vis-à-vis des animaux. La vocation théorique des animaux à atteindre le statut de sujet de droit existe bel et bien ; pas chez les animaux eux-mêmes, mais dans une partie de l'opinion publique et plus récemment dans la doctrine juridique. Tel est notamment le cas pour Anne Peters qui appelle à un changement de paradigme concernant le statut des animaux²³⁵. Pour Jean-Pierre Marguénaud, « *l'extraction des animaux de la catégorie des biens et des sous-catégories des meubles et des immeubles ne peut plus faire sérieusement de doute* »²³⁶. D'après David Chauvet, « *la personnalité, telle que nous la concevons, n'est pas affaire de tout ou rien, elle supporte une approche quantitative des droits fondamentaux qui la constituent* »²³⁷. En somme, l'aspect quantitatif de la notion introduit une méthodologie casuistique par laquelle les animaux peuvent être individualisés comme des non-sujets de droit. Autrement dit, pour chaque individu, en pondérant les différents éléments constitutifs du statut de personne juridique qu'il possède ou non, il deviendrait possible de lui refuser cette prétention, et donc de le reconnaître non-sujet de droit.

96. Les définitions de la personnalité juridique ne manquent pas. Nombre d'entre elles partagent toutefois un même défaut en s'inscrivant dans une logique tautologique et circulaire. Ainsi, pour le droit privé, la personnalité désigne une « *aptitude à être titulaire de droits et obligations qui appartiennent à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales* »²³⁸, la personne étant elle-même définie comme un « *être qui jouit de la personnalité juridique* »²³⁹. Gérard Cornu assimile la personne au sujet, considérant que « *la personnalité juridique, dans son abstraction, peut se définir comme l'aptitude à devenir sujet de droit* »²⁴⁰. Ainsi, on admettra qu'« *“avoir” la personnalité juridique et “être” sujet de droit possèdent la même*

²³⁵ Pour Anne Peters, « *the examination of the benefits of rights for the relevant human groups suggests that animals, just like humans, need rights because rights grant stronger protection against abuses than purely protective laws* » : PETERS A., « Liberté, Égalité, Animalité: Human–Animal Comparisons in Law », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1, 2016, p. 29. Voir aussi : PETERS A., STUCKI S., BOSCARDIN L., *Animal Law: Reform or Revolution?*, *op. cit.*, p. 30.

²³⁶ MARGUENAUD J.-P., « La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle, The modernization of the civil code dispositions about animals : the lucky escape », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 2, 2015, p. 260.

²³⁷ CHAUVET D., « Quelle personnalité juridique est digne des animaux ? », *Droits*, vol. 62, n° 2, 2015, p. 218.

²³⁸ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 760.

²³⁹ *Ibid.*, p. 761.

²⁴⁰ CORNU G., *Droit civil, introduction : les personnes, les biens*, Paris, Montchrestien, 10^e édition, 2001, p. 204.

signification »²⁴¹. On s'arrêtera cependant sur la définition proposée par Michel Virally dans la mesure où celle-ci détermine avec précision un certain nombre de caractéristiques relevant de la personnalité juridique. Il s'agit d'une

*« institution juridique conférant à un acteur social la qualité d'acteur juridique, sujet de droits et d'obligations. Elle permet aussi au droit d'appréhender certaines réalités sociales et de contribuer à les constituer en imputant les décisions et les actes d'individus déterminés (qualifiés d'organes), ou d'organes collégiaux, à une entité abstraite érigée en acteur autonome grâce à ce procédé technique »*²⁴².

97. « *La personne morale, que personne ne nie* », nous dit René Demogue, « *n'est qu'un but moyen, elle n'existe pas pour elle, mais pour les hommes. Il est cependant commode d'en admettre l'existence. Qu'est-elle alors, sinon un procédé technique pour arriver facilement à la protection de certains intérêts humains, ou même autres ?* »²⁴³ En ce sens, la Cour internationale de Justice adhère à cette fonction de la personnalité juridique, affirmant à l'occasion de son avis consultatif du 11 avril 1949 que « *les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté* »²⁴⁴. Certaines juridictions adoptent ce raisonnement dans leur rapport à la personnalité juridique et l'animal.

2. La reconnaissance d'une conception ouverte de la personnalité juridique

98. Dans une décision du 29 juillet 2015 portant sur la possibilité pour un chimpanzé de bénéficier de l'*habeas corpus*, la Cour suprême de l'État de New York a estimé que « *[t]he determination of whether an entity or being counts as a legal person is largely context-specific, and not necessarily consistently made* »²⁴⁵ En outre, elle se prononce sur l'argument selon lequel la proximité entre l'homme et le singe justifierait l'extension de la personnalité juridique à ce dernier. Pour la Cour, « *this argument only works if the shared characteristics are relevant to the ascription of rights - otherwise the analogy loses its force... Extending the concept of the person to animals*

²⁴¹ TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, *op. cit.* p. 11.

²⁴² VIRALLY M., *Cours général de droit international public*, *Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye*, vol. 183, 1983, p. 71.

²⁴³ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 629.

²⁴⁴ CIJ, *Domages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *CIJ Recueil* 1949, p. 178.

²⁴⁵ États-Unis, Cour suprême de l'État de New-York, *Nonhuman Rights Project Inc. v. Samuel L. Stanley JR. MD.*, n° 152736/2015, 29 juillet 2015, p. 26.

therefore merely indicates that they share relevant characteristics with human beings and deserve rights on that basis »²⁴⁶. Toutefois, considérant l'incapacité des chimpanzés à assumer des responsabilités juridiques et des obligations sociales, la Cour a refusé une telle extension²⁴⁷. Dès lors et *a contrario*, le fait pour des animaux d'être appropriables ne constituerait pas *ipso facto* un obstacle à la qualité de sujet de droit. Ce paradoxe ne manque pas d'interroger, d'autant plus que plusieurs juridictions nationales partagent cette conclusion.

99. La Cour suprême indienne, dans un arrêt *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors* du 7 mai 2014, affirme sans équivoque la dualité de la condition juridique des animaux, des biens susceptibles d'appropriation pourvus de certains « *droits fondamentaux, d'honneur et de dignité* »²⁴⁸. Dans le même sens, la Haute Cour de Delhi reconnaît aux oiseaux un droit fondamental de voler tout en restant appropriables²⁴⁹. En Argentine, contrairement aux conclusions des juridictions américaines, la justice pénale a ordonné dans deux affaires distinctes la remise en liberté d'un orang-outang et d'un chimpanzé, sur la base de l'*habeas corpus*, soulignant que la capacité à exercer des droits et des devoirs ne semble pas pertinente pour attribuer la personnalité juridique, prenant exemple des personnes affectées de handicaps mentaux²⁵⁰, car, effectivement, un sujet de droit incapable n'en reste pas moins une personne juridique. La Cour suprême de justice colombienne adopte un raisonnement tout à fait similaire, et y ajoute la sensibilité des animaux comme élément supplémentaire justifiant la reconnaissance de la personnalité juridique à un ours²⁵¹.

100. Au-delà des tropismes locaux, il convient de remarquer la même conception de la personnalité juridique lorsque la question se pose à l'égard des animaux. En effet, la jurisprudence nationale révèle qu'elle ne s'inscrit plus en des termes binaires. Les intérêts des animaux sont pondérés avec les éléments classiques de la personnalité juridique afin

²⁴⁶ *Idem*.

²⁴⁷ *Ibid*, p. 27.

²⁴⁸ Inde, *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors*, *op. cit.*, §55-56.

²⁴⁹ Inde, Haute Cour de Delhi, *People For Animals v. Md Mohazim & Anr*, 15 mai 2015, §5.

²⁵⁰ Argentine, Cámara Federal de Casación Penal, registro n° 2603.14.2, 18 décembre 2014, §2 ; Argentine, Tercer Juzgado de Garantías de Mendoza, n° P-72.254/15, 3 novembre 2016, p. 27. À souligner toutefois, p. 32, l'unicité de cette décision par laquelle la guenon a été reconnue expressément comme une « personne juridique non humaine ».

²⁵¹ Colombie, Cour suprême de justice, *Luis Domingo Gómez Maldonado c. Corporacion Autonoma Regional de Caldas Corpocaldas*, AHC4806-2017, 26 juillet 2017.

d'apprécier la qualité de sujet de droit ou non, et de déterminer certains droits au cas par cas. Toutes proportions gardées, cette tendance demeure minoritaire, mais semble néanmoins se profiler comme l'évolution naturelle des réflexions relatives à la personnalité juridique des animaux. L'accent semble en effet être mis sur les intérêts des animaux avant leurs droits, ce qui est d'après René Demogue, le paramètre déterminant dans la reconnaissance de la personnalité juridique²⁵². À cet égard, le droit international identifie, protège et représente une grande variété d'intérêts non humains.

B. Une consécration juridique des intérêts des non humains

101. Les sciences de la vie nous enseignent que les animaux ont un certain nombre d'intérêts. Leur origine se situe dans une conscience propre. La déclaration de Cambridge sur la conscience consacre le consensus scientifique sur ce point²⁵³. De cela découle un intérêt des animaux à leur propre survie, à leur bien-être physique et mental, à l'expression des comportements naturels de leur espèce, à rechercher le plaisir et fuir la douleur²⁵⁴. Ces intérêts substantiels sont pris en compte au moment de l'élaboration des normes juridiques (1). En outre, l'identification d'intérêts propres aux animaux s'accompagne d'un volet procédural en permettant une reconnaissance effective, sans laquelle une telle reconnaissance n'aurait guère plus qu'une valeur déclarative (2).

1. Une représentation substantielle dans l'élaboration de la norme

102. L'OMSA reconnaît les progrès des sciences de la vie comme fondement des recommandations qu'elle formule en matière de bien-être animal, comme l'indiquent l'article 7.1.3.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et l'article 7.1.1.2.b du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*. Toutefois, ainsi que le souligne Marie-Angèle Hermitte, le passage des intérêts en tant que tels à des intérêts protégés juridiquement constitue « *une étape plus difficile à franchir* »²⁵⁵. En effet, lorsque le droit international intègre les intérêts animaux, il le fait la plupart du temps par le truchement des intérêts humains. Cependant, dans la grande

²⁵² DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 631.

²⁵³ DELMAN P., KOCH C., *et al.*, *Cambridge Declaration on Consciousness*, *op. cit.*

²⁵⁴ Voir entre autres : BROOM D., « Animal welfare: concepts and measurement », *Journal of Animal Science*, vol. 69, n° 10, 1991, pp. 4167-4175

²⁵⁵ HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 188.

majorité des situations, les intérêts humains excluent du droit les intérêts animaux. Autrement dit, à leur bénéfice comme à leur détriment, l'existence juridique des animaux dépend d'intérêts humains.

103. Quoi de plus édifiant pour illustrer ce phénomène que le préambule de la Convention européenne pour la protection des animaux pendant leur transport, d'après lequel « *la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande* »²⁵⁶ ? Les lignes directrices de l'OMS *pour l'utilisation chez les animaux de rente destinés à l'alimentation humaine des antimicrobiens importants pour la médecine humaine* préconisent une limitation à l'usage de certains médicaments dans le but de préserver la santé humaine plus que celle de l'animal²⁵⁷. Dans sa résolution 12/2007, la FAO souligne l'importance des ressources zoogénétiques en tant qu'elles « *contribuent à la sécurité alimentaire pour les générations présentes et à venir* »²⁵⁸. Les exemples de protection des intérêts animaux par ricochet ne manquent donc pas. On trouve pour autant des dispositions propices à une lecture autre qu'anthropocentrique.

104. En ce sens, la directive 2010/63/EU sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques intègre explicitement des dispositions ayant pour objectif la protection des intérêts de certains animaux. Ainsi, la directive donne aux États la possibilité de mettre en place des règles de protection plus poussées « *dans l'intérêt des animaux* »²⁵⁹. Elle précise également que « *les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée* »²⁶⁰. Cette formulation révèle bel et bien une nouveauté dans les motifs présidant à l'adoption du droit européen. En outre, une telle opération se fait sans préjuger de la qualité de personne ou de bien. Seuls comptent les intérêts juridiquement protégés. En inférant du caractère sensible des animaux

²⁵⁶ *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n° 102.

²⁵⁷ OMS, *Lignes directrices de l'OMS concernant l'utilisation d'antimicrobiens importants sur le plan médical chez les animaux de rente*, WHO/NMH/FOS/FZD/17.4, 13 octobre 2017.

²⁵⁸ FAO, Résolution 12/2007, *Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Interlaken (Suisse), 3-7 septembre 2007) et onzième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 11-15 juin 2007)*.

²⁵⁹ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 7.

²⁶⁰ *Ibid.*, considérant 12.

une valeur intrinsèque, l'UE fait entrer les animaux dans la communauté juridique, leurs intérêts passant du stade moral à celui du droit.

105. Le droit international de l'environnement protège également les intérêts d'animaux non humains. Ainsi, l'accord Gorilla enjoint aux États « *de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats* » du fait des activités humaines²⁶¹. Une telle disposition semblerait s'inscrire dans les formes plutôt traditionnelles du droit de l'environnement où l'accent est mis sur la réparation, et donc en suivant une logique utilitariste. Toutefois, l'économie générale du traité nous indique que tel n'est pas le cas. En effet, l'article 3(j) insiste sans équivoque sur l'importance de la prise en compte des intérêts des espèces considérées. Ainsi, l'accord crée une véritable obligation positive selon laquelle les États « *prennent toutes les mesures pour prévenir les conflits homme-gorille, au travers de mesures d'aménagement du territoire appropriées* ». De plus, une obligation de résultat naît « *là où des conflits homme-gorille apparaissent* », étant donné que « *les Parties doivent prendre des mesures pour réduire ces conflits avec l'aide d'experts en la matière* ». Cette obligation de résultat vise à protéger juridiquement les intérêts des espèces concernées, car « *ces mesures doivent être à caractère humaniste, en accord avec les termes de l'Accord, aux bénéfices mutuels des gorilles et des hommes* »²⁶². Cet accord met donc en place une pondération des intérêts des humains et des gorilles, ils sont donc bel et bien dissociés, mais protégés, les uns comme les autres, en tant que tels. D'autres instruments de droit international emploient une logique similaire, sans toutefois être aussi aboutie que celle de l'accord Gorilla, tels que la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* ou la *Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*.

2. Une représentation procédurale dans l'application de la norme

106. À cet égard, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) joue un rôle substantiel dans la représentation des intérêts de la nature et des espèces sauvages dans la mise en œuvre du droit de l'environnement. ONG créée en 1948, elle a participé à

²⁶¹ *Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla)*, Paris, 26 juin 2007, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, RTNU, vol. 2545, p. 55, article 3(g).

²⁶² *Ibid.*, article 3(j). Nous soulignons.

l'élaboration de la *Convention de Ramsar*, la WHC, la CITES ou encore la *Convention sur la diversité biologique*. Concernant la *Convention de Ramsar*, l'UICN a fait partie du comité rédactionnel de la Convention²⁶³. Ainsi, l'article 8 de la convention attribue à l'UICN les fonctions de bureau permanent jusqu'à ce que l'institution elle-même en établisse un en 1988. En outre, l'UICN héberge le secrétariat de la Convention. Elle fait également partie du comité technique instauré par la résolution 5.5 de la 5^e conférence des parties²⁶⁴.

107. L'UICN a été invitée par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) à produire un mémoire d'*amicus curiae* à l'occasion de deux demandes d'avis consultatif²⁶⁵. En particulier, dans son mémoire relatif à la pêche illicite non déclarée, l'UICN argumente en faveur de « *l'intérêt du milieu marin* »²⁶⁶. Le TIDM n'a pas retenu cette théorie dans son avis consultatif, mais cela n'empêche pas de souligner l'action de l'institution pour représenter les intérêts de la nature, et des animaux en particulier, devant les juridictions internationales.

108. Un constat similaire peut être dressé dans le cadre du contentieux opposant le Canada à l'Union européenne au sein de l'OMC à propos des produits à base de phoque. Une vingtaine d'ONG a déposé un mémoire d'*amicus curiae* sur lequel l'Organe d'appel a invité les parties à exprimer leur avis. *In fine*, la formation de jugement « *n'a pas jugé nécessaire de s'appuyer sur les (...) mémoires d'amici curiae* »²⁶⁷. Malgré leur mise de côté par le juge, les intérêts des animaux font l'objet d'une représentation à part entière.

109. Cette tendance se confirme également dans l'arbitrage d'investissement international. Un tribunal institué par le Centre international pour le règlement des différends d'investissements (CIRDI) a fait droit à la demande d'une ONG du nom d'*Asociación Preservacionista de Flora y Fauna Silvestre* (APREFLOFAS) entendant faire valoir

²⁶³ *Proceedings, International Conference on the Conservation of Wetlands and Waterfowl, Ramsar, Iran, 30 January - 3 February 1971*, Slimbridge, IWRB, 1972, p. 2.

²⁶⁴ Ramsar CoP5, *Résolution 5.5 : sur la création d'un groupe d'évaluation scientifique et technique*, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993.

²⁶⁵ TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, ordonnance du 18 mai 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 39 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches*, ordonnance du 24 mai 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 202.

²⁶⁶ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 25 novembre 2013, §62.

²⁶⁷ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, §1.17.

certaines espèces menacées. En 2014, l'association a obtenu le statut d'*amicus curiae* dans l'affaire *Infinito Gold Ltd. c. République de Costa Rica*. Cette dernière avait pour prétention principale la réparation des dommages causés aux diverses espèces endémiques affectés par l'activité minière du requérant²⁶⁸. Le panel du CIRDI a autorisé l'ONG à intervenir dans la procédure, retenant, entre autres, l'utilité de son expertise technique en la matière²⁶⁹.

110. Ainsi équipés d'une protection substantielle de leurs intérêts assortis de mécanismes de représentation effectifs, les animaux existent dans la communauté juridique en tant qu'entités individualisables auxquelles la prétention à une personnalité juridique propre est rejetée. Il s'agit en cela de non-sujets de droit à part entière, selon la théorie de Jean Carbonnier.

Section 2 : L'internationalisation décentralisée du droit animalier

111. Ainsi que le note Thomas Kelch, « *the movement toward regulation of the treatment of animals began in individual countries or, in some cases, even municipalities, but the treatment of animals has now become an issue discussed and, in a few instances, regulated on a global basis* »²⁷⁰. Pour autant, Laura Nielsen déplore l'absence d'organisation sur le plan international à cet effet²⁷¹. Les fondements socioculturels de la réglementation du traitement des animaux expliquent en grande partie l'absence de centralisation des questions animalières. Les motifs socioculturels sont avancés pour fonder des dispositions de droit interne impliquant des conséquences importantes sur l'ensemble de l'architecture juridique étatique. Cependant, des modèles juridiques inextricablement liés à des représentations nationales s'exportent difficilement en dehors des infrastructures qui les conditionnent (I). À l'inverse, les nombreuses façons d'exploiter l'animal et leurs conséquences ne dépendent d'aucun contexte national particulier. La rupture entre, d'un côté, une prise en compte parcellaire des animaux et, de

²⁶⁸ CIRDI, *Infinito Gold Ltd. c. Republic of Costa Rica*, ARB/14/5, Petition for *amicus Curiae* status in case n° ARB/14/5 before the International Centre for Settlement of Investment Disputes, 15 septembre 2014, p. 4.

²⁶⁹ CIRDI, *Infinito Gold Ltd. c. Republic of Costa Rica*, ARB/14/5, Procedural order n° 2, 1^{er} juin 2016, §34-37.

²⁷⁰ KELCH T., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, p. 303.

²⁷¹ NIELSEN L., *The WTO, animals and PPMs*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 5.

l'autre, la nature transnationale des problèmes liés à l'animal met l'ordre juridique international dans un état réactif constant, mal équipé pour aborder ce phénomène (II).

I. Des modèles juridiques inextricablement liés à des représentations nationales

112. Les évolutions sociales à travers le monde portent une attention accrue, à divers degrés, sur le phénomène juridique animalier. De nombreuses règles de droit, parfois de nature constitutionnelle, consacrent désormais les particularités de certaines espèces animales, les spécificités d'un écosystème ou les fonctions d'un biome. Au fondement de ces nouvelles appréhensions de la nature se trouve un paradigme dénommé biocentrisme. Celui-ci prend en compte la valeur intrinsèque de la nature et des entités écologiques et les considère comme des fins en elles-mêmes²⁷². À rebours de l'anthropocentrisme, « *cette position qui ne reconnaît de dignité morale qu'aux humains et laisse, en dehors de son champ, tout le reste, c'est-à-dire la nature, vue comme un ensemble de ressources* »²⁷³, le biocentrisme reconnaît « *un vouloir-vivre (une infinité de vouloir-vivre individuels) à l'œuvre dans la nature entière, et transfère à la vie, à tout ce qui est vivant, la dignité morale que l'éthique kantienne accorde aux êtres libres* »²⁷⁴. Cette conception des rapports entre l'humanité et la nature conduit par endroits à une appréhension renouvelée de l'environnement et des entités écologiques (A). Plus largement, elle témoigne de l'influence du tissu socioculturel dans l'internationalisation des questions animalières (B).

A. Un éveil biocentrique dans l'appréhension de l'environnement et des entités écologiques

113. Certaines représentations du monde considèrent le vivant comme un tout, l'humain et le non humain n'étant pas par nature différents. Ces cosmologies abolissant la fracture entre l'humanité et la nature valorisent cette dernière ainsi que les éléments qui la composent pour eux-mêmes et non plus par rapport à leur valeur instrumentale (1). Parmi ces systèmes normatifs, certains isolent l'animal au sein de la nature et lui reconnaissent spécifiquement une valeur intrinsèque (2).

²⁷² MEYNIER A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2020, p. 58. L'auteure insiste sur la distinction entre biocentrisme et écocentrisme, perspective dans laquelle les éléments du monde vivant n'ont aucune valeur en eux-mêmes, mais seulement en relation avec l'ensemble qu'ils composent. *Ibid.*, p. 64.

²⁷³ LARRERE C., « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, n° 4, 2010, p. 407.

²⁷⁴ *Idem.*

1. Les systèmes cosmopolites valorisant la nature et ses éléments pour eux-mêmes

114. Historiquement, l'Inde est l'État le plus proluxe en la matière. À l'article 48 de sa constitution se trouve formulée une ligne directrice selon laquelle il doit s'efforcer d'empêcher l'abattage des vaches. L'inscription dans la loi fondamentale indienne d'une telle provision résulte d'un passif culturel revendiqué lors des débats de l'assemblée constituante :

« [t]he problem of cow protection is a matter which has been associated with our civilisation from the time of Lord Krishna. To us it is not only a religious or economic but also a cultural problem. Just as we have declared the practice of untouchability an offence, we can also declare that cow-slaughter in this country would be an offence. We should include some provision in our Constitution for this »²⁷⁵.

115. On trouve deux dispositions similaires en Amérique latine, l'une relative aux droits de la Mère Nature dans la constitution équatorienne et l'autre relative aux droits de la Terre Mère dans le droit national bolivien. Le préambule de la constitution d'Équateur revendique d'emblée les racines culturelles de son peuple. En effet, les deux premiers alinéas exposent « [w]e women and men, the sovereign people of Ecuador recognizing our age-old roots, wrought by women and men from various peoples, celebrating nature, the Pacha Mama (Mother Earth), of which we are a part and which is vital to our existence ». Le chapitre 7 du texte regroupe les dispositions relatives à la Nature, dont « the right to integral respect for its existence and for the maintenance and regeneration of its life cycles, structure, functions and evolutionary processes »²⁷⁶. Les débats de l'assemblée constituante équatorienne font apparaître la considération suivante : « [g]uaranteeing a healthy and ecologically balanced environment goes hand in hand with cultural strengthening, and that is a genuine human right that is weaved together with the right to life, to health, to work, to dignity and identity, among others »²⁷⁷. Autrement dit, le moule culturel duquel le droit constitutionnel équatorien découle impose de lire ce dernier à la lumière de considérations plus générales, abstraites, qui, bien que difficiles à quantifier, traversent néanmoins l'ordre sociojuridique national.

²⁷⁵ *Constituent Assembly of India Debates (Proceedings)*, vol. 7, 5 novembre 1948, § 7.89.41.

²⁷⁶ Équateur, Constitution, article 7.

²⁷⁷ Asamblea Constituyente, 2008a, *ACTA 040, Transcript Plenary Discussion of April 29th 2008*, [en ligne] : <https://web.archive.org/web/20080913021339/http://asambleaconstituyente.gov.ec:80/descargar-audio.html>

116. Concernant la Terre Mère en Bolivie, c'est-à-dire, « *le système vivant dynamique formé par la communauté indivisible de tous les systèmes et êtres vivants, interconnectés, interdépendants et complémentaires, qui partagent un même destin* »²⁷⁸, lui sont reconnus par voie législative le droit à la vie, le droit à la régénération ou la garantie des cycles biologiques²⁷⁹. Corrélativement, la loi crée des devoirs pour l'État et la société, dont ceux de respecter les droits de la Terre Mère ou l'utilisation rationnelle des ressources naturelles²⁸⁰.

117. En 2016, la Cour suprême colombienne a affirmé l'importance du respect de la diversité culturelle et l'importance corollaire pour l'État de prendre en compte autant de visions du monde qu'il y a d'individus²⁸¹. La fin ultime du pouvoir politique, nous dit la juridiction colombienne, est de créer un « *cadre de conditions matérielles, culturelles et spirituelles qui permettent de vivre avec dignité* »²⁸². Pour cette raison, le juge suprême conclut à la reconnaissance du fleuve Atrato comme une « *entité sujet de droit* »²⁸³. Plus encore, le droit de Nouvelle-Zélande considère certaines entités écologiques comme des personnes juridiques. À cet égard, en 2017, le *Te Awa Tupua Act* a reconnu au fleuve *Whanganui* une personnalité juridique pleine et entière ainsi que tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités qui s'y attachent, consacrant « *a deeply spiritual and cultural notion to Māori and to the people of the Whanganui River* »²⁸⁴. Cette situation juridique, première du genre dans le monde, a été reproduite seulement six jours après par l'Inde, qui a reconnu le 20 mars 2017 la personnalité juridique de deux fleuves, le Gange et la Yamuna. Pour justifier l'évolution du statut de ces deux cours d'eau, la justice indienne a motivé cette décision en référence à leur importance socioculturelle :

« [a]ll the Hindus have deep Astha in rivers Ganga and Yamuna and they collectively connect with these rivers. Rivers Ganga and Yamuna are central to the existence of half of Indian

²⁷⁸ Bolivie, loi n° 71 du 21 décembre 2010, *Ley de derechos de la Madre Tierra*, article 3.

²⁷⁹ *Ibid.*, article 7.

²⁸⁰ *Ibid.*, articles 8 et 9.

²⁸¹ Colombie, Cour suprême, *Expediente T-5.016.242*, 10 novembre 2016, §4.13.

²⁸² *Ibid.*, §4.14.

²⁸³ *Ibid.*, §§9.27 à 9.32 ; § 10.2.1.

²⁸⁴ *Parliamentary Debates (Hansard) for Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill — Third Reading*, 14 mars 2017, Volume 720, p. 16649.

population and their health and well being. The rivers have provided both physical and spiritual sustenance to all of us from time immemorial »²⁸⁵.

2. Les systèmes reconnaissant une valeur intrinsèque de l'animal

118. L'article 51 de la Constitution indienne instaure pour chaque citoyen le devoir « *d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes* ». Cet extrait des travaux préparatoires de la constitution illustre les motivations derrière l'évocation du statut des animaux dans la constitution : « *[t]he majority of the people of this country hold the cow sacred. They hold very strong views on this question and the cow represents, as Mahatma Gandhi said the entire animal kingdom. There was a time in this country when not only the killing of the cows but also of any other animal was prohibited* »²⁸⁶.

119. La notion juridique indienne de compassion pour les êtres vivants est unique en son genre. La Cour suprême indienne a explicité dans une décision du 7 mai 2014 qu'il fallait entendre par compassion « *concern for suffering, sympathy, kindness etc...* »²⁸⁷. Dans cette même décision, l'influence des racines culturelles sur l'interprétation du droit constitutionnel s'exprime dans un *obiter dictum* significatif :

« *[a]ll living creatures have inherent dignity and a right to live peacefully and right to protect their well-being which encompasses protection from beating, kicking, over-driving, over-loading, tortures, pain and suffering etc. Human life, we often say, is not like animal existence, a view having anthropocentric bias, forgetting the fact that animals have also got intrinsic worth and value* »²⁸⁸.

120. La Constitution brésilienne de 1988 s'intéresse aux animaux dans son chapitre VI concernant l'environnement. L'article 225 interdit « *les pratiques qui (...) provoquent l'extinction d'espèces ou soumettent les animaux à des traitements cruels* »²⁸⁹. Ainsi, la protection de la biodiversité au travers de la préservation de la faune et de la flore sauvages fait l'objet d'un devoir de la puissance publique. Toutefois, il importe de souligner que dans ce même chapitre est inscrite la prohibition des traitements cruels pour les animaux. Par ailleurs, l'animal est visé d'une manière générale. La Constitution brésilienne s'intéresse en effet à « *la faune et à la flore* », sans distinction sauvage ou domestique. L'aspect environnemental se

²⁸⁵ Inde, Haute Cour d'Uttarakhand, *Mohd Salim v. State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014, § 17.

²⁸⁶ *Constituent Assembly of India Debates (Proceedings)*, 25 novembre 1949, vol. 11, § 11.165.201.

²⁸⁷ Inde, Cour suprême, *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors*, *op. cit.*, § 57.

²⁸⁸ *Ibid.*, § 32.

²⁸⁹ Brésil, Constitution du 5 octobre 1988, article 225.

trouve ici dépassé par des considérations beaucoup plus spécifiques. L'animal est visé non pas en tant qu'élément de la biodiversité, mais en tant qu'objet de violences possibles. Cette forme de brouillage des frontières entre « chose environnementale » et « chose sociale » est symptomatique des contingences culturelles et juridiques autour de l'animal. Il s'agit d'une question de plus en plus autonomisée en raison d'une perception socioculturelle qui tend à se généraliser et selon laquelle les préoccupations animales sont plus que de simples éléments de la biodiversité. Paulo Affonso Leme Machado qualifie cette disposition constitutionnelle de reflet d'une vraie valeur culturelle brésilienne²⁹⁰.

121. L'article 45 de la Constitution égyptienne de 2014 semble emprunter son vocabulaire à la Constitution brésilienne. En effet, il oblige l'État « à protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines ; à protéger les végétaux, les animaux et les ressources piscicoles ; à protéger les espèces menacées ; à prévenir la cruauté envers les animaux »²⁹¹. Sira Abdul Rahman, président du groupe de travail de l'OMSA sur le bien-être animal, souligne que la culture des peuples de l'Islam est profondément marquée par les préoccupations relatives au traitement des animaux par l'homme²⁹². Cet article de la constitution égyptienne fait partie de la section 2 du texte consacrée aux éléments économiques de la société. On peut donc remarquer une différence de perspective avec le texte brésilien, même si, dans un cas comme dans l'autre, la frontière domestique/sauvage semble sans importance.

122. D'une manière tout à fait édifiante et beaucoup plus récente, la législation néo-zélandaise a fait l'objet d'amendements pour inscrire dans son droit le caractère sensible des animaux, l'absence de consécration juridique étant perçue par la population comme une lacune. Les travaux préparatoires à cette nouvelle qualification établissent en effet l'importance de cette valeur, au cœur de la culture néo-zélandaise depuis plusieurs décennies²⁹³.

²⁹⁰ LEME MACHADO P. A., « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, janvier 2004 [en ligne], <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne>

²⁹¹ Égypte, Constitution du 15 janvier 2014, article 45.

²⁹² RAHMAN S.A., « Religion and Animal Welfare—An Islamic Perspective », *Animals*, vol. 7, n° 2, 2017, p. 2.

²⁹³ Nouvelle-Zélande, Ministry for Primary Industries, *Animal Welfare Regulations 2017 Regulatory Impact Statement*, 18 avril 2018, p. 28 ; p. 37.

B. L'influence du tissu socioculturel dans l'internationalisation du droit animalier

123. Avant d'être saisi par l'outil normatif, l'animal occupe une place singulière dans le corps social, prédéterminant sa condition juridique. Ainsi, la prise de conscience de l'opinion publique d'une éthique particulière à la condition animale, notamment en lien avec la cruauté, la souffrance ou l'écologie, a pour conséquence l'appréhension singulière d'un objet au prisme de sa souffrance (1). De plus, cette prise de conscience se manifeste au travers d'une résonance discrète des motifs sociaux formant le substrat du droit animalier (2).

1. L'appréhension singulière d'un objet au prisme de sa souffrance

124. Dans un avis du Conseil fédéral suisse rendu le 14 février 2018, celui-ci s'est opposé à la reconnaissance d'une personnalité juridique aux glaciers suisses. Il explique que « [l]es glaciers, tout comme les autres choses, ne poursuivent pas de but intrinsèque. Il serait donc contraire à notre conception du droit de les doter d'une personnalité juridique »²⁹⁴. Le Conseil fédéral fait référence directement aux débats parlementaires relatifs à l'introduction, dans la Constitution, d'une disposition concernant les animaux. Dans ces deux cas, l'attribution de la personnalité juridique à l'animal n'aurait pas d'effet substantiel sur sa protection, le système juridique n'étant pas compatible avec une telle conception. Le Conseil fédéral retient que d'autres moyens juridiques de protection existent déjà et protègent suffisamment bien les animaux comme les glaciers. Il importe de remarquer ici la vision purement technique de la personnalité juridique : il ne s'agit pas d'une fin en soi. Suzanne Antoine, dans un rapport rendu en 2005 au Sénat français, soulignait cependant que « l'on constate actuellement un ferme rejet de la notion d'animal-chose » sur l'ensemble du territoire européen²⁹⁵.

125. Sans parler de lois de protection qui ont pu exister partout sur le vieux continent, la Suisse est, en Europe, le premier État dont le droit constitutionnel s'intéresse à la relation de l'animal au droit. En particulier, une loi fédérale du 16 décembre 2005 consacre la

²⁹⁴ Suisse, Assemblée fédérale, *Doter les glaciers d'une personnalité juridique et aménager des voies de droit. Une opportunité pour notre pays ?*, postulat 17.4312, déposé le 15 décembre 2017, avis du conseil fédéral du 14 février 2018.

²⁹⁵ ANTOINE S., *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Paris, La Documentation Française, 10 mai 2005, p. 12.

protection de la dignité de l'animal, soit « *la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent* »²⁹⁶. Par ailleurs, l'article 641a du Code civil, créé par le biais d'une loi fédérale du 4 octobre 2002, détermine que « *les animaux ne sont pas des choses* ». Cette modification du droit suisse était nécessaire pour le mettre en adéquation avec le sentiment général du corps social, ainsi que le révèlent les travaux préparatoires :

« [I]a révision a pour objet de tenir compte de la nouvelle sensibilité de la population vis-à-vis de l'animal et d'améliorer le statut juridique de ce dernier. Tout porte à croire, en effet, que la plus grande partie de la population ne partage plus la conception de l'animal-chose que nous avons héritée du droit romain, comme en témoigne par exemple l'incompréhension croissante que rencontre le droit en vigueur lorsqu'il assimile le fait de blesser un animal à la détérioration d'un bien »²⁹⁷.

126. En Autriche, la question de l'ancrage du bien-être animal dans la Constitution correspond également à un impératif social relativement récent, mais largement plébiscité. Les discussions parlementaires autour de cette réforme font état de nombreuses initiatives citoyennes en ce sens et d'un référendum public tenu en 1996²⁹⁸. L'inscription de la protection des animaux comme un objectif de l'État répondait donc à une aspiration sociale pleinement revendiquée par le peuple autrichien. Dès lors, la loi fondamentale comprend la disposition suivante : « *[t]he state protects the life and well-being of animals due to the special responsibility humans have for their fellow creatures* »²⁹⁹. Le Code civil autrichien comporte lui aussi une disposition selon laquelle « *les animaux ne sont pas des choses* ». On trouve un écho de cette idée dans le préambule de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, aux termes duquel les États parties reconnaissent « *que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes* »³⁰⁰. De même, la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* et la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés*

²⁹⁶ Suisse, *Loi fédérale sur la protection des animaux*, 16 décembre 2005, RO 2008 2965, article 3, p. 463.

²⁹⁷ Suisse, *Les animaux dans l'ordre juridique suisse Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États*, 25 janvier 2002, FF 2002 3885 5418, p. 3887.

²⁹⁸ Parlement d'Autriche, *Correspondance du Parlement n° 528 du 13 juin 2013*, [en ligne] https://www.parlament.gv.at/PAKT/PR/JAHR_2013/PK0528/#XXIV_A_00340

²⁹⁹ Autriche, *Federal Constitutional Act on sustainability, animal protection, comprehensive environmental protection, on water and food security as well as research*, article 2, 29 avril 2015.

³⁰⁰ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, *op. cit.*, préambule.

utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques notent que « *toute personne a l'obligation morale de respecter tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir* »³⁰¹.

127. Il en va de même pour la constitution slovène et son article 72 relatif à un environnement sain comprenant un alinéa protégeant les animaux contre la torture ; la constitution luxembourgeoise et son article 11bis relatif à l'environnement promouvant la protection et le bien-être des animaux ; la constitution serbe et son article 91 relatif à la protection et l'amélioration de la vie animale et végétale ; ou encore la constitution chinoise et son article 9 relatif à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la protection des animaux rares, même si dans ce dernier État, la protection du bien-être animal y est encore largement perçue comme une idée exogène³⁰² ou une forme de néo-impérialisme occidental³⁰³. Sans cautionner une telle affirmation, il existe une forme d'opposition significative entre sociétés occidentales et asiatiques, sud-américaines ainsi que pacifiques dans leur rapport à la nature et la considération juridique d'entités écologiques.

2. Une résonance discrète des motifs sociaux formant le substrat du droit animalier

128. L'internationalisation du droit international animalier manifeste une certaine forme de résonance, chaque culture empruntant à l'autre sa méthode (personnalité juridique des fleuves en Inde et Nouvelle-Zélande), son discours (la mère Nature en Amérique du Sud), jusqu'au vocabulaire de certains articles constitutionnels (Égypte et Brésil) ou législatifs (la Suisse et le reste de l'Europe). Ce mimétisme conduit à une internationalisation à degrés variables, mais qui présente néanmoins certaines convergences. Ainsi se reproduisent plusieurs aspects constructifs, tels que l'attention accrue portée sur la cruauté envers les animaux, mais aussi des aspects encore incertains, tels que la difficulté à extraire les questions animalières de l'écologie vers un champ de réflexion juridique autonome, ou, *a minima*, déterminé. Reste que ces démarches tendent à la même ouverture : les systèmes

³⁰¹ *Convention européenne sur la protection des animaux en transports international, op. cit.*, préambule ; *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, op. cit.*, préambule.

³⁰² KELCH T., « Cultural Solipsism, Cultural Lenses, Universal Principles, and Animal Advocacy », *Pace Environmental Law Review*, vol. 31, n° 2, 2014, p. 434 ;

³⁰³ LI P., « The Evolving Animal Rights and Welfare Debate in China: Political and Social Impact Analysis », in TURNER J. (dir.), *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*, Londres, Routledge, 2006, p. 114.

juridiques s'éloignent d'une conception profondément anthropocentrée du droit, certes, à des degrés divers. L'humain cesse d'être un point de référence ultra dominant autour duquel s'articule l'ensemble des systèmes juridiques et étatiques. Ces éléments se perçoivent dans le développement du droit international animalier, largement tributaire, dans un contexte de coopération interétatique transfrontière, de ces différentes conceptions culturelles.

129. Cependant, quelques références à des concepts abstraits communs existent, notamment au travers de mentions relatives aux générations futures et, dans une moindre mesure, aux fondements naturels de la vie. Ainsi, la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne comprend un article 20a aux termes duquel « *Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit* »³⁰⁴. La loi constitutionnelle fédérale autrichienne du 11 juillet 2013 comporte une disposition formulée de la même manière en son article 1, prévoyant « *The Republic of Austria (federal government, federal provinces and municipalities) is committed to the principle of sustainability in using natural resources to ensure that future generations will also benefit from optimal quality of life* »³⁰⁵.

130. L'étude comparative fait donc ressortir un clivage culturel entre les sociétés occidentales et les sociétés sud-américaines, pacifiques et asiatiques. Ces différences culturelles expliquent des approches divergentes de l'animal par l'outil juridique national, difficiles à synthétiser dans l'ordre juridique international par conséquent.

II. Un phénomène transnational plus réactif que proactif

131. Dans un article retraçant l'anthologie du *Global Animal Law* (droit animalier global), Anne Peters note que « *virtually all aspects of (commodified) human–animal interactions (ranging from food production and distribution, working animals, animal use in research, to breeding and keeping of pets)*

³⁰⁴ Allemagne, *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, traduction de AUTEIXIER M., FROMONT M., GREWE C. et Olivier JOUANJAN O., version mise à jour en novembre 2012, disponible en ligne à l'adresse https://www.bundestag.de/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf

³⁰⁵ Autriche, *Federal Constitutional Act on sustainability, animal protection, comprehensive environmental protection, on water and food security as well as research*, n° 111/2013, 11 juillet 2013, article 11.

possess a transboundary dimension »³⁰⁶. Parmi les raisons à l'origine de cette situation, l'auteure retient les conséquences climatiques, sociales et éthiques de l'industrialisation des productions de viande ou de produits laitiers sur une échelle globale. Les enjeux concernent donc le développement durable, mais aussi la perte d'informations génétiques causée par l'extinction d'espèces, la préservation de la biodiversité, ou plus récemment la paix et la sécurité internationales, « *all of which are global problems* »³⁰⁷. À une multitude de phénomènes transfrontaliers impliquant les animaux correspond une multitude de situations juridiques que le droit international aborde de manière réactive par autant de conventions, accords ou recommandations sporadiques et éparpillés. Le *Global Animal Law* cherche à donner corps à l'internationalisation sans lien apparent des questions animalières, compte tenu de la mondialisation (A). Toutefois, le pragmatisme dirige l'action normative des États et des organisations internationales. Ces sujets du droit international privilégient en effet une résolution à court terme des problèmes juridiques liés aux animaux sans envisager de solution d'ensemble (B).

A. « Global Animal Law » : une réponse juridique à la mondialisation

132. Prises isolément, la lutte contre la criminalité environnementale, la prévention des pandémies, la préservation de la biodiversité, mais aussi l'agriculture, la culture ou la recherche et l'expérimentation scientifiques ne semblent que vaguement liées par leur relation plus ou moins directe avec des animaux. Dans ce contexte, la casuistique l'emporte sur la systématisation. À cet égard, Peter Fitzgerald estime qu'une meilleure appréciation des préoccupations et problèmes rencontrés par les différents sujets du droit international dans leur relation avec les questions animalières permettrait de donner plus de cohérence et d'effectivité à l'ensemble des règles de droit qui entrent en contact les unes avec les autres³⁰⁸. C'est en ce sens que s'effectue la recherche en droit animalier global, qui s'attache

³⁰⁶ PETERS A., « Global Animal Law: What It Is and Why We Need It », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1, 2016, p. 16.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 19.

³⁰⁸ FITZGERALD P., *International Issues in Animal Law: The Impact of International Environmental and Economic Law upon Animal Interests and Advocacy*, Durham, Carolina Academic Press, 2012, p. 49.

à la nature transnationale des problématiques animalières (1) afin de rationaliser les interactions entre plusieurs branches du droit international (2).

1. La nature transnationale des problématiques animalières

133. Dans un rapport tripartite de 2010 élaboré conjointement par l’OMS, la FAO et l’OMSA, ces trois organisations internationales insistaient sur l’idée que « *prevention of the emergence and cross-border spread of human and animal infectious diseases is a global public good with benefits which extend to all countries, people and generations* »³⁰⁹. L’OMSA rappelait lors de sa 85^e Assemblée générale en 2016 ce qui pouvait paraître comme une évidence : « *les oiseaux d’eau sauvages et d’autres oiseaux sauvages contribuent à la propagation de souches du virus d’un continent à l’autre* »³¹⁰. Les données à cet égard sont pourtant parlantes. L’impact économique de l’épidémie de grippe aviaire de 2004 à 2006 est estimé aux alentours de 10 milliards de dollars à travers le monde³¹¹. Au Libéria, la propagation du virus Ebola a causé une chute de la production agricole d’une telle ampleur que ce dernier a été à lui seul responsable d’une inflation des prix du riz (43%) et du manioc (61%), les denrées alimentaires de base pour cette population. Ce virus, transmis par les animaux sauvages, chauve-souris et moustiques ou en consommant de la viande de brousse infectée cause indirectement à près de 170 000 habitants une situation de sous-alimentation grave³¹².

134. Dans un tout autre registre, en 2011, lors de sa 6671^e séance du 29 novembre 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies rappelle le rôle néfaste du trafic illégal d’espèces de faune et de flore sauvages en Afrique, dans le renforcement de groupes criminels sur l’ensemble de la région des Grands Lacs³¹³. Cette dialectique sera reprise maintes fois,

³⁰⁹ OMS, FAO, OMSA, *Tripartite Concept Note – Sharing responsibilities and coordinating global activities to address health risks at the animal-human-ecosystems interfaces*, avril 2010, p. 6.

³¹⁰ OMSA, « *Influenza aviaire hautement pathogène : les problèmes rencontrés et les mesures destinées à prévenir sa propagation* », recommandation n° 2, 23^e Conférence de la Commission régionale de l’OMSA pour les Amériques, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, 14 - 18 novembre 2016.

³¹¹ LUBROTH J., EL IDRISSE A., MYERS L., HASIBRA M., BLACK P., et al., « *Linking Animal Diseases and Social Instability* », *Revue scientifique et technique de l’Office international des épizooties*, vol. 36, n° 2, 2017, p. 448.

³¹² BURGEON D., « *Safeguard livelihoods, strengthen resilience.* », *The International Journal for Rural Development*, vol. 49, 2015, p. 21.

³¹³ CSONU, « *La situation concernant la République démocratique du Congo* », S/RES/2136, *op. cit.*

devenant le *leitmotiv* d'ultérieures résolutions du Conseil de sécurité³¹⁴, jusqu'à considérer le braconnage comme « *l'un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs* »³¹⁵. Cette position sera également adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses travaux concernant la faune et la flore sauvage, dès l'année 2012. D'une part, elle invite les États à intensifier leur coopération internationale pour endiguer le phénomène de criminalité environnementale transnationale, dont le trafic des espèces menacées d'extinction fait partie intégrante, et, d'autre part, elle exhorte l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à renforcer sa collaboration avec les acteurs régionaux et locaux pour lutter contre cette nouvelle forme de criminalité transnationale³¹⁶.

135. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), dans un rapport d'évaluation d'urgence publié conjointement avec le bureau de la *Convention sur les espèces migratoires* en 2011, avertit qu'« *un déclin de 0,07 de l'Abondance Moyenne des Espèces [un indicateur permettant d'évaluer le niveau d'intégrité de la biodiversité] prévu d'ici à 2050 équivaut à éradiquer toutes les espèces végétales et animales d'origine dans une zone de 9,1 millions de km² — soit à peu près la taille des États-Unis d'Amérique ou de la Chine, en moins de 40 ans* »³¹⁷. Concrètement, l'urbanisation et la déforestation conduisent à la réduction de 90 % des populations de certaines espèces d'ongulés³¹⁸. Les mauvaises pratiques de pêche représentent un danger considérable pour la survie du marsouin du Pacifique, dont 80 % de la population a disparu entre 2011 et 2015³¹⁹. Les exemples d'atteintes à la diversité

³¹⁴ Voir entre autres : CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2121, 10 octobre 2013 ; CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2127, 5 décembre 2013 ; CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2134, 28 janvier 2014 ; CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, *op. cit.*

³¹⁵ CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2360, 21 juin 2017 ; CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2387, 15 novembre 2017.

³¹⁶ AGNU, « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », A/RES/67/189, 20 décembre 2012. Voir également : AGNU, « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », A/RES/68/193, 18 décembre 2013 ;

³¹⁷ KURVITS T., NELLEMAN C., ALFTHAN B., KÜHL A., PROKOSCH P., VIRTUE M., SKAALVIK, J., *Planète vivante : Planète connectée – Prévenir la fin des migrations d'animaux sauvages dans le monde par des réseaux écologiques. Un rapport d'évaluation d'urgence*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2011, p. 22.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 25.

³¹⁹ CBI, *Report of the 66th Meeting of the International Whaling Commission*, 2018, p. 15.

biologique peuvent se multiplier. L'entreprise la plus ambitieuse à ce jour concerne l'accord de Paris de 2015, la conférence des parties « *notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de "justice climatique", dans l'action menée face aux changements climatiques* »³²⁰. Bien que purement déclaratoire, cette formulation significative témoigne d'une prise de conscience au plus haut degré de la société internationale de la biodiversité comme un ensemble intrinsèquement transnational et transcendantal.

2. Un phénomène à l'interface de plusieurs branches du droit international

136. Dans chaque manifestation normative de l'animal en droit international, on constate une méthodologie similaire, bien que très certainement involontaire, dans la formation du droit, dur comme mou. En effet, les réponses apportées par les instances internationales se font en réaction à un fait déterminé et non par anticipation dans selon une logique systémique. En ce sens, Peter Fitzgerald déplore que chaque problématique soit perçue indépendamment du tout dans lequel elle s'insère, limitant leur compréhension et donc la pertinence des réponses possibles que le droit pourrait apporter³²¹. Anne Peters formule une doléance similaire quant à l'efficacité limitée d'un droit aussi fragmenté³²². Cette fragmentation s'exprime à son niveau le plus élémentaire en fonction de la situation géographique des animaux considérés, de telle sorte que les espèces migratoires peuvent être considérées l'objet d'une propriété successive de chaque État ayant juridiction sur telle ou telle portion du chemin de leurs migrations³²³.

137. Cette réalisation amène à penser l'internationalisation des questions animales par le biais d'une coopération entre États souverains en réaction à des phénomènes environnementaux précis. À ce titre, qualifier de global le droit animalier peut paraître

³²⁰ Paris, 12 décembre 2015, entrée en vigueur le 4 novembre 2016, RTNU, vol. 3156 C.N.92.2016.TREATIES-XXVII.7.d, préambule.

³²¹ FITZGERALD P., *International Issues in Animal Law: The Impact of International Environmental and Economic Law upon Animal Interests and Advocacy*, *op. cit.*, p. 3.

³²² PETERS A., « Introduction to Symposium on Global Animal Law (Part I): Animals Matter in International Law and International Law Matters for Animals », *op. cit.*, p. 254.

³²³ DE KLEMM C., « The Conservation of Migratory Animals through International Law », *Natural Resources Journal*, vol. 12, n° 2, 1972, p. 272.

prématuré³²⁴, compte tenu de son absence de systématique. Pour Benoît Frydman, le droit global lui-même n'est d'ailleurs qu'un « *bricolage* », un « *bric-à-brac constitué d'une pluralité d'objets juridiques non identifiés* »³²⁵. Celui-ci semble renvoyer à deux idées distinctes dans la littérature juridique. Dans un premier sens, le droit global « *serait un droit qui ne serait ni national, ni international et comblerait les interstices laissés libres dans la régulation des phénomènes transnationaux (qui transcendent les frontières)* »³²⁶. Il s'agit d'un droit de la globalisation, elle-même caractérisée par une interconnexion croissante, par des changements de dynamiques sociales, économiques et politiques et par une structure multipolaire sujette à des basculements de pouvoirs horizontaux comme verticaux continuels³²⁷.

138. À cette première conception du droit global s'attache une représentation essentiellement capitaliste de la société internationale, tandis que la seconde dessine, au contraire, un système juridique structuré avant tout par des valeurs morales. Otto Spijkers propose une définition compréhensive de cette dernière notion, expliquant : « *They are globally shared beliefs that together describe the 'basics' of a world which is preferable to the one we currently live in. Such beliefs are enduring but also constantly evolving. And together these globally shared beliefs constitute the world's 'social mind.'* »³²⁸ Concernant plus précisément les animaux, Sue Donaldson et Will Kymlicka suggèrent qu'il existe un consensus transnational quant à la dimension « *universelle* » du droit animalier³²⁹. Cette aspiration universaliste dériverait, selon Charlotte Blattner, d'un « *impératif éthique acquis par la volonté majoritaire des peuples* »³³⁰. C'est en ce sens que Anne Peters explique l'appellation « *Global animal Law* » :

³²⁴ Voir entre autres PETERS A., « Global Animal Law: What It Is and Why We Need It », *op. cit.*, KELCH T. G., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, 514 pages ; SYKES K., « The Appeal to Science and the Formation of Global Animal Law », *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 2, 2016, pp. 497-518. BLATTNER C., « Global Animal Law: Hope beyond Illusion: The Potential and Potential Limits of International Law in Regulating Animal Matters », *Mid-Atlantic Journal on Law and Public Policy*, vol. 3, n° 1, 2015, pp. 10-54.

³²⁵ FRYDMAN B., « Comment penser le droit global ? », *Workings Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit*, n° 1/2012, p. 4.

³²⁶ BENYEKHLIF K., « Droit global : un défi pour la démocratie », *Projet*, n° 353, 2016, p. 16.

³²⁷ ZICCARDI CAPALDO G., « What is global law ? », [en ligne], <https://blog.oup.com/2015/08/what-is-global-law-jurisprudence/>, (consulté le 17/10/2018).

³²⁸ SPIJKERS O., « What's Running the World: Global Values, International Law, and the United Nations », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 4, n° 1, 2009, p. 70.

³²⁹ DONALDSON S., KYMLICKA W., *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, *op. cit.*, p. 44.

³³⁰ BLATTNER C., « Global Animal Law: Hope beyond Illusion: The Potential and Potential Limits of International Law in Regulating Animal Matters », *op. cit.*, p. 11.

« addressing the theme in a unified manner as ‘global animal law’ serves to develop a brace that guards against the fragmentation of international law. Overall, the new label ‘global animal law’ allows us to grasp the characteristics of the legal issues better, and thus to better analyze, criticize, and advance the law »³³¹.

Dans ce contexte particulier, l'épithète « global » occupe une fonction incantatoire, plus qu'elle ne décrit les qualités d'une branche du droit. L'idée d'un système intégré, supposée par le droit global, semble, pour le moment, plus *de lege ferenda* que *de lege lata*.

B. Une coopération interétatique dispersée

139. La multiplicité et la diversité des situations impliquant les animaux génèrent une coopération interétatique dispersée, tant institutionnelle que matérielle. L'absence de centralisation du droit international applicable aux animaux permet à chaque sujet du droit international d'agir de sa propre initiative. S'installe alors une juridicisation spontanée caractéristique du droit international animalier (1), malgré une structure embryonnaire concernant la santé vétérinaire internationale (2).

1. Une juridicisation spontanée du droit international animalier

140. Commentant la *Convention pour la protection, la conservation et l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser*³³², Cyrille de Klemm considérait que le système bilatéral établi entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la gestion des pêcheries dans leurs eaux transfrontières présentait de nombreux avantages. Pour l'auteur, déterminer les animaux comme une propriété commune des États sur le territoire desquels se trouve une route migratoire devrait constituer une base pour la généralisation d'accords multilatéraux similaires s'intéressant à ces phénomènes³³³.

141. Seul l'ensemble des traités rattachés au système de la convention sur les espèces migratoires semble aller au-delà d'une coopération interétatique classique. Si l'idée de

³³¹ PETERS A., « Introduction to Symposium on Global Animal Law (Part I): Animals Matter in International Law and International Law Matters for Animals », *AJIL Unbound*, vol. 111, 2017, p. 254.

³³² *Convention en vue de la protection, de la conservation et de l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser*, Washington, 26 mai 1930, entrée en vigueur le 28 juillet 1937 (abrogé le 16 juillet 1987), *RTSN*, vol. 184, p. 306.

³³³ DE KLEMM C., « The Conservation of Migratory Animals through International Law », *op. cit.*, p. 273.

propriété commune évoquée par Cyrille de Klemm n'y apparait pas en tant que telle³³⁴, les instruments pris dans le cadre de cette Convention insistent sur « *l'esprit de solidarité* »³³⁵ nécessaire à leur mise en œuvre, ou encore préserver les espèces « *au bénéfice des générations futures* »³³⁶. Chacun de ces textes insiste sur le même point, « *que la conclusion d'un Accord multilatéral et sa mise en œuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace* » des espèces migratoires³³⁷. Il ne s'agit cependant pas d'un système intégré, chaque espèce faisant l'objet d'un texte particulier, ne concernant d'autres États que ceux dont le territoire sert de route migratoire.

142. Au demeurant, la grande majorité des institutions en matière environnementale est créée pour répondre aux besoins d'une convention particulière sans s'inscrire dans une dynamique institutionnelle ou dans une logique d'ensemble. Tel est par exemple le cas de la Commission baleinière internationale, de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, du secrétariat de la *Convention de Ramsar* ou de celui de la CITES. À l'exception de ce dernier, leur objet se limite à une taxonomie déterminée, mais leur domaine matériel d'intervention est assez large (transports, commerce, environnement, santé, élevage).

³³⁴ *Idem.*

³³⁵ *Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (avec annexes et acte final)*, Monaco, 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, RTNU, vol. 2183, préambule.

³³⁶ *Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, La Haye, 16 juillet 1995, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999, préambule ; *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, Canberra, 19 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2004, préambule.

³³⁷ Voir entre autres : *Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (avec annexes et acte final)*, Monaco, 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, RTNU, vol. 2183, préambule ; *Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, La Haye, 16 juillet 1995, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999, préambule ; *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, Canberra, 19 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2004, préambule.

143. Il existe actuellement treize traités multilatéraux de caractère universel dont l'objet concerne les animaux en général³³⁸, vingt conventions régionales d'étendue limitée à certaines zones géographiques³³⁹ et dix-sept traités multilatéraux d'étendue limitée à

³³⁸ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, op. cit. ; *Traité sur l'Antarctique*, Washington, 1^{er} décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961, RTNU, vol. 402, p. 71 ; *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, op. cit. ; *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, op. cit. ; CITES, op. cit. ; *Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore*, Enugu, 3 décembre 1977, entré en vigueur le 3 décembre 1977 ; *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, op. cit. ; *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833 ; *Convention sur la diversité biologique* op. cit. ; *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (avec annexes et acte final et protocole)*, Marrakech, 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867 ; *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, New-York, 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014 ; *Règlement sanitaire international (2005)*, Genève, 23 mai 2005, entré en vigueur le 15 juin 2007 ; *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, Nagoya, 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014.

³³⁹ *Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles de l'Amérique*, Washington, 12 octobre 1940, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1942, RTNU, vol. 161, p. 193 ; *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Alger, 15 septembre 1968, entrée en vigueur le 16 juillet 1969, RTNU, vol. 1001, p. 3 ; *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, op. cit. ; *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*, op. cit. ; *Convention sur la protection de la nature dans le pacifique Sud*, Apia, 12 juillet 1976, entrée en vigueur le 26 juillet 1990 ; *Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution*, Barcelone, 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978, RTNU, vol. 1102, p. 27 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, Berne, 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982, RTNU, vol. 1284, p. 209 ; *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, Canberra, 20 mai 1980, entrée en vigueur le 7 avril 1982, RTNU, vol. 1329, p. 47 ; *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'ouest et du centre*, Abidjan, 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984 ; *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n° 102 ; *Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage*, Libreville, 16 avril 1983 ; *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Kuala Lumpur, 9 juillet 1985 ; *Convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale*, Nairobi, 21 juillet 1985, entrée en vigueur le 30 mai 1996 ; *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, op. cit. ; *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, Nouméa, 24 novembre 1986, entrée en vigueur le 22 août 1990 ; *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, op. cit. ; *Convention sur la protection des Alpes*, Salzbourg, 7 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 mars 1995, RTNU, vol. 1917, p. 135 ; *Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale*, Managua, 5 juillet 1992, entrée en vigueur le 20 décembre 1994 ; *Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages*, Lusaka, 8 septembre 1994, entré en vigueur le 10 décembre 1996, RTNU, vol. 1950 ; *Accord relatif à la création en méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins*, Rome, 25 novembre 1999, entré en vigueur le 21 février 2002, RTNU, vol. 2176, p. 247 ; *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 11 juillet 2003.

certaines espèces particulières³⁴⁰. Par ailleurs, un certain nombre d'éléments conjoncturels ont amené les questions relatives aux animaux dans les centres d'intérêt de nombreuses organisations internationales, alors que leur traité constitutif ne les y prédisposait pas spécialement. Tel est notamment le cas à l'ONU pour le Conseil de sécurité³⁴¹, l'Assemblée générale³⁴², l'ECOSOC et l'ONUDC³⁴³. L'UE a inscrit la sensibilité animale au titre des exigences à prendre en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein du TFUE³⁴⁴. À titre accessoire, pour d'autres institutions, les questions animales ne font pas tant l'objet de normes que d'une simple mention. Il s'agit plus de paramètres accessoires, intégrés dans des politiques plus générales dont elles ne constituent qu'un élément sans aucune spécificité véritable. Il s'agit par exemple d'intégrer la protection des animaux dans une logique d'écotourisme durable pour l'Organisation mondiale du

³⁴⁰ *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, *op. cit.*, ; *Convention internationale pour la protection des oiseaux*, Paris, 18 octobre 1950, entrée en vigueur le 17 janvier 1963, RTNU, vol. 638, p 185 ; *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*, Rio de Janeiro, 14 mai 1966, entrée en vigueur le 21 mars 1969, RTNU, vol. 673, p. 63 ; *Convention de Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (avec protocole)*, Bruxelles, 10 juillet 1970, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972 ; *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, Londres, 1^{er} juillet 1972, entrée en vigueur le 11 mars 1978, RTNU, vol. 1080, p. 175 ; *Accord relatif à la conservation des ours blancs*, Oslo, 15 novembre 1973, entré en vigueur le 26 mai 1976 ; *Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne*, Lima, 20 décembre 1979, entrée en vigueur le 19 mars 1982 ; *Accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden*, Bonn, 16 octobre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991, RTNU, vol. 2719, p. 263 ; *Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe*, Londres, 4 décembre 1991, entré en vigueur le 16 janvier 1994, RTNU, vol. 1863, p. 101 ; *Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (avec annexes)*, New York, 17 mars 1992, entré en vigueur le 29 mars 1994, RTNU, vol. 1772, p. 217 ; *Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, La Haye, 16 juillet 1995, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999, RTNU, vol. 2365, p. 203 ; *Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (avec annexes et acte final)*, Monaco, 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, RTNU, vol. 2183, p. 303 ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, Caracas, 1^{er} décembre 1996, entrée en vigueur le 2 mai 2001, RTNU, vol. 2164, p. 29 ; *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, Canberra, 19 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2004, RTNU, vol. 2258, p. 257 ; *Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla)*, Paris, 26 juin 2007, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, RTNU, vol. 2545, p. 55 ; *Mémoire d'Accord sur la Conservation des Lamantins et des petits Cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie*, Bonn, 3 octobre 2008, entrée en vigueur le 3 octobre 2008.

³⁴¹ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2134, *op. cit.* ; CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, *op. cit.*

³⁴² AGNU, « Lutte contre le trafic des espèces sauvages », A/RES/69/314, *op. cit.*

³⁴³ Voir entre autres : ECOSOC, « Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages », E/RES/2003/27, 23 juillet 2003 ; ECOSOC, « Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques », E/RES/2008/25, 24 juillet 2008 ; « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction », E/2013/40, 25 juillet 2013.

³⁴⁴ *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*, JOUE, n° C 326/47, 26 octobre 2012, article 13.

Tourisme³⁴⁵, ou de la prise en compte de la perte de biodiversité pour les modèles de prévision de l'Organisation météorologique mondiale³⁴⁶.

144. Cette nébuleuse d'actions et d'acteurs amène à constater que la société internationale agit sans cohérence globale. Au mieux, des logiques thématiques unissent les actions entreprises par les organisations internationales, à l'image de la protection de la santé alimentaire considérée par la FAO, l'OMS et l'OMSA comme une motivation à la production du *Codex*. L'entrelacs institutionnel et normatif lié aux préoccupations animalières apparaît donc à la fois comme une cause et une conséquence de la fragmentation de ces dernières.

2. Une structure embryonnaire en matière de droit international de la santé et des animaux

145. L'OMSA est, par nature, une actrice de premier rang au regard de sa compétence générale en matière animale, malgré la production d'un droit peu contraignant. Son objet en fait l'institution la plus généralisée de toutes en matière de droit international et d'animaux, s'intéressant aussi bien à la protection de la biodiversité, à la sécurité sanitaire des aliments et au bien-être animal. Ses missions, détaillées à l'article 4 du *Statut organique de l'Office international des Épidémiologies* sont les suivantes :

« L'Office a pour objet principal :

a. de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;

b. de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épidémiologiques et les moyens employés pour les combattre ;

c. d'étudier les projets d'Accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces Accords les moyens d'en contrôler l'exécution »³⁴⁷.

³⁴⁵ Voir par exemple OMT, *Practical Guide for the Development of Biodiversity-based Tourism Products*, Madrid, 2010, 64 pages.

³⁴⁶ OMM, *Provisional statement on the State of the Global Climate in 2018*, 29 novembre 2018.

³⁴⁷ OMSA, *Statut organique de l'Office international des Épidémiologies*, Annexe à l'*Arrangement International pour la création, à Paris, d'un Office International des Epidémiologies*, Paris, 25 janvier 2024, entrée en vigueur le 25 janvier 2024, RTSN, vol. 57, p. 135, article 4.

146. À ce titre, le cœur de l'activité de l'OMSA réside dans l'élaboration de standards relatifs à la santé vétérinaire mondiale, la sécurité sanitaire dans le commerce international d'animaux et leurs produits dérivés. Regroupées dans deux Codes zoosanitaires, ces mesures, fondées sur les « *données scientifiques les plus récentes* », garantissent un cadre réglementaire pour les autorités vétérinaires des États membres afin de contrôler, détecter et prévenir d'éventuelles épizooties ou zoonoses sans ériger de barrières sanitaires injustifiées au commerce ou à la recherche³⁴⁸. En plus des Codes sanitaires, l'OMSA travaille étroitement avec l'OMS et la FAO dans le cadre d'une collaboration tripartite dont le but est de dynamiser, tout en évitant les actions parallèles, le droit international relatif aux animaux, ainsi que « *développer les institutions sanitaires animales* »³⁴⁹. Un instrument particulièrement développé dans ce cadre institutionnel est le *Codex alimentarius*, un registre de normes, codes d'usages et principes directeurs élaborés sur la base de rapports scientifiques en consultation avec l'OMS, la FAO et l'OMSA.

147. Plus généralement, l'OMSA a conclu 74 accords de coopération avec des organisations internationales, des ONG et des fédérations internationales. Ces accords concernent dans leur ensemble le partage d'informations³⁵⁰, l'échange de publications³⁵¹, une mise à disposition réciproque des expertises techniques³⁵², et parfois plus spécifiquement la participation aux assemblées générales, avec ou sans droit de vote³⁵³, ainsi que la possibilité de se consulter mutuellement pour des avis³⁵⁴. Par conséquent, eu égard à ses compétences et son dynamisme organisationnel, elle se situe au centre d'un réseau d'acteurs institutionnel institutionnels et dirige l'activité internationale en matière d'animaux. À l'initiative de la plupart des éléments juridiques sur le sujet, l'OMSA dessine

³⁴⁸ *Règlement intérieur, Mandat des Commissions spécialisées de l'OIE et qualifications de leurs membres*, adoptés en mai 2011 par l'Assemblée générale de l'OMSA, page 5.

³⁴⁹ FAO, OMSA, OMS, *Sharing responsibilities and coordinating global activities to address health risks at the human-animal ecosystems interfaces*, Rome, FAO, 2010, p. 3.

³⁵⁰ *Accord entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Office international des épizooties*, 24 mai 2004, article 3.

³⁵¹ *Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office international des épizooties*, 16 décembre 2004, article 4.

³⁵² *Accord entre la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation mondiale de la santé animale*, 27 juin 2006, article 5.

³⁵³ *Accord entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale*, 30 décembre 2001, article 4.

³⁵⁴ *Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale*, 13 mars 2010, article 6.

l'ébauche d'une structure propre au droit international animalier. Cependant, faute de production normative contraignante, elle ne peut pas encore prétendre à dépasser le stade embryonnaire dans lequel elle évolue actuellement³⁵⁵.

148. Cette nébuleuse d'actions et d'acteurs amène à observer que les acteurs de la société internationale semblent agir sans cohérence globale. Au mieux, des logiques thématiques unissent les actions entreprises par les organisations internationales, à l'image de la protection de la santé alimentaire considérée par la FAO, l'OMS et l'OMSA comme une motivation à la production du *Codex*. L'entrelacs institutionnel et normatif lié aux préoccupations animalières apparaît donc à la fois comme une cause et une conséquence de la fragmentation de ces dernières.

³⁵⁵ Cf. *infra* : « La structuration d'un ordre juridique incomplet autour de l'OMSA », pp. 223 et ss.

Conclusion du Chapitre 1

149. « *Le droit, lieu idéal de représentation des êtres et des choses, leur distribue des rôles, leur assigne des places, les réunit par des liens, bref, le langage-droit ordonne les faits tout en étant ordonné par eux* »³⁵⁶. Autrement dit, se représenter le monde c'est déjà se représenter le droit ; se représenter l'animal, c'est déjà se représenter le droit animalier. Il convient donc de retenir que « *la "positivité" du droit tient d'abord à son aptitude à s'appliquer à des circonstances réelles et non simplement imaginaires* »³⁵⁷. À cet égard, Simone Goyard-Fabre considère que la notion de sujet de droit revêt une dimension avant tout technique, en ce qu'il ne s'agirait de rien d'autre que de « *la qualification juridique que lui attribue la norme positive : elle n'a donc aucune réalité ontologique, même si elle correspond à des qualités propres de son titulaire* »³⁵⁸. La personnalité juridique, apparaissant comme un moyen plus qu'une fin, obéit à une conception humaniste du sujet de droit qui « *correspond toujours à une catégorie idéale dont la compréhension et l'extension ne s'appliquent qu'à ce qui est humain* »³⁵⁹. En ce sens, René Demogue écrivait déjà en 1909 que « *[l]e souci d'une chose ou d'un animal sert seulement aux intérêts humains, si un intérêt public se mêle à leur réalisation, à en faire le substratum d'une fondation* »³⁶⁰. Suivant cette logique, les animaux ne peuvent jamais qu'être des « *objets du droit* »³⁶¹.

150. Les représentations sociales de l'animal provenant des sociétés humaines elles-mêmes s'exportent au-delà des structures nationales afin d'aborder de manière globale les problèmes rencontrés par le droit international confronté à la phénoménologie animalière. Dans ce mouvement de normativité ascendant, de l'ordre interne vers l'ordre international, les multiples représentations de l'animal se rencontrent en un même point. Elles véhiculent avec elles une conception de l'animal-objet, jamais complètement affranchi de ses différentes racines nationales.

³⁵⁶ SERIAUX A., *Le droit comme langage*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 54.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 51.

³⁵⁸ GOYARD-FABRE S., « Sujet de droit et objet de droit: Défense de l'humanisme », *op. cit.*, p. 521.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 523.

³⁶⁰ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 17.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 525.

151. En ce sens, Mireille Delmas-Marty considère que des « *hiérarchies enchevêtrées et des boucles étranges* » gouvernent l'ordre juridique international³⁶². La démultiplication des intervenants dans le droit international animalier semble en effet caractériser ces boucles étranges, tant elles s'enchevêtrent, se complètent et s'ignorent, le tout, en apparence, simultanément. On pourrait qualifier de « *cabiste* » cet ensemble de règles, pour reprendre l'expression de Hélène Ruiz-Fabri et Lorenzo Gradoni à propos de l'ordre juridique international³⁶³. On dénombre finalement plus de cinquante traités consacrés aux animaux et plusieurs centaines d'actes, de résolutions ou de recommandations issus d'organisations internationales³⁶⁴. À chaque texte correspond une représentation particulière du concept d'animal, dictée par les finalités de leurs rédacteurs. Cela ne manque pas d'accentuer une conception largement utilitariste des animaux en droit international, ce que révèle la *summa divisio* entre animaux sauvages d'une part, et domestiques de l'autre.

³⁶² DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Paris, Le Seuil, 1994, p. 77.

³⁶³ RUIZ FABRI H., GRADONI L., *Emergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*, Paris, UMR de droit comparé de Paris, 2008, p. 8.

³⁶⁴ Cf. *supra*, § 143.

Chapitre 2 : Une *summa divisio* anthropocentrée

152. L'animal s'insère principalement dans les domaines de l'environnement, du commerce et de la santé, sous différentes étiquettes : biodiversité, ressource naturelle, marchandise, être vivant doué de sensibilité, ou encore compagnon. Toutefois, on peut dégager un motif récurrent dans la typologie des animaux par le droit international : plus l'humain exerce un contrôle effectif à leur égard, plus le droit de propriété s'exerçant sur eux sera affecté. En suivant cette orientation, on peut dégager deux concepts à partir desquels se réalise le droit international : l'animal sauvage et l'animal domestique.

153. La *Convention sur la diversité biologique* se réfère aux animaux domestiques pour « *toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins* »³⁶⁵. Elle évoque dans son dispositif les espèces sauvages, mais sans les définir. On peut, par la négative, déduire qu'elle désigne comme telles celles dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme. L'OMSA adopte ce raisonnement, qualifiant de sauvage l'« *animal dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment, sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme* »³⁶⁶. La définition du terme par l'Union européenne y ressemble, restant extrêmement large, parlant de tous les animaux qui ne sont pas détenus par les humains³⁶⁷. Elle manque toutefois de pertinence, car elle introduit une certaine ambiguïté entre l'animal domestique et l'animal captif.

154. Cette dernière notion porte sur la situation matérielle d'un animal, pas ses caractéristiques propres. En ce sens, la CITES se réfère à la notion de « *milieu contrôlé* », c'est-à-dire un environnement qui comporte des barrières physiques empêchant les animaux d'y entrer ou d'en sortir et dont les caractéristiques générales peuvent inclure « *abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement* »³⁶⁸. Ainsi, au sens propre du terme, tous les animaux domestiques sont en captivité à un degré

³⁶⁵ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 2

³⁶⁶ *Code terrestre*, « glossaire ».

³⁶⁷ UE, « législation sur la santé animale », *op. cit.*, article 4.8.

³⁶⁸ CITES, « Spécimens d'espèces animales élevés en captivité », résolution Conf. 10.16 (Rev.), juin 1997, article 1.d.

ou à un autre. Ce qualificatif ne s'applique donc que pour préciser la condition d'un animal sauvage.

155. En définitive, il convient de retenir d'une part que l'animal sauvage naît et vit dans son environnement naturel en dehors de tout contrôle humain, et présente les caractéristiques de ses ancêtres biologiques. Il relève principalement du droit international conventionnel multilatéral sous la forme d'un objet commun de la communauté internationale (Section 1). D'autre part, l'animal domestique naît et vit sous contrôle humain, tant et si bien que son espèce s'est adaptée pour répondre aux besoins de l'humanité. Il s'apparente ainsi à un objet domestique destiné à la satisfaction de besoins individuels ou collectifs (Section 2).

Section 1 : L'animal sauvage, objet commun de la communauté internationale

156. L'abondance des richesses naturelles a longtemps conduit à leur utilisation sans limites. Laissées à la disposition de tous, ces choses sans maître, *res nullius*, pouvaient être appropriables par chaque individu, à la seule condition de s'en servir le premier. Cyrille de Klemm parle en ce sens de biens collectifs « *accessibles librement et gratuitement à tous et dont il est possible de disposer à sa guise sans autorisation à obtenir et sans comptes à rendre* »³⁶⁹. Toutefois, la raréfaction de ressources que l'on pensait inépuisables a nécessité de l'humanité qu'elle réévalue son rapport à leur appropriation, en permettant notamment à tous les individus d'en bénéficier équitablement. Les traités relatifs à l'environnement intègrent le partage des richesses naturelles et de ce fait introduisent une protection indirecte des animaux ou des espèces à l'image de la *Convention de Ramsar* qui vise, avant tout, à protéger les « *fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques* »³⁷⁰. Les conventions multilatérales à portée universelle ne protègent que rarement l'animal pour sa valeur intrinsèque. Au contraire,

³⁶⁹ DE KLEMM C., « Le patrimoine naturel de l'humanité », in DUPUY R.-J. (dir.), *The Future of the International Law of the Environment*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 127.

³⁷⁰ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, op. cit., préambule.

elles l'appréhendent en tant qu'élément de la biodiversité dans laquelle il se fonde, qu'elles protègent selon une logique utilitariste (I).

157. Il importe toutefois de distinguer les biens communs (*res communis*) des choses sans maître (*res nullius*)³⁷¹. Là où ces dernières peuvent être appropriées par tous, les *res communis* « ne le seraient pas, ou le seraient seulement par prélèvements distincts, parce qu'elles servent l'intérêt de tous »³⁷². Ainsi, l'élément essentiel mis en avant par l'idée de bien commun réside dans l'émergence de « conceptions communautaires prenant en compte les intérêts de toute l'humanité présente et aussi de celle de l'avenir »³⁷³. C'est d'ailleurs en ce sens qu'Alexandre-Charles Kiss s'exprimait dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye lorsqu'il estimait « que toutes les conventions internationales, ainsi que les dispositions insérées dans des traités ayant des objectifs plus vastes, qui visent à protéger la faune et la flore sauvages ou leurs habitats sont fondées sur l'idée qu'il s'agit d'un patrimoine à conserver dans l'intérêt non pas d'un peuple ou d'un pays, mais de l'humanité tout entière »³⁷⁴. L'émergence contemporaine du concept de patrimoine commun de l'humanité consacre en ce sens le rejet des appropriations privatives de l'animal sauvage (II).

I. La protection utilitaire d'un élément de la biodiversité conçu comme *res nullius*

158. Alors que l'on estime à 8,7 millions le nombre d'espèces animales différentes dans le monde³⁷⁵, il n'y a qu'un nombre très faible d'instruments spécifiques ou régionaux pour protéger les espèces animales³⁷⁶. En l'absence de normes spécifiques, la protection des

³⁷¹ Dans son cours à l'Académie de droit international de la Haye, Alexandre Kiss assimile le bien commun à la *res communis*. KISS A.-C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 175, 1982, p. 120. Certains auteurs ayant exploré ces notions en détail, notamment Judith Rochfeld, introduisent une nuance entre bien commun et *res communis*. ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2013, p. 232. Reconnaisant l'existence des subtilités entre les deux notions, dont la pertinence n'intéresse pas directement le propos de la présente thèse, on s'en tiendra néanmoins à l'approche adoptée par Alexandre Kiss pour ne pas alourdir le propos.

³⁷² ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, p. 254.

³⁷³ KISS A.-C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 123.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 180.

³⁷⁵ LEE M., OLIVER P., « Life on Earth: Count cryptic species in biodiversity tally », *Nature*, vol. 534, 2016, p. 621.

³⁷⁶ Vingt conventions régionales d'étendue limitée à certaines zones géographiques et dix-sept traités multilatéraux d'étendue limitée à certaines espèces particulières ; *cf. supra*, § 143.

espèces animales obéit à un étrange de mélange de genres³⁷⁷. D'une manière générale, le droit conventionnel instaure un régime de protection de la biodiversité basé sur la rentabilité économique de ses composants, en particulier, la *Convention sur la diversité biologique de 1992* (A). Il traduit une intention de préserver les animaux dérivée d'une volonté de préservation des activités économiques (B).

A. Un régime de protection de la biodiversité basé sur sa rentabilité économique

159. À partir d'une approche descriptive de la diversité biologique comme la « [v]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »³⁷⁸, la convention déploie deux visions contradictoires de la biodiversité. Son préambule insiste sur la valeur intrinsèque et l'importance de la biodiversité pour l'humanité et les générations futures alors que son dispositif instaure un régime juridique encadrant l'appropriation de ses éléments constitutifs. D'une part, elle insiste bien plus sur l'utilisation durable de la biodiversité que la conservation de ses éléments constitutifs (1). D'autre part, elle envisage la protection de la biodiversité d'une manière essentiellement économique selon l'approche par écosystème (2).

1. Une protection de la biodiversité par l'utilisation durable de ses composants

160. Comme souvent avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME), la *Convention sur la diversité biologique* fonctionne comme une convention-cadre. Deux instruments s'intègrent dans le système de la *Convention sur la diversité biologique* (système CDB) : le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (2000) et le *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages* (2010). Cet ensemble dégage plusieurs contradictions du fait qu'elle protège les animaux en tant que ressources génétiques et leurs habitats contre les risques liés aux biotechnologies. En

³⁷⁷ BIRNIE P., « Are Twentieth-Century Marine Conservation Conventions Adaptable to Twenty First Century Goals and Principles?: Part II », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 12, n° 4, 1997, p. 491.

³⁷⁸ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 2.

ce sens, le système CDB orchestre l'appropriation des éléments constitutifs de la biodiversité sous plusieurs angles.

161. En premier lieu, la *Convention sur la diversité biologique* affirme la souveraineté étatique sur les ressources biologiques, qui n'est autre qu'une déclinaison particulière du concept de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles³⁷⁹. Ensuite, une vraie nouveauté apportée par la convention réside dans la mise en place un régime de protection des droits de propriété intellectuelle pour les inventions dans le secteur des biotechnologies³⁸⁰. Enfin, la convention intègre la protection des communautés autochtones et de leurs connaissances ou traditions en matière de diversité biologique³⁸¹.

162. En ce qui concerne le *Protocole de Cartagena*, très peu de dispositions intéressent directement les animaux. Il s'agit d'envisager principalement les procédures administratives liées au transport d'organismes vivants modifiés, soit « *tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne* » d'après son article 3³⁸². La diversité biologique y est majoritairement envisagée comme une entité vague et abstraite susceptible d'être endommagée par les biotechnologies. L'accent porte donc sur la prévention des risques, les études d'impact et le partage des informations. On ne trouve rien de substantiel en matière de protection des habitats ou des espèces expressément dans le protocole, de telle sorte que son impact sur le rapport du droit international aux animaux semble nul³⁸³. Il en va de même pour le *Protocole de Nagoya*. En effet, il reste très semblable à son aîné, quoiqu'accentuant l'idée que les animaux constituent des ressources génétiques

³⁷⁹ Pour rappel, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles emprunte une partie de son essence au droit de propriété : cf. *supra*, § 77.

³⁸⁰ *Ibid.*, articles 15, 16 et 19.

³⁸¹ *Ibid.*, préambule ; articles 17 et 18.

³⁸² *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, Montréal, 29 janvier 2000, entrée en vigueur le 11 septembre 2003, RTNU, vol. 2226, p. 208, article 3.

³⁸³ Voir sur ce point : SENDASHONGA C., HILL R., PETRINI A., « The Cartagena Protocol on Biosafety: interaction between the Convention on Biological Diversity and the World Organisation for Animal Health », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, vol. 24, n° 1, 2005, p. 28.

exploitables librement par les États au titre de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles³⁸⁴.

163. L'ensemble de ces textes se concrétise effectivement par « l'instauration d'un régime de droits de propriété intellectuelle, l'élaboration d'un régime de financement d'un réseau de réserves et la mise en place de réformes du régime de commercialisation des espèces sauvages »³⁸⁵. Autrement dit, mais avec beaucoup plus de circonspection, « si la CDB cherche à "protéger", comme tout le droit de l'environnement, elle fait partie de ces textes qui utilisent des instruments économiques pour le faire et, ce faisant, se heurtent inéluctablement aux citadelles solides du droit économique, l'OMC ou l'OMPI »³⁸⁶. Toutefois, ainsi que le notent Michael Bowman, Peter Davis et Catherine Redgwell, « the conservation of biodiversity is not a matter exclusively of national concern nor are sovereign rights free of responsibilities, specifically the responsibility for conserving biological diversity and ensuring sustainable use thereof, within national jurisdiction »³⁸⁷. Cependant, la convention ne fournit aucune définition du concept de conservation, alors qu'elle traite précisément celui d'utilisation durable : « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures »³⁸⁸. Pour cette raison, certains auteurs considèrent que :

« [t]he reference to 'sustainable use' of the components of biological diversity is a clear indicator that this Convention is not concerned primarily with the preservation of biodiversity (...) In this sense, the Convention is 'philosophically closer' to environmental treaties concerned with conservation to permit sustainable human use (e.g. fisheries and migratory species) than to the preservationist concept evidenced in the Protocol to the Antarctic Treaty on Environmental Protection and in the moratorium on commercial whaling under the International Convention for the Regulation of Whaling »³⁸⁹.

³⁸⁴ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, Nagoya, 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014, préambule ; article 6.

³⁸⁵ BOISVERT V., VIVIEN F.-D., « La Convention sur la diversité biologique: quelle lecture institutionnaliste? », [En ligne]. https://www.researchgate.net/publication/228823883_La_Convention_sur_la_diversite_biologique_quelle_lecture_institutionnaliste [consulté le 22 janvier 2019].

³⁸⁶ HERMITTE M.-A., « La convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*, vol. 52, 2006, p. 352.

³⁸⁷ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, op. cit., p. 595.

³⁸⁸ , article 2.

³⁸⁹ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, op. cit., p. 597.

En effet, on remarque que l'accent porte sur la possibilité pour les humains de tirer profit de l'exploitation des éléments de la biosphère, leur préservation n'étant envisagée qu'afin de permettre la continuité de cette exploitation. La valeur intrinsèque de la biodiversité pourtant revendiquée en tête du préambule de la *Convention sur la diversité biologique* disparaît face à la volonté de rendre appropriable ses éléments constitutifs. Jérôme Attard abonde en ce sens, considérant qu'en droit international, « *la nature n'est pas protégée parce qu'elle doit l'être en tant que telle, mais parce que sa dégradation peut mettre en péril l'avenir de l'homme* »³⁹⁰. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le met d'ailleurs en évidence, établissant un lien direct entre la préservation de la biodiversité, des services écosystémiques et le bien-être humain³⁹¹.

2. L'essence économique de la protection de la biodiversité selon l'approche par écosystème

164. Comme avec la définition proposée de la diversité biologique, la *Convention sur la diversité biologique* retient une approche assez descriptive de la notion d'écosystème, étant entendu comme « *le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* »³⁹². Le corps de la convention ne s'y réfère que de manière indicative pour formuler quelques vagues obligations de conservation *in situ* laissées à l'appréciation de chaque État partie. En revanche, la Conférence des Parties (CoP) élabore une protection des écosystèmes basée avant tout sur une approche économique de la biodiversité. Cependant, en 2000, elle présente une stratégie de gestion équitable de la biodiversité intitulée « *approche par écosystème* ». Un des 12 principes de cette stratégie précise qu'« *il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique* »³⁹³. En ce sens, la CoP invite les États à « *réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique; harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; intégrer*

³⁹⁰ ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun » », *Revue juridique de l'Environnement*, vol. 28, n° 2, 2003, p. 172.

³⁹¹ *Convention sur la diversité biologique*, « Évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et options pour accélérer les progrès », décision CBD/COP/14/14.1, § 15.b.

³⁹² *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 2.

³⁹³ *Convention sur la diversité biologique*, « Approche par écosystème », décision UNEP/CBD/COP/DEC/V/6, 19 mai 2000, annexe, principe 4.

dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré »³⁹⁴. Cette approche consiste donc à complètement dissoudre les considérations écologiques dans les impératifs de libéralisme économique.

165. Compte tenu de ce facteur, Georges Virassamy fait valoir que mettre l'accent sur la rentabilité de l'industrie et le développement économique impliquera nécessairement que les outils juridiques reposeront « sur des moyens et en particulier sur des techniques dont il n'est pas sûr qu'elles soient compatibles avec la protection de la biodiversité »³⁹⁵. Dans le même sens, pour Agathe Van Lang, « la promotion d'instruments juridiques de marchandisation de la nature conçue comme un capital ne peuvent constituer l'horizon du droit de l'environnement »³⁹⁶. En effet, la marchandisation de la biodiversité apparaît comme une conséquence nécessaire des dynamiques libérales avec lesquelles le droit aborde les espèces animales.

166. Cela se manifeste particulièrement lorsque la *Convention sur la diversité biologique* envisage les animaux comme des menaces pour les écosystèmes, et donc, pour les activités économiques qui s'y rattachent. En effet, la CoP a dédié une partie de ses travaux sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes³⁹⁷. En particulier, la CoP9 invite le comité permanent de l'OMSA « à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à se demander si et comment il pourrait contribuer à pallier cette lacune »³⁹⁸. Un tel regard sur l'environnement caractérise l'instrumentalisation des impératifs environnementaux mise en relief par Laurence Boisson de Chazournes, Richard Desgagné, Makane M. Bengue et Cesare Romano dans la mesure où « les éléments constitutifs de la diversité biologique ne bénéficient d'une protection juridique qu'en raison

³⁹⁴ *Idem.*

³⁹⁵ VIRASSAMY G., « La biodiversité : entre protection et exploitation », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 17, n° 3, décembre 2017, mis en ligne le 15 décembre 2017, consulté le 10 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/18986>.

³⁹⁶ VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 8.

³⁹⁷ Voir en ce sens la décision, *Convention sur la diversité biologique*, « Alien species that threaten ecosystems, habitats or species (Article 8 (h)): further consideration of gaps and inconsistencies in the international regulatory framework », décision UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/27, 15 juin 2006.

³⁹⁸ *Convention sur la diversité biologique*, « Examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces », UNEP/CBD/COP/DEC/IX/4, 9 octobre 2008, § 3.

de leur caractère de ressources et d'écosystèmes exploitables par et pour l'homme »³⁹⁹. En l'absence d'un tel potentiel, et dès lors qu'ils portent préjudice à des activités économiques, la protection des animaux disparaît, comme si leur valeur intrinsèque semblait n'avoir jamais existé.

167. La protection de la biodiversité ne reste donc qu'une simple « *préoccupation commune de l'humanité* »⁴⁰⁰, ce qu'Yves Petit analyse comme « *un affaiblissement de l'effort de la communauté internationale dans la gestion des ressources environnementales* »⁴⁰¹. En effet, « *la valeur purement intrinsèque de la diversité biologique reste pour l'heure un objectif secondaire* »⁴⁰². La Convention sur la diversité biologique offre en ce sens une vision « *purement utilitariste des organismes vivants* » de laquelle on « *garde une impression de régression* »⁴⁰³. Dans le même sens, Pierre-Marie Dupuy évoque un « *écho assourdi de la logique du patrimoine commun de l'humanité* »⁴⁰⁴. Cette rupture sonne comme une note amère, car « *la diminution de la biodiversité est l'occasion de constater une distance désolante entre le discours politique et la pratique* »⁴⁰⁵. En effet, en tant qu'éléments de la biodiversité, les animaux représentent des ressources naturelles exploitables, ce dont les humains ne se sont pas privés. Par conséquent, l'intensification constante de la pêche, de la chasse et de l'agriculture mécanisée exerce une pression sur les populations animales, et à terme, sur la pérennité des industries en dépendant.

B. Une intention de préserver les animaux dérivée d'une volonté de préservation des activités industrielles

168. Alors que la biosphère apparaît comme une entité écologique abstraite englobant les espèces animales qui la composent, certaines situations impliquent directement des animaux. Le droit conventionnel appréhende spécifiquement ces derniers pour assurer leur préservation. Caractère particulièrement représentatif des conventions relatives à la pêche,

³⁹⁹ *Convention sur la diversité biologique, op. cit.*, préambule.

⁴⁰⁰ *Idem.*

⁴⁰¹ PETIT Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n° 1, 2011, p. 36.

⁴⁰² BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE M., CESARE R., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005, p. 103.

⁴⁰³ HERMITTE M.-A., « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 859.

⁴⁰⁴ DUPUY P.-M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 101, n° 4, 1997, p. 891.

⁴⁰⁵ HERMITTE M.-A., « La convention sur la diversité biologique a quinze ans », *op. cit.*, p. 354.

la préservation revêt une connotation beaucoup plus économique qu'environnementale. Elle instaure une réglementation qui cherche à assurer la pérennité d'une industrie grâce au maintien des populations d'animaux, leur survie apparaissant donc comme contingente de l'activité de l'homme (1). L'impact de telles industries sur la conservation de certaines espèces devrait pourtant susciter des réponses radicales. Pourtant, la justification par des intérêts économiques d'une pollution désastreuse pour les abeilles illustre la prégnance du discours utilitariste dans le régime de protection de la biodiversité (2).

1. La préservation des espèces tributaire d'une préservation d'activités industrielles

169. La perspective s'avère résolument plus utilitariste, comme le traduisent les définitions de la conservation données par la *Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer* du 29 avril 1958 et la *Convention sur la Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique* du 20 mai 1980, soit respectivement « l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant » des ressources⁴⁰⁶ et « l'utilisation rationnelle » des ressources⁴⁰⁷. L'article 3 de la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer* indique que « les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine »⁴⁰⁸. Le but de la convention n'est donc aucunement environnemental puisque le maintien des stocks de poissons ne se fait pas dans un but de protection de l'animal, mais dans un but de protection de l'industrie de la pêche contre une « exploitation excessive des ressources naturelles »⁴⁰⁹, et en vue de satisfaire des besoins humains. Dans le même sens, la *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* du 14 mai 1966 assume un fort caractère économique, dans la mesure où l'exploitation des ressources constituait la motivation principale des rédacteurs. On lit en effet dès le préambule que les États sont « désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres »⁴¹⁰. L'article 8 de la convention reprend très largement ces termes pour définir la mission de la commission qu'elle institue à cette fin comme le maintien « à des niveaux

⁴⁰⁶ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, op. cit.*, préambule.

⁴⁰⁷ *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, op. cit.*, article 2.

⁴⁰⁸ *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, op. cit.*, article 3.

⁴⁰⁹ *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, op. cit.*, préambule.

⁴¹⁰ *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, op. cit.*, préambule.

permettant un rendement maximal soutenu des populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention »⁴¹¹.

170. À n'en pas douter, ces instruments traduisent fidèlement la perspective utilitariste de leurs rédacteurs. Lors de la ratification de la *Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central*, le Sénat français relevait notamment « *l'importance économique de la pêche de haute mer pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie, qui donne toute sa pertinence à leur participation aux instances établies par la présente convention* »⁴¹². Le rapporteur soulignait d'ailleurs que les négociations avaient pour but de concilier deux groupes d'intérêts, ceux des « *États insulaires du Pacifique, réunis au sein de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, qui souhaitent protéger les ressources halieutiques et les exploiter de manière durable et rentable et d'autre part, les grands États pêcheurs asiatiques soucieux d'exploiter ces ressources à moindre coût en étant soumis à des contraintes minimales* »⁴¹³.

171. Les qualités intrinsèques des animaux, leur place dans la biosphère, l'impact de l'industrie sur la biodiversité : autant de sujets passés sous silence. Certes, rien n'obligeait les rédacteurs du texte à se poser ces questions, mais leur absence est significative. Tout se fait comme si ces différents points n'avaient pas à être abordés, car la préservation des espèces obéirait uniquement à des logiques de rentabilité économique. Comme le fait remarquer G. Plant, « *the term "conservation" is nowhere defined; and its use always conjunctively with "sustainable use" (or a variant thereof) leaves open the question what residual meaning is left to the term "conservation" itself?* »⁴¹⁴. En ce sens, Alexander Gillespie estime que la finalité des instruments de conservation des espèces animales constitue l'un des plus gros obstacles au développement leur protection effective, cette dernière « *having to be solved through international regimes which are only tangentially interested in the conservation of species and/or places* »⁴¹⁵. Ces

⁴¹¹ *Ibid.*, article 8.

⁴¹² France, Sénat, *Rapport n° 93 fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (ensemble quatre annexes)*, 2 décembre 2004, p. 10.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 4.

⁴¹⁴ PLANT G., « Conservation and Animal Welfare - A New Era in Europe? », *European Environmental Law Review*, vol. 4, n° 7, 1995, p. 206.

⁴¹⁵ GILLESPIE A., *Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012, p. 393 (nous traduisons).

remarques sont d'autant plus frappantes à l'égard de la réglementation de l'agriculture et de l'élevage à l'échelle industrielle. L'absence de prise de mesures significative face au déclin rapide des populations d'abeilles à cause de l'emploi de nombreux pesticides illustre parfaitement la dynamique libérale de la conservation des animaux.

2. La justification d'une pollution désastreuse pour les abeilles par des intérêts économiques

172. D'après la FAO, 24 % des abeilles sauvages en Europe sont menacées d'extinction. Depuis le début des années 2010, le déclin des populations atteint 30 % en Amérique du Nord et 85 % au Moyen-Orient⁴¹⁶. Ces données alertent d'autant plus considérant l'importance des services assurés par ces insectes : 70 % des plantations humaines destinées à l'alimentation dépendent directement des abeilles pour leur pollinisation⁴¹⁷, représentant un coût d'environ 153 milliards de dollars par an⁴¹⁸. Par conséquent, même en ne se basant que sur les paramètres économiques, la conservation des abeilles présente un intérêt fondamental à très court terme. Pourtant, le droit international ne se préoccupe que marginalement de cette situation.

173. En effet, seule l'UE dispose de normes contraignantes en la matière. Aux termes du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, sont interdits les produits de cette nature qui ont un « *effet nocif (...) sur la santé des animaux* » ou un « *effet inacceptable sur l'environnement* »⁴¹⁹. En particulier, un tel produit ne pourra être approuvé qu'à condition que son utilisation « *entraînera une exposition négligeable des abeilles, ou n'aura pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, compte tenu des effets sur les larves d'abeille et le comportement des abeilles* »⁴²⁰. À la suite, la commission a considérablement restreint l'utilisation de quatre

⁴¹⁶ FAO, *Policy Analysis Paper: Policy Mainstreaming of Biodiversity and Ecosystem Services with a Focus on Pollination*, Rome, FAO, 2014, p. 11.

⁴¹⁷ STEIER G., PATEL K. (dir.), *International Farm Animal, Wildlife and Food Safety Law*, Cham, Springer, 2016, p. 496.

⁴¹⁸ FAO, *Policy Analysis Paper: Policy Mainstreaming of Biodiversity and Ecosystem Services with a Focus on Pollination*, Rome, FAO, 2014, p. 10.

⁴¹⁹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, *JOUE*, n° L 309/1, 24 novembre 2009, pp. 1–50, article 4.

⁴²⁰ *Ibid.*, annexe 2, §3.8.3.

pesticides présentant un haut risque pour les abeilles, interdisant totalement leur utilisation pour toutes les cultures attirant ces insectes pour trois d'entre eux⁴²¹. Dans un arrêt du 17 mai 2018, le Tribunal de l'Union européenne, soulignant « *tant pour la flore naturelle que pour les cultures arables (...) l'importance primordiale des abeilles et des autres pollinisateurs* »⁴²², a confirmé cette interdiction, retenant la gravité des effets sur les abeilles et l'environnement de ces produits phytopharmaceutiques. Si les efforts européens de conservation récents des abeilles semblent se confirmer, telle n'est pas la perspective du reste du droit international.

174. Lors de sa troisième réunion, la conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* a adopté un plan de travail relatif à la biodiversité agricole visant à « *recenser les causes de la diminution du nombre des pollinisateurs ; déterminer le coût représenté par une moindre pollinisation des cultures ; (...) recenser les pratiques favorisant la préservation des pollinisateurs, encourager leur adoption et leur réintroduction* »⁴²³. Sur la base des résultats de ce plan de travail et de l'avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴²⁴, la Conférence des Parties a mis en place en 2000 l'initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs (IIP)⁴²⁵. Ses missions, telles que décrites par la décision V/5 de la CoP, traduisent une réaction bien tempérée aux chutes de populations d'abeilles en particulier :

*« suivre le déclin des pollinisateurs et son incidence sur les services de pollinisation ; traiter de l'absence d'informations taxonomiques sur les pollinisateurs ; évaluer la valeur économique de la pollinisation ainsi que l'incidence économique du déclin des services de pollinisation ; promouvoir la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs dans l'agriculture et les écosystèmes connexes »*⁴²⁶.

⁴²¹ Règlement d'exécution n° 485/2013 de la Commission du 24 mai 2013 *modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives*, JOUE, L 139, 25 mai 2013, pp. 12-26.

⁴²² CJUE, *Bayer CropScience AG e.a. contre Commission européenne*, T-429/13 et T-451/13, 17 mai 2018, §§ 321-322.

⁴²³ *Convention sur la diversité biologique, Décisions adoptées par la troisième conférence des parties*, 4 au 15 novembre 1996, Buenos Aires, UNEP/CBD/COP/3/38, décision III/11, p. 83, annexe 3.

⁴²⁴ *Convention sur la diversité biologique, Cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*, 31 janvier au 4 février 2000, Montréal, UNEP/CBD/COP/5/3, recommandation V/9, p. 93.

⁴²⁵ *Convention sur la diversité biologique, Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique à sa cinquième réunion*, 15 au 26 mai 2000, Nairobi, UNEP/CBD/COP/5/23, décision V/5, p. 25.

⁴²⁶ *Idem*.

175. La logique de rentabilité industrielle de ce programme de travail couplée à la perspective économique générale du système CDB ne lui permet pas de prétendre à des objectifs plus ambitieux en matière de protection des pollinisateurs. Ces objectifs restent tout à fait superficiels dans une optique de réhabilitation des populations d'abeilles. Ces observations et études ne servent pas à l'élaboration d'obligations concrètes destinées aux États en vue de limiter les pratiques pouvant impacter négativement les populations d'abeilles. Le contraste avec l'action de l'Union européenne est ici saisissant : depuis son instauration, faute de moyens, cette initiative n'a virtuellement rien accompli.

176. Dans la même veine, la FAO n'accomplit que peu de choses pour la régulation des industries nocives envers les pollinisateurs. La répétition des études et les moyens déployés par l'institution spécialisée ont effectivement contribué à établir un consensus scientifique sur la disparition des populations d'abeilles tout particulièrement. En cela, la FAO participe à une prise de conscience mondiale⁴²⁷. Toutefois, sur le plan du droit, dur ou mou par ailleurs, il y a de véritables lacunes. Son action dans ce domaine se cristallise dans la mise en place d'une « seconde initiative sur les pollinisateurs », de concert avec les institutions de la *Convention sur la diversité biologique*, en remaniant l'IIP déjà existante⁴²⁸. Parmi les missions de cette « IIP 2.0 » figure l'application d'une « réglementation efficace des pesticides »⁴²⁹. Pour remplir une telle mission, la FAO entend :

« [r]éduire l'emploi des pesticides et éliminer progressivement les pesticides actuels, y compris les pesticides utilisés à des fins cosmétiques et les produits chimiques agricoles, qui sont nocifs ou qui présentent un risque inacceptable pour les pollinisateurs, et éviter l'homologation de ceux qui nuisent ou qui présentent un risque inacceptable pour les pollinisateurs »⁴³⁰.

177. Le vocabulaire utilisé ne semble pas anodin, dans la mesure où il rappelle celui des règlements européens relatifs à certains pesticides⁴³¹. L'implication de la FAO dans les opérations de l'IIP pourrait donc déboucher sur une véritable limitation des produits phytopharmaceutiques, à l'image de l'action de l'Union européenne en quittant le modèle

⁴²⁷ Voir entre autres : FAO *Why bees matter. The importance of bees and other pollinators for food and agriculture*, Rome, FAO, 2018, 16 pages.

⁴²⁸ *Convention sur la diversité biologique, Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique sur les travaux de sa quatorzième réunion*, Charm el-Cheikh, 17-29 novembre 2018, CBD/COP/DEC/14/6, décision 14/6, p. 60.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 65.

⁴³⁰ *Idem.*

⁴³¹ *Cf. supra*, notes 419 à 421.

essentiellement économique de la *Convention sur la diversité biologique*. La nuance réside cependant dans le caractère non contraignant d'une telle prise de position, celle-ci n'ayant d'autre valeur que celle de recommandation. Aucune véritable obligation n'y figure donc. Toutefois, cela semble s'aligner sur les constatations scientifiques relatives au déclin des populations d'abeilles, et peut marquer le développement d'un corpus de *soft law* en la matière.

II. Le rejet des appropriations privatives des animaux sauvages conçus comme *res communis*

178. La protection des animaux a pu dans certains cas s'éloigner des conceptions anthropocentriques qui ont conditionné l'adoption de traités s'y rapportant. En effet, grâce à l'œuvre d'interprétation dynamique de certains organes conventionnels, de nombreux animaux bénéficient de régimes de protection qui s'affranchissent des perspectives économiques dans lesquelles ils ont été conçus (A). Ce mouvement écocentrique s'inscrit dans une perspective plus générale qui remet en question la place de l'humanité dans la biosphère. Ainsi, biens communs et patrimoine de l'humanité « *organisent le dépassement de l'appropriation privative par quelques-uns : les ressources concernées sont soumises à une appropriation qui doit s'exercer en faveur de la collectivité concernée* »⁴³². La dimension collective se trouve à la base de la définition de *res communis* proposée par Marie Cornu « *pour justifier l'appropriation publique sur certaines ressources* » en vue de protéger par le droit « *un intérêt collectif* »⁴³³ (B).

A. Une appréhension des animaux renouvelée par un travail d'interprétation écocentrique des accords multilatéraux sur l'environnement

179. La CIRCB a pour objet la conservation des peuplements baleiniers pour permettre le développement de l'industrie baleinière. On soulignera à cet égard le préambule de la convention baleinière de 1946 où il est écrit que « *l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles* ». Le corps du texte ressemble aux instruments de conservation des stocks de poissons : finalité

⁴³² ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, p. 232.

⁴³³ CORNU M., ORSI F., ROCHFELD J., *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 117.

alimentaire, quotas, saisons de chasse. Toutefois, la Commission baleinière internationale (CBI), instaurée par l'article 3 de la convention, en a produit une interprétation qui réactualise l'intention des rédacteurs du traité dans le contexte du droit international contemporain (1).

180. De la même manière, la CITES ne porte pas sur le commerce des animaux en lui-même et ne cherche donc pas à le remettre en question. Si cela peut paraître comme l'aveu de l'impuissance des considérations écologiques face au libéralisme économique, il s'agit en réalité d'une concession ancrée dans la réalité du droit international de l'époque afin de moraliser le droit du commerce international, poursuivant une protection effective des espèces menacées d'extinction. Dans la mesure où « *in a matter of two decades, the CITES regime retrofitted itself with new institutions, incentives and disincentives* »⁴³⁴, elle connaît un destin similaire à la CIRCB (2).

1. La CIRCB extraite de ses origines industrielles par la CBI

181. La lecture du préambule de la CIRCB se révèle tout à fait significative, dans la mesure où les termes employés traduisent une certaine ambiguïté. En effet, la reconnaissance du besoin « *essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre* »⁴³⁵ ne correspond pas à un discours utilitaire. Au contraire, la convention cherche à la dépasser par la prise en compte de l'intérêt des catégories au bénéfice desquelles elle est mise en place⁴³⁶. On remarquera alors avec David Bowman, « *although the wording can hardly be described as unequivocal, [the preamble] is at least open to the interpretation that it involves recognition of the need to protect whales for their own sake: otherwise, it serves little purpose, given that the instrumental value of*

⁴³⁴ SAND P., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *European Journal of International Law*, vol. 8, n° 1, 1997, p. 42.

⁴³⁵ CIRCB, *op. cit.*, préambule. (Nous soulignons).

⁴³⁶ BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE M., CESARE R., *Protection internationale de l'environnement, op. cit.*, p. 5.

whales is amply addressed in other recitals»⁴³⁷. Cependant, les finalités économiques et alimentaires transparaissent de ce préambule.

182. En premier lieu, la chasse à la baleine ne fait pas l'objet d'une remise en cause directe, mais plutôt ses « *abus* », sous la forme d'une « *exploitation excessive* » et de la « *destruction immodérée* » de certaines espèces. En tant que telle, l'industrie baleinière ne constituerait aucunement une menace à la sauvegarde des baleines. Les rédacteurs de la convention reconnaissent d'ailleurs sans équivoque que « *l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judiciaire* ». Ensuite, la Convention utilise le terme de « *stock* », soit un ensemble de ressources industrielles en attente d'utilisation, plutôt que de population ou de peuplement, pour désigner la faune baleinière. Enfin, le dernier alinéa du préambule décrit l'intention spécifique des parties au regard des buts et objectifs présentés jusqu'à présent : « *la conservation judiciaire de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière* ». Pour David Bowman, ce point illustre une volonté de mettre sur un même niveau d'importance la protection des baleines et les intérêts de l'industrie, sans qu'il ne s'agisse de donner la priorité à l'un sur l'autre⁴³⁸. Pour autant, la convention traite de la « *conservation judiciaire de l'espèce baleinière* » non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen « *de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière* », l'inscrivant nécessairement dans une perspective utilitariste : les baleines ne doivent donc leur salut qu'à leur statut de ressource naturelle exploitable et épuisable.

183. Majoritairement techniques, les dispositions de la CBI servent surtout à instituer la CBI, chargée de la mise en œuvre des objectifs de la convention⁴³⁹. En ce sens, l'article 5.2 donne à la CBI la compétence pour modifier la réglementation de la chasse à la baleine

⁴³⁷ BOWMAN M., « “Normalizing” the International Convention for the Regulation of Whaling », *Michigan Journal of International Law*, vol. 29, n° 3, 2008, p. 107.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 109.

⁴³⁹ La CBI se compose de plusieurs comités. En particulier, les avis du comité scientifique servent de base à la prise de décision par le secrétariat permanent. Ses missions, telles que définies par le règlement de procédure, consistent en l'étude des « *cetaceans and their environment, leading to assessment of the status of stocks and the impact of direct catches and any other human-induced mortality or threats upon them, and so to provide conservation and management advice on stocks and the regulation/mitigation of lethal and of non-lethal human activities* ». On y retrouve donc le discours utilitariste propre à la rentabilité industrielle. CBI, *Rules of Procedure and Financial Regulations, As amended by the Commission at the 67th Meeting*, Florianopolis, 10 – 14 septembre 2018, p. 27.

annexée à la CIRCB. Ses amendements « *seront de nature à permettre la réalisation des objectifs de la présente Convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines* »⁴⁴⁰. Cette juxtaposition semblerait donc exclure des objectifs de la Convention la conservation des baleines en donnant la priorité au développement de l'industrie. Pourtant, à partir de 1972, à l'issue de la conférence de Stockholm et sous son influence directe⁴⁴¹, la CBI va adopter une ligne de conduite à tendance biocentrique⁴⁴².

184. La première évocation d'un moratorium pour une période de dix ans remonte à la 25^e réunion de la Commission en 1972. La proposition fut rejetée, considérant l'absence de toute motivation scientifique pertinente à une telle décision. Le comité scientifique exprimera son désaccord à ce sujet pour ces mêmes raisons, rajoutant que « *the introduction of a moratorium could result in a complete setting aside of all that was being achieved by the Commission and lead to unregulated whaling in several parts of the world* »⁴⁴³. Pour autant, la question revient à l'agenda de la 33^e réunion en 1982 alors que les populations de baleine souffrent d'un déclin rapide. Par 25 voix contre 7, la Commission ajoute l'article 10(e) au Règlement, par lequel elle décide que :

« *[n]otwithstanding the other provisions of paragraph 10, catch limits for the killing for commercial purposes of whales from all stocks for the 1986 coastal and the 1985/86 pelagic seasons and thereafter shall be zero. This provision will be kept under review, based upon the best scientific advice, and by 1990 at the latest the Commission will undertake a comprehensive assessment of the effects of this decision on whale stocks and consider modification of this provision and the establishment of other catch limits* »⁴⁴⁴.

À ce moment de l'existence de la Commission, le discours industriel domine toujours. La validation par des motifs scientifiques constitue le fondement de cette interdiction qui se veut momentanée. Le langage utilisé reste donc neutre : il ne s'agit pas d'exprimer un

⁴⁴⁰ Nous soulignons.

⁴⁴¹ CBI, *Chairman's Report of The Twenty-Fourth Meeting – Summary of Main Decisions Made at Meeting*, Londres, 26 – 30 juin 1972, p. 23.

⁴⁴² TAKAHASHI J., « English Dominance in Whaling Debates A Critical Analysis of Discourse at the International Whaling Commission », *Japan Review*, n° 10/1998, p. 239.

⁴⁴³ CBI, *Chairman's Report of The Twenty-Fourth Meeting – Summary of Main Decisions Made at Meeting*, op. cit., p. 25.

⁴⁴⁴

jugement de valeur sur la chasse à la baleine⁴⁴⁵. Pour autant, depuis sa mise en place, ce moratorium n'a fait l'objet d'aucune remise en cause institutionnelle, ce que les nations historiquement baleinières (Japon, Norvège, Islande) contestent⁴⁴⁶. Lors de sa réadhésion à la CIRCB en 2002⁴⁴⁷, l'Islande avait d'ailleurs formulé une réserve au moratorium. 19 États estiment cette réserve contraire à la Convention⁴⁴⁸, dont trois au point de ne pas considérer la CIRCB applicable entre eux et l'Islande⁴⁴⁹.

185. La résolution 2018-5 de la CBI, « Florianópolis Declaration on the Role of the International Whaling Commission in the Conservation and Management of Whales in the 21st Century », marque une véritable transition dans la manière dont la commission se représente ses missions. L'intitulé en lui-même entend souligner la rupture avec les considérations du siècle précédent et entériner les transformations substantielles de l'institution. Le préambule de cette résolution met en lumière deux types d'intérêts contradictoires : la protection des cétacés ainsi que de leurs habitats et l'accommodation des besoins culturels et de subsistances de certaines populations indigènes⁴⁵⁰. Il importe donc de noter que les intérêts de l'industrie baleinière ne figurent à aucun point dans les éléments à prendre au compte par la Commission au titre de ses différentes missions. À cet égard, elle se donne pour principal objectif de corriger des dizaines d'années de surexploitation, exprimant que « *the role of the International Whaling Commission in the 21st Century includes inter alia its responsibility to ensure the recovery of cetacean populations to their pre-*

⁴⁴⁵ Voir en ce sens : MORISHITA J., GOODMAN D., « The IWC Moratorium on Commercial Whaling was not a Value Judgment and was not Intended as a Permanent Prohibition », *Aegean Review of The Law of The Sea and Maritime Law*, vol. 1, 2011, pp. 303-304. Certains auteurs estiment au contraire que ce moratorium résulte de la prise en compte d'une moralité occidentale et fait fi des informations scientifiques pertinentes : TAKAHASHI J., « English Dominance in Whaling Debates A Critical Analysis of Discourse at the International Whaling Commission », *op. cit.*, p. 250.

⁴⁴⁶ En 2018, le Japon décide de quitter la CBI, jugeant que la commission n'assure pas ses fonctions conformément aux objectifs de la CIRCB, en particulier que les impératifs de protection des baleines occultent totalement les intérêts de l'industrie baleinière. Japon, déclaration du Secrétaire général du Cabinet du 26 décembre 2018, disponible en ligne https://www.mofa.go.jp/ecm/fsh/page4e_000969.html. L'attitude du Japon relative à la chasse à la baleine fera l'objet d'une discussion plus approfondie au Chapitre 5. Cf. *infra*, « L'opposabilité de certaines informations scientifiques par la CIJ », pp. 333 et ss.

⁴⁴⁷ L'Islande avait quitté la CBI en 1992.

⁴⁴⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, San Marino, Suède.

⁴⁴⁹ Tel est le cas pour l'Italie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande. Voir en ce sens CBI, *Chair's Report of the 5th Special Meeting*, 20 octobre 2002, pp. 139-147.

⁴⁵⁰ CBI, Résolution 2018-5, IWC/67/13 Rev1, préambule.

industrial levels, and in this context reaffirms the importance in maintaining the moratorium on commercial whaling »⁴⁵¹. D'une manière remarquable, par le truchement de la déclaration de Florianópolis, la CBI fait évoluer son rôle de commission de pêche, instituée par une convention de nature principalement économique, à celui d'une organisation de protection des espèces baleinières, dans une perspective environnementale. Pour toutes ces raisons, la CBI fait office d'exception au sein des différentes commissions de pêches, d'autant plus qu'un mouvement de défiance à leur égard se cristallise face à leur incapacité à gérer les populations de poissons à leur charge.

186. Ainsi, lors de la huitième conférence des parties à la CITES en 1992, certains États militèrent en faveur de l'inscription du thon à nageoire bleue sur la liste des espèces menacées d'extinction affectées par le commerce. Les mêmes États ont en particulier émis des réserves quant au rôle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), considérant que « *both international action at ICCAT and individual nations' fisheries continue to be driven by short-term concerns, not consideration of the long-term health of the resource and the economic benefits that a properly managed, restored bluefin tuna population could provide* »⁴⁵². Cependant, pour des raisons institutionnelles, afin de ne pas nuire à l'effectivité de l'ICCAT, cette proposition fut, en définitive, rejetée⁴⁵³. Pour autant, cet épisode reste indicatif du rôle à jouer par la CITES. Par un travail d'actualisation, la Conférence des parties a réussi à faire d'un traité à dimension économique un instrument de protection des espèces animales⁴⁵⁴.

2. La CITES extraite de ses origines commerciales par sa CoP

187. Les éléments structurels de la CITES permettent une telle évolution. Tout d'abord, en tant que convention internationale, elle réunit 183 États, lui permettant à la fois d'avoir une véritable représentativité et de donner ainsi une grande portée à ses décisions. Ensuite,

⁴⁵¹ *Idem*. Nous soulignons.

⁴⁵² CITES, Huitième session de la Conférence des Parties, Kyoto, 2 – 13 mars 1992, Propositions d'amendement des Annexes I et II, CoP8 Prop. 76, §43.

⁴⁵³ CITES, Huitième session de la Conférence des Parties, Kyoto, 2 – 13 mars 1992, Rapport résumé de la session du Comité I, Com.I 8.1 (Rev.), p. 34.

⁴⁵⁴ SAND P., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *op. cit.*, p. 40.

ses missions principales consistent à protéger la faune et la flore sauvages, d'une manière générale, telle que l'affirment le premier et le troisième considérant du préambule, et contre la surexploitation liée au commerce en particulier d'après le quatrième. La rhétorique de la conservation n'apparaît pas dans ce préambule. Même si des éléments utilitaristes y figurent, notamment au travers de la mention de la valeur « *toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages* », force est de constater que l'accent porte sur la limitation des activités humaines, se situant donc dans une perspective écologiste.

188. Ainsi, dès 1985, la CoP5, dans sa résolution 5.10, s'attache à déterminer la portée des interdictions pesant sur les États concernant les espèces menacées d'extinction. Alors que rien dans le corps de la Convention ne définit l'utilisation d'une espèce à des fins principalement commerciales, la CoP interprète d'une manière tout à fait extensive cette notion. Dès lors, « *toute activité peut en général être qualifiée de "commerciale" si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique* »⁴⁵⁵. Par conséquent, la Convention considère commerciales les activités suivantes : l'importation de spécimens à des fins personnelles ou à usage domestique, pour l'industrie biomédicale dans des cas autres que des fins purement scientifiques, dans le cadre de programmes d'élevage en captivité dont les profits ne vont pas au rétablissement des espèces importées⁴⁵⁶. Ce faisant, la CoP donne à la Convention une portée plus large que les seuls échanges industriels. De plus, « *toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" [est] considérée comme "commerciale"* »⁴⁵⁷. En instaurant une telle binarité des situations, la CoP incite à une meilleure protection. En effet, ajouter un élément aussi catégorique à une définition déjà large des fins commerciales n'obéit pas à une logique de conservation. Il s'agit de mettre en place une vraie frontière entre, d'un côté, des intérêts mercantiles et, d'un autre côté, les intérêts des espèces concernées. Par conséquent, les interdictions d'importation visées couvrent un spectre d'activités humaines assez large et peuvent

⁴⁵⁵ CITES, Cinquième session de la Conférence des Parties, Buenos Aires, 22 avril – 3 mai 1985, Résolution 5.10, §1.b.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, annexe.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, §1.c.

protéger plusieurs espèces dans beaucoup de situations différentes. Ainsi, en 1987, la 6^e conférence des parties adopte la résolution 6.39 par laquelle elle fait du respect des standards internationaux en matière de bien-être animal dans les transports internationaux un des prérequis pour la délivrance de permis d'exportation⁴⁵⁸. Par la même occasion, le Comité Technique de la CITES invite l'International Air Transport Association (IATA) à intégrer dans sa régulation sur les animaux vivants un ensemble de prescriptions relatives à leurs conditions de transport : période d'acclimatation préalable, accès à de l'eau potable et de la nourriture adéquate obligatoire, interdiction de faire circuler des femelles enceintes⁴⁵⁹. La CoP a rappelé à plusieurs reprises ces exigences, lors de ses 10^e, 14^e et 16^e réunions⁴⁶⁰, soulignant notamment que l'article 8 de la CITES faisait du bien-être des animaux un des objectifs de la Convention⁴⁶¹.

189. Par ailleurs, dans une optique de conservation des espèces d'éléphants contre la surexploitation dans un premier temps, puis dans une optique de protection à part entière, les conférences des parties successives ont instauré une interdiction du commerce d'ivoire, d'abord limitée, puis reconduite de manière générale. En 1989, la Conférence des parties décide de fermer les marchés internationaux de l'ivoire en inscrivant l'éléphant africain sur l'annexe I à la CITES⁴⁶². Cependant, cinq États de l'Afrique australe formulent une réserve à cette inscription⁴⁶³. Toutefois, le commerce d'ivoire à des fins commerciales au départ ou à destination de ces États n'est pas affecté par ces réserves. Confrontée à certaines résistances, la CITES a approuvé par deux fois, vers le Japon en 1999 et la Chine en 2008, l'écoulement des stocks d'ivoire contrôlés par les gouvernements du Botswana, de la Namibie du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. En dehors de ces exceptions, la CITES a mis en place un moratorium à durée indéterminée sur le commerce international d'ivoire.

⁴⁵⁸ CITES, Sixième session de la Conférence des Parties, Ottawa, 12 – 24 juillet 1987, Résolution 6.39, a).

⁴⁵⁹ *Ibid.*, annexe.

⁴⁶⁰ CITES, Dixième session de la Conférence des Parties, Harare, 9 – 20 juin 1997, Résolution 10.21 ; CITES, Quatorzième session de la Conférence des Parties, La Haye, 3 – 15 juin 2007, CoP14 Doc. 41 (Rev. 1).

⁴⁶¹ CITES, Seizième session de la Conférence des Parties, Bangkok, 3 – 14 mars 2013 1987, CoP16 Doc. 39 (Rev. 1), p. 4.

⁴⁶² CITES, Septième session de la Conférence des Parties, Lausanne, 9 – 20 août 1989, Propositions d'amendement des Annexes I et II, CoP7 Prop. 26, point 43.

⁴⁶³ Les populations d'éléphants situés sur les territoires du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, du Malawi et du Zimbabwe restent inscrites sur l'annexe II, relative aux espèces qui n'étant pas encore menacées d'extinction pourraient le devenir si leur commerce n'était pas contrôlé.

Ceci a un impact positif à deux égards pour la protection des éléphants en tant que tels. D'une part, cette interdiction, par la fermeture des marchés internationaux, participe au démantèlement de l'industrie de l'ivoire en réduisant de manière colossale la demande. D'autre part, en instaurant un régime d'interdiction strict, la CITES participe à la lutte contre le braconnage. À cette fin, en particulier, la CoP, dans sa résolution 10.10, recommande aux États de fermer leurs marchés nationaux d'ivoire, ceux-ci n'étant pas visés par l'interdiction au niveau international⁴⁶⁴. Il s'agit désormais de la principale menace pesant sur les populations d'éléphants, en plus de la détérioration de leurs habitats. En définitive, par cette limitation au commerce, la CITES participe à la restauration du nombre d'éléphants à des valeurs supérieures à celles précédant son adoption en 1973, soulignant le succès de cette entreprise⁴⁶⁵. Il convient ici de remarquer le parallèle avec les objectifs de la résolution 2018-5 de la CBI⁴⁶⁶.

B. L'organisation d'une appropriation collective des espèces

190. L'adoption de la *Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* incarne l'idée défendue par Francesco Francioni selon laquelle « le domaine réservé de l'État doit céder devant l'intérêt prédominant à la conservation des biens qui revêtent une valeur universelle exceptionnelle »⁴⁶⁷. La biodiversité animale tend à revêtir une valeur exceptionnelle de plus en plus protégée (1). Cette idée rejoint celle formulée par Alexandre-Charles Kiss, pour qui derrière l'idée de patrimoine commun, le droit international poursuit l'élimination de « situations which may endanger future life or which are contrary to elementary human values » afin de créer « the conditions for a better life for everyone, including future generations »⁴⁶⁸. Ainsi, l'intégration de certaines espèces dans le patrimoine commun de l'humanité s'inscrit dans la reconnaissance d'un intérêt collectif à la préservation des animaux (2).

⁴⁶⁴ CITES, Dixième session de la Conférence des Parties, Harare, 9 – 20 juin 1997, Résolution 10.10.

⁴⁶⁵ LEMIEUX A., CLARKE R., « The International Ban on Ivory Sales and its Effects on Elephant Poaching in Africa », *The British Journal of Criminology*, vol. 49, n° 4, 2009, p. 464.

⁴⁶⁶ Cf. *supra*, § 185 ; CBI, Résolution 2018-5, *op. cit.*, préambule.

⁴⁶⁷ FRANCIONI F., « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Revue générale de droit international public*, vol. 111, n° 1, 2007, p. 33.

⁴⁶⁸ KISS A.-C., « The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality? », *International Journal*, vol. 40, n° 3, 1985, p. 427.

1. La valeur exceptionnelle de la biodiversité animale

191. On peut d'emblée remarquer qu'à l'instar du système CDB, la notion de patrimoine se situe à la racine de la WHC. Toutefois, elle le conçoit d'une manière sensiblement différente. En effet, la WHC constitue un patrimoine dans le but de le léguer. Il s'agit d'un héritage, ce qui fait de la protection du patrimoine naturel et culturel un élément ancré tout à la fois dans le passé, le présent et le futur. Il ne s'agit pas de mettre en place une réglementation d'activités économiques pour en assurer la rentabilité. Au contraire, les animaux y sont envisagés sous d'autres angles, car la WHC considère le patrimoine naturel comme « *les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation* »⁴⁶⁹. La focale ne porte donc pas sur la valeur marchande des animaux. Toutefois, de nombreux éléments doivent venir tempérer la portée d'une telle différence de la conception patrimoniale des animaux.

192. Une première limite à leur prise en compte par le texte réside dans la nature indirecte de la protection qu'il leur accorde, celle-ci ne portant pas sur des espèces en particulier, mais sur leurs habitats. Au titre de la convention, ne peuvent être classées que des aires géographiques, pas des animaux en tant que tels. Autrement dit, seuls des biens immeubles peuvent intégrer le patrimoine commun de l'humanité, facteur d'exclusion des animaux, qualifiés de biens meubles. Les lignes directrices établies par le comité permanent font bien apparaître que la valeur exceptionnelle se constate seulement si un bien contient « *les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation* »⁴⁷⁰.

193. Ensuite, la qualité des sites limite également la protection des espèces : seuls ceux présentant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation peuvent figurer sur la liste du patrimoine mondial. Si les habitats d'espèces

⁴⁶⁹ *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975, RTNU, vol. 1037, p. 151, article 2.

⁴⁷⁰ Comité du patrimoine mondial, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.17/01, 12 juillet 2017, § 77(x).

menacées peuvent permettre d'identifier la valeur exceptionnelle d'un site, ce paramètre ne peut pas suffire à lui seul. Le but de la Convention n'est en effet pas « *d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international* »⁴⁷¹. Toutefois, cette dernière condition n'apparaît pas en pratique, le comité considérant en effet que toutes les espèces animales sont d'une valeur exceptionnelle⁴⁷², même celles dont on suppose qu'elles existent n'ayant pas encore été découvertes⁴⁷³.

194. Malgré ces deux limites, les possibilités offertes par la *WHC* semblent dépasser celles d'autres AME⁴⁷⁴. En particulier, l'approche adoptée par le comité pour le patrimoine mondial s'éloigne d'une vision utilitariste des écosystèmes, dans la mesure où la protection s'organise en relation avec une valeur intrinsèque exceptionnelle, dont la transmission aux générations futures relève de la responsabilité des générations présentes. Il ne s'agit donc pas d'une démarche qui serait celle d'un développement durable raffiné ou plus abouti que celui présent dans les principes généraux du droit international de l'environnement. Le régime juridique mis en place par la convention sur le patrimoine mondial s'écarte d'un modèle anthropocentré gestionnaire d'une biodiversité instrumentalisée. En effet, d'après le comité permanent, « *la valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité* »⁴⁷⁵.

195. Pourtant, la pratique du comité permanent semble contredire cette position, car l'un des deux seuls sites à n'avoir jamais été retirés de la liste du patrimoine mondial fut déclassé, paradoxalement, à cause de la disparition croissante d'une espèce menacée d'extinction. Le comité permanent a décidé en 2007 que le sanctuaire de l'oryx arabe avait

⁴⁷¹ *Ibid.*, § 52.

⁴⁷² BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 467.

⁴⁷³ Voir par exemple : *World Heritage Nomination – IUCN Technical Review*, juillet 1981, § 5, [en ligne] <https://whc.unesco.org/document/152863>

⁴⁷⁴ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 454. Les auteurs emploient l'expression « Big Four » pour désigner la *CITES*, la *Convention de Ramsar*, la *Convention sur le Patrimoine Mondial* et la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, ensemble au sein duquel lesquelles cette dernière mettrait en place le régime juridique le plus efficace et cohérent.

⁴⁷⁵ Comité du patrimoine mondial, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.17/01, 12 juillet 2017, § 49.

perdu sa valeur extraordinaire en raison du braconnage intensif de cette espèce sur la zone⁴⁷⁶. La perte de biodiversité constitue ainsi le facteur déterminant sa valeur exceptionnelle. Dans le même sens, la réserve de gibier de Selous située en République de Tanzanie fait l'objet d'une attention accrue en raison du déclin en population de nombreuses espèces animales liées à de multiples activités de braconnage. La Conférence des parties a déterminé que « *poaching and the effects thereof represent a clear ascertained danger to the Outstanding Universal Value (OUV) of the property* »⁴⁷⁷. La détermination de la valeur extraordinaire de ce site repose donc sur la présence de certaines espèces d'animaux⁴⁷⁸.

2. L'émergence d'un intérêt collectif à la préservation des animaux

196. D'après Meryem Deffairi, le patrimoine commun serait une « *source d'inspiration, une donnée première, un principe au-dessus des principes juridiques du droit de l'environnement, qui n'a pas vocation à fonder l'application d'un régime juridique particulier* »⁴⁷⁹. À ce titre, de très nombreux instruments de protection de l'environnement reflètent cette dynamique. En effet, ils mettent en place une grande variété d'obligations, tant dans leur forme que leur contenu, qui gravitent autour du postulat que certaines espèces d'animaux possèdent une valeur exceptionnelle d'importance pour les générations actuelles et futures. Cette idée constitue véritablement la cheville ouvrière de la notion de patrimoine commun.

197. Les principes 2 à 4 de la déclaration de Stockholm insistent particulièrement sur l'idée que « *les ressources naturelles du globe, y compris (...) la faune (...) doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir* »⁴⁸⁰, affirmant à cet égard la « *responsabilité particulière*

⁴⁷⁶ Comité du patrimoine mondial, *Arabian Oryx Sanctuary (Oman) (N 654)*, WHC-07/31.COM/7B, pp. 32-34. Inscrit en 1996 avec une population estimée à 650 oryx arabes, on n'en comptait plus que 4 au moment du déclassement du site.

⁴⁷⁷ Comité du patrimoine mondial, *Selous Game Reserve (United Republic of Tanzania) (N 199bis)*, WHC-14/38.COM/16, p. 148.

⁴⁷⁸ Comité du patrimoine mondial, *Selous Game Reserve (United Republic of Tanzania) (N 199bis)*, WHC-15/39.COM/19, p. 28 ; Comité du patrimoine mondial, *Selous Game Reserve (United Republic of Tanzania) (N 199bis)*, WHC/16/40.COM/19, p. 65 ; Comité du patrimoine mondial, *Selous Game Reserve (United Republic of Tanzania) (N 199bis)*, WHC/17/41.COM/18, p. 32 ; Comité du patrimoine mondial, *Selous Game Reserve (United Republic of Tanzania) (N 199bis)*, WHC/18/42.COM/18, p. 75. Le site est actuellement classé sur la liste des zones en danger et soumis à un examen annuel afin de déterminer si les populations d'éléphants et rhinocéros sont en train de revenir à un nombre satisfaisant.

⁴⁷⁹ DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement, op. cit.*, p. 480.

⁴⁸⁰ *Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement*, A/CONF.48/14/Rev.1, Stockholm, 16 juin 1972, Principe 2.

[de l'Homme] *dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvage et leur habitat* »⁴⁸¹. Le cinquième principe suggère de partager les fruits de l'utilisation des ressources épuisables, accentuant encore plus la mise en commun des éléments constitutifs de la biosphère.

198. Sans proclamer une telle chose à l'égard des zones humides d'importance internationale pour certains oiseaux d'eau, la *Convention de Ramsar* dessinait pourtant déjà les traits caractéristiques de la réglementation internationale concernant certaines espèces animales considérées au titre du patrimoine commun. Le préambule affirmant leur « *grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable* », l'article 4 souligne l'obligation de partager les données relatives aux zones humides, à leur faune et à leur flore et l'article 5 oblige les États à coopérer pour préserver les zones humides transfrontières. Prévues explicitement par le dispositif du texte, la dimension collective des éléments constitutifs de la biosphère est renforcée par la mise en place d'une conférence des parties chargée de suivre l'exécution de la Convention⁴⁸². Cette similitude avec le comité du patrimoine mondial permet de dégager une tendance partagée, que l'on retrouve également au sein de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*. Uniquement consacré à certaines espèces animales, le préambule affiche une volonté forte des parties contractantes d'inscrire la protection de la faune sauvage dans la démarche de collectivisation des éléments de la biosphère. Il reconnaît en effet « *que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité* », que « *chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé* ». Le terme legs est préféré à celui de patrimoine, mais il dénote la même intention de fond.

199. Sur le plan régional, la Convention africaine sur les ressources naturelles, la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du pacifique sud, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe proclament leur attachement au patrimoine commun de l'humanité.

⁴⁸¹ *Ibid.*, Principe 4.

⁴⁸² *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 6.

Quant à L'Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale, ils reconnaissent la valeur scientifique, culturelle ou encore sociale des écosystèmes et donc leur importance pour les générations présentes et futures. On trouve également dans ces différents instruments la mise en place d'un organe de contrôle permanent chargé de veiller à leur mise en œuvre⁴⁸³.

200. Dès lors, on constate à tous les degrés que « *l'intérêt des générations futures apparaît comme la finalité ultime* »⁴⁸⁴. Autrement dit,

*« parler d'environnement rompt nécessairement avec la dialectique traditionnelle du droit des biens : aucune des qualifications traditionnelles, biens, res nullius, res communis, n'est en mesure de traduire la plénitude des caractères des éléments qui composent l'environnement. On ne trouve pas de formule plus satisfaisante que le constat qu'ils appartiennent à un "patrimoine commun" pour signifier leur spécificité »*⁴⁸⁵.

Dans cette perspective, François Ost met en évidence le renouvellement des mécanismes d'appropriation de biens communs introduite par leur intégration au patrimoine commun de l'humanité :

*« du local ("ma" propriété, "mon" héritage), il conduit au global (le patrimoine commun du groupe, de la nation, de l'humanité) ; du simple (tel espace, tel individu, tel événement physique), il conduit au complexe (l'écosystème, l'espèce, le cycle) ; d'un régime juridique indexé sur des droits et obligations individuels (droits subjectifs d'appropriation et obligations correspondantes), il conduit à un régime qui prend en compte les intérêts diffus (intérêts de tous, y compris des générations futures) et les responsabilités collectives ; d'un statut axé principalement sur une répartition — attribution statique de l'espace (régime monofonctionnel de la propriété), il conduit à la reconnaissance de la multiplicité des usages dont les espaces et les ressources sont susceptibles, ce qui relativise nécessairement les partages d'appropriation »*⁴⁸⁶.

201. Ainsi, grâce à la notion de patrimoine commun de l'humanité, l'internationalisation du régime juridique de l'animal sauvage s'enrichit d'une dimension collective, renouvelant la condition de simple bien sur lequel s'exerce un droit de propriété, reflet d'une valeur

⁴⁸³ Convention Africaine sur les ressources naturelles, *op. cit.*, article 26 ; Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du pacifique sud, *op. cit.*, article 21 ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, *op. cit.*, article 14 ; Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op. cit.*, article 22 ; Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale, *op. cit.*, article 13.

⁴⁸⁴ KISS A.-C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 188.

⁴⁸⁵ TREBULLE F.-G., « Les titres environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n° 2, 2011, p. 206.

⁴⁸⁶ OST F., *La nature hors la loi*, *op. cit.*, pp. 309-310.

marchande. Cette dimension collective permet de dépasser le vocabulaire technique de la propriété afin de certes considérer l'animal comme un bien, mais un bien à statut particulier pourvu conventionnellement d'une valeur exceptionnelle. Grâce à la protection de certaines espèces, l'appropriation d'animaux individuels y appartenant fait l'objet de limites au nom de l'intérêt de tous. Toutefois, la dimension collective se heurte aux appropriations individuelles permises par la condition juridique de l'animal, car l'écran protecteur de l'espèce disparaît avec la domestication de l'animal.

Section 2 : Un objet domestique destiné à la satisfaction de besoins individuels ou collectifs

202. La domestication d'une espèce consiste à conditionner son adaptation à des besoins humains sur plusieurs générations. En contrôlant la reproduction d'une espèce, les humains procèdent à une sélection génétique pour renforcer certains traits caractéristiques considérés comme désirables ou, à l'inverse, en effacer. La domestication s'insère dans l'exercice d'un droit de propriété garantissant un usage sur l'animal. En effet, suivant la pensée de John Locke, le processus d'appropriation résulte du travail de l'humain. Il s'agit de retirer quelque chose de l'état dans lequel la nature l'a créée pour la faire entrer dans son propre patrimoine. La terre, ses fruits et toutes les « *créatures inférieures* » peuvent être appropriés en y insufflant une partie de soi par le travail⁴⁸⁷. Par conséquent, en domestiquant les animaux, l'humanité les destine à la satisfaction de besoins individuels ou collectifs.

203. Dans cette perspective, l'animal représente alors un objet de consommation. Son propriétaire peut non seulement en consommer la chair ou la peau, les œufs ou le lait, mais la satisfaction des besoins par la domestication atteint une dimension intégrale dépassant le simple produit. L'animal pourra être utilisé pour travailler, pour le sport, le compagnonnage ou la recherche, mais ce paradigme s'étend aussi à la relation entre l'humanité et l'animalité quand les membres de cette dernière deviennent les avatars d'une symbolique anthropologique. Les humains, en projetant dans l'animal une partie de leurs

⁴⁸⁷ LOCKE J., *Two Treatises of Government and a Letter Concerning Toleration*, New Haven, Yale University Press, 2003, pp. 111-112.

représentations sociales et culturelles, l'assujettissent à leur personne. Ils y joignent une partie d'eux-mêmes et ce faisant l'animal devient ce qu'ils veulent qu'il soit. Destiné à la satisfaction d'un besoin, la consommation de l'animal va s'exercer jusqu'à l'épuisement de sa valeur, qui peut être aussi bien sanitaire et économique (I) que sociale et culturelle (II).

I. Un objet de consommation économique et sanitaire

204. L'OMC pose à l'égard de l'animal des questions de droit habituelles au regard des accords qui l'ont instituée, puisqu'elle appréhende l'animal « *sous sa forme d'une valeur abstraite de marchandise* »⁴⁸⁸. En cela, il s'agit d'un produit comme les autres et le droit réduit l'animal à sa seule dimension matérielle. Ainsi, l'étude de certaines affaires portées devant l'ORD révèle un traitement juridique similaire entre les animaux vivants, les produits qui en dérivent et, par exemple, des avions ou des pneus. L'animal y apparaît comme un objet marchand (A). Par ailleurs, les humains consomment des animaux à des fins de recherche scientifique, afin d'en extraire de la connaissance ou des produits dérivés, et les réduisent à leur seule matérialité. L'animal, en tout ou parties, possède une valeur matérielle immédiate, mais n'est pas, en tant que tel, un bien soumis au commerce. Nonobstant, à ces fins, le droit organise l'exploitation des animaux dès lors que des progrès scientifiques et sanitaires la justifient. L'animal devient alors un objet sujet d'expérimentations (B).

A. Un objet marchand

205. Confrontés à l'animal, les panels de l'ORD ne s'interrogent pas sur l'application des différents accords de l'OMC à celui-ci, la qualification de marchandise semblant aller d'elle-même. La question n'est pas tant de savoir si ces situations entrent dans le champ d'application du droit de l'OMC, mais plutôt quelle disposition du droit de l'OMC devrait s'appliquer à l'animal. Dans une telle perspective, il s'agit d'objets entièrement soumis aux règles du commerce international. Une telle automaticité de la qualification permet difficilement de prendre en compte des paramètres spécifiques aux animaux, tels que leur bien-être, leur valeur écologique, culturelle ou sociale (1). Cette difficulté se dévoile d'autant

⁴⁸⁸ ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, p. 258. À noter que pour l'auteure, dans le langage du commerce international, « *le produit et la marchandise tendent à prendre le relais de la notion de bien* ».

plus lorsque l'on analyse la notion de procédés et méthodes de production (PMP), introduite dans le droit de l'OMC pour apporter de la nuance à un droit plutôt strict dans sa conception des marchandises (2).

1. Une qualification de marchandise automatique

206. Une des premières et plus célèbres affaires réglées par l'ORD concernait un différend opposant les États-Unis d'Amérique à plusieurs États d'Asie à propos de la prohibition imposée par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Il s'agissait pour l'ORD de déterminer si des règlements américains prohibant d'importer les crevettes pêchées avec des méthodes portant atteinte à certaines espèces de tortues marines étaient conformes aux accords de l'OMC. Une des questions à laquelle devait répondre le panel consistait à déterminer si les tortues marines constituent des « ressources naturelles épuisables » au sens de l'article XX g) du GATT de 1994⁴⁸⁹. Pour y répondre, l'ORD n'hésite pas à comparer « *les espèces vivantes* » avec « *le pétrole, le minerai de fer et les autres ressources non biologiques* »⁴⁹⁰ afin de déterminer que les « *ressources biologiques* », telles que les tortues, entrent bien dans le champ d'application de l'article XX g) du GATT en tant que ressources naturelles épuisables⁴⁹¹. Au regard du vocabulaire employé et du régime juridique appliqué, il ne fait donc aucun doute pour l'ORD que les animaux constituent des marchandises parfaitement exploitables et commercialisables. Notons qu'une autre interprétation aurait été possible sous l'empire de l'alinéa b) de l'article XX, au titre des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux. Cependant, les États-Unis n'ayant pas invoqué cette disposition à titre principal, l'ORD n'a pas jugé utile d'analyser la situation au regard de l'article XX b) du GATT : la solution aurait été la même⁴⁹². De cela, on peut conclure que même le recours à une disposition d'apparence plus désintéressée à l'égard des animaux n'aurait pas infléchi le raisonnement de l'Organe d'appel et la qualification automatique à laquelle il procède dans cette affaire.

⁴⁸⁹ ORD, *États-Unis — Crevettes (Organe d'appel)*, *op. cit.*, §127.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, §128.

⁴⁹¹ *Ibid.*, § 134.

⁴⁹² *Ibid.*, §146.

207. Si une telle opération ne semble pas particulièrement contre intuitive, c'est le raisonnement pour y parvenir qui importe. En effet, en 1998, le panel estime le faire « *à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement* », se référant notamment à plusieurs textes internationaux⁴⁹³. Pourtant, la facilité avec laquelle l'Organe d'appel parvient à qualifier une espèce vivante de ressource naturelle épuisable tranche avec ce corpus normatif⁴⁹⁴. Pour certains, il faudrait voir dans cette décision une indication de la difficulté pour l'OMC à étendre ses points de vue à des paramètres autres que marchands. Comme le souligne Joël Trachtman, « *the Appellate Body must transform itself from a trade court to a general international court in order to deal with intersections between trade values and other values* »⁴⁹⁵. D'après Brigitte Stern, l'affaire *Tortues/Crevettes* révèle que les préoccupations environnementales sont, *in fine*, des préoccupations commerciales⁴⁹⁶.

208. Le contentieux de l'OMC rappelle à d'autres égards que les animaux entrent dans la catégorie des biens de consommation. L'affaire *Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a amené l'ORD à se demander si la différenciation imposée par la Corée entre la viande de bœuf importée et celle de production nationale respectait l'article III : 4 du GATT relatif au traitement national⁴⁹⁷. L'affaire *États-Unis — Restrictions à l'importation de thon* examinait une demande du Mexique à propos d'une restriction à l'importation de viande de thon prévue par la législation américaine au regard de l'article XI:1 du GATT⁴⁹⁸. Le contentieux opposant l'Union européenne aux États-Unis et au Canada dans l'affaire dite du « *bœuf aux hormones* » soulevait des questions relatives à la conformité avec les *Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* (SPS) de restrictions européennes à l'importation de produits carnés en provenance d'États d'Amérique du Nord pour des raisons sanitaires⁴⁹⁹.

⁴⁹³ *Ibid.*, § 129 à 133. L'Organe d'appel mentionne la CNUDM, la CITES, la *Convention sur la diversité biologique*, *Convention sur la conservation des espèces migratrices* et la Déclaration de Rio.

⁴⁹⁴ Même si de tous ces textes, la *Convention sur la diversité biologique* est indéniablement le plus libéral, elle fait *a minima* preuve de nuance dans la qualification des animaux comme de ressources naturelles. Si l'aspect économique domine, la convention leur reconnaît tout de même certaines autres valeurs.

⁴⁹⁵ TRACHTMAN J., « The Domain of WTO Dispute Resolution », *Harvard International Law Journal*, volume 40, numéro 2, p. 364.

⁴⁹⁶ STERN B., RUIZ FABRI H., *La jurisprudence de l'OMC / The Case-Law of the WTO, 1998-2*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 102.

⁴⁹⁷ ORD, *Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, *op. cit.*

⁴⁹⁸ GATT 1947, *États-Unis — Restrictions à l'importation de thon*, DS21/R, 3 septembre 1991.

⁴⁹⁹ ORD, *CE — Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*

Enfin, l'Organe d'appel a considéré l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (OTC) dans l'affaire *États-Unis — Thon II (Mexique)* pour déterminer si les mesures américaines d'étiquetage de certains produits de thon constituaient une mesure discriminatoire et non nécessaire à la protection des dauphins⁵⁰⁰.

2. L'indifférence des PMP sur la qualification marchande de l'animal

209. Pour Marie-Pierre Lanfranchi et Ève Truilhe-Marengo, « les règles du système commercial multilatéral établissent une distinction entre les mesures liées aux produits et celles relatives aux procédés et méthodes de production »⁵⁰¹. Ces derniers renvoient à l'ensemble des éléments ayant conduit à l'obtention d'un produit donné. D'après Robert Read, « *the broadest interpretation of PPMs embraces several contentious international trade issues of contemporary concern: the health and safety aspects of new technologies, resource depletion, both renewable and non-renewable, environmental pollution, the use of child, forced, prison and slave labour* »⁵⁰². À cela s'ajoute le bien-être animal, comme en témoigne une déclaration de l'Union européenne en préparation de la conférence ministérielle de 1999 :

« [o]n constate une inquiétude grandissante du public quant aux conditions dans lesquelles les animaux sont gardés et élevés, ce qui a conduit de nombreux Membres de l'OMC à adopter des dispositions toujours plus précises pour répondre à ce légitime souci d'ordre moral. Par conséquent, il devient de plus en plus important de traiter cette question sur une base multilatérale. Il conviendrait de rechercher un consensus sur le traitement, dans le cadre des règles de l'OMC, de toute mesure commerciale appliquée en vertu de tout accord multilatéral qui pourrait être conclu dans le domaine des normes de bien-être »⁵⁰³.

210. Deux types de PMP sont couverts par les accords de l'OMC : ceux liés aux caractéristiques des produits en eux-mêmes (ce sera par exemple l'alimentation des animaux d'élevage ou l'utilisation d'antibiotiques), et les PMP non incorporés, car non relatifs aux produits directement (les conditions d'élevage de ces mêmes animaux par exemple). En

⁵⁰⁰ ORD, *États-Unis — Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012.

⁵⁰¹ LANFRANCHI M.-P., TRUILHE-MARENGO È., « Droit de l'OMC et protection de l'environnement. Fasc. 100 », *JurisClasseur Droit international*, 2013, §24.

⁵⁰² READ R., « Process & Production Methods & the Regulation of International Trade », in READ R., PERDIKIS N. (dir.), *The WTO & the Regulation of International Trade: Recent Trade Disputes Between the European Union & the United States*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2005, p. 239.

⁵⁰³ OMC, Préparation de la conférence ministérielle de 1999, Approche des CE en matière d'agriculture, *Communication des Communautés européennes*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999.

somme, les premiers laisseront une trace sur le produit fini, pas les seconds⁵⁰⁴. Dans un cas comme dans l'autre, la prise en compte de paramètres extérieurs au produit n'entraîne aucune réévaluation dans l'application des règles commerciales multilatérales à l'égard des animaux.

211. On ne saurait donc trouver dans le droit de l'OMC une évidente prise en compte de la spécificité des animaux ou l'amorce d'une quelconque révolution. Certains auteurs le soutiennent pourtant, à l'image de Thomas Kelch lorsqu'il affirme « *the interpretive mistakes of the past may be corrected and the way cleared for recognition of the increased importance of animal interests in international trade* »⁵⁰⁵. Pourtant, les considérations relatives aux animaux évoluent lentement et d'une manière incertaine dans l'enceinte de l'OMC, la seule constante qui demeure restant la qualification de marchandise à concilier avec d'autres considérations morales, culturelles ou environnementales.

B. Un objet sujet d'expérimentations

212. L'apport des animaux à la recherche les utilisant comme modèle prédictif pour la santé humaine ou comme fournisseurs d'organes réside dans leur sacrifice pour les progrès de la science. Ils deviennent des objets à disposition du personnel scientifique et médical (1). La *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*⁵⁰⁶, principal instrument multilatéral en matière d'expérimentation animale, consacre cette conception utilitariste et consumériste des animaux (2).

1. L'animal sacrifié pour la santé humaine

213. La recherche scientifique utilise les animaux dans différents types d'expériences. André Ménache dénombre plusieurs catégories distinctes, réparties en deux groupes :

⁵⁰⁴ LANFRANCHI M.-P., TRUILHE-MARENGO È., « Droit de l'OMC et protection de l'environnement. Fasc. 100 », *op. cit.*, § 24.

⁵⁰⁵ KELCH T., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, *op. cit.*, p. 270. Voir aussi dans le même sens : HOWSE R., LANGILLE J., « Permitting Pluralism: The Seal Products Dispute and Why the WTO Should Permit Trade Restrictions Justified by Noninstrumental Moral Values », *Yale Journal of International Law*, vol. 37, n° 2, 2011, pp. 367-432.

⁵⁰⁶ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, Strasbourg, 18 mars 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, STE n° 123.

« *l'animal en tant que modèle prédictif pour l'homme en matière de santé* » d'un côté, ce qui comprend la recherche sur les maladies ainsi que les tests de toxicologie des médicaments et autres substances chimiques, et de l'autre, le reste, soit les animaux utilisés comme des supports à l'enseignement, des cultures biologiques pour la production d'hormones, d'organes ou de tissus⁵⁰⁷. Clairement, la recherche scientifique dans le cadre du second groupe entend utiliser au maximum les animaux comme des objets disponibles : le cœur d'un porc peut être utilisé pour en récupérer les tissus afin de remplacer les parties défaillantes du cœur d'un humain s'il advient que ce dernier en ait besoin ; avant l'invention d'insuline de synthèse, les pancréas de vaches leur étaient retirés afin de produire de l'insuline à destination d'humains diabétiques.

214. En ce qui concerne l'utilisation des animaux pour la recherche sur des maladies humaines, la création d'animaux transgéniques facilite les expérimentations en fournissant un large stock de sujets sur lesquels travailler. Il s'agit d'animaux vivants dont le patrimoine génétique a été altéré par l'homme afin d'étudier le développement de certaines maladies et mettre au point des traitements. L'introduction de certains gènes permet d'obtenir des animaux malades sur mesure. Ainsi, des chercheurs ont recours à des souris conçues pour développer des tumeurs cancérigènes ou à des chats génétiquement programmés avec le virus du SIDA.

215. À l'occasion de l'affaire *souris oncogène/Harvard*, l'instance juridictionnelle de l'office européen des brevets a eu à se poser la question de savoir dans quelle mesure les animaux sont exclus de la brevetabilité au regard de l'article 53 (b) de la Convention sur le brevet européen⁵⁰⁸. Aux termes de cette disposition, « *les brevets européens ne sont pas délivrés pour (...) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés* ». Or, des chercheurs de l'Université de Harvard avaient tenté de faire breveter une méthode pour produire un animal non humain, en l'occurrence des souris,

⁵⁰⁷ MENACHE A., « l'expérimentation animale », in DOSSCHE F. (dir.), *Le droit des animaux: Perspectives d'avenir*, Larcier, 2019, p. 79.

⁵⁰⁸ *Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)*, Munich, 5 octobre 1973, entrée en vigueur le 7 octobre 1977, RTNU, vol. 1065, p. 312.

ayant une probabilité accrue de développer des néoplasmes en introduisant dans l'embryon des séquences oncogènes⁵⁰⁹.

216. La demande de brevet fut rejetée dans un premier temps, la division d'examen de l'OEB interprétant l'article 53 (b) comme excluant tous les animaux de la brevetabilité. En appel, la chambre de recours infirma son raisonnement, soulignant que l'animal, en tant que tel, peut faire l'objet d'un brevet, qu'il résulte d'un processus artificiel ou biologique⁵¹⁰. Elle casse et renvoie à la division d'examen la demande de brevet, qui sera finalement acceptée en 2004. Par cette interprétation de l'article 53, la chambre des recours consacre les animaux comme des produits au regard du droit européen de la protection intellectuelle⁵¹¹. Lors du réexamen de l'affaire, la chambre des recours confirma sa position⁵¹², allant jusqu'à l'étendre à la question de la moralité de l'existence même d'une souris oncogène en y appliquant les préceptes de l'utilitarisme. Elle reconnaît aisément la grande souffrance à laquelle sont exposés les animaux dans de telles procédures. Cependant, les bénéfices apportés à la science et la médecine par ces expériences justifient complètement une telle exploitation des animaux⁵¹³.

2. Une consécration utilitariste et consumériste de l'animal de laboratoire

217. Le préambule de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques caractérise cet idéal, affirmant que

« l'homme, dans sa quête de connaissance, de santé et de sécurité, a besoin d'utiliser des animaux lorsqu'on peut raisonnablement espérer que cela fera progresser la connaissance, ou produira des résultats utiles d'une façon générale pour l'homme ou pour l'animal, au même titre qu'il utilise les animaux pour se nourrir, pour se vêtir et comme bêtes de somme »⁵¹⁴.

⁵⁰⁹ OEB, demande de brevet n° 0169672, *méthode pour produire des animaux transgéniques*, 24 juin 1985.

⁵¹⁰ OEB, Chambre des recours, décision T19/90, *Souris oncogène/Harvard*, 3 octobre 1990, §§4.8 à 4.10.

⁵¹¹ À noter que l'article 27 :3 b) de l'ADPIC formule dans des termes quasiment identiques à ceux de l'article 53 de la Convention sur le brevet européen une exception à la brevetabilité sur les animaux. À ce jour, aucune question similaire ne s'est encore posée dans l'enceinte de l'OMC.

⁵¹² OEB, Chambre des recours, décision T0315/03, *Animaux transgéniques/Harvard*, 6 juillet 2004, §4.4.

⁵¹³ *Ibid.*, §13.3.3.

⁵¹⁴ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, *op. cit.*, préambule.

Le corps de la Convention poursuit cette dynamique dans la mesure où ses dispositions permettent aux humains de faire plus ou moins ce que bon leur semble à partir du moment où un bénéfice pourrait en être retiré. En effet, au sens de l'article 1^{er} de la Convention, un animal devient le sujet d'une expérimentation quand il est soumis à une procédure qui pourrait lui causer des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse. La convention ne s'applique donc qu'aux vertébrés vivants au moment des expérimentations, excluant par conséquent les animaux tués pour en récupérer les organes, les fœtus et les embryons. On soulignera également la nébulosité de la définition d'expérimentation animale, celle-ci étant qualifiée par l'article 1^{er} comme « *toute utilisation expérimentale ou autre utilisation scientifique d'un animal* », deux expressions qui semblent interchangeables. Le rapport explicatif à l'intention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe élaboré par le Comité *ad hoc* d'experts sur la protection des animaux (CAHPA) en charge de la rédaction de la Convention n'apporte pas d'éléments supplémentaires à cet égard. Cet énoncé qui décrit plus qu'il ne définit a pour le moins le mérite de permettre l'application de la convention à un très large champ de situations, mais il laisse une marge de manœuvre considérable aux autorités nationales pour « *apprécier, en fonction de leurs connaissances de l'animal, si une utilisation (...) entre dans le champ d'application de la Convention en tant que "procédure"* »⁵¹⁵. Ainsi, la volonté des rédacteurs de la convention d'en permettre une application large doit s'entendre comme une volonté de faciliter le recours à l'expérimentation animale.

218. Dans le même sens, les premiers principes bioéthiques relatifs à l'étude de la toxicologie des substances chimiques à utilisation humaine entendent faire des animaux des objets de consommation à destination des chercheurs. L'OCDE définit les études de toxicologie comme des recherches ayant pour but « *de déterminer les effets d'une substance d'essai, chez une espèce de mammifère donnée, à la suite d'une exposition prolongée et répétée* », précisant par ailleurs que « *la conception et la conduite de ces études doivent permettre de détecter une toxicité générale*

⁵¹⁵ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, 19 mai 2006, §14.

comprenant des effets neurologiques, physiologiques, biochimiques, ainsi que des effets morphologiques reliés à l'exposition »⁵¹⁶.

219. Les articles 13 et 26 de la convention européenne sur l'expérimentation animale donnent aux autorités responsables la compétence de déterminer les personnes aptes à procéder à des expérimentations, la seule condition étant « *la compétence scientifique des personnes concernées* »⁵¹⁷, compétence obtenue suite à « *un enseignement et une formation correspondant aux tâches à accomplir* »⁵¹⁸. Sans précision apportée par la Convention à ce qu'il convient d'entendre par une formation scientifique, elle laisse une latitude énorme aux autorités nationales pour apprécier le seul critère de qualification qu'elle pose. On retrouve ici l'importance de la haute considération reconnue aux expérimentateurs par les lignes directrices de l'OCDE sur la toxicologie à court et à long terme qui insistent sur l'autonomie de ces derniers dans l'exécution de leurs protocoles⁵¹⁹. Elles encouragent notamment les autorités publiques à faire confiance au jugement des scientifiques, à s'en remettre à leur degré de compétence et à leur expertise en la matière. Il ne s'agit pourtant pas d'un détail, car les autorisations ainsi délivrées de procéder à des expérimentations ont pour conséquence de soustraire les scientifiques au droit commun de la protection des animaux. Ainsi que le fait remarquer Thomas Kelch, « *becoming a scientist gives a person power over animals that non-scientists do not have* »⁵²⁰. L'absence de contrôle sur cette faculté laissée aux autorités nationales de pouvoir déroger au droit commun de la protection animale contribue à ancrer la Convention dans une perspective résolument utilitariste et envisage les animaux comme des biens disponibles.

220. À l'intérieur de ce cadre de référence, la Convention instaure quelques limites. Ainsi, l'article 5 prévoit un standard de traitement minimum : installations permettant un peu de mouvement, de l'eau, de la nourriture et une attention au bien-être physique de

⁵¹⁶ OCDE, *Résumé des considérations du rapport des groupes d'experts de l'OCDE sur la toxicologie à court et à long terme*, Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 2006, p. 7.

⁵¹⁷ *Ibid.*, §50.

⁵¹⁸ *Ibid.*, §66.

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁵²⁰ KELCH T., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, *op. cit.*, p. 133.

l'animal, le temps d'être soumis à une expérience lui causant de la souffrance ou de l'angoisse. L'article 6 encourage le recours à des méthodes alternatives s'il est raisonnablement pertinent d'y avoir recours. Sous cette incitation à s'éloigner des procédures sur les animaux, le terme raisonnable instaure une certaine ambiguïté, car le rapport explicatif indique que c'est aux scientifiques eux-mêmes d'apprécier la pertinence des méthodes alternatives⁵²¹. Compte tenu de cet agencement, une telle disposition apparaît donc assez peu substantielle. Dans le même sens, l'article 11 empêche de soumettre un même animal à une même procédure expérimentale, sans toutefois empêcher de l'utiliser pour une autre procédure moins lourde que la première. Les motifs d'une telle interdiction sont d'ordre méthodologique, « *puisque les scientifiques savent que les réactions d'un animal qui a déjà fait l'objet d'une procédure ne peuvent pas être considérées comme totalement représentatives* »⁵²². Enfin, l'article 29 encourage les Parties à « *reconnaitre, lorsque cela est possible, les résultats des procédures effectuées sur le territoire d'une autre Partie* », l'idée étant de limiter les doublons et réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales. Pourtant, ici encore, cet objectif est atténué en ce qu'il incombe aux chercheurs eux-mêmes d'apprécier la pertinence des données scientifiques à leur disposition et de leur propre expérimentation.

221. Les obligations les plus substantielles contenues dans la convention sont d'ordre technique. Les animaux utilisés à des fins expérimentales doivent provenir d'élevages spécialisés agréés à cette fin⁵²³ et être identifiés dans des registres indiquant leur origine, leur date d'arrivée ou de sortie⁵²⁴. La convention prescrit également certains éléments minimums en matière d'infrastructures, afin que « *leur conception, leur construction et leur mode de fonctionnement permettent d'assurer la conduite aussi efficace que possible des procédures avec, pour objet, d'obtenir des résultats cohérents avec le moins d'animaux possible et le minimum de dommages durables, douleurs, souffrances ou angoisse* »⁵²⁵. Les considérations relatives au bien-être se limitent à des conseils fournis par une personne compétente⁵²⁶. Enfin, les États communiquent les

⁵²¹ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, op. cit., §40.

⁵²² *Ibid.*, §47.

⁵²³ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, op. cit., article 14 et article 21.

⁵²⁴ *Ibid.*, article 16.

⁵²⁵ *Ibid.*, article 19.

⁵²⁶ *Ibid.*, article 20.

données relatives aux expérimentations conduites sur leur territoire avec le secrétariat du Conseil de l'Europe, et si possible, avec le public⁵²⁷.

222. En définitive, la Convention consacre l'avènement de l'éthique sur le juridique. En effet, son principal apport réside dans la sacralisation de la liberté d'expérimenter. Puisqu'elle attribue aux chercheurs eux-mêmes l'appréciation de leur propre travail, à la fois du point de vue de la pertinence scientifique et de la moralité de leur action, elle les érige à la fois comme juge et partie. L'étude de ce texte montre finalement qu'il s'agit d'un traité technique dont « *les règles juridiques ne sont qu'un habillage pour permettre aux seuls expérimentateurs d'apprécier en toute liberté dans quelle mesure et jusqu'à quel point ils doivent se comporter humainement avec le matériel sensible qui est mis à leur disposition* »⁵²⁸. Les animaux restent un produit de consommation exploité par les chercheurs, le droit n'entrant en compte qu'afin de consacrer leur soustraction au droit commun de la protection animale⁵²⁹.

II. Un objet de consommation socioculturelle

223. La *Convention sur la diversité biologique* rappelle qu'« *un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions* »⁵³⁰. En effet, quelle que soit la région du globe, les animaux entrent dans la composition et la préparation de médecines traditionnelles. En 2013, l'OMS soulignait que dans certains États, la médecine traditionnelle représente la part la plus importante de soins publics, sinon la seule⁵³¹. L'OMPI estime à 80 % la part de la population africaine et asiatique dépendant de la médecine traditionnelle⁵³². Toutefois, l'importance dans cette utilisation des animaux ne porte pas sur l'efficacité thérapeutique des pratiques, mais sur l'attachement à des traditions parfois millénaires et au respect d'une

⁵²⁷ *Ibid.*, articles 27 à 28.

⁵²⁸ MARGUENAUD J.-P., *Expérimentation animale, entre droit et liberté*, Versailles, Editions Quae, 2011, p. 12.

⁵²⁹ On notera cependant qu'une fois défini le cadre général obéissant à cette logique, le droit a évolué d'une manière plus nuancée de sorte à faire émerger une prise en compte substantielle, quoique paradoxale, des intérêts des animaux, au-delà de la seule conception consumériste de ces derniers. *Cf. infra*, Chapitre 7, pp. 392 et ss.

⁵³⁰ *Convention sur la diversité biologique, op. cit.*, préambule, §12.

⁵³¹ OMS, « Traditionnal medecine. Report by the Secreteriat », Décision du Conseil exécutif du 13 décembre 2013, EB134/24, §5.

⁵³² OMPI, *Intellectual Property and Traditional medical knowledge*, Background Brief, n° 6, Genève, OMPI, 2016, p. 1.

identité culturelle. La visée traditionnelle l'emporte donc sur la finalité sanitaire, même si les deux existent bel et bien, pouvant par ailleurs interagir favorablement l'une avec l'autre. En tant que support de ressources biologiques et vecteur d'une identité culturelle, l'animal fait l'objet d'une appropriation particulière à la croisée de la santé publique et du respect des traditions (A).

224. L'ultime étape dans l'utilisation des animaux consiste à en faire des compagnons de l'humain. Ainsi que le souligne le préambule de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, ces derniers contribuent à la qualité de vie des humains. Partant, ils présentent une véritable valeur pour la société. À cette fin, la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* leur consacre un régime juridique particulier, sensiblement distinct des autres formes d'utilisation des animaux, tel que le met directement en évidence l'article 1^{er} de la Convention aux termes duquel « *on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* »⁵³³ (B).

A. Un objet traditionnel

225. Malgré l'importance de la médecine traditionnelle pour certaines populations, le droit international ne s'y intéresse que par le biais de problématiques connexes. La promotion et la préservation d'un savoir traditionnel qui utilise les animaux à des fins de protection de la santé publique se heurtent à la préservation des espèces exploitées par les praticiens de la médecine traditionnelle. Dans un cas, les pratiques traditionnelles intègrent l'animal comme l'objet d'une consommation traditionnelle ; dans l'autre, des considérations relatives à l'environnement cherchent à restreindre ces pratiques (1). Par ailleurs, la promotion et la préservation des savoirs traditionnels passent par une protection de ces derniers sous l'angle des droits de propriété intellectuelle afin de limiter l'appropriation de pratiques thérapeutiques au nom du respect des diversités culturelles (2).

⁵³³ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, op. cit.*, article 1.

1. L'animal, réservoir de ressources biologiques et vecteur d'identité culturelle

226. Par médecine traditionnelle, l'OMS entend « *la somme totale des connaissances, compétences et pratiques qui reposent, rationnellement ou non, sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir les êtres humains en santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales* »⁵³⁴. À ces fins, les praticiens utilisent « *une médication traditionnelle qui comprend des plantes médicinales, des parties d'animaux et des minéraux* »⁵³⁵. L'utilisation des écailles de pangolin dans certains remèdes traditionnels en médecine chinoise fait de cette espèce le mammifère le plus trafiqué dans le monde. On l'utilise notamment pour soigner la malaria ou la surdité. La graisse du Zèbre de Grévy entre dans la composition des préparations de guérisseurs africains pour traiter la tuberculose. L'UICN classe cet animal dans la liste des espèces menacées. Citons également la corne de rhinocéros réputée à travers le monde pour ses vertus anti-cancérigènes dont le gramme se vend plusieurs fois plus cher que le gramme d'or, conduisant l'espèce de Rhinocéros noir au bord de l'extinction, en grande partie à cause du braconnage ; la bile d'ours, aux propriétés anti-inflammatoires et antimicrobiennes, se récolte dans toute l'Asie directement sur les organes des animaux vivants, enfermés dans des cages durant toute leur vie, les exposant à des souffrances intenses pouvant causer la mort ; la peau d'alligator utilisée en Amérique latine pour traiter une variété de maux, allant de l'alcoolisme à la prévention des fausses couches, remet en cause les efforts de conservation de l'espèce déployés depuis les années 1960 ; les sangsues vivantes, utilisées pour soigner un grand nombre de pathologies sanguines et circulatoires, perpétuent une tradition thérapeutique vieille de plusieurs millénaires en Europe et en Amérique du Nord⁵³⁶.

227. Dans sa résolution 10.19, la Conférence des Parties à la CITES exprime son inquiétude quant à l'utilisation croissante des animaux dans les préparations de médecine traditionnelle. Elle souligne en effet les liens entre la surexploitation des espèces et leur

⁵³⁴ OMS, *Principes méthodologiques généraux pour la recherche et l'évaluation relatives à la médecine traditionnelle*, OMS/EDM/TRM/2000.1, 2000, p. 1.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁵³⁶ Pour une recension des considérables remèdes ayant recours à des produits animaux, voir ALVES R.R.N., ROSA I.L. (dir.), *Animals in Traditional Folk Medicine: Implications for Conservation*, Berlin, Springer Science & Business Media, 2013, 493 pages.

disparition à plus ou moins grande échelle⁵³⁷. D'une manière intéressante, la résolution qualifie les animaux d'ingrédients à plusieurs reprises, évoquant à nouveau les éléments de langage utilitaristes du modèle propriétaire⁵³⁸. Cette résolution rappelle également différentes résolutions traitant ponctuellement de l'utilisation d'animaux dans la pratique de certaines médecines traditionnelles. Cette question ne semble toutefois avoir été traitée en tant que telle qu'à la marge, les différentes résolutions rappelant en effet la mise hors du commerce des ingrédients découlant de l'inscription des espèces concernées à l'annexe I de la CITES⁵³⁹. Ainsi que le prévoit l'article 2 de la CITES, le commerce d'espèces inscrites à cette annexe, les espèces menacées d'extinction affectées ou pouvant être affectées par le commerce, se limite à des situations exceptionnelles. Les conditions d'autorisation sont strictes et ne permettent en aucun cas le commerce d'animaux à des fins industrielles. Cette limitation vaut tant pour les animaux eux-mêmes que pour « *toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal* »⁵⁴⁰. Impossible, donc, de procéder au commerce des ingrédients issus d'animaux à l'annexe I, tels que la corne de rhinocéros, la vésicule biliaire d'ours, ou encore la carapace de nombreuses espèces de tortues de mer.

228. Cette restriction de la pratique de la médecine traditionnelle intervient dans le champ d'action de la CITES d'une manière incidente, il ne s'agit que d'une conséquence de la réglementation du commerce de certaines espèces. Les restrictions causées par la protection de certains animaux influent directement sur les marchés en supprimant l'approvisionnement des ingrédients requis pour de nombreuses préparations. Elles entrent alors directement en contradiction avec la possibilité d'exercer des pratiques traditionnelles, à rebours des préconisations de l'Assemblée mondiale de la Santé, telles que formulées dans la Déclaration de Beijing⁵⁴¹. La recommandation d) de la résolution 10.14 de la Conférence des Parties conforte pour la CITES la priorisation des efforts de conservation des espèces

⁵³⁷ CITES, « Les médecines traditionnelles », Résolution 10.19(Rev. CoP14), CoP14 Com. II. 22, juin 2007, préambule.

⁵³⁸ Cf. *supra*, p. 52.

⁵³⁹ CITES, « Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique », Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), préambule ; CITES, « Conservation et commerce des ours », Résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP14), 3. d) ; CITES, « Conservation et commerce des cerfs porte-musc », Résolution Conf. 11.7, 1. d) ; CITES, « Conservation et commerce des Tigres et des autres espèces de fauves asiatiques inscrits à l'annexe I », Conf. 12.5 (Rev. CoP17), 5. a).

⁵⁴⁰ CITES, *op. cit.*, article 1.b).ii).

⁵⁴¹ Cf. *infra*, § 231.

menacées sur la garantie de l'exercice de la médecine traditionnelle. En effet, elle recommande aux Parties « *de faciliter, d'encourager et d'envisager une plus grande utilisation, en médecine traditionnelle, d'autres produits que les spécimens d'espèces menacées, tels que les produits de synthèse et les produits dérivés d'espèces moins menacées, tout en veillant à ce que d'autres espèces ne soient pas menacées en conséquence* »⁵⁴². En somme, il s'agit de mettre de côté l'utilisation des animaux menacés d'extinction utilisés par la médecine traditionnelle au profit de leur conservation. La Conférence des parties interprète donc clairement l'inscription d'une espèce sur l'annexe I comme une protection supplantant l'exercice d'une pratique culturelle humaine.

229. L'appréhension des pratiques traditionnelles dans le cadre de la CITES donne lieu à une situation plutôt unique en son genre. Un instrument de nature économique fait primer des intérêts environnementaux relatifs aux animaux sur des considérations culturelles et de santé publique. Par son caractère contraignant, elle oblige les États à assurer la protection des animaux avant de prendre en compte les éléments de *Soft Law* issus de l'OMS visant à promouvoir la médecine traditionnelle. Qui plus est, la CITES remplit véritablement son rôle de réglementation du commerce, car elle limite, si ce n'est ruine, le marché de certains ingrédients utilisés en médecine traditionnelle en les mettant hors du commerce. Toutefois, une telle réglementation a pour conséquence directe le développement d'un marché parallèle et illicite. Comme le souligne le Secrétariat de la CITES, le braconnage de nombreuses espèces ne cesse de faire des ravages sur les populations d'animaux⁵⁴³. Le heurt culturel engendré par de telles interdictions cause d'autant plus de problèmes qu'il est relayé par des préoccupations de santé publique.

230. L'inscription de la médecine traditionnelle dans la *Classification Statistique Internationale des Maladies et des Problèmes de Santé Connexes* accentue cette opposition entre prétentions contradictoires. Ce document administré par l'OMS sert de standard international pour répertorier les différents symptômes et signes cliniques des maladies. Il propose des outils voués à formuler des diagnostics d'une manière harmonisée entre les États, et pour la première fois en 2019, inclut un chapitre sur la médecine traditionnelle.

⁵⁴² CITES, « Les médecines traditionnelles », Résolution 10.19(Rev. CoP14), *op. cit.*, d).

⁵⁴³ CITES, « Assessment of Rhino Horn as a Traditional Medicine », Rapport du secrétariat, SC62 Doc. 47.2, avril 2012, p. 26.

Dans sa résolution 72/29, l'Assemblée mondiale de la Santé, rappelant ses résolutions antérieures sur la question⁵⁴⁴, indique procéder à cette inclusion afin de promouvoir la médecine traditionnelle à l'échelle internationale⁵⁴⁵. Cette inscription, même si elle « *n'approuve aucun traitement* »⁵⁴⁶, donne de la visibilité à ces pratiques traditionnelles et les entoure d'une forme de légitimité supplémentaire. Elle contribue donc certainement d'une manière fortuite à la persévérance des marchés clandestins d'animaux utilisés en tant qu'ingrédients et à la persistance d'une conception utilitariste de ces derniers.

231. Concernant la promotion et la préservation de la médecine traditionnelle, l'OMS tend à encourager dans ses plans stratégiques le recours de la médecine traditionnelle. On ne trouve pas en revanche de réglementation en tant que telle à ce sujet. Dans la *Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005*, l'Organisation décrit son propre rôle comme étant un support au développement de la médecine traditionnelle dans les États par le biais d'une activité de conseil scientifique et de financement des pays en développement⁵⁴⁷. Dans sa résolution 62.13 du 22 mai 2009, l'Assemblée mondiale de la santé reconnaît que « *la médecine traditionnelle est l'un des moyens à la disposition des services de soins de santé primaires qui pourraient contribuer à améliorer les résultats sanitaires, y compris ceux qu'impliquent les objectifs du Millénaire pour le développement* »⁵⁴⁸. À cet égard, elle préconise un ensemble de mesures aux États membres, dont « *élaborer des politiques, des réglementations et des normes nationales dans le cadre d'un système de santé national complet pour promouvoir l'usage approprié, sûr et efficace de la médecine traditionnelle* »⁵⁴⁹, « *envisager, le cas échéant, d'inclure la médecine traditionnelle dans leurs systèmes de santé* »⁵⁵⁰ ou encore « *développer davantage la médecine traditionnelle* »⁵⁵¹. L'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé de la Déclaration de Beijing, d'après laquelle « *la connaissance de la médecine, des traitements et des pratiques traditionnels*

⁵⁴⁴ OMS, « médecine traditionnelle », résolution WHA62/13, 22 mai 2009 ; OMS, « médecine traditionnelle », résolution WHA67/18, 24 mai 2014.

⁵⁴⁵ OMS, « Onzième Révision de la Classification internationale des maladies », Résolution WHA72/29, 4 avril 2019, §41.

⁵⁴⁶ *Idem*.

⁵⁴⁷ OMS, *WHO Traditional Medicine Strategy 2002–2005*, OMS/EDM/TRM/2002.1, 2002, p. 32.

⁵⁴⁸ OMS, « médecine traditionnelle », résolution WHA62/13, *op. cit.*, préambule.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, §1.3).

⁵⁵⁰ *Ibid.*, §1.4).

⁵⁵¹ *Ibid.*, §1.5).

devrait être respectée, préservée, promue et diffusée largement et en fonction de la situation de chaque pays », renforce cette position⁵⁵².

232. L'OMS s'inscrit dans une démarche incitative. Elle ne formule pas d'obligations en tant que telles. Les affirmations ont une valeur de *soft law*, considérant leur substance majoritairement suggestive, une formulation au conditionnel et les instruments non contraignants dont elles sont issues. Toutefois, l'importance grandissante de la valeur de la médecine traditionnelle témoigne d'une volonté de prendre en compte les diversités culturelles en matière de santé, d'en préserver les connaissances et promouvoir activement la santé publique. On souhaite donc développer une certaine utilisation des animaux. Le constat utilitariste déjà observé à l'égard de l'expérimentation animale doit donc s'opérer pour la médecine traditionnelle, avec une dimension supplémentaire : une telle pratique permet d'assurer à la fois des impératifs de santé publique, mais aussi, et plus particulièrement, des exigences culturelles. Les bénéfices pour l'humain sont donc doubles, la fin justifierait amplement les moyens.

2. L'apport de limites à la brevetabilité des pratiques thérapeutiques et ingrédients traditionnels

233. L'ADPIC contient un article 27.3 dont l'alinéa (b) est formulé en des termes quasiment identiques à l'article 53 (b) de la Convention sur le brevet européen⁵⁵³. Cette disposition permet en effet aux États membres de l'OMC d'exclure de la brevetabilité « *les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques* »⁵⁵⁴. À cet égard, Peter-Tobias Stoll fait preuve de réserve quant aux potentialités de protection des connaissances traditionnelles offertes par l'accord ADPIC. D'après lui, « *the discussion has not yet advanced much further than to goals and principles* »⁵⁵⁵. En effet, une telle protection n'a

⁵⁵² *Déclaration de Beijing*, adoptée par le Congrès de l'OMS sur la médecine traditionnelle, Beijing, 8 novembre 2008, 08-2366F-TRM, article I.

⁵⁵³ *Cf. supra*, § 215.

⁵⁵⁴ ADPIC, article 27.3 (b). À noter que l'ADPIC opère une distinction entre les animaux et les variétés végétales, dans la mesure où il impose une forme de protection de ces dernières par voie de propriété intellectuelle (brevet ou législation *sui generis*), alors qu'une telle obligation n'existe pas à l'égard des animaux.

⁵⁵⁵ STOLL P.-T., « Introduction », in STOLL P.-T., BUSCHE J., AREND K., *WTO: Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 11.

jamais été reconnue au titre de l'article 27.3 (b). Par ailleurs, pour Jan Busche, cette disposition devrait être lue de manière restrictive compte tenu de l'économie générale du traité⁵⁵⁶. Dès lors que l'article n'évoque pas les pratiques et connaissances traditionnelles, les y intégrer ne pourrait que résulter d'une interprétation téléologique particulièrement audacieuse. Les membres de l'OMC eux-mêmes reconnaissent ne pas être l'instance appropriée pour traiter de ces questions, préférant laisser à l'OMPI le soin de mettre au point une protection des savoirs traditionnels⁵⁵⁷.

234. Effectivement, l'OMPI s'est dotée d'un comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La question y est donc très clairement étudiée, mais aucun des traités qu'elle administre ne prévoit de disposition relative à ces questions. Dans un rapport relatif aux exclusions de la brevetabilité et à la limitation des droits de propriété intellectuelle, le Comité permanent du brevet fait valoir que l'exclusion de certaines inventions, notamment celles en lien avec la médecine traditionnelle, paraissait inutile, « *étant donné que l'exploitation de ces inventions peut être réglemantée au moyen d'autres instruments législatifs nationaux que ceux relatifs aux brevets, notamment les lois relatives à la protection de l'environnement, de la santé publique ou du bien-être des animaux* »⁵⁵⁸. Il nuance toutefois ce propos, invoquant des considérations propres à la moralité, la santé publique aux droits de l'homme et aux droits souverains des États sur leurs ressources génétiques⁵⁵⁹. Le Comité ne semble vouloir tirer aucune conclusion vis-à-vis de cette question, et donc ne semble pas en voie de lui accorder un traitement juridique particulier. Par ailleurs, les États adoptent deux types d'attitudes vis-à-vis de la brevetabilité des connaissances traditionnelles. Une première serait d'ordre positif, par la délivrance des brevets aux communautés indigènes afin de leur donner la possibilité d'exploiter leurs traditions, avec une redistribution généralisée des bénéfices auprès de toutes les populations concernées par les connaissances brevetées. Tel est notamment le cas au Brésil, au Vietnam,

⁵⁵⁶ Voir sur ce point BUSCHE J., « Introduction II », in STOLL P.-T., BUSCHE J., AREND K., *WTO: Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights*, op. cit., p. 27.

⁵⁵⁷ OMC, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, « Protection des savoirs traditionnels, Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées », Note du Secrétariat, 9 mars 2006, IP/C/W/370/Rev.1, §14.

⁵⁵⁸ OMPI, Comité permanent du droit des brevets, « Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits », 4 février 2009, SCP/13/3, §66.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, §§66-67.

en Égypte, au Portugal, ou encore au Burundi⁵⁶⁰. Une seconde typologie, négative, consacre l'inappropriabilité des connaissances traditionnelles en excluant de la brevetabilité les procédés et les produits issus de la médecine traditionnelle. Les législations de l'Éthiopie, du Panama, de l'Équateur, l'Azerbaïdjan de la Nouvelle-Zélande ou de la Communauté andine, entre autres, mettent l'accent sur le droit inaliénable des communautés à exploiter les ressources génétiques dans le cadre de leurs connaissances en matière de médecine traditionnelle⁵⁶¹. Ainsi que le soulignent l'OMS et l'OMC, le modèle traditionnel de propriété intellectuelle « à l'Occidentale », trop restrictif, ne correspondrait pas aux nécessités des populations tributaires de la médecine traditionnelle⁵⁶². Cette approche négative semblerait donc la plus appropriée aux exigences de la médecine traditionnelle, en permettant notamment de garantir l'accès à la médecine aux populations qui ont toujours dépendu de ces connaissances. De plus, il ne s'agit pas de faire entrer les traditions d'une culture dans le giron d'une mécanique juridique fortement marquée par les États occidentaux, mais au contraire d'empêcher l'intrusion d'un raisonnement économique et de nature propriétaire. C'est d'ailleurs en ce sens que doivent se lire les dispositions du *Protocole de Nagoya*, son article 7 en particulier⁵⁶³.

235. Autre élément pouvant expliquer l'absence de réglementation spécifique sur ce point : les critères de la brevetabilité, nouveauté, application industrielle et activité inventive,

⁵⁶⁰ Brésil, Provisional act n° 2.186-16 du 23 août 2001, *Genetic Heritage & Traditional Knowledge*, article 9 ; Portugal, Décret-Loi n° 118/2002 du 20 avril 2002, *Autochthonous plant material*, article 3 ; Viêt-Nam, Loi n° 20/2008/QH12, *Biodiversité*, article 58 ; Égypte, Résolution du Conseil des Ministres n° 1366 du 16 août 2003, *Implementing Regulations for Law No. 82 of 2002 on the Protection of Intellectual Property Rights, Books One, Two and Four*, article 3 ; Burundi, Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009, *relative à la propriété industrielle au Burundi*, article 262.

⁵⁶¹ Éthiopie, Proclamation n° 482/2006 du 27 février 2006, *Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights*, article 6.2 ; Panama, Loi n° 35 du 10 mai 1996, *portant règlement de la propriété industrielle*, articles 91 et 146 ; Équateur, Codification n° 2006-13 du 29 novembre 2006, *Intellectual Property Law*, article 120 ; Azerbaïdjan, Loi n° 115-IQ du 5 juin 1996, *Law of the Republic of Azerbaijan on Copyright and Related Rights*, article 7 ; Communauté andine, décision 391 du 2 juillet 1996, *Common Regime on Access to Genetic Resources*, article 6 ; Nouvelle-Zélande, Loi n° 68 du 13 septembre 2013, *Patents Act 2013*, section 14.

⁵⁶² OMS, OMC, *WTO Agreements & Public Health: A Joint Study by the WHO and the WTO Secretariat*, Genève, World Health Organization, 2002, § 275.

⁵⁶³ *Protocole de Nagoya*, *op. cit.*, « In accordance with domestic law, each Party shall take measures, as appropriate, with the aim of ensuring that traditional knowledge associated with genetic resources that is held by indigenous and local communities is accessed with the prior and informed consent or approval and involvement of these indigenous and local communities, and that mutually agreed terms have been established ».

se concilient difficilement avec la notion de connaissance traditionnelle⁵⁶⁴. Dans la mesure où ces connaissances relèvent d'une tradition ancrée dans une culture depuis des périodes allant de centaines à plusieurs milliers d'années, leur nouveauté et leur inventivité font nécessairement défaut. C'est d'ailleurs l'objet du développement des bases de données consacrées aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Ces répertoires des pratiques traditionnelles cristallisent l'état de l'art en la matière afin de les préserver de toute appropriation par brevet. Quelques précédents d'annulation de brevets se fondent sur des Bases de données et répertoires en ligne consacrés aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. En 2011, l'OEB a refusé d'octroyer un brevet à la société Avesthagen pour un traitement contre le diabète dont la recette relève d'un remède traditionnel largement utilisé par les populations indigènes. Pour refuser la demande, l'OEB a eu recours à la base de données des savoirs traditionnels indiens pour déterminer que le brevet aurait empiété sur un remède traditionnel, en plus de ne pas remplir le critère de nouveauté⁵⁶⁵. Ce répertoire constitue une source souvent utilisée pour limiter la délivrance de brevets⁵⁶⁶. Il reste toutefois un instrument national géré par le gouvernement indien, au même titre que la centaine de bases de données recensées par l'OMPI et ne dispose d'aucune reconnaissance internationale⁵⁶⁷. L'organisation internationale a mis en place un portail visant à l'échange de données incluses sur ces listes de données, mais n'entend donner qu'une valeur indicative à ces informations. Cet inventaire se contente de renvoyer vers des bases de données sans inclure d'éléments relatifs aux connaissances traditionnelles en tant que telles, et n'entend pas établir, en quelque sorte, une méta-base de données internationale⁵⁶⁸.

⁵⁶⁴ *Convention sur le brevet européen, op. cit.*, article 52(1). Pour plus de lisibilité, nous nous baserons ici sur la formulation de la Convention sur le brevet européen. Il s'agit d'une déclinaison, parmi d'autres, d'une conception universelle des critères de la brevetabilité, les variations portant sur leur formulation et non leur contenu.

⁵⁶⁵ OEB, Rapport d'examen du 19 janvier 2011, dans le cadre de la demande de brevet n° 07805634.8 (EP2152284), §4.

⁵⁶⁶ Voir entre autres, OEB, Rapport d'examen du 1^{er} août 2011, dans le cadre de la demande de brevet n° 08715639.4 (EP2155222), p. 3 ; OEB, Rapport d'examen du 20 août 2013, dans le cadre de la demande de brevet n° 10781334.7 (EP2435057), §5.

⁵⁶⁷ OMPI, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, « Inventaire des bases de données existantes en ligne contenant des documents sur les savoirs traditionnels », 10 mai 2002, WIPO/GRTKF/IC/3/6, annexe II.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, §11.

236. Pourtant, on pourrait aisément envisager une liste administrée par l'OMPI avec un statut particulier : toute inscription sur la liste d'une connaissance traditionnelle empêcherait *ipso jure* toute délivrance de brevet quel que soit l'organisme amené à le délivrer. En plus de contribuer à la cohérence et la sécurité juridique en matière de propriété intellectuelle, une telle solution contribuerait à une protection internationale et effective des connaissances traditionnelles. Cela rationaliserait l'utilisation des animaux dans la médecine traditionnelle en consacrant un régime juridique unifié et consoliderait leur statut d'objet de consommation dans le cadre d'une pratique traditionnelle. L'exclusion de toute forme de brevetabilité garantirait aux praticiens la possibilité de perpétuer cette utilisation des animaux et empêcherait toute prétention visant à limiter celle-ci. Le lien culturel entre humains et animaux pourrait donc être protégé par un tel dispositif. Toutefois, cela se ferait en prenant en compte les seuls paramètres humains au détriment des intérêts animaux, tels que leur conservation et leur bien-être. Le droit de l'environnement entre en effet en contradiction avec une utilisation libre des animaux à des fins de médecine traditionnelle.

B. Un objet affectif

237. L'association des animaux à l'intimité remplit une véritable fonction sociale en fournissant à des individus un support affectif, ce qui les élève au plus près de la condition d'être sensible (1). Ainsi, en mettant l'affectif au centre de la relation, le propriétaire « humanise » au maximum son rapport à l'animal. Cette anthropomorphisation suscite une responsabilité accrue envers l'animal (2).

1. L'affectation d'un animal à la satisfaction d'un besoin affectif

238. Le préambule de la *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* met en balance différentes considérations propres tant aux animaux qu'aux humains : respect du bien-être, prévention contre les risques sanitaires ou sécuritaires et protection de la faune

sauvage⁵⁶⁹. La Convention souligne également « *les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie* »⁵⁷⁰.

239. Le *Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* élaboré par le Comité *ad hoc* d'experts sur la protection des animaux du Conseil de l'Europe (CAHPA) insiste particulièrement sur l'intention humaine pour qualifier comme tel un animal de compagnie⁵⁷¹. Il n'existe pas d'espèces animales *a priori* déterminées comme étant de compagnie, mais une volonté humaine d'intégrer des animaux particuliers dans leur intimité. Un animal sauvage peut donc devenir un animal de compagnie dès lors qu'un humain met en œuvre l'intention d'en faire son compagnon⁵⁷². Cet élément d'intentionnalité permet à la Convention de dégager un rapport spécifique entre l'humain et l'animal, fondé sur une responsabilité développée du propriétaire envers son compagnon.

240. En effet, le texte fait de ces derniers les responsables de leur santé et de leur bien-être. Les autres conventions du Conseil de l'Europe relatives aux animaux domestiques actuellement en vigueur mentionnent simplement des obligations de soins et d'alimentation formulées de manière abstraite et impersonnelle⁵⁷³. L'idée de responsabilité en lien avec la qualité de propriétaire n'apparaît à aucun moment⁵⁷⁴, là où l'article 4 de la Convention sur la protection des animaux de compagnie dispose que « *toute personne qui détient un animal de*

⁵⁶⁹ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, Strasbourg, 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, STE n° 125, préambule.

⁵⁷⁰ *Idem*.

⁵⁷¹ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, 13 novembre 1987, §15.

⁵⁷² *Ibid.*, §16.

⁵⁷³ *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, Paris, 13 décembre 1968, entrée en vigueur le 20 février 1971, STE n° 65, article 6 ; *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*, Strasbourg, 10 mai 1976, entrée en vigueur le 10 septembre 1978, STE n° 87, article 3 ; *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n° 102, article 8 ; *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, Strasbourg, 18 mars 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, STE n° 123, article 5 ; *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée)*, Chişinau, 6 novembre 2003, STE n° 193, article 8.

⁵⁷⁴ La *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* de 1968 a fait l'objet d'une révision en 2003, mais coexiste avec sa version précédente. La responsabilité du bien-être des animaux est évoquée dans la seconde version (article 7.7), mais elle n'est pas attribuée à un individu déterminé. La Convention n'opère donc pas de responsabilisation en lien avec la qualité de propriétaire de l'animal, l'élément subjectif étant absent.

compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être »⁵⁷⁵. On observe donc que l'élément subjectif inhérent à la relation avec l'animal de compagnie amène les rédacteurs de la Convention à traduire juridiquement un certain nombre « *d'obligations morales* » que l'humain aurait envers les animaux⁵⁷⁶. La responsabilité reposant sur les propriétaires d'animaux de compagnie découle de leur volonté d'utiliser ces derniers à des fins affectives, ou selon l'expression de Suzanne Antoine, « *d'une sollicitude spéciale liée à des sentiments affectifs* »⁵⁷⁷.

2. Une considération de l'animal maximisée par le rôle de compagnon de l'humain

241. En particulier, la Convention maintient au minimum l'instrumentalisation des animaux de compagnie⁵⁷⁸. L'article 9 énumère des conditions strictes à l'utilisation des animaux dans la publicité, les spectacles, les expositions, les compétitions ou toutes formes de manifestations semblables : leur prodiguer des soins et une attention qui tiennent compte de leurs besoins éthologiques, interdiction de leur administrer quelque substance ou de les soumettre à quelque traitement afin d'accroître ou diminuer le niveau naturel de leurs performances.

242. D'autre part, l'article 10 proscrit les « *interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives* ». Le rapport explicatif indique à propos de cette disposition qu'elle fut adoptée dans le but précis de limiter l'utilisation des animaux de compagnie afin de satisfaire « *aux convenances personnelles du propriétaire et/ou de l'éleveur* »⁵⁷⁹. On constate dès lors que la responsabilité découlant du fait de détenir un animal de compagnie et d'avoir choisi de s'en occuper vient directement impacter, en le conditionnant, le droit de propriété s'exerçant dessus. Les modalités relatives à la fin de vie des animaux de compagnie renforcent cet aspect de la responsabilité du propriétaire. Aux termes de l'article 11 de la Convention, seule une personne compétente peut procéder à la

⁵⁷⁵ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, op. cit.*, article 4.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, préambule.

⁵⁷⁷ ANTOINE S., *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Paris, La Documentation Française, 10 mai 2005, p. 4.

⁵⁷⁸ DUBOS O., MARGUENAUD J.-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, p. 125.

⁵⁷⁹ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, op. cit.*, §32.

mise à mort d'un animal de compagnie, avec le minimum de souffrances physiques et morales. Remarquablement, la Convention n'impose aucun motif devant justifier le sacrifice d'un animal, son propriétaire disposant d'une liberté entière à cet égard. Par conséquent, dès lors qu'un humain décide qu'il ne veut plus d'un animal de compagnie, il peut demander à un professionnel de le mettre à mort, s'il ne choisit pas de le déposer dans un refuge⁵⁸⁰. Le choix de faire un animal son compagnon est révocable à tout moment, sans justification.

243. La convention se situe donc bel et bien dans une perspective utilitariste. En matière d'animaux de compagnie, le droit consacre une relation propriétaire/objet entre un humain et son compagnon, relation à sens unique que le droit vient simplement ménager afin de garantir aux animaux une protection contre les souffrances physiques et psychiques⁵⁸¹. Toutefois, en définitive, qu'importe que le droit international encadre le traitement fait aux animaux de compagnie. Les limites à l'exercice du droit de propriété n'ont aucune incidence sur la liberté d'établir ou de dissoudre le lien d'affection envers un animal. Ainsi, jusque dans l'intimité humaine, le droit international perçoit les animaux comme des objets de consommation. Par le biais de cette convention, l'animal bénéficie d'une protection, mais il ne s'agit pas d'une fin en tant que telle. Le droit étant fait par l'humain et pour les humains, *« la contribution du Conseil de l'Europe au développement de normes éthiques internationales relatives à l'utilisation d'animaux par l'homme est motivée par sa conception de la dignité de l'homme, qu'il estime indissociable du respect que l'homme doit à son environnement et aux bêtes qui l'habitent »*⁵⁸².

⁵⁸⁰ *Ibid.*, §23.

⁵⁸¹ Voir ce point LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1, 2012, p. 256.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 10.

Conclusion du Chapitre 2

244. Les évolutions opérées par les organes institués de la CIRCB et de la CITES sont tout à fait édifiantes, d'autant plus qu'elles convergent. Elles révèlent la mutation progressive de la notion d'animal, située à l'interface de plusieurs branches du droit international et la difficulté à les y cantonner. Toutefois, Thomas Deleuil remarque qu'il est

« nécessaire que la CITES se souvienne que son mandat consiste bien en la gestion du commerce des espèces sauvages. Une protection doit certes être garantie aux espèces les plus menacées, mais il s'agit bien d'assurer la continuité sereine de l'activité et non uniquement de protéger la biodiversité. L'animosité régnant au sein de la CBI et les difficultés en découlant montrent à quel point ce danger est réel s'il n'est pas prévenu »⁵⁸³.

245. En effet, les limites d'une hybridation des traités économiques et environnementaux trouvent leur origine dans des désaccords politiques, en particulier liés à des conceptions des animaux conditionnées par des marqueurs socioculturels profonds. En ce sens, le droit procède à une catégorisation des animaux en fonction de leur utilisation. La finalité attribuée aux animaux par les humains détermine la nature du régime juridique auquel les soumettre.

246. Ainsi, la prise en compte des animaux n'intervient que dans la mesure où l'on cherche à protéger des valeurs particulières. Dès lors, la diversité des approches de l'animal en droit international reflète la multiplicité des valeurs auxquelles on veut donner de l'importance : écologique, culturelle, sociale ou sanitaire. Un point commun émerge néanmoins en arrière-plan : l'appréhension de l'animal en droit international s'effectue sur un spectre anthropocentrique. Les intérêts humains déterminent le degré de précision dans la représentation de l'animal, mais ce dernier demeure résolument ramené à la condition d'un objet de droit, affecté à la satisfaction d'un ou plusieurs besoins. En ce sens, plus le besoin semble important, moins l'animal semble considéré pour lui-même.

247. En outre, il importe de souligner la singularité du processus institutionnel engagé par les organes de la CIRCB et de la CITES. En effet, ils cherchent à faire de leurs conventions respectives un « *instrument vivant à interpréter (...) à la lumière des conditions de vie*

⁵⁸³ DELEUIL T., « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2011, p. 62.

actuelles »⁵⁸⁴, alors que plus généralement dans l'ordre juridique international, « *the attempts are often ad hoc and lack the backbone of meaningful international guidance in each area* »⁵⁸⁵. En effet, l'état du droit international animalier révèle une réalité inverse largement fragmentaire et décentralisée.

⁵⁸⁴ Cour EDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, §31.

⁵⁸⁵ GILLESPIE A., *Conservation, Biodiversity and International Law*, *op. cit.*, p. 394.

Conclusion du Titre I

248. En procédant par induction, il devient possible de déterminer que derrière les multiples représentations de l'animal en droit, national comme international, se trouve une réalité unique : un être vivant susceptible de se voir imputer une valeur déterminée par l'humain. L'animal économique, l'animal écologique ou l'animal social : appréhendés par l'humanité et la matière juridique, ils existent tous pour satisfaire à ses besoins. Cela étant dit, une telle appréhension pose un problème épistémologique classique de la poule et de l'œuf : l'animal est-il d'abord objet et donc appropriable, ou est-il d'abord appropriable et par conséquent un objet ? En procédant par induction, ce titre a favorisé la seconde option. Aborder la question en raisonnant par déduction aurait sans doute mené à la conclusion inverse. Toutefois, la méthode déductive semble inappropriée à deux égards.

249. Premièrement, tel qu'évoqué au début de ce titre, dans la mesure où l'animal, en tant que tel, existe indépendamment de l'ordre juridique, l'approche apriorique ouvre la voie à une « *dogmatisation stérile et contraire aux réalités* »⁵⁸⁶. Elle requiert en effet de définir l'animal en fonction de certains critères, ce à quoi on a pu conclure que le droit est inapproprié⁵⁸⁷. La seule alternative résiderait dans une définition de l'humanité pour circonscrire l'animal, mais cela ne ferait que déplacer le problème vers la caractérisation de l'humanité. Tout à fait envisageable d'un point de vue biologique, une telle entreprise se heurte à l'inaliénabilité de la dignité humaine. Au demeurant, cette question dépasse largement le cadre de la présente thèse.

250. Deuxièmement, les énoncés par lesquels le droit appréhende l'animal dépendent intrinsèquement des représentations sociales et culturelles de leurs auteurs. La manière dont les juristes parlent de l'animal ne décrit pas tant sa situation au regard du droit qu'elle constitue en tant que telle la réalité juridique⁵⁸⁸. La clé de l'appréhension de l'animal par le

⁵⁸⁶ KOLB R., « Une observation sur la détermination de la subjectivité internationale », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 52, 1997, p. 121.

⁵⁸⁷ Cf. *supra*, § 15.

⁵⁸⁸ Sur cette question, se référer à AUSTIN J., *How to Do Things with Words*, Oxford, Clarendon Press, 1962, 190 pages.

droit se trouve alors sur un plan métajuridique : parce que l'individu a besoin qu'il soit un objet, il se le représente comme tel.

Titre II : La densification normative du droit international animalier

251. « *Les États se concertent, tentent de se coordonner, mais ne se dotent que très difficilement d'institutions et de règles communes* »⁵⁸⁹, si bien que la communauté internationale, au sens universaliste cher à René-Jean Dupuy⁵⁹⁰, ne se manifeste réellement qu'en temps de crise comme l'a tristement mis en exergue la crise de la COVID, élément déclencheur d'un processus de rédaction et de négociation d'une convention internationale de l'OMS sur les pandémies⁵⁹¹. La communauté internationale apparaît comme l'assemblée des *Ents* dans l'œuvre de Tolkien, *Le Seigneur des Anneaux*. Alors que les peuples de la Terre du Milieu conduisent les *Ents*, race d'arbres anthropomorphiques, à une lente et inévitable extinction depuis des siècles, ce n'est que lorsque la forêt part en flammes que ces derniers se réunissent, laborieusement, pour envisager de réagir à la situation. Le président Jacques Chirac l'avait éloquemment exprimé au sommet de la terre de Johannesburg en 2002 dans un discours entré dans la postérité : « [n]otre maison brûle et nous regardons ailleurs »⁵⁹². S'il a fallu attendre une catastrophe sanitaire à l'échelle de la planète pour mobiliser la communauté internationale, le processus de mondialisation, « *qui désigne tous les phénomènes qui se déroulent à l'échelle mondiale, ou, du moins, qui ont vocation à transcender les frontières étatiques* », produit des effets sur l'élaboration du droit international depuis déjà de nombreuses décennies⁵⁹³. Frédéric Mégret observe en ce sens que « *international law is increasingly required to deal with (...) global issues that arise at the level of the entire world, and for which the State as a*

⁵⁸⁹ BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012, p. 174.

⁵⁹⁰ Sur ce point, se référer à la seconde partie de la thèse de Florian Aumond consacrée à l'œuvre de René-Jean Dupuy, notamment les pages 504 à 508. AUMOND F., *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, Thèse de doctorat en droit public, Angers, Université d'Angers, 2010.

⁵⁹¹ AMS, « Rassembler la communauté internationale : création d'un organe intergouvernemental de négociation à l'appui du renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies », décision SSA2(5), 1^{er} décembre 2021.

⁵⁹² Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la situation critique de l'environnement planétaire et les propositions de la France pour un développement durable, Johannesburg, 2 septembre 2002, [en ligne] <https://www.elysee.fr/jacques-chirac/2002/09/02/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-situation-critique-de-lenvironnement-planetaire-et-les-propositions-de-la-france-pour-un-developpement-durable-johannesburg-le-2-septembre-2002>

⁵⁹³ BARRAUD B., *Théories du droit et pluralisme juridique : Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique.*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016, p. 434.

normative unit is deemed ultimately insufficient [such as] the global management of the economy (...) the global protection of earth regime (...) the global regime of protection of the human being »⁵⁹⁴.

« À cet égard, la “globalisation du droit” correspond, au-delà de l’internationalisation des échanges, au développement de normes globales liées à la mondialisation, qui constituent, tout au plus, des principes généraux ou des modèles de règles juridiques susceptibles de se traduire par des conventions internationales, pouvant inclure une sorte de régulation de la mondialisation, par exemple en matière de droits de l’Homme, en droit de l’environnement, en droit des marchés financiers, en droit des sociétés, en droit des contrats, en droit de la concurrence, en droit de la consommation... »⁵⁹⁵

252. Pour le dire autrement, la mondialisation génère une spécialisation croissante des pôles de normativité internationale⁵⁹⁶. Si, quantitativement, la mondialisation entraîne un processus d’inflation normative, elle suscite aussi, qualitativement, un processus d’émergence de la normativité. Ce double mouvement traduit ce que Catherine Thibierge qualifie de « processus de densification normative, par lequel une norme acquiert juridicité et obligatorité, et par lequel le droit s’étoffe et se complexifie »⁵⁹⁷. S’interroger sur la densification normative du droit international animalier amène à considérer la multiplication et la diversification de ses sources, la manière dont elles s’articulent et se structurent ; l’enrichissement du contenu de ses règles, l’évolution de leur sens en relation avec l’extension de leur champ d’application ; l’intensification de leur pression normative ; enfin, l’augmentation ses destinataires, en nombre et en nature⁵⁹⁸. D’un point de vue épistémologique, s’intéresser à ces éléments offre trois pistes d’analyses complémentaires. D’abord, la densification normative situe le droit international animalier chronologiquement, de ses origines vers ses évolutions possibles. Ensuite, elle apprécie ces règles structurellement, en tant qu’une des manifestations de l’ordre juridique international. Enfin, elle évalue leur substance juridique et les conceptions normatives qui les fondent.

253. Partant, « dans une société qui reste polycentrée comme l’est toujours la société internationale, mais beaucoup plus diverse et plurielle dans ses acteurs, ses activités et ses centres d’intérêt, où les institutions

⁵⁹⁴ MEGRET F., « Globalization », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2018, [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e939?rskey=D3nEap&result=1&prd=MPIL>, §§ 26-29.

⁵⁹⁵ BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁹⁶ MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, *op. cit.*, p. 121.

⁵⁹⁷ THIBIERGE C., « Synthèse », in THIBIERGE C. (dir.), *La densification normative: découverte d’un processus*, Paris, Mare & Martin, 2013, p. 1092.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, pp. 1123-1124.

universelles sont menacées d'improductivité par la multiplication de leurs tâches, le droit qui est produit fait l'objet de nombreuses remises en question»⁵⁹⁹. Étudier la densification normative du droit international animalier requiert d'explorer ses conceptualisations, ses juridicisations, ses structurations et ses mises en œuvre. Cette analyse amène à la caractérisation d'un droit international animalier fragmenté (Chapitre 3). En découle alors une capacité relative de ses règles pour influencer les comportements qu'elles règlementent, car pourvues d'une pression normative modeste (Chapitre 4).

⁵⁹⁹ TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, *op. cit.*, p. 52.

Chapitre 3 : La fragmentation du droit international animalier

254. La production normative et l'application du droit international animalier obéissent aux besoins d'une *ratio legis* circonstanciée à chaque branche du droit, de sorte qu'elles ne s'inscrivent pas dans une dynamique institutionnelle d'ensemble. L'éventuelle unité conceptuelle de l'animal se heurte à son appréhension parcellaire par des régimes spécialisés qui l'observent chacun par le petit bout de la lorgnette. En lieu et place d'une structuration du droit international animalier, on observe un paysage normatif fragmenté, produit d'un ordre juridique agencé en une pluralité de pôles normatifs horizontaux. Polycentricité et pluralisme institutionnel apparaissent alors comme des causes systémiques de la fragmentation du droit international animalier. Pour expliquer ce phénomène, la CDI se réfère à la « *“différenciation fonctionnelle”, c'est-à-dire la spécialisation croissante de parties de la société et partant, leur autonomisation* »⁶⁰⁰. Qualifiée alternativement de spécialisation fonctionnelle, cette évolution du droit international répondrait, selon Max Weber, à une exigence de modernité sociale et serait une conséquence de sa bureaucratisation⁶⁰¹.

255. Symptôme de cette différenciation fonctionnelle, la CDI avait en 1971 identifié 17 branches distinctes du droit international⁶⁰². L'animal est susceptible d'être appréhendé par une dizaine de ces régimes autonomes. Cette configuration du droit international nourrit alors un phénomène de qualifications concurrentes s'opposant à l'unification conceptuelle de l'animal (Section 1). La saisie de l'animal par le droit international repose ainsi sur la classification des espèces animales et surtout le fractionnement des intérêts humains. Comme le présente la CDI dans son étude sur la fragmentation du droit international, « *l'élaboration d'un droit et la création d'institutions aussi spécialisés tendent à plus ou moins méconnaître l'activité législative et institutionnelle qui se déploie dans des domaines voisins et les pratiques et principes généraux de droit international* »⁶⁰³. Ainsi éclaté au sein de multiples régimes

⁶⁰⁰ *Ibid.*, § 7.

⁶⁰¹ MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁰² CDI, « Examen d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général », A/CN.4/245, 23 avril 1971, pp. 1 à 3.

⁶⁰³ CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international*, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, § 8.

autonomes, la saisie de l'animal par le droit international fait l'objet d'un processus de juridicisation fragmenté contribuant à la dilution de sa normativité (Section 2).

Section 1 : Un phénomène de qualifications concurrentes s'opposant à l'unification conceptuelle de l'animal

256. Compte tenu de l'horizontalité des systèmes du droit international, un phénomène de qualifications concurrentes se manifeste de plus en plus. L'animal apparaît alors matériellement comme le même objet susceptible de mobiliser plusieurs corps de règles ayant une égale vocation à s'appliquer à lui. Par conséquent, en l'absence d'une conception commune à l'ensemble des régimes juridiques concurrents, l'animal se trouve éclaté parmi une pluralité de branches du droit. Gabrielle Marceau souligne justement que « *les conflits entre systèmes de droit et donc entre systèmes de valeurs doivent, en fin de compte, être abordés en tant que questions politiques sur la scène politique* »⁶⁰⁴. Ainsi, comme le remarque Sandrine Maljean-Dubois, une discussion préalable sur les valeurs et leur clarification s'impose à l'appréhension d'un phénomène par l'ordre juridique⁶⁰⁵. Miroir de ces valeurs, le droit institutionnalise leur importance sociale et peut contribuer « *à la construction de référentiels mondiaux partagés* »⁶⁰⁶.

257. Pour autant, l'enchevêtrement normatif du droit animalier complexifie l'appréhension de l'animal par le droit international et favorise l'apparition de prétentions contradictoires. Objet d'étude désormais classique, l'accroissement de la différenciation fonctionnelle du droit international amène Martti Koskenniemi à s'interroger sur l'existence d'un « *unifying centre* » au sein même de l'ordre juridique international⁶⁰⁷. Il s'agit de concevoir un cadre de référence commun pour structurer la superposition d'une pluralité de systèmes

⁶⁰⁴ MARCEAU G., « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 4, 2002, p. 754.

⁶⁰⁵ MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit international de la biodiversité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 407, 2020, p. 268.

⁶⁰⁶ *Idem*.

⁶⁰⁷ KOSKENNIEMI M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. xiii.

juridiques enfermés dans leurs propres ordres de valeurs et revendiquant chacun leur application exclusive au sein de leurs domaines respectifs.

258. Dès lors, soucieux d'assurer sa diversité matérielle, le droit international animalier concède sur le champ de son unité normative. Ainsi, conceptuellement, il souffre du manque d'un tel *unifying center*. En effet, sans reconnaissance globale de la valeur intrinsèque de l'animal (I), chaque branche du droit international peut, obéissant à ses propres finalités, déterminer, le cas échéant, quel degré de cette valeur elle souhaite ménager par ses règles et principes. Cette situation empêche l'émergence d'un pôle normatif qui permettrait la centralisation de la saisie de l'animal par le droit international (II).

I. L'absence de reconnaissance globale de la valeur intrinsèque de l'animal

259. Comme le soulignent Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, si le droit international de l'environnement ne se concentre plus seulement sur les intérêts des États *inter se*, mais aussi sur des enjeux globaux et d'intérêts communs, ce corps de règles « *still displays a largely anthropocentric perspective — the environment as such does not have rights and there is little support for giving it “intrinsic value” beyond the protection of “charismatic megafauna” or the wilderness value of Antarctica* »⁶⁰⁸. En ce sens, le propre de l'animal juridique, « *c'est de toujours être vu à travers le seul prisme de sa valeur extrinsèque ou utilitaire, et, partant, de ne jamais être considéré pour lui-même — i. e. de ne jamais être regardé comme porteur d'une valeur “intrinsèque” ou “inhérente”* »⁶⁰⁹.

260. La Charte mondiale de la nature adoptée par l'AGNU en 1982 affiche son penchant pour la reconnaissance d'une telle valeur, considérant l'animal comme une forme de vie unique qui mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme⁶¹⁰. Envisager la valeur intrinsèque de l'animal jette les bases de sa conceptualisation juridique commune considérant son irréductible spécificité. Toutefois, le droit international positif appréhende l'animal au prisme de ses valeurs instrumentales, appréciées selon l'utilité que

⁶⁰⁸ BIRNIE P., BOYLE A., REDGWELL C., *International Law and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 39.

⁶⁰⁹ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, p. 292.

⁶¹⁰ AGNU, « Charte mondiale de la nature », résolution A/RES/37/7, 28 octobre 1982, préambule.

l'humain peut retirer de son appropriation. Ainsi, en se reposant sur des paramètres exogènes, le droit international multiplie les conceptions de l'animal par les nombreuses valeurs utilitaires que l'humain peut lui attribuer (A). Dans un contexte de formalisation du droit international de l'environnement autour de considérations « *seen as resource issues, primarily relating to the conservation of wildlife for human uses* »⁶¹¹, le juge international ne peut que rejeter la valeur intrinsèque de l'animal (B).

A. La multiplication des appréciations utilitaires des animaux

261. En ce qu'il reprend « *les termes du vocabulaire anthropocentrique et en les associant à l'idée que les espèces [nuisibles] doivent être détruites* », le droit international entérine « *une vision de la biodiversité purement utilitaire* »⁶¹². Il nie ainsi toute valeur intrinsèque aux animaux considérés comme nuisibles (1). En d'autres circonstances, cette valeur n'est pas tellement niée, mais plutôt déconsidérée au profit d'une prise en compte des animaux selon leur contribution à des fins humaines (2).

1. La négation de toute valeur intrinsèque aux animaux considérés comme nuisibles

262. Tout comme le droit international animalier au début des années 1920, le droit international de la santé naît d'une volonté de contrôler la propagation des maladies infectieuses, notamment en conséquence des échanges commerciaux multilatéraux. Toutefois, le droit international concerne désormais un éventail beaucoup plus large d'activités liées au développement économique, à la réduction de la pauvreté, aux droits humains ou encore au développement durable⁶¹³. En ce sens, le droit international animalier s'analyserait comme une sous-catégorie du droit international de la santé, auquel il participerait dans le cadre d'un changement de paradigme des règles sanitaires internationales « *du passage de la sécurité de la santé internationale (international health security) à la*

⁶¹¹ BODANSKY D., BRUNNÉE J., HEY E., International Environmental Law: Mapping the Field, in BODANSKY D., BRUNNÉE J., HEY E. (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 2. Voir aussi : SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 22.

⁶¹² CROZES A., « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 43, n° 4, 2018, p. 696.

⁶¹³ BURCI G., CASSELS A., *op. cit.*, p. 470.

sécurité de la santé mondiale (global health security) »⁶¹⁴. Pourtant, et bien que « *les situations qu'elles régissent sont transnationales, car elles s'appliquent à des produits du circuit commercial international ou à des épidémies qui font fi des frontières* », comme l'explique Alina Miron, « [*]eur effectivité est conditionnée par une mise en œuvre interne adéquate, qui fait l'objet d'une surveillance internationale plus ou moins sourcilleuse* »⁶¹⁵, dressant à nouveau un parallèle entre le droit international de la santé et le droit international animalier, largement tributaire de la volonté des États pour sa mise en œuvre, sans qu'il n'y ait un contrôle particulièrement exigeant des institutions internationales à cet égard.

263. Au titre des règles de droit international de la santé s'intéressant aux animaux, l'approche multisectorielle de l'OMS « un monde, une santé » mérite d'être soulignée, dans la mesure où elle prend acte de la fragmentation à la fois institutionnelle et normative des règles sanitaires internationales, mais aussi matérielle des situations qu'elles régissent. Reconnaisant l'importance de préserver la santé humaine des menaces issues du monde animal⁶¹⁶, l'OMS, la FAO et l'OMSA ont mis sur pied un cadre légal dans lequel formaliser leur collaboration, notamment dans le domaine des « *maladies zoonotiques émergentes et endémiques (y compris les maladies d'origine alimentaire)* »⁶¹⁷.

264. Cette appréhension des animaux s'opère de manière quasiment exclusivement négative. Si l'idée « d'une seule santé » peut englober celle des animaux en théorie, la réalité montre que pour le droit international de la santé, l'animal doit s'analyser au moins comme un nuisible, sinon comme un danger pour l'humain. En témoignent, par exemple, la pratique par précaution de l'abattage sanitaire des troupeaux dans lesquels un individu malade a pu contaminer le reste des animaux, utilisée par exemple par l'Union européenne

⁶¹⁴ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le pouvoir réglementaire de l'Organisation mondiale de la santé à l'aune de la santé mondiale : réflexions sur la portée et la nature du Règlement sanitaire international de 2005 », in CORTEN O., ANGELET N., DAVID E., KLEIN P. (dir.), *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1165.

⁶¹⁵ MIRON A., « La mise en œuvre des normes sanitaires internationales dans les ordres juridiques internes », in SFDI, *Santé et droit international*, Paris, Pedone, 2019, p. 129.

⁶¹⁶ OMS, FAO, OMSA, *Memorandum of Understanding Regarding Cooperation to Combat Health Risks at the Animal-Human-Ecosystems Interface in the Context of the "One Health" Approach and Including Antimicrobial Resistance*, 30 mai 2018, préambule.

⁶¹⁷ *Ibid.*, article 3.

dans le cadre de la crise dite « de la vache folle » dans les années 1990⁶¹⁸ ou préconisée par l’OMS dans les cas de propagation grippe aviaire⁶¹⁹. Cette pratique fait l’objet d’un chapitre dédié dans le *Code terrestre* intitulé « Mise à mort d’animaux à des fins de contrôle sanitaire ». Dans le même sens, l’OMS produit des documents techniques destinés à lutter contre toute une série d’animaux nuisibles, au titre desquels figurent notamment les escargots, cafards ou mouches, mais aussi des vecteurs de maladies tels que les moustiques et les rats⁶²⁰.

265. Accentuant la dimension anthropocentrée de l’appréhension des animaux par le droit international de la santé, la Commission Codex s’intéresse à ces derniers comme bien de consommation. Ainsi, ce n’est que morts et à destination de nos assiettes que cette institution à l’activité extrêmement dense s’intéresse aux animaux. Pour Nathalie Ferraud-Ciandet, la collaboration OMS/FAO/OMSA a pour but principal « *d’élaborer des normes protégeant le consommateur des dangers liés aux denrées alimentaires au niveau de la production primaire de la chaîne alimentaire* »⁶²¹. Les normes, directives et usages du Codex concernent essentiellement les mesures d’hygiène liée à la fabrication, à la transformation ou encore au transport de produits ou sous-produits animaux dans la perspective de garantir la sécurité sanitaire des aliments⁶²².

266. En définitive, le droit international de la santé s’intéresse aux animaux dans la seule mesure où ces derniers peuvent présenter un risque pour la santé humaine. Cette branche du droit international se soucie uniquement de l’humain, ce qui n’est pas en soi incohérent, mais il le fait en absorbant de manière tout à fait singulière les préoccupations de l’organisation internationale dédiée à la protection de la santé animale. Ainsi, et de manière

⁶¹⁸ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l’éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, *JOCE*, n° L 147/1, 31 mai 2001.

⁶¹⁹ OMS, *Interim recommendations for the protection of persons involved in the mass slaughtering of animals potentially infected with highly pathogenic avian influenza viruses*, 26 janvier 2004.

⁶²⁰ OMS, *Pesticides and their application: for the control of vectors and pests of public health importance*, WHO/CDS/NTD/WHOPES/GCDPP/2006.1, 114 pages ; voir aussi OMS, « Guerre aux moustiques », *Bulletin de l’Organisation mondiale de la Santé*, volume 87, n° 3, 2009, pp. 167-168 ; VAGO C., « Emploi des virus contre les insectes nuisibles et possibilités d’adaptation de cette méthode à la lutte contre les vecteurs de maladies », *Bulletin de l’Organisation mondiale de la Santé*, volume 31, n° 4, pp. 513 - 517.

⁶²¹ FERRAUD-CIANDET N., « La Commission du Codex Alimentarius », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 4/2009, §22.

⁶²² *Ibid.*, §26.

plus accentuée que pour le droit international économique, le droit international de la santé semble assez monolithique dans sa façon de percevoir et réglementer les animaux : en tant que dangers, même potentiels, les questions de leur bien-être ou de leur valeur intrinsèque ne peuvent pas s'accommoder avec les règles sanitaires internationales.

267. On peut également observer une tendance similaire du droit international de l'environnement, et ce dès ses origines. S'appuyant sur l'exemple de la *Convention de Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*, dont le simple titre suffit à caractériser la perspective utilitariste des règles conventionnelles adoptées⁶²³, Malgosia Fitzmaurice qualifie la protection de l'environnement de préoccupation anthropocentrique et pragmatique plutôt qu'écologique⁶²⁴. Ainsi, le premier article de cette convention excluait de son champ d'application tous les oiseaux qu'elle ne considérait pas comme utiles, listés dans son annexe 2⁶²⁵. Plus encore, son article 6 permettait aux particuliers de « tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage »⁶²⁶. L'évolution de la prise en compte des animaux par les conventions relatives à la protection de la vie sauvage (la doctrine anglophone se réfère à l'expression « *International wildlife Law* ») s'est départie au cours du 20^e siècle de cette idée de nuisibles et de sa perspective purement anthropocentrique, mais bien en la nuanciant, plutôt qu'en essayant de s'en défaire complètement⁶²⁷.

2. La prise en compte des animaux selon leur contribution à des fins humaines

268. La résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2013, « Journée mondiale de la vie sauvage », opère une distinction intéressante entre la valeur intrinsèque de la vie sauvage, d'une manière générale, et sa contribution « *au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique* »⁶²⁸. L'Assemblée générale ne

⁶²³ SHELTON D., KISS A.-C., *International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 33.

⁶²⁴ FITZMAURICE M., « International Protection of the Environment », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 293, 2001, p. 28.

⁶²⁵ *Convention de Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*, Paris, 19 mars 1902, article 1^{er} ; annexe 2.

⁶²⁶ *Ibid.*, article 6.

⁶²⁷ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 5.

⁶²⁸ AGNU, « Journée mondiale de la vie sauvage », A/RES/68/205, 20 décembre 2013, préambule.

prend pas le soin de définir ce qu'elle entend par vie sauvage, mais il convient d'entendre en ce sens comme le distingue par exemple la Déclaration de Stockholm en son principe 2, les animaux (et les plantes) non domestiqués⁶²⁹. La conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique effectue une distinction similaire entre « *la valeur intrinsèque* » des écosystèmes et leurs « *bénéfices tangibles et intangibles pour les humains* »⁶³⁰.

269. En réalité, les exemples d'annonces de ce genre se multiplient dans la sphère du droit international. On pense entre autres à la CITES⁶³¹, à la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*⁶³² ou encore à la Charte mondiale de la nature⁶³³. Ces différentes annonces ne semblent pas pour autant constituer un changement de paradigme juridique. Ainsi que le souligne Sandrine Maljean-Dubois, « *il n'est toutefois pas certain que cela représente l'amorce d'un glissement de l'anthropocentrisme vers l'éco ou le biocentrisme, [car] les États n'en tirent pas pour autant toutes les conséquences juridiques* »⁶³⁴. En effet, tout se passe comme si l'annonce d'une valeur intrinsèque des animaux par les différents textes de droit international, pourtant distincte de la conscience de leur utilité, ne pouvait pas totalement s'en dissocier, nuancant fortement l'idée même d'une valeur intrinsèque, qui ne saurait se suffire à elle-même.

270. Cette idée rejoint notamment la position d'États tels que le Brésil, la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Pérou, le Suriname et le Venezuela lors des négociations précédant l'adoption de la Charte mondiale de la Nature, qui affirmaient en substance que le préambule contenait des pétitions de principe de nature philosophique ou doctrinale contre-productives à la protection effective de la nature. En tant qu'éléments

⁶²⁹ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, pp. 12-16.

⁶³⁰ *Convention sur la diversité biologique*, « Approche par écosystème », COP 5 Décision V/6, mai 2000, Principe 1.

⁶³¹ CITES, *op. cit.*, préambule : « *Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures; Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages* »;

⁶³² *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, préambule : « *Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* »

⁶³³ AGNU, « Charte mondiale de la nature », *op. cit.*, préambule : « *Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action* ».

⁶³⁴ MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit international de la biodiversité », *op. cit.*, p. 276, §244.

subjectifs, différents systèmes juridiques pourraient les considérer comme trop éloignés de leurs traditions nationales ou bien tout simplement incompatibles. Contrairement à une approche qualifiée de « *principaliste* »⁶³⁵, en l'absence d'une conception universelle de la notion de valeur intrinsèque, seule une approche pragmatique pourrait contribuer à une protection efficace et cohérente de la nature⁶³⁶.

271. La Cour internationale de Justice adhère à cette conception, ayant affirmé dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires « *que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé* »⁶³⁷. Les animaux, en tant que composants de l'environnement, et *a fortiori* en tant qu'objets d'exploitation humaine, ne bénéficient d'aucune autre protection que celle intéressant les humains. Tout système de droit ne peut être qu'anthropocentrique, au sens où le droit ne découle que de la volonté humaine, seuls eux ou leurs extensions (États, sociétés,...) peuvent produire des normes juridiques⁶³⁸. Seuls eux et leurs intérêts sont le but ultime des règles adoptées. Il s'agit d'une nécessité ontologique que tout règle de droit ou principe juridique trouve son origine dans un intérêt humain⁶³⁹. Dans les termes de René Demogue, les animaux peuvent tout à fait bénéficier de dispositions juridiques, auquel cas « *le droit poursuivra deux buts successifs* » : le premier dans le chef des animaux, il s'agira d'un « *but moyen* » et le second dans le chef des auteurs de la règle, qui constitue « *le but final* »⁶⁴⁰. En ce sens, la protection des animaux par le droit ne constitue qu'une étape vers la protection d'autres intérêts humains. La tension entre un droit anthropocentré d'un côté et biocentré de l'autre consiste, *in fine*, à placer le curseur sur un spectre des intérêts humains, allant des plus égoïstes et instrumentaux à des considérations écologiques, par procuration.

⁶³⁵ D'après les délégations latino-américaines, la Charte de la Nature ne serait rien de plus qu'« *encore un autre maillon dans une chaîne de documents qui, parce qu'ils ne contiennent que des principes, représentent une dispersion d'efforts* ». AGNU, A/37/PV.48, 28 octobre 1982, §223.

⁶³⁶ *Ibid.*, § 225.

⁶³⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.* § 29.

⁶³⁸ VARNER G., *In Nature's Interests?: Interests, Animal Rights, and Environmental Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 4.

⁶³⁹ Sur ce point, voir les discussions dans KAMMERHOFER J., D'ASPREMONT J., *International Legal Positivism in a Post-Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 63.

⁶⁴⁰ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 9.

B. La valeur intrinsèque de l'animal rejetée par le juge international

272. La pratique des juridictions internationales amenées à traiter de questions relatives aux animaux semble manifester l'idée que « *l'utilité, au sens large, de la faune peut à elle seule valablement fonder la politique de conservation* »⁶⁴¹. En témoignent tant la consécration d'une logique spéciste dans l'arbitrage international (1) que l'indifférence de la CIJ à l'égard de la valeur intrinsèque de l'animal (2).

1. La consécration d'une logique spéciste dans l'arbitrage international

273. Dans l'affaire *CE — Produits dérivés du phoque*, il était demandé à l'ORD de déterminer si le règlement européen interdisant l'importation de produits dérivés du phoque sur le territoire européen était contraire aux accords du GATT, et, le cas échéant, s'il pouvait bénéficier d'une exception au titre de l'article XX de cet accord. En 2009, l'Union européenne avait adopté ce règlement concernant la prohibition de l'importation et de la mise sur le marché de produits dérivés du phoque⁶⁴². Celui-ci incluait notamment des exemptions à cette interdiction pour les produits dérivés du phoque obtenus grâce à certaines formes de chasses traditionnelles de la communauté inuit et d'autres communautés indigènes. La Norvège et le Canada ont formé une requête considérant, entre autres, que les exceptions prévues par la réglementation européenne favorisaient l'accès au marché des produits dérivés du phoque issus du territoire européen et du Groenland. L'Union considérait pour sa part que cette interdiction de mise sur le marché de produits dérivés du phoque répondait aux préoccupations de moralité publique dans l'UE concernant le bien-être des animaux.

⁶⁴¹ MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit international de la biodiversité », *op. cit.*, p. 276.

⁶⁴² Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement Européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque du 16 septembre 2009, *JOUE*, n° L 286/36, 31 octobre 2009.

274. Dans cette affaire, l'ORD ne s'est pas intéressé en substance au bien-être animal⁶⁴³. Cependant, le panel a rejeté l'argument du Canada selon lequel la focalisation de la législation européenne sur la souffrance des phoques instaurait une discrimination entre différentes situations de mises à mort d'animaux, notamment dans les abattoirs. Il soutenait que l'UE devait admettre le même niveau de risque pour le bien-être animal dans les chasses au phoque que celui qu'elle admettait dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres. Si dans ces cas les conditions de vie des animaux et les atteintes à leur bien-être particulièrement bien documentées ne contrevenaient pas à la moralité publique, alors la chasse au phoque ne devrait pas y contrevenir non plus⁶⁴⁴. L'ORD considéra cependant qu'il ne lui revenait pas de contrôler la cohérence globale des normes en matière de bien-être animal au sein de l'Union européenne. Rappelant sa jurisprudence en la matière, il a affirmé que l'Union disposait d'une liberté dans la détermination de sa politique de protection de la moralité publique et que des incohérences, le cas échéant, ne remettaient pas en cause celle-ci⁶⁴⁵. Ainsi, en esquivant l'analyse du contenu de la moralité publique et du bien-être animal, l'Organe de règlement des différends accueillit malgré lui un argumentaire spéciste. Il reconnut une supériorité de certains animaux, les phoques, sur d'autres, le bétail d'élevage, directement liée à des intérêts humains, conditionnant la prise en compte de son bien-être.

275. De plus, cette reconnaissance du bien-être animal comme permettant une limite au commerce international s'est faite dans le cadre très restrictif du « test du chapeau » de

⁶⁴³ En effet, il estime depuis l'affaire *États-Unis — Crevettes* qu'il n'appartient pas au juge de l'OMC de s'immiscer dans la détermination de l'intérêt public par les États, entités souveraines disposant d'un pouvoir discrétionnaire « de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié dans un contexte donné »⁶⁴³ : ORD, *États-Unis — Crevettes (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 149. Il reconnaît, à l'occasion de l'affaire *États-Unis — Jeux*, la faculté pour les États de déterminer le contenu de la moralité publique « selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs » : ORD, *États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (Groupe spécial)*, WT/DS285/R, 10 novembre 2004, § 6.461 ; OMC, *Chine — Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/R, 12 août 2009, §7.759. Le juge exerce simplement un contrôle limité tel que la contribution effective de la mesure à l'objectif qu'elle poursuit : OMC, *Brésil — Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (Organe d'appel)*, WT/DS332/AB/R, 3 décembre 2007, § 179 ou l'existence de mesures alternatives compatibles avec le GATT, et à défaut, moins restrictives au commerce international : OMC, *Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, *op. cit.*, § 182. Pour une analyse plus approfondie des implications de la couverture du bien-être animal par la moralité publique à l'OMC, *cf. infra* : « La limitation du bien-être des animaux au champ de la moralité publique », pp. 302 et ss.

⁶⁴⁴ ORD, *CE — Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5.194.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, § 5.200.

l'article XX qui conduit finalement à en neutraliser la potentialité⁶⁴⁶. En effet, l'ORD ne valide pas l'exception de moralité publique invoquée par l'Union européenne pour justifier son règlement applicable aux produits dérivés du phoque dans la mesure où celui-ci constituait une restriction déguisée au commerce. L'ORD constate que l'invocation du bien-être animal par l'UE constitue « *un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent* » et ne saurait par conséquent valablement fonder une exception au titre de l'article XX a) du GATT. Ainsi, les préoccupations relatives au bien-être animal cèdent le pas face aux impératifs liés au commerce international. Ces derniers conditionnent intégralement la solution du différend et toute l'analyse à propos du bien-être animal n'apparaît alors que résiduelle.

276. De son côté, dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, le TIDM rattache la conservation des ressources biologiques de la mer à la protection plus générale de l'environnement marin⁶⁴⁷. Cependant, la logique de rentabilité économique prédomine largement dans l'esprit du TIDM, pour qui la population de thons à nageoire bleue constitue uniquement un stock. Ainsi, la conservation de celui-ci doit permettre « *de promouvoir son exploitation optimale* »⁶⁴⁸. Par conséquent, pour le TIDM, les poissons ne devraient leur prise en compte par le droit qu'afin de garantir la durabilité des pêches, et pas en vertu de considérations environnementales, et encore moins propres aux espèces en cause. La conservation des ressources biologiques de la mer, et par extension la protection de l'environnement à laquelle le TIDM la rattache, obéit à des facteurs utilitaristes.

277. Cette appréhension des animaux en tant que « stock » souligne cette attitude. Bien que le terme puisse avoir une signification neutre en zoologie, les biologistes ne s'accordent pas à ce sujet⁶⁴⁹. En revanche, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

⁶⁴⁶ Le « test du chapeau » consiste à vérifier qu'une mesure d'exception au GATT, après avoir déterminé qu'elle permet effectivement de contribuer à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit, n'est pas appliquée « *de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* ». GATT, *op. cit.*, article XX.

⁶⁴⁷ TIDM, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, § 70.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, § 78.

⁶⁴⁹ BANGERT K., « Fish Stocks », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2018, [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1157?rsk=y=aKdu0Y&result=4&prd=MPIL#>, § 3.

l'agriculture en donne une définition particulière dans son *Glossaire des pêches*. En effet, pour la FAO, ce terme désigne « *la partie d'une population de poissons considérée du point de vue de son exploitation effective ou potentielle* »⁶⁵⁰. Si la CNUDCM ne définit pas particulièrement le terme et ne le distingue pas de la notion d'espèce, les travaux préparatoires associent constamment la notion de « stock » avec des opérations marchandes et d'industrie de la pêche. Le recours à une telle dénomination souligne alors la prédominance des considérations économiques sur les considérations environnementales et animales. Dans ce cas, stock et espèce paraissent deux termes pouvant se substituer l'un à l'autre relatifs à l'exploitation des poissons⁶⁵¹. Ainsi, lorsqu'il parle de « stocks », le TIDM ne parle pas d'animaux en tant que tels, mais de ressources exploitables. Dans le système de la CNUDM, seuls les mammifères marins semblent bénéficier d'une considération à part et d'un régime de protection dissocié de leur qualité de ressources biologiques exploitables⁶⁵² grâce à un chapitre expressément prévu à cet effet.

278. La sentence arbitrale du 15 août 1893 relative aux phoques à fourrure dans la mer de Behring portait déjà un tel regard sur les animaux. Si la question concernait la possibilité de savoir dans quelle mesure et sur quelles espèces animales maritimes la législation des États-Unis pouvait s'appliquer, dans une perspective de conservation des phoques à fourrure dans la mer du Behring, et surtout dans l'exclusivité de leur exploitation, les arbitres analysèrent la question en termes de droit de propriété. Le tribunal assimila en effet les différents animaux du milieu marin à des biens meubles ou immeubles afin de déterminer la nature des compétences étatiques selon que les espèces sont rattachables ou non au territoire des États-Unis⁶⁵³. Dès lors que les phoques sont des espèces mobiles susceptibles de se trouver en dehors de la juridiction de l'État côtier, ce dernier ne dispose d'aucun droit exclusif, qu'il s'agisse de pêche ou de protection, sur cette espèce en dehors des limites de son territoire⁶⁵⁴. Ainsi, les animaux n'entrent en considération qu'à titre de ressource exploitable, leur protection étant envisagée uniquement au regard de l'État dont

⁶⁵⁰ FAO, « Stock », *Glossaire des pêches*, [en ligne] <http://www.fao.org/faoterm/fr/?defaultCollId=21>

⁶⁵¹ BANGERT K., « Fish Stocks », *op. cit.*, § 4.

⁶⁵² CNUDM, *op. cit.*, article 65.

⁶⁵³ Tribunal arbitral *ad-hoc*, *Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure*, 15 août 1893, *RSA*, vol. 28, p. 269.

⁶⁵⁴ *Idem*.

ils seraient la propriété. Elle ne se fait donc pas pour eux-mêmes, selon leur propre valeur, mais en fonction de considérations humaines et utilitaristes.

2. L'indifférence de la CIJ à l'égard de la valeur intrinsèque de l'animal

279. Dans son arrêt de 2014, la CIJ s'interroge notamment sur l'objet et le but de la CIRCB et l'ambiguïté du préambule à cet égard. L'Australie et la Nouvelle-Zélande soutenaient, d'un côté, que ce traité et les travaux subséquents de la Commission baleinière internationale visaient à régler la chasse à la baleine dans une perspective de protection des espèces et de l'environnement. L'Australie évoquait notamment dans son mémoire la « valeur intrinsèque » des mammifères marins⁶⁵⁵, renvoyant directement à la mention au début du préambule de l'« intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière »⁶⁵⁶. De l'autre côté, le Japon insistait sur la logique d'exploitation durable et de la rentabilité de l'industrie baleinière mise en avant par les rédacteurs de la Convention lorsqu'ils reconnaissaient que « l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées »⁶⁵⁷. La Cour ne se prononce pas véritablement sur cette question. Elle considère que ces deux interprétations, sans donner de priorité à l'une ou l'autre, ne s'excluent pas mutuellement, puisque selon elle, « le but de la convention est d'assurer la conservation de l'ensemble des espèces de baleines tout en permettant leur exploitation durable »⁶⁵⁸. Cependant, elle apprécie les travaux de la CBI de manière restrictive.

⁶⁵⁵ CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, mémoire déposé par l'Australie, 4 mai 2011, § 4.86 : Se basant sur les instruments de droit international de l'environnement contemporain, l'Australie soutenait invitait la CIJ à reconnaître « la valeur intrinsèque de tous les organismes vivants, ainsi que l'importance de la conservation des espèces migratrices et de la diversité biologique en tant que préoccupations communes à l'humanité. Directement liés à la conservation et à la gestion des stocks de baleines, ces instruments confortent l'idée que l'article VIII de la convention de 1946 doit être interprété de manière à contribuer à la conservation des baleines, et non à y faire obstacle. Ils militent eux aussi en faveur d'une interprétation restrictive de l'exception contenue à l'article VIII, et d'une limitation rigoureuse du recours à des méthodes létales de recherche scientifique lorsque d'autres, non létales, sont disponibles ».

⁶⁵⁶ CIRCB, *op. cit.*, préambule.

⁶⁵⁷ *Idem.*

⁶⁵⁸ CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, § 56.

280. En effet, alors qu'elle qualifie la CIRCB d'« *instrument en constante évolution (...) [d]u fait des fonctions conférées à [la CBI]* »⁶⁵⁹, la Cour estime que « [l]es modifications apportées au règlement et les recommandations adoptées par la CBI peuvent mettre l'accent sur tel ou tel des objectifs poursuivis par la convention, mais elles ne sauraient en modifier l'objet et le but »⁶⁶⁰. Dès lors, pas question d'intégrer dans l'appréciation de l'objet et du but de la CIRCNB l'évolution entamée par la CBI vers la sensibilité des animaux⁶⁶¹. Dans son opinion individuelle, le juge Cançado Trindade argumentait en faveur d'une reconnaissance de la convention en tant qu'instrument vivant intégré dans un réseau d'instruments internationaux relatifs à la conservation. Il militait contre l'isolation clinique, estimant que « *la coexistence de traités internationaux d'un genre similaire appelait une vision systémique* »⁶⁶². En référence à l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative à la *Namibie*⁶⁶³, il invoquait les résolutions de la CBI, comme preuve d'une *opinio juris communis*⁶⁶⁴, pour donner à la conception axée sur la conservation une supériorité sur celle visant à la prospérité de l'industrie baleinière⁶⁶⁵. Toutefois, à l'instar de la Cour, il ne s'intéressait pas à la pratique de la CBI concernant les méthodes d'abattage des baleines et les questions relatives à leur bien-être. Au contraire, le juge Cançado Trindade inscrit son analyse de la convention en tant qu'instrument vivant dans un raisonnement, somme toute assez classique désormais, considérant les

⁶⁵⁹ *Ibid.*, § 45.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, § 56.

⁶⁶¹ À propos du refus de la Cour de considérer les actes adoptés par la CBI comme une pratique des États au sens de la Convention de Vienne, voir MARIE A., « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)) », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, pp. 477-479.

⁶⁶² CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, § 25.

⁶⁶³ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, CIJ Recueil 1971, pp. 31-32, § 53 : « *Sans oublier la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eues les-parties lors de sa conclusion, la Cour doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte – « les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » et « le bien-être et le développement » des peuples intéressés - n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de « mission sacrée de civilisation ». On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C'est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Dans ce domaine comme dans les autres, le corpus juris gentium s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer ». (nous soulignons).*

⁶⁶⁴ CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, § 39.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, § 57 ; voir aussi MARIE A., *op. cit.*, pp. 476-477.

baleines comme des ressources naturelles biologiques, pas comme des êtres sensibles, ce à quoi invite pourtant la CBI. En effet, dès 1997, la souffrance et la douleur des cétacés deviennent des préoccupations importantes pour la Commission, qui se donne d'abord pour mission d'améliorer l'humanité de la mise à mort des baleines⁶⁶⁶, jusqu'à considérer leur « *bien-être* » comme une « *préoccupation d'ordre international* » au-delà des chasses⁶⁶⁷.

281. Ainsi, la Cour disposait de plusieurs outils pour interpréter l'objet et le but de la CIRCB d'une manière à reconnaître la « *valeur intrinsèque* » des animaux tel que le formulait en demande l'Australie. Cela n'aurait d'ailleurs probablement même pas influé sur l'issue du différend, dans la mesure où elle estime que la convention « *peut poursuivre d'autres buts que la conservation ou l'exploitation durable des stocks de baleines* », comme le développement des connaissances scientifiques⁶⁶⁸. Toutefois, l'attitude générale de la Cour qui refuse d'intégrer les travaux de la CBI, et donc l'évolution normative relative aux préoccupations spécifiques aux animaux, traduit la difficulté à appréhender les animaux en tant qu'objets particuliers distincts des ressources naturelles biologiques en général.

II. L'absence d'un pôle normatif centralisateur de la saisie de l'animal par le droit international

282. D'après Jacques Chevallier, « *la diversification des foyers de droit au sein de l'État a pour conséquence que chacune de ses structures tend à devenir un îlot de droit, apte à produire des règles et à prendre des décisions dotées de la force obligatoire (...) en fonction des besoins propres du secteur qu'elle est chargée de réguler* »⁶⁶⁹. Cette observation ne se limite pas à l'ordre étatique, au contraire, elle

⁶⁶⁶ CBI, « Resolution on improving the humaneness of Aboriginal Subsistence Whaling », résolution 1997-1, *Reports of the International Whaling Commission*, 1997 ; CBI, « Resolution arising from the Workshop on Whale Killing Methods », résolution 1999-1, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*. CBI, « Resolution on Whale Killing Methods », résolution 2001-2, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*.

⁶⁶⁷ CBI, « Resolution on Whale Killing Issues », résolution 2004-3, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*. Cette préoccupation se confirme dans les travaux de la CBI postérieurs à l'arrêt de la CIJ : cf. *infra* : « La CIRCB extraite de ses origines industrielles par la CBI », pp. 110 et ss.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, § 58.

⁶⁶⁹ CHEVALLIER J., *L'État post-moderne, op. cit.*, p. 117. Dans l'œuvre de l'auteur, la régulation, d'une manière générale, désigne l'ensemble des mécanismes instaurés pour garantir l'ordre économique et social. Plus spécifiquement, la régulation juridique désigne tant les règles de conduite dotées d'une puissance normative particulière que les structures instituées pour en assurer la sanction. Elle est donc plus large que la réglementation, qui désigne uniquement la fixation de règles de nature juridique. Voir : CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *Droit et société*, vol. 49, n° 3, 2001, pp. 827-846.

semble correspondre encore mieux à la réalité normative du droit international, « *étant spontanée, décentralisée et non hiérarchisée* »⁶⁷⁰. En son sein, des ensembles en réseau plus ou moins structurés s'organisent autour de pôles normatifs autonomes : les règles adoptées au sein de l'OMSA, celles du commerce international relevant de l'OMC, le droit international de l'environnement ou encore le droit de l'Union européenne. Cet empilement de corpus juridiques caractérise la polycentricité du droit international animalier (A).

283. D'ordinaire, la jurisprudence permet d'atténuer des situations de ce type, agissant comme un « *agent unificateur* » des règles de droit en un « *ensemble cohérent, intégré, monolithique, dont tous les éléments se tiennent et s'emboîtent harmonieusement* »⁶⁷¹. Toutefois, la multiplication des sources de normativité juridique au sein de pôles non hiérarchisés entrave la possibilité pour les juridictions d'harmoniser l'interprétation du droit international animalier. Le contentieux relatif au droit animalier produit alors une jurisprudence parcellaire et épisodique (B).

A. Un droit international animalier polycentrique

284. Denys de Béchillon évoque des « *poches d'autonomie normative* » pour décrire un ordre juridique pluraliste composé de sous-ensembles de règles élaborées par différentes institutions plus ou moins autonomes⁶⁷², caractérisé par des « *processus de communication et d'échange entre "espaces juridiques" différents, "ordres juridiques" distincts, traduisant l'émergence d'une conception nouvelle d'un droit structuré "en réseau"* »⁶⁷³. La polycentricité du droit international se traduit par la répartition des animaux au sein de plusieurs poches d'autonomie normative (1), d'autant plus complexe à systématiser que les institutions internationales amenées à s'intéresser à l'animal poursuivent chacune leurs propres finalités (2).

⁶⁷⁰ CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international*, *op. cit.*, § 486.

⁶⁷¹ CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *op. cit.*, p. 835.

⁶⁷² DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 262.

⁶⁷³ CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public*, n° 3/1998, p. 670.

1. La répartition des animaux au sein de plusieurs poches d'autonomie normative

285. D'après François Ost et Michel van de Kerchove, un système juridique requiert la réunion de trois composants : « *un ensemble d'éléments, (...) des liens d'interdépendance, d'interaction ou de solidarité entre les composants du système, (...) [une] unité [qui] se fonde sur des principes qui commandent les relations entre les divers éléments constitutifs et déterminent la structure du système* »⁶⁷⁴. Le premier composant évoqué, « *l'ensemble d'éléments* », concerne un ensemble de règles juridiques identifiées et identifiables. Le deuxième, « *les liens* », renvoie à une certaine structure organisée par des processus institutionnels. Enfin, l'idée de principe directeur était au cœur du raisonnement de George Vedel lorsqu'il s'interrogeait sur la nature du droit économique. En effet, il explique que pour distinguer un ensemble de règles en tant que branche du droit, il faut envisager deux situations :

*« ou bien un groupement pédagogique et pratique de diverses disciplines éparses, mais dont la mise en œuvre n'est pas altérée par le fait qu'elles s'appliquent à l'économie ; ou bien un corps de principes jouant de façon autonome (...) et conduisant à des résultats qui ne sont pas les mêmes que ceux qui auraient été obtenus par l'application des disciplines classiques »*⁶⁷⁵.

Mutatis mutandis, pour le droit animalier, il s'agit d'envisager si à une situation donnée l'application des règles du droit de l'OMC aurait conduit à telle solution ou si l'application des règles du droit de l'environnement à telle autre⁶⁷⁶. À l'ORD qui reconnaît « *qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public* »⁶⁷⁷, Mireille-Delmas Marty répond que « [l]a règle demeure le libre-échange et les préoccupations d'environnement, comme celles de santé, sont considérées comme des exceptions d'origine externe, des "externalités", donc appréciées de façon restrictive »⁶⁷⁸. Là où l'UE considère les animaux comme des êtres sensibles dans ses traités constitutifs⁶⁷⁹, le reste du droit international, comme semble le regretter Jean-Louis

⁶⁷⁴ VAN DE KERCHOVE M., OST F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, pp. 24-25.

⁶⁷⁵ VEDEL G., « Le droit économique existe-t-il ? », *Mélanges offerts à Pierre Vigreux*, Toulouse, Institut de préparation aux affaires-Institut d'administration des entreprises, 1981, p. 771.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 772.

⁶⁷⁷ ORD, *États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, p. 19.

⁶⁷⁸ DELMAS-MARTY M., « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 951.

⁶⁷⁹ TFUE, article 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

Iten, ignorerait cette qualité, tel qu'en témoigne, par exemple, le silence de la CIJ dans l'affaire de la *chasse à la baleine*⁶⁸⁰.

286. En ce sens, « [l]a diversification des foyers de droit au sein de l'État a pour conséquence que chacune de ses structures tend à devenir un îlot de droit, apte à produire des règles et à prendre des décisions dotées de la force obligatoire (...) en fonction des besoins propres du secteur qu'elle est chargée de réguler »⁶⁸¹. Face à cela, Martti Koskenniemi s'interroge sur la possibilité de survie, ou même d'existence, d'un « *unifying centre* » en droit international public⁶⁸². Pour l'auteur, il n'en est plus question depuis la seconde moitié du 20^e siècle, bien que cela ne constitue pas un problème en soi. Au contraire, il s'agit d'un bénéfice pour une société internationale composite en tant que moyen de donner sa pleine expression au pluralisme juridique⁶⁸³. Pourtant, ce pluralisme tend à catalyser les conflits normatifs, comme l'explique Molly Hall à propos du droit de l'OMC et la prise en compte de l'animal en tant que tel : « [t]he WTO's resolution of disputes between trade and wildlife is hindered by (...) a reluctance to place other goals, including internationally recognized environmental objectives on a level with "free trade" »⁶⁸⁴. Cela étant, en l'absence de toute forme de hiérarchisation juridique, estimer que le bien-être animal ou les considérations écologiques devraient primer sur les aspects économiques ou sanitaires constitue un simple jugement de valeur⁶⁸⁵. Les animaux, objets de droit répartis dans différentes poches normatives, ne s'inscrivent pleinement dans aucune branche du droit international. Pour Anne Peters, ces règles ne sont pas bien ordonnées et séparées, « *but rather intermesh and criss-cross* »⁶⁸⁶. Ainsi, aucun régime spécial ne peut revendiquer de spécialisation particulière en matière animale et donc de priorité dans l'application de son droit.

⁶⁸⁰ ITEN J.-L., « La prise en compte de la sensibilité de l'animal dans le droit du commerce international », *op. cit.*, p. 225.

⁶⁸¹ CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, *op. cit.*, p. 117.

⁶⁸² KOSKENNIEMI M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. xiii.

⁶⁸³ KOSKENNIEMI M., « What is International Law For ? », in MALCOLM E. (dir.), *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 111.

⁶⁸⁴ HALL M., « Consideration of Environmental and Animal Protection Objectives in the Resolution of International Trade Disputes », *Eco-Notes: Environmental Law & Policy*, vol. 1, n° 2, 1995, p. 19.

⁶⁸⁵ COSSY M., MARCEAU G., « Droits de l'homme et OMC », in HERTIG RANDALL M., HOTTELIER M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess, 2014, p. 621.

⁶⁸⁶ PETERS A. (dir.), *Studies in Global Animal Law*, Berlin Heidelberg, Springer-Verlag, 2020, p. 1.

287. En ce sens, on ne saurait se reposer sur la règle de la *lex specialis* pour déterminer à quelle branche du droit international rattacher les animaux. Le principe selon lequel le droit spécial déroge au droit général « *vise le cas dans lequel deux dispositions légales, qui sont toutes deux valides et applicables, sans qu'il existe entre elles un lien hiérarchique express, comportent des indications incompatibles quant à la manière d'aborder un même ensemble de faits* »⁶⁸⁷. Une disposition se distingue par sa spécialité lorsqu'elle comporte « *au moins une qualité qui n'est pas mise en évidence* » par une autre disposition⁶⁸⁸. Or, les normes internationales applicables aux animaux ne font référence à aucune qualité spécifique, elles les traitent de manière générique. Il s'agit d'une marchandise comme les autres en droit de l'OMC ou d'un élément de la biodiversité parmi une multitude en droit de l'environnement. Pourtant, on pourrait penser à leur sensibilité, reconnue de plus en plus largement par les législations nationales. Cependant, en l'état actuel du droit international positif, l'animal n'est pas plus un être sensible qu'il n'est une marchandise, pas moins une ressource qu'une espèce protégée.

288. Pour remédier à cette situation, on pourrait alors imaginer un principe d'après lequel l'application aux animaux des règles de droit international doit se faire de façon à tenir pleinement compte de leur qualité d'être sensible. Cela permettrait, d'une part, d'agencer les différentes règles entre elles en cas de conflit en sortant d'un modèle d'horizontalité des centres de production normatifs. D'autre part, un tel principe ferait office de catalyseur à une appréhension unifiée de l'animal en droit international.

2. L'extranéité des problématiques animales pour les institutions internationales concernées

289. Joël Trachtman considère le système GATT/OMC comme « *fermé, en ce sens qu'il serait hermétique à la prise en compte des règles issues d'autres ensembles conventionnels* »⁶⁸⁹. La jurisprudence de l'ORD tend à contredire cette considération, en particulier en rapport avec la prise en compte du droit de l'environnement. Ainsi, à l'occasion de l'affaire *Crevettes*, l'Organe d'appel, infirmant d'ailleurs la position adoptée par le Groupe spécial, se réfère

⁶⁸⁷ CDI, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international », *op. cit.*, p. 21, §57.

⁶⁸⁸ *Idem.*

⁶⁸⁹ TRACHTMAN J., « The Domain of WTO Dispute Resolution », *Harvard International Law Journal*, vol. 40, n° 2, 1999, p. 342.

explicitement à la déclaration de Rio de 1992, à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et à l'annexe 1 de la CITES pour apprécier l'exhaustivité des populations de tortues et parvenir à la conclusion que l'expression « ressource naturelle épuisable » devait s'interpréter dans un sens incorporant toutes les ressources biologiques⁶⁹⁰. Une telle posture révèle pour Mireille Cossy et Gabrielle Marceau que le « *le système de l'OMC et son mécanisme de règlement des différends [ne] sont [pas] totalement imperméables à d'autres normes du droit international* »⁶⁹¹. Cela n'empêche pourtant pas, selon l'expression de Marti Koskenniemi, l'émergence d'un « *ethos propre à l'OMC en matière d'interprétation des Accords de l'OMC* »⁶⁹², *ethos* en vertu duquel les considérations juridiques de nature économique occupent une place prépondérante dans le système OMC, car il s'agit en définitive de sa « *raison d'être* »⁶⁹³.

290. Marie-Pierre Lanfranchi nuance quelque peu cette idée, tout en admettant dans l'ensemble ses fondements, dans son analyse des accords SPS et OTC. Elle dégage des régimes d'exception qu'ils instaurent, notamment en matière environnementale, une « *logique de conciliation* » entre intérêts économiques et intérêts extérieurs à l'OMC, « *sous réserve du respect des strictes conditions prévues par [les accords]* »⁶⁹⁴. Ainsi, en pratique, « *le droit de chaque partie de déterminer librement le niveau de protection [environnemental] qu'elle juge approprié* » se trouve considérablement limité⁶⁹⁵. Laurence Boisson de Chazournes complète cette analyse, estimant que

« [l']OMC n'est pas restée étanche aux questions environnementales et sanitaires. Leur élaboration ne peut toutefois être entièrement dévolue aux organes de règlement des différends de

⁶⁹⁰ ORD, *États-Unis — Crevettes (Organe d'appel)*, *op. cit.*

⁶⁹¹ COSSY M., MARCEAU G., *op. cit.*, p. 625 ; voir aussi ORD, *États-Unis — Essence*, *op. cit.* : « *Tous les participants et les participants tiers se sont fondés sur la "règle générale d'interprétation" [selon laquelle un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but], mais pas toujours au sujet de la même question. Cette règle générale d'interprétation est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public* ».

⁶⁹² CDI, « *Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international* », *op. cit.*, p. 44, §170.

⁶⁹³ *Idem.*

⁶⁹⁴ LANFRANCHI M.-P., TRUILHE-MARENGO É., « *Droit de l'OMC et protection de l'environnement* », *JurisClasseur Droit international*, n° 100-130, 2013, §§ 27-51

⁶⁹⁵ *Ibid.*, § 34.

l'OMC, qui tout en développant le droit sous certains aspects remplissent cette fonction dans le cadre d'une approche casuistique au gré des litiges qui leur sont soumis (74) et dans les limites fixées par les principes et règles du Mémoire d'accord »⁶⁹⁶.

En ce sens, le contexte dans lequel se situent les accords de l'OMC n'incorpore pas particulièrement les considérations relatives au bien-être des animaux ou à leur sensibilité. Des trois affaires emblématiques relatives à la protection des animaux, deux se concentrent uniquement sur les aspects environnementaux soulevés par l'exploitation économique des animaux au détriment de la question de leur bien-être⁶⁹⁷. On pourrait déduire de la position adoptée dans ces deux affaires un *ethos* concentré sur des aspects économiques, dans la mesure où comme l'explique Maria Alejandra Calle-Cook, « *the main interest was the conservation of the species (conservation of exhaustible natural resources) rather the "humanity" or "morality" of the way in which those animals were killed* »⁶⁹⁸. L'affaire relative aux phoques confirme cette tendance, car si cette fois l'ORD analyse la question en termes de moralité et précisément au vu de la manière dont certains phoques sont chassés et tués, la lecture de l'article XX subordonne l'appréciation de l'humanité des chasses à des préoccupations économiques liées à la non-discrimination⁶⁹⁹.

291. Par ailleurs, certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé témoignent d'un traitement similaire en dehors de la seule enceinte de l'OMC. Ainsi, les résolutions WHA28.83 et WHA29.67 intitulées « *Besoins en animaux de laboratoire pour le contrôle des produits biologiques et l'établissement de colonies de reproducteurs* » illustrent le peu d'intérêt pour la santé et le bien-être des animaux, au profit d'une vision exclusivement focalisée sur la santé humaine⁷⁰⁰. On peut notamment y lire l'importance qu'accorde l'Assemblée mondiale de la

⁶⁹⁶ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le rôle des organes de règlement des différends de l'OMC dans le développement du droit international de l'environnement : entre le marteau et l'enclume », in MALJEAN-DUBOIS S., (dir.), *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 398.

⁶⁹⁷ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.* ; ORD, États-Unis — *Crevettes (Organe d'appel)*, *op. cit.*

⁶⁹⁸ CALLE-COOK M.-A., « International Trade Law and emerging trade-related issues - The case of Animal Welfare Concerns », *EAFIT Journal of International Law*, vol. 1, n° 2, 2010, p. 17.

⁶⁹⁹ Sur cette question, *cf. infra* : « La limitation du bien-être des animaux au champ de la moralité publique », pp. 302 et ss.

⁷⁰⁰ OMS, « Besoins d'animaux de laboratoire pour le contrôle des produits biologiques et l'établissement de colonies de reproducteurs », résolution WHA28.83, 29 mai 1975 ; OMS, « Besoins en animaux de laboratoire (primates) pour le contrôle des produits biologiques et l'établissement de colonies de reproducteurs », résolution WHA29.67, 20 mai 1976.

santé à l'intérêt d'utiliser des simiens pour la santé humaine ou encore à la disponibilité des simiens « *immédiatement et à long terme pour couvrir les besoins légitimes en matière de santé* »⁷⁰¹. Il s'agit donc de s'intéresser à la conservation des simiens dans une ambition de sécurité sanitaire humaine uniquement, pas dans une optique de protection de l'espèce et encore moins du bien-être des singes. À cet égard, si l'Assemblée évoque bien l'intérêt de promouvoir des recherches sur des méthodes alternatives à l'utilisation de primates en leur substituant « *d'autres espèces animales* »⁷⁰², on ne saurait trop déterminer s'il s'agit d'une considération de nature morale ou pragmatique, compte tenu de la « *pénurie croissante de primates utilisables à des fins biomédicales* »⁷⁰³ qu'évoque le préambule de la résolution 28.83. Dans les deux cas, il s'agira toujours d'avoir recours à des animaux pour procéder à des expérimentations médicales, et donc de considérer une autre espèce comme « *une ressource naturelle renouvelable* »⁷⁰⁴. Une telle façon de traiter les animaux indique une perspective particulièrement anthropocentriste des acteurs internationaux.

B. Une jurisprudence parcellaire et épisodique

292. La destruction de leurs habitats ou la cruauté à laquelle ils sont quotidiennement exposés, pour ne mentionner que ces exemples, constituent indéniablement une atteinte aux intérêts des animaux. Pour autant, faute de capacité à agir, les animaux ne peuvent saisir directement le juge. L'accès des questions animalières à la justice internationale est donc limité (1). De plus, dans les quelques situations où les juges internationaux sont saisis de questions animalières, ils les analysent isolément du contexte global dont elles dépendent (2).

1. L'accès limité des questions animalières à la justice internationale

293. Ainsi que le posait Gwenaele Rashbrooke à propos du contentieux de la CNUDM, « *the fact remains that the "marine environment" cannot bring cases to ITLOS, so that proceedings will*

⁷⁰¹ OMS, résolution WHA28.83, *op. cit.*, §1.4.

⁷⁰² OMS, résolution WHA29.67, *op. cit.*, §2.4.

⁷⁰³ OMS, résolution WHA29.67, *op. cit.*, préambule.

⁷⁰⁴ OMS, résolution WHA29.67, *op. cit.*, §1.1.

only be initiated if a State decides to do so»⁷⁰⁵. La même chose vaut pour les animaux, qui ne peuvent pas en tant que tels porter de revendications devant une quelconque juridiction internationale. Il faut qu'un sujet de droit international trouve un intérêt, qui s'avère la plupart du temps économique. Une vraie difficulté institutionnelle, et somme toute logique, entrave alors une approche uniforme des questions animalières par les différentes juridictions internationales, la fragmentation de la notion étant liée à la diversité des intérêts par lesquelles elles sont amenées devant les juges.

294. Par ailleurs, *ratione materiae*, les contentieux portent quasiment exclusivement sur des espèces animales maritimes. Les questions relatives aux animaux d'élevage n'ont fait l'objet d'aucun recours interétatique. Il en va de même pour les animaux de compagnie ou d'expérimentation. Seuls les animaux sauvages génèrent des différends entre États, et parmi ceux-ci, les espèces terrestres semblent exclues. Il ne s'agit pas d'un hasard ou d'une coïncidence, car si la nature économique peut expliquer l'intérêt des États à agir, cela pourrait inclure *a minima* les animaux d'élevage et d'expérimentation. En réalité, si les animaux marins sont à l'origine des affaires portées devant les juridictions interétatiques, c'est parce qu'ils soulèvent des questions de territorialité du droit.

295. En tant que ressources naturelles exploitables, au sens de nombreuses conventions, les espèces maritimes, par nature mobiles, se déplacent dans des zones soumises à la compétence territoriale d'États différents ou dans des espaces soumis à aucune juridiction. Cela permet matériellement à des États de connaître de violations d'obligations internationales par leurs contreparties, là où une telle faculté n'existe pas dans le cadre des frontières terrestres internes. En particulier pour la haute mer, et l'exemple de la chasse à la baleine dans l'Antarctique l'illustre particulièrement bien⁷⁰⁶, les États peuvent en quelques sortes agir comme des procureurs de l'ordre public international et porter à la connaissance

⁷⁰⁵ RASHBROOKE G., « The International Tribunal for the Law of the Sea: A Forum for the Development of Principles of International Environmental Law? », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 19, n° 4, 2004, p. 535.

⁷⁰⁶ CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, §40.

des juridictions internationales des violations du droit conventionnel ou coutumier sans que cela ne soit lié à un intérêt économique propre ou non.

296. En revanche, à l'intérieur des frontières d'un État, les éventuelles méconnaissances de ses obligations internationales ne peuvent pas donner lieu à un contentieux interétatique, sauf à démontrer une nature *erga omnes* pouvant donner à un autre État intérêt à agir. À défaut pour les espèces terrestres, la sanction du droit leur étant applicable dépend de la saisine du juge national ou régional par des particuliers. Il s'agit alors d'une question de mise en œuvre par les États de leurs obligations internationales et de la justiciabilité de celles-ci devant leurs propres juridictions.

2. « L'isolation clinique » des questions animalières par les juges internationaux

297. Si, d'une manière générale, lorsque sont en jeu des questions relatives aux animaux, l'ensemble des juges internationaux opère de manière isolée selon les finalités du traité instituant sa compétence, il importe de souligner de prime abord une exception au sein de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est. Celle-ci s'est en effet interrogée sur les engagements substantiels des États quant à la protection de la vie sauvage et des écosystèmes à l'occasion de l'affaire *African Network for Animal Welfare v. The Attorney General of the United Republic of Tanzania* de 2014. Les requérants soutenaient qu'un projet d'infrastructure autoroutière traversant le Parc national du Serengeti, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, aurait pour conséquences « *la perturbation de la migration des animaux, la chasse et l'effarouchement des animaux sauvages des zones contrôlées par le gibier, la fragmentation des habitats des animaux et l'affaiblissement ou la disparition d'une génération entière d'une population animale donnée et la perturbation du corridor faunique* »⁷⁰⁷. Il s'agissait alors pour la Cour de déterminer si ce projet contrevenait aux obligations internationales de la Tanzanie⁷⁰⁸. Si dans un premier temps, la CJAE estime ne pas pouvoir agir en dehors du cadre du traité instituant la communauté d'Afrique de l'Est, elle considère néanmoins que celui-ci permet de contrôler

⁷⁰⁷ CJAE, *Africa Network for Animal Welfare (ANAW) v. The Attorney General of the United Republic of Tanzania*, First Instance Jugement n° 9, 20 juin 2014, § 11.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, § 15. Parmi les violations alléguées, les requérants invoquaient en plus du traité instituant la communauté d'Afrique de l'Est, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention sur la diversité biologique, la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio.

les engagements des parties au regard d'autres conventions et traités internationaux par le biais d'un renvoi formulé à l'article 130 du traité⁷⁰⁹. En donnant aux autres obligations conventionnelles des États une portée contentieuse directe, la CJAE fait une lecture systémique particulièrement ambitieuse du droit international. En ce sens, elle semble rendre effectif, *mutatis mutandis*, le célèbre *obiter dictum* de l'ORD prononcé lors de l'affaire *États-Unis — Essence* en 1996 : « *il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public* »⁷¹⁰.

298. Cette idée signifie que bien que le droit de l'OMC constitue un régime autonome, il n'en est pas pour autant un régime fermé. Il obéit aux règles et principes d'application et d'interprétation du droit international, duquel il fait partie. Ainsi, l'Organe d'appel va affirmer dans son rapport relatif à l'affaire *États-Unis — Essence* qu'il a « *pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer [que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités]* », et que celui-ci enjoindrait à la prise en compte de règles substantielles externes aux accords de l'OMC⁷¹¹. Cette position ouverte et progressiste semble pourtant ne l'être qu'en apparence. En effet, l'ORD a développé une jurisprudence relative à la prise en compte de règles exogènes aux accords de l'OMC particulièrement stricte, rendant virtuellement impossible la prise en compte d'obligations environnementales, sanitaires ou sociales multilatérales⁷¹². Il faudrait, selon l'ORD, pour pouvoir faire référence à d'autres traités internationaux en tant que « *règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties* », qu'ils soient ratifiés par l'ensemble des États membres de l'OMC⁷¹³. Pour Marti Koskenniemi, un tel procédé

⁷⁰⁹ « *The Partner States shall honour their commitments in respect of other multinational and international organisations of which they are members* ». *Traité instituant la communauté d'Afrique de l'Est*, Arusha, 30 novembre 1999, entrée en vigueur le 7 juillet 2000, RTNU, vol. 2144, p. 255.

⁷¹⁰ ORD, *États-Unis — Essence*, *op. cit.*, p. 19.

⁷¹¹ *Idem*.

⁷¹² MALJEAN-DUBOIS S., « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres instruments et principes internationaux ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 2, 2008, p. 163.

⁷¹³ ORD, *Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, 29 septembre 2006, §§ 7.72 à 7.75.

« semble être un moyen plutôt emberlificoté d'empêcher l'isolement clinique contre lequel l'organe d'appel mettait en garde »⁷¹⁴.

299. On peut livrer une interprétation similaire à propos de la jurisprudence arbitrale de la Cour Permanente d'Arbitrage, qui, dans les affaires *Artic Sunrise* (2015) ou *Duzgit Integrity* (2016), qui concernent des manifestations environnementales sur une plateforme pétrolière pour la première et la pollution du milieu marin pour la seconde, intègre un raisonnement similaire. Les panels considèrent en effet qu'ils n'ont pas la compétence pour établir des violations d'obligations contenues dans des conventions autres que celles qui les instituent (la CNUDM en l'occurrence). Toutefois, pour des questions très spécifiques, et uniquement à des fins d'interprétation et d'application des dispositions de la convention relatives aux pouvoirs de police en mer d'un État, les arbitres peuvent prendre en compte des obligations externes à la CNUDM. Toutefois, il importe de souligner dans ces deux affaires que les juges balisent précisément cette faculté de prise en compte, puisque cette forme de renvoi « *is not, however, a means to obtain a determination that some treaty other than the Convention has been violated, unless that treaty is otherwise a source of jurisdiction, or unless that treaty directly applies pursuant to the Convention* »⁷¹⁵. Ainsi, la prise en compte de règles exogènes opère uniquement dans le cadre conditionné de la CNUDM. Il s'agit d'éviter une confrontation entre des règles externes et des règles internes plutôt que parvenir à une application combinée de celles-ci⁷¹⁶.

300. L'isolation clinique ne se limite pas à la jurisprudence de l'OMC lorsqu'entrent en jeu des considérations environnementales. En réalité, la plupart des instances juridictionnelles internationales opèrent de manière parallèle les unes aux autres et s'ignorent dans une sorte de mouvement d'indifférence mutuelle. Ce phénomène s'accroît encore plus quand se posent des questions relatives aux animaux, alors que la jurisprudence

⁷¹⁴ CDI, *Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international : Fragmentation du droit international. Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international*, *op. cit.*, p. 248, § 450.

⁷¹⁵ CPA, *Artic Sunrise*, n° 2014-02, 14 août 2015, § 192 ; CPA, *Duzgit Integrity*, n° 2014-07, 5 septembre 2016, § 206.

⁷¹⁶ Sur ce point, voir notamment KUIJPER P., *Conflicting Rules and Clashing Courts: The Case of Multilateral Environmental Agreements, Free Trade Agreements and the WTO*, Issue Paper n° 10, ICTSID's Programme on Dispute Settlement and Legal Aspects of International Trade, International Centre for Trade and Sustainable Development, Genève, 2010.

en la matière s'avère relativement peu dense. On ne trouve en effet aucun dialogue entre juges à propos des affaires emblématiques impliquant des problématiques liées aux animaux, en particulier les affaires de l'OMC *États-Unis — Crevettes, CE – Hormones, CE — Produits dérivés du phoque*, de la CIJ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* et de la CJUE *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. ou Liga van Moskeeën*. Une des raisons pouvant expliquer cette réticence à engager un dialogue de fond croisé entre juges tient à ce que hormis le juge de l'UE, les prétoires internationaux donnent très peu de place aux questions substantielles relatives aux animaux.

Section 2 : Un processus de juridicisation fragmenté diluant la normativité du droit international animalier

301. La déconsidération du droit international animalier à un ensemble décousu de règles plus ou moins reliées entre elles s'explique par un objet commun, l'animal, vaguement conçu en tant que tel dans l'ordre juridique. Ainsi, plus par commodité que par dessein, la phénoménologie juridique animalière s'est initialement vu cantonner au droit international de l'environnement, lui-même longtemps « *édulcoré* »⁷¹⁷, et au droit international économique. Cette catégorisation s'insère dans une évolution de la production normative en droit international qui a « *shifted to specialized regimes* »⁷¹⁸. Dans le même sens, Willem Riphagen décrit un droit international contemporain « *not modelled on one system only, but on a variety of international sub-systems* »⁷¹⁹.

302. Au travers de cette spécialisation fonctionnelle, la multiplication des valeurs protégées met en lumière autant d'entreprises pour structurer les interactions humaines et animales. En outre, elle « *témoigne plus simplement de l'impact de la mondialisation sur le droit "global" et de la façon dont celui-ci s'adapte à celle-là au travers de nouveaux processus déformalisés de juridicisation* »⁷²⁰. Dès lors, si d'une manière générale les règles internationales traduisent une

⁷¹⁷ PETIT Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *op. cit.*, p. 34.

⁷¹⁸ BODANSKY D., CROOK J., « Symposium: The ILC's State Responsibility Articles: Introduction and Overview », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 4, 2002, p. 774.

⁷¹⁹ RIPHAGEN W., « Troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) », A/CN.4/354, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II (première partie), 1982, p. 32, §35.

⁷²⁰ MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, *op. cit.*, p. 23.

certaine vision de la considération due par les humains aux animaux, celle-ci se dissout dans une succession de régimes imbriqués les uns aux autres. Les structures actuelles du droit international ne suffisent plus à appréhender la phénoménologie animalière.

303. Dans une telle configuration, la fragmentation du droit international animalier constitue à la fois une cause et une conséquence de la dilution de sa normativité. Cause, d'une part, car l'absence de hiérarchie formelle autorise chaque régime spécialisé à produire des règles sans envisager une mise en relation systémique. L'élaboration décentralisée du droit international animalier participe donc à sa fragmentation normative (I). Conséquence, d'autre part, car sa faible pression normative ne permet pas son application effective qui contribuerait à l'harmonisation de sa pratique. La mise en œuvre décentralisée du droit international animalier tient à la fragmentation institutionnelle (II).

I. L'élaboration décentralisée du droit international animalier participant à sa fragmentation normative

304. Le droit animalier conventionnel épouse les formes d'un droit classique centré sur la volonté de chaque État de protéger ses propres intérêts⁷²¹. Simultanément, ce droit conventionnel organise juridiquement la coexistence d'entités souveraines dans un ordre social approfondi⁷²². Il se présente donc comme *traditionnel* en ce que les sujets du droit international en demeurent l'alpha et l'oméga, mais leurs intérêts se renouvellent au-delà du maintien de leur propre survie en tant qu'entités souveraines focalisées sur leurs territoires, la diplomatie ou la guerre⁷²³. Ni classique ni commun, le droit animalier conventionnel se manifeste par la prolifération de règles conventionnelles issues des structures traditionnelles du droit international (A). À l'inverse, le droit dérivé des organisations internationales produit un nombre croissant de règles spécifiquement adoptées pour appréhender le phénomène juridique animalier, approfondissant quant à lui la dimension commune du droit animalier (B).

⁷²¹ WEIL P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 86, n° 5, 1982, p. 31.

⁷²² KOLB R., *Theory of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2016, p. 91.

⁷²³ *Ibid.*, p. 71.

A. La prolifération de règles conventionnelles issues des structures traditionnelles du droit international

305. Appréhendé en dehors de toute structure centralisée, le phénomène juridique animalier donne lieu à une production normative foisonnante à mi-chemin entre un ordre classique et un ordre de la communauté internationale. Phénomène tentaculaire, le droit international animalier mobilise l'attention de nombreuses branches du droit international, compte tenu de sa diversité matérielle (1). Par ailleurs, différents traités à portée universelle ou régionale partagent plusieurs obligations formulées en des termes proches. À défaut de systématicité institutionnelle, cela illustre une sédimentation du droit international appréciant les animaux en tant que tels au travers du concept d'espèce (2).

1. La diversité matérielle du droit international animalier

306. En ce qui concerne la saisie de l'animal par le droit international, les règles primaires apparaissent dans un premier temps au sein de conventions multilatérales économiques et, dans un second temps, au sein d'AME, abordant ainsi une multitude de considérations hétérogènes. Certaines règles sont présentes dans un grand nombre de textes, telle l'interdiction de tuer, détruire, prélever, capturer une espèce. En revanche, d'autres sont spécifiques à une seule convention, telle l'obligation de préserver le patrimoine national qui n'existe que dans la *Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial*. Même si les différentes conventions, qu'elles soient à portée universelle ou régionale, ont en commun un certain nombre de règles, leur synthèse donne le sentiment de passer du coq à l'âne.

307. En premier lieu existent les obligations liées à l'interdiction de tuer, détruire ou capturer les animaux. Elles apparaissent dès les premiers traités, mais souffrent en même temps du plus grand nombre de dérogations. L'interdiction de tuer ne vaut cependant pas pour les animaux domestiques, qu'ils soient d'élevage ou de compagnie. Ainsi, consacrée

par plus de vingt conventions, l'interdiction de tuer apparaît comme l'obligation principale à la charge des États dans la protection de la faune sauvage⁷²⁴.

308. Ensuite viennent les règles de protection des populations d'animaux en s'assurant que leurs individus ne passent pas sous un seuil critique. La protection commence par la préservation des habitats qui sont les lieux de reproduction des animaux⁷²⁵. En revanche, peu de conventions obligent les parties à réglementer les activités humaines nuisibles dans les espaces protégés. Il s'agit de manière générale de préserver les espèces de toute perturbation, telles que le braconnage, la détérioration des habitats naturels, le bruit excessif⁷²⁶. La réglementation des captures, soit toutes activités visant à retirer un animal de son habitat naturel, qu'il s'agisse de chasse, pêche ou prise à des fins scientifiques, fait l'objet d'une attention accrue depuis le début des années 2000. Elle concerne aussi bien les méthodes de capture que la délivrance de permis à cette fin, les espèces visées ou encore les saisons durant lesquelles chasser. Il s'agit également de prendre les mesures nécessaires à la conservation des stocks d'animaux à un niveau permettant l'exploitation économique optimale de l'espèce⁷²⁷. Un dernier aspect du contrôle des populations consiste en la lutte contre l'introduction des espèces exogènes qui peuvent soit détériorer les habitats, soit être des prédateurs directs des espèces. Cette considération se développe à partir de la fin des années 1970 et se trouve consacrée dans de nombreux textes⁷²⁸.

⁷²⁴ Parmi les dispositions les plus emblématiques à cet égard, voir entre autres : *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, articles 9 et 10 ; *Accord relatif à la conservation des ours blancs*, *op. cit.*, article 1 ; *Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, *op. cit.*, article 5 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, articles 6 et 9.

⁷²⁵ Voir entre autres : *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 4 ; *Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord*, *op. cit.*, annexe, § 1 ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, *op. cit.*, article 6.

⁷²⁶ Voir entre autres : *Convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale*, *op. cit.*, article 10 ; *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, *op. cit.*, article 14 ; *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, articles 10, 11 et 13.

⁷²⁷ Voir en ce sens : *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*, *op. cit.*, article 8 ; *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, article 145.

⁷²⁸ *Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale*, *op. cit.*, article 24 ; *Convention sur la protection des Alpes*, protocole « protection de la nature et entretien des paysages », 20 décembre 1994, article 14 ; *Convention sur la diversité biologique (avec annexes)*, *op. cit.*, article 8 ; *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, *op. cit.*, article 22.

309. Par ailleurs, l'information du public est devenue un corollaire des obligations environnementales. Cette obligation à charge des États doit résulter de la diffusion des informations et de la garantie à leur accès. L'approche la plus globalisante de cette obligation ne se trouve pas dans le droit conventionnel, mais dans une directive européenne du 7 juin 1990. Pour cette dernière, les États doivent rendre accessibles « toute information disponible, sous forme écrite, visuelle, orale ou sous forme de base de données sur l'état de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des paysages, des sites naturels, sur les activités ou les mesures les affectant, ou susceptibles de les affecter, ainsi que sur les activités ou les mesures destinées à les protéger »⁷²⁹.

310. Le droit conventionnel décline l'information du public de plusieurs façons. Il peut tout d'abord s'agir d'informer les pêcheurs des objectifs de la convention⁷³⁰, de modifier les programmes d'enseignement⁷³¹, de partager les connaissances scientifiques avec le public⁷³², ou plus largement de diffuser les informations relatives aux sites ou espèces protégés⁷³³. À cet égard, l'obligation d'information fait l'objet d'un traitement particulier, formulée sous l'angle de la coopération interétatique. Il s'agit principalement de la communication d'informations et du partage des connaissances avec les autres États membres. Il peut s'agir de l'obligation de faire connaître aux autres parties les informations relatives aux dérogations à la convention⁷³⁴. En d'autres occasions, il peut s'agir de renseigner sur l'occurrence d'un dommage aux habitats naturels, telle que la pollution du milieu marin⁷³⁵. Beaucoup de conventions consacrent également l'obligation de faire connaître les mesures

⁷²⁹ Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *JOCE*, n° L 158/56, 23 juin 1990, article 2 (abrogée le 14 février 2005).

⁷³⁰ *Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente*, *op. cit.*, article 2.2.

⁷³¹ *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, article 13.1 ; *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, article 20.

⁷³² *Convention sur la protection des Alpes*, *op. cit.*, article 4.4 ; *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, article 15.

⁷³³ *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, Madrid, 4 octobre 1991, annexe 5, article 9.1 ; *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, *op. cit.*, article 27.2 ; *Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne*, *op. cit.*, article 7.

⁷³⁴ Par exemple, il en est ainsi pour : *Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, *op. cit.*, article 3.7 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 9.2.

⁷³⁵ L'obligation d'information en cas de dommage ou de situation d'urgence est consacrée, entre autres, par : *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, *op. cit.*, article 15 ; *Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, *op. cit.*, article 3 ; *Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats* *op. cit.*, article 3.

de mise en œuvre⁷³⁶. Les nombreuses déclinaisons de l'obligation de communication d'informations s'expliquent par les exigences de coopération et la multiplication des objets sur lesquels communiquer : l'état des espèces⁷³⁷, des habitats naturels⁷³⁸, des données d'expérimentation⁷³⁹ ou encore des risques vétérinaires⁷⁴⁰. Toutes ces informations sont nécessaires pour que les autres États parties puissent prendre les mesures nationales pertinentes et que l'application des conventions se fasse de manière cohérente.

311. Enfin, la sécurité sanitaire humaine et la promotion du bien-être animal constitueraient également, du point de vue chronologique, des règles de type primaire. Afin de limiter la propagation de maladies animales, les États ont institué l'Office international des épizooties pour harmoniser les méthodes de production agricole et d'élevage, ainsi que pour garantir des pratiques sanitaires et vétérinaires communes. L'OMSA sera rejointe dans cette mission par l'OMS et la FAO en 1963, lorsque ces trois organisations créeront le programme commun *Codex Alimentarius*.

⁷³⁶ Certaines conventions obligent aux États à communiquer les informations sur la mise en œuvre des obligations de la convention à l'organisation internationale pertinente : *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, *op. cit.*, article 9 ; *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, *op. cit.*, article 29.1 ; *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, *op. cit.*, article 8 ; *Convention sur la protection des Alpes* *op. cit.*, article 5.7, *Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages*, *op. cit.*, article 4.11. D'autres conventions obligent à notifier directement les autres États parties. Tel est notamment le cas de la *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, *op. cit.*, article 20 ; l'*Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, *op. cit.*, article 5.1 ; la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, *op. cit.*, article 11 ; l'*Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord*, *op. cit.*, article 8.

⁷³⁷ Au terme de l'annexe à la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*, les navires doivent enregistrer tout renseignement sur les captures et les transmettre à la Commission baleinière internationale. Une obligation similaire est prévue au paragraphe 6 de l'annexe de septembre 1988 à la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique* et à l'article 20 de la *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*.

⁷³⁸ *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, article 19. La *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud* en son article 14 prévoient que les parties échangent les informations relatives à l'administration des habitats naturels.

⁷³⁹ Seule est concernée la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*. Le respect de cette obligation permet d'éviter la répétition d'expérience dont les résultats seraient déjà connus afin de ne pas causer de souffrances inutiles pour un animal.

⁷⁴⁰ Cette obligation est prévue par l'*Accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden*, *op. cit.*, article 5 ; l'*Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord*, *op. cit.*, article 3 ; l'*Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats*, *op. cit.*, article 3f.

2. L'appréciation des animaux en tant que tels au travers du concept d'espèce

312. Les qualifications d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire reflètent un paradigme quantitatif. En ce sens, la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages envisage la protection des différentes espèces suivant des « *exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* »⁷⁴¹. D'une part, on trouve une subordination à des considérations humaines qui limitent la portée des exigences écologiques en particulier. Or, dans une optique de conservation, ces dernières devraient logiquement constituer le paramètre déterminant, sinon le seul. D'autre part, la protection des animaux se conçoit selon une abstraction. L'état de conservation d'une espèce n'a pas de sens du point de vue d'un animal individuel. L'espèce n'a aucune existence matérielle, il s'agit d'une création de l'esprit. Aussi, cette approche traduit une conception gestionnaire de la protection des animaux. Il convient de se référer à la *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1948 ayant pour objet d'assurer la conservation des peuplements baleiniers au moyen d'une réglementation de leur chasse afin de permettre le développement de l'industrie baleinière. Dans le même sens, la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* signée en 1973 fait état de la « *valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique* » de la faune sauvage dans son préambule. D'un point de vue écologique, la *Convention de Ramsar* signée en 1971, d'après laquelle « *les zones humides sont une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative* »⁷⁴², cherche à protéger les animaux en préservant leurs écosystèmes des activités humaines. C'est également le but de la *Convention sur la diversité biologique*, reconnaissant « *la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique* ».

313. Cependant, malgré la finalité humaine fondant cette prise en compte, c'est bien en tant que tel que le droit international protège l'animal au travers du concept d'espèce. En effet, pour la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, l'espèce désigne « *l'ensemble de*

⁷⁴¹ Article 2.

⁷⁴² *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, op. cit., préambule.

la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux»⁷⁴³. La CITES adopte une approche similaire déterminant le terme espèce comme « *toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée* »⁷⁴⁴. Cette façon de procéder peut sembler contre-intuitive compte tenu de l'absence d'une catégorie « animal » aux contours bien définis en droit international alors que ces instruments réalisent une sous-catégorisation de la notion d'animal. Leurs différentes annexes inscrivent des espèces en se référant à la taxonomie biologique, donnant une réalité juridique à des classifications biologiques. Ainsi, l'annexe 2 à la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* protège l'espèce *Mediodactylus kotschy*, de la famille des geckos. L'annexe 1 à la CITES protège l'espèce *Hexaprotodon liberiensis*, de la famille des hippopotames. L'annexe 1 à l'ACAP protège l'espèce *Phoebetria palpebrata*, de la famille des albatros.

314. Cette approche qualitative montre une adaptation du droit international à la spécificité de l'animal. En se référant aux espèces selon leurs classifications biologiques, les différents traités intègrent une réalité empirique. La protection de l'animal peut poursuivre une pluralité de finalités anthropocentriques, mais c'est l'existence tangible de l'animal selon ses caractéristiques intrinsèques qui fait l'objet d'une appréhension conventionnelle. *Mediodactylus kotschy*, *Hexaprotodon liberiensis* ou *Phoebetria palpebrata*, les espèces elles-mêmes deviennent les supports d'un traitement juridique sur lesquels s'agglomèrent des intérêts, entre autres écologiques ou économiques. C'est bien l'animal, au travers de l'espèce qu'il compose, que le droit international prend en compte, en tant que tel, même pour des intérêts humains particuliers.

B. L'apparition de règles spécialisées dans la pratique normative des organisations internationales

315. En parallèle de la protection de la biodiversité, on assiste à une « *considération montante pour la protection du bien-être animal au sein des instances mondiales* »⁷⁴⁵. Ainsi, la prise de

⁷⁴³ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, Article 1.a.

⁷⁴⁴ CITES, *op. cit.*, article 2.

⁷⁴⁵ BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde : Évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 296.

conscience de l'importance de la nature ouvre la voie à une remise en question de la place de l'humanité au sein de la biosphère et interroge son rapport aux autres formes de vie. L'activité normative des organisations internationales réactualise cette prise de conscience. En effet, leurs droits dérivés reflètent un certain nombre de valeurs : d'abord environnementales, par l'importance reconnue à la nature et aux écosystèmes (1), puis morales, par l'émergence d'un corpus normatif propre au vivant non humain (2).

1. L'importance reconnue à la nature et aux écosystèmes

316. L'Assemblée générale de l'ONU a produit plusieurs résolutions consacrées à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages⁷⁴⁶. S'y trouvent formulés des encouragements à « adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus »⁷⁴⁷, à « inscrire à l'annexe III de [la CITES] les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et pouvant devenir menacées en raison du commerce international »⁷⁴⁸. Par ailleurs, les résolutions insistent sur l'adoption de mesures pénales, en particulier « ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées »⁷⁴⁹. Enfin, divers passages s'intéressent à la participation du public aux processus environnementaux et à sa sensibilisation aux problématiques liées au trafic de la faune sauvage⁷⁵⁰. On soulignera en outre les nombreuses références à la CITES effectuées par l'Assemblée générale, ce qui témoigne de l'importance de cette convention dans le paysage normatif du droit international animalier. Cependant, cela révèle quelques imperfections de mise en œuvre, au premier chef desquelles un besoin de l'ONU pour insister auprès des États afin de respecter leurs engagements issus de la CITES. Le PNUE s'associe à ces recommandations, les faisant siennes dans sa résolution 2/14 du

⁷⁴⁶ AGNU, « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », résolution A/RES/73/343, 16 septembre 2019 ; AGNU, « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », résolution A/RES/71/326, 11 septembre 2017 ; AGNU, « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », résolution A/RES/70/301, 9 septembre 2016.

⁷⁴⁷ AGNU, « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », A/RES/73/343, *op. cit.*, § 3. À quelques détails près, les résolutions successives de l'AGNU sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages sont des copies *verbatim* l'une de l'autre. On ne référera donc que la plus récente.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, §6.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, §5.

⁷⁵⁰ *Ibid.*, §13 ; §18.

27 mai 2016 en se référant explicitement aux travaux de l'Assemblée générale sur ce point⁷⁵¹.

317. Bien que relatives à l'aspect spécifique des problématiques animalières qu'est la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, les résolutions successives de l'Assemblée générale sur la question comportent des énoncés formulés d'une manière plus ou moins similaire aux obligations des instruments conventionnels. Même par voie de recommandation, l'Assemblée générale énonce un certain nombre de règles de comportement à l'intention des États membres.

318. En outre, plusieurs résolutions du PNUE s'intéressent à la protection des habitats en tant que moyen de préserver la diversité biologique⁷⁵². Y sont faites des références à des instruments conventionnels tels que la *Convention de Ramsar* et la *Convention sur la diversité biologique*, avec une réglementation des activités humaines sur certaines zones d'importance pour la biodiversité, la lutte contre la pollution due aux activités terrestres ou maritimes ou la mise en place d'études d'impact pour la planification urbaine. En revanche, la protection directe des espèces donne lieu à un traitement juridique négligeable de la part des organisations internationales. En dehors des institutions mises en place par des conventions spécifiquement adoptées pour protéger des espèces particulières⁷⁵³, les animaux, en tant que tels, et non en tant qu'élément de la biodiversité, ressource naturelle ou criminelle, font l'objet d'une attention de plus en plus particulière.

⁷⁵¹ PNUE, « Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés », UNEP/EA.2/Res.14, 27 mai 2016.

⁷⁵² PNUE, « Innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres », UNEP/EA.4/Res.10, 15 mars 2019 ; PNUE, « Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres », UNEP/EA.4/Res.11, 15 mars 2019 ; PNUE, « Innovations concernant le pastoralisme et les pâturages durables », UNEP/EA.4/Res.15, 15 mars 2019 ; PNUE, « Conservation et gestion durable des tourbières », UNEP/EA.4/Res.16, 15 mars 2019.

⁷⁵³ Il s'agit d'évoquer principalement les accords conclus dans le cadre de la *Convention de Bonn sur les espèces migratrices* telles que l'*Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe*, Londres, 4 décembre 1991, entré en vigueur le 16 janvier 1994, RTNU, vol. 1863, p. 101 ; l'*Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (avec annexes)*, New York, 17 mars 1992, entré en vigueur le 29 mars 1994, RTNU, vol. 1772, p. 217 ; l'*Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (avec annexes et acte final)*, Monaco, 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1er juin 2001, RTNU, vol. 2183, p. 303 ; l'*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, Canberra, 19 juillet 2001, entré en vigueur le 1er février 2004, RTNU, vol. 2258, p. 257 ; l'*Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla)*, Paris, 26 juin 2007, entré en vigueur le 1er juin 2008, RTNU, vol. 2545, p. 55.

2. L'émergence d'un corpus normatif propre au vivant non humain

319. Seule l'OMSA possède un corpus normatif dédié aux animaux domestiques, là où d'autres organisations internationales peuvent s'y intéresser parmi les autres considérations qui sont les leurs. Ainsi, les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques élaborés sous ses auspices formulent des obligations relatives à la protection du bien-être des animaux. Ainsi, l'article 7.1.2 du Code terrestre consacre l'existence de cinq libertés animales universelles : « être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement »⁷⁵⁴. Ces libertés se déclinent sous la forme de plusieurs obligations à charge des responsables d'animaux domestiques précisées en détail par le chapitre 7 du Code terrestre. L'Union européenne, sans pour autant concentrer l'intégralité de son action sur les animaux, porte une attention particulière aux conditions de vie des animaux, qu'ils soient d'élevage⁷⁵⁵, de compagnie⁷⁵⁶, utilisés à des fins récréatives⁷⁵⁷ ou scientifiques⁷⁵⁸. Dans le même sens, les États du Conseil de l'Europe s'engagent au titre des cinq conventions de protection animale du Conseil de l'Europe à garantir le bien-être animal et de le faire respecter par les détenteurs d'animaux. La réglementation du transport d'animaux est l'objet de la *Convention européenne pour la protection des animaux dans les transports*. Celle-ci répond à une réelle lacune conventionnelle universelle pour la protection de la faune sauvage. En effet, mis à part la CITES qui conditionne la licéité du transport de à façon « éviter les risques de blessures, de maladie ou de

⁷⁵⁴ Code terrestre, *op. cit.*, article 7.1.2. Concernant les cinq libertés animales, *cf. infra* : « L'enrichissement de la protection contre les mauvais traitements par les cinq libertés du *Rapport Brambell* », pp. 327 et ss.

⁷⁵⁵ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *op. cit.*

⁷⁵⁶ Parlement européen, Introduction de systèmes compatibles d'enregistrement des animaux de compagnie dans tous les États membres, résolution P8_TA(2016)0065, 25 février 2016.

⁷⁵⁷ Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE*, n° L 94/24, 9 avril 1999.

⁷⁵⁸ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*

traitement rigoureux »⁷⁵⁹, seules trois conventions mentionnent le transport d'animaux, et ce sommairement⁷⁶⁰.

320. Philippe Sands, Jacqueline Peel, Adriana Fabra et Ruth MacKenzie font valoir que « *the role of law must, ultimately, be limited to reflecting the values which humans ascribe to other forms of life* »⁷⁶¹. À cet égard, Sabine Brels parle d'une « *considération montante pour la protection du bien-être animal au sein des instances mondiales* »⁷⁶². Dans le même sens, elle évoque :

« [s]e fondant sur des faits scientifiques secondés par l'éthique, le droit général et le droit international en viennent progressivement à déduire les implications juridiques de ces connaissances. Il s'agit notamment de reconnaître le caractère vivant et sensible des animaux, ainsi que de dégager des principes de conduite s'imposant aux êtres humains comme aux États »⁷⁶³.

321. Dans son opinion dissidente relative à l'affaire du *M/V Louisa*, le juge Rüdiger Wolfrum soulignait que les objectifs de préservation du milieu marin permettent de justifier le prononcé de mesures conservatoires par le Tribunal international du droit de la mer, témoignant de « *l'évolution du droit international qui, d'un simple mécanisme permettant la coordination des activités des États, est devenu un système juridique qui reconnaît et préserve les valeurs communes de la communauté des États* »⁷⁶⁴.

322. Ces valeurs communes, les juges de la CIJ semblent avoir été pionniers à les identifier dans l'ordre juridique international. En effet, dès 1974, à l'occasion de l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande, la Cour faisait remarquer qu'« *à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter attention (...) aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous* »⁷⁶⁵.

⁷⁵⁹ *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, *op. cit.*, articles 3, 4, 5, 7 et 8.

⁷⁶⁰ *Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles de l'Amérique*, *op.cit.*, article 9 ; *Convention internationale pour la protection des oiseaux*, *op. cit.*, articles 3 et 4 ; *Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore*, *op. cit.*, article 2.b.

⁷⁶¹ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 512.

⁷⁶² BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde : Évolution et universalisation*, *op. cit.*, p. 296.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 304.

⁷⁶⁴ TIDM, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, opinion dissidente du juge Rüdiger Wolfrum, pp. 77-78.

⁷⁶⁵ CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, 25 juillet 1974, CIJ Recueil 1974, §72.

II. La mise en œuvre décentralisée du droit international animalier résultant de sa fragmentation institutionnelle

323. En renvoyant à une déclinaison dans le droit interne pour assurer la mise en œuvre des traités, la technique du renvoi laisse les parties relativement libres d'interpréter la portée des règles auxquelles elles consentent. Le renvoi au droit interne est donc à double tranchant : adaptable selon les configurations juridiques nationales spécifiques, il serait un garant de l'effectivité des obligations conventionnelles. Réciproquement, il rend cette même effectivité tributaire de la volonté et de l'interprétation des États. Fonctionnant de manière dualiste, le droit international animalier accentue verticalement sa fragmentation. Pour se diffuser dans les ordres internes, il doit traverser l'écran étatique et cela altère sa substance (A), en particulier, parce qu'il n'existe pas de mécanismes internationalisés permettant de contrôler ce processus.

324. Les règles de droit international relatives aux animaux se caractérisent en effet par un manque de contraintes externes effectives. À cette fin, pourtant, plusieurs conventions créent des institutions ayant pour mission d'assurer le suivi de leur mise en œuvre, pour faire progresser les obligations des États ou au contraire en créer de nouvelles⁷⁶⁶. Ces institutions sont responsables de l'évolution de l'application et de l'esprit du traité⁷⁶⁷, mais, paradoxalement, en lieu et place d'une architecture institutionnelle centralisée, prolifèrent des mécanismes de suivi trop faibles pour assurer une application convergente du droit international animalier (B).

⁷⁶⁶ La première commission de chasse fut créée en 1946 par la CIRCB, *op. cit.*, article 3. Ont suivi sur un modèle similaire, entre autres, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, article 3 de la *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, op. cit.* ; le Comité scientifique pour la recherche arctique, annexé à la *Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, op. cit.* ; la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, articles 9.6, 20.2, 20.3 et 21.1 de la *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, op. cit.*

⁷⁶⁷ L'exemple le plus probant est celui de la CBI qui a fait de la CIRCB un véritable instrument de protection de l'environnement et des cétacés en général alors qu'elle avait été conçue comme un instrument de protection de l'industrie baleinière. *Cf supra* : « La CIRCB extraite de ses origines industrielles par la CBI », pp. 110 et ss.

A. L'altération du droit international animalier par le franchissement de l'écran étatique

325. L'adaptation des législations nationales résulte d'une appréciation individualisée des règles de droit international animalier qui conduit inmanquablement à son application décentralisée en instaurant une logique dualiste (1). De plus, en tant qu'objets appropriables, les animaux constituent plutôt des *res nullius* que des *res communis*. Au lieu d'une gestion commune et partagée des espèces⁷⁶⁸, le qualificatif de *res nullius* rend l'application du droit international tributaire d'un territoire déterminé⁷⁶⁹ (2).

1. Une logique dualiste entretenue par l'adaptation individualisée des législations nationales

326. Aux fins de mise en œuvre des traités, il incombe aux États de prendre toute une série de mesures nationales. À cet égard, la création de parcs est une des obligations les plus fréquentes, notamment parce qu'elle offre une manière simple de protéger une espèce. On parle indifféremment de zones, parcs, aires, réserves, sanctuaires ou encore espaces. Si le régime juridique n'est pas dépendant de l'appellation des espaces, il n'est pas toujours précisé par les conventions qui les créent⁷⁷⁰. Parmi les mesures concrètes à appliquer dans ces zones, citons le devoir de prendre des mesures de gestion⁷⁷¹, l'établissement de listes et inventaires⁷⁷² ou la réglementation de l'accès⁷⁷³. Par ailleurs, un certain nombre de conventions prévoit des mesures générales obligeant les États à adapter leurs législations environnementales afin d'assurer une protection supplémentaire des animaux. En premier lieu, cela prend la forme de mesures de surveillance et de lutte contre la pollution⁷⁷⁴. Il s'agira aussi de l'adoption de plans en cas d'urgence et de communication des dommages

⁷⁶⁸ PRISNER-LEVYNE Y., *La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public*, *op. cit.*, p. 57.

⁷⁶⁹ MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit international de la biodiversité », *op. cit.*, p. 254.

⁷⁷⁰ Il en va ainsi, par exemple, pour l'*Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.* ; voir aussi : *Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale*, *op. cit.* ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, *op. cit.*

⁷⁷¹ *Accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden*, *op. cit.*, article 4 ; *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, *op. cit.*, article 5.

⁷⁷² *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 2 ; *Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie*, *op. cit.*, annexe 3, articles 2.1 et 3.1.

⁷⁷³ *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement*, *op. cit.*, articles 3 et 4.

⁷⁷⁴ *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, *op. cit.*, articles 5 à 8 ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, *op. cit.*, 4.

aux autres parties⁷⁷⁵. Enfin, l'introduction de certaines dispositions pénales dans le droit national est une technique juridique assez peu répandue, notamment à cause du degré de contrainte qu'elle fait peser pour les États et, surtout, parce que de nombreuses conventions prévoient des dérogations. On la trouve néanmoins formulée dans la CIRCB⁷⁷⁶ ou la CITES⁷⁷⁷, par exemple, de manière très générale comme une obligation d'adopter des mesures de sanctions pénales relatives au commerce d'espèces protégées ou à l'interdiction de leur détention.

327. Les renvois aux législations internes, bien que nombreux et comportant plusieurs avantages, dont d'être « *plus facilement acceptés par les États qu'un nouvel organe international* » ou encore « *être plus à même de faire une juste évaluation des dommages causés à l'environnement, étant plus proches de ces derniers et des victimes* »⁷⁷⁸, la doctrine ne manque pas de remarquer : « *there is much evidence to suggest that domestic compliance with environmental obligations is inadequate and that compliance with international obligations needs to be enhanced* »⁷⁷⁹. C'est évoquer ici l'observation de Daniel Bodansky, d'après lequel « *rather than requiring states to establish national permitting schemes, CITES could establish an international permitting process to limit trade in endangered species, administered directly by an international institution* »⁷⁸⁰. Aussi, le renvoi aux législations nationales doit s'analyser comme un choix des rédacteurs des différentes conventions, avec les conséquences que cela emporte en termes d'effectivité.

328. En premier lieu, un tel mécanisme induit des disparités dans l'exécution des conventions, liées à la bonne volonté des États parties et à l'architecture de leurs systèmes juridiques nationaux. Certes, cela permet à chaque État de mettre en œuvre les traités selon des modalités adaptées à leur ordre juridique national, mais les problèmes posés par la variance d'une telle mécanique doivent relativiser ce point positif. Par exemple, sur

⁷⁷⁵ Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, *op. cit.*, article 11 ; Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, *op. cit.*, article 3(f) ;

⁷⁷⁶ CIRCB, *op. cit.*, art 9.

⁷⁷⁷ CITES, *op. cit.*, article 8.

⁷⁷⁸ HENRY S., « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, hors série, 2014, p. 227.

⁷⁷⁹ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 139.

⁷⁸⁰ BODANSKY D., « Implementation of International Environmental Law », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54, 2011, p. 69.

183 parties à la Convention, à la CoP 18 en 2019, le Secrétariat de la CITES recense seulement « cent une (101) Parties (55 %) au total ayant une législation adéquate »⁷⁸¹. Pour pallier cette situation, la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat d'une mission d'assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs mesures d'application de la Convention. En somme, il travaille de concert avec les États à la rédaction de propositions de loi afin de tenir compte des particularités juridiques nationales tout en permettant une certaine harmonisation entre législations⁷⁸². Le comité du patrimoine mondial assure une mission similaire grâce à l'élaboration des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, un document recensant des critères précis permettant l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial. En fournissant aux États un document de référence et un mode opératoire, le comité réduit les pratiques divergentes et veille ainsi à une application harmonieuse de la WHC. Les organes institués par les accords conclus sous les auspices de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* publient régulièrement des outils pour donner aux États des orientations quant à la mise en œuvre des instruments⁷⁸³ ou à l'exécution des tâches techniques qui leur incombent en vertu des différents accords auxquels ils sont parties⁷⁸⁴. L'obligation de prendre des mesures nationales apparaît donc comme un cadre à l'intérieur duquel les États déterminent eux-mêmes le degré d'engagement auquel se soumettre.

2. La territorialisation de l'application du droit international applicable aux animaux en conséquence de leur appropriabilité

329. Au-delà du renvoi aux obligations dans le droit des États membres par le droit conventionnel, le droit international regarde les animaux sous le prisme de la souveraineté étatique et de la compétence territoriale. L'application d'un modèle propriétaire aux animaux, tel que le premier titre a cherché à le démontrer, limite les prétentions d'un *jus*

⁷⁸¹ CITES, *Lois nationales d'application de la Convention*, rapport du Secrétariat, dix-huitième session de la Conférence des Parties Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019, CoP18 Doc. 26 (Rev. 1), p. 3

⁷⁸² Tel est le cas pour une cinquantaine d'États en novembre 2019 : *Ibid.*, annexe 1.

⁷⁸³ Voir par exemple UNEP/EUROBATS, *A guide to the implementation of the Agreement on the Conservation of Populations of European Bats (EUROBATS)*, 2^e édition, Bonn, 2019, 26 pages ; AEW, *Strategic Plan 2019 – 2027*, Bonn, Allemagne, 39 pages.

⁷⁸⁴ Voir par exemple ACCOBAMS, *Guidelines for the Release of Captive Cetaceans into the Wild*, 2011 ; ACAP, *Protocole de collecte d'excréments des oiseaux marins afin d'analyser l'ADN présent dans leur régime alimentaire*, 2016.

animalium à portée universelle. À cela s'ajoute l'application du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux animaux sauvages.

330. Conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique pour « laquelle les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques », Cyrille de Klemm et Clare Shine affirment que « *individual animals or plants are subject to the sovereign rights of a State where they are situated on its territory or in an area under its jurisdiction* »⁷⁸⁵. Au titre de ces droits souverains, les États peuvent exploiter ou conserver les ressources naturelles sur leur territoire, les protéger ou les détruire. Si cela doit se faire, d'après le principe 21 de la déclaration de Stockholm et le principe 2 de la déclaration de Rio, « [c]onformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international », les États restent libres « *d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement* ». Autrement dit pour Anne Peters, « *the international legal status of wildlife as a natural resource under the sovereignty of territorial states and the self-determination of their peoples cements the animals' status as a commodity open to exploitation* »⁷⁸⁶. En tant que ressources naturelles, les animaux se trouvent ainsi soumis à des droits souverains extrêmement larges, voire, « *in theory absolute* »⁷⁸⁷.

331. Ainsi que le relève Yann Prisner-Levyne, « *le principe de compétence territoriale a été bâti dans le but de réguler les activités humaines ayant lieu sur le territoire d'un État donné et non pour régir des phénomènes naturels ignorant les frontières* »⁷⁸⁸. Il y a donc une limitation intrinsèque à l'ordre juridique international qui veut que les États ne puissent réglementer les activités impactant les animaux que sur leur territoire ou à l'égard de leurs nationaux. En effet, si elle est exclusive, la souveraineté empêche d'étendre sa puissance exécutive à l'encontre d'une autre entité également souveraine. Ce principe ne permet donc pas d'appréhender les situations dans lesquelles les animaux évoluent d'un territoire souverain à un autre. La prise en compte des considérations animales revêt alors un aspect très politique, tributaire de la volonté des États d'adopter une attitude et une législation plus ou moins protectrice des animaux. Tel

⁷⁸⁵ DE KLEMM C., SHINE C., *Biological Diversity Conservation and the Law Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Gland, IUCN, 1993, p. 2.

⁷⁸⁶ PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 191.

⁷⁸⁷ DE KLEMM C., SHINE C., *Biological Diversity Conservation and the Law Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, *op. cit.*, p. 1.

⁷⁸⁸ PRISNER-LEVYNE Y., *La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2017, p. 71.

est par exemple le cas des disparités existant avec la régulation du commerce de l'ivoire. Si deux moratoires de la CITES, en 1975 et 1989, prohibent les échanges internationaux d'ivoire, les marchés domestiques existent cependant malgré tout, au Japon ou en Thaïlande par exemple. Dans sa résolution 10.10 de mai 2019, la CITES, consciente que ces divergences d'approche entre États pouvaient nuire aux éléphants, recommandait

*« que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé »*⁷⁸⁹.

332. La manière dont les conventions internationales organisent la collecte et la diffusion de données scientifiques ne fait que renforcer cette situation. Selon la formule de la CITES, reprise par de nombreux traités, « *chaque Partie désigne : (...) une ou plusieurs autorités scientifiques* » en charge de la collecte et de la transmission des informations scientifiques les plus récentes au secrétariat ou à un organe technique institué à cette fin⁷⁹⁰. Au niveau multilatéral, l'établissement de données scientifiques permettant la mise en œuvre des obligations conventionnelles passe donc par un processus décentralisé. Il n'y a pas d'autorité scientifique indépendante compétente pour établir de manière autonome la réalité des données matérielles relatives aux animaux. Les différentes instances techniques doivent en effet recouper les informations que leur donnent les États, par le biais de leurs autorités scientifiques, pour parvenir à la production de rapports relatifs à la réglementation des espèces.

⁷⁸⁹ CITES, 10.10, § 3.5. (nous soulignons). Il importe de souligner qu'un climat de dissension régnait au moment de l'adoption de cette résolution par la CITES. En effet, le Botswana, le Zimbabwe, la Namibie et l'Afrique du Sud, dont les territoires représentent à eux quatre 70% de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, souhaitaient alléger le moratoire pour permettre le commerce international de l'ivoire sous certaines conditions (CITES, « Propositions d'amendement des Annexes I et II - *Loxodonta africana* », CoP18 Prop. 11, 8 mars 2019). La CITES a rejeté cette proposition, ce qui n'a pas donné lieu à plus de velléités de la part des États à son initiative. Pourtant, s'il ne semble pas en être question à l'heure actuelle, un risque d'éclatement existe. À terme, les États insatisfaits de la régulation des espèces en voie d'extinction par la CITES pourraient dénoncer la Convention et donc s'extraire du moratoire sur le commerce d'ivoire, en permettant le commerce international. Il n'est pas improbable que la CITES connaisse un scénario similaire à la dénonciation de la CIRCB par le Japon, la Norvège et l'Islande, qui considéraient que le travail de la CBI constituait une forme d'impérialisme culturel et juridique imposé par des États étrangers aux questions de conservation des populations de baleines. Sur ce point, voir par exemple : HIRATA K., « Beached Whales: Examining Japan's Rejection of an International Norm », *Social Science Japan Journal*, vol. 7, n° 2, 2004, p. 188.

⁷⁹⁰ CITES, *op. cit.*, article 9; CIRCB, *op. cit.*, article 7; Accord Gorilla, *op. cit.*, article 4; *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 4.

B. Des mécanismes de suivi trop faibles pour assurer une application convergente des règles internationales relatives aux animaux

333. D'après Alan Boyle, « [i]nternational institutions are useful for law enforcement purposes insofar as they enable States to be held accountable to other member States, exercising a form of collective or community supervision »⁷⁹¹. Pour autant, bien que la majeure partie des traités prévoient la création d'une institution administrative permanente, seul un petit nombre instaure l'obligation de rapporter sur la mise en œuvre de la Convention, forme de supervision institutionnelle pourtant la plus répandue en droit international de l'environnement (1). Dans cette perspective, l'ensemble jurisprudentiel relatif à l'animal en droit international ne découle pas des multiples traités adoptés pour assurer leur conservation ou leur protection. Au contraire, la jurisprudence, quand elle existe, provient de juridictions rattachées à des instruments de droit international à l'origine étrangers aux animaux. En l'absence de justiciabilité effective du droit international animalier, on constate alors que les juridictions spécialisées dépendantes d'instruments ponctuels accentuent la fragmentation « *by adopting parochial approaches that suit the narrow purposes of specific regimes* »⁷⁹² (2).

1. L'obligation de rapporter sur la mise en œuvre des Conventions

334. Plusieurs conventions créent des institutions ayant pour mission d'assurer le suivi de leur mise en œuvre, faisant alors progresser les obligations des États ou au contraire en créant de nouvelles⁷⁹³. D'après Alan Boyle, « [i]nternational institutions are useful for law enforcement purposes insofar as they enable States to be held accountable to other member States, exercising a form of collective or community supervision »⁷⁹⁴. Des difficultés liées au nombre de parties et à une trop grande quantité de rapports à analyser ne suffisent pas à expliquer le peu

⁷⁹¹ BOYLE A., « Saving the World ? Implementation and Enforcement of International Environmental Law through International Institutions », *Journal of Environmental Law*, vol. 3, n° 2, 1991, p. 231.

⁷⁹² STEPHENS T., « Multiple International Courts and the Fragmentation of International Environmental Law », *Australian Year Book of International Law*, vol. 25, 2006, p. 227.

⁷⁹³ La première commission de chasse fut créée en 1946 par la CIRCB, *op. cit.*, article 3. Ont suivi sur un modèle similaire, entre autres, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, article 3 de la *Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*, *op. cit.* ; le Comité scientifique pour la recherche arctique, annexé à la *Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique*, *op. cit.* ; la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, articles 9.6, 20.2, 20.3 et 21.1 de la *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, *op. cit.*

⁷⁹⁴ BOYLE A., « Saving the World ? Implementation and Enforcement of International Environmental Law through International Institutions », *op. cit.*, p. 231.

d'obligations de rapporter sur la mise en œuvre des conventions à ces institutions. En effet, des traités auxquels plus de cent États sont parties prévoient le système de rapport obligatoire⁷⁹⁵. Il ne peut donc pas s'agir d'une seule difficulté technique. Il en va de même pour les accords régionaux réunissant un grand nombre d'États⁷⁹⁶. Cela relève plus d'une défiance des États vis-à-vis d'un système jugé trop contraignant, en particulier pour les pays en développement qui sont beaucoup moins enclins à accepter les systèmes de rapports périodiques, préférant moins de formalités⁷⁹⁷. Ainsi que le souligne Laurence Boisson de Chazournes, le système de rapports périodiques dépend en grande partie de la volonté des États, même si « *le souci est celui d'exercer une certaine pression à l'égard des États parties afin qu'ils se conforment à leurs obligations* »⁷⁹⁸. Simon Lyster fait d'ailleurs remarquer qu'en sollicitant régulièrement les parties, les mécanismes de rapport maintiennent les conventions dans leurs sphères d'attention⁷⁹⁹. Cependant, « *it may be thought to lack real enforcement power* » écrivait à ce propos Alan Boyle, avant d'ajouter : « *its essentially political character may dilute the force of legal standards and merely serve to legitimize practices otherwise insupportable from an environmental viewpoint* »⁸⁰⁰. Pour illustrer ce point, Mamoud Zani prend l'exemple du système de rapport envisagé par la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* de Chisinau du 6 novembre 2003. « *Ce n'est pas* », nous dit-il, « *tout à fait crédible de confier aux États parties la responsabilité première pour le contrôle et l'application des dispositions de la convention* »⁸⁰¹. Pour l'auteur, rapporter toutes les quelques années sur la mise en œuvre des dispositions de la convention revient à conférer aux États « *un pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle et de surveillance efficace des dispositions de la convention* »⁸⁰². La pratique des États dans la présentation

⁷⁹⁵ CITES, article 8 ; CIRCB, article 8.3 ; *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, *op. cit.*, article 29.1.

⁷⁹⁶ *Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, article 19 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 9 ; *Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique*, *op. cit.*, article 21.

⁷⁹⁷ Par exemple, la *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles* laisse à la commission le soin de fixer au cas par cas les dates auxquelles les États doivent envoyer leurs rapports.

⁷⁹⁸ BOISSON DE CHAZOURNES L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *Revue générale de droit international public*, vol. 99, n° 1, 1995, p. 57.

⁷⁹⁹ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 203.

⁸⁰⁰ BOYLE A., « Saving the World ? Implementation and Enforcement of International Environmental Law through International Institutions », *op. cit.*, p. 230.

⁸⁰¹ ZANI M., « Le Conseil de l'Europe et la protection des animaux : à propos de la Convention de Chisinau sur le transport international des animaux », *L'Observateur des Nations Unies*, Volume 45, n°2, 2018, p. 43.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 42.

de rapports confirme ce sentiment d'un système défaillant⁸⁰³, qui « traduit le souci des parties contractantes aux accords de protection de l'environnement de se prémunir d'une ingérence externe, dans des espaces de souveraineté encore jalousement protégés, ne faisant pas encore place à un contrôle extérieur et impartial »⁸⁰⁴.

335. Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), la Conférence des Parties regrette le manque de complétude des rapports nationaux présentés par les États au titre de l'article 8.7 de la CITES, le manque de diligence dans la présentation de ces rapports, et la qualité de ces derniers, au point qu'il s'agirait d'un « problème majeur d'application de la Convention »⁸⁰⁵. En effet, ainsi que le relève le secrétariat dans un rapport intitulé *Respect général de la Convention et lutte contre la fraude*, 26 parties seulement ont soumis leur rapport d'application pour les années 2015 à 2017⁸⁰⁶, soit 14 % d'entre elles. Fin 2019, ce nombre s'élève à 47. Autrement dit, à peine un quart des États parties à la CITES respecte l'obligation prévue par l'article 8.7 de la CITES. La WHC contient une disposition similaire, en son article 29.1. Contrairement à la CITES, d'après le Comité sur le Patrimoine mondial, cette obligation de la Convention serait appliquée d'après un taux de 100 % : « 193 États parties et plus de 1000 biens du patrimoine mondial sont impliqués dans le processus de soumission de Rapports périodiques »⁸⁰⁷. Toutefois, ces rapports ne sont pas publics.

336. L'article 8.3 de la CIRCB impose aux États parties de communiquer avec la CBI toutes « les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine ». Pour l'année 2019, 13 membres de la CBI se sont acquittés de cette obligation⁸⁰⁸. L'article 9 prévoit que les parties prendront les mesures nationales appropriées pour la mise

⁸⁰³ Pour une mise en perspective historique, voir sur ce point : United States General Accounting Office, « International Environment: International Agreements Are Not Well Monitored », *Report to Congressional Requesters*, GAO/RCED, 27 janvier 1992, 60 pages. Voir également SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 143.

⁸⁰⁴ BOISSON DE CHAZOURNES L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p. 59.

⁸⁰⁵ CITES, « Rapports nationaux », résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18).

⁸⁰⁶ CITES, *Lois nationales d'application de la Convention*, rapport du Secrétariat, dix-huitième session de la Conférence des Parties Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019, CoP18 Doc. 26 (Rev. 1), p. 4.

⁸⁰⁷ UNESCO, *Rapport périodique : un manuel à l'usage des gestionnaires de sites du patrimoine mondial*, UNESCO, octobre 2018, p. 21.

⁸⁰⁸ Données collectées le 18 décembre 2019 sur le portail d'informations en ligne de la CBI à partir des rapports publics : <https://portal.iwc.int/progressreportspublic/report>.

en œuvre de la convention, notamment en matière pénale, mais ne l'assortit pas d'un mécanisme de rapport périodique. Quant à elle, la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* prévoit des mécanismes de rapport nationaux : un bisannuel concernant la mise en œuvre des mesures de conservation des espèces sauvages et un autre tous les quatre ans, relatif à la mise en œuvre de la convention d'une manière générale, sur une base entièrement volontaire. Ce système ne fonctionne pas. D'abord, et très simplement, concernant les rapports volontaires, aucun État n'en a fourni depuis la mise en place de cette institution. Ensuite, à propos des rapports bisannuels, pour la période 2017/2018, un seul État, l'Arménie, a transmis les documents au Comité permanent. Dernier exemple, l'*Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe*, dont l'article 6 impose aux États de soumettre « à chaque réunion de Parties un rapport à jour sur l'application du présent Accord ». Pour la réunion de 2018, 28 États sur les 37 parties à la Convention avaient présenté leur rapport sur l'application de l'accord⁸⁰⁹. Ces exemples illustrent une absence de pratique globalement généralisée des États en ce qui concerne leur obligation de rapporter⁸¹⁰.

2. L'absence de justiciabilité effective des règles internationales applicables aux animaux

337. D'emblée, l'inexistence d'un traité général relatif aux animaux conduit nécessairement au défaut de contentieux dédiés au phénomène animalier. L'absence de clause générale relative aux différends concernant des dispositions de droit international en rapport avec les animaux exclut toute possibilité de juridiction centrale ou de procédure commune. L'OMSA, sujet de droit international disposant d'une compétence étendue en matière d'animaux, pourrait incarner un centre d'impulsion à cet égard, dont les contours seraient à nettement établir, mais elle ne possède pas d'organe de règlement des différends. Ainsi, à la fragmentation normative répond une fragmentation de la justiciabilité du droit

⁸⁰⁹ Données collectées le 18 décembre 2019 sur le portail d'informations en ligne du secrétariat de l'EUROBAT à partir des rapports publics : https://www.eurobats.org/official_documents/national_reports.

⁸¹⁰ Pour un inventaire relativement précis des obligations auxquelles ont souscrits les États d'Europe, voir le site de l'Agence européenne pour l'environnement <https://rod.eionet.europa.eu/>. La base de données sur les obligations de rapporter permet notamment d'identifier quels États ne sont pas à jours dans la présentation de leurs rapports nationaux, instrument par instrument.

international animalier. Il convient toutefois d'émettre une réserve de nature théorique, car si la multiplication des voies de recours existe en principe, aucune application jurisprudentielle ne matérialise cette fragmentation en pratique⁸¹¹.

338. La *Convention sur la conservation des espèces migratrices* et la CITES proposent en des termes identiques, à titre facultatif (on serait même tenté de dire informatif), le règlement des différends à l'arbitrage CPA⁸¹². D'autres conventions ne prennent même pas la peine de mentionner le règlement des différends, comme *l'accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et les ressources naturelles*⁸¹³ ou la *Convention sur la protection des Alpes*⁸¹⁴. La *Convention sur la diversité biologique* comporte une annexe relative à l'arbitrage, qui peut être mis en œuvre entre États ayant réciproquement et expressément consenti à soumettre leurs différends à la compétence d'un tribunal *ad hoc* au moment de leur adhésion⁸¹⁵. Ce mécanisme dit de la clause facultative de juridiction obligatoire existe à l'article 36 § 2 du Statut de la CIJ et a fondé la compétence de la Cour dans *l'affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique*, non sans opposition du Japon⁸¹⁶. La Convention de Nairobi⁸¹⁷, la Convention de Nouméa⁸¹⁸ et la CCAMLR⁸¹⁹ comportent une clause similaire. Aucun signataire de ces conventions n'a souscrit à cette possibilité, quel que soit le texte.

339. Le *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement* inverse cette logique : en l'absence d'intention contraire expressément formulée au moment d'adhérer,

⁸¹¹ Réserve hypothétique à la réserve théorique : l'absence de jurisprudence pourrait découler du caractère dissuasif des procédures juridictionnelles et d'une peur de la sanction. S'il existe une probabilité non nulle pour que cela puisse être le cas, démontrer ce point qui relève bien plus de la sociologie que de la science juridique nous éloignerait trop du propos de la présente thèse.

⁸¹² *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 9 ; CITES, *op. cit.*, article 18 : « Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale ». Autrement dit, cet article rappelle simplement aux États leur faculté de saisir la CPA sur la base d'un compromis d'arbitrage.

⁸¹³ *Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*

⁸¹⁴ *Convention sur la protection des Alpes*, *op. cit.*

⁸¹⁵ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 27.

⁸¹⁶ CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, §§ 30-41.

⁸¹⁷ *Convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale*, *op. cit.*, article 24.

⁸¹⁸ *Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud*, *op. cit.*, article 26.

⁸¹⁹ *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CCAMLR)*, Canberra, 20 mai 1980, entrée en vigueur le 7 avril 1982, RTNU, vol. 1329, p. 47, article 25 ; à noter que la clause de la Convention CCAMLR vaut pour la CIJ et l'arbitrage *ad hoc*.

les États sont présumés avoir accepté la compétence d'un tribunal arbitral⁸²⁰. La *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* va encore plus loin, en instaurant un arbitrage obligatoire sous les auspices de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel aucune réserve n'est permise⁸²¹. La *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* fonctionne à l'identique, se référant à la Cour de l'Union africaine⁸²².

340. Enfin, certains traités généraux s'intéressent aux animaux parce qu'ils entrent dans leur champ de compétence *ratione materiae* au travers des juridictions spécialisées qu'ils instituent. Tel est notamment le cas de l'ORD⁸²³ ou du tribunal des Nations-Unies pour le droit de la mer⁸²⁴. Il ne s'agit cependant pas de mécanismes propres au phénomène animal. Il se voit alors subordonné aux problématiques spécifiques des différents régimes du droit international auxquels se rapporte chaque juridiction. Dans la mesure où les organes de règlements des différends sont mis en place pour mettre en œuvre une certaine branche du droit international, leur appréciation de l'animal est nécessairement conditionnée et circonscrite à certaines règles de droit. Cela se traduit particulièrement au sein du contentieux de l'OMC et de la CJUE : l'animal y est parfois représenté comme une marchandise, en application avec le droit international économique qui s'applique, alors qu'à d'autres moments sa sensibilité et son bien-être sont pris en compte. Dans son rapport avec les droits de la personne, la CEDH ne prend en compte que le texte de la Convention européenne des droits de l'homme et ignore l'ensemble des règles de droit international relatives aux animaux, qu'il s'agisse de celles élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe ou d'autres, même comme outils d'interprétation.

341. Ainsi, chaque juge regarde l'animal par la lunette de son propre droit. L'ensemble forme un kaléidoscope juridique inadapté aux multiples développements en lien avec les animaux et le droit, sur le fond. L'application du droit international animalier par des juges

⁸²⁰ *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, op. cit.*, article 18.

⁸²¹ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, op. cit.*, article 18.

⁸²² *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, op. cit.*, article 30.

⁸²³ GATT, *op. cit.*, annexe 2 « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ».

⁸²⁴ CNUDM, *op. cit.*, annexe 6 « Statut du Tribunal international du droit de la mer ».

internationaux aux fonctions et références bien délimitées ne permet pas une conceptualisation convergente de l'animal. Dépourvues de support stable et cohérent, les juridictions ne peuvent pas procéder à une harmonisation du concept d'animal, l'organisation des règles en un système incombant avant tout aux sujets du droit international⁸²⁵. D'ailleurs, peut-être qu'il serait plus évident de conceptualiser l'animal s'il n'y avait pas autant d'énoncés. Dans la mesure où les juges (comme le juriste) se noient dans un borbier de règles tantôt contradictoires, tantôt divergentes, ils ne peuvent que naviguer à vue en adoptant une méthodologie parcellaire préconditionnée par le caractère fragmenté et éclaté du droit international animalier.

⁸²⁵ Sur ce point, voir « Le modèle westphalien : l'indifférence érigée en vertu », in GAILLARD E., « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 329, 2007, pp. 84-85.

Conclusion du Chapitre 3

342. En s'inscrivant dans les structures traditionnelles de l'ordre juridique international, les règles du droit international animalier ne sont finalement que des outils mis en place par une pluralité de régimes autonomes pour atteindre leurs propres objectifs. Or, le manque de perspective d'ensemble que consacre une telle logique prive ce corps de règles de la possibilité d'exprimer l'irréductible spécificité de l'animal, qui ne peut se limiter aux finalités de branches isolées.

343. En ce sens, il s'agit bien de distinguer deux types de situations. D'une part, à différents animaux peuvent respectivement s'appliquer deux règles issues de deux régimes autonomes. Dans ce cas, il n'y aurait pas tant fragmentation que répartition de différents objets au sein des régimes spécialisés les plus appropriés. Cette configuration implique bien deux occurrences de l'animal, mais elles possèdent des dissemblances suffisamment significatives pour justifier un traitement différencié. D'autre part, à un même animal dans une même situation peuvent s'appliquer deux règles issues de régimes spécialisés différents. Dans ce cas, la fragmentation du droit international animalier révèle une contradiction interne au discours juridique en ce qu'elle suppose la fragmentation ontologique de l'animal, fragmentation inconnue du monde réel.

344. Puisqu'il faut choisir entre deux régimes, et que choisir c'est exclure, la fragmentation du droit animalier génère une incertitude épistémologique. Comme en débat Hart dans *The Concept of Law* à propos de l'ordre juridique international, l'absence de centralisation autour d'institutions et de concepts fédérateurs remet en cause la nature juridique de ses règles et principes⁸²⁶. La remise en question de la pression normative des règles du droit international animalier fait suite à la fragmentation de ce dernier.

⁸²⁶ HART H., *The Concept of Law*, *op. cit.*, pp. 214-215.

Chapitre 4 : La modeste pression normative du droit international animalier

345. Ainsi que le présente Jean Combacau, pour que soit considéré comme tel un ordre juridique, ses règles et principes doivent se conformer « à un mode de formation uniforme » pour s'articuler « mutuellement en groupes face aux éléments étrangers à leur sphère »⁸²⁷. Cette structure ne sert pas seulement l'intérêt pédagogique du chercheur : elle conditionne en grande partie la validité des règles qui existent en suivant une « logique substantielle qui fait obéir l'ensemble du système à une loi de composition »⁸²⁸. En ce sens, structurer un corpus juridique permet d'accroître sa pression normative.

346. Un ensemble de quatre organisations internationales constitue le noyau dur des acteurs institutionnels du droit international relatif aux animaux. L'OMC, l'OMS, la FAO et l'OMSA occupent une place centrale dans l'appréhension de l'animal par le droit international pour deux raisons. D'une part, elles fédèrent un nombre très élevé d'États, de 164 au plus bas pour l'OMC à 194 au plus pour l'OMS et la FAO, talonnées par l'OMSA et ses 184 membres. D'autre part, leur compétence *ratione materiae* s'étend virtuellement à l'ensemble du règne animal. Pourtant, cette situation résulte bien plus d'un heureux hasard que d'une ambition partagée par ces organisations. De ce noyau dur, il ne semble pas possible d'extrapoler une structuration du droit animalier en tant que tel. L'animal se situe à l'interface de ces ensembles normatifs par un concours de circonstances dû aux utilisations qu'en font les humains. Même l'OMSA qui dédie son activité à la santé animale, et donc à l'animal en tant que tel, vise d'abord la santé humaine, la sécurité alimentaire et la fluidité des échanges commerciaux, pas tant la condition animale en elle-même. Même si l'on peut observer une singularité du droit international animalier au travers des interactions normatives de l'OMC et l'OMSA, ce processus ne semble pas dépasser le stade d'une structuration élémentaire, défavorable à l'intensification de sa juridicité depuis un centre normatif identifié (Section 1).

⁸²⁷ COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, vol. 31, 1986, p. 95.

⁸²⁸ *Ibid.*, p. 87.

347. Toutefois, une structure défailante ne suffit pas à expliquer la faible pression normative des règles de droit international animalier. Il semble d'ailleurs possible de la rattacher plus généralement à la juridicité d'intention qui caractérise ce corps de règles, en tant qu'une de ses conséquences. La juridicité d'intention du droit animalier se caractérise par des règles de droit traduisant dans l'ordre juridique international des préoccupations relatives à l'amélioration des conditions de vie des animaux, à la protection de leurs habitats ou la moralisation du commerce qui ne sont que peu, voire pas, suivies d'effets, en particulier parce que dépourvues de mécanismes de responsabilité. Autrement dit, à des règles de comportement ne sont pas attachées des règles permettant de les sanctionner juridiquement. L'intention, exprimée dans une norme primaire, serait suivie de trop peu d'effets, formalisés par des normes secondaires, pas suffisamment significatifs de surcroît. Envisagée sous cet angle, la nature des normes primaires du droit animalier interroge. Celles-ci, prenant la forme d'une règle de droit, ne semblent pas manifester « *une intention d'exécution (operative design)* »⁸²⁹. Formulées d'une manière impérative, elles expriment pourtant de véritables obligations de faire ou de ne pas faire : ce sont donc bien les mécanismes de sanctions qui font défaut afin de leur conférer une force contraignante. Dès lors, en omettant d'attacher des normes secondaires suffisantes aux normes primaires existantes, d'associer des effets aux prétentions juridiques, d'imputer une responsabilité à la méconnaissance des règles, le droit international animalier manifeste une juridicité d'intention (Section 2).

Section 1 : Une structuration élémentaire défavorable à l'intensification normative du droit international animalier

348. Le Comité de l'OMSA entend affirmer le rôle moteur de son organisation d'une manière claire et fédératrice. En effet, il affirme dans le préambule de sa résolution XIV du 29 mai 2002 qu'« *en qualité d'organisation de référence internationale pour la santé animale, bénéficiant d'une infrastructure bien établie ainsi que d'une reconnaissance internationale avérée (...) l'OIE est bien placé pour devenir l'organisation phare au plan international sur la protection des animaux* ». L'organisation a cherché à consolider cette position de référence dans la société

⁸²⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Recueil 1971, § 105.

internationale en assortissant à sa légitimité spécialiste et permanente une légitimité démocratique. Cependant, faute d'une capacité normative développée, la force contraignante attachée à sa production normative se révèle particulièrement insignifiante. Le contenu technique et l'autorité scientifique de ses normes justifient leur considération par des régimes juridiques extérieurs. Dès lors, grâce à des renvois intersystémiques, la force contraignante des normes de l'OMSA provient de traités étrangers aux questions animalières (I). L'entreprise de structuration du droit international animalier autour de l'OMSA se formalise donc en un ordre juridique incomplet (II).

I. Une force contraignante tributaire de traités étrangers aux questions animalières

349. La fragmentation liée à la spécialisation des régimes a pour conséquence naturelle la technicisation des règles de droit. On parle ainsi de plus en plus de normes techniques ou de standards pour qualifier le droit applicable à l'animal. Le standard renvoie, d'après le dictionnaire Salmon, « tantôt à une norme incontestée de droit international, tantôt à des principes n'ayant pas un seuil de normativité suffisant pour répondre à la définition de "norme" »⁸³⁰. Dans ce dernier cas, les standards n'en restent pas moins « des énoncés à vocation prescriptive »⁸³¹. En ce sens, il constitue « l'outil par excellence d'une alchimie juridique entre différents pans du droit international qui peut conduire à plus de cohérence et de "soutien mutuel" dans le droit international public »⁸³². Il convient donc de ne pas considérer la technicité et la standardisation comme des facteurs d'exclusion, mais comme un moyen de permettre de mettre en réseau des poches normatives séparées les unes des autres (A).

⁸³⁰ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 1049.

⁸³¹ *Ibid.*, p. 1050. La définition des « normes » (standards dans la version anglaise) proposée par l'accord OTC correspond à cette dernière idée : « [d]ocument approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire » : Accord OTC, op. cit. annexe, §2. Accord OTC, op. cit. annexe, §2. On parlera en revanche de normalisation pour décrire l'« [e]nsemble des mesures techniques destinées à uniformiser les méthodes de travail et certains types de produits afin d'améliorer le rendement de la production et la distribution (...) terme synonyme de son homologue anglo-saxon "standardisation" » : CORNU G., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 691.

⁸³² BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », in BROSSET E., TRUILHE-MARENGO È. (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 49.

350. Mireille Delmas-Marty disait que « *le cloisonnement des différentes sphères du droit est tel que chacune garde sa cohérence propre sans vraiment communiquer avec les autres* »⁸³³. Or, en l'occurrence, les renvois opérés par l'OMC aux normes techniques produites par l'OMSA participent au décloisonnement des différentes sphères du droit et à la circulation de la normativité de celles-ci. En effet, afin de conserver toute sa pertinence et pour ne pas tomber dans l'obsolescence, l'Accord SPS ne peut pas procéder à la prise en compte des normes techniques de l'OMSA en incorporant tels quels les milliers de pages concernés dans le corps de son dispositif, sauf à engager une révision conventionnelle, avec toute la lourdeur que l'on connaît à ce processus, pour chaque modification des normes en question. Il convient donc de souligner dans ce processus normateur l'intervention du droit de l'OMC comme un support du droit international animalier (B).

A. Le recours aux standards et normes techniques pour relier l'animal et les régimes du droit international entre eux

351. D'une part, le recours aux standards permet une flexibilité du droit international animalier grâce à des processus de production normatifs incluant des acteurs de nature diverse et des procédures de révision beaucoup plus souples que dans le cas de mécanismes conventionnels, rendus nécessaires par le haut niveau de technicité de cette matière (1). D'autre part, le recours aux standards permet la mise en lumière des zones d'ombre dans lesquelles le droit traditionnel peine à s'insérer et prépare la transformation du droit dur (2).

1. Une matière nécessitant un haut niveau de technicité

352. Dans un contexte de polycentricité et de globalisation du droit, Jacques Chevallier explique que « *tandis que la juridicisation des standards techniques est indispensable pour leur donner leur plein effet, la technicisation de la norme juridique contribue à conforter son efficacité* »⁸³⁴. En ce sens, les standards constituent des « *passerelles entre différents corpus de normes du droit international (droit économique, droit de l'environnement, droit de la paix, droit du développement, droit social, droit de la santé,*

⁸³³ DELMAS-MARTY M., *Le Relatif et l'Universel. Les Forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 146.

⁸³⁴ CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *op. cit.*, p. 679.

droit de la propriété intellectuelle, etc.) »⁸³⁵. Tel est notamment le cas du *Codex Alimentarius* dont les missions consistent tout à la fois à « *protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire* »⁸³⁶ ou du Code terrestre instauré afin d'« *améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde (...) tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées* »⁸³⁷. En réalité, ainsi que le note Laurence Boisson de Chazournes, les normes techniques apparaissent dans les situations telles que « *le commerce des aliments nocifs, la manipulation génétique, la protection de la santé des végétaux, la prévention de la propagation transfrontière des épidémies* »⁸³⁸, autant de sujets « *que la règle de droit international semble peu encline à couvrir dans leur entier, préférant passer le relai à une standardisation qui s'appuie sur d'autres modes de façonnement* »⁸³⁹. Ces autres modes de façonnement se manifestent nettement en droit international animalier, Anne Peters notant que « *private regulatory and quasi-regulatory action is a global force which determines the fate of agricultural animals* »⁸⁴⁰. Une grande part des normes applicables aux animaux dépendent en effet de personnes privées : industries, ONG, sociétés vétérinaires ou encore associations sportives.

353. Dès lors, d'une manière plus générale, l'appréhension des animaux par le droit international dépend en grande partie de l'activité spécialisée d'institutions non étatiques. En particulier, il faut souligner le rôle de l'UICN dans la production de documents techniques d'importance essentielle pour l'élaboration et la mise en œuvre des conventions multilatérales de protection des animaux⁸⁴¹. À cet égard, elle produit une liste rouge des espèces menacées, un index du statut de conservation des animaux au niveau mondial afin d'en déterminer le risque d'extinction. Cette liste sert notamment de base de travail au

⁸³⁵ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », *op. cit.*, p. 49.

⁸³⁶ *Statut de la Commission du Codex Alimentarius*, article 1^{er}, consultable en ligne sur le site de la FAO à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/Y2200F/y2200f02.htm#bm2.1>

⁸³⁷ Code terrestre, *op. cit.*, préface.

⁸³⁸ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », *op. cit.*, p. 357.

⁸³⁹ *Idem.*

⁸⁴⁰ PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 175.

⁸⁴¹ Sur l'importance de l'UICN dans le paysage normatif international, voir notamment ROBINSON N., « IUCN as Catalyst for a Law of the Biosphere: Acting Globally and Locally », *Environmental Law*, vol. 35, n° 2, 2005, pp. 249-310.

comité des animaux de la CITES pour évaluer l'inscription sur les différentes annexes, conditionnant le commerce international des espèces⁸⁴².

354. Le rôle des acteurs privés s'étend aussi aux animaux domestiques, avec par exemple les associations de défense des animaux telles que L214 en France ou PETA aux États-Unis d'Amérique documentant les conditions de vie souvent déplorables et les traitements cruels auxquels l'industrie agro-alimentaire soumet les animaux d'élevage ou d'expérimentation. Ce « *fact-finding* » a pu générer des réponses parlementaires au niveau européen avec par exemple des propositions de résolutions sur l'interdiction de mise à mort des poussins mâles⁸⁴³ ou sur la fistulisation de vaches à des fins de recherche scientifique⁸⁴⁴. Ainsi, la décentralisation se manifeste au travers de l'importance des personnes privées dans la collecte d'informations pourtant nécessaires non seulement à l'élaboration des règles de droit, mais aussi à leur application. Si en l'état ce rôle des acteurs privés constitue certainement un phénomène positif à court terme, il interroge, à long terme, sur la capacité de la communauté internationale à appréhender les animaux dans leur globalité.

2. Un rôle de préparation à la transformation du droit dur

355. La vocation prescriptive des standards ou normes techniques ne doit pas s'interpréter comme une sorte de contrainte douce. Les différentes définitions s'accordent toutes sur l'absence de propriété obligatoire des standards, certaines allant même jusqu'à leur refuser le caractère de règle de droit⁸⁴⁵. Le recours aux standards doit s'interpréter comme une façon d'emporter l'adhésion de leurs destinataires, l'absence de contrainte les rendant beaucoup plus acceptables selon Catherine Kessedjian⁸⁴⁶. C'est évoquer ici le rôle transformateur des standards qui « *permettent une maturation de la norme* »⁸⁴⁷. S'appuyant sur la

⁸⁴² CITES, « Révision des critères d'amendement des annexes II et II », Session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, Doc. ACPC.1.6, décembre 2000, p. 1.

⁸⁴³ UE, « Proposition de résolution du Parlement européen sur l'interdiction de la mise à mort des poussins mâles », B8-0625/2015, 18 juin 2015.

⁸⁴⁴ UE, « Proposition de résolution du Parlement européen sur la fistulisation de vaches à des fins de recherche scientifique », B9-0004/2019, 26 juin 2019.

⁸⁴⁵ Tel est notamment le cas de la définition du standard par Jean Salmon, *cf. supra*, note 830.

⁸⁴⁶ KESSEDJIAN C., « Conclusion : Éloge du foisonnement (et du désordre) fructueux », *in* SFDI, OCDE, (dir.), *Le pouvoir normatif de l'OCDE (Journée d'études de Paris)*, Paris, Pedone, 2014, p. 147.

⁸⁴⁷ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », *op. cit.*, p. 374.

théorie des systèmes complexes de Norberto Bobbio⁸⁴⁸, Laurence Boisson de Chazournes considère que les standards, au sens large, remplissent « *une fonction de “transformation” du système* »⁸⁴⁹. À ce titre, elle explique que les standards résultent d'un processus « *qui offre une large part d'action aux destinataires de la norme autres que les sujets originaires de l'ordre juridique international et un droit qui prend en compte des intérêts multiples dans la formulation de la norme et donc procède à la pesée des intérêts économiques, sociaux, culturels, etc...* »⁸⁵⁰.

356. En ce sens, ils préparent « *le passage toujours difficile de l'éthique au droit* »⁸⁵¹. D'après Anthony d'Amato, « *[e]xperience tells us that the bona fide rules of international law enjoy a widespread acceptance simply because they coincide with the interests of the aggregate of States. (If they did not coincide with aggregate interests, they would never have become international rules in the first place.)* »⁸⁵² Le recours à des standards constituerait alors une étape parmi d'autres du processus normatif : ils identifieraient, sous une forme normative larvaire, les intérêts des États ou des organisations internationales destinés à faire l'objet de règles classiques. Rapportée aux animaux, cette considération amènerait à considérer le recours aux standards comme la marque d'un régime en maturation, pas encore prêt à « *voler de ses propres ailes* »⁸⁵³. Ainsi, d'une manière générale, pour Martti Koskenniemi, « *never mind the prospects for implementation of any foreseeable decision. In some ways even raising the question of implementation may seem beside the point, or cynical. It is the statement that counts, that reaffirms the orderly character of our universe* »⁸⁵⁴. Pour l'heure, la seule valeur positive des nombreux standards, et donc de l'essentiel du droit international animalier, dérive de conventions externes aux considérations animales.

⁸⁴⁸ D'après Norberto Bobbio, « *si l'on admet qu'une différence existe entre les règles d'un système et les comportements des États/individus pour qui ce système est fait, il y a deux façons d'éliminer cette différence: ou bien agir sur les comportements de façon à obtenir que les actions des États/individus correspondent le plus possible à ce que disent les règles ; ou bien, agir sur les règles de façon à obtenir que ce que disent les règles corresponde le mieux possible à ce que font les États/individus* ». BOBBIO N., « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », in PERELMAN C. (dir.), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 115-118.

⁸⁴⁹ BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », *op. cit.*, p. 45.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 54.

⁸⁵¹ MALJEAN-DUBOIS S., *Les normes internationales de la bioéthique*, PUF, 1998, pp. 4-5.

⁸⁵² D'AMATO A., « The Coerciveness of International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 52, 2009, p. 448.

⁸⁵³ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 8.

⁸⁵⁴ KOSKENNIEMI M., « International Law in a Post-Realist Era », *Australian Year Book of International Law*, vol. 16, 1995, p. 11.

B. L'OMC, actrice involontaire dans la structuration du droit applicable aux animaux

357. Toutes proportions gardées, la nature même des normes techniques les soumet à une modification et une actualisation constante que l'inscription dans un traité ne peut pas matériellement refléter. L'OMC joue le rôle de support juridique aux règles de droit international animalier en donnant aux normes techniques de l'OMSA une force contraignante qu'elles ne possèdent pas par elles-mêmes (1). Grâce à la mise en réseau d'ensembles normatifs étrangers, à l'origine, les uns des autres, l'OMC développe des mécanismes à vocation prescriptive à partir du *soft law* (2).

1. L'opposabilité des normes techniques de l'OMSA dérivée de l'Accord SPS

358. L'article III:1 de l'Accord SPS agit comme un catalyseur de la force contraignante des standards et normes techniques élaborées par l'OMSA. Ce dernier prévoit en effet qu'« afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe », étant entendu qu'il s'agit pour ces dernières en matière de santé animale et de zoonoses, au sens de l'article 3b) de l'annexe A, des « normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties ». Le point 2 du même article précise par la suite que « seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994 ».

359. À cet égard, dans l'affaire *Australie — mesures visant les importations de saumon*, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a eu à connaître de la compatibilité de mesures sanitaires prises par l'Australie relatives aux importations de Saumon en provenance du Canada. Le Groupe spécial indique que son examen doit, entre autres, d'une part l'amener à identifier les recommandations de l'OMSA applicables au litige puis, d'autre part, savoir si les mesures de l'Australie sont conformes à celles-ci⁸⁵⁵. Malheureusement, le panel ne s'est pas prononcé sur ce point, n'estimant pas avoir besoin de le faire après avoir examiné

⁸⁵⁵ ORD, *Australie — Mesures visant les importations de saumons*, op. cit., §8.46 : « examiner en premier lieu si et de quelle manière de nombreuses directives internationales pertinentes existent et en venir en deuxième lieu à la question de savoir si l'Australie s'écarte de ces directives ».

le différend au titre des articles II et V de l'Accord SPS : leur violation suffit à déclarer contraires au droit de l'OMC les mesures australiennes de restrictions à l'importation de Saumon canadien sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres moyens⁸⁵⁶. Cependant, la logique développée par le Groupe spécial reste intéressante concernant les recommandations de l'OMSA. Il considère en effet que les règles adoptées par l'OMSA lient l'Australie, non pas par elles-mêmes, mais parce que cela découle de l'obligation pour les membres de l'OMC d'harmoniser leurs mesures sanitaires et phytosanitaires pour la santé des animaux. Dès lors, par le jeu de l'article III:1 et de l'annexe A, le Code aquatique de l'OMSA deviendrait opposable à l'Australie.

360. Ainsi, pour l'ORD dans l'affaire *Saumon*, un texte de *Soft Law*, en lui-même non contraignant, obtient cette qualité grâce à un accord extérieur qui la lui confère. Cette lecture des obligations de l'article III contredit le rapport de l'Organe d'appel rendu quelques mois auparavant dans l'affaire *Hormones*. Le panel avait en effet considéré, à propos du *Codex Alimentarius*, que rien dans l'Accord SPS n'indiquait que les membres aient entendu transformer les normes, directives ou recommandations internationales relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires en règles contraignantes⁸⁵⁷. Il infirme ainsi l'interprétation livrée au préalable dans cette même affaire par le Groupe spécial, pour lequel l'article III:1 implique une obligation de se conformer aux normes, directives ou recommandations internationales en matières sanitaires et phytosanitaires⁸⁵⁸. Par conséquent, contrairement aux constatations de l'Organe d'appel se prononçant sur les normes du *Codex Alimentarius*, le Groupe spécial dans l'affaire *Saumon* emprunte la logique du Groupe spécial de l'affaire *Hormones* afin de conférer au Code aquatique un caractère contraignant. Cette interprétation va dans le sens des propos de Gabrielle Marceau et Joel Trachtman, pour lesquels les standards adoptés par l'OMSA présentent un caractère « *quasi-*

⁸⁵⁶ *Ibid.*, § 8.184.

⁸⁵⁷ ORD, CE — *Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*, 16 janvier 1998, § 165.

⁸⁵⁸ ORD, CE — *Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Groupe spécial)*, WT/DS26/R/USA, 18 août 1997, §§ 8.73 à 8.74.

législative »⁸⁵⁹. En 2015, le panel dans l'affaire *États-Unis – Animaux* semble également confirmer cette analyse, mais en la nuancant.

361. Le contentieux opposait l'Argentine aux États-Unis, ces derniers ayant interdit l'importation de viande en provenance de certaines régions argentines qu'ils ne reconnaissent pas exemptes de fièvre aphteuse (une maladie virale hautement contagieuse qui touche les espèces bovines, porcines et caprines d'élevage et sauvages, mais rarement transmissible à l'homme). Si l'Argentine a connu sporadiquement des épidémies entre 2000 et 2007, l'OMSA a depuis octroyé chaque année aux régions mises en cause par les États-Unis le statut de territoire exempt de fièvre aphteuse. Or, une telle reconnaissance implique la confirmation que les espaces concernés se conforment aux normes sanitaires énoncées dans le Code terrestre de l'OMSA. De plus, l'Argentine vaccine le bétail dans les zones concernées en se basant sur les procédures décrites par le chapitre 8 du Code terrestre de l'OMSA. Par conséquent, l'Argentine conteste la mesure sanitaire américaine interdisant l'importation de viande de bœuf en provenance de ses territoires, dans la mesure où, contredisant directement les normes de l'OMSA, elle méconnaîtrait l'article III:1 de l'Accord SPS. Au contraire, les États-Unis font valoir qu'une mesure sanitaire peut simultanément se baser sur les normes de l'OMSA et chercher à atteindre un niveau de protection supérieur à celui qu'elles établissent sans les contredire.

362. Afin d'analyser le litige, les arbitres ont observé que leur « *tâche consiste à déterminer si les mesures contestées “part[ent]” des normes, directives ou recommandations pertinentes du Code terrestre, les prennent “comme principe fondamental” ou “comme point de départ” de telle façon qu'elles constituent l'élément principal ou le principe fondamental des mesures des États-Unis* »⁸⁶⁰. Autrement dit, pour le panel, le Code terrestre acquiert le statut de norme de référence opposable aux États dans l'adoption de leurs mesures sanitaires relatives aux animaux. Il ne s'agit pas de tirer un lien de conformité, comme y parvenaient les groupes spéciaux dans les décisions *Saumon* et

⁸⁵⁹ MARCEAU G., TRACHTMAN J., « The Technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade - A Map of the World Trade Organization Law of Domestic Regulation of Goods », *Journal of World Trade*, vol. 36, n° 5, 2002, p. 839.

⁸⁶⁰ ORD, *États Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (DS447)*, WT/DS447/5, 24 juillet 2015, § 7.233.

Hormones, mais bien de leur donner un aspect contraignant, contrairement à ce que déclarait l'Organe d'appel dans l'affaire *Hormones*. Pour parvenir à une telle conclusion, les arbitres ont interprété l'article III:1 à la lumière du préambule de l'Accord SPS en se référant à ses buts et objectifs. En ce sens, pour le Groupe spécial se référant à la jurisprudence antérieure de l'ORD⁸⁶¹, l'expression « *établi sur la base de* » employée à l'article III:1 impliquait qu'une mesure sanitaire devait considérer les normes, directives et recommandations internationales comme leur « *principal élément constitutif* »⁸⁶². Dès lors, « *dans les cas où une mesure SPS et la norme, directive ou recommandation internationale pertinente se contredisent, on ne peut pas dire que la mesure SPS est établie sur la base de cette norme, directive ou recommandation internationale* »⁸⁶³. Suivant ce raisonnement, l'ORD, constatant que la mesure prise par les États-Unis contredisait les règles du Code terrestre de l'OMSA, a déclaré incompatible ladite mesure avec l'article III de l'Accord SPS. En agissant de la sorte, le Groupe spécial entendait clarifier la controverse générée par l'opposition des affaires *Saumon* et *Hormones*. Les normes de l'OMSA, le Code terrestre en l'occurrence, obtiennent force de loi par le biais de l'article III:1 de l'Accord SPS dans la mesure où pour ne pas le méconnaître, les mesures sanitaires des États doivent les prendre en compte de manière à ne pas les contredire, sans pour autant qu'il soit nécessaire de s'y conformer en tous points.

2. Une mise en réseau du *soft law* renforçant sa force contraignante

363. L'ORD a eu l'occasion de préciser ce régime juridique, considérant qu'une mesure sanitaire pouvait s'éloigner sous certaines conditions des éléments figurant dans une norme, directive ou recommandation internationale sans que cela constitue pour autant une contradiction avec celles-ci :

« [n]ous estimons qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'un des éléments d'une mesure s'écarte ou dévie d'un certain aspect d'une norme sans être nécessairement en contradiction flagrante avec cet aspect de la norme. En outre, même si l'écart équivaut à une contradiction, cela

⁸⁶¹ ORD, *Inde — Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles*, WT/DS430/R, 14 octobre 2014, § 7.266 ; ORD, *CE — Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002, §§ 243-245.

⁸⁶² ORD, *États Unis — Animaux*, *op. cit.*, § 7.219.

⁸⁶³ *Ibid.*, § 7.220.

n'amènera pas nécessairement à la conclusion que d'autres éléments de la mesure ne peuvent absolument pas être "établis sur la base" d'autres aspects de cette norme »⁸⁶⁴.

Cependant, dans une telle configuration, qui relève donc de l'exception, il s'agit de pouvoir avancer suffisamment d'éléments contextuels permettant de justifier la contradiction, non flagrante au demeurant, avec les normes, directives et recommandations internationales, qui, pour l'ORD, ont, par principe, vocation à déterminer le contenu des mesures sanitaires et phytosanitaires nationales. Cela témoigne donc à nouveau de toute leur positivité juridique⁸⁶⁵. Ainsi, en les considérant opposables aux États, l'ORD confère un effet exécutoire aux normes du Code terrestre de l'OMSA, alors même qu'en vertu des Statuts de l'OMSA, elles ne n'en bénéficient pas.

364. Quant à l'article III:2 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel conçoit la présomption de conformité pour les mesures adoptées sur la base de normes, directives et recommandations internationales pertinentes comme une « *incitation* » pour les membres à rendre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires « *conformes* » à celles-ci⁸⁶⁶. Pour bénéficier d'une présomption de compatibilité entre l'Accord SPS, le GATT et des mesures sanitaires nationales, ces dernières doivent « *correspondre exactement* » aux normes, directives et recommandations internationales⁸⁶⁷. Une telle mesure « *incorporerait complètement la norme internationale et la transformerait en pratique en une norme nationale* »⁸⁶⁸. En ce sens, comme le souligne Julien Cazala, « *ce n'est pas l'énoncé soft law qui liera l'État, mais l'engagement qu'il a pris d'agir d'une manière conforme à une norme qu'il se donne, et qui matériellement correspond à l'énoncé soft law* »⁸⁶⁹. Autrement dit, l'Organe d'appel épouse une logique dualiste des rapports juridiques entre les normes, directives et recommandations internationales et les autres espaces normatifs internationaux. La norme internationale existant en tant que telle dans sa propre

⁸⁶⁴ ORD, *Fédération de Russie — Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*, WT/DS475/R, 19 août 2016, § 7.256.

⁸⁶⁵ Voir sur ce point : MALJEAN-DUBOIS S., « Relations entre normes techniques et normes juridiques : illustrations à partir de l'exemple du commerce international des produits biotechnologiques », in BROSSET E., TRUILHE-MARENGO È. (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 212.

⁸⁶⁶ ORD, *CE — Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 102.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, § 163.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, § 170.

⁸⁶⁹ CAZALA J., « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2012, p. 65.

sphère nécessiterait d'être incorporée en tant que telle et de manière exacte dans une mesure nationale pour produire des effets juridiques, sous couvert d'une présomption réfragable de conformité avec les accords de l'OMC. Dès lors, la normativité des règles adoptées par l'OMSA ne dépendrait pas de leurs qualités intrinsèques, mais d'une mise en réseau avec des dispositions du droit de l'OMC, soumises à l'interprétation du juge de l'ORD. Il en va de même pour l'obligation de ne pas contredire les normes, directives et recommandations issue de l'article III:1 de l'Accord SPS. C'est par le truchement de cette disposition que les normes techniques internationales deviennent opposables aux États, pas par elle-même. Elles nécessitent une intervention extérieure afin de produire des effets juridiques.

II. La structuration d'un ordre juridique incomplet autour de l'OMSA

365. L'arrangement signé en 1924 créant l'OMSA et plus particulièrement les *Statuts organiques* de l'organisation assurent dans un premier temps la permanence et l'universalité du traitement de questions animalières en droit international, relatives à la santé vétérinaire, alimentaire, mais aussi au bien-être animal (A). Sa technicité et la normativité de ses instruments ont été graduellement construites sur cette base, au fil des révisions des textes fondamentaux, dont l'adoption du règlement général en 2011 constitue l'aboutissement. Il en ressort un déséquilibre entre, d'une part, le haut degré d'exigences techniques de l'OMSA et, d'autre part, les moyens juridiques pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe (B).

A. Le traitement des questions animalières au sein d'une organisation internationale dédiée, permanente et universelle

366. Dès l'origine, l'OMSA répond au souhait de constituer un organisme international permanent pour traiter les problèmes nouveaux causés par le commerce international des animaux et la propagation des maladies d'origine animale. Sa création en 1924 résulte de la volonté, qui existait déjà depuis plus de 25 ans, de centraliser la lutte contre les épizooties (1). À cette fin, l'OMSA prétend à une certaine forme d'universalité dans la l'adoption d'actes relatifs à la santé animale (2).

1. La santé et le bien-être des animaux : objets exclusifs d'une organisation permanente

367. La question d'une Convention internationale relative à la santé du bétail avait été évoquée en août 1899 lors du 7^e Congrès vétérinaire international tenu à Baden-Baden en Allemagne. Au sortir de la Première Guerre mondiale, la question redevient d'actualité : la reconstruction européenne entraîne un accroissement des échanges d'animaux entre les États, à des fins alimentaires. En 1920, le ministre de l'Agriculture français souhaite organiser une Conférence internationale pour la prophylaxie et l'étude des épizooties. La raison d'être d'une telle conférence fut expliquée en ces termes :

« [i]l est indispensable, dans les circonstances actuelles, qu'une action commune soit exercée dans la police sanitaire des maladies contagieuses des animaux. Le déséquilibre économique causé par la guerre et l'immense effort de reconstitution qui s'opère dans le monde ont pour conséquence d'intensifier les échanges. Des animaux sont transportés en grand nombre, à des distances considérables, pour le ravitaillement en viande ou pour l'élevage. Ce ne sont plus seulement l'Europe et l'Amérique qui y participent, mais les États et les Colonies de toutes les parties du Monde. Il en résulte que chaque pays doit se préoccuper désormais, non seulement de la situation sanitaire de ses voisins immédiats, mais de celle du monde entier. Or, la documentation fournie à cet égard, par des statistiques irrégulièrement publiées par quelques États seulement, est tout à fait insuffisante »⁸⁷⁰.

Se tient alors du 25 au 28 mai 1921 la première Conférence internationale pour l'étude des épizooties, à l'issue de laquelle les États ont émis le vœu « *que soit créé à Paris un Office international pour la lutte contre les maladies infectieuses des animaux (...) qui se réunira périodiquement au moins une fois par an* »⁸⁷¹. Ils se retrouvent à nouveau le 25 janvier 1924 pour signer *l'arrangement international pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties*. Pour y parvenir, les conférenciers de 1921 souhaitaient reproduire le fonctionnement de l'Office international d'hygiène publique, un des ancêtres de l'OMS⁸⁷². L'OMSA devait répondre à trois objectifs. Tout d'abord, organiser la coopération internationale en matière de recherche vétérinaire internationale et de lutte contre la propagation des maladies d'origine animale. L'organisation aurait pour tâche de définir des priorités et des orientations pour l'adoption de mesures sanitaires communes. Ensuite, l'Office serait chargé de la surveillance des maladies animales, notamment grâce à la centralisation et à la diffusion des informations

⁸⁷⁰ Direction des services sanitaires et scientifiques du ministère de l'Agriculture, *Conférence internationale pour l'étude des épizooties, Paris (25-28 mai 1921) : compte rendu sténographique*, Paris, Imprimerie nationale, 1921, p. 3.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 136.

⁸⁷² *Ibid.*, pp. 81-83.

relatives à l'apparition des foyers épizootiques. Sur la base de ces informations, l'organisation mettrait au point des règles et procédures encadrant l'exportation des animaux, afin de sécuriser le commerce international. Enfin, élaborer et administrer des accords internationaux pour lutter contre les maladies d'origine animale. L'idée d'avoir des plénipotentiaires réunis périodiquement et fréquemment afin de permettre l'adaptation des accords selon l'évolution des connaissances scientifiques tient à cœur aux conférenciers, pour lesquels, « grâce à la permanence de cet Office, les accords internationaux seront quelque chose de vivant et de toujours au point »⁸⁷³. Ces trois impératifs se retrouvent consignés dans les trois alinéas de l'article 4 du Statut organique déterminant les finalités de l'OMSA :

- a. de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;*
- b. de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;*
- c. d'étudier les projets d'Accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces Accords les moyens d'en contrôler l'exécution »⁸⁷⁴.*

368. Sur cette base, les organes de l'OMSA ont su affiner le mandat de l'Organisation. En particulier, l'intégration du bien-être comme une nouvelle priorité de l'Organisation constitue le changement le plus marquant dans l'histoire de l'Office⁸⁷⁵. Elle résulte du *Plan stratégique de l'OIE* pour les années 2001 à 2005. Bernard Vallat, l'ancien directeur de l'OMSA expliquait que

« [L]es maladies étant un facteur important et constant de souffrance chez l'animal, la lutte contre les épizooties au niveau mondial doit faire partie des priorités pour tous ceux qui cherchent à protéger le bien-être animal. Ce postulat a incité nos Pays membres à élargir le mandat de l'OIE pour y inclure la protection du bien-être animal, en dépit du fait que ce domaine n'est pas spécifiquement abordé dans les accords de l'OMC »⁸⁷⁶.

369. Deux éléments dans cette position méritent d'être soulignés. D'une part, elle fonde le chapitre 7 du Code terrestre et du Code aquatique consacrés au bien-être animal⁸⁷⁷. À ce

⁸⁷³ *Idem.*

⁸⁷⁴ OMSA, *Statut organique, op. cit.*, article 4.

⁸⁷⁵ BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde : Évolution et universalisation, op. cit.*, p. 234.

⁸⁷⁶ VALLAT B., « Préface », *Revue scientifique et technique de l'OIE*, vol. 24, n° 2, p. 469.

⁸⁷⁷ Code terrestre, article 7.1.2.1 : « Il existe une relation très forte entre la santé animale et le bien-être animal » ; Code aquatique, article 7.1.1.1 : « il existe une relation très forte entre la santé des poissons et leur bien-être ».

titre, il s'agit donc de justifier l'inclusion du bien-être animal au titre des compétences de l'OMSA grâce à son mandat original : la protection de la santé animale. Cette opération ne s'effectue donc pas dans le vide, mais bien dans la continuité de l'activité de l'Organisation. Ensuite, l'ancien directeur de l'OMSA souligne l'autonomie de l'Office avec l'OMC. En effet, il inscrit l'élargissement du mandat « *en dépit* » de l'absence de prise en compte de la question du bien-être animal par l'OMC. Il semble estimer avoir besoin de justifier cette nouveauté, alors même qu'il n'y a aucun lien de subordination entre les deux organisations⁸⁷⁸. Il entend pourtant affirmer l'indépendance de l'OMSA vis-à-vis de l'OMC.

2. Un fonctionnement institutionnel révélant une prétention à l'universalité

370. L'article 6 des Statuts organiques place l'Office sous l'autorité d'un comité international, renommé Assemblée mondiale des délégués en 2009, composé de représentants de chaque État. Elle se réunit une fois par an, dans le but notamment « *d'arrêter l'orientation scientifique et technique de l'Office* » ou « *d'étudier et voter des propositions et des recommandations aux États Membres sur les problèmes d'actualité concernant la prophylaxie des maladies épidémiologiques* »⁸⁷⁹. Dans l'intervalle de ses Sessions, le Conseil de l'OMSA assure la continuité du fonctionnement de l'Organisation, sa représentation, la préparation des sessions de l'Assemblée et la coordination des commissions spécialisées⁸⁸⁰. Cette permanence permet à l'institution de produire une volonté propre, distincte de l'agrégation des volontés des États qui la composent, et donc d'exister comme l'entité de référence en matière de santé animale au niveau international, conformément à l'intention des conférenciers de 1921⁸⁸¹.

371. Tous les États qui le veulent peuvent devenir membres de l'OMSA, sans condition particulière. En février 2020, l'Office compte 182 membres. Les organisations internationales ne peuvent avoir cette qualité. Cependant, l'article 6 du règlement général

⁸⁷⁸ Curieusement, la commission du Code terrestre souhaitait explicitement que cette question soit d'abord abordée par l'OMC avant d'en faire un domaine d'activité de l'OMSA. La Commission administrative émet une réserve similaire, considérant qu'un tel élargissement du mandat de l'OMSA impliquerait des charges financières trop importantes. Voir : OMSA, *Rapport final 2000 - 68e Session générale du Comité international*, Paris, 22-26 mai 2000, 68 SG/RF, p. 13 ; p. 23.

⁸⁷⁹ OMSA, *Règlement organique*, article 6. Voir aussi OMSA, *Règlement général*, article 43.

⁸⁸⁰ OMSA, *Règlement organique*, article 8.

⁸⁸¹ Voir sur ce point : WHITE N., « Lawmaking », in COGAN J., HURD I., JOHNSTONE I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 563.

permet à celles qui ont conclu des accords avec l'OMSA d'assister aux sessions des commissions spécialisées, de s'y exprimer, sans disposer toutefois d'un droit de vote. La représentation des membres au sein de l'Assemblée mondiale des délégués se fait à raison d'un délégué par État. Les délibérations ne peuvent avoir lieu lors des sessions ordinaires qu'à la condition que plus de la moitié des délégués soit présente. On y constatera donc un véritable souci démocratique : la majorité absolue assure un seuil de représentativité minimale des actes adoptés par l'Assemblée mondiale des délégués. Les modalités de vote sont néanmoins beaucoup plus souples, puisqu'elles suivent, dans la plupart des cas, la règle de la majorité simple⁸⁸². Chaque délégué dispose d'une voix, assurant une égale représentation des États.

372. Enfin, les six langues de travail reconnues par l'article 56 du règlement général, cinq des six langues officielles de l'ONU à l'exception du chinois (allemand, anglais, arabe, espagnol, français, russe) font de l'enceinte de l'Assemblée mondiale des délégués un centre de discussion ouvert et inclusif en facilitant les échanges entre représentants. À cet égard, l'OMSA partage une caractéristique avec l'OMS : l'existence de commissions régionales. Conformément au chapitre 5 du règlement organique et au chapitre 4 du règlement général, l'OMSA fonctionne avec cinq commissions régionales mises en place par l'Assemblée mondiale des délégués. Elles traitent de problématiques techniques, en relation avec la santé animale, spécifiques à des ensembles géographiques (Afrique ; Amérique ; Asie, Extrême-Orient et Océanie ; Europe ; Moyen-Orient) et organisent une coopération renforcée entre États de la région pour lutter contre les épizooties. Elles se réunissent tous les deux ans, se composent d'un bureau élu directement par l'Assemblée mondiale des délégués lors des sessions ordinaires, « *en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée* »⁸⁸³. Ainsi, respect de l'égalité souveraine des États, fonctionnement démocratique, représentativité et subsidiarité sont autant d'éléments d'une structure institutionnelle qui

⁸⁸² Les demandes d'adhésion à l'OMSA (*Règlement général*, article 50), l'adoption et la modification du règlement général (*Règlement organique*, article 2) et certaines questions financières (*Règlement organique*, article 14) requièrent un vote à la majorité des deux tiers ; l'élection du Président de l'Assemblée mondiale des délégués requiert un vote à majorité absolue (*Règlement général*, article 5).

⁸⁸³ OMSA, *Mandat et règlement intérieur des commissions régionales et des conférences régionales de l'OIE*, article 5.

visé donc, dans les termes de Dominic Zaum, « *greater representatives and openness in decision-making and contribute to greater procedural legitimacy* »⁸⁸⁴.

B. Un déséquilibre entre le haut degré d'exigences techniques de l'OMSA et les moyens juridiques pour y parvenir

373. À l'occasion de la réunion de la commission instituée par les conférenciers pour mettre au point le fonctionnement de l'OMSA, Albert Calmette, délégué du Gouvernement français, a présenté une des bases à partir desquelles construire l'organisation : « [l]e nombre des diplomates, par rapport à celui des techniciens, est beaucoup trop grand. Il faudrait éviter cet écueil et faire en sorte, dans l'organisation que nous allons créer, que le côté technique soit prépondérant »⁸⁸⁵. Les actes constitutifs de l'OMSA concrétisent cette volonté : ils font de l'impératif de technicité l'élément directeur de l'OMSA (1) et minimisent son pouvoir normatif (2).

1. Un impératif de technicité dominant l'activité de l'OMSA

374. Une préoccupation importante soulignée à l'occasion de la Conférence de 1921 concernait le rôle de la science dans les travaux de l'organisation internationale et ses processus décisionnels, manifestant une certaine défiance à l'égard des jeux de pouvoir diplomatiques. À cet égard, le représentant de la France soulignait que « [c]ela est d'autant plus important qu'un des rôles essentiels de ce nouveau Bureau sera de provoquer des recherches, de provoquer aussi dans certains pays la création de laboratoires spécialement affectés, par exemple, à la préparation de sérums ou de vaccins »⁸⁸⁶. Le règlement général de l'OMSA fait écho à cette considération technicienne, puisque son article 3 préconise que « [c]ompte tenu de la nature scientifique et technique de l'Organisation, le Délégué technique permanent de chaque État Membre devrait, dans toute la mesure du possible, être le responsable des Services vétérinaires officiels ». Cette haute considération de technicité ressort également de l'article 4 du règlement organique, dans la mesure où

⁸⁸⁴ Voir sur ce point ZAUM D., « *Legitimacy* », in COGAN J., HURD I., JOHNSTONE I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, op. cit., p. 1123.

⁸⁸⁵ *Conférence internationale pour l'étude des épizooties, Paris (25-28 mai 1921) : compte rendu sténographique*, op. cit., p. 88.

⁸⁸⁶ *Idem*.

l'Office conçoit son objet principal comme une mission avant tout technique. Il en va aussi de même du fonctionnement par commissions spécialisées.

375. Le chapitre 5 du règlement organique et le chapitre 5 du règlement général permettent à l'Assemblée mondiale des délégués de créer de commissions spécialisées. Elles ont pour mandat de traiter de manière approfondie certaines thématiques spécifiques. En février 2020, l'OMSA en compte quatre : la commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique)⁸⁸⁷, la Commission des normes biologiques (Commission des laboratoires)⁸⁸⁸, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code terrestre)⁸⁸⁹ et la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques)⁸⁹⁰. L'Assemblée mondiale des délégués désigne elle-même les membres des différentes commissions. Les règlements de chacune d'entre elles requièrent des membres qu'ils soient des experts internationalement reconnus dans le domaine d'intervention des commissions. Ainsi, on retrouve à nouveau l'exigence de technicité exposée lors de la Conférence de 1921.

376. Par ailleurs, en ce qui concerne les Commissions du Code terrestre et des animaux aquatiques, l'expertise a pour vocation à s'exporter en dehors de l'OMSA, puisque parmi leurs attributions figure celle de « *conseiller le Directeur général sur les questions relevant de [leurs] compétences et soulevées ou examinées au sein d'autres organisations internationales ou dans d'autres*

⁸⁸⁷ La Commission scientifique pour les maladies animales, fondée en 1946, a pour objet de définir les stratégies et mesures liées à la surveillance et à lutte contre les épizooties. C'est elle qui examine les demandes d'États souhaitant s'inscrire sur la liste des pays exempts de certaines maladies.

⁸⁸⁸ La Commission des normes biologiques, fondée en 1949, a pour objet d'élaborer des méthodes pour diagnostiquer les maladies d'origine animale et la promotion des traitements les plus efficaces, notamment les vaccins. Elle administre le *Manuel des tests de diagnostics et des vaccins pour les animaux terrestres*. Enfin, elle détermine des laboratoires de référence et supervise la distribution de composants utilisés à des fins de préparations vétérinaires.

⁸⁸⁹ La commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, fondée en 1960, a pour objet de tenir à jour les données scientifiques de l'OMSA afin de garantir la pertinence du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* qu'elle a la charge d'administrer.

⁸⁹⁰ La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, fondée en 1960, a pour objet de tenir à jour les données scientifiques de l'OMSA afin de garantir la pertinence du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* et le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* qu'elle a la charge d'administrer.

cadres »⁸⁹¹. Ainsi, grâce à ses compétences reconnues en matière de santé animale, l'OMSA s'insère en tant que cadre de référence dans un réseau institutionnel et normatif, comprenant notamment l'OMC et l'OMS. Cela se constate particulièrement au travers de la prise en compte, au sein de ces organisations, de son droit dérivé, alors même que celui-ci ne présente pas un caractère contraignant.

2. Une organisation au pouvoir normatif partiel

377. Malgré la diversité des instruments constitutifs de l'OMSA, la nature juridique de son droit dérivé demeure assez incertaine. D'après Éric David, l'acte d'une organisation internationale s'impose à ses membres si « *d'une part, il est adopté dans le cadre des compétences reconnues à l'organe par la charte constitutive, d'autre part, l'acte est "créateur" d'activité* »⁸⁹². Il parle en ce sens d'acte de droit « *interne à l'organisation internationale* »⁸⁹³. Dès lors, les nombreuses résolutions de l'Assemblée mondiale des délégués relatives au fonctionnement interne de l'organisation ne posent guère de problème quant à leur opposabilité auprès des États membres. Toutefois, du point de vue d'un droit international animalier en constitution, la question se pose surtout à l'égard du droit dérivé de l'organisation, des codes sanitaires terrestres et aquatiques tout particulièrement, en tant qu'ils constituent des textes de référence pour les règles commerciales multilatérales⁸⁹⁴. En effet, ils ont à ce titre pour vocation de faire « *partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC régissant le commerce international* »⁸⁹⁵.

378. Dans la préface au Code terrestre, Monique Eloit, directrice générale de l'OMSA, et Étienne Bonbon, président de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, expliquent que « *les mesures sanitaires prévues par le Code terrestre doivent être appliquées par les Autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs* »⁸⁹⁶. L'emploi du verbe devoir

⁸⁹¹ OMSA, *Règlement intérieur, Mandat des Commissions spécialisées de l'OIE et qualifications de leurs membres*, « Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres », mandat 6 ; *Règlement intérieur, Mandat des Commissions spécialisées de l'OIE et qualifications de leurs membres*, « Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques », mandat 6.

⁸⁹² DAVID E., *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 322-323.

⁸⁹³ *Idem.*

⁸⁹⁴ Accord SPS, *op. cit.*, article III.4.

⁸⁹⁵ Code terrestre, *op. cit.*, préface.

⁸⁹⁶ *Idem.*

relève de l'impérativité : d'une manière générale la préface et le guide de l'utilisateur annexé au Code sont énoncés « dans des termes qui conformément au sens usuel relèvent de l'ordre ou du commandement »⁸⁹⁷. À proprement parler, ces documents ne font pas partie des codes auxquels ils se rapportent. Toutefois, ce qui vaut pour la préface et le guide vaut également pour les différents articles des codes. L'Assemblée mondiale des délégués a rédigé ces derniers en ayant recours de manière répétée à des formules telles que « les États se conformeront », « les États sont tenus », « les autorités vétérinaires doivent », etc. Le verbe devoir en particulier apparaît dans l'ensemble des deux codes plusieurs centaines de fois. Un tel champ lexical, comme le souligne Éric David, « ne laisse guère de doute sur la vocation impérative de l'acte »⁸⁹⁸. Ces expressions s'inscrivent dans le cadre d'une injonction, et non d'une exhortation, pour reprendre la dichotomie évoquée par la CIJ à l'occasion de son avis consultatif relatif au *Sud-Ouest africain*. En tant que tel, on pourrait soutenir que les codes de l'OMSA « prétendent (...) imposer une obligation juridique à un État quelconque [ou] toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits »⁸⁹⁹. Par ailleurs, leur adoption et leur modification dépendent d'un vote à l'Assemblée mondiale des délégués, légalement investie à cette fin par les Statuts organiques et le règlement intérieur. Les représentations étatiques ont donc valablement consenti à ces textes et leurs énoncés apparemment impératifs.

379. Pourtant, rien dans les textes fondamentaux de l'OMSA ne laisse entendre que les États membres aient entendu donner une telle portée à ces codes. Les instruments constitutifs déterminent plusieurs moyens d'action pour les différents organes de l'OMSA. L'organe suprême de l'Organisation, selon la formule de l'article 1^{er} du règlement général, l'Assemblée mondiale des délégués, anciennement comité de l'OMSA, « exprime sa volonté par le biais de résolutions ». Elle peut également se prononcer par la voie de motions ou de recommandations⁹⁰⁰. Les commissions régionales ainsi que les commissions spécialisées disposent d'un pouvoir de recommandation à l'intention de l'Assemblée mondiale des

⁸⁹⁷ DAVID E., *Droit des organisations internationales*, op. cit., p. 325.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 338.

⁸⁹⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, op. cit., §114.

⁹⁰⁰ Règlement général, article 43.

délégués⁹⁰¹. Si l'article 43 distingue entre résolutions et recommandations, l'article 59 semble suggérer que, du point de vue de leurs effets, les résolutions ont valeur de recommandation. Ainsi, il précise que « *le rapport final de la session, accompagné des résolutions, normes, lignes directrices et autres recommandations adoptées par l'Assemblée, est adressé par le Directeur général, dans les 60 jours suivant la fin de la session, aux gouvernements des États Membres et aux organisations internationales concernées* »⁹⁰². L'utilisation dans cet article de la formule « autres recommandations » démontre bien la catégorie générique dans laquelle sont comprises les résolutions de l'Assemblée mondiale des délégués, au même titre que les normes et les lignes directrices. À ce propos, l'Institut de Droit International considère d'ailleurs que si l'intitulé d'un acte peut donner des indices sur sa portée normative, cela ne peut être décisif en soi⁹⁰³. Dans le cas des moyens d'action de l'OMSA, si les intitulés changent, l'article 59 indique que la catégorie juridique demeure la même.

380. Dans son sens ordinaire, tel que présenté par le dictionnaire *Salmon*, la recommandation renvoie à un « *acte unilatéral non contraignant émanant d'un organe international et adressé à un ou plusieurs destinataires les invitant à adopter un comportement déterminé, qu'il s'agisse d'une simple action ou d'une abstention ; elle exprime un simple vœu à l'égard de ceux auxquels elle s'adresse ; elle ne les lie pas en droit* »⁹⁰⁴. Mathias Forteau abonde en ce sens, expliquant que la recommandation constitue « *un pouvoir (...) par l'intermédiaire duquel [les organisations internationales] ne peuvent qu'inviter leurs membres à suivre un comportement déterminé* »⁹⁰⁵. La lecture des résolutions du Comité de l'OMSA relatives à l'adoption du Code terrestre semble confirmer la lecture d'un texte à la normativité toute relative.

381. Premièrement, en effet, dans la résolution I adoptée par la XXXIV^e Session Générale du Comité de l'Office International des Épizooties en mai 1966, *Normalisation zoo-*

⁹⁰¹ OMSA, *Mandat et règlement intérieur des commissions régionales et des conférences régionales de l'OIE*, article 1.2 ; OMSA, *Règlement intérieur, mandat des commissions spécialisées de l'OIE et qualifications de leurs membres*, article 10.

⁹⁰² OMSA, *Règlement général*, article 59 (nous soulignons).

⁹⁰³ IDI, « Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies », *L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative*, Résolution II de la 13^e Commission de l'IDI, 17 septembre 1987, conclusion 10.

⁹⁰⁴ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 937.

⁹⁰⁵ FORTEAU M., « Organisations internationales et sources du droit », in LAGRANGE E., SOREL J.-M. (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 263.

sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits animaux, le Comité souligne que « le texte définitif du Règlement Zoo-sanitaire International sera considéré comme un document de référence auquel pourront se rapporter les Autorités responsables des pays intéressés »⁹⁰⁶. Dans un second temps, à l'occasion de la Résolution I adoptée par la XXXVI^e Session Générale du Comité de l'Office International des Épizooties en mai 1968, *Examen et approbation du projet de règlement Zoo-Sanitaire international*, le Comité « recommande aux Pays-membres de mettre en pratique les dispositions dudit Code »⁹⁰⁷.

382. On constatera alors sans difficulté le caractère relativement faible de la force obligatoire d'un tel dispositif, en tant que « document de référence optatif ». Ainsi, lorsque le Comité de l'OMSA recommande aux États de mettre en pratique les dispositions du Code terrestre, il n'entend pas les lier en droit : il n'exprime que son souhait de voir ses membres baser leurs mesures sanitaires sur les normes techniques qu'elle propose. Éric David analyse le terme en ce sens, considérant que « “recommande”, “souhaite”, “envisage” ou l'emploi du mode conditionnel impliquent [un] caractère facultatif »⁹⁰⁸. Le Comité, et l'Assemblée qui lui succède, ne disposent pas du pouvoir de « mettre directement à la charge de ses membres de véritables obligations à l'exécution desquelles ceux-ci ne seront pas en droit de se soustraire »⁹⁰⁹. Ainsi, la manière dont l'OMSA rédige ses codes démontre que « *the intention remains one of norm creation, but the form is not one of the traditional sources of international law, with their clear obligatory element* »⁹¹⁰.

383. En outre, le seul mode de règlement des différends prévu par l'OMSA en cas de litige entre membres concernant l'application des normes adoptées par l'organisation est un processus de médiation. Elle repose sur un compromis entre les États parties au différend, et surtout, n'apporte aucun élément de contrainte⁹¹¹. Le Comité SPS de l'OMC confirme d'ailleurs cette position, considérant que le mécanisme de médiation de l'OMSA :

⁹⁰⁶ Comité de l'OMSA, *Normalisation zoo-sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits animaux*, mai 1968 (nous soulignons).

⁹⁰⁷ Comité de l'OMSA, *Examen et approbation du projet de règlement Zoo-Sanitaire international*, mai 1968.

⁹⁰⁸ DAVID E., *Droit des organisations internationales*, *op. cit.*, p. 338.

⁹⁰⁹ FORTEAU M., « Organisations internationales et sources du droit », *op. cit.*, p. 263.

⁹¹⁰ COGAN J., HURD I., JOHNSTONE I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, *op. cit.*, p. 566.

⁹¹¹ Voir sur ce point : OMC, *Application des normes de l'OIIE. Communication de l'OIIE*, Comité de sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Genève, 28 octobre 2003, G/SPS/GEN/437, p. 8.

« constitue une approche strictement scientifique pour la recherche de solutions par un processus de consultations bilatérales où l'Organisation intervient comme médiateur. En revanche, le processus de règlement des différends de l'OMC se fonde plutôt sur des principes juridiques. Le rôle de l'OIE consiste, lui, à aider les parties à trouver une solution strictement basée sur des éléments scientifiques de leurs différends avec le concours des experts de l'OIE »⁹¹².

Dès lors, le règlement des différends mis en place n'est pas un contentieux de la règle de droit. Il n'a pas pour objet de s'assurer de la bonne exécution des normes de l'OMSA. Tel qu'il existe, il ne peut pas être considéré comme un mécanisme de garantie juridictionnel, indépendamment de l'absence de toute pratique.

384. En définitive, la création et l'évolution de l'OMSA constituent l'aboutissement d'un processus ancien par lequel les préoccupations liées aux animaux n'ont cessé de gagner en importance. Qu'une organisation internationale permanente, universelle et intégrée dans le réseau normatif international ait vu le jour pour s'assurer du traitement des questions de santé et de bien-être animal témoigne de leur importance, quand bien même les moyens juridiques mis à disposition de l'OMSA manquent de force contraignante. S'il y a bien une lacune à cet égard, tendant très clairement à nuancer les prétentions d'un droit international animalier émergent, on peut observer qu'une structure embryonnaire existe néanmoins⁹¹³. L'OMSA en constitue indéniablement la clé de voute opérationnelle.

Section 2 : Un corps de règles révélateur d'une juridicité d'intention

385. Les règles générales, les principes, la multiplication des valeurs protégées, et dans une certaine mesure l'entreprise de structurer le droit animalier, mettent en lumière autant d'intentions de juridiquement consacrer des comportements vis-à-vis des animaux. Ces normes déterminent un comportement souhaité ; pour cette raison, la doctrine les qualifie de primaires, en ce qu'elles caractérisent un paradigme vers lequel diriger le corps social. À cet égard, Emmanuelle Tourme-Jouannet impute l'apparition des normes primaires à une « évolution contemporaine vers l'éthique » du droit international⁹¹⁴. Les normes secondaires

⁹¹² OMC, *Le processus de médiation de l'OIE. Communication de l'OIE*, Comité de sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, Genève, 12 octobre 2006, G/SPS/GEN/731, p. 1.

⁹¹³ Cf. *supra* : « Une structure embryonnaire en matière de droit international de la santé et des animaux », p. 89.

⁹¹⁴ CORTEN O., JOUANNET E., *Le discours du droit international : Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, p. 7.

arrivent alors dans un second temps afin de concrétiser ces aspirations. Tel que le comprend la CDI, les normes secondaires « *cherchent à déterminer les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations établies par les règles "primaires"* », ces dernières étant entendues comme « *les règles mettant à la charge des États les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité* »⁹¹⁵.

386. Ainsi, l'apparition de normes primaires appelle à une association toujours plus importante de règles secondaires. Willem Riphagen pose la question en ces termes : « *chaque règle primaire — en tant qu'expression de ce qui devrait être — pose nécessairement la question suivante : que se passe-t-il si ce qui est n'est pas conforme à ce qui devrait être en vertu de cette règle primaire ?* »⁹¹⁶. Pour Kelsen, s'il n'y a pas de contrainte, une règle de droit ne peut pas être considérée comme telle : sa juridicité s'appuyant sur son obligatorité, cette dernière doit être efficace, ce qui implique sa sanction⁹¹⁷. Chaque sous-système, pour s'assurer de sa cohérence et de son effectivité, devrait donc mécaniquement se doter de plus en plus de règles relatives à l'adoption de sanctions en cas de violation de normes primaires, à leur création, modification ou destruction. Or, le droit international animalier se caractérise par le phénomène inverse, en affichant une intention normative suivie de trop peu d'effets normatifs (I).

387. Par ailleurs, si les règles issues des nombreux AME prennent une forme conventionnelle bien connue dans l'ordre juridique international, celle d'énoncés à vocation prescriptive, leur juridicité interroge, compte tenu de leur mise en œuvre peu effective et leur faible propension à atteindre les objectifs qu'elles se fixent⁹¹⁸. À cet égard, compte tenu de la parenté matérielle et doctrinale entre le droit international de l'environnement et le droit international animalier, la mise en perspective des « *déficiences structurelles de mise en œuvre* »⁹¹⁹ du premier avec celles du second se révèle instructive pour les expliquer. D'une

⁹¹⁵ CDI, « Documents de la vingt-cinquième session y compris le rapport de la Commission à l'Assemblée générale », *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, A/CN.4/SER.A/1973/Add.I, 1973, p. 171.

⁹¹⁶ RIPHAGEN W., « Troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) », *op. cit.*, p. 32, §36.

⁹¹⁷ KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État. Suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, *op. cit.*, p. 11.

⁹¹⁸ BOISSON DE CHAZOURNES L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p. 56.

⁹¹⁹ MALJEAN-DUBOIS S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, IDDRI, 2003, p. 22.

part, le droit international animalier se conçoit actuellement comme une modalité d'application du droit économique ou de l'environnement. D'autre part, sa formalisation normative suit un processus pragmatique et vaporeux ne se souciant guère des considérations philosophiques ou morales. Ainsi, les difficultés du tropisme environnemental s'étendent largement à l'appréhension de l'animal par le droit international (II).

I. Une intention normative suivie de trop peu d'effets normatifs

388. La faible pression normative des règles de droit international animalier s'explique par deux mouvements concordants. D'un point de vue externe, l'absence de mécanismes de contrainte les priverait de caractère contraignant en ne permettant pas d'associer des sanctions efficaces en cas de leur non-respect. D'un point de vue interne, les énoncés relèvent plus de l'obligation de moyen que de l'obligation de résultat. Ainsi, d'une part, le droit international animalier souffre d'un rapport d'inadéquation entre ses règles primaires et ses règles secondaires (A). D'autre part, il s'agit d'un corpus dont les règles ne lient ses destinataires que vaguement à la réalisation d'objectifs déterminés avec plus ou moins de précision. La pression normative des obligations procédurales de résultat et celle des obligations de moyen de protection ou de conservation diffèrent sensiblement. Qu'il s'agisse de tenir compte des impératifs biologiques ou du bien-être des animaux, de classer un habitat comme protégé ou une espèce comme menacée d'extinction, d'élaborer des plans, stratégies ou mesures appropriées, toutes apparaissent peu effectives. En effet, dès lors que les États peuvent discrétionnairement moduler la portée de leurs engagements, les règles internationales applicables aux animaux ne se révèlent pas capables de « *déterminer chez les intéressés les comportements recherchés* »²⁰ (B).

A. Un rapport d'inadéquation entre les règles primaires et les règles secondaires du droit international animalier

389. Un rapport d'inadéquation entre les règles primaires et secondaires apparaît avec la rupture entre les nombreuses règles de droit formulées sur le plan international révélant

²⁰ DE VISSCHER C., *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 18.

l'attachement à des valeurs communes ou, *a minima*, certains intérêts communs et le peu de règles permettant de les sanctionner. À cet égard, Robert Kolb attire l'attention sur le fait que « *an excessive proliferation of primary rules, which the secondary level is not equipped to digest, will lead to the regression, the weakening and sometimes the destruction of the legal order* »⁹²¹. Cette rupture peut précisément poser le problème de la valeur normative des normes primaires, surreprésentées par rapport aux normes secondaires (1). Il s'agit alors d'évoquer ici l'image du serpent de mer des questions juridiques animalières, le lien entre les devoirs moraux des humains dans le traitement des animaux et la responsabilité correspondante (2).

1. Une valeur normative déterminée par la surreprésentation des normes primaires vis-à-vis des normes secondaires

390. En droit international animalier, les normes primaires sont principalement l'œuvre d'un processus conventionnel multilatéral, alors que les normes secondaires y relatives proviennent à la fois de ces mêmes conventions, mais aussi en grande partie d'actes de droit dérivé, dans le cas d'organisations internationales, ou de conférences des parties instituées précisément aux fins de mise en œuvre des traités. Il arrive parfois qu'elles s'identifient mutuellement, particulièrement dans le cadre d'organisations internationales ici encore, mais bien souvent, elles opèrent individuellement. Selon la formule de Pierre-Marie Dupuy, Hart a eu une « *importance absolument déterminante (...) dans l'analyse de tout système juridique* »⁹²². Nombreux sont les auteurs de doctrine internationalistes à corroborer ce point de vue⁹²³. Son apport à la science du droit réside dans le perfectionnement de la distinction, originellement formulée par Rudolf von Jhering, entre normes primaires et secondaires⁹²⁴. Hart catégorise ainsi :

« [w]hile primary rules are concerned with the actions that individuals must or must not do, these secondary rules are all concerned with the primary rules themselves. They specify the ways in which

⁹²¹ KOLB R., *Theory of International Law*, *op. cit.*, p. 96.

⁹²² DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 297, 2003, p. 66.

⁹²³ LEBEN C., « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 23 ; BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, Bruxelles, LGDJ, 1998, p. 162 ; ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 207, 1987, p. 107 ; D'ASPREMONT J., « Hart et le positivisme postmoderne en droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 3, 2009, p. 94.

⁹²⁴ DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit.*, p. 74.

the primary rules may be conclusively ascertained, introduced, eliminated, varied, and the fact of their violation conclusively determined »⁹²⁵.

391. L'auteur établit une typologie en trois temps des normes secondaires. Tout d'abord, elles peuvent revêtir la forme d'une « *règle de reconnaissance* », c'est-à-dire des règles dont le but est d'identifier les normes primaires. Elles sont, pour l'auteur, à la base du système juridique, en ce qu'elles introduisent une « *autorité de référence* », conférant une unité à un ensemble de règles juridiques autrement décousues⁹²⁶. Ensuite, les règles secondaires sont celles qui prévoient la compétence des individus pour introduire de nouvelles règles primaires et éliminer celles tombées en désuétude. Hart les appelle « *règles de modification* »⁹²⁷. Enfin, la dernière catégorie de normes secondaires se rapporte aux règles dites « *de jugement* », soit tout à la fois les règles d'après lesquelles les individus ou collectivités peuvent déclarer comme ayant été violée une norme primaire, la procédure encadrant une telle opération, et la prononciation de sanctions en conséquence⁹²⁸.

392. D'après Pierre-Marie Dupuy, les « *normes secondaires sont originales en ceci qu'il s'agit de normes sur les normes* »⁹²⁹. Hart, quant à lui et avec moins de réserve, disait de ces normes qu'elles sont « *parasitic* »⁹³⁰, en ce sens qu'elles dépendent d'autres règles auxquelles elles sont liées et sans lesquelles elles n'auraient pas de cause juridique⁹³¹. Dans le même sens, d'après Kelsen, les règles secondaires sont superflues, en ce sens qu'elles dépendent d'autres règles auxquelles elles seraient liées et sans lesquelles elles n'auraient pas de cause juridique⁹³². Toutefois, une telle évaluation doit être nuancée. En effet, il importe pour Norberto Bobbio de neutraliser la « *duplicité de sens des termes primaire et secondaire* » afin de vider l'analyse de toute forme de jugement de valeur⁹³³. En particulier, l'auteur cherche à clarifier la polysémie des termes « primaire » et « secondaire » pour mettre en avant qu'une règle primaire dans le temps ne le serait pas *ipso facto* axiologiquement vis-à-vis d'une règle

⁹²⁵ HART H., *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 94.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 95.

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 96.

⁹²⁸ *Ibid.*, pp. 97-98.

⁹²⁹ DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit.*, p. 75.

⁹³⁰ HART H., *The Concept of Law*, *op. cit.*, p. 81.

⁹³¹ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, pp. 61-62.

⁹³² *Ibid.*, pp. 61-62.

⁹³³ BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, *op. cit.*, p. 160.

qui lui serait chronologiquement postérieure (*lex posterior derogat priori*)⁹³⁴. Selon Bobbio, « ce qui caractérise la distinction entre normes primaires et normes secondaires, dans toutes les acceptions, est le fait de reconnaître des normes dont l'existence est justifiée parce qu'elles se réfèrent à d'autres normes »⁹³⁵.

393. Le modèle hartien appliqué au droit international animalier offre la possibilité d'analyser les modes de production des normes en associant un point de vue qualitatif à un point de vue quantitatif. Les règles prescrivant un comportement et attachées à la détermination d'une valeur seraient les moins nombreuses, compte tenu de leur charge socioculturelle. À l'inverse, les règles secondaires devraient être relativement abondantes, car, en tant que « *normes sur les normes* »⁹³⁶, destinées à accompagner la réalisation des normes primaires et leur donner effet à de multiples égards, de leur mise en œuvre à leur modification, en passant par la détermination de sanctions.

394. Cependant, les normes secondaires semblent faire largement défaut. Il n'en existe pas suffisamment pour s'assurer de la « *digestion* » des normes primaires par l'ordre juridique international⁹³⁷. Certes, le droit international de l'environnement dispose d'un ensemble de règles relativement dense en ce qui concerne les méthodes de modification des règles, encore qu'il s'agisse en majeure partie d'en moduler l'application par l'édition de certaines annexes aux traités. Cependant, tel n'est pas le cas pour le reste des branches du droit international qui s'intéressent aux animaux, et pour lesquelles ces questions sont tout à fait accessoires. Au demeurant, les mécanismes de sanction brillent par leur absence. Les règles secondaires, lorsqu'elles existent, semblent avoir pour seul dénominateur commun leur insuffisance⁹³⁸.

2. La responsabilité éthique à la base d'une matérialisation précaire des normes secondaires

395. On trouve plusieurs références à un concept de responsabilité éthique ou d'obligation morale dans les sources du droit international animalier. Ainsi, une conception

⁹³⁴ *Idem.*

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 165.

⁹³⁶ DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international », *op. cit.*, p. 75.

⁹³⁷ *Cf. supra*, note 921.

⁹³⁸ *Cf. infra*, § 400.

mise en avant par les différents textes permet d'expliquer l'absence d'effectivité des règles secondaires, dans la mesure où les États ne revendiquent pas une intention de responsabilisation par le droit, ce que Michel Virally caractérise comme « *l'intention d'assumer un engagement juridique, c'est-à-dire de produire des effets de droit, de créer une situation entraînant directement des droits et des obligations juridiques* »⁹³⁹.

396. La *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* fait état d'une « *obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes* »⁹⁴⁰ là où la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques* indique que « *l'homme a l'obligation morale de respecter tous les animaux* »⁹⁴¹. Tel est également le cas de la jurisprudence de l'ORD qui affirme sans ambages dans l'affaire des phoques que « *le bien-être des animaux est une question de responsabilité éthique pour les êtres humains en général* »⁹⁴². La directive européenne relative à l'expérimentation animale évoque à de nombreuses reprises les « *fondements éthiques* » de la manière dont doivent être traités les animaux par les humains⁹⁴³. De même, la déclaration universelle des droits de l'animal fonde la protection des animaux dans une perspective jusnaturaliste en se référant aux « *droits naturels des animaux* »⁹⁴⁴. Dans le même sens, les deux codes de l'OMSA évoquent chacun en termes identiques « *la responsabilité éthique de veiller à la protection des animaux* »⁹⁴⁵.

397. À titre de comparaison, cela tranche avec ce qui figure dans la DUDH, instrument pourtant non contraignant : « *il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit* »⁹⁴⁶ ou la *Convention contre la torture* : « *les États sont tenus d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁹⁴⁷. Le développement des clauses de

⁹³⁹ VIRALLY M., *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, p. 145.

⁹⁴⁰ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, *op. cit.*, préambule.

⁹⁴¹ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, *op. cit.*, préambule.

⁹⁴² ORD, CE — *Produits dérivés du phoque*, *op. cit.*, §. 7.409.

⁹⁴³ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, préambule.

⁹⁴⁴ Déclaration universelle des droits de l'animal, *op. cit.*, préambule.

⁹⁴⁵ Code Terrestre, *op. cit.*, article 7.1.2.6 ; Code aquatique, *op. cit.*, article 7.1.1.2.a.

⁹⁴⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *op. cit.*, préambule.

⁹⁴⁷ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New-York, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 16 juin 1987, RTNU, vol. 1465, p. 85, préambule.

règlement des différends dans les différents instruments conventionnels relatifs aux animaux et la possibilité d'engager la responsabilité des États d'une manière claire et efficace, l'augmentation des recours devant des mécanismes *ad hoc*, l'établissement d'une jurisprudence, au sens large du terme, pourrait permettre d'atteindre un certain niveau de cohérence du corpus juridique international relatif aux animaux. En privilégiant expressément la responsabilité éthique sur la responsabilité juridique, les États expriment une volonté d'échapper à la possibilité d'être sanctionnés en cas de mauvais traitement envers les animaux et donc d'instaurer une juridicité effective, pleine et entière.

398. Pour les défenseurs de la cause animale, on peut souligner avec Anne Peters qu'une mention conventionnelle de la responsabilité éthique reste toutefois mieux que rien⁹⁴⁸. De telles références permettent en effet de donner une assise formelle à une certaine amélioration de l'appréhension des animaux par les règles de droit à venir. Cette reconnaissance ne peut pas en elle-même constituer la base d'une responsabilité internationale de l'État ni être interprétée en ce sens par un organe judiciaire compétent. Toujours selon Anne Peters, « [m]oral rights are the objects of moral discourses while legal rights are those proclaimed by a formal authority with force of law. Often, but not always successfully, claims to moral rights lead to the codification of legal rights »⁹⁴⁹. En ce sens, la responsabilité éthique et l'obligation morale de respecter les animaux, en tant que manifestations de faits sociaux continus et internationalement reconnus, peuvent ancrer un mouvement vers la responsabilité juridique.

B. Un corps de règles liant modérément ses destinataires à la réalisation d'objectifs approximatifs

399. Considérées dans leur ensemble, les règles de droit international applicables aux animaux entrent dans la catégorie des normes qui obligent les États à s'efforcer d'atteindre un résultat. En effet, très peu de normes visent à les contraindre à l'accomplissement de ce dernier. Par conséquent, en imposant aux États des comportements peu définis plus que l'accomplissement d'un résultat, le droit international animalier met l'accent sur le processus

⁹⁴⁸ PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 165.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 410.

plus que sur son objectif en tant que tel (1). De plus, le recours à des verbes conjugués au conditionnel constitue l'un des marqueurs les plus significatifs de la faible pression normative des dispositions de plusieurs conventions relatives aux animaux. L'emploi du conditionnel, permettant d'exclure très aisément la qualification d'obligation de résultat, situe largement les règles du droit international animalier dans le registre de la recommandation (2).

1. Des règles imposant aux États des comportements peu définis

400. Jean Combacau et Serge Sur définissent les obligations de moyens comme « *celles qui exigent du sujet qu'il prenne les mesures desquelles, dans la limite des probabilités raisonnables, on peut attendre un certain résultat* » et les opposent aux obligations de résultat « *qui, sous réserve des impossibilités matérielles, astreignent [le sujet] à atteindre [ce même résultat]* »⁹⁵⁰. Cette distinction doctrinale issue des systèmes de droit romain trouve un écho en droit international, la Commission du droit international les qualifiant respectivement d'« *obligation internationale requérant de l'État l'adoption d'un comportement spécifiquement déterminé* » et d'« *obligation internationale requérant de l'État la réalisation d'un résultat* »⁹⁵¹.

401. Autrement dit, les sujets de l'obligation de moyen ne sont pas liés par le résultat qu'elles cherchent à accomplir. Ainsi, un État s'acquiesce d'une obligation de moyen dès lors qu'il adopte le comportement spécifique requis de lui⁹⁵². À l'inverse, l'exécution d'une obligation de résultat ne dépend pas de la méthode employée pour réaliser l'objectif qu'elle impose à son destinataire. Ainsi, un État s'acquiesce d'une obligation de résultat dès lors qu'il

⁹⁵⁰ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 12^e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, p. 554.

⁹⁵¹ CDI, « Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa vingt-neuvième session », *Annuaire de la Commission du droit international*, A/CN.4/SER.A/1977/Add.I, 1977, p. 10, §27. Cette distinction ne sera pas retenue par la CDI dans son projet d'article final relatif à la responsabilité des États.

⁹⁵² *Ibid.*, p. 13. Avant d'être retiré du projet final d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'article 20 prévoyait qu'« [i]l y a violation par un État d'une obligation internationale requérant spécifiquement de celui-ci l'adoption d'un comportement déterminé du simple fait de l'adoption d'un comportement différent de celui qui était spécifiquement requis ».

parvient effectivement à réaliser le résultat requis de lui⁹⁵³. En somme, cela fait dire à Jean Combacau de l'obligation de moyen qu'elle est une obligation de s'efforcer alors que l'obligation de résultat est une obligation de réussir⁹⁵⁴.

402. On peut alors mentionner en faisant le lien avec cette analyse les obligations de s'efforcer prévues par certaines conventions caractéristiques du droit international animalier. Par exemple, l'article 2.4 de la *Convention de Ramsar* d'après lequel les États « s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées »⁹⁵⁵, l'article 9.2.h de la *Convention de Maputo* indiquant que les Parties « s'efforcent d'éradiquer les espèces déjà introduites si leur présence a des conséquences nuisibles pour les espèces indigènes ou pour l'environnement d'une façon générale »⁹⁵⁶, ou encore l'article 4 de l'annexe à l'ASCOBANS pour qui « [l]es Parties s'efforceront d'instaurer : a) là où une telle réglementation n'est pas encore en vigueur, l'interdiction par la législation nationale de la capture et de la mise à mort intentionnelles de petits cétacés, et b) l'obligation de relâcher immédiatement tout animal capturé vivant et en bonne santé »⁹⁵⁷.

403. La terminologie peut varier, mais l'idée de fond reste la même, tel que le montre encore la *Convention de Maputo* prescrivant l'adoption de mesures « en vue d'atténuer au maximum les effets néfastes des pratiques d'utilisation des eaux et des terres pouvant avoir une incidence sur les habitats aquatiques »⁹⁵⁸. Dans le même sens, la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique demande aux États d'adopter les mesures pour permettre la « la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes

⁹⁵³ *Ibid.*, p. 22. Avant d'être retiré du projet final d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'article 21 prévoyait qu'« [i]l y a violation d'une obligation internationale requérant de l'État d'assurer in concreto un certain résultat, tout en le laissant libre de choisir au départ le moyen d'y parvenir, si, par le comportement adopté dans le cadre de cette liberté de choix, l'État n'a pas abouti concrètement à la réalisation du résultat internationalement requis ».

⁹⁵⁴ COMBACAU J., « Obligations de résultat et obligations de comportement : quelques questions et pas de réponse », in *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 194 et ss.

⁹⁵⁵ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 2.4 ; voir aussi : article 5 (nous soulignons).

⁹⁵⁶ *Convention de Maputo*, *op. cit.*, article 9.2.h (nous soulignons).

⁹⁵⁷ ASCOBANS, *op. cit.*, annexe, article 4.

⁹⁵⁸ *Convention de Maputo*, *op. cit.*, article 9.2.d (nous soulignons).

espèces »⁹⁵⁹ et l'accord EUROBATS enjoint chaque partie à prendre « *des mesures appropriées en vue d'encourager la conservation des chauves-souris* »⁹⁶⁰. Le Conseil de sécurité de l'ONU se situe également dans ce registre lorsqu'il engage la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à « *coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de les combattre* »⁹⁶¹.

404. On remarquera également les différents articles prescrivant certaines mesures à adopter par les États dans le cadre de la *Convention sur la diversité biologique*, en vue de la conservation (articles 5, 6, 8 et 9) de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité (articles 6 à 10) ou des mesures d'incitation économique (article 11). Ils comportent tous un chapeau d'introduction d'après lequel les États adoptent ces mesures « *dans toute la mesure possible et comme il convient* »⁹⁶². Une telle formulation rappelle entre autres un des principes directeurs pour le bien-être animal du Code terrestre de l'OMSA prévoyant que « [l] 'utilisation des animaux comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces animaux dans toute la mesure du possible »⁹⁶³, ou encore l'article 8.3 de la CITES invitant les États à « [faire] également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux »⁹⁶⁴.

405. Dans chacune de ces situations, non exhaustives au demeurant, il apparaît très clairement que la conservation des animaux, la protection de leurs habitats ou de leur bien-être ne constitue qu'un objectif vers lequel il faut tendre. Cela n'exclut pas en tant que tel qu'il s'agisse d'une fin en soi, mais démontre que sa réalisation n'est pas non plus cruciale⁹⁶⁵. Cet objectif reste toutefois relativement facile à situer, là où d'autres dispositions pèchent

⁹⁵⁹ Directive 1999/22/CE du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *op. cit.*, article 3 (nous soulignons).

⁹⁶⁰ EUROBATS, *op. cit.*, article 3.4.

⁹⁶¹ CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, *op. cit.*, § 24.

⁹⁶² *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, articles 5 à 11 (nous soulignons).

⁹⁶³ Code terrestre, *op. cit.*, article 7.1.2.6 (nous soulignons).

⁹⁶⁴ CITES, *op. cit.*, article 8.3 (nous soulignons).

⁹⁶⁵ Sur ce point, voir : SALMON J., « Le fait étatique complexe - une notion contestable », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, p. 727.

par leur manque de précision et de détermination, autre caractéristique permettant l'identification des obligations de moyen⁹⁶⁶. Il s'agit alors d'analyser les règles fixant un comportement à adopter soit hypothétique, soit superficiel. C'est notamment le cas de certaines dispositions ayant recours à des termes assez imprécis tels « *lorsque cela paraît souhaitable* »⁹⁶⁷ ou « *lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention* »⁹⁶⁸.

406. De nombreux articles mobilisent l'idée de « *mesures appropriées* » pour remédier à une situation sans apporter de précisions supplémentaires, laissant alors aux États une liberté totale dans l'évaluation de la conduite à tenir, comme l'article 6 de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, « [c]haque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II » ou l'article 2.1 de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, « [l]es Parties (...) prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats »⁹⁶⁹.

407. Parfois, les textes déploient le lexique de la planification ou de la stratégie, à l'image de la résolution 2252 du Conseil de sécurité « *soulignant qu'il importe que les autorités de la République centrafricaine finalisent et mettent en œuvre, en coopération avec les partenaires concernés, une stratégie de lutte contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles* »⁹⁷⁰, ou de l'Accord Gorilla évoquant des « *mesures d'aménagement du territoire appropriées pour prévenir les conflits homme-gorille* »⁹⁷¹. Si les dispositions adoptent une formule volontairement générale et imprécise pour permettre aux États de déterminer au premier chef la manière d'agir la plus adéquate selon les circonstances particulières, elles autorisent dans le même temps une application disparate des règles. L'absence de précisions caractérisant ce que constitue une

⁹⁶⁶ ECONOMIDES C., « Content of the Obligation: Obligations of Means and Obligations of Result », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., PARLETT K. (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 378.

⁹⁶⁷ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 5g (nous soulignons).

⁹⁶⁸ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 11 (nous soulignons).

⁹⁶⁹ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 2.1 (nous soulignons).

⁹⁷⁰ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2552, 12 novembre 2020, préambule (nous soulignons).

⁹⁷¹ Accord Gorilla, *op. cit.*, article 3.2.j (nous soulignons).

« mesure appropriée », soit d'éléments décrivant la conduite à tenir, permet aux États de moduler plus ou moins unilatéralement la portée de leurs engagements internationaux⁹⁷².

408. On le remarque particulièrement dans le cas de certaines formulations telles que « *lorsque cela paraît souhaitable* »⁹⁷³ ou « *lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention* »⁹⁷⁴. Sur le plan des obligations substantielles, cela se manifeste comme dans la *Convention de Maputo*, où il est indiqué que les États « *préservent un nombre aussi élevé que possible de variétés d'espèces domestiques ou cultivées et des espèces sauvages qui leur sont apparentées, ainsi que d'autres espèces d'importance économique* »⁹⁷⁵ ou encore dans le Code terrestre de l'OMSA ayant pour principe de ramener « *le nombre de chiens errants à un seuil tolérable* »⁹⁷⁶. Dans certains cas, la formulation même de la disposition ne permet pas de mesurer la nature même de l'engagement. Ainsi, quand le TFUE dispose que « [l]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union, (...) l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »⁹⁷⁷, on peut assimiler l'« *obligation de tenir pleinement compte* » à une forme implicite d'étude d'impact préalable dont le contenu ne lierait ni l'Union ni les États. Ceux-ci doivent uniquement démontrer avoir entrepris une évaluation diligente des effets probables sur le bien-être des animaux des politiques européennes dans les domaines identifiés par le TFUE. Par la suite, rien ne semble les obliger à faire prévaloir les exigences du bien-être animal sur quelque autre considération contradictoire, ni même, d'ailleurs, à les intégrer de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre des politiques européennes⁹⁷⁸.

409. On peut percevoir une forme accentuée de telles incertitudes dans plusieurs accords s'inscrivant dans une logique dite « *bottom-up* » ou ascendante. Il s'agit de configurations dans lesquelles un traité n'identifie pas lui-même les objectifs à atteindre

⁹⁷² VIRALLY M., *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, *op. cit.*, pp. 135-145.

⁹⁷³ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 5.g. (nous soulignons).

⁹⁷⁴ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 11 (nous soulignons).

⁹⁷⁵ *Convention de Maputo*, *op. cit.*, article 9.g (nous soulignons).

⁹⁷⁶ Code terrestre, *op. cit.*, article 7.7.3.2 (nous soulignons).

⁹⁷⁷ TFUE, *op. cit.*, article 13.

⁹⁷⁸ Sur ce point, voir par exemple : CAMM T., BOWLES D., « Animal Welfare and the Treaty of Rome - Legal Analysis of the Protocol on Animal Welfare and Welfare Standards in the European Union », *Journal of Environmental Law*, vol. 12, n° 2, 2000, pp. 201-203.

pour ensuite imputer aux États respectivement le contenu spécifique de leurs obligations conventionnelles. Au contraire, les États déterminent eux-mêmes la portée de leur engagement de manière individuelle et isolée. Ainsi, à des fins de pragmatisme politique permettant d'emporter l'adhésion du plus grand nombre d'États, mais aussi d'efficacité par la désignation de l'échelon local comme le plus pertinent, cette approche concède sur une appréhension centralisée et cohérente pour affronter un problème dans sa globalité. Cela revient en somme à traiter les symptômes d'un mal sans s'attaquer à ses causes profondes⁹⁷⁹.

410. On retrouve cette situation dans la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial puisqu'« [i]l appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus »⁹⁸⁰. De même pour la *Convention sur la diversité biologique* ou l'Accord Gorilla, prévoyant respectivement que « [c]haque partie (...) [i]dentifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable »⁹⁸¹ et que « les Parties (...) identifient les sites et les habitats des gorilles situés sur leur territoire et assurent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites »⁹⁸².

2. La valeur recommandatoire de nombreuses dispositions

411. Jean-Marc de Lavieille, Hubert Delzangles et Catherine Le Bris soulignent que le « conditionnel “devraient” est l'un des plus vieux serpents de mer des conventions du droit international de l'environnement »⁹⁸³. On peut évoquer à cet égard l'analyse linguistique de Racha el Khamissy, pour qui dans le discours juridique « [l]'emploi du conditionnel associé au verbe “devoir” relève de l'éventualité : on considère comme douteuse la réalisation du fait jugé nécessaire ou obligatoire »⁹⁸⁴. Sans pour autant aller jusqu'à estimer que les rédacteurs de la convention ne croyaient pas eux-mêmes à la bonne exécution des obligations, l'emploi du conditionnel implique néanmoins

⁹⁷⁹ COHEN J., TAL A., « Bringing “top-down” to “bottom-up”: A new role for environmental legislation in combating desertification », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 31, n° 1, 2007, p. 172.

⁹⁸⁰ WHC, *op. cit.*, article 3.

⁹⁸¹ *Convention sur la diversité biologique*, *op. cit.*, article 7.a.

⁹⁸² Accord Gorilla, *op. cit.*, article 3.2.b.

⁹⁸³ DELZANGLES H., LAVIEILLE J.-M., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2018, p. 227.

⁹⁸⁴ EL KHAMISSY R., « Réflexions sur la forme verbale en –rait dans le discours juridique: le cas du Code civil français », *Revista Complutense de Estudios Franceses*, vol. 34, n° 1, 2019, p. 163.

une appréciation différenciée des articles rédigés sur ce mode. En effet, si certains fonctionnent au présent de l'indicatif là où d'autres fonctionnent au conditionnel, c'est qu'il faut nécessairement imputer un sens particulier et différent à chacune des formulations. L'indicatif, « *valant l'impératif* » dans le langage juridique⁹⁸⁵, intentionnellement écarté pour certaines dispositions, situe alors le discours hors de la contrainte et dans le registre du souhait⁹⁸⁶.

412. En ce sens, la *Convention de Ramsar* présente une rédaction particulièrement intéressante. Son article 2.1 formule une obligation claire d'après laquelle « [c]haque partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale (...) [l]es limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte »⁹⁸⁷. Il y a là une formule tout à fait évidente : dans « *son sens naturel et ordinaire* »⁹⁸⁸, l'emploi du verbe devoir au présent de l'indicatif souligne l'impérativité des actions à entreprendre⁹⁸⁹. Cette disposition exprime une obligation de moyen dont la bonne exécution dépend de la désignation de zones humides, en respectant de surcroît certaines exigences. Cependant, dès son article 2.2, la convention mobilise le répertoire du contingent : « [l]e choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons »⁹⁹⁰.

413. Dans une telle configuration, la convention n'attend pas des États qu'ils donnent une pleine reconnaissance à l'« *importance internationale au point de vue écologique, botanique,*

⁹⁸⁵ CORNU G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000, p. 272.

⁹⁸⁶ IDI, *L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative*, 13^e commission, session du Caire, 17 septembre 1987, conclusion 10 ; voir aussi : Conseil de l'Union européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) – commentaires de la délégation française, 23 octobre 2007, Document 2005/0261 (COD).

⁹⁸⁷ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 2.1 (nous soulignons).

⁹⁸⁸ CIJ, *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies*, 3 mars 1950, CIJ Recueil 1950, p. 8.

⁹⁸⁹ CORNU G., *Linguistique juridique*, *op. cit.*, pp. 268-272 : « Normalement, l'indicatif présent exprime ce qui est, non ce qui doit être. Il exprime un fait (qui se produit, se poursuit, ou est hors du temps), non un ordre de la loi. Ici, l'indicatif remplace l'impératif grammatical. L'indicatif vaut l'impératif. C'est une particularité de l'énoncé législatif ».

⁹⁹⁰ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 2.1.

zoologique, limnologique ou hydrologique » des zones humides, mais, au mieux, qu'ils tendent vers cette reconnaissance, et au pire, elle espère qu'ils adopteront ce comportement. On doit alors considérer qu'il s'agit d'une recommandation, au sens où la convention « *exprime un simple vœu à l'égard de ceux auxquels elle s'adresse, elle ne les lie pas en droit* »⁹⁹¹. La même conclusion peut être tirée, entre autres, à propos de la Convention baleinière internationale, pour laquelle « *la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit* »⁹⁹², l'Accord SPS de l'OMC selon lequel « *aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* »⁹⁹³, ou encore la *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques* indiquant que « *[c]haque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures [d'utilisation expérimentale ou scientifique d'un animal]* »⁹⁹⁴.

414. Ainsi peut-on conclure en reprenant la formule employée par Éric Naim-Gesbert : « *l'armature* » du droit international animalier « *est de l'ordre de l'obligation de moyen* »⁹⁹⁵. Il s'agit là d'une manifestation de ce que Laurent Lucchini et David Gabriel qualifient de « *volontarisme clairement et consciemment exprimé par les États, lors de l'élaboration de la convention, qui est le plus à même de créer le climat propice à une correcte exécution des engagements juridiques contractés* »⁹⁹⁶. Si les obligations de moyen ne modifient pas l'intensité normative du droit animalier, elles l'essentialisent cependant en un corps de règles dont la finalité porte davantage sur le processus que sur le résultat de ce dernier. Cette caractéristique situe alors la focale davantage sur la limitation et l'encadrement des risques que sur leur suppression en tant que telle (risques pour la vie des animaux, d'atteinte à leurs habitats, à leur santé,

⁹⁹¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, « Recommandation », p. 937.

⁹⁹² CIRCB, *op. cit.*, préambule (nous soulignons).

⁹⁹³ Accord SPS, *op. cit.*, préambule (nous soulignons).

⁹⁹⁴ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, *op. cit.*, article 6.2 (nous soulignons).

⁹⁹⁵ NAIM-GESBERT É., « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 35, n° 2, 2010, p. 232.

⁹⁹⁶ LUCCHINI L., GABRIEL D., « sources du droit international », *Jurisclasseur de droit de l'environnement*, fasc. 110, 1999.

leur bien-être, etc.). Pour reprendre la formulation de l'affaire *Chine — Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle*, dès lors que l'on quitte le registre de l'obligation de résultat pour celle de moyen, il ne s'agit pas que les États « fassent en sorte qu'absolument aucun préjudice ne soit jamais causé », mais uniquement à « éviter cela »⁹⁹⁷, et l'ORD de préciser que tel est en particulier le cas des dispositions dont la formulation indique aux États de « faire en sorte » d'entreprendre une action donnée⁹⁹⁸.

415. Cela explique donc la perception d'un ensemble de règles assez peu pertinentes, dans la mesure où les objectifs et les discours politiques font de la protection des animaux un enjeu fondamental, mais dont l'achèvement ne dépend pas du régime juridique adéquat. En effet, d'après la CIJ dans son arrêt *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans le cadre d'une obligation de moyen, « [l]a responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint »⁹⁹⁹. Dès lors que les règles imposent aux États des comportements vaguement définis, leur responsabilité sera bien plus difficile à engager, et la pertinence du droit international animalier considérablement diminuée. En ce sens, la possibilité réduite d'engager la responsabilité d'un État, pourtant auteur d'un dommage, limite *ipso jure* la possibilité de sanction¹⁰⁰⁰, paramètre pourtant déterminant dans l'effectivité des règles de droit¹⁰⁰¹. Charles De Visscher parle même de « pertes de positivité » pour les règles de droit dont les destinataires ne sont pas enclins à les observer au moins d'une manière générale¹⁰⁰². Sans rentrer à ce stade dans les ramifications techniques de cette assertion, ainsi que le souligne Leonardo Estrela Borges, un tel régime juridique n'est pas « le plus indiqué pour une protection effective » de ce qu'il entend protéger¹⁰⁰³.

⁹⁹⁷ ORD, *Chine — Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle*, WT/DS362/15, 26 janvier 2009, § 7.205.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, 7.280.

⁹⁹⁹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, CIJ Recueil 2007, § 430.

¹⁰⁰⁰ MALJEAN-DUBOIS S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁰¹ RIVERO J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in MARTY G. (dir.), *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 675.

¹⁰⁰² DE VISSCHER C., *Les effectivités du droit international public*, *op. cit.*, pp. 17-18.

¹⁰⁰³ ESTRELA BORGES L., *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 420.

II. Les difficultés du tropisme environnemental étendues au droit animalier

416. L'ancien Secrétaire général de la CITES qualifiait celle-ci de non « *self-executing* »¹⁰⁰⁴. Il semble possible d'étendre cette affirmation à une grande partie du dispositif des conventions internationales relatives à la faune sauvage. D'une part, elles souffrent de la comparaison avec des branches du droit plus exécutoires, dont les règles qui présentent un caractère obligatoire produisent leurs effets de manière immédiate et inconditionnelle¹⁰⁰⁵ (A). D'autre part, la rédaction de ces instruments poursuit une logique d'adaptabilité, au détriment d'une application cohérente et commune. Les mécanismes conventionnels adoptés à cet effet dessinent un droit à la carte, particulièrement accommodant pour les États (B).

A. L'attention résiduelle pour les animaux dans les branches de droit international les plus exécutoires

417. Le prisme consumériste au travers duquel le droit de l'OMC observe les animaux impose et maintient des logiques de rentabilité industrielle ou de productivité libérale. En plus de bénéficier d'un support incitatif marchand, le droit de l'OMC dispose d'un système normatif multilatéral contraignant, permettant la subordination de l'appréhension des animaux aux considérations économiques (1). Par ailleurs, si certains voient dans le régime de sanction de l'ONU « *an important stepping stone towards the adoption of a more eco-sensitive approach in pursuing the goal of maintaining international peace and security* »¹⁰⁰⁶, les qualifications retenues par le Conseil de sécurité restent cependant limitées d'un point de vue opératoire. En effet, le braconnage et le trafic illicite d'espèces sauvages ne constituent pas, en tant que tels, des menaces à la paix et la sécurité internationales au sens du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais seulement des éléments y contribuant (2).

¹⁰⁰⁴ Propos rapporté dans SAND P. H., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *EJIL*, vol.8, n° 1, 1997 p. 46.

¹⁰⁰⁵ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 479.

¹⁰⁰⁶ STAIANO F., « Wildlife Trafficking under the Lens of International Law: A Threat to the Peace or a Serious Transnational Crime? », *Cambridge International Law Journal*, vol. 9, n° 2, 2020, p. 140.

1. La subordination de la prise en compte juridique des animaux aux catégories du droit économique

418. L'UE déplore que malgré un investissement économique significatif et l'adoption de nombreuses mesures intersectorielles, « [l]es conditions du bien-être des animaux dans l'Union n'atteignent pas le niveau concurrentiel équitable requis pour soutenir le gigantesque volume d'activité économique qui détermine le traitement des animaux dans l'Union »¹⁰⁰⁷. Cette considération souligne que l'absence de centralisation dans la protection du bien-être des animaux préoccupe le législateur européen parce qu'elle affecte le marché intérieur. Elle fonde de nombreux actes de droit dérivé dont les préambules exposent un objectif d'unification des pratiques nationales en matière de bien-être animal afin de « garantir le bon fonctionnement du marché intérieur »¹⁰⁰⁸ et d'en « éliminer les obstacles au fonctionnement »¹⁰⁰⁹, d'en « garantir le développement rationnel »¹⁰¹⁰ ou de prévenir les « différences qui peuvent fausser les conditions de concurrence »¹⁰¹¹. Dans une telle configuration, les considérations propres aux animaux sont subordonnées aux considérations de marché interne¹⁰¹². S'ensuit une appréhension juridique des animaux conditionnée par des impératifs économiques et libéraux. Dès lors, dans la relation habituellement conflictuelle qu'entretiennent la protection des animaux et la défense d'intérêts économiques, la prééminence assumée des seconds donne lieu à une mise en balance artificielle et biaisée. C'est pourquoi, explique Anne Peters, les porcs ont la queue sectionnée et les porcelets sont castrés sans anesthésie, les poules pondeuses ont le bec époineté et leurs poussins mâles sont déchiquetés vivants¹⁰¹³.

419. La subordination des règles de protection des animaux à des impératifs économiques s'exprime dans le cadre du droit du commerce international. En effet, l'OMC

¹⁰⁰⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final, 19 janvier 2012, p. 4.

¹⁰⁰⁸ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 1.

¹⁰⁰⁹ Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, n° L 262/1, 7 décembre 2015, considérant 1.

¹⁰¹⁰ Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE*, n° L 182/19, 12 juillet 2007, considérant 6.

¹⁰¹¹ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE*, n° L 47/5, 18 février 2009, considérant 6.

¹⁰¹² PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 250.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 251.

qualifie l'animal de marchandise, qu'il s'agisse d'une ressource naturelle¹⁰¹⁴ ou d'un sous-produit animal manufacturé¹⁰¹⁵. En toute logique, les accords de l'OMC ne mentionnent pas le bien-être animal. Ils prévoient néanmoins un régime permettant de justifier des mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des animaux. Indiscutablement, leur bien-être relève de cette protection, mais à ce jour, l'ORD n'a analysé aucune mesure de cette nature sous l'angle de ces exceptions environnementales. En revanche, la possibilité de limiter les importations pour protéger le bien-être animal sur la base de la moralité publique a été admise par l'ORD en 2014¹⁰¹⁶. Cette affaire concernait une prohibition d'importation dans l'Union européenne de produits dérivés du phoque motivée par le rejet des pratiques de chasse particulièrement cruelles dont cette espèce peut faire l'objet. Une telle mesure porte sur des éléments extérieurs à la marchandise, qualifiés de processus et méthodes de production¹⁰¹⁷.

420. De nombreuses dispositions interdisent aux États d'accorder un traitement différencié entre produits similaires. Ainsi, entre deux crevettes dont l'une provient de méthodes de pêche préservant les captures accessoires menaçant les tortues et l'autre non, il n'y aura aucune différence quant aux caractéristiques physiques du produit pêché en lui-même. Il s'agit donc de savoir si une technique de pêche particulière permet de différencier suffisamment entre les deux produits, de sorte qu'ils ne seraient pas similaires au sens des accords de l'OMC. La prise en compte de paramètres exogènes introduit une différenciation particulière au sein du droit du commerce international, et pourrait autoriser une graduation dans l'appréhension des animaux selon leurs spécificités. Cependant, elle se heurte au principe cardinal du droit de l'OMC : la non-discrimination.

421. Sans surprise, la détermination de la similarité des marchandises repose sur une analyse proprement consumériste et dépend d'un rapport de concurrence entre elles

¹⁰¹⁴ ORD, *États-Unis — Crevettes (Organe d'appel)*, *op. cit.*

¹⁰¹⁵ ORD, *CE — Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*,

¹⁰¹⁶ ORD, *CE — Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*

¹⁰¹⁷ NIELSEN L., *The WTO, animals and PPMs*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007 ; SIFONIOS D., *Environmental Process and Production Methods (PPMs) in WTO Law*, Cham, Springer, 2018 ; READ R., « Process & Production Methods & the Regulation of International Trade », in READ R., PERDIKIS N. (dir.), *The WTO & the Regulation of International Trade: Recent Trade Disputes Between the European Union & the United States*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2005.

prenant en compte « *premièrement, la mesure dans laquelle des produits peuvent remplir des fonctions (utilisations finales) identiques ou semblables et, deuxièmement, la mesure dans laquelle les consommateurs sont disposés à utiliser les produits pour remplir ces fonctions (goûts et habitudes des consommateurs)* »¹⁰¹⁸. Ainsi, Israël interdit l'importation de viande non kasher depuis 1994 sur la base d'une exception religieuse¹⁰¹⁹. Les prescriptions de la religion juive n'altèrent pas les caractéristiques physiques de la viande, mais les convictions religieuses des consommateurs affectent substantiellement sa nature commerciale, à tel point que la viande kasher et la viande non kasher ne sont pas des produits similaires, car non substituables¹⁰²⁰. En conséquence, sur le principe, une différenciation entre deux produits animaux semble possible sur la base d'une réglementation motivée par leur nature sensible : les viandes provenant d'un animal bien traité ou maltraité restent analogues, mais dans l'esprit d'un individu sensible à la cause animale, il y a une différence fondamentale entre ces produits. Par le truchement des habitudes des consommateurs, les spécificités propres aux animaux peuvent donc justifier une modulation dans la manière dont les règles du commerce international les prennent en compte.

2. Un intérêt fortuit du Conseil de sécurité pour les animaux

422. La question des animaux fait son apparition au Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 2121 (2013) par le biais d'une condamnation de « *la destruction du patrimoine naturel et notant que le braconnage et le trafic dont fait l'objet la faune sauvage comptent parmi les facteurs qui alimentent la crise en République centrafricaine* »¹⁰²¹. La résolution 2127 (2013) introduit des mesures actives destinées à la lutte contre le braconnage et la contrebande d'ivoire en particulier¹⁰²². La résolution 2134 (2014) oblige les membres « *à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus (...) apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, faune et produits provenant des espèces sauvages) de la République centrafricaine* »¹⁰²³. Elle

¹⁰¹⁸ ORD, CE — *Mesures affectant l'amiante et produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001, § 117.

¹⁰¹⁹ OMC, Examen des politiques commerciales, rapport du secrétariat, Israël, WT/TPR/S/272, 12 juin 2018, § 3.28

¹⁰²⁰ *Idem*.

¹⁰²¹ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2121, *op. cit.*, préambule.

¹⁰²² CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2127, *op. cit.*, § 54.

¹⁰²³ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2134, *op. cit.*, § 30 ; § 37.

oblige également les États à « *geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect* » de ces mêmes individus¹⁰²⁴. À quelques jours d'intervalle, la résolution 2136 met en place un dispositif similaire pour la situation en République démocratique du Congo¹⁰²⁵. Ces diverses dispositions sont introduites par le verbe décider, indiquant, d'après Hervé Ascencio, que « *le Conseil de sécurité a entendu imposer aux États une obligation juridique* »¹⁰²⁶. Globalement, celles-ci sont assez bien respectées par les membres¹⁰²⁷.

423. Les sessions ultérieures du Conseil poursuivent cette entreprise en mobilisant toute la panoplie lexicale de la paix et la sécurité internationales : risque pour la paix¹⁰²⁸, entrave à la paix et au développement¹⁰²⁹, activité déstabilisatrice¹⁰³⁰. Bien que la majorité des résolutions concerne des situations géopolitiques précises, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé d'une manière plus générale par le commerce illicite des espèces sauvages qui profite à certains groupes terroristes ou réseaux criminels¹⁰³¹.

424. Avec ces résolutions, l'urgence de la situation d'un point de vue sécuritaire justifie la mise en place de résolutions et donc de mécanismes particulièrement contraignants en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, elles bénéficient de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel : « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Plus encore, l'article 103 de la Charte fait prévaloir les obligations des États relatives au

¹⁰²⁴ *Ibid.*, § 32 ; § 37.

¹⁰²⁵ CSONU, « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, *op. cit.* §4.

¹⁰²⁶ ASCENSIO H., « Effets juridiques et efficacité des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portant sur le Liban », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 94, n° 2, 2009, p. 48. Voir aussi CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, §114.

¹⁰²⁷ Voir par exemple concernant les mesures prises dans le cas de la situation en République centrafricaine : *Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité*, S/2018/1119, 14 décembre 2018, pp. 42-52. D'une manière plus générale, sur l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité, voir entre autres ECKERT S., « The evolution and effectiveness of UN targeted sanctions », in VAN DEN HERIK L., *Research Handbook on UN Sanctions and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, pp. 52-69.

¹⁰²⁸ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2552, 12 novembre 2020.

¹⁰²⁹ CSONU, « La situation en République démocratique du Congo », S/RES/2556, 18 décembre 2020, § 16.

¹⁰³⁰ CSONU, « La situation en République centrafricaine », S/RES/2499, 15 novembre 2019.

¹⁰³¹ CSONU, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », S/RES/2482, 15 juillet 2019, § 13.

braconnage sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international¹⁰³². De plus, dans le contexte plus large du droit international applicable aux animaux, les résolutions du Conseil de sécurité n'interviennent qu'en parallèle des diverses dispositions conventionnelles déjà existantes. Les obligations qu'elles énoncent ne s'y rapportent pas, en étant totalement autonomes. Il ne s'agit en aucun cas de mesures d'exécution de la CITES par exemple. En conséquence, l'adoption de ces résolutions ne garantit pas l'effectivité des traités en matière de protection des espèces, au contraire, dans certains cas, elle souligne les effets de leur inobservation. Pour le reste, l'attention du Conseil de sécurité se porte sur les animaux de manière incidente, comme le souligne Anne Peters, pour qui « *if human needs and interests were not in the foreground, the Security Council would not have taken any robust action at all* »¹⁰³³. Il importe de remarquer en ce sens que l'identification du braconnage comme un facteur contribuant à menacer la paix et la sécurité internationale se fait indistinctement d'autres activités criminelles transnationales, les animaux apparaissant dans une liste à la Prévert aux côtés du bois, de l'or ou des diamants¹⁰³⁴.

B. Des techniques conventionnelles particulièrement accommodantes pour les États

425. En limitant l'évolution des obligations conventionnelles à des amendements purement techniques, le fonctionnement par révisions successives des annexes à un traité isole les différentes règles de protection des animaux. En contrepartie d'une adaptabilité opératoire rapide, les accords multilatéraux de protection des espèces inhibent le développement du droit animalier et sa centralisation (1). Corrélativement, le droit produit par les organisations ou les conférences des parties instaurées par ces différents textes possède une pression normative relativement faible, en raison notamment de l'instauration d'une modulation du consentement dessinant un droit animalier à la carte (2).

¹⁰³² CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, 14 avril 1992, *CIJ Recueil 1992*, p. 114, § 42.

¹⁰³³ PETERS A., « Novel Practice of the Security Council: Wildlife Poaching and Trafficking as a Threat to the Peace », *EJIL: Talk!*, 2014, [en ligne] <https://www.ejiltalk.org/novel-practice-of-the-security-council-wildlife-poaching-and-trafficking-as-a-threat-to-the-peace/>

¹⁰³⁴ Cf. *supra*, notes 1021, 1022, 1023, 1025, 1028, 1029, 1030 et 1031.

1. Un fonctionnement par annexes et conférences des parties inhibant le développement du droit animalier

426. Une technique conventionnelle pratiquement systématique utilisée par les accords environnementaux consiste à utiliser un système d'annexes amendées périodiquement par leurs organes institués. Au lieu de recourir à des modifications conventionnelles laborieuses et complexes, les traités prévoient un mécanisme simplifié par lequel ils distinguent plusieurs régimes juridiques et qu'ils attribuent à autant d'annexes. Des institutions permanentes administrent l'inscription des différentes espèces sur chacune des annexes en fonction des propositions et discussions des parties lors des conférences périodiques ultérieures. Entre autres AME, on trouve ce fonctionnement au sein de la CITES qui regroupe 180 parties et près de 35 000 espèces sauvages de faune et de flore, dont les trois annexes prévoient différents degrés de réglementation du commerce des animaux : interdiction totale, commerce possible sous conditions strictes et commerce possible avec un contrôle discrétionnaire des États¹⁰³⁵. La *Convention sur la conservation des espèces migratrices* adopte un mécanisme similaire comprenant deux annexes établissant un régime de protection plus ou moins strict selon l'état de conservation des espèces d'oiseaux migrateurs concernées¹⁰³⁶.

427. Il s'agit, pour Alexandre Kiss, d'une structure caractéristique des traités sur l'environnement, « qui présente d'ailleurs des particularités assez intéressantes du point de vue de ce que l'on pourrait appeler la "technique législative internationale" »¹⁰³⁷. En effet, le recours aux annexes « s'explique non pas par la volonté de pouvoir développer ultérieurement les obligations des parties, mais par le caractère généralement très technique des annexes, qui peut nécessiter des révisions au fur et à mesure que nos connaissances ou l'état de l'environnement évoluent »¹⁰³⁸. Cette caractéristique de la protection des espèces, l'application sur le long terme, implique « nécessairement que les normes du droit international de l'environnement aient un caractère évolutif et "fluide", à l'image des situations qu'elles ont vocations à régir (...) au prix, il est vrai, d'incertitudes sur [leur] contenu et [leur] portée

¹⁰³⁵ CITES, *op. cit.*, article 2.

¹⁰³⁶ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, articles 3 et 4.

¹⁰³⁷ KISS A.-C. (dir.), *La Protection de l'environnement et le droit international*, Leiden, Sijthoff, 1975, p. 524 ; SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 107.

¹⁰³⁸ KISS A.-C., « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993, p. 793.

juridique »¹⁰³⁹. Les modifications des annexes n'ont donc pas pour vocation d'ajouter de nouvelles obligations conventionnelles, raison pour laquelle ce processus relève essentiellement d'interventions scientifiques.

428. Une fois adoptée, la modification d'une annexe entre en vigueur et devient opposable à tous les États n'ayant pas exprimé d'intention contraire¹⁰⁴⁰. Cette technique conventionnelle pose donc une présomption de consentement de l'État à être lié par des modifications de ses engagements conventionnels. En ce sens, Jutta Brunnée précise bien que du point de vue du droit des traités, « *the creation or amendment of annexes is not law-making by the COP but is simplified law-making by the individual parties* »¹⁰⁴¹. Au-delà des incohérences induites par cette structure¹⁰⁴², le maintien d'un processus verrouillé par le volontarisme étatique restreint significativement les perspectives de développement du droit international applicable aux animaux, tant quant à son approfondissement qu'à sa centralisation.

429. D'une part, les obligations conventionnelles de comportement étatiques ne font pas l'objet de modifications. Seuls changent les animaux bénéficiaires d'une protection plus ou moins étendue selon la catégorisation dont ils bénéficient par les annexes. Le contenu de la protection ou la portée de la règle conventionnelle à laquelle se réfèrent ces annexes n'évoluent pas en tant que telles et donc en fonction de la découverte de nouvelles connaissances et des problématiques s'y rattachant. Elles subissent uniquement une actualisation de leur champ d'application.

430. D'autre part, cette situation appelle une comparaison avec le paradoxe de Baxter, ainsi nommé d'après l'artisan de sa découverte, Richard Baxter. Dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye dispensé en 1970, il présentait la contradiction entre deux caractères du droit international général. D'une part, compte tenu du caractère fondamental du consentement à être lié dans la formation du droit international, plus les

¹⁰³⁹ DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public*, Bruxelles, LGDJ, 2009, p. 1431.

¹⁰⁴⁰ Voir par exemple : *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 11 ; *CITES*, *op. cit.*, article 15 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 17.

¹⁰⁴¹ BRUNNÉE J., « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 19.

¹⁰⁴² Cf. *infra*, § 432.

États adhèreraient à une règle conventionnelle, plus cette dernière traduirait le droit international général. D'autre part, le comportement des États liés par une même règle conventionnelle ne peut pas constituer la preuve d'une pratique coutumière, puisqu'elle découle directement d'un traité¹⁰⁴³. Il en conclut alors que plus il y aura de parties à un traité, moins il y aura de possibilités de développement du droit international en dehors du traité¹⁰⁴⁴. James Crawford déduit de ce raisonnement que « *[t]he more agreement the less law* », ou autrement dit, que le consentement répété à un traité exclut ses dispositions du champ du droit international général et donc de son développement¹⁰⁴⁵. Le fonctionnement par annexes instauré par les conventions de protection des espèces animales crée ce paradoxe. Par son mécanisme volontariste, qui ne fait qu'actualiser les espèces animales bénéficiaires des régimes de protection, impossible de déduire de la pratique qui s'y rapporte une manifestation de l'évolution du droit international général.

2. Une modulation du consentement dessinant un droit animalier à la carte

431. Le droit international animalier ne reconnaît pas de possibilité générale de se soustraire à l'intégralité d'un mécanisme de protection par le jeu de réserves, mais l'admet en revanche de manière casuistique pour certaines espèces spécifiques. Il s'agit, d'après la Commission du droit international, d'une « *déclaration unilatérale (...) faite par un État ou une organisation internationale (...) par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation* »¹⁰⁴⁶. On se retrouve alors dans un schéma de droit international à la carte, ou de « *normativité à plusieurs vitesses* » selon l'expression consacrée par Prosper Weil¹⁰⁴⁷. La possibilité laissée aux États d'exprimer des réserves à un amendement des annexes d'un

¹⁰⁴³ BAXTER R., « Treaties and Custom », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 129, 1970, p. 64.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 73.

¹⁰⁴⁵ CRAWFORD J., « Chance, Order, Change: The Course of International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 365, 2013, p. 91.

¹⁰⁴⁶ AGNU, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session », *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, supplément n° 10*, A/53/10, 1998, p. 213.

¹⁰⁴⁷ WEIL P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *op. cit.*, p. 17.

traité ou au traité lui-même constitue ce que certains qualifient avec scepticisme de « *fatal loophole* » dans la protection internationale des espèces¹⁰⁴⁸.

432. Cette faculté peut d'ailleurs donner naissance à une situation particulièrement absurde dans le cadre de la CITES. En effet, une espèce inscrite à l'annexe II, objet d'un niveau de régulation intermédiaire, transférée à l'annexe I, pour basculer sur un régime juridique plus strict, ouvre le droit à un État de formuler une réserve à cet amendement. Ce faisant, il sera considéré « *comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve* »¹⁰⁴⁹. Or, l'espèce ne figurant plus à l'annexe II, plus aucune obligation ne liera l'État réservataire à son égard. La Conférence des Parties à la CITES avait d'ailleurs bien identifié l'illogisme d'un tel mécanisme, sans pouvoir le résoudre autrement qu'en recommandant aux États « *ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I [de traiter] cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles* »¹⁰⁵⁰. En laissant une telle option aux États, la CITES organise sa propre neutralisation. Elle autorise, en quelque sorte, des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité.

433. Cette question se pose également à l'égard de l'instrument d'adhésion de l'Islande à la CIRCB, dans lequel elle indique clairement ne pas reconnaître l'opposabilité du moratoire sur la chasse commerciale mise en place par la CBI en 1982. En l'absence de dispositions encadrant la faculté des Parties à émettre de réserves à son égard, la CIRCB s'en remet au droit international général à ce sujet. C'est donc la règle générale énoncée à la *Convention de Vienne sur le droit des traités* qui s'applique, que « *la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité* »¹⁰⁵¹. Or, deux interprétations différentes de la convention et difficilement conciliables s'opposent. D'une part, l'interprétation littérale soutenue par les États baleiniers envisageant la CIRCB comme un instrument de nature économique s'inscrivant dans une liberté reconnue en droit international de se livrer à des activités de chasse à la baleine. D'autre part, une interprétation évolutive de la convention à la lumière

¹⁰⁴⁸ EIKERMANN A., *Forests in International Law: Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Cham, Springer, 2015, p. 67.

¹⁰⁴⁹ CITES, *op. cit.*, article 23.3.

¹⁰⁵⁰ CITES, « réserves », résolution Conf. 4.25(Rev. CoP18), 2019, § 1.

¹⁰⁵¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *op. cit.*, article 19.

du droit international contemporain, soutenue en particulier la Commission baleinière elle-même, d'après laquelle la CIRCB est un instrument de conservation des baleines s'étant éloigné d'une nature économique pour devenir un outil de nature écologique avant tout. Selon la première lecture, la réserve islandaise semble compatible avec l'objet et le but du traité, mais cela ne sera à l'évidence pas le cas en retenant la seconde. Malheureusement, amenée à se prononcer sur l'objet et le but de la convention, la CIJ prit soin d'éluder cette question sans grande conviction en cherchant à ménager la chèvre et le chou¹⁰⁵². Dès lors, en maintenant le *statu quo*, elle semble valider de manière implicite la possibilité pour un État de formuler une réserve à la CIRCB contraire à une perspective de conservation, ou de raisons éthiques *a fortiori*.

434. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission de la *Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique* (Commission CAMLR) peut adopter des mesures de conservation assez ambitieuses qui deviennent obligatoires à l'égard de ses membres passé un délai de 180 jours suivant leur notification¹⁰⁵³. Toutefois, les membres peuvent de manière discrétionnaire refuser l'opposabilité de ces mesures en ce qui les concerne, selon une procédure mise en place directement par la convention. La Commission CAMLR ne pourra alors que constater que la mesure en question ne liera pas l'État ayant mis en œuvre ce droit¹⁰⁵⁴. Pour Phillippe Sands, il n'y a pas de doute que ce type de mécanisme génère des effets préjudiciables sur les espèces menacées d'extinction¹⁰⁵⁵. Michael Bowman, Peter Davies et Catherine Redgwell abondent en ce sens¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵² CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *op. cit.*, § 58.

¹⁰⁵³ *Convention CAMLR*, *op. cit.*, article 9.6.b.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, article 9.6.c.

¹⁰⁵⁵ SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 476.

¹⁰⁵⁶ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 365.

Conclusion du Chapitre 4

435. En théorie, les efforts de l'OMSA pour doter un corps de règles éparpillées d'une véritable structure institutionnalisée et des principes directeurs seraient un premier pas important pour permettre aux règles de droit animalier d'exister comme un vrai corps de règles de droit international, avec toute la rigueur qu'impose la norme juridique¹⁰⁵⁷. Pourtant, ces efforts de l'OMSA pour se constituer comme le centre de référence d'un droit international animalier, envisagé non plus comme un ensemble descriptif de règles partageant un objet matériel, mais comme un sous-système de droit international, se heurtent à une réalité contraire. Ses instruments n'ont en effet de poids normatif que grâce au réseau intersystémique dans lequel ils s'insèrent. Si cela donne au droit international animalier une valeur normative certaine et bien plus importante qu'il posséderait par lui-même, on pourrait regretter, en reprenant la formule d'Alain Pellet, un processus qui « *n'est pas de bonne politique juridique* »¹⁰⁵⁸. En effet, d'une part, il est délicat de supposer des États qu'ils aient eu l'intention de s'obliger plus lourdement à l'égard de certaines règles envers lesquelles ils ne sont pas liés¹⁰⁵⁹ et, d'autre part, d'imposer à des États tiers des règles auxquelles ils n'auraient pas souscrit par ailleurs¹⁰⁶⁰.

436. De même, lorsque le Conseil de sécurité se prononce sur le trafic illicite d'espèces sauvages comme participant à une menace à la paix et à la sécurité internationales, il contribue indéniablement à la protection matérielle des espèces animales susceptibles au braconnage. Toutefois, on se gardera bien de conclure à une intensification normative autonome et qualitative du droit international animalier, même sous forme d'un raisonnement dualiste. En effet, pour obtenir une pleine attention juridique, les problématiques liées aux animaux doivent faire partie intégrante de problématiques beaucoup plus traditionnelles du droit international.

¹⁰⁵⁷ KOLB R., *Theory of International Law*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁵⁸ PELLET A., « Pour la Cour pénale internationale quand même! – Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 5, 1998, p. 153 ; voir aussi la version mise à jour de cet article dans *International Criminal Law Review*, volume 1, n° 1, 2001, p. 100.

¹⁰⁵⁹ Voir les réserves émises à cet égard par l'ORD : CE — *Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 165.

¹⁰⁶⁰ Au demeurant, l'OMSA comporte plus de membres que l'OMC, dont très peu de membres ne sont pas membres de l'OMSA.

Conclusion du Titre II

437. On serait tenté de conclure ce titre en forçant le trait et dire des règles de droit international animalier qu'elles « *ne créent pas d'obligations juridiques de passer à exécution* », pour reprendre la terminologie du juge Lauterpacht concernant les recommandations de l'AGNU dans son opinion individuelle relative à l'avis de la CIJ sur le Sud-Ouest africain¹⁰⁶¹. Si tel semble être le contexte général du droit international, il importe néanmoins, sans se démentir, de tempérer ce qui serait autrement un constat de dépit. « *Le droit* », nuance Emmanuel Decaux, « *est beaucoup plus riche que la dichotomie entre l'être et le néant, le robinet d'eau froide et le robinet d'eau chaude, les obligations conventionnelles et les déclarations oisives* »¹⁰⁶². En effet, la pression normative d'une règle dépend avant tout de l'intention d'exécution qui accompagne sa création. C'est ce qui conduit Alina Miron à reconnaître que « *même l'acte qui laisse une marge de manœuvre importante à ses destinataires, qui n'impose que des obligations souples, qui prévoit la possibilité que l'exécution soit ajournée ou assouplie, demeure un acte obligatoire, si l'intention d'exécution est établie* »¹⁰⁶³. Et précisément, l'application décentralisée du droit international animalier n'est possible que dans la mesure où ses auteurs le permettent.

438. En ce sens, selon Alexander Grigorescu, « *normative pressure is dictated not only by how powerful the norm is but also by how actors interpret its application* »¹⁰⁶⁴. La pression normative des règles du droit international animalier, c'est-à-dire leur acceptation par leurs destinataires et leur capacité à influencer leurs comportements, dépend en effet de paramètres aléatoires et multiples, mais surtout et avant tout, d'un acte de volonté posé par les sujets du droit international au moment de leur élaboration. Ainsi, la superposition de valeurs attribuées à l'animal et leur traduction en droit ainsi que les articulations nébuleuses de différentes branches du droit international entre elles ou de l'ordre juridique international et des ordres

¹⁰⁶¹ CIJ, *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*, 7 juin 1955, opinion individuelle du juge Hersh Lauterpacht, *CIJ Recueil 1955*, p. 115.

¹⁰⁶² DECAUX E., « De la promotion à la protection des droits de l'homme : droit déclaratoire et droit programmatoire », in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international (Colloque de Strasbourg)*, Paris, Pedone, 1998, p. 119.

¹⁰⁶³ MIRON A., *Le droit dérivé des organisations internationales de coopération dans les ordres juridiques internes*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris X, 2014, p. 82.

¹⁰⁶⁴ GRIGORESCU A., *Democratic Intergovernmental Organizations?: Normative Pressures and Decision-Making Rules*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 23. Sur ce point, voir également THIBIERGE C. (dir.), *La Force Normative, Naissance d'un Concept*, Paris, LGDJ, 2009.

juridiques nationaux fragilisent la force normative du droit international animalier, qui, faute de mécanismes de mise en œuvre effectifs, révèle une capacité d'influencer le comportement des États assez faible.

Conclusion de la Partie I

439. Dans l'analyse juridique, « *le principe selon lequel une différence de nature implique une différence de régime juridique peut aujourd'hui être considéré comme une pièce maîtresse de la méthodologie juridique* »¹⁰⁶⁵. Ainsi, définir un objet par l'induction de réalités préexistantes permet la qualification juridique et l'application du régime juridique correspondant. En ce sens, une définition « *ne doit correspondre qu'à une notion déterminée et non à deux ou plusieurs concepts comportant chacun des éléments différents* »¹⁰⁶⁶. À l'inverse, en évaluant la réciproque du principe selon lequel une différence de nature implique une différence de régime juridique, une différence de régime juridique semblerait indiquer une différence de nature de l'objet considéré.

440. Dès lors, de deux choses l'une en ce qui concerne la densification du droit international animalier. Soit, d'une part, en appréhendant le même objet par le biais de régimes juridiques différents, le droit international mettrait au jour bien plus qu'une incompatibilité entre ordre moral et ordre juridique : une incapacité à déterminer la nature de l'animal et d'en déduire un ensemble de règles cohérent. Soit, d'autre part, il conçoit l'animal comme une sorte d'objet hybride réunissant des éléments certes distincts, mais assemblables autour d'un nucléus de circonstances. Accepter la première alternative impliquerait de se résoudre à ce que l'analyse du droit positif ait atteint sa limite. Elle révélerait un droit incohérent, dans son essence même, que la boîte à outils du juriste ne peut élucider ; droit qu'il faudrait alors entreprendre de modifier, tâche incombant au politique. En revanche, la seconde alternative invite à une analyse heuristique pour identifier le point de convergence entre ces régimes divergents *prima facie*, pourtant appliqués à un même objet ; et c'est justement en tant qu'il appréhende l'animal comme un objet sensible que le droit international caractérise sa cohérence.

¹⁰⁶⁵ ROUVIERE F., « Le revers du principe "différence de nature (égale) différence de régime" », *op. cit.*, p. 415.

¹⁰⁶⁶ BERGEL J.-L., « Différence de nature (égale) différence de régime », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2/1984, p. 261.

Partie II : L’AFFIRMATION DE L’ANIMAL COMME UN OBJET SENSIBLE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

441. La protection spécifique de l’animal, en droit, peut être imputée à sa sensibilité, fait naturel, par un acte de volonté humaine. Dans un contexte d’expansion et de fragmentation du droit international applicable aux animaux, un socle objectivable, à défaut de véritablement universel, doit être déterminé pour élaborer un droit international animalier cohérent. Ce fondement peut être la sensibilité, à condition de ne pas le faire pour des raisons morales, mais de pertinence juridique. Il s’agit d’un paramètre parmi d’autres, « *mais aucun autre que la sensibilité n’est aussi riche de perspective et fédérateur* »¹⁰⁶⁷, pour différentes raisons extérieures à la morale. À cet égard, sans doute faut-il se référer à Kelsen, auteur de la distinction entre causalité et imputation pour expliciter le cadre conceptuel dans lequel s’insère cette seconde partie de l’étude. Il explique que ce que l’on appelle communément une loi de la nature et une règle de droit ont pour point commun de relier deux éléments entre eux, mais que ce lien diffère dans chacune de ces situations. Le principe de causalité régit la première, et le principe d’imputation la seconde. Il les formule selon les deux propositions logiques suivantes. D’une part, « [l]e principe de causalité déclare que si A est, B est (ou sera) »¹⁰⁶⁸. D’autre part, « [l]e principe d’imputation déclare que si A est, B doit être »¹⁰⁶⁹.

442. Autrement dit, la loi de la nature décrit un ordre des choses connectées les unes aux autres en tant que causes et conséquences, le lien entre la cause et l’effet étant indépendant de l’acte d’un être humain ou surhumain¹⁰⁷⁰. À l’inverse, la règle de droit décrit un ordre des choses connectées les unes aux autres par l’intervention d’un acte de volonté humaine¹⁰⁷¹. Pour illustrer le principe de causalité, il utilise l’exemple suivant : si une pièce de métal chauffe, elle se dilate¹⁰⁷². Pour illustrer le principe d’imputation, il utilise l’exemple suivant : si quelqu’un a commis un crime, il doit être puni¹⁰⁷³. Conséquence directe de cette différenciation : « *le propre de la norme, c’est précisément de pouvoir être violée* »¹⁰⁷⁴. À l’inverse, la

¹⁰⁶⁷ BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, op. cit., p. 35.

¹⁰⁶⁸ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 98.

¹⁰⁶⁹ *Idem*.

¹⁰⁷⁰ KELSEN H., « Causality and Imputation », *Ethics*, vol. 61, n° 1, 1950, p. 2.

¹⁰⁷¹ *Idem*.

¹⁰⁷² KELSEN H., *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 90.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 98.

¹⁰⁷⁴ DE BÉCHILLON D., *Qu’est-ce qu’une règle de Droit?*, op. cit., p. 188.

loi naturelle n'admet pas « *la possibilité d'une conduite non conforme* »¹⁰⁷⁵. La conduite non conforme à une règle juridique la transgresse, mais elle ne remet pas en cause sa validité¹⁰⁷⁶. En revanche, la conduite non conforme à une loi naturelle la réfute¹⁰⁷⁷ : elle annule sa qualité explicative ou descriptive en révélant sa fausseté. Par suite, énoncé juridique et énoncé scientifique se distinguent quant à leurs qualités propres. En effet, la loi naturelle est vraie ou fausse plus qu'elle ne serait valide ou invalide. À l'inverse, la loi positive n'est ni vraie ni fausse, seulement valide ou invalide. Toutefois, la propension d'une part de la doctrine à identifier un ordre juridique inadapté aux nouvelles vérités en lien avec la sensibilité animale place son discours à cheval sur ces deux conceptions de la « lois » et entretient une confusion qui ne semble servir ni les intérêts de l'animal ni celle du droit plus généralement¹⁰⁷⁸. En ce sens, le discours appelant à un changement de paradigme juridique depuis l'énonciation de la sensibilité animale s'apparente à une proposition consécutive à la violation d'une loi de la nature. En ayant identifié la sensibilité animale comme la réfutation du droit positif qui ne rendrait pas compte de la réalité, le discours réformiste suppose que la modification du droit est une conséquence nécessaire de la sensibilité animale. Il pose donc entre la sensibilité et la condition juridique de l'animal un lien de causalité (*si A est, B est*) et non un lien d'imputation (*si A est, B doit être*). Il y a une violation de la loi de Hume en ce que ce discours infère un devoir-être d'un être¹⁰⁷⁹.

443. Dès lors, la suite du propos cherchant à fonder le droit sur la réalité scientifique ne consistera pas à nier l'indépendance du droit au profit d'une quelconque normativité directe du biologique ou prétendre soumettre le droit à la science et au fait naturel. Une telle lecture reviendrait à accorder à la Nature un pouvoir normatif direct, et finalement, à substituer un motif transcendantal à un autre. Au contraire, il convient de s'affranchir d'une conception établissant un lien de cause à effet entre la sensibilité animale et sa protection juridique, car en aucun cas la sensibilité n'engendre la protection. En revanche, il semble possible d'établir entre elles une relation d'imputation tributaire d'une volonté humaine. On perçoit alors que

¹⁰⁷⁵ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 19.

¹⁰⁷⁶ DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, op. cit., p. 188.

¹⁰⁷⁷ *Idem*.

¹⁰⁷⁸ Pour une recontextualisation du discours réformiste : cf. *supra* : « L'appel à un changement de paradigme », pp. 34 et ss.

¹⁰⁷⁹ *Idem*.

la sensibilité humaine à la sensibilité animale constitue le fondement au travers duquel est élaborée la condition juridique de l'animal objet sensible (Titre III). Cette perspective anthropocentrique et utilitariste ancrée dans la réalité des rapports entre humanité et animalité élucide que l'appréhension de l'animal par le droit international le condamne à l'exil hors du domaine des personnes. Toutefois, elle n'exclut pas la part d'irréductible sensibilité de l'animal, qualité unique parmi les objets du droit, à partir de laquelle s'élabore une protection spécifique des animaux articulée à la consécration de leur disponibilité pour l'humanité, en tant qu'objets sensibles (Titre IV).

Titre III : La sensibilité humaine au fondement de la condition juridique de l'animal

444. L'attention des pouvoirs publics pour le bien-être animal émerge dans les années 1960 au Royaume-Uni, dont le Parlement s'intéresse au *welfare* des animaux d'élevage industriels, compte tenu précisément de l'évolution des connaissances scientifiques relatives à la sensibilité animale. En décembre 1965, un Comité technique chargé par le ministère de l'Agriculture d'enquêter sur le bien-être des animaux élevés dans des productions industrielles intensives publie le *Rapport Brambell* dans lequel il recommande de fixer des normes dans l'intérêt de leur bien-être¹⁰⁸⁰. La loi de sur l'agriculture de 1968 qui en découle envisage le *welfare* comme la garantie de l'intégrité physique et mentale de l'animal¹⁰⁸¹. Cette législation constitue le point de départ d'un « *phénomène de diffusion du concept depuis sa sphère culturelle originelle anglo-saxonne vers le droit européen, puis vers des cultures juridiques nationales par le biais de la traduction et de la transposition des textes européens* »¹⁰⁸².

445. Expliciter la condition animale par rapport à la sensibilité aurait pour conséquence l'élaboration de règles spécifiques. Il s'agirait d'un socle à partir duquel moduler le droit applicable aux animaux selon les contextes, à l'inverse d'une juxtaposition de circonstances de règles partageant un même objet. La première et plus fondamentale implication d'une condition juridique basée sur la sensibilité serait de qualifier tout traitement causant des souffrances, des plus mineures à celles causant la mort, comme des dérogations à un principe l'interdisant¹⁰⁸³. Il s'agirait alors d'apprécier *in concreto*, selon les caractéristiques anatomiques des espèces, selon l'environnement dans lequel les animaux se trouvent, selon le rapport existant avec un ou plusieurs humains à un moment déterminé. Saisie par l'outil juridique, la sensibilité animale manifeste alors un processus en deux temps.

¹⁰⁸⁰ BRAMBELL F. (dir.), *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals Kept Under Intensive Livestock Husbandry Systems*, Londres, H. M. Stationery Office, 1965, 84 pages.

¹⁰⁸¹ Royaume-Uni, *Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act*, 3 juillet 1968, partie 1.

¹⁰⁸² DESMOULIN-CANSELIER S., « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 135.

¹⁰⁸³ Sur ce point, voir notamment LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », *op. cit.*, p. 256.

446. D'abord, la qualification des animaux comme des êtres sensibles remplit une fonction de règle générale. Reconnaître cette qualité consacre juridiquement l'existence des intérêts animaux, sans nécessiter d'en préciser le contenu ou les conséquences. Dans un second temps, interviennent des règles plus précises pour concrétiser des obligations spécifiques relatives au bien-être animal. Ce processus à double détente permet de donner corps aux conséquences de la sensibilité animale en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques à son sujet, en plus de structurer rigoureusement les étapes d'une démarche de protection des animaux.

447. Cela impliquerait alors concrètement une prise en compte de ces paramètres pour les animaux sauvages comme pour les animaux domestiques. La reconnaissance du bien-être des premiers s'imposerait alors à la lecture du droit international de l'environnement, en particulier par le biais d'une interprétation évolutive des règles relatives à la capture ou la destruction d'animaux comprises dans différents traités¹⁰⁸⁴. Unifier la condition des animaux autour de la notion de sensibilité aurait ainsi pour conséquence de produire des effets juridiques cohérents et uniformes. Le droit relatif aux animaux pourrait alors s'articuler en tant que tel avec les différentes branches du droit international à condition de prendre en compte de manière prépondérante les intérêts de l'animal sur d'autres considérations le concernant, notamment le statut de conservation de son espèce, sa valeur économique ou écologique¹⁰⁸⁵. Ce faisant, la juridicisation du bien-être animal concrétise l'appréhension de l'animal comme objet sensible en droit international (Chapitre 5).

448. La prise en compte de la sensibilité répond très bien, par l'affirmative, à la question de savoir si les animaux méritent une place particulière dans l'ordre juridique. En effet, dès lors que l'on peut identifier un intérêt des animaux à ne pas souffrir, considérant leur

¹⁰⁸⁴ Parmi les dispositions les plus emblématiques à cet égard, voir entre autres : *Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, *op. cit.*, articles 9 et 10 ; *Accord relatif à la conservation des ours blancs*, *op. cit.*, article 1 ; *Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, *op. cit.*, article 5 ; *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, articles 6 et 9.

¹⁰⁸⁴ Voir entre autres : *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 4 ; *Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord*, *op. cit.*, annexe, § 1 ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, *op. cit.*, article 6.

¹⁰⁸⁵ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 685.

sensibilité et qu'ils sont « *sujets d'une vie* », le droit a vocation à protéger cet intérêt¹⁰⁸⁶. Cependant, mécaniquement, un tel fondement limiterait considérablement l'étendue de la condition juridique ainsi établie. Elle ne pourrait en effet exister qu'au travers du prisme de la souffrance. La spécificité du droit animalier serait donc, dans cette perspective, un droit de la souffrance animale. Or, une telle perspective ne correspond pas à la réalité d'un droit international qui, au-delà de la machine biologique, reconnaît la valeur intrinsèque de l'animal en tant qu'objet sensible (Chapitre 6).

¹⁰⁸⁶ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 8.

Chapitre 5 : La juridicisation du bien-être animal, concrétisation de l’appréhension de l’animal comme objet sensible

449. La sensibilité animale est une caractéristique innée. Un animal naît sensible, ressent la douleur et la souffrance, comme les êtres humains. En ce sens, entre la sensibilité de l’un et de l’autre, il s’agit d’une différence de degré et non de nature. En effet, la mécanique reste toujours la même, son application varie d’un type d’organisme à un autre. En tant que donnée génomique, elle ne dépend d’aucun élément extérieur et peut s’apprécier de manière objective grâce aux sciences de la vie. À ce titre, la sensibilité apparaît comme un élément pertinent pour déterminer la condition juridique des animaux. Une telle évolution des connaissances scientifiques justifie en effet de prendre le contrepied de l’indifférence de Portalis, dont le droit se fait l’écho, pour les réflexions sur « *l’âme des bêtes* », leur sensibilité ou leur intelligence, « *puisque nous n’avons pas assez d’éléments pour les résoudre* »¹⁰⁸⁷. Au contraire, nous avons désormais suffisamment d’éléments assurés pour comprendre la sensibilité animale. Ainsi, « [s]elon une solide tradition philosophique », notamment consolidée dans la doctrine francophone par Jean Pierre Marguénaud, Florence Burgat et Jacques Leroy, « *la sensibilité constitue le critère nécessaire et suffisant à la reconnaissance de droits forts* »¹⁰⁸⁸. Déjà, en 1909, René Demogue établissait une relation entre la sensibilité et la qualité de sujet de droit, « *[é]tant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire (...) [m]ême l’animal peut l’être* »¹⁰⁸⁹. À ce titre, la sensibilité animale possède un potentiel de principe matriciel unificateur de la condition juridique des animaux (Section 1).

450. Cependant, la reconnaissance de la sensibilité ne se forme pas dans le vide, au contraire. L’étendue accordée à la reconnaissance de la sensibilité animale suivant certaines espèces, certaines activités humaines voire certains critères physiologiques inscrit sa prise en compte dans un cadre parfaitement anthropocentrique. Elle induit donc un rapport de proportionnalité entre les conséquences pour les animaux de certaines activités humaines

¹⁰⁸⁷ PORTALIS J.-É.-M., *De l’usage et de l’abus de l’esprit philosophique durant le dix-huitième siècle*, Paris, Moutardier, 1854, p. 242.

¹⁰⁸⁸ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 28.

¹⁰⁸⁹ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 1909, n° 3, 1909, p. 10.

et les intérêts humains qu'elles poursuivent. Par conséquent, la protection du bien-être animal fondée sur sa sensibilité ne concrétise pas un absolu contre les mauvais traitements. Au contraire, elle doit s'intégrer dans un ordre juridique préexistant et souvent contradictoire (Section 2).

Section 1 : La sensibilité comme matrice de la condition juridique des animaux

451. La première définition classique de la sensibilité nous provient d'Emmanuel Kant, qui, sans être biologiste, opérait déjà une distinction entre la capacité à être affecté par des objets, relevant des êtres sensibles, et la capacité à penser, caractéristique des êtres rationnels et l'essence de la conscience¹⁰⁹⁰. Cette appréhension de la sensibilité par Kant correspond aux connaissances scientifiques de l'époque, ou, plus exactement, aux lacunes de connaissances sur la biologie animale. L'approfondissement des connaissances dans ce domaine nous apprend que la faculté de raisonner, d'une part, existe chez certains animaux et, d'autre part, n'est pas nécessaire à l'existence d'une conscience de soi. Si l'absence de conscience justifiait pour Kant que l'animal ne possède pas de valeur intrinsèque, la preuve de son existence n'entraîne pas *ipso facto* l'attribution d'une telle valeur. En effet, substituer à la capacité de raisonner la faculté de ressentir ne fait que déplacer le problème. La science ne permet pas (et le prétendre serait inapproprié) de répondre à la question de savoir s'il est bon ou mal de faire souffrir un animal. Cette entreprise échoit au normatif. C'est donc à partir de l'association conjecturale entre les statuts moral et juridique de l'animal (I) que le droit se voit mobilisé pour appuyer qu'il soit moralement mal de brutaliser l'animal (II).

I. L'association conjecturale entre les statuts moral et juridique de l'animal

452. La prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux par le droit (A), s'il s'agit d'un critère moralement pertinent, ne suffit pas par lui-même à justifier une condition juridique particulière pour l'animal (B).

¹⁰⁹⁰ KANT E., *Critique de la raison pure*, Paris, Félix Alcan, 1905, p. 63 : « La capacité de recevoir (réceptivité) des représentations grâce à la manière dont nous sommes affectés par les objets se nomme sensibilité. Ainsi, c'est au moyen de la sensibilité que des objets nous sont donnés, seule elle nous fournit des intuitions ; mais c'est l'entendement qui pense ces objets, et c'est de lui que naissent les concepts ».

A. La prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux

453. L'éthique animale, à partir de la sensibilité et de la notion de calcul utilitaire, théorise l'équivalence des intérêts pour justifier l'appartenance de l'animal à la communauté morale (1), simplement définie par Christine Bailey comme « *la communauté des êtres dignes de considération morale (les patients moraux qui ont des droits sans avoir de devoirs) et la communauté des êtres en mesure de se comporter bien ou mal (les agents moraux qui ont des obligations)* »¹⁰⁹¹. Partant, la sensibilité de l'animal, en ce qu'elle signifie un intérêt à ne pas souffrir, fait de chaque individu le sujet d'une vie et par extension un sujet de droit éventuel (2).

1. La sensibilité comme critère d'appartenance à la communauté morale

454. Schopenhauer décrivait le problème des théorisations des questions liées aux animaux lorsqu'il critiquait la morale de Kant :

« [c]omme la morale chrétienne n'a pas un regard pour les animaux, dans la morale des philosophes aussi ils demeurent hors la loi : de simples "choses", des moyens bons à tout emploi, un je ne sais quoi, fait pour être disséqué vif, chassé à courre, sacrifié en des combats de taureaux et en des courses, fouetté à mort au timon d'un chariot de pierres qui ne veut pas s'ébranler »¹⁰⁹².

455. Ici, l'auteur dénonce la subjectivité et la contingence des théories philosophiques et juridiques relatives aux animaux. L'incursion de la morale dans les débats de cette nature semble occuper une place singulièrement importante dans l'analyse du sujet. En particulier, la recherche d'un fondement juridique autonome pour élaborer une condition animale se trouve marquée en doctrine par l'influence anglo-saxonne des « animal studies ». Il s'agit d'une discipline s'intéressant aux relations entre les humains et les non-humains apparue d'abord dans le champ de la philosophie, avant de s'étendre au reste des sciences humaines et naturelles¹⁰⁹³. D'après Jérôme Michalon, leur apparition dans le monde académique résulte avant tout d'une action militante de la part de certains universitaires américains¹⁰⁹⁴. Les premiers et principaux auteurs de ce phénomène sont Peter Singer, auteur en 1975 de *Libération animale*, et Tom Regan, auteur en 1983 de *Les droits des animaux*. Ensemble, ces

¹⁰⁹¹ BAILEY C., « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 9, n° 3, 2014, p. 31.

¹⁰⁹² SCHOPENHAUER A., *Le fondement de la morale*, Paris, Baillière, 1879, p. 64.

¹⁰⁹³ DECKHA M., « Critical Animal Studies and Animal Law », *Animal Law*, vol. 18, n° 2, 2012, p. 212.

¹⁰⁹⁴ MICHALON J., « Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 11, n° 3, 2017, p. 335.

deux auteurs exercent sur les juristes une influence considérable. Beaucoup les considèrent comme des lectures incontournables, car fondatrices¹⁰⁹⁵.

456. Peter Singer, dans la préface de son ouvrage, explique que la force du mouvement de libération animale réside dans son engagement moral. Il se représente volontiers dans une lutte contre une société de la violence¹⁰⁹⁶. En écrivant son ouvrage, il entend remplir une mission : pour mettre un terme à l'exploitation des animaux, « *we must change the policies of our government, and we must change our own lives* »¹⁰⁹⁷. Tom Regan, quant à lui, expliquait que son souhait était « *to write, in clear, intelligible terms, a book that would lay the philosophical foundations of the animal rights movement as I conceive it* »¹⁰⁹⁸. S'ils prennent à rebours la position critiquée par Schopenhauer, la méthodologie reste identique : à la morale chrétienne dominante, ils souhaitent substituer la leur. Il ne s'agit pas de tirer des conclusions sur la qualité de leurs théories, mais de souligner un processus qui se veut éminemment subjectif et militant ainsi que les difficultés qui surviennent lorsque l'on cherche à fonder une théorie des droits des animaux ou du droit animalier sur une telle base.

457. Pour Peter Singer comme Tom Regan, le rapport des humains aux non humains s'inspire de ce que l'on pourrait appeler la théorie de la sensibilité utilitaire de Jeremy Bentham. Dans son ouvrage de 1789, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, Bentham formule, dans ce passage d'anthologie, le principe de l'équivalence des intérêts pour tout être sensible :

« [I]e jour viendra peut-être où le reste de la création animale acquerra ces droits qui n'auraient jamais pu être refusés à ses membres autrement que par la main de la tyrannie. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'est en rien une raison pour qu'un être humain soit abandonné sans recours au caprice d'un bourreau. On reconnaîtra peut-être un jour que le nombre

¹⁰⁹⁵ On ne saurait compter parmi les auteurs contemporains les références opérées aux travaux de Peter Singer et Tom Regan. Pour un bref aperçu, voir entre autres : JEANGENE VILMER JEAN-B., *Ethique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 320 pages ; MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.* ; PETERS A., « Liberté, Égalité, Animalité: Human-Animal Comparisons in Law », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1, 2016, pp. 25-53 ; voir également la section consacrée à l'œuvre de Tom Regan dans le numéro 2013/1 de la *Revue Semestrielle de Droit animalier*, « Réflexions croisées autour d'un événement éditorial : "les droits des animaux" de Tom Regan publié en français dans la traduction d'Enrique Utria », pp. 367 et suivantes.

¹⁰⁹⁶ SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, *op. cit.*, p. xix : « [t]he strength of the case for Animal Liberation is its ethical commitment; we occupy the high moral ground and to abandon it is to play into the hands of those who oppose us ».

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰⁹⁸ REGAN T., *The Case for Animal Rights*, *op. cit.*, p. xi.

de pattes, la pilosité de la peau, ou la façon dont se termine le sacrum sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort.

Et quel autre critère devrait marquer la ligne infranchissable ? Est-ce la faculté de raisonner, ou peut-être celle de discourir ? Mais un cheval ou un chien adultes sont des animaux incomparablement plus rationnels, et aussi plus causants, qu'un enfant d'un jour, ou d'une semaine, ou même d'un mois. Mais s'ils ne l'étaient pas, qu'est-ce que cela changerait ? La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? ni : Peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ? »¹⁰⁹⁹

458. En peu de mots, le principe d'équivalence des intérêts implique que l'on ne peut pas discriminer entre humains et non-humains en se basant uniquement sur cette seule qualité. Il n'y a selon Xavier Martin que « [m]inimale exégèse : nul écart décisif entre l'humanité et l'animalité ; pas de liberté humaine ; et pas d'intelligence mais, sous ce nom, une chimie des sensations, simplement plus sophistiquée chez certains êtres animés »¹¹⁰⁰. Par conséquent, toute distinction devrait se baser sur la faculté de ressentir. Autrement résumé par Émilie Dardenne, « [t]he very foundation of the Benthamian principle of utilitarianism rests on the antagonism of pain and pleasure. For Bentham, it meant that all sentient beings should be included in the utilitarian calculus »¹¹⁰¹. Toutefois, Bentham ne précise pas pourquoi la souffrance devrait constituer la base pour octroyer des droits. On peut supposer que souffrance et plaisir constituant, en quelque sorte, des qualités partagées par tous les êtres sensibles, contrairement à la capacité de raisonner, la faculté de ressentir devrait constituer le dénominateur commun à l'aune duquel apprécier les intérêts des animaux et des humains. Si une action augmente le bonheur des sujets dont les intérêts sont en question, elle sera considérée comme acceptable du point de vue utilitariste. Autrement dit, en vertu du principe d'équivalence des intérêts, il faudrait rechercher les actions qui tendent, en des termes similaires, à maximiser le plaisir et diminuer les souffrances des humains et non-humains, en tant qu'ils sont tous des êtres sensibles.

¹⁰⁹⁹ BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, *op. cit.*, chapitre XVII.

¹¹⁰⁰ MARTIN X., « Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question », in FROMENT J.-C., MATHIEU M. (dir.), *Force et vicissitudes de l'universalisme révolutionnaire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p. 364.

¹¹⁰¹ DARDENNE E., « From Jeremy Bentham to Peter Singer », *Revue d'études benthamiennes*, n° 7, 2010, [En ligne] <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/204>

2. L'animal, sujet d'une vie et donc sujet de droit pour les philosophes de la libération animale

459. En 1755, Jean Jacques Rousseau écrivait déjà que « *si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre* »¹¹⁰². Peter Singer et Tom Regan suivent une logique analogue pour intégrer les animaux dans la communauté juridique. Ils défendent l'idée centrale de « *sujet d'une vie* ». L'égalité de considération des intérêts doit nous amener à intégrer les êtres sensibles dans la communauté juridique, car

« [a] *relevant similarity among all those who are postulated to have equal inherent value must mark a characteristic shared by all those moral agents and patients who are here viewed as having such value. The subject-of-a-life criterion satisfies this requirement. All moral agents and all those moral patients with whom we are concerned are subjects of a life that is better or worse for them, in the sense explained, logically independently of the utility they have for others and logically independently of their being the object of the interests of others* ».¹¹⁰³

460. Ainsi, d'après Peter Singer, « *[s]urely every sentient being is capable of leading a life that is happier or less miserable than some alternative life, and hence has a claim to be taken into account* »¹¹⁰⁴. Gary Francione va encore plus loin, considérant que tout être sensible « *has an interest in life because sentience is a means to the end of a continued existence* »¹¹⁰⁵. Pour Paola Cavalieri, « *[p]eu importent les autres caractéristiques des êtres sensibles, leurs intérêts doivent peser autant que les intérêts semblables des autres êtres* »¹¹⁰⁶. Les tenants de la libération animale expliquent dans la Déclaration des grands singes en 1993 que « *[l]a "communauté des égaux" est la communauté morale à l'intérieur de laquelle nous acceptons certains principes ou droits moraux fondamentaux comme règles de conduite devant gouverner les relations que nous entretenons les uns avec les autres et susceptibles d'être imposées par la loi* »¹¹⁰⁷. Ils proposent trois droits attachés à l'appartenance à la communauté morale : le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle, dans le sens

¹¹⁰² ROUSSEAU J.-J., *Œuvres complètes*, Paris, Édition J. Bry, 1856, p. 238.

¹¹⁰³ REGAN T., *The Case for Animal Rights*, *op. cit.*, p. 244.

¹¹⁰⁴ SINGER P., « All Animals are Equal », in SINGER P. (dir.), *Applied Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 1986, p. 227.

¹¹⁰⁵ FRANCIONE G., « Taking Sentence Seriously », *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁰⁶ CAVALIERI P., SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet "Grands singes" », *Mouvements*, vol. 45-46, n° 3, 2006, p. 27.

¹¹⁰⁷ CAVALIERI P., SINGER P., « Déclaration sur les grands singes anthropoïdes. Texte fondateur du Great Ape Project », *Cahiers antisécistes*, n° 8, 1993, [en ligne] <https://www.cahiers-antisecistes.org/declarationsur-les-grands-singes-anthropoïdes/>

du droit à la sûreté, et l'interdiction de la torture, dans le sens d'une protection contre toute forme de traitement infligeant de la souffrance.

461. En 1993, les auteurs de cette déclaration font preuve de réalisme et de pragmatisme en engageant un processus des petits pas : ils s'intéressent d'abord aux grands singes anthropoïdes plutôt qu'à l'ensemble des animaux. Aujourd'hui, c'est en faveur de la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à l'ensemble des animaux, en tant qu'êtres sensibles, que la majorité de la doctrine argumente¹¹⁰⁸. En définitive, le lien opéré entre la qualité d'être sensible et celle de sujet d'une vie déterminerait l'appartenance à la communauté morale et donc motiverait *in fine* l'octroi de la qualité de personne juridique. Grâce à la découverte de la capacité des animaux à ressentir la souffrance, le plaisir et une large panoplie d'émotions, l'éthique animale établit leur existence interne. D'après Tom Regan, « *we are each of us the experiencing subject of a life, a conscious creature having an individual welfare that has importance to us whatever our usefulness to others* »¹¹⁰⁹. Il explique que : « *[w]e want and prefer things, believe and feel things, recall and expect things, all these dimensions of our life, including our pleasure and pain, our enjoyment and suffering, our satisfaction and frustration, our continued existence or our untimely death - all make a difference to the quality of our life as lived, as experienced, by us as individuals* »¹¹¹⁰.

B. Un critère moralement pertinent, mais insuffisant par lui-même

462. La prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux pour des raisons morales présente un caractère limité, en raison des éléments qu'exclut une focalisation sur

¹¹⁰⁸ Sur cette question, voir parmi tant d'autres : MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., « La personnalité animale », *op. cit.*, p. 28 ; DRIESSEN B., « Fundamental Animal Rights in European Law », *European Public Law*, vol. 23, n° 3, 2017, p. 567 ; RIGAUX F., « Les animaux et les droits européens », in MARGUENAUD J.-P., DUBOS O. (dir.), *Animaux et droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, p. 210 ; PETERS A., « Liberté, Égalité, Animalité: Human-Animal Comparisons in Law », *op. cit.*, p. 32 ; D'AMATO A., CHOPRA S., « Whales: Their Emerging Right to Life », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 1, 1991, pp. 24-28. D'une manière plus nuancée, voir : LIBCHABER R., « Préface », in BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 12 ; BILLET P., « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4/2019, p. 701 ; LOISEAU G., « Des droits humains pour personnes non humaines », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2558.

¹¹⁰⁹ REGAN T., « The Case for Animal Rights », in SINGER P. (dir.), *In Defense of Animals*, New-York, Blackwell, 1985, p. 22.

¹¹¹⁰ *Idem.*

la souffrance (1). Par ailleurs, compte tenu de la nature contingente de la perspective morale, celle-ci ne peut prétendre à fonder seule une condition juridique cohérente (2).

1. Le caractère limité de la prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux pour des raisons morales

463. Pour autant, comme le soulignent Régis Bismuth et Fabien Marchadier, « [q]ualifier l'animal d'être sensible n'est pas à l'évidence une reconnaissance de la personnalité juridique, quoiqu'il ait pu être avancé l'idée selon laquelle la sensibilité, bien plus que la raison, le discernement ou la volonté, est au fondement de la personnalité juridique »¹¹¹¹. En effet, une telle opération ne va pas de soi. La même conclusion s'impose à l'élaboration d'un fondement à la condition juridique de l'animale (qui dépasse largement la question du sujet de droit). La sensibilité n'est pas, en tant que reflet d'une valeur morale, le paramètre unique sur lequel fonder une théorie du droit animalier.

464. D'une part, plusieurs règles de droit positif protègent certains intérêts d'animaux autres que celui à ne pas souffrir. On pense notamment à l'obligation faite aux propriétaires de laisser aux animaux sous leur responsabilité la possibilité d'exprimer les comportements naturels propres à leur espèce, consacrée par le Code terrestre de l'OMSA¹¹¹². D'autre part, focalisée sur la seule souffrance, la sensibilité animale permettrait au droit animalier de ne prendre en compte que les animaux domestiques sous la supervision directe des humains. En effet, les règles du droit international de l'environnement ne s'intéressent pas à la souffrance des animaux. Elles ne les envisagent pas comme des individus, mais comme des éléments faisant partie de la biosphère. Si l'intégrité physique d'animaux individuels est couverte par des règles qui interdisent leur capture ou la destruction de leurs habitats, le but de telles règles réside dans la conservation ou la protection des espèces auxquelles ils appartiennent. On ne saurait donc en tirer un éventuel droit subjectif à la vie pour les animaux sauvages¹¹¹³. Sans compter que seuls les États sont destinataires des obligations

¹¹¹¹ BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹¹² Code terrestre, *op. cit.*, article 7.1.1.

¹¹¹³ Pour un avis contraire, voir notamment : D'AMATO A., CHOPRA S., « Whales: Their Emerging Right to Life », *op. cit.*, pp. 21-62.

contenues dans les différentes conventions relatives à la vie sauvage¹¹¹⁴, une telle extrapolation des règles qu'elles contiennent reviendrait à reconnaître un intérêt des animaux à la survie de leur propre espèce qui sortirait alors largement du seul champ de l'intérêt des animaux à ne pas souffrir.

465. En outre, l'intérêt des animaux à ne pas souffrir ne couvre que les situations où ils vivent. Or, il existe des règles de droit applicables aux animaux une fois morts, telles que le *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* de la Commission du Codex Alimentarius¹¹¹⁵. Dès lors, envisager le droit animalier sur le fondement de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux revient à exclure de son champ toutes les situations impliquant les sous-produits animaux en tant que tels, tant dans leurs utilisations commerciales, scientifiques que culturelles.

2. La contingence de la perspective morale

466. Cette observation en appelle immédiatement une autre : les intérêts humains ne peuvent pas ne pas exister dans le droit animalier. En tant qu'édifice juridique, il s'agit nécessairement d'une construction humaine¹¹¹⁶. Louis Kotzé et Duncan French soulignent à cet égard « *the underlying anthropocentric moral-ethical ontology of the regulatory institutions that people have always devised to enable interactions among themselves and between living and non-living non-human entities* »¹¹¹⁷. En ce sens, à propos de la CITES et de la *Convention de Ramsar*

¹¹¹⁴ Jean Combacau et Serge Sur ne manquaient pas de souligner la qualité d'objets du droit des animaux, expliquant « *qu'un être animé non revêtu de la personnalité juridique voit sa condition réglée par le droit, mais c'est alors en qualité de chose ; s'il peut attendre des effets matériels positifs ou négatifs de l'application des normes qui le concernent, il n'en est pas lui-même le destinataire, son propriétaire ou son détenteur provisoire se voyant imputer tous les événements qui l'affectent ; qu'on pense à l'esclave ou, dans le droit contemporain, à l'animal domestique, auquel par exemple le droit étend sa protection de fait par les obligations qu'il met à la charge de son maître mais qu'il ne traite pas comme un sujet* ». COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, op. cit., p. 317. Sur ce même point, voir également TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu entre ordre interne et ordre international*, op. cit., pp. 41-42.

¹¹¹⁵ Commission du Codex Alimentarius, *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande*, CAC/RCP 58-2005, 2005.

¹¹¹⁶ TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 39. Même les plus ardents défenseurs du jusnaturalisme acceptent que traduire en droit les normes naturelles nécessite une interprétation humaine. Sur ce point voir GOYARD-FABRE S., *Les Fondements de l'ordre juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, notamment les pages 31 à 94.

¹¹¹⁷ KOTZÉ L., FRENCH D., « The Anthropocentric Ontology of International Environmental Law and the Sustainable Development Goals: Towards an Ecocentric Rule of Law in the Anthropocene », *Global Journal of Comparative Law*, vol. 7, n° 1, 2018, p. 10.

notamment, Klaus Bosselmann écrit qu'elles s'intéressent à la protection des animaux « *so far as it is valuable to humans* »¹¹¹⁸. En définitive, pour exister juridiquement, l'intérêt à ne pas souffrir des animaux doit d'abord se concevoir comme un intérêt humain à la protection des animaux. Il ne peut donc en aucun cas s'agir d'un impératif moral absolu ou d'un principe de justice globale qui s'imposeraient aux législateurs, de tous types, avec la force de l'évidence (mais qui aurait été malgré tout ignoré jusqu'à présent).

467. Qui plus est, l'élaboration d'un droit animalier ne peut pas dépendre de valeurs subjectives, pour des raisons de sécurité juridique, d'une part, et pour des raisons pratiques de l'autre. Comme l'observait Werner Levi, « *[e]ffective law, the argument runs, requires consensus on values* »¹¹¹⁹. En effet, le risque existe d'une forme d'impérialisme d'une conception particulière des rapports des animaux au droit qui, à terme, causerait des problèmes d'adhésion des États à la règle de droit. En ce sens, on citera Robert Jennings pour qui « *the first and essential general principle of public international law is its quality of universality; that is to say, that it be recognized as valid and applicable in all countries, whatever their cultural, economic, socio-political, or religious histories and traditions* »¹¹²⁰.

468. Certes, on acceptera avec Michel Troper qu'« *il existe à tous les niveaux du système juridique une marge plus ou moins grande de pouvoir discrétionnaire, qui autorise les auteurs de ces règles à exercer un choix dans la détermination de leurs contenus, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'inspirant de considérations extrajuridiques, parmi lesquelles figurent des principes moraux* »¹¹²¹. Il importe toutefois de garder à l'esprit que toute valeur, en tant que telle, ne constitue pas un absolu, une donnée objective¹¹²². Il faut inscrire la démarche de l'établissement d'un fondement autonome à la condition animale dans ce cadre.

¹¹¹⁸ BOSSELMANN K., « Outlook : The Earth Charter- a model constitution for the world ? » BOSSELMANN K., ENGEL R. (dir.), *The Earth Charter: A Framework for Global Governance*, Amsterdam, Koninklijk Instituut Voor De tropen, 2011, p. 243.

¹¹¹⁹ LEVI W., « International Law in a Multicultural World », *International Studies Quarterly*, vol. 18, n° 4, 1974, p. 417.

¹¹²⁰ JENNINGS R., *Collected Writings of Sir Robert Jennings*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, p. 341.

¹¹²¹ TROPER M., *Le droit et la nécessité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 35.

¹¹²² À ce sujet, Kelsen écrivait que « *toute vérité et toute valeur – de même que l'individu qui les trouve – doit être prête en tout temps à s'effacer devant d'autres* » : KELSEN H., *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Économica, 1988, p. 90.

II. La mobilisation du droit pour appuyer moralement une vérité scientifique

469. La science démontre seulement que l'animal souffre et a des émotions. Le choix, à partir de ces données naturelles, d'instituer une protection par le droit ne relève pas seulement du juridique, mais aussi, et même avant tout, de la morale. Elle se situerait alors au centre de la réflexion par la mise en application juridique des données de la science. Autrement dit, sur la base d'un consensus scientifique établissant la capacité des animaux à ressentir de la souffrance, de la joie ou de l'angoisse, des réflexions éthiques concluent qu'il convient de mettre un terme à l'exploitation des animaux et de condamner la cruauté avec laquelle on les traite. Le droit intervient alors pour interdire les comportements humains qui ramènent les animaux à leur seule matérialité. Grâce à la sensibilité, il devient possible de déterminer empiriquement un intérêt de l'animal à sa propre existence (A). La bienveillance de l'animal apparaît alors comme le corolaire nécessaire de sa sensibilité (B).

A. La détermination empirique d'un intérêt de l'animal à sa propre existence

470. Certes, la production d'émotions prend sa source dans un phénomène physique. Cependant, la sensibilité ne se ramène pas à une simple mécanique physiologique, sans quoi il faudrait alors admettre que « *tout phénomène apparemment immatériel, en l'être humain, est réductible à une chimie des sensations* »¹¹²³. Ce déterminisme s'appliquant aussi bien à l'animal qu'à l'humain, ce dernier risquerait d'en sortir diminué dans son ontologie. L'indiscutable faculté de ressentir des stimuli et d'y répondre émotionnellement (1) permet d'évaluer et justifier un intérêt à exister juridiquement (2).

1. L'indiscutable faculté de ressentir des stimuli et d'y répondre émotionnellement

471. Christine Korsgaard s'interroge sur la pertinence d'une exclusion des animaux de la catégorie des personnes en se demandant « *how the connection is supposed to be made between having the factual attribute of reason and being a person in the normative sense of 'person'—that is, having*

¹¹²³ XAVIER M., « Sur l'archétype humain du Code civil naissant », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, pp. 208-209.

certain rights and obligations »¹¹²⁴. Elle s'oppose à Kant pour qui l'absence d'une personnalité égoïque empêchait les animaux de prétendre à une personnalité juridique :

« [u]ne chose qui élève infiniment l'homme au-dessus de toutes les autres créatures qui vivent sur la terre, c'est d'être capable d'avoir la notion de lui-même, du moi. C'est par là qu'il devient une personne ; et, grâce à l'unité de conscience qui persiste à travers tous les changements auxquels il est sujet, il est une seule et même personne. La personnalité établit une différence complète entre l'homme et les choses, quant au rang et à la dignité. À cet égard, les animaux font partie des choses, dépourvus qu'ils sont de personnalité, et l'on peut les traiter et en disposer à volonté »¹¹²⁵.

La question posée par Christine Korsgaard montre que cette catégorisation repose sur un postulat arbitraire. Rien n'impose en effet que dénués de raison, les animaux ne puissent pas constituer des fins en eux-mêmes. Ce dogmatisme apriorique repose sur les connaissances biologiques de la fin du 18^e siècle, encore marquée par la théorie des animaux machines de René Descartes, qui ne mesuraient rien de la sensibilité des animaux¹¹²⁶. Or, les sciences vétérinaires contemporaines nous apprennent que la sensibilité animale « est constitutive et indispensable à la vie. Elle est constante au cours du temps et de l'histoire »¹¹²⁷. D'après Xavier Longy, chaque espèce animale, quelle que soit son développement, est sensible, « des protozoaires aux grands singes, la variabilité de la sensibilité animale est immense »¹¹²⁸. Matériellement, la sensibilité « fait intervenir des capteurs sensoriels plus ou moins bien différenciés, capables de percevoir les changements du milieu extérieur ou intérieur. Ces capteurs ou organes sensoriels peuvent envoyer des messages nerveux le long des trajets nerveux jusqu'au cerveau »¹¹²⁹. On peut mesurer la sensibilité empiriquement, parce que « [l]e message nerveux est une réaction électrique de dépolarisation de cellules spécialisées (neurones) qui envoient des messages rapides pour une réaction immédiate, comme la fuite devant un prédateur »¹¹³⁰.

472. Par ailleurs, si Kant visait juste en distinguant la faculté de ressentir et la faculté de raisonner, il conclut à une différence de nature et non à une différence de degré entre les

¹¹²⁴ KORSGAARD C., « Kantian Ethics, Animals, and the Law », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 33, n° 4, 2013, p. 5.

¹¹²⁵ KANT E., *Anthropologie considérée au point de vue pragmatique ou de l'utilité*, Paris, Ladrangé, 1863, p. 9.

¹¹²⁶ Dans son ouvrage *Discours de la méthode*, René Descartes argumentait que les animaux sont des machines, car dépourvus de toute forme de raison ou d'esprit, « c'est la nature qui agit en eux selon la disposition de leurs organes ». DESCARTES R., *Discours de la Méthode (1637)*, Paris, Les Échos du Maquis, 2011, p. 36.

¹¹²⁷ LONGY X., « La sensibilité animale saisie par le droit : l'avis d'un vétérinaire praticien », in BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, op. cit., p. 40.

¹¹²⁸ *Ibid.*, p. 39.

¹¹²⁹ *Ibid.*, pp. 39-40.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 40.

deux, ce que les sciences vétérinaires contemporaines contredisent désormais, car « [o]n peut considérer que plus un organisme est évolué, notamment que sa tête et son cerveau sont développés, plus sa sensibilité est fine et complexe »¹¹³¹. En ce sens, Donald Broom parle de degrés de sensibilité, considérant que « [a]nimals vary in the extent to which they are aware of themselves and of their interactions with their environment, including their ability to experience pleasurable states such as happiness and aversive states such as pain, fear and grief. This capacity may be referred to as their degree of sentience »¹¹³². Une des principales conséquences de la qualité d'être sensible réside donc dans la capacité à répondre émotionnellement à des situations externes. Dans leur analyse de la littérature scientifique relative à la sensibilité animale depuis 1990, Helen Proctor, Gemma Carder et Amerlia Cornish dégagent un consensus des études sur la question. Elles arrivent à la conclusion que « animals can experience emotions or possess certain traits seen in humans, [which] gives further weight to their value as sentient, emotional beings »¹¹³³. On sait désormais identifier les mécanismes physiologiques responsables des émotions chez les animaux. Donald Broom et Andrew Fraser expliquent en effet que les émotions sont « physiologically describable conditions in individuals characterized by electrical and neuro-chemical activity in particular regions of the brain, autonomic nervous system activity, hormone release and peripheral consequences including behaviour »¹¹³⁴. Cela étant, l'identification de tels mécanismes n'invalide pas en soi la théorie de l'animal machine. Cependant, ce que l'on sait désormais grâce aux progrès de la science, c'est que la production d'émotions par un être sensible « is a brain construct, involving at least perceptual awareness, which is associated with a life-regulating system, is recognizable by the individual when it recurs and may change behaviour or act as a reinforcer in learning »¹¹³⁵.

473. En définitive, bien que l'étendue de la sensibilité animale reste encore amplement à découvrir par les sciences vétérinaires, bien que son contenu ne fasse pas l'objet d'un consensus, deux éléments à son sujet semblent aujourd'hui incontestés. D'une part, elle existe bel et bien et se mesure physiologiquement. D'autre part, elle est responsable de la

¹¹³¹ *Idem.*

¹¹³² BROOM D., *Sentience and Animal Welfare*, Wallingford, CABI Publishing, 2014, p. 5.

¹¹³³ PROCTOR H., CARDER G., CORNISH A., « Searching for Animal Sentience: A Systematic Review of the Scientific Literature », *Animals*, vol. 3, n° 3, 2013, p. 897.

¹¹³⁴ BROOM D., FRASER A., *Domestic Animal Behaviour and Welfare*, Wallingford, CABI Publishing, 2007, p. 331.

¹¹³⁵ BROOM D., *Sentience and Animal Welfare*, *op. cit.*, p. 6.

production d'émotions qui permettent de développer une forme plus ou moins aboutie de conscience de soi.

2. Les gradations du niveau de sensibilité comme fondement d'un intérêt à exister juridiquement

474. Certains philosophes tels que Paul Ricœur adhèrent encore 300 ans après à une certaine forme de la théorie de l'animal machine malgré l'avancée des neurosciences¹¹³⁶. Si la cartographie neurologique nous permet d'« unir le comportemental et l'anatomique », encore faut-il dissocier la conscience du pur mécanisme biologique qui la conditionne, la conscience étant un vécu auquel elle ne se réduit pas¹¹³⁷. En soi, la sensibilité n'est qu'une des conséquences du système nerveux, la capacité à percevoir de manière plus ou moins développée des stimuli externes. Cependant, en cela, il s'agit d'une étape nécessaire à la production de phénomènes internes.

475. L'année 2012 marque une étape importante dans l'étude du fonctionnement neurologique des animaux. Une conférence internationale tenue à Cambridge le 7 juillet 2012 réunissant une quinzaine de neuroscientifiques fit l'état des recherches relatives au développement neurologique et anatomique des animaux pour conclure de manière non équivoque à l'existence d'une conscience chez les animaux non humains¹¹³⁸. Toutes les espèces se trouvent concernées par cet état des choses. En effet, chacun de leurs membres peut, à des degrés plus ou moins élevés, parce qu'il est sensible, développer des émotions. Or, d'après les neurosciences, l'existence d'émotions et des mécanismes neurologiques permettant de les produire prouvent de manière déterminante l'existence d'une conscience¹¹³⁹.

¹¹³⁶ Voir en ce sens : CHANGEUX J.-P., RICOEUR P., *La nature et la règle*, Paris, Odile Jacob, 1998, 350 pages.

¹¹³⁷ BIOY X., « Vers un statut juridique des androïdes ? », *Journal international de bioéthique*, vol. 24, n° 4, 2013, p. 92.

¹¹³⁸ LOW P., EDELMAN P., KOCH C., *et al.*, *Cambridge Declaration on Consciousness*, Churchill College, University of Cambridge, 7 juillet 2012 : « convergent evidence indicates that non-human animals have the neuroanatomical, neurochemical, and neurophysiological substrates of conscious states along with the capacity to exhibit intentional behaviors ».

¹¹³⁹ *Idem.* Voir aussi PANKSEPP J., « Affective consciousness in animals: perspectives on dimensional and primary process emotion approaches », *Proceedings of the Royal Society B: Biological Sciences*, vol. 277, n° 1696, 2010, p. 2908 ; PROCTOR H., « Animal Sentience: Where are We and Where are We Heading? », *Animals*, vol. 2, n° 4, 2012, p. 629.

476. Découvrir que la conscience est directement liée à une capacité individuelle que possède chaque animal pour ressentir le plaisir ou la souffrance permet de situer chaque espèce sur un spectre de la sensibilité. Ainsi, les dauphins peuvent apprécier leurs propres connaissances afin de résoudre certains problèmes d'une manière optimale ou identifier les moyens par lesquels acquérir celles qui leur manqueraient le cas échéant¹¹⁴⁰. Plusieurs mammifères, dont les rats, ou des céphalopodes tels que les seiches peuvent se rappeler certains souvenirs dans leur contexte spatio-temporel et émotionnel¹¹⁴¹. Certains insectes tels que les fourmis organisent leur vie au travers d'une forme d'agriculture du champignon, révélant leur capacité à se projeter¹¹⁴². Ainsi, les animaux peuvent se représenter dans le temps, au-delà d'exister uniquement dans le présent. Ils démontrent également la capacité d'être conscients d'eux-mêmes ou d'autres animaux.

477. Comprendre le spectre de la sensibilité permet de formuler des réponses juridiques adéquates. C'est dans ce sens que s'est prononcée une équipe d'universitaires juristes dans la *Déclaration de Toulon* en réponse directe à la *Déclaration de Cambridge*¹¹⁴³. Ils se fondent sur l'affirmation de cette dernière selon laquelle « *“les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience”*, ceux-ci étant partagés avec les « *“animaux non-humains”* » pour déclarer « [q]ue les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal »¹¹⁴⁴. Comme l'explique Joël Kirszenblat, la déclaration de Toulon a « *essentiellement pour finalité de reconnaître une existence juridique aux animaux, en conformité avec les progrès scientifiques* »¹¹⁴⁵. Il

¹¹⁴⁰ SMITH J., SCHULL J., STROTE J., MCGEE K., EGNOR R., *et al.*, « The Uncertain Response in the Bottlenosed Dolphin (*Tursiops truncatus*) », *Journal of Experimental Psychology. General*, vol. 124, n° 4, 1995, pp. 391-408.

¹¹⁴¹ PANOZ-BROWN D., IYER V., CAREY L., SLUKA C., RAJIC G., ET AL., « Replay of Episodic Memories in the Rat », *Current Biology*, vol. 28, n° 10, 2018, pp. 1628-1634 ; JOZET-ALVES C., BERTIN M., CLAYTON N., « Evidence of Episodic-like Memory in Cuttlefish », *Current biology*, vol. 23, n° 23, 2013, pp. 1033-1035.

¹¹⁴² SCHULTZ T., BRADY S., « Major Evolutionary Transitions in Ant Agriculture », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 105, n° 14, 2008, pp. 5435-5440.

¹¹⁴³ *Déclaration de Toulon*, proclamée le 29 mars 2019, [en ligne] <http://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>

¹¹⁴⁴ *Idem*.

¹¹⁴⁵ KIRSZENBLAT J., « De Cambridge à Toulon. La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2018, p. 241.

s'accorde avec Olivier Le Bot, pour qui « *le droit intègre ce changement de représentation en amorçant une déréification de l'animal* »¹¹⁴⁶.

478. Aussi, la reconnaissance de la sensibilité et d'une conscience permet de formuler une conclusion juridique à partir de l'assertion philosophique selon laquelle les animaux, en tant qu'êtres sensibles et conscients, sont les sujets d'une vie et possèdent donc un intérêt à vivre¹¹⁴⁷. Cette conclusion se formule en particulier sur les fondements de ce que Pierre Jérôme Delage appelle la doctrine du « *droit-intérêt* »¹¹⁴⁸. Il s'agit d'un courant issu des travaux de Rudolf von Jhering pour lequel « *les droits n'existent point pour réaliser l'idée de la volonté juridique abstraite, ils servent au contraire à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts* »¹¹⁴⁹ l'amenant à suggérer que « *les droits sont des intérêts juridiquement protégés* »¹¹⁵⁰. Ainsi, toute condition juridique ne dépendrait « *ni d'une volonté, ni d'une aptitude d'esprit, ni de l'aptitude à la jouissance, ni d'une capacité d'activité ou de sentiment, mais seulement de la capacité d'avoir des besoins qui peuvent être protégés par la loi* »¹¹⁵¹. En ce sens, René Demogue écrivait à propos de la matière juridique qu'elle « *apparaît comme un immense syndicat des souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal* »¹¹⁵².

479. Puisque les animaux possèdent, du fait de leur sensibilité, un intérêt à ne pas souffrir, le droit a vocation à protéger cet intérêt. Cependant, de cela découle un autre intérêt spécifique propre à la sphère juridique. En tant qu'êtres sensibles, les animaux se distinguent des objets inanimés incapables de souffrance, mais en tant qu'animaux, ils se distinguent des humains et des personnes juridiques. Aussi, la condition juridique des uns ne peut logiquement pas se confondre matériellement avec celle des autres. Partant, la reconnaissance de la sensibilité des animaux doit conduire à la reconnaissance d'un intérêt

¹¹⁴⁶ LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », *op. cit.*, p. 254.

¹¹⁴⁷ FRANCIONE G., « Taking Sentence Seriously », *op. cit.*, p. 15 ; REGAN T., « The Case for Animal Rights », *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁴⁸ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, p. 306.

¹¹⁴⁹ JHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, Paris, Marescq, 3^e édition, 1878, t. 4, p. 325.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 326.

¹¹⁵¹ LEONHARD R., *Ein Beitrag zu allgem. Civilrechtslehre, Grünhut's Zeitschrift*, 1883, traduit par DEMOGUE R., in « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁵² *Ibid.*,

des animaux à exister juridiquement en tant que tels. De la même manière que la DUDH et le PIDCP tirent de la dignité humaine la conséquence que « [c]hacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »¹¹⁵³, l'admission de la sensibilité en droit constitue la reconnaissance d'un intérêt des animaux à bénéficier d'une condition juridique à part entière.

B. La bientraitance de l'animal en tant que corolaire nécessaire de sa sensibilité

480. Si le bien-être animal trouve sa cause dans la reconnaissance de sa sensibilité (1), il s'exprime avant tout par une protection limitée à l'interdiction des traitements cruels (2).

1. La cause juridique du bien-être des animaux dans leur sensibilité

481. Tout un ensemble de législations révèle que la condition juridique des animaux s'envisage en raison de leur capacité à ressentir des émotions, éprouver des souffrances ou subir la douleur. On remarquera tout d'abord l'article 1^{er} de la loi grecque relative aux animaux domestiques et aux animaux de compagnie errants et à la protection des animaux contre toute forme d'exploitation ou d'utilisation à des fins de profits économiques aux termes duquel un animal désigne « *tout organisme en mesure de ressentir des émotions vivant sur terre, dans les airs ou dans la mer ou tout autre écosystème aquatique ou zone humide* »¹¹⁵⁴. Dans le même sens, la loi néo-zélandaise octroie une protection contre les mauvais traitements envers les animaux « *capable of feeling pain and applies to all such animals whether domesticated or in a wild state* »¹¹⁵⁵.

482. Certaines législations, dans une approche contemporaine de la question, intègrent les dernières connaissances biologiques, à l'image de la loi norvégienne sur le bien-être animal qui étend la protection contre les mauvais traitements aux animaux dans un stade

¹¹⁵³ AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217(III) A, 10 décembre 1948, article 6 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New-York, 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, RTNU, vol. 999, p. 187, article 16.

¹¹⁵⁴ Grèce, *Loi relative aux animaux domestiques et aux animaux de compagnie errants et à la protection des animaux contre toute forme d'exploitation ou d'utilisation à des fins de profits économiques*, Loi n° 4039/2012, article 1.a). Notre traduction.

¹¹⁵⁵ Nouvelle-Zélande, *Guide to the Animal Welfare Act 1999*, Ministry of Agriculture and Forestry Policy Information Paper No. 27, 1999, p. 1.

prénatal, « *in cases where the sensory apparatus is equivalent to the developmental level in living animals* »¹¹⁵⁶. Pareillement, la loi slovène relative à la protection des animaux acte que les animaux « *have developed senses for the reception of external stimuli and developed nervous systems to feel painful external influences* » et doivent recevoir une protection adéquate¹¹⁵⁷. Tel est aussi le cas du droit tanzanien, lequel détermine la protection des animaux sur leur sensibilité, définie comme « *capability of an animal to be aware of sensations, emotions, feeling pain, suffering and enjoying its species-specific needs* »¹¹⁵⁸. La loi vénézuélienne pour la *protection de la faune domestique libre et en captivité* attache également une certaine importance aux conditions naturelles d'existence des animaux, fondant leur protection sur la base de leur intégrité physique, psychologique en accord avec les besoins propres à leurs espèces¹¹⁵⁹. Au Japon, considérant que les animaux sont des êtres vivants, « *every person shall treat animals properly by taking into account their natural habits and giving consideration to the symbiosis between humans and animals* »¹¹⁶⁰.

483. Le point commun de ces législations réside dans leur reconnaissance de la sensibilité animale comme un fait naturel, biologique et objectif devant fonder un traitement particulier, avec pour première conséquence, l'interdiction de causer des souffrances, douleurs ou traitements cruels. Elles font directement le lien entre le bien-être animal et leur sensibilité. Qu'il s'agisse d'une protection formulée sur la base de différents éléments de la sensibilité ou d'une protection explicite en raison de la sensibilité, cette notion constitue le creuset dans lequel mûrit la condition juridique des animaux. Elle donne une base générale et abstraite à partir de laquelle élaborer de manière plus concrète et effective des règles garantissant le bien-être des animaux.

2. Le bien-être initialement limité à une protection contre les traitements cruels

484. La reconnaissance du besoin de protéger les animaux contre les traitements cruels existe depuis très longtemps. Les manifestations juridiques de celle-ci ne coïncident pourtant pas avec cette vérité admise par de nombreux systèmes culturels, mis à part les

¹¹⁵⁶ Norvège, *Animal Welfare Act*, 10 juillet 2009, article 2.

¹¹⁵⁷ Slovénie, *Animal Protection Act*, 18 décembre 1999, article 1^{er}.

¹¹⁵⁸ Tanzanie, *Animal Welfare Act*, 6 décembre 2008, article 3.

¹¹⁵⁹ Venezuela, *Loi pour la protection de la faune domestique libre et en captivité*, 4 janvier 2010, article 3.

¹¹⁶⁰ Japon, *Act on Welfare and Management of Animals*, 1^{er} octobre 1973, article 2.

édits d'Ashoka au 3^e siècle av. J.-C. En effet, les premières lois nationales formulant une obligation de prendre en compte le bien-être des animaux, sans employer ce terme précis, datent du 17^e siècle. Certains actes du parlement britannique remontant aux alentours de 1270 interdisaient certaines pratiques cruelles envers les animaux, mais pas pour interdire la cruauté en tant que telle. Il s'agissait de mettre fin à des activités jugées « *puériles* », « *insensées* » ou encore « *agaçantes* »¹¹⁶¹.

485. Le Parlement irlandais adopta le 18 avril 1635 un acte contre le labourage par la queue et le tirage de la laine depuis des moutons vivants¹¹⁶². Par cette législation, le Parlement entendait interdire des pratiques « *barbares* » et « *cruelles pour les bêtes* » en les constituant comme des infractions pénales, sanctionnées par des amendes et une peine de prison¹¹⁶³. À quelques années d'intervalle, en 1641, une cour du Massachusetts décida que « *no man shall exercise any Tyranny or Cruelty towards any Bruit Creatures which are usually kept for the use of Man* »¹¹⁶⁴. Une autre déclara la même année que toute personne amenée à conduire du bétail pouvait prendre le temps nécessaire pour permettre aux animaux de se reposer, se nourrir et s'abreuver¹¹⁶⁵. On trouve ici la formulation d'un droit s'intéressant à la cruauté, au traitement humain des animaux utilisés par des hommes. Les espèces visées restent cependant celles ayant une finalité économique, puisque c'est le bétail qui est concerné.

486. La première moitié du 19^e siècle voit apparaître les premières lois protégeant les animaux d'une manière générale, pas seulement les « *bestiaux* ». Ainsi, le 9 septembre 1835, le Royaume-Uni adopte une loi pour « *consolider et amender plusieurs lois relatives aux traitements cruels et inappropriés envers les animaux, et les méfaits survenant lors de la conduite du bétail et pour*

¹¹⁶¹ Voir entre autres : Royaume-Uni, *An Act that No Butcher Flea any Manner of Beast within the Walls of London*, 1488, in RAITHBY J., TOMLINS T., *The Statutes at Large, of England and of Great Britain: from Magna Carta to the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland*, Londres, Eyre and Strahan, 1811, p. 742.

¹¹⁶² Irlande, *An Act against Plowing by the Tayle, and pulling the Wooll off living Sheep*, 18 avril 1635, retranscrit in *Statutes Passed in The Parliaments Held in Ireland*, Dublin, George Grierson, 1794, pp. 301-302.

¹¹⁶³ *Idem*.

¹¹⁶⁴ *Colonial laws of Massachusetts: reprinted from the edition of 1672, with the supplements through 1686*, Boston, Rockwell and Churchill, 1887, p. 39.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 43.

prendre d'autres mesures à cet égard »¹¹⁶⁶. Cette dernière prévoit, entre autres, la punition de tout acte de cruauté ou de mauvais traitement envers n'importe quel type d'animal domestique, pas seulement le bétail, par le paiement d'une amende. En France, le 2 juillet 1850, la loi dite Grammont, « *relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques* » introduit un dispositif similaire¹¹⁶⁷. Son article unique instaure une protection pénale par laquelle « [s]eront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

487. Toutes ces conceptions de la protection animale se rejoignent dans le vocabulaire utilisé : mauvais traitement, cruauté, humanité. Ces concepts communs n'ont pas de définition juridique lorsqu'il s'agit des animaux. La Cour EDH a considérablement précisé la notion de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans sa jurisprudence, mais en ce qui concerne les êtres humains seulement. À cet égard, elle parle de traitement inhumain pour un acte « *appliqué avec préméditation pendant des heures et qui avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales* »¹¹⁶⁸. En outre, la Cour parle de traitement dégradant pour un acte « *s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique* »¹¹⁶⁹. De plus, pour l'une ou l'autre des situations, les juges de Strasbourg introduisent une dose de légitimité dans l'appréciation d'un traitement inhumain ou dégradant, ces derniers ne devant pas comporter une souffrance ou une humiliation allant « *au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime* »¹¹⁷⁰.

488. Si la Convention EDH ne mentionne pas les traitements cruels, comme peuvent le faire la DUDH ou la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou

¹¹⁶⁶ Royaume-Uni, *An Act to Consolidate and Amend the Several Laws Relating to the Cruel and Improper Treatment of Animals, and the Mischiefs Arising from the Driving of Cattle, and to Make Other Provisions in Regard Thereto*, 9 septembre 1835, in *The Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland*, Londres, Printed by his Majesty's Printers, 1835.

¹¹⁶⁷ France, *Loi relative mauvais traitements envers les animaux domestiques introduit un dispositif similaire*, 2 juillet 1850, in DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, t. 50, Paris, Pommeret & Moreau, 1850, pp. 299-300.

¹¹⁶⁸ Cour EDH, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000, § 92.

¹¹⁶⁹ Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, § 52.

¹¹⁷⁰ Cour EDH, *Labita c. Italie*, n° 26772/95, 6 avril 2020, § 120.

traitements cruels, inhumains ou dégradants, William Schabas suggère que « *cruel treatment, as it is understood by the United Nations instruments, should be deemed torture under the European Convention* »¹¹⁷¹. Les actes de cruauté, entendus au sens d'actes de torture, seraient des actes d'une « *spéciale infamie* »¹¹⁷², une forme aggravée de traitement inhumain ou dégradant par lequel un agent étatique infligerait à un sujet un traitement provoquant de « *fort graves et cruelles souffrances* »¹¹⁷³. À cela doit s'ajouter un élément d'intentionnalité, la recherche d'un but, tel que l'obtention de renseignements, la punition ou encore l'intimidation¹¹⁷⁴. Ainsi la cruauté apparaît avec « *l'impuissance de la victime dans une situation donnée qui la rend particulièrement vulnérable à toute forme de pression physique ou mentale* ». L'instrumentalisation violente de l'individu le rabaisant au rang de chose accentue un traitement inhumain ou dégradant.

489. On trouverait donc une véritable parenté terminologique entre les situations de traitement cruel impliquant des humains comme des animaux. On ne peut toutefois pas envisager de se référer à ces éléments de définition pour la condition animale pour deux raisons liées au fondement de la conception des droits de l'homme défendue par le système européen des droits de l'homme. Premièrement, celle-ci repose sur une idée particulière de dignité humaine. Ainsi que le remarque Constance Grewe, « [l]a dignité fait partie d'un système de valeurs, énoncé pour l'essentiel au préambule de la Convention. Plus exactement, elle s'y intègre tout en surplombant cet édifice, car c'est elle qui est au fondement de tout »¹¹⁷⁵. Autrement dit par la Cour elle-même, « [l]e respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention »¹¹⁷⁶. Dès lors, sans ce fondement juridique significatif, l'édifice perd toute sa substance et les conceptions qui reposent dessus n'ont plus tellement de sens en dehors de ce système de valeurs.

¹¹⁷¹ SCHABAS W., *The European Convention on Human Rights: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 180.

¹¹⁷² Cour EDH, *Dikme c. Turquie*, n° 20869/92, 11 juillet 2000, § 105.

¹¹⁷³ Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, § 167.

¹¹⁷⁴ Cour EDH, *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, 27 juin 2000, § 85 ; voir également *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New-York, entrée en vigueur le 26 juin 1987, RTNU, vol. 1465, p. 85, article 1^{er}.

¹¹⁷⁵ GREWE C., « La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Intervention à la 7^e conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014 », *Revue générale du droit*, n° 18323, 2014, [en ligne], www.revuegeneraledudroit.eu/?p=18323.

¹¹⁷⁶ Cour EDH, *Svinarenko et Shyadnev c. Russie*, n° 32541, 17 juillet 2014, § 188.

490. Ensuite, il semble impossible d'autant adapter des notions reposant sur la dignité humaine. Un tel absolu ne peut pas se concilier avec un droit qui orchestre l'exploitation et l'appropriation des animaux. Envisagée par Christopher McCrudden, la dignité humaine renvoie à « *an intrinsic worth that should be respected, that some forms of conduct are inconsistent with respect for this intrinsic worth, and that the state exists for the individual not vice versa* »¹¹⁷⁷. Pour Adam Schulmann, la dignité humaine représente « *a floor of decency beneath which no treatment of human beings should ever sink* »¹¹⁷⁸. Il rejoint sur ce point les réflexions de Patrick Frydman dans ses conclusions sous l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*, dans lesquelles ce dernier soutenait que tout acte qui rabaissait un être humain au rang de chose portait atteinte à la dignité de la personne humaine¹¹⁷⁹. L'utilisation que font les humains des animaux, par nature, consiste à rabaïsser les animaux au rang de chose. Le droit s'applique à eux pour organiser leur appropriation : il ne permet tout simplement pas d'intégrer une forme de dignité de l'animal.

Section 2 : L'intégration complexe de la sensibilité animale dans un ordre juridique la précédant

491. En tant qu'être sensible, chaque animal possède une part d'individualité et d'autonomie, une essence qui fait qu'il est lui-même et non un autre. En ce sens, un ordre juridique intégrant la sensibilité animale doit intégrer la réalité nouvelle qu'elle suppose : l'individualité de l'animal, pourvu d'un intérêt à vivre sa propre vie. Or, l'architecture du droit positif contemporain s'accommode mal d'une telle réalité. On parle en effet de règles issues d'un corpus vieux de plusieurs centaines d'années organisant son appropriation et sa soumission à l'humanité. En ce sens, la sensibilité animale apparaît comme le curseur permettant d'identifier un seuil au-delà duquel un intérêt humain ne justifie plus suffisamment une manière particulière de traiter un animal. Ce faisant, le droit ne mobilise pas la sensibilité animale pour procéder à la pondération entre, d'un côté, un intérêt humain

¹¹⁷⁷ MCCRUDDEN C., « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 4, 2008, p. 723.

¹¹⁷⁸ SCHULMAN A., « Bioethics and the Question of Human Dignity », in SCHULMAN A., MERRILL T. (dir.), *Human Dignity and Bioethics. Essays Commissioned by the President's Council on Bioethics*, Washington, DC, U.S. Independent Agencies and Commissions, 2008, p. 13.

¹¹⁷⁹ FRYDMAN P., « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. À propos des "lancers de nains" », Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence*, RFDA, 1995, p. 1204, V.

et, de l'autre, l'intérêt d'un animal considéré dans son individualité. Il s'agit plutôt de trouver un équilibre entre deux intérêts proprement humains. Dès lors, l'intégration en droit de la sensibilité animale se heurte tant à des résistances anthropologiques (I) qu'à des résistances proprement juridiques (II).

I. Les résistances anthropologiques à l'intégration en droit de la sensibilité animale

492. Si des paramètres scientifiques entrent en jeu pour motiver les règles adoptées et appliquées, ce n'est que dans la perspective de la satisfaction d'intérêts humains. Tous les animaux sont sensibles, mais cette donnée fait l'objet d'un traitement différencié, dans la mesure où le législateur les mobilise selon la finalité qu'il recherche. Ainsi, bien que les données scientifiques portent en elle une charge objective, les manières de les mobiliser dans le cadre juridique résultent d'une certaine instrumentalisation (A). Dans cette perspective, la sensibilité humaine à la sensibilité animale constitue l'intermédiaire de la concrétisation juridique de cette dernière. Paradoxalement, la donnée scientifique entraîne une réponse humaine émotionnelle et alimente une approche passionnelle plus que rationnelle (B).

A. L'instrumentalisation des données scientifiques

493. L'utilisation d'indicateurs scientifiques afin d'apporter objectivité et rationalité à l'adoption de règles n'est pas en elle-même un processus objectif. La sensibilité fait l'objet d'une utilisation à géométrie variable (1). Elle peut d'ailleurs ne pas être invoquée du tout par les commissions techniques et scientifiques instituées par certaines conventions (2).

1. La sensibilité, une donnée scientifique utilisée à géométrie variable

494. Les références à la science irriguent également les textes relatifs aux animaux domestiques ou tenus en captivité. Toutefois, l'accent porte plus sur les animaux à titre individuel qu'à l'abstraction des espèces. Les indicateurs auxquels se rapportent les textes apparaissent de manière beaucoup plus concrète. On ne trouve sans doute pas de meilleure expression de la dichotomie entre une condition des animaux sauvages plus ou moins étrangère à leur sensibilité et celle des animaux domestiques de plus en plus établie qu'à

l'article 13 du TFUE. En effet, celui-ci liste spécifiquement et de manière exhaustive les domaines matériels du droit de l'Union dans lesquels la sensibilité des animaux doit être prise en compte par les États ou les institutions européennes. Il s'agit des politiques « *de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace* ». Dans ce contexte, seuls les animaux domestiques ou tenus en captivité bénéficient d'une protection particulière liée à leur qualité d'être sensible. Cette exclusion de la vie sauvage semble curieuse, lorsque l'on sait qu'à l'exception de la recherche et du développement technologique, les domaines listés par cet article font partie, au même titre que la protection de l'environnement, des compétences partagées entre l'Union et les États¹¹⁸⁰.

495. Les travaux préparatoires ne semblent pas permettre d'expliquer les raisons d'une telle exclusion. On ne saurait donc imaginer qu'il s'agit d'une forme de mimétisme avec le droit international de l'environnement pour lequel la sensibilité animale ne semble pas particulièrement pertinente. On peut regretter toutefois une telle attitude du législateur européen qui a manqué une occasion de mettre sur un pied d'égalité des êtres sensibles distingués uniquement par l'appréhension humaine qui peut être faite d'eux. La perpétuation de cette distinction apparaît d'autant plus regrettable que le droit de l'Union européenne prend en compte de nombreux indicateurs scientifiques pour déterminer la condition juridique des animaux, comme en atteste par exemple la directive relative à l'expérimentation animale.

496. Ainsi, le préambule de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques met en exergue l'existence « *[d]e nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable* »¹¹⁸¹. Dès lors, il convient « *d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques en relevant les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers*

¹¹⁸⁰ TFUE, *op. cit.*, article 4.2.

¹¹⁸¹ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 6.

développements scientifiques »¹¹⁸². À cette fin, elle « devrait être revue régulièrement, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et des mesures de protection des animaux »¹¹⁸³. Le motif d'une telle protection se trouve au point 12 du préambule de la directive, pour lequel « [l]es animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement »¹¹⁸⁴. En ce sens, la directive prend acte des progrès scientifiques en n'envisageant plus les animaux, en droit, « dans la catégorie des choses avec les torchons et les serviettes, les brouettes et les ordinateurs »¹¹⁸⁵, des « choses pures »¹¹⁸⁶, mais en tant qu'êtres sensibles.

497. Il importe toutefois de souligner que le processus scientifique n'est pas immunisé à toute forme de biais, comme le met en lumière une étude menée par Robert Boardman, dont les conclusions révèlent que les informations scientifiques favorisent très souvent les intérêts des États du Nord au détriment des intérêts des États du Sud¹¹⁸⁷. Si la question du contenu des données scientifiques mérite d'être soulevée, il n'appartient pas aux juristes de s'immiscer dans le fond des données, mais tout au plus d'en tirer des conséquences dans les procédés normatifs, et d'assurer des processus institutionnels garantissant la plus grande objectivité possible. En ce sens, compte tenu de la structure organisationnelle de la FAO et des règles de représentativité ou de compétence prévues par les textes fondamentaux, les efforts effectués par la FAO pour parvenir à un corps de normes basé sur une information objective peuvent vraisemblablement bénéficier d'une présomption de neutralité, qu'il appartient à tout intéressé de remettre en cause, conformément aux règles du contradictoire et des fondements de la méthode scientifique.

¹¹⁸² *Idem.*

¹¹⁸³ *Ibid.*, §10 ; article 58.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, § 12.

¹¹⁸⁵ MARGUENAUD J.-P., *Expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁸⁶ DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*, p. 1097.

¹¹⁸⁷ BOARDMAN R., *International Organization and the Conservation of Nature*, Londres, Palgrave Macmillan, 1981, p. 47.

2. L'absence de références à la sensibilité animale dans les travaux des commissions techniques et scientifiques

498. La CBI n'évoque pas officiellement la question de la sensibilité des animaux, alors que les baleines figurent parmi les animaux les plus sensibles. Certains groupes de travail internes à l'organisation évoquent la question lors de leurs sessions, mais cela ne figure pas dans les résolutions de la Commission¹¹⁸⁸. Ainsi, en 2011, dans un rapport relatif aux méthodes de mise à mort des cétacés, le groupe de travail suggère à la Commission d'explorer de nouvelles façons d'envisager son mandat, en prenant notamment en compte le fait que les baleines sont des êtres sensibles. Ce document n'a produit aucun effet à ce jour. Par ailleurs, il envisage la sensibilité dans son seul aspect négatif, en relation avec la capacité à souffrir des baleines au moment de leur mise à mort. La CBI ne semble pas à jour sur les connaissances scientifiques relatives à la sensibilité des animaux, situation renforcée par l'absence complète de cette question dans les activités de son propre comité scientifique, dont les rapports annuels laissent transparaître qu'elle n'a jamais été abordée¹¹⁸⁹.

499. D'une manière générale, on peut observer une tendance similaire dans l'activité des comités scientifiques intégrés à différents corps conventionnels. Ainsi, l'organe scientifique de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices* n'évoque jamais la question de la sensibilité des animaux¹¹⁹⁰. Pareillement, le groupe d'évaluation scientifique et technique, organe subsidiaire de la *Convention de Ramsar*, ignore complètement la thématique de la sensibilité animale¹¹⁹¹. Il en va de même pour le Comité pour les animaux de la CITES, qui

¹¹⁸⁸ CBI, *Report of the Working Group on Whale Killing Methods and Associated Welfare Issues*, IWC/63/Rep 6, Agenda Item 6, 2011, p. 4.

¹¹⁸⁹ La liste complète des rapports annuels du comité scientifique est disponible dans les archives de la CBI sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://archive.iwc.int/pages/search.php?search=%21collection73&k=>.

¹¹⁹⁰ La liste complète des rapports annuels du comité scientifique de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices* est disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cms.int/en/meetings/scientific-council>

¹¹⁹¹ Les documents de travail du groupe d'évaluation scientifique et technique de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante :

https://www.ramsar.org/search?sort=field_sort_date&order=desc&f%5B0%5D=type%3Adocument&f%5B1%5D=field_tag_body_event%3A423

n'a jamais débattu de la qualité d'être sensible des animaux¹¹⁹². Pourtant, alors que les autres AME n'envisagent pas les animaux sauvages captifs, le régime CITES comporte des dispositions relatives aux animaux sous supervision humaine dans le cadre de transports internationaux¹¹⁹³. Cette situation met en évidence qu'en l'état actuel du droit international, la science relative à la sensibilité animale ne semble pas intéresser les règles relatives à la vie sauvage.

500. Les normes de la FAO s'intéressant aux animaux tenus en captivité concernent les animaux d'élevage, sur site de production, à leur abattage et durant les transports. D'une manière assez frappante, si des considérations relatives au bien-être des animaux peuvent se trouver dans les lignes directrices relatives aux abattoirs, elles passent sous silence leur qualité d'être sensible. L'absence de référence à la sensibilité animale s'explique par les motifs sous-tendant la prise en compte du bien-être des animaux destinés à la consommation humaine. À grand renfort d'explications biologiques, les lignes directrices expliquent que le stress issu du non-respect de certaines garanties du bien-être des animaux lorsqu'ils sont manipulés détériore la viande¹¹⁹⁴. Le parallèle avec la *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage* apparaît d'ailleurs de manière flagrante, celle-ci considérant « que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande »¹¹⁹⁵. Les textes n'envisagent pas les animaux comme des êtres sensibles parce qu'ils les envisagent uniquement comme le support d'objets de consommation.

B. Sensibilité humaine à la sensibilité de l'animal

501. La manière dont la protection du bien-être animal se manifeste le plus concrètement dans l'ordre juridique international reste tributaire de considérations externes. La décision de l'Organe d'appel de l'OMC relative à la chasse aux phoques illustre comment la protection du bien-être animal ne s'envisage qu'en tant qu'accessoire de la

¹¹⁹² Les documents de travail et résumés des séances du Comité pour les animaux de la CITES sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.cites.org/fra/com/ac/index.php>

¹¹⁹³ Voir par exemple CITES, « transport des spécimens vivants », résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), 2013.

¹¹⁹⁴ FAO, « Treatment of livestock before slaughter and its impact on meat quality », *Guidelines for slaughtering, meat cutting and further processing*, Rome, FAO, 1991.

¹¹⁹⁵ *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, *op. cit.*, préambule.

moralité publique (1). En outre, les animaux de compagnie doivent leur salut au rôle que les humains leur attribuent, pas à leur qualité d'être sensible. En ce sens, la condition juridique des animaux de compagnie fait figure d'exception, puisqu'aucun indicateur scientifique spécifique n'intervient dans leur protection. Il s'agit d'une situation foncièrement subjective et entièrement tributaire de considérations affectives, sociales et culturelles (2).

1. La limitation du bien-être des animaux au champ de la moralité publique

502. La meilleure illustration de la valeur instrumentale de la sensibilité des animaux en droit international provient vraisemblablement de la décision de l'Organe d'appel de l'OMC relative aux produits dérivés du phoque¹¹⁹⁶. Cette affaire opposait le Canada à l'Union européenne, laquelle avait, le 16 septembre 2009, adopté le règlement 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque. Le Canada reprochait à ce règlement l'imposition d'une prohibition d'importations sur le marché européen de tous les produits dérivés de phoques chassés à des fins commerciales, constitutive selon lui d'une discrimination injustifiée¹¹⁹⁷.

503. La défense de l'Union européenne reposait sur l'article XX a) du GATT, lequel permet exceptionnellement de ne pas appliquer les obligations de cet accord. Sous certaines conditions, des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique peuvent justifier des interdictions d'importations. En ce sens, l'UE avait interdit l'importation de produits dérivés du phoque, dont la cruauté de sa chasse choquait profondément l'opinion publique européenne. L'Organe d'appel a considéré que cette réglementation européenne ne constituait pas une réglementation technique au sens de l'accord OTC et n'a alors analysé

¹¹⁹⁶ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, op. cit.

¹¹⁹⁷ Seuls pouvaient faire l'objet d'une importation les produits dérivés du phoque « *provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance* », présentant « *un caractère occasionnel et concern[ant] exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille* » ou ceux résultant « *d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines* ». Le Canada reprochait à ce règlement de violer les articles 2.1 (traitement général de la nation la plus favorisée en matière de règlements techniques) et 2.2 (poursuite d'objectifs légitimes en matière de règlements techniques) de l'accord OTC, les articles I :1 (traitement général de la nation la plus favorisée), III :4 (traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) et XI :1 (élimination générale des restrictions quantitatives) du GATT ainsi que l'article 4.2 (accès aux marchés) de l'accord sur l'agriculture.

la mesure qu'au regard du GATT. En effet, il constate la non-conformité du règlement avec l'article I:1 du GATT : dans la mesure où le règlement européen n'accordait pas au Canada les mêmes avantages en termes d'accès au marché qu'au Groenland, il violait la règle de la nation la plus favorisée. Partant, qualifiant la mesure comme contraire aux obligations commerciales de l'UE, seule l'invocation d'une exception générale pouvait justifier son maintien. Le panel procède donc dans un second temps à l'analyse de l'invocation de la protection de la moralité publique.

504. Si l'Organe d'appel reconnaît sans équivoque que « *l'objectif principal du régime de l'UE est de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques* » et donc poursuit bien un but légitime au sens de l'article XX a) du GATT¹¹⁹⁸, il note qu'en raison des exceptions à l'interdiction d'importer prévues par le règlement, le « *régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque qui indiquent que le régime est appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent* »¹¹⁹⁹. Par conséquent, il rejette l'exception invoquée par l'Union européenne et déclare le règlement 1007/2009 contraire à ses obligations commerciales multilatérales.

505. En situant son analyse dans le cadre de la moralité publique, l'ORD s'intéresse avant tout à la sensibilité humaine à la sensibilité animale plutôt qu'à cette dernière en tant que telle. En effet, l'exception de moralité publique, telle que définie par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, couvre « *les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom* »¹²⁰⁰. Concrètement, la moralité publique ne permet pas d'appréhender les traitements infligés aux animaux en eux-mêmes. Elle s'intéresse à des perceptions sociales et culturelles des rapports humain-animal et apprécie les comportements admissibles d'un point de vue anthropocentré. La protection de la sensibilité de l'animal au travers de son bien-être dépend alors directement de la sensibilité humaine à son égard.

¹¹⁹⁸ ORD, *CE — Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5.167.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, § 5.338.

¹²⁰⁰ ORD, *États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (Organe d'appel)*, WT/DS285/AB/R, 7 avril 2005, §296.

506. L'analyse par l'ORD du caractère sensible de l'animal ne relève finalement que du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. La sensibilité animale peut motiver l'invocation de l'exception de moralité publique sans que son contenu en lui-même fasse l'objet d'une évaluation juridictionnelle. Elle apparaît alors comme un prétexte et non comme une réalité autonome. En effet, le panel examine l'exception de moralité publique en des termes éminemment subjectifs puisqu'il analyse la question sur un spectre allant du bon au mauvais¹²⁰¹. Il confirme le raisonnement explicite du Groupe spécial qui, avant lui, reconnaissait la nature purement morale de ces considérations¹²⁰². Le panel le souligne d'ailleurs assez clairement lorsqu'il affirme que si le recours à des évaluations scientifiques peut s'avérer pertinent dans l'analyse des atteintes à la santé et la vie des animaux, « *il apparaît que de telles méthodes d'évaluation ne sont guère utiles ni pertinentes pour identifier et évaluer la moralité publique* »¹²⁰³. Dans une telle configuration, le droit de l'OMC considère les animaux comme des marchandises dont la sensibilité n'existe qu'à partir du moment où les États y attachent des considérations morales. Dans le cadre du GATT, l'exception de moralité publique préserve la sensibilité humaine en tant que telle et celle des animaux, au plus, par contingence.

2. La proximité affective des animaux de compagnie primant sur leur sensibilité

507. La *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie* ne traite pas directement la question de la sensibilité des animaux. Elle semble considérer que le comportement des humains envers les animaux de compagnie doit se baser sur une « *obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes* »¹²⁰⁴. Le contenu de cette obligation morale ne fait l'objet d'aucune précision ni d'aucune information dans le rapport explicatif¹²⁰⁵. Le contexte historique de l'adoption de cette convention permet toutefois de la situer dans le mouvement anti-cruauté des différentes législations nationales adoptées sur ce point. L'obligation morale consisterait donc à ne pas causer de souffrances inutiles aux animaux, représentée dans l'article 3 de la convention relatif aux principes de base pour le

¹²⁰¹ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5.82.

¹²⁰² *Ibid.*, § 5.93.

¹²⁰³ *Ibid.*, § 5.198.

¹²⁰⁴ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, *op. cit.*, préambule.

¹²⁰⁵ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, *op. cit.*

bien-être des animaux aux termes duquel « [n]ul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie ». Ce dédoublement de l'obligation du plan moral au plan juridique, assez symptomatique du droit animalier, semble occulter la nature sensible des animaux au profit d'une représentation éthique des rapports entre hommes et animaux. Si elle permet une certaine prise en compte de la qualité d'être sensible des animaux, notamment en cherchant à les préserver de certaines souffrances, elle n'envisage pas la question dans sa globalité. La question de la souffrance reste entièrement soumise à l'appréciation humaine dans cette configuration, qui prend en compte aucun paramètre biologique pour déterminer le degré de souffrance acceptable, pas plus qu'elle permet une adaptabilité selon les espèces.

508. En revanche, la qualité d'être sensible apparaît dans l'appréciation de l'utilité des souffrances, le rapport explicatif indiquant à cet égard que l'interdiction porte sur les souffrances « *qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal lui-même* »¹²⁰⁶. En introduisant la notion d'intérêt de l'animal lui-même, la convention place les animaux dans la situation de sujet d'une vie et donc d'être sensible possédant un intérêt à ne pas souffrir. On retrouve ainsi l'héritage de la philosophie de la libération animale héritée de Tom Regan et Peter Singer dans les travaux du Conseil de l'Europe.

509. La qualification d'animal de compagnie emporte une plus grande prise de conscience des souffrances, conditions de détention et sensibilité des espèces d'une manière générale de la part des autorités publiques comme en témoigne le règlement européen interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant¹²⁰⁷. Il expose notamment que « [d]ans l'esprit des citoyens de l'Union européenne, les chats et les chiens sont des animaux de compagnie, c'est pourquoi il n'est pas acceptable d'utiliser leur fourrure ou les produits en contenant »¹²⁰⁸. Une telle discrimination ne repose sur aucun critère scientifique, il s'agit d'une considération purement socioculturelle. En dehors de préoccupations économiques bien

¹²⁰⁶ *Ibid.*, § 22.

¹²⁰⁷ Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOUE*, n° L 343/1, 27 décembre 2007.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, préambule.

présentes¹²⁰⁹, la proximité affective pour ces espèces particulières motive l'interdiction d'utiliser de la fourrure de chats et de chiens. Or, rien n'indique, bien au contraire, que les visons, largement exploités à cette fin, souffriraient moins que les chats et les chiens. Seule la qualification d'animal de compagnie dans l'esprit des citoyens permet de considérer une espèce comme étant plus sensible que l'autre. En ce sens, les chats et les chiens sur le territoire européen bénéficient d'une protection très large contre certaines formes de traitements particulièrement cruels.

510. On constate au travers de ces régimes juridiques que la plus haute forme de protection des animaux ne repose pas sur des indicateurs scientifiques. La proximité physique et affective des humains envers certains animaux qu'ils qualifient de compagnie justifie une protection particulièrement développée contre les souffrances inutiles. En ce sens, il ne s'agit, à nouveau, pas de protéger les animaux en eux-mêmes, mais de protéger le lien spécifique entre un individu et son animal. Ce dernier, en tant que support affectif, bénéficie d'un régime juridique protecteur, mais il n'en bénéficie pas en raison de ses caractéristiques propres.

II. Les résistances juridiques à l'intégration en droit de la sensibilité animale

511. La reconnaissance de la valeur individuelle ou intrinsèque des animaux sensibles se trouve déjà en 1991 dans la Stratégie du PNUE *Sauver la planète*, publiée conjointement avec l'UICN et le WWF¹²¹⁰. En effet, on peut y lire que « [t]oute créature vivante a droit à être traitée avec égards, à être préservée de la cruauté, de la souffrance et de la mort, lorsque celle-ci ne répond pas à une nécessité absolue »¹²¹¹, ou bien encore qu'il existe une « obligation de préserver chaque espèce indépendamment de sa valeur pour l'homme »¹²¹². On perçoit ici la prise de conscience de l'existence individuelle des animaux, au-delà de leur fongibilité dans la biosphère ou l'écologie d'une manière plus générale. Il s'agit cependant d'une simple stratégie, sans aucune portée contraignante et la réalité normative reflète en réalité une situation bien

¹²⁰⁹ D'une part, une telle industrie s'avère de moins en moins rentable puisque de moins en moins de personnes achètent de produits à base de fourrure de chien ou de chat, et d'autre part, les différentes législations nationales non coordonnées constituent un obstacle au commerce de la fourrure en général.

¹²¹⁰ PNUE, UICN, WWF, *Sauver la Planète – Stratégie pour l'Avenir de la Vie*, Gland, 1991, 236 pages.

¹²¹¹ *Ibid.*, p. 14.

¹²¹² *Ibid.*, p. 16.

différente. D'une part, le droit international ne permet qu'une prise en compte très limitée de la sensibilité des animaux, sous l'angle d'une « exploitation humaine »¹²¹³. Cela s'explique en raison d'obstacles ontologiques à la prise en compte de la sensibilité des animaux. D'autre part, les fondements utilitaristes du droit animalier se concilient difficilement avec une prise en compte holistique du bien-être d'un animal (B).

A. Les obstacles ontologiques à la prise en compte de la sensibilité des animaux

512. Les règles relatives à la protection contre la pollution, la destruction des habitats, la perturbation des parcours migratoires ou encore l'entrave à la reproduction ignorent la sensibilité des animaux, et par conséquent, leur individualité (1). Inversement, pour justifier l'exploitation de l'animal, en particulier dans un contexte industriel, l'ordre juridique doit ignorer son individualité, et par conséquent, sa sensibilité (2).

1. La difficulté à appréhender l'individualité de l'animal par sa dissolution dans la biosphère

513. Dans leur ouvrage de référence, Michael Bowman, Peter Davies et Catherine Redgwell considèrent que « *welfare issues affecting wildlife have been addressed in a surprisingly wide range of treaty commitments* »¹²¹⁴. Ils répertorient à cet égard un ensemble de dispositions reflétant l'intégration de préoccupations relatives au bien-être animal dans le champ conventionnel. Ils mentionnent en premier lieu des obligations envers certains mammifères marins ou certaines espèces terrestres visant à interdire les méthodes de capture ou de mise à mort particulièrement cruelles, telles que l'article 5 de la *Convention pour la protection des oiseaux* de 1950¹²¹⁵, l'article 3.5 de l'*Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels*¹²¹⁶ ou encore la recommandation 77 du 3 décembre 1999 adoptée par le Comité permanent de la

¹²¹³ En ce sens, voir par exemple *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, *op. cit.*, Article 2 ; Annexe, article 7(b) ; voir également CBI, *Rapport du groupe de travail sur les méthodes de mise à mort et les questions de bien-être*, IWC/67/REP/04, 6 septembre 2018.

¹²¹⁴ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 682.

¹²¹⁵ *Convention pour la protection des oiseaux*, *op. cit.* : « Les H. P. C. s'engagent à prohiber les procédés ci-dessous énumérés qui sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la capture massive d'oiseaux ou d'infliger à ceux-ci des souffrances inutiles ».

¹²¹⁶ *Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels*, *op. cit.* : « La mise à mort sans cruauté, par des personnes dûment autorisées, pour mettre fin aux souffrances d'albatros et de pétrels sérieusement blessés ou moribonds, ne constitue pas une prise délibérée ou une perturbation nuisible ».

*Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*¹²¹⁷. Ils évoquent également les dispositions de la CITES ou de la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* à fin d'illustrer l'apparition d'une réglementation du bien-être des animaux en situation de transport international, quel qu'en soit le motif¹²¹⁸.

514. Il faut toutefois remarquer que ces règles, bien qu'incluses dans des accords environnementaux, ne concernent pas la faune sauvage en tant que telle, mais des animaux exposés directement à des activités humaines les extrayant précisément de leur état sauvage. Il ne s'agit pas de normes protégeant les espèces sauvages, à finalité écologique, mais de normes protégeant des animaux individuels, à finalité éthique. En ce sens, l'assertion selon laquelle le droit international de l'environnement intègre largement le bien-être animal semble à fortement nuancer. En effet, en s'intéressant aux règles substantiellement environnementales, par opposition à celles contenues dans des accords environnementaux, on peut constater que les préoccupations relatives au bien-être disparaissent. Dans la mesure où l'écologie ne s'intéresse pas aux éléments qui la composent en tant que tels, mais à l'ensemble qu'ils constituent, une telle situation semble inévitable.

515. Un exemple particulièrement symptomatique de la tendance du droit international à confondre les animaux dans la biosphère et les écosystèmes fut donné par la CIJ à l'occasion de l'arrêt de février 2022 relatif à l'indemnisation dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*¹²¹⁹. En effet, la solution de la Cour ne permet pas d'identifier le montant, même très général, de l'indemnisation correspondant au dommage causé à la faune par les faits illicites de l'Ouganda durant l'occupation de la RDC de 1998 à 2003. En ce sens, Yves Daudet souligne dans son opinion dissidente sous cet arrêt que procéder par « *la formule d'une somme globale couvrant, de manière indifférenciée, un ensemble aussi large (...) rend difficile d'appliquer le principe exprimé par la Cour au paragraphe 102 de son arrêt selon lequel "toute réparation doit, autant que possible, bénéficier à tous ceux qui ont souffert de préjudices résultant des faits*

¹²¹⁷ Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, « Eradication of non-native terrestrial vertebrates », recommandation n° 77, 3 décembre 1999 : « *Recalling that the methods of eradication should be as selective, ethical and without cruelty as possible, consistent with the aim of permanently eliminating the invasive species* ».

¹²¹⁸ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, op. cit., p. 688-692.

¹²¹⁹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 9 février 2022.

internationalement illicites»¹²²⁰. Cette méthode tend en effet à dissoudre la faune sauvage dans l'ensemble plus général des ressources naturelles. En adjugeant « *une indemnisation pour [une quantité importante de dommages à la faune] dans le cadre d'une somme globale allouée pour l'ensemble des dommages afférents aux ressources naturelles* »¹²²¹, la Cour empêche que l'évaluation du préjudice causé par le nombre d'animaux tués ne soit explicitée. Pourtant, « *la Cour est néanmoins convaincue (...) que l'Ouganda est responsable d'une quantité importante de dommages à la faune [et doit réparation]* »¹²²². Ainsi, impossible de déterminer quelle part des 60 millions de dollars d'indemnisation alloués au préjudice causé aux ressources naturelles correspond aux dommages causés à la faune.

516. On peut difficilement adhérer à une justification relevant du manque de preuve permettant d'évaluer même approximativement le nombre d'animaux tués, dans la mesure où cela n'empêche pas la Cour de constater l'existence réelle d'un tel préjudice, dont de nombreux rapports d'organisations internationales visés par la Cour attestent de la réalité matérielle. Le droit de la responsabilité internationale encadre ce type de situation dès 1923¹²²³. À l'occasion de la sentence *Lusitania*, dans laquelle on peut lire que

*« dans bien des cas de responsabilité délictuelle, notamment quand il y a eu décès ou dommages corporels, il est manifestement impossible d'évaluer le préjudice subi d'une façon mathématique ou avec un certain degré d'exactitude ou encore par application d'une formule précise. Cependant, cela n'est pas une raison de ne pas accorder à quiconque a été lésé une réparation dont le montant sera calculé d'après des règles aussi précises que l'ingéniosité humaine le permet »*¹²²⁴.

¹²²⁰ *Ibid.*, opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Daudet, p. 7 ; voir aussi CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, 19 juin 2012, *CIJ Recueil 2012*, p. 344, § 57.

¹²²¹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 363.

¹²²² *Ibid.*, §§ 362-363.

¹²²³ Sur ce point, voir NIVELEAU A., « L'évaluation des dommages dans le cadre de conflits armés par la Cour internationale de Justice, la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies : des approches distinctes de l'incertitude ? », *In* : *Droit et incertitude*, 2022.

¹²²⁴ *Affaire du Lusitania*, sentence arbitrale du 1^{er} novembre 1923, *RS.A*, vol. VII, 1956, p. 36. La sentence arbitrale relative à l'affaire de la Fonderie du Trail adoptait une approche semblable : « *Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif* ». *Affaire de la Fonderie du Trail*, sentences arbitrales du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *RS.A*, vol. III, 1949, p. 1905.

517. Par ailleurs, dans l'arrêt relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, la Cour rappelait « que l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »¹²²⁵. En ce sens, la CIJ a d'ailleurs déjà admis la possibilité de recourir à des considérations d'équité lorsque des requérants n'apportaient pas d'éléments de preuve permettant de déterminer le montant de l'indemnisation du préjudice matériel qu'ils ont subi¹²²⁶. Ainsi, l'évacuation des éléments de preuve permettant d'évaluer l'étendue du préjudice matériel apportés par la RDC, les experts et les nombreux rapports d'organismes de l'ONU ou d'ONG par une formule générale sans justification peine à convaincre que l'attitude adoptée par la Cour ne relève pas tant de la prudence que d'un conservatisme frileux¹²²⁷.

518. Si la Commission Érythrée Éthiopie avait pu concéder que « [i]ts awards probably do not reflect the totality of damages that either Party suffered »¹²²⁸, il s'agit dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* d'une difficulté plus profonde. Certes, la réparation allouée ne correspond pas à la totalité des dommages subis par la RDC, mais le dommage lui-même n'est pas caractérisé, autrement que par des formules générales dépourvues de toute substance. Au final, la détermination d'une indemnisation pour un préjudice clairement identifié ne peut pas raisonnablement réparer le préjudice pour lui-même si son montant s'intègre de manière désincarnée dans une réparation plus globale au titre d'un préjudice d'ensemble. En procédant par la dissolution des animaux dans les atteintes générales à l'environnement, elle nie à ces derniers une individualité qui existe pourtant bel et bien.

2. La difficulté à appréhender l'individualité de l'animal par la consécration de son exploitation

519. Si l'article 339A du Code pénal colombien punit d'une peine de prison quiconque « *by any means or procedure abuses a domestic, tame, wild or exotic vertebrate animal, causing death or*

¹²²⁵ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2 février 2018, CIJ Recueil 2018, p. 15, § 35.

¹²²⁶ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, §§ 29-33 ; CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, *op. cit.*, § 35.

¹²²⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 364.

¹²²⁸ Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, *décision finale sur les réclamations de dommages de l'Érythrée*, 17 août 2009, RSCA, vol. XXVI, 2009, p. 644.

injuries to the animal which severely affect its health or physical integrity »¹²²⁹, l'article 339B prévoit une exception à la qualification pénale de maltraitance envers les animaux pour toute action dans le cadre d'une activité d'élevage, d'industrie agroalimentaire et certains divertissements prévus par la loi. Cette exception limite drastiquement la protection accordée aux animaux, en particulier dans un secteur d'activité significativement sous tension à cet égard. On observe un fonctionnement similaire au Brésil, dont le décret 26.465 énumère une liste de mauvais traitements, parmi lesquels « *maintenir les animaux dans des lieux non hygiéniques ou qui entravent leur respiration, leur mouvement ou leur repos, ou qui les privent d'air ou de lumière* », « *ne pas donner une mort rapide, sans souffrance prolongée, à tout animal dont l'extermination est nécessaire, pour la consommation ou non* » ou encore « *enfermer les animaux dans un enclos ou dans d'autres lieux en nombre tel qu'ils ne puissent pas se déplacer librement, ou les laisser sans eau ni nourriture pendant plus de 12 heures* »¹²³⁰. Les activités d'exploitation des animaux ne relèvent donc pas en tant que telles de mauvais traitements, ceux-ci n'intervenant qu'à l'intérieur du cadre de l'exploitation lui-même.

520. L'interdiction d'actes abusifs ne s'étend pas de manière uniforme aux animaux sauvages ou invertébrés. La protection pénale colombienne ne s'applique pas aux animaux vertébrés exotiques, ignorant entre autres le chalut de fond qui ravage le plancher océanique en détruisant les populations de certaines espèces de coraux ou de mollusques ou tout sévices commis sur des pieuvres sauvages. La loi tanzanienne pour la protection du bien-être animal, alors qu'elle considère explicitement d'une manière égale les vertébrés et les invertébrés, dénie la protection aux animaux sauvages et des pêcheries, tout en inscrivant la garantie du bien-être dans une optique d'augmentation de la productivité du bétail¹²³¹. La loi malaisienne exclut de son champ d'application les animaux sauvages¹²³², là où le *Code terrestre* limite le sien aux seuls mammifères, oiseaux et abeilles utilisés à des fins agricoles, scientifiques, de compagnie, récréatives et de divertissement, et ce dans une perspective d'amélioration de la productivité et de sécurité sanitaire des aliments. À son image, la directive européenne sur les animaux d'élevage exclut de son champ d'application les

¹²²⁹ CONTRERAS C., « Sentient Beings Protected by Law. Analysis of Recent Changes in Colombian Animal Welfare Legislation », *Global Journal of Animal Law*, n° 2/2016, p. 10.

¹²³⁰ Brésil, Decreto n° 24.645, 10 juillet 1934, *Coleção de Leis do Brasil - 1934*, vol. 4, p. 720.

¹²³¹ *Ibid.*, article 4.b.iii.

¹²³² Malaisie, *Animal Welfare Act*, Loi n° 772, 2015, article 24.

animaux invertébrés et inscrit la prise en compte du bien-être dans une démarche de productivité du marché des animaux¹²³³. Enfin, le *Codex Alimentarius* exclut clairement de ses considérations la protection du bien-être animal¹²³⁴.

521. Si le rapport Brambell disait du bien-être animal qu'il est « *an important aspect of any developed society which reflects the degree of moral and cultural maturity of that society* »¹²³⁵, la manière dont le droit le compartimente éclaire immanquablement sur le fondement même de l'existence de ce principe. Avant 2008, l'OMSA retenait du bien-être animal la définition suivante : « *l'état d'un animal en termes d'efforts fournis pour s'adapter à l'environnement ainsi qu'en termes de facilité d'adaptation ou de difficultés éprouvées voire d'incapacité pour y parvenir* »¹²³⁶. Elle illustre à quel point la finalité du bien-être animal correspond à un aménagement des systèmes d'exploitation industriels, plus qu'à une révolution des modes de production. L'abandon de cette appréhension mécanique du rapport aux animaux ne fut permis qu'à partir de la reconnaissance de la sensibilité des animaux, sans résoudre le problème d'une reconnaissance sectorisée de la protection du bien-être.

B. Une conciliation malaisée entre l'utilitarisme du droit applicable aux animaux et la prise en compte holistique de leur bien-être

522. Les formes de réparation instituées par le droit international général de la responsabilité de l'État ne correspondent pas à la particularité des atteintes à l'environnement, qui absorbent les atteintes à la sensibilité et au bien-être des animaux sauvages. Suivant une logique utilitariste, la réparation des préjudices causés par de telles atteintes poursuit une finalité anthropocentrique (1). De même, l'existence de la notion de souffrances utiles dénature la prise en compte de leur bien-être (2).

¹²³³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *op. cit.*, article 1.2.c.

¹²³⁴ *Codex Alimentarius Code of Practice on Good Animal Feeding*, 2008, CXC 54-2004, Section 2, § 4.

¹²³⁵ *Ibid.*, article 4.b.ii.

¹²³⁶ *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 17^e édition, 2008, article 1.1.1.1.

1. La finalité anthropocentrique de la réparation des atteintes à l'environnement

523. L'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (AREFI) pose le principe de la réparation intégrale du préjudice causé, comprise comme l'effacement « *autant que possible, [de] toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹²³⁷. La CDI explique qu'il s'agirait de « *rétablir le statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite* »¹²³⁸. Or, en matière environnementale, et dès lors que la vie au sens large est en cause, revenir à une situation antérieure s'avère très souvent compliqué dans la mesure où il pourrait s'agir de ramener des animaux tués d'entre les morts, voire des espèces entièrement disparues¹²³⁹. Ainsi que le relève la CDI lors de l'élaboration des AREFI, les indemnités accordées pour réparer des atteintes à l'environnement « *avaient pour objet de rembourser l'État lésé des frais qu'il avait raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou de le dédommager de la perte de valeur du bien pollué* »¹²⁴⁰. Pourtant, tel qu'elle le relève, les dommages causés à l'environnement ne se limitent pas à des frais d'entretien, de remise en état ou de diminution de la valeur d'un espace. Bien au contraire, l'environnement comporte une part de valeur dite de non-usage, du seul fait de l'existence de certaines de ses composantes, qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation au même titre que les dommages aux biens¹²⁴¹. La Commission d'indemnisation des Nations Unies chargée d'étudier les demandes d'indemnisation concernant des dommages causés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq au début des années 1990 a adopté une interprétation large de l'atteinte à l'environnement, celle-ci s'entendant comme « *préjudices purement écologiques, c'est-à-dire des dommages causés à des ressources environnementales sans valeur commerciale* »¹²⁴².

¹²³⁷ CPJI, *Usine de Chorzów*, fond, arrêt du 13 septembre 1928, CPJI série A, n° 17, 1928, p. 47.

¹²³⁸ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, op. cit., p. 256.

¹²³⁹ En ce sens, voir le Mémoire de la République démocratique du Congo sur la question des réparations dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 2016, p. 15.

¹²⁴⁰ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, op. cit., p. 270.

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 271 ; voir aussi Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II-2, A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2), p. 71, §18.

¹²⁴² CINU, *Rapport du Comité des commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations F4, S/AC.26/2005/10*, 30 juin 2005, § 52.

524. La première fois que la CIJ s'intéresse à la question de la réparation des dommages causés à l'environnement, en 2018, à l'occasion de l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, elle fait le choix de ne pas suivre l'interprétation de la CINU. Elle préfère au contraire limiter l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement à « *la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux* » et « *la restauration de l'environnement endommagé* »¹²⁴³. Si Tiphaine Demaria souligne à juste titre que la Cour estime qu'« *il convient de faire une distinction entre le dommage à l'environnement per se et la réparation des mesures engagées pour le restaurer* »¹²⁴⁴, il convient aussi de considérer que dans un cas comme dans l'autre, l'indemnisation envisagée par la Cour vise *in fine* à réparer une atteinte au patrimoine de l'État lésé. En effet, la fourniture de biens et services par l'environnement revient à apprécier, d'une manière ou d'une autre, la valeur d'usage de ce dernier.

525. Elle procède selon la même logique dans son arrêt du 9 février 2022 concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo*. La CIJ place la réparation due par l'Ouganda à la RDC dans le cadre de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme, celui de la spoliation¹²⁴⁵. Ainsi, le montant de l'indemnisation attribuée à la RDC vise à réparer le préjudice subi tant pour la dépossession de ses biens que leur dégradation, mais pas leur valeur de non-usage. L'indemnisation octroyée vise ici encore à compenser la diminution du patrimoine de l'État lésé causée par le fait illicite. En ce sens, Diane Desierto regrette que la méthodologie employée par la Cour dans cette instance semble ne s'intéresser qu'aux États parties au différend, « *and potentially overlooks its evolving judicial function in the interpretation of international law as a whole* »¹²⁴⁶.

¹²⁴³ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *op. cit.*, § 42.

¹²⁴⁴ DEMARIA T., « La Cour internationale de Justice et l'indemnisation des dommages dans l'arrêt *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* du 2 février 2018 », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 48, n° 1, 2020, p. 285.

¹²⁴⁵ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 259.

¹²⁴⁶ DESIERTO D., « The International Court of Justice's 2022 Reparations Judgment in *DRC v. Uganda*: 'Global Sums' as the New Device for Human Rights-Based Inter-State Disputes », *EJIL: Talk!*, [En ligne] <https://www.ejiltalk.org/the-international-court-of-justices-2022-reparations-judgment-in-drc-v-uganda-a-new-methodology-for-human-rights-in-inter-state-disputes/>, consulté le 17 mars 2022.

526. La logique des réparations des atteintes à l'environnement adoptée par la CIJ rappelle l'« *essence civiliste* » de la responsabilité internationale de l'État. En effet, la fonction des indemnités accordées par la Cour s'attache à la réparation des dommages causés et le rapport intersubjectif qui lie l'auteur d'un préjudice avec celui qui le subit¹²⁴⁷. Ainsi, on ne saurait arriver à la conclusion de Leslie-Ann Duvic Paoli d'après laquelle le destinataire ultime de l'indemnisation d'une atteinte à l'environnement serait l'environnement lui-même¹²⁴⁸. La transformation du droit de la responsabilité internationale engendrée par les spécificités des règles *erga omnes* ne semble pas de nature à changer ce paradigme en matière environnementale.

527. En se référant à l'article 48 des AREFI, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins estime que « [t]out État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement »¹²⁴⁹. C'est ainsi que l'Australie présente sa requête contre le Japon dans l'affaire relative à la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique*. Elle revendique en effet un intérêt à agir, « en « *raison des valeurs qu'ils partagent* » et telles qu'exprimées dans la convention de 1946 » desquelles découlerait que « tous les États parties à cette convention ont un intérêt commun à ce que chaque État respecte ses obligations en vertu de la convention et du régime en découlant »¹²⁵⁰. Cette obligation s'appliquant d'ailleurs aux Parties « qu'elles voient les baleines comme une simple marchandise ou comme des êtres vivants importants en eux-mêmes »¹²⁵¹.

¹²⁴⁷ ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 608 ; Voir également : CDI, « Comptes rendus analytiques des séances de la cinquantième session 20 avril-12 Juin 1998 27 Juillet-14 août 1998 », *Ann. CDI 1998*, vol. 1, A/CN.4/SER.A/1998, p. 112, § 8 ; PELLET A., « Remarques sur une révolution inachevée – Le projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, p. 16.

¹²⁴⁸ DUVIC-PAOLI L.-A., *The Prevention Principle in International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 342.

¹²⁴⁹ TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, § 180.

¹²⁵⁰ CIJ, *Audience publique tenue le mardi 9 juillet 2013, à 16 h 30, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Tomka, président, en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Compte rendu 2013/18, p. 33, § 19. Dans son arrêt du 31 mars 2014, la Cour ne remettra pas en cause l'intérêt à agir de l'Australie.

¹²⁵¹ CIJ, *Audience publique tenue le lundi 8 juillet 2013, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Tomka, président, en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Compte rendu 2013/17, p. 9, § 19.

528. Ainsi qu'elle l'explique dans l'arrêt *Obligation de poursuivre ou d'extrader*, « l'intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention [contre la torture] à l'égard de tous les autres États parties »¹²⁵². De là, elle conclut à ce que tout État partie « puisse demander qu'un autre État partie, qui aurait manqué aux dites obligations, mette fin à ces manquements »¹²⁵³. Elle n'envisage cependant pas que la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation *erga omnes* donne lieu de plein droit à une obligation de réparer. Elle met en œuvre la distinction opérée par les AREFI entre les États lésés par le fait illicite et les États autres que lésés, qui ne peuvent pas prétendre à une réparation autonome du fait de la violation d'une obligation *erga omnes*¹²⁵⁴. Il s'agit, somme toute, d'une situation assez logique, puisque « la réparation par équivalent donnée à des États particuliers n'est pas adaptée à la réintégration d'un préjudice qui est, par définition, de nature collective »¹²⁵⁵. La réparation d'un tel préjudice ne peut intervenir, dans une telle configuration, qu'en réinstituant un rapport intersubjectif ou bilatéral, entre l'État auteur du fait illicite et l'État ayant subi un dommage. Aussi insatisfaisant que cela puisse paraître, envisager la question des réparations dues pour la violation d'une règle *erga omnes* ne fait alors que déplacer le problème. En effet, le préjudice causé à un intérêt commun s'envisage *in fine* selon une logique patrimoniale et anthropocentrique.

529. Cela correspond aux structures mêmes du droit international de la responsabilité de l'État, et une telle conclusion semble adéquate compte tenu des buts et du fonctionnement de ce régime. Toutefois, cela limite l'appréhension des atteintes à l'environnement. En raison de son essence civiliste, la réparation du préjudice écologique consécutif à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État ne permet pas d'envisager, à l'image de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, que « toute

¹²⁵² CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, 20 juillet 2012, *CIJ Recueil 2012*, § 68.

¹²⁵³ *Ibid.*, § 69.

¹²⁵⁴ AGNU, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », A/RES/56/83, 12 décembre 2001, annexe, article 48.

¹²⁵⁵ VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, note 1242.

atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation »¹²⁵⁶.

2. La persistance de souffrances utiles

530. Les nombreuses formes d'exploitation conditionnent les traitements des animaux à la notion de souffrance utile ou nécessaire. Une telle façon de procéder rappelle notamment la méthodologie de la Cour européenne des droits de l'homme dans son appréciation des dérogations aux droits contenus dans la Convention EDH¹²⁵⁷. Appliqués à la condition juridique des animaux, « *le but légitime, la nécessité et la proportionnalité* » sont autant d'éléments appartenant à la boîte à outils que Géraldine Vial et Etienne Vergès appellent « *humanisme méthodologique* »¹²⁵⁸. Cet humanisme méthodologique vise à garantir que toute dérogation à l'interdiction d'infliger des souffrances inutiles respecte trois conditions.

531. D'abord, le but légitime s'apprécie de manière subjective, mais on peut s'inspirer de la liste proposée par la loi thaïlandaise pour déterminer qu'entrent dans cette catégorie l'élevage des animaux à des fins alimentaires et les utilisations culturelles des animaux, bien que ce critère fasse de plus en plus l'objet de crispations, tel que le révèlent plusieurs résolutions du Comité des droits de l'enfant sur les spectacles de tauromachie, dont la perception tend à devenir celle de « *traditions et pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable* »¹²⁵⁹.

532. Ensuite, la nécessité s'entend d'une utilisation des animaux ne pouvant pas présenter d'alternative raisonnable. Tel est notamment les cas des animaux utilisés à des fins d'expérimentation scientifique, situation dans laquelle bon nombre de procédures ne peuvent pas se passer d'animaux. La question de l'élevage génère ici des crispations dans la mesure où une alternative existe bel et bien sous la forme du végétarisme, mais semble

¹²⁵⁶ France, Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 10-82.938, 25 septembre 2012.

¹²⁵⁷ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, p. 650.

¹²⁵⁸ VIAL G., VERGES E., « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, p. 186.

¹²⁵⁹ Voir entre autres Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapports périodiques*, *op. cit.*, § 25 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Équateur valant cinquième et sixième rapports périodiques*, *op. cit.*, 28 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, *op. cit.*, §43.

difficile à mettre en œuvre d'une manière généralisée de façon raisonnable tant il s'agit d'un mode de vie ancré dans les habitudes de la plupart des populations mondiales et impliquerait un changement radical de paradigme des modes de production (sans que cela soit toutefois impossible, notamment à l'échelle industrielle¹²⁶⁰).

533. Enfin, la proportionnalité implique que les bénéfices retirés de l'infliction de souffrance dépassent l'irrespect de l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir. Sur ce point, Andrew Liney ne manque pas de souligner la pente glissante d'une telle considération, pouvant amener à s'interroger dans le cadre de l'expérimentation animale « *si des bénéfices peuvent justifier la souffrance qui est infligée aux animaux, ne doivent-ils pas aussi logiquement justifier l'utilisation d'êtres humains vulnérables ?* »¹²⁶¹. Elle maintient également l'animal sous une forme de dépendance absolue de la subjectivité humaine, puisque rien ne permet concrètement d'évaluer la valeur de l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir en relation avec les buts légitimes poursuivis par des humains. L'animal n'est finalement perçu qu'au travers de son utilité, pas en tant que tel. En ce sens, l'humanisme méthodologique se fait l'héritier de la pensée utilitariste, laquelle considérerait avant toute chose la valeur instrumentale des animaux.

¹²⁶⁰ Sur ce point, voir les conclusions de l'étude : REUS E., COMITI A., « Abolir la viande », *Les Cahiers antispécistes*, n° 29, 2008, [en ligne] <https://www.cahiers-antispécistes.org/abolir-la-viande/#chap7>.

¹²⁶¹ LINZEY A., « Éthique, théologie et expérimentation animale », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, p. 174.

Conclusion du Chapitre 5

534. La réflexion à partir de l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir impliqué par sa sensibilité offre des perspectives réalistes et cohérentes pour apprécier sa condition. En effet, penser l'animal en droit international en termes d'un individu possédant des intérêts plus que d'un sujet titulaire de droits permet, de prime abord, d'écarter la personnalité juridique comme un prérequis à sa condition juridique. La personnalité, trop souvent considérée comme le but ultime de la question de l'animal en droit,¹²⁶² n'est, après tout, pas indispensable en elle-même et trop souvent liée à des réflexions d'ordre moral¹²⁶³. La condition juridique implique simplement « *de porter le regard sur le traitement juridique qui s'avère celui de l'entité ou de l'individu considéré (...) au-delà de sa qualité de personne (persona) ou de chose (res)* »¹²⁶⁴.

535. C'est dans cette perspective que la notion d'intérêt prend toute sa pertinence. François Ost l'oppose en effet à la notion de droit subjectif : « [a]lors que [le droit subjectif] suppose sinon un titulaire exclusif du moins un (des) titulaire(s) clairement identifié(s), [l'intérêt], en revanche, s'accommode de titulaires plus diffus, plus indéterminés, plus collectifs, ou dont la personnalité prête à discussion (enfant à naître, absent, générations futures,...) »¹²⁶⁵.

536. Pas plus qu'il n'incite à considérer la question sous cet angle, l'intérêt de l'animal à exister juridiquement en tant qu'être sensible ferme la porte à l'octroi éventuel d'une personnalité juridique, en tant que procédé technique parmi d'autres visant à une protection spécifique de leurs intérêts¹²⁶⁶. La sensibilité animale, donnée physiologique à l'origine de la conscience, en ce qu'elle révèle un intérêt à exister juridiquement ou à ne pas souffrir,

¹²⁶² BISMUTH R., MARCHADIER F., « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal », *op. cit.*, p. 21.

¹²⁶³ PETERS A., STUCKI S., BOSCARDIN L., *Animal Law: Reform or Revolution?*, *op. cit.*, p. 22 ; DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 13.

¹²⁶⁴ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, pp. 2-3.

¹²⁶⁵ GERARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Entre droit et non-droit : l'intérêt : essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 9.

¹²⁶⁶ Sur cette question, voir notamment LIBCHABER R., « Préface », in BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, *op. cit.*, p. 13.

apparaît avant alors comme un principe matriciel à partir duquel élaborer une condition juridique factorisant son bien-être.

Chapitre 6 : La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal en tant qu'objet sensible

537. Pourvu d'un intérêt à vivre sa vie, l'animal existe comme un individu pour lequel des phénomènes physiques et psychologiques lui procurent du plaisir, de la souffrance, du bon ou du mauvais. Par conséquent, ce qu'il éprouve a une importance pour lui et cela lui confère une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une qualité essentielle par laquelle il mérite d'être respecté en tant que tel¹²⁶⁷. La sensibilité de l'animal implique donc qu'il ne faille jamais le considérer simplement comme un moyen, mais toujours comme une fin en soi.

538. Il ne s'agit alors plus de seulement considérer les atteintes à l'intégrité physique de l'animal, mais de s'intéresser à la qualité de sa vie en tant que telle. La protection devient alors qualitative en plus de quantitative. À cet égard, il semble essentiel de rappeler la distinction « *entre le bien (c'est-à-dire la chose appropriée), plus largement la chose juridique, et la chose du sens commun, que l'on pourrait dire également la chose pure* »¹²⁶⁸. Refuser de qualifier l'animal de personne ne produit des effets que dans la réalité juridique sans que cela ne remette en cause la réalité biologique et sa qualité d'être sensible. En ce sens, considérer l'animal comme une fin en soi n'interdit pas pour autant de quand même le traiter comme un moyen. Simplement, en traitant l'animal comme un moyen, il importe de toujours garder à l'esprit qu'il possède une valeur intrinsèque du fait de sa sensibilité. Par conséquent, les connaissances scientifiques relatives à la sensibilité enrichissent la protection de son bien-être au sein d'un ordre juridique fait par et pour des humains et l'inscrivent dans sa continuité et non en rupture (I).

539. Par conséquent, le droit animalier suit la trajectoire de l'humanisation du droit des gens, exposée par Maurice Bourquin en 1950. L'auteur décrivait les mutations du droit international en analysant son évolution comme un renouvellement engendré par l'assimilation des préoccupations liées aux individus, plutôt que comme le bouleversement radical de ses fondements. L'élaboration et la mise en œuvre des règles de droit international ont dû intégrer ces nouvelles spécificités, sans que cette humanisation enclenche un

¹²⁶⁷ KORSGAARD C., « Kantian Ethics, Animals, and the Law », *op. cit.*, p. 4.

¹²⁶⁸ Cf. *supra*, § 20 : DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*, p. 1097.

changement radical de paradigme dans la façon de penser l'ordre juridique lui-même, qui a continué d'approfondir des thématiques traditionnelles en parallèle¹²⁶⁹. S'il convient d'écarter l'idée d'une « animalisation du droit international » pour qualifier, par mimétisme, un phénomène empirique d'insertion et de propagation des préoccupations juridiques liées à l'animal au sein du droit international, reste que ces dernières traduisent une humanisation du droit international animalier (Section 2).

Section 1 : La valeur intrinsèque de l'animal inscrite dans la continuité du droit positif

540. Avant de découvrir le bien-être animal, le droit international connaît la notion de bien-être humain, celle-ci apparaissant de manière autonome à l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH). Selon ses termes, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille »¹²⁷⁰. La *Constitution de l'OMS* se réfère également à la notion de bien-être en tant que composante de la santé humaine. Elle définit en effet cette dernière comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »¹²⁷¹. La notion de qualité de vie se trouve au centre du bien-être. Diverses instances internationales se réfèrent à un ensemble d'indicateurs pour apprécier empiriquement la qualité de vie : santé, niveau d'éducation ou PIB par habitant¹²⁷². Cette démarche est reproduite pour l'animal, car en énonçant sa nature sensible en termes généraux, l'ordre juridique se réserve une base à partir de laquelle élaborer des normes de protection enrichie par la science de la sensibilité (I). Aussi, l'influence de la théorie de l'animal machine de René Descartes persistait encore jusqu'à peu au travers de la difficulté du droit à dépasser une vision du bien-être animal visant la restriction des états négatifs plutôt que la garantie des positifs. La reconnaissance contemporaine de la sensibilité animale permet de s'affranchir de cette théorie désuète, car elle suppose désormais, en plus des obligations négatives issues des cinq libertés, des obligations positives appréciant l'animal dans sa globalité et sa propre individualité. Par

¹²⁶⁹ BOURQUIN M., « L'humanisation du droit des gens », in ROUSSEAU C., *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 21-54.

¹²⁷⁰ DUDH, *op. cit.*, article 25.

¹²⁷¹ *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, New-York, 22 juillet 1946, entrée en vigueur le 7 avril 1948, RTNU, vol. 14, p. 185, préambule.

¹²⁷² PNUD, *Rapport sur le développement humain 1990*, New-York, Oxford University Press, 1990, p 13.

conséquent, la protection du bien-être animal approfondit une garantie de l'intégrité de la sensibilité animale (II).

I. Une protection enrichie par la science de la sensibilité

541. En le faisant dériver de la sensibilité, le droit international appréhende le bien-être animal d'une manière similaire au bien-être humain, apprécié en fonction de la qualité de vie des individus, objectivement mesurable et selon des indicateurs liés à la santé, l'environnement ou les conditions matérielles d'existence (A). L'importance des informations scientifiques s'observe également dans le régime de conservation des animaux sauvages, dont l'état de conservation ou les méthodes de capture justifient l'adaptation de certaines obligations conventionnelles (B).

A. La protection par le droit d'une qualité de vie objectivement quantifiable

542. Le bien-être des instruments de droit international du début de la seconde moitié du 20^e siècle protège la qualité de vie des individus, en fonction de paramètres propres à l'espèce humaine vivant en société. La qualité de vie s'apprécie suivant une méthodologie basée sur des indicateurs empiriques (1). Le droit international, en reconnaissant le lien fort unissant le bien-être animal et les cinq libertés du *Rapport Brambell*, adopte une méthodologie similaire à celle du bien-être humain, protégeant l'animal sur la base d'indicateurs scientifiques liés à la qualité de sa vie (2).

1. Une qualité de vie évaluée suivant une méthodologie empirique

543. La DUDH fait de la qualité de vie un véritable vecteur du bien-être de chaque personne, tout en dissociant ce dernier de la santé. Il s'agit de notions complémentaires, évidemment connectées et appréciées l'une vis-à-vis de l'autre : un mauvais état de santé sera un indicateur de bien-être faible ; l'absence des conditions propices au bien-être aura un impact négatif sur la santé. La DUDH les identifie séparément. Tel semble être également le cas de la déclaration de Stockholm qui convoque l'environnement et l'économie au service du bien-être humain. Le premier principe met en relation le bien-être avec la protection de l'environnement et la santé humaine : « [I]l homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui

permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Ici encore, la notion de qualité de vie apparaît centrale et l'accent placé sur la dignité souligne la dimension anthropocentrée de la notion¹²⁷³. Beaucoup plus que pour la DUDH qui mentionnait le droit de « *toute personne* » au bien-être, la déclaration de Stockholm ne le réserve que pour les humains, excluant donc les animaux.

544. La résolution 45/94 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale de l'ONU adopte une position similaire en déclarant « *que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* »¹²⁷⁴. Cette résolution confirme le rapport du PNUD sur le développement humain où, pour la première fois, l'ONU tente d'établir un indicateur unique pour évaluer le bien-être des individus¹²⁷⁵. À cet égard, tant la partie « proclamation » de la déclaration de Stockholm que la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU associent le bien-être au développement économique et à la possibilité de « *jouir des bienfaits de la nature* »¹²⁷⁶. Cette conception du bien-être ne saurait se lire indépendamment de la manière dont Jeremy Bentham a lui-même formulé la doctrine de l'utilitarisme, qui a effectivement profondément marqué l'appréciation de la notion. L'utilité s'entend d'une propriété qu'aurait chaque objet ou action à produire des bénéfices, des avantages, du plaisir, du bon ou du bonheur, autant d'éléments qui traduisent la même idée de bien-être¹²⁷⁷. En ce sens, tel que l'explique Émilie Dardenne, le principe d'utilité tel que l'envisageait Bentham était à destination des législateurs, afin d'évaluer la qualité des lois selon qu'elles contribuent ou non au bien-être de la population¹²⁷⁸. On comprend donc aisément l'attrait du droit international pour une telle formulation du bien-être selon des indicateurs conçus pour évaluer la qualité de vie des individus.

¹²⁷³ DEGUERGUE M., « Préface », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 12.

¹²⁷⁴ AGNU, « Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun », A/RES/45/94, 14 décembre 1990.

¹²⁷⁵ Cf. *supra*, § 540.

¹²⁷⁶ *Déclaration de Stockholm*, proclamations 1, 2 et 6 ; AGONU, « Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun », *op. cit.*, préambule.

¹²⁷⁷ BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, *op. cit.*, pp. 14-15.

¹²⁷⁸ DARDENNE E., « From Jeremy Bentham to Peter Singer », *op. cit.*, [En ligne] <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/204>

545. Les droits nationaux s'intéressent eux aussi à la notion et on trouve globalement le même trait caractéristique : la qualité de vie déterminée par un environnement sain et propice au développement économique¹²⁷⁹. Citons par exemple l'article 28H de la constitution indonésienne du 29 avril 1945 prévoyant à chaque individu le droit à une vie de bien-être, dont les éléments sont un logement, un environnement sain, des soins médicaux¹²⁸⁰. La constitution du Brésil fait plusieurs fois référence au bien-être comme une des finalités de l'action des autorités publiques et un fondement de l'ordre social. Elle érige en vecteurs du bien-être la famille, le développement socio-économique, le marché interne ou encore la préservation des ressources naturelles¹²⁸¹. De même, la Constitution irlandaise fait de la famille, de la protection de l'ordre social et de la sécurité les piliers du bien-être de la population¹²⁸². Pour le constituant camerounais, le bien-être dépend explicitement du niveau de vie corrélé à l'exploitation des ressources naturelles¹²⁸³. Au Canada, le bien-être passe par l'égalité des chances et le développement économique et l'accès à des services publics essentiels¹²⁸⁴. En définitive, les exemples de l'expression du bien-être comme traduisant, pour les individus, un certain niveau de vie sont nombreux. On retiendra la formule de la Constitution suédoise pour son exhaustivité, en particulier les deuxième et troisième alinéas de son article 2 relatif aux principes de base du gouvernement :

« [L]e bien-être personnel, économique et culturel de chacun constitue l'objectif fondamental des activités publiques. Il incombe en particulier à l'autorité publique de garantir le droit à la santé, au travail, au logement et à l'éducation et d'œuvrer en faveur de la prévoyance et de la sécurité sociales.

¹²⁷⁹ DEGUERGUE M., « Préface », *op. cit.*, p. 13.

¹²⁸⁰ Indonésie, Constitution du 29 avril 1945, article 28H : « *Each person has a right to a life of well-being in body and mind, to a place to dwell, to enjoy a good and healthy environment, and to receive medical care* ».

¹²⁸¹ Brésil, Constitution du 5 octobre 1988, not. articles 78, 193, 219, 230, 231.

¹²⁸² Irlande, Constitution du 1^{er} juillet 1937, not. articles 41 et 45.

¹²⁸³ Cameroun, Constitution du 2 juin 1972, préambule.

¹²⁸⁴ Canada, Loi constitutionnelle du 1982, article 36.

L'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir»¹²⁸⁵.

546. On constate donc, tant en droit international qu'en comparant le droit constitutionnel des États, indépendamment de leurs situations géographiques ou de leurs fonds culturels, un véritable consensus quant à la détermination du bien-être caractérisé par la réunion d'éléments révélateurs d'une certaine idée de l'existence dans la dignité : accès aux soins, développement économique, social et culturel, environnement sain. Autrement dit, une bonne qualité de vie. Il apparaît donc nécessaire de ne pas réduire le bien-être à un état de bonne santé physique ou mentale : un esprit sain dans un corps sain, privé d'un accès à la culture ou dans une situation de pauvreté économique ne sera pas placé dans un environnement propice à son bien-être.

2. L'enrichissement de la protection contre les mauvais traitements par les cinq libertés du *Rapport Brambell*

547. La première étude d'envergure du bien-être animal date des travaux de Roger Brambell en 1965, à l'issue d'une enquête missionnée par le gouvernement du Royaume-Uni sur les conditions de vie des animaux d'élevage dans les systèmes de production industrielle intensifs. Le rapport final définit la notion de bien-être animal comme « *both the physical and mental well-being of the animal* »¹²⁸⁶. Le rapport souligne d'emblée une des difficultés méthodologiques de la quantification d'un tel état sous la forme de l'impossibilité d'éprouver les émotions ou sensations d'un autre individu. Ces dernières ne peuvent dès

¹²⁸⁵ Suède, Constitution du 28 février 1974, article 2, *in extenso* : « Les pouvoirs publics agissent en respectant l'égalité de valeur de tous les êtres humains ainsi que la liberté et la dignité de chaque individu. Le bien-être personnel, économique et culturel de chacun constitue l'objectif fondamental des activités publiques. Il incombe en particulier à l'autorité publique de garantir le droit à la santé, au travail, au logement et à l'éducation et d'œuvrer en faveur de la prévoyance et de la sécurité sociales. L'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir. L'autorité publique doit agir pour que les idées démocratiques exercent une action directrice dans tous les domaines de la société et protéger la vie privée et familiale de chacun. L'autorité publique doit favoriser la possibilité pour tous de parvenir à la participation et à l'égalité au sein de la société. L'autorité publique lutte contre la discrimination des personnes fondée sur le genre, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou l'appartenance religieuse, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge ou tout autre motif affectant chacun ».

¹²⁸⁶ BRAMBELL F. (dir.), *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals Kept Under Intensive Livestock Husbandry Systems*, *op. cit.*, p. 8. Le terme anglais « well-being », utilisé dans cette citation, se distingue de « welfare », tous les deux traduits en français par « bien-être ». Cette difficulté terminologique souligne une des difficultés pour caractériser la notion.

lors qu'être évaluées par analogie avec l'expérience humaine¹²⁸⁷. Entre le bien-être des animaux et des humains n'existerait donc qu'une différence de degré et pas de nature.

548. L'apport majeur de l'étude consiste dans la détermination de plusieurs éléments constitutifs du bien-être des animaux, communément désignés sous le nom de « *cinq libertés animales* », codifiées explicitement en 1979 par le *Farm Animal Welfare Council* . Ces cinq libertés consistent en l'absence de faim et de soif, grâce à un accès facile à l'eau et à un régime alimentaire permettant de conserver santé et vigueur ; l'absence d'inconfort, grâce à un environnement approprié ; l'absence de douleur, de blessure et de maladie, par la prévention ou un diagnostic et un traitement rapides ; la liberté d'exprimer un comportement normal, en offrant à l'animal un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie appropriée de ses congénères ; l'absence de peur et de détresse, en garantissant des conditions et un traitement qui évitent la souffrance mentale. Ces principes établissent une approche négative du bien-être. En effet, ce dernier ne s'achève pas grâce à la réunion de plusieurs éléments déterminés, mais en constatant l'absence de certains marqueurs. Elle traduit une manière mécanique d'appréhender le bien-être des animaux. Il s'agit pour Sonia Desmoulin-Canselier d'une dynamique adaptée à « *ceux qui se préoccupent du caractère opérationnel du concept* » en facilitant la réalisation d'un résultat déterminé, mais en même temps « *réductionniste et ne permettant pas de prendre en compte la complexité animale* »¹²⁸⁸. David Favre porte la critique un cran au-dessus, estimant que « *[w]hile this list is useful for policy makers, it is not an actual standard that limits or prohibits practices that are harmful to animal welfare* »¹²⁸⁹.

549. En tant qu'organisme international de référence sur le bien-être animal, l'OMSA reconnaît pleinement la valeur des cinq libertés. Les principes généraux relatifs au bien-être animal inscrits au chapitre 7 du *Code terrestre* font référence aux « *“ cinq libertés ” universellement*

¹²⁸⁷ *Idem* .

¹²⁸⁸ DESMOULIN-CANSELIER S., « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », *op. cit.* , p. 136.

¹²⁸⁹ FAVRE D., « An International Treaty for Animal Welfare », *Animal Law Review* , vol. 18, n° 2, 2012, p. 252.

reconnues »¹²⁹⁰ qui « *offrent des orientations précieuses pour le bien-être animal* »¹²⁹¹. À cet égard, Anne Peters souligne le potentiel vertueux d'une telle démarche, « *[t]he references to the five freedoms, the three Rs and the ethical responsibility mentioned as guiding principles of the animal welfare chapter of the codes – all these concepts open a window for uplifting and continuously tightening the standards* »¹²⁹². Dans le même sens, la FAO reconnaît également les cinq libertés comme un « *excellent guide éthique et pratique pour l'amélioration du bien-être animal* »¹²⁹³, considérant par ailleurs que « *[t]he Five Freedoms have been widely accepted as a statement of fundamental principles of animal welfare* »¹²⁹⁴.

550. En 2003, le gouvernement des Philippines a accueilli une conférence intergouvernementale donnant lieu à un projet de Déclaration universelle du bien-être animal (UDAW). Ce projet, affirmant quatre principes fondamentaux relatifs au bien-être animal¹²⁹⁵, se réfère directement aux cinq libertés en tant que lignes directrices pour l'exploitation des animaux. Adopté par une vingtaine d'États et la Commission européenne, un comité de rédaction piloté par le Costa Rica institué en 2005 fut chargé de préparer un projet de résolution à soumettre aux Nations unies¹²⁹⁶. Cette initiative fut formellement encouragée par l'OMSA en 2007 par l'adoption d'une résolution « *soutenant le principe de l'élaboration d'une déclaration universelle sur la promotion de la bientraitance animale appelant les pays à admettre l'importance de la bientraitance animale, tout en reconnaissant l'OIE comme organisme de référence international pour la normalisation de ce domaine* »¹²⁹⁷. La FAO rejoint l'OMSA dans cette entreprise d'homologation, expliquant en 2009 que la déclaration universelle sur le bien-être animal « *constitue une excellente philosophie directrice concernant les efforts à fournir pour l'amélioration du bien-être des animaux* »¹²⁹⁸. Le Conseil de l'Union européenne soutient

¹²⁹⁰ *Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement).*

¹²⁹¹ Code terrestre, article 7.1.2.2.

¹²⁹² PETERS A., « *Animals in International Law* », *op. cit.*, p. 165.

¹²⁹³ FAO, *Renforcement des capacités pour la mise en place des bonnes pratiques pour le bien-être des animaux*, 2009, p. 3.

¹²⁹⁴ FAO, *Legislative and regulatory options for animal welfare*, FAO Legislative Study 104, Rome, 2010, p. 6.

¹²⁹⁵ « *The welfare of animals shall be a common objective for all states. The standards of animal welfare attained by each state shall be promoted, recognized and observed by improved measures, nationally and internationally. All appropriate steps shall be taken by states to prevent cruelty to animals and to reduce their suffering. Appropriate standards on animal welfare shall be developed and elaborated on such topics as the use and management of farm animals, companion animals, animals in scientific research, draught animals, wild animals and animals used for recreation* ».

¹²⁹⁶ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 699.

¹²⁹⁷ OMSA, *Déclaration universelle sur la bientraitance animale*, résolution n° XIV, 75SG/RF, 2007.

¹²⁹⁸ FAO, *Renforcement des capacités pour la mise en place des bonnes pratiques pour le bien-être des animaux*, 2009, p. 3.

également le principe d'une telle déclaration et invite les États membres à s'en faire le relai dans les institutions internationales pertinentes¹²⁹⁹. En 2022, la question n'a toujours pas été portée aux Nations unies, mais reste d'actualité grâce au travail de l'ONG britannique *World Society for the Protection of Animals*. Malgré cela, l'initiative met en avant l'importance des cinq libertés dans la formulation d'un standard de traitement des animaux et manifeste une convergence quant à la convenance de cette manière d'aborder le bien-être. On peut en effet observer une reconnaissance similaire de l'importance des cinq libertés dans le droit national et régional.

551. Ainsi, l'article 3 de la loi colombienne 1774 de 2016 révisant le Code pénal pour y inclure un chapitre consacré aux délits sur les animaux se réfère explicitement aux cinq libertés telles que les envisage le rapport *Brambell*¹³⁰⁰. L'article 4 de la loi tanzanienne pour la protection du bien-être animal fait lui aussi référence aux « *cinq libertés universellement adoptées* »¹³⁰¹. De même, l'article 7 de la loi pour la protection du bien-être des animaux domestiques et sauvages domestiqués du Nicaragua se réfère expressément aux cinq libertés¹³⁰². L'article 13 de la loi fédérale pour la protection des animaux autrichienne évoque quant à lui les cinq libertés comme des principes gouvernant la détention d'animaux¹³⁰³. La Suisse, sans s'y référer telles quelles, caractérise le bien-être animal par la réunion des cinq libertés¹³⁰⁴, de même que la Malaisie fait peser la garantie de leur respect, sans les mentionner expressément, sur les propriétaires des animaux¹³⁰⁵. De même, la *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages* établit, sans les nommer directement, des standards de traitement immédiatement issus du rapport Brambell et

¹²⁹⁹ UE, *Conclusions du Conseil sur la déclaration universelle sur le bien-être animal*, 2934^e réunion du Conseil « Agriculture et pêche », 23 mars 2009.

¹³⁰⁰ « *Principles. a) Animal protection. The treatment of animals is based on respect, solidarity, compassion, ethics, justice, care, prevention from suffering, eradication of captivity and abandonment, as well as any form of abuse, mistreatment, violence and cruel treatment; b) Animal welfare. In the care of animals, the person responsible or bearer of the animals shall ensure at a minimum: 1 That they do not suffer from hunger or thirst; 2. That they do not suffer undue physical suffering or pain; 3. That illnesses due to negligence or lack of care do not occur; 4. That they are not subjected to conditions of fear or stress; 5. That they can express their own natural behavior* ». Traduit de l'espagnol par CONTRERAS C., « Sentient Beings Protected by Law. Analysis of Recent Changes in Colombian Animal Welfare Legislation », *op. cit.*, p. 7.

¹³⁰¹ Tanzanie, *Animal Welfare Act*, loi n° 19/2008, 6 décembre 2008, article 4.a.

¹³⁰² Nicaragua, *Ley para la protección y el bienestar de los animales domésticos y animales silvestres domesticados*, Loi n° 747, 11 mai 2011, article 7.

¹³⁰³ Autriche, *Bundesgesetz über den Schutz der Tiere*, Loi n° 118/2004, 28 septembre 2004, article 13.

¹³⁰⁴ Suisse, *Loi fédérale sur la protection des animaux*, 16 décembre 2005, article 3.b.

¹³⁰⁵ Malaisie, *Animal Welfare Act*, Loi n° 772, 2015, article 24.

inspirés des cinq libertés¹³⁰⁶. La directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages procède d'une manière identique¹³⁰⁷.

B. L'application des obligations conventionnelles modulées selon les informations scientifiques

552. Globalement, les conventions multilatérales relatives à la conservation de différentes espèces animales emploient une même formule, se référant aux « *meilleures informations scientifiques disponibles* », comme le font, entre autres, la CIRCB¹³⁰⁸, la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*¹³⁰⁹ ou encore la *Convention de Ramsar*¹³¹⁰ (1). L'arrêt de la CIJ dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* illustre cette dynamique en rendant opposables certaines informations scientifiques (2).

1. Les références textuelles expresses aux indicateurs scientifiques pour appréhender les animaux dans le droit international en matière de conservation

553. L'élaboration et la rédaction des conventions multilatérales relatives à la protection des animaux coïncident avec la naissance de nombreuses ONG dédiées à la collecte d'informations concernant l'état de conservation de la vie sauvage ou de la biodiversité. Ces organisations furent souvent impliquées dans la préparation des traités afin d'apporter aux parties contractantes une expertise scientifique indépendante¹³¹¹. Par exemple, l'UICN a joué un rôle déterminant dans l'adoption de la *Convention de Ramsar* en tant qu'experte scientifique. Le texte reconnaît d'ailleurs l'importance de l'implication de l'ONG en lui ayant conféré expressément le rôle de bureau permanent, de son entrée en vigueur à l'année 1987, le temps que les moyens financiers et opérationnels nécessaires à son fonctionnement indépendant puissent être mis en place par les parties¹³¹². À ce titre, ses

¹³⁰⁶ *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages*, *op. cit.*, articles 3 à 7.

¹³⁰⁷ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *op. cit.*, annexe.

¹³⁰⁸ CIRCB, *op. cit.*, article 5.

¹³⁰⁹ *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, *op. cit.*, article 3.

¹³¹⁰ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 2.2.

¹³¹¹ AVGERINOPOULOU D.-T., *Science-Based Lawmaking: How to Effectively Integrate Science in International Environmental Law*, Cham, Springer, 2019, p. 42.

¹³¹² MATTHEWS G., TIEGA A., *Les avoirs liquides de Ramsar – 40 ans de la Convention sur les zones humides*, Gland, Secrétariat de la *Convention de Ramsar*, 2011, p. 12.

missions incluait la facilitation des conférences de parties en tenant à jour les différentes données scientifiques relatives aux zones humides et à l'état de conservation des oiseaux migrateurs¹³¹³.

554. Le bénéfice de l'expertise d'organismes indépendants existe toujours, mais il a perdu de son importance depuis que les divers corps conventionnels relatifs à la vie sauvage fonctionnant sur la base d'annexes ou de conventions-cadres se reposent sur les données collectées par des commissions spécialisées instituées à cet effet. Ces institutions techniques présentent aux conférences des parties desquelles ils dépendent les informations scientifiques pertinentes pour l'application des traités environnementaux¹³¹⁴. Toutefois, on soulignera avec Yann Prisner-Levyne que « *chaque organe scientifique opérera en vase clos sur le sujet qui l'intéresse* »¹³¹⁵.

555. Ainsi, la CITES fonctionne sur la base d'indicateurs scientifiques liés à l'état de conservation des espèces. Les références aux meilleures informations scientifiques irriguent le texte. Son système d'annexes repose sur les travaux du Comité pour les animaux, lequel fait remonter à la conférence des parties et aux différents groupes de travail des données relatives à l'état de conservation des espèces. À cette fin, il utilise les informations communiquées par les différentes autorités scientifiques nationales instituées en vertu de l'article 9 de la convention. Ses fonctions, telles que définies dans la résolution conf. 18.2, comprennent notamment l'« *examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce* »¹³¹⁶, la « *réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II* »¹³¹⁷, l'« *identification et [la] résolution des questions de nomenclature* » afin de normaliser et harmoniser le suivi et la protection des espèces

¹³¹³ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*, article 8.

¹³¹⁴ Voir entre autres : *Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, *op. cit.*, préambule : « *considérant qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes* », articles 14 à 16 ; *Accord Gorilla*, *op. cit.*, article 6 ; *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer*, article 7.

¹³¹⁵ PRISNER-LEVYNE Y., *La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public*, *op. cit.*, p. 318.

¹³¹⁶ CITES, Annexe 2 b i) ; voir aussi CITES, « *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* », résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), 2019.

¹³¹⁷ CITES, Annexe 2 b ii) ; voir aussi CITES, « *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* », résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), 2016.

inscrites sur les différentes annexes¹³¹⁸. Le Secrétariat intervient lui aussi dans le processus d'expertise scientifique, dans la mesure où l'article 12 de la convention lui donne pour attribution d'« *entreprendre conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens* ».

556. Le système d'importation et d'exportation d'animaux repose lui aussi sur différentes données scientifiques. Les articles 3, 4 et 5 de la convention conditionnent la délivrance de permis d'exportation à un avis favorable des autorités scientifiques nationales attestant que le commerce de l'espèce intéressée ne nuit pas à sa survie. En particulier, le Comité pour les animaux peut formuler des avis relatifs aux quotas nationaux d'exportation des espèces inscrites à l'annexe II afin de permettre une gestion optimisée de leur conservation¹³¹⁹.

557. La conférence des parties rappelle régulièrement « *que les propositions d'amendement des annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles* »¹³²⁰. Les différentes propositions d'amendement présentées lors des différentes conférences des parties fournissent une argumentation étayée et particulièrement nourrie relative aux indicateurs de conservation des espèces pour convaincre la conférence des parties dans son ensemble (aire de répartition géographique, état des habitats naturels, évolution de la taille et de la structure des populations, appréciation des menaces pesant sur l'espèce et utilisation commerciale par l'homme, etc...) ¹³²¹.

¹³¹⁸ CITES, Annexe 2 b iii) ; voir aussi résolution CITES, « Nomenclature normalisée », résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), 2019.

¹³¹⁹ CITES, « Gestion des quotas d'exportation établis au plan national », résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), 2010.

¹³²⁰ Voir les révisions successives de la résolution CITES « Critères d'amendement des Annexes I et II », Conf. 9.24 (Rev. CoP17), 2016.

¹³²¹ Voir par exemple l'interaction entre l'argumentaire développé dans le document CITES, *examen des propositions d'amendement des annexes I et II, Transférer toutes les populations d'Afrique de Panthera leo de l'Annexe II à l'Annexe I*, CoP17 Prop. 4 et le débat au Comité I de la CoP17 *Compte rendu de la douzième séance du Comité I*, CoP17 Com. I Rec. 12 (Rev. 1), 2 octobre 2016.

2. L'opposabilité de certaines informations scientifiques par la CIJ

558. L'arrêt de la CIJ sur dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* illustre cette dynamique propre au droit international qui utilise beaucoup d'indicateurs scientifiques, tout en ignorant la condition d'être sensible des animaux. Dans cette affaire rendue en 2014, l'Australie reprochait au Japon de violer ses obligations issues de la CIRCB à cause de son programme de recherche « JARPA II » (*Japanese Whale Research Program under Special Permit in the Antarctic*). Elle contestait la nature scientifique du programme de recherche japonais au sens de l'article 8 de la convention. Celui-ci aurait été en réalité une façade pour la conduite d'une chasse à la baleine à des fins commerciales. Par conséquent, le Japon aurait violé l'obligation de respecter le moratoire sur les captures de baleines à des fins commerciales.

559. La Cour analyse le programme de recherche japonais JARPA II au regard de son obligation de prendre en compte les indications scientifiques et techniques élaborées au sein de la CBI. En effet, bien qu'elle refuse d'analyser les motifs des autorités japonaises dans la détermination des objectifs de recherche en considérant qu'il s'agit là d'une prérogative discrétionnaire¹³²², elle examine le caractère raisonnable, dans le sens où cela correspond à une réalité scientifique, des méthodes employées pour parvenir aux objectifs librement déterminés par cet État¹³²³. En ce sens, la Cour rejette en deux temps l'argumentation du Japon selon laquelle les prélèvements létaux étaient nécessaires¹³²⁴.

560. Tout d'abord, elle refuse les justifications apportées par le Japon à cet égard, qu'elle juge insatisfaisantes considérant qu'elles ne rendent compte ni de l'évolution des méthodes de recherches non létales permettant d'atteindre les objectifs du programme JARPA II ni des recommandations scientifiques établies par la CBI¹³²⁵. En particulier, la Cour souligne qu'il n'existe « aucune trace d'études relatives au caractère scientifiquement ou pratiquement réalisable des méthodes non létales » qui permettrait au Japon de préférer les méthodes létales¹³²⁶. Ensuite, le

¹³²² CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *op. cit.*, § 88.

¹³²³ *Ibid.*, § 67.

¹³²⁴ *Ibid.*, § 94 et §135.

¹³²⁵ *Ibid.*, §§ 138-141.

¹³²⁶ *Ibid.*, § 141.

Japon soutenait qu'afin de financer son programme de recherche, les prélèvements létaux permettaient la revente de produits dérivés de la baleine, dont le marché japonais connaît une forte demande. De la même manière qu'avec l'argument tiré de la nécessité technique et scientifique des méthodes létales, la Cour rejette cette conclusion en considérant que le Japon n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation. Partant, il ne peut justifier de ces méthodes de recherche sur cette base¹³²⁷.

561. L'absence de toute justification pertinente pour le choix des méthodes de prélèvement létales conduit la Cour à reconnaître la contradiction du programme JARPA II avec « l'obligation incombant au Japon de prendre dûment en considération les résolutions et les lignes directrices de la CBI »¹³²⁸. En ce sens, elle donne aux indicateurs scientifiques établis par le Comité scientifique de la CBI une portée substantielle, puisqu'elle considère que le Japon aurait dû apporter les éléments de preuve pour s'en écarter. Ce faisant, elle rend opposables des paramètres biologiques et environnementaux. Il s'agit pour le juge d'« opérer un contrôle de proportionnalité afin de vérifier que l'État respecte [des critères objectifs] lorsqu'il délivre des permis », ce qui relève d'une lecture écologique des obligations de la CIRCB¹³²⁹.

562. Ainsi que le relève Alexis Marie, « la Cour dégage un critère d'examen ("standard of review") consistant à apprécier le caractère raisonnable » des programmes de recherche élaborés sous l'empire de la CIRCB¹³³⁰, critère « approprié » pour Albane Geslin et Guillaume Le Floch, « même s'il est vrai que la Cour peut apparaître comme n'étant pas la mieux placée pour apprécier la validité de données scientifiques »¹³³¹. Certains juges ont d'ailleurs déploré cette attitude de la Cour dans leurs opinions dissidentes, à l'image du juge Bennouna, qui considérait qu'« [e]n se livrant à l'évaluation du programme, la Cour s'est substituée, d'une certaine façon, à [la Commission

¹³²⁷ *Ibid.*, § 143.

¹³²⁸ *Ibid.*, § 144.

¹³²⁹ MARTIN-BIDOU P., « L'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique : droit des traités ou protection des espèces ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 119, n° 2, 2015, p. 417.

¹³³⁰ MARIE A., « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants)) », *op. cit.*, p. 473.

¹³³¹ GESLIN A., LE FLOCH G., « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 4/2014, p. 53.

et au comité scientifique] »¹³³². Pourtant, l'essence même du différend porté devant la Cour portait sur une question de nature scientifique, et la Cour n'aurait pas pu décliner sa compétence sans conduire à un déni de justice¹³³³. Dans d'autres affaires, certains juges avaient d'ailleurs critiqué la Cour pour son refus de traiter les aspects scientifiques et techniques des différends pour se focaliser exclusivement, d'une manière critiquée comme arbitraire¹³³⁴, sur leurs fondements en droit¹³³⁵.

563. Dans l'affaire de la *Chasse à la baleine*, bien au contraire, la CIJ fait appel à une multitude de rapports et d'expertises scientifiques pour rendre une décision au plus proche de l'exactitude matérielle des faits. Il ne s'agit pas pour les juges de se prononcer sur les motifs scientifiques, comme le ferait un comité technique, mais d'évaluer la motivation scientifique sur laquelle reposent les prétentions des parties, ce qui relève bien du processus juridictionnel. Le recours à l'expertise scientifique dans ce contexte permet à la Cour de produire un raisonnement auquel elle ne pourrait pas prétendre en raison de ses connaissances propres. De ce fait, pour Julie Tribolo « *si l'expertise est le plus souvent perçue comme une interface permettant au juge de comprendre les faits pour leur appliquer ensuite la règle de droit appropriée, [elle] constitue également l'interface qui lui permet, à l'inverse, de transcrire de manière satisfaisante dans les faits la solution juridique qu'il a dégagée* »¹³³⁶.

¹³³² CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. le Juge Bennouna, p. 347. Voir dans le même sens *ibid.*, opinion dissidente de M. le Juge Abraham, pp. 330-331 ; *ibid.*, opinion dissidente de M. le Juge Owada, p. 88.

¹³³³ GESLIN A., LE FLOCH G., « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *op. cit.*, p. 53.

¹³³⁴ Voir par exemple ROSENNE S., *Essays on International Law and Practice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 239-240.

¹³³⁵ Voir en particulier l'opinion du juge Weeramantry pour qui la Cour aurait dû se prononcer sur « *la masse considérable d'éléments de fait [qui] a été soumise à la Cour pour l'aider à recenser les nombreuses manières dont les effets des armes nucléaires mettent en jeu l'application de divers principes du droit humanitaire* » pour ne pas laisser prévaloir un langage technique « *édulcoré et désincarné* » : CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. le Juge Weeramantry, pp. 451-452. Plus généralement, sur les difficultés de la Cour à se prononcer sur l'exactitude matérielle des faits, voir entre autres : CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986*, opinion dissidente de M. le Juge Schwebel, p. 295 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, p. 451.

¹³³⁶ TRIBOLO J., *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille, Université Aix-Marseille, 2017, p. 166.

II. Une obligation de garantir l'intégrité de la sensibilité de l'animal

564. La sensibilité animale établit la vie interne de l'animal et suppose une protection approfondie (A). Dès lors, en tirant toutes les conséquences de la sensibilité animale, le droit tend à s'extraire du calcul utilitariste, car en entendant protéger des êtres vivants doués de sensibilité, le droit entend protéger une fin en soi. (B).

A. La protection de la vie interne de l'animal

565. Dans sa prise en compte de la vie interne, le bien-être animal dépasse les seules manifestations physiologiques pour s'étendre aux phénomènes mentaux et émotionnels de l'animal, suivant une approche globale de sa santé (1). De même, le bien-être d'un animal inscrit sa protection dans un *continuum* biologique en envisageant les caractéristiques propres à son espèce et son comportement naturel, suivant une approche éthologique de sa condition (2).

1. Une approche globale de la santé de l'animal

566. Traditionnellement, le droit distinguait le bien-être animal de la santé animale. À cet égard, l'OMC pose une distinction très nette entre les deux. Lors des négociations de l'Uruguay Round, la plupart des participants refusa d'intégrer le bien-être animal dans le champ d'application de l'Accord SPS, estimant que cette thématique relevait d'autres instruments¹³³⁷. Ainsi, alors que la définition d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire proposait initialement « *les mesures pour la protection du bien-être animal* »¹³³⁸, cette mention disparaît intégralement du projet finalement adopté¹³³⁹. Il semblerait possible toutefois, à l'instar d'Anne Peters, d'envisager une interprétation dynamique de la notion de bien-être animal incluant la protection de la santé animale¹³⁴⁰. En premier lieu, l'une des cinq libertés identifiées par le rapport *Brambell* inclut expressément l'absence de maladie¹³⁴¹. Cela

¹³³⁷ GATT, *Draft Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*, MTN.TNC/W/FA, 20 décembre 1991, page L. 35.

¹³³⁸ GATT, *Draft Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*, MTN.TNC/W/35/Rev.1, 3 décembre 1990, p. 174.

¹³³⁹ *Accord SPS, op. cit.*, Annexe A, article 3.b.

¹³⁴⁰ PETERS A., « *Animals in International Law* », *op. cit.*, p. 303.

¹³⁴¹ *Cf. supra*, § 548.

s'exprime dans le *Code terrestre*, dont l'article 7.1.1. indique que « *le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés* », ou l'article 7.1.2.1. établissant « *une relation très forte entre la santé animale et le bien-être animal* ». L'Union européenne partage cette considération, affirmant dans son règlement intitulé « *législation sur la santé animale* » que « *santé animale et bien-être animal sont liés : une meilleure santé animale favorise un plus grand bien-être animal, et vice-versa* »¹³⁴².

567. Le pont entre le bien-être animal et la santé animale existe également dans la prise en compte de la santé mentale. Alain Boissy souligne que s'il n'y a pas de consensus précis quant à la détermination d'éléments constituant le bien-être animal, « *most authors agree on the principle that welfare is both a state of physical health, represented by the absence of injury or illness, and of mental health, covering the absence of prolonged negative emotions and the search for positive emotions* ». L'OMSA intègre une telle compréhension du bien-être animal dans ses codes. En effet, elle retient pour sa définition du bien-être animal qu'il concerne aussi bien l'état physique que mental d'un animal¹³⁴³. Elle précise en outre que la responsabilité de l'homme sur les animaux implique « *une relation positive entre les hommes et les animaux et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable* »¹³⁴⁴.

568. Dans une étude consacrée au bien-être animal, la FAO se réfère aux indicateurs élaborés par le *Welfare Quality Project*¹³⁴⁵, en soulignant leur pertinence. De manière assez intéressante, elle ajoute que la vocation de ces indicateurs à constituer la base réglementaire du droit européen en matière de protection du bien-être devrait attirer l'attention des acteurs du commerce international. Dès lors, la protection du bien-être animal devrait inclure l'idée que « *[n]egative emotions such as fear, distress, frustration or apathy should be avoided, whereas positive emotions such as security or contentment should be promoted* »¹³⁴⁶. La grande majorité

¹³⁴² UE, « *législation sur la santé animale* », *op. cit.*, considérant 7.

¹³⁴³ *Code terrestre*, *op. cit.*, article 7.1.1.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, article 7.1.5.10.

¹³⁴⁵ Il s'agit d'un programme de recherche financé par la Commission européenne dont l'objectif est « *to accommodate societal concerns and market demands, to develop reliable on-farm monitoring systems, product information systems, and practical species-specific strategies to improve farm animal welfare. Forty-four institutes and universities, representing thirteen European countries and four Latin American countries, participate in this integrated research project* ». [en ligne]: <http://www.welfarequalitynetwork.net/media/1043/fact-sheet-towards-a-welfare-quality-assessment-system-english.pdf> (consulté le 18 mars 2022).

¹³⁴⁶ FAO, *Legislative and regulatory options for animal welfare*, *op. cit.*, p. 8.

des droits nationaux intègre ces préoccupations, à l'image de l'Inde¹³⁴⁷, du Kenya¹³⁴⁸ ou de l'Uruguay¹³⁴⁹. De même, l'ONU s'intéresse à la santé mentale des animaux depuis la fin des années 2000, en évaluant « *les incidences des changements climatiques, sur la biodiversité marine, ainsi que les incidences du commerce international* » en termes de facteurs de stress imposés aux espèces migratrices marines¹³⁵⁰. Elle porte une attention particulière, de concert avec l'Organisation maritime internationale (OMI), la CBI et la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*, aux « *effets néfastes considérables sur la vie marine* » du bruit sous-marin anthropique¹³⁵¹. La *Convention sur la diversité biologique* souligne les impacts sur la santé reproductive des mammifères, des modifications comportementales profondes, ou encore une élévation des niveaux de peur¹³⁵². L'Assemblée générale de l'ONU relève quant à elle les bouleversements sociaux induits par le stress généré par l'exposition aux bruits sous-marins anthropiques ou l'installation durable d'un état émotionnel paniqué¹³⁵³. Dans le même sens, le *Code de conduite sur la chasse et les espèces exotiques envahissantes* élaboré par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe met en avant les « *nuisances graves* » que peuvent causer les activités de chasse de gibier avec des meutes de chiens, en particulier en termes de stress causé aux espèces sauvages¹³⁵⁴.

2. Une approche éthologique de la condition animale

569. La liberté d'exprimer un comportement normal qualifie une absence de privation. Il ne s'agit pas en effet de la liberté d'exprimer un comportement naturel, mais de ne pas restreindre la mobilité et les comportements sociaux des animaux. Les travaux préparatoires aux codes zoosanitaires de l'OMSA abondent en ce sens, spécifiant qu'il faut comprendre les comportements normaux comme « *l'expression des comportements locomoteurs et de confort* »¹³⁵⁵.

¹³⁴⁷ Inde, *The Prevention of Cruelty to Animals Act*, Loi n° 196059 du 26 décembre 1960, article 9(e).

¹³⁴⁸ Kenya, *Prevention of Cruelty to Animals Act*, Loi n° 42 du 27 décembre 1962, révisée le 12 juillet 2012, article 3(1)(a).

¹³⁴⁹ Uruguay, *Ley de protección, bienestar y tenencia responsable de los animales*, Loi 18471 du 27 mars 2009, article 12.

¹³⁵⁰ AGNU, « Les océans et le droit de la mer », Rapport du Secrétaire général, A/76/311, 30 août 2021, § 78 ; Voir aussi AGNU, « Les océans et le droit de la mer », A/RES/76/72, 20 décembre 2021 ; AGNU, « Les océans et le droit de la mer », A/RES/75/231, 5 janvier 2021.

¹³⁵¹ AGNU, « Les océans et le droit de la mer », A/RES/72/73, 4 janvier 2018, § 271.

¹³⁵² UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/8, 8 avril 2016, notamment pp. 5-9.

¹³⁵³ AGNU, « Les océans et le droit de la mer », A/73/68, 20 mars 2018, §§ 28-31.

¹³⁵⁴ *Code de conduite sur la chasse et les espèces exotiques envahissantes*, Conseil de l'Europe, 2016, p. 16.

¹³⁵⁵ OMSA, *Rapport 2021*, 88 SG/RF, p. 19.

Ainsi conçues, les cinq libertés ne prennent pas en compte la dimension interne et éthologique des animaux. L'ajout d'une telle exigence au bien-être animal résulte d'un approfondissement ultérieur de la notion, et s'ajoute aux éléments déjà existants de manière à compléter la protection des animaux.

570. On trouve une affirmation de ce nouveau paradigme dans des obligations insistant sur la nécessité de traiter les animaux d'une manière compatible avec leurs besoins naturels ou éthologiques. Il en va de la sorte pour de nombreuses législations nationales représentatives des différentes régions et systèmes de droit nationaux. Tel est notamment le cas en Suède¹³⁵⁶, en Nouvelle-Zélande¹³⁵⁷ ou encore au Pérou¹³⁵⁸, dont il importe de souligner que la loi de protection du bien-être animal, en son article 1^{er}, inscrit la protection du bien-être animal dans le cadre d'une « *harmonisation avec le droit international* »¹³⁵⁹. En effet, le droit international adopte une approche de plus en plus centrée sur les comportements positifs et éthologiques. Le *Code terrestre* évoque ainsi dans ses principes généraux relatifs au bien-être animal que « [l]e regroupement social des animaux doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif » ou que « [l]'environnement physique doit permettre aux animaux (...) d'exprimer leurs comportements naturels » et « doit être adapté à l'espèce »¹³⁶⁰. La dimension interne des animaux nécessite donc de garantir la sociabilité des animaux, l'expression de leurs comportements naturels et une adaptation de leur environnement aux besoins propres à leur espèce.

571. L'arsenal législatif de l'Union européenne insiste particulièrement sur ces éléments. On remarque en ce sens que l'article 4 de la directive 98/58 impose des conditions d'élevage ou de détention qui respectent les animaux « *compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques* »¹³⁶¹. Elle fait directement écho à l'article 3 de la *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages* prescrivant que « [t]out animal doit bénéficier d'un logement,

¹³⁵⁶ Suède, *Animal Welfare Act*, Loi 2018:1192 du 20 juin 2018, Chapitre 2, Section 2.

¹³⁵⁷ Nouvelle Zélande, *Animal Welfare Act*, 1999, Loi n° 142 du 14 octobre 1999, article 10.

¹³⁵⁸ Pérou, *Ley de protección y bienestar animal*, Loi n° 30407 du 7 janvier 2016, article 1.1.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, article 1.4.

¹³⁶⁰ *Code Terrestre*, *op. cit.*, article 7.1.5.

¹³⁶¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *op. cit.*, article 4.

d'une alimentation et des soins qui — compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication — sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques »¹³⁶². Ce faisant, un ensemble de directives spécialisées abordent des espèces différentes de manière à adapter les règles applicables en fonction de paramètres éthologiques. Ainsi, le huitième considérant de la directive établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs retient que ceux-ci « *doivent disposer d'un environnement correspondant à leur besoin d'exercice et à leur nature d'animal fouisseur* » et le dixième que « *[l]es truies ont volontiers des interactions sociales avec d'autres porcs, à condition de disposer de leur liberté de mouvement et de se trouver dans un environnement d'une certaine complexité. Il y a donc lieu d'interdire le confinement permanent des truies dans un espace restreint* »¹³⁶³. De même, la directive fixant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses prévoit dans l'article 3 de son annexe que « *[t]ous les bâtiments doivent être éclairés de sorte que les poules puissent se voir ou puissent être vues clairement, qu'elles puissent explorer visuellement les alentours et se mouvoir dans leur cadre habituel* »¹³⁶⁴. Enfin, la directive établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux fonde la protection des veaux sur le constat « *scientifiquement admis que les veaux devraient bénéficier d'un environnement répondant aux besoins de l'espèce, celle-ci vivant en troupeau. Pour cette raison, les veaux devraient être élevés en groupe* »¹³⁶⁵.

572. Ces considérations, bien que majoritairement destinées à la protection du bien-être des animaux domestiques et d'élevage en particulier, s'étendent aussi aux animaux sauvages, d'une manière embryonnaire. En ce sens, l'UNEP évoque le caractère désorganisé de la protection des grands singes ainsi que son approche segmentée qui ne permettent pas d'appréhender les exigences liées à leurs spécificités. Elle souligne en particulier l'impact des activités anthropiques sur les comportements sociaux et culturels de ces espèces¹³⁶⁶. Par

¹³⁶² *Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, op. cit.*, article 3.

¹³⁶³ Directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *op. cit.*, considérant 8.

¹³⁶⁴ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE*, n° L 203/53, 3 août 1999, annexe.

¹³⁶⁵ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE*, n° L 10/7, 15 janvier 2009, considérant 7.

¹³⁶⁶ PNUE, *Projet pour la survie des grands singes*, 26 septembre 2005, § 35.

conséquent, elle préconise une mise à jour des règles conventionnelles de conservation des singes pour correspondre à ces réalités éthologiques scientifiquement démontrées.

B. La protection de la sensibilité d'un être vivant considéré comme une fin en soi

573. La sensibilité animale peut en ce sens justifier une mesure d'exception générale aux règles du droit de l'OMC (1). Dans une logique adaptée de la pensée kantienne¹³⁶⁷, reconnaître la valeur singulière de l'animal impliquerait de ne jamais le traiter simplement comme un moyen, en ignorant sa sensibilité et à travers elle ce qui fait de lui un être vivant (2).

1. Le potentiel de la sensibilité animale pour justifier une mesure d'exception générale au GATT

574. En limitant le bien-être animal à un accessoire de la moralité publique, l'affaire des *Produits dérivés du phoque* peut sembler assez classique dans son approche économique des obligations du GATT et leur rapport à l'animal¹³⁶⁸. Pourtant, l'ORD a consacré l'idée d'après laquelle la sensibilité animale « *est un objectif légitime pouvant justifier une interdiction d'importation [qui] ne semble pas pouvoir connaître d'exception* »¹³⁶⁹. En effet, le panel considère que le règlement européen ne remplissait pas les conditions requises pour justifier de la qualification d'exception générale parce qu'il autorise certaines importations dérogatoires de produits dérivés du phoque. L'incompatibilité avec le droit de l'OMC réside donc dans cette discrimination et pas dans le motif d'interdiction en tant que tel. Pour l'ORD, afin de protéger efficacement et de manière adéquate la moralité publique, le règlement n'aurait dû tolérer aucune exception à l'interdiction d'importation de produits dérivés du phoque. Par conséquent, l'Organe d'appel reconnaît bien à la sensibilité animale, en ce qu'elle justifie un

¹³⁶⁷ KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Hachette, 1904, p. 66.

¹³⁶⁸ Cf. *supra*, § 165.

¹³⁶⁹ ITEN J.-L., « La prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit du commerce international », *op. cit.*, p. 237.

traitement particulier accordé à l'animal, le potentiel pour justifier la non-application de tout un ensemble de règles du GATT¹³⁷⁰.

575. Implicitement, la prise en compte de la nature sensible de l'animal sous-tend l'intégralité du raisonnement, car, qu'importe la finalité des chasses au phoque, dès lors qu'elles présentent une forme de cruauté, elles ne peuvent bénéficier d'une exception à l'interdiction d'importation, sans quoi l'objectif de protection de la moralité publique serait relatif¹³⁷¹. En ce sens, l'ORD semble considérer que toute mise à mort cruelle heurtera l'opinion publique de la même manière et que la raison d'une chasse n'y changerait rien. Le bien-être du phoque ne dépend pas de l'intention du chasseur, car chaque individu reste un être vivant doué de sensibilité. Ainsi, cette décision met en avant une certaine adhésion du panel à une vérité scientifique, à partir de laquelle il tire des conséquences sur la cohérence de l'ordre juridique.

576. Par ailleurs, si l'Organe d'appel n'a pas analysées en tant que telles de données scientifiques mobilisées pour justifier un argumentaire relatif à l'article XX du GATT, il relève à cet égard qu'aucune des parties ou intervenants ne lui a donné la possibilité d'examiner la question sous cet angle. L'Organe d'appel rappelle la conclusion du Groupe spécial d'après laquelle « *l'Union européenne n'avait jamais affirmé que la protection du bien-être des phoques en tant que telle constituait l'objectif de son régime* »¹³⁷². Au demeurant, cette incise laisse la porte ouverte à une exception fondée sur la protection du bien-être animal au titre de l'article XX b) du GATT. En effet, l'UE pouvait invoquer la protection de la vie et la santé des animaux pour justifier son règlement, en estimant, sans qu'il soit difficile de le démontrer, que les méthodes de chasse aux phoques impliquant de les battre à mort avec des pioches portent une atteinte assez significative à leur santé, si ce n'est leur vie. L'article XX b) aurait permis d'envisager la légalité du règlement au regard de la protection des animaux en tant que tels, en le mettant en relation d'autres instruments relatifs à cette

¹³⁷⁰ Voir entre autres : CONCONI P., VOON T., « EC–Seal Products: The Tension between Public Morals and International Trade Agreements », *World Trade Review*, vol. 15, n° 2, 2016, p. 223 ; ITEN J.-L., « La prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit du commerce international », *op. cit.*, p. 237 ; MORIN M., « Bien-être animal et commerce international : l'affaire des produits dérivés du phoque devant l'OMC », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 292-293.

¹³⁷¹ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5.241.

¹³⁷² *Ibid.*, § 5.183.

thématique. Le panel a d'ailleurs rappelé que dans un tel contexte, des mesures de protection de la vie et la santé des animaux doivent reposer sur des indicateurs scientifiques solides¹³⁷³.

2. L'animal considéré comme une fin en soi

577. Un nombre croissant de législations entend protéger les animaux pour eux-mêmes en raison de ce qu'elles perçoivent comme leur valeur intrinsèque. Ainsi, la loi polonaise de protection des animaux envisage l'animal comme « *une créature vivante, capable de souffrir, qui n'est pas une chose* »¹³⁷⁴. Pareillement, au Québec, la *loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* ajoute un article au Code civil déterminant que « *[l]es animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques* ». En France, le Code civil, et le Code rural avant lui, qualifient les animaux d'« *êtres vivants doués de sensibilité* »¹³⁷⁵. De même, la loi tchèque sur *la protection des animaux contre les actes de cruauté* indique dans l'exposé de ses motifs et son premier article que « *[a]nimals, like humans, are living beings and are therefore capable of experiencing various degrees of pain and suffering* »¹³⁷⁶.

578. La parenté entre animaux et humains se trouve également exprimée dans l'article 1^{er} de loi allemande relative au bien-être animal, laquelle en fait dériver une responsabilité particulière des humains envers les animaux¹³⁷⁷. Il en va de même en Inde où les animaux désignent toutes les créatures vivantes autres que les humains, lesquels ont à leur égard un devoir fondamental de compassion¹³⁷⁸. La Suisse va encore plus loin en consacrant dans la Constitution fédérale la notion de « *dignité des créatures* », impliquant le respect de « *l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales* »¹³⁷⁹.

¹³⁷³ *Ibid.*, § 5.198.

¹³⁷⁴ Pologne, *Loi de protection des animaux*, 1997, article 1^{er}. Notre traduction.

¹³⁷⁵ France, *Code rural et de la pêche maritime*, article L214-1 ; France, *Code civil*, article 514-15, créé par la Loi du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures*.

¹³⁷⁶ République tchèque, *Act on the protection of animals against cruelty*, 1992, préambule ; article 1^{er}.

¹³⁷⁷ République fédérale d'Allemagne, *Animal Welfare Act*, 25 mai 1998, article 1^{er}.

¹³⁷⁸ République de l'Inde, *Constitution du 26 novembre 1949*, article 51A(G).

¹³⁷⁹ Confédération suisse, *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, article 120.

579. Au plus fort, ces textes démontrent une volonté d'extraire les animaux de la catégorie des biens. *A minima*, ils entérinent la réalité sensible des animaux dans le droit. Ces différentes lois s'inscrivent dans une démarche particulière d'essentialisation des animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Elles mettent en lumière les caractéristiques biologiques qui distinguent les animaux des « *choses pures* »¹³⁸⁰ et ouvrent la voie à une condition juridique adaptée à leur condition physiologique¹³⁸¹.

580. L'élaboration d'une protection se basant sur les animaux en tant qu'êtres vivants sensibles semble difficilement pouvoir dépasser l'approche utilitaire. En effet, le passage de la catégorie de bien à tout autre type de catégorie aurait pour conséquence immédiate d'empêcher l'appropriation des animaux. Alors de deux choses l'une : soit il faudra abandonner toute forme d'utilisation des animaux, ce que revendique le courant philosophique de l'abolitionnisme, soit il faudra redéfinir le droit de propriété afin qu'il puisse s'appliquer à cette nouvelle catégorie (ceci impliquant déjà que l'on n'ait pas inclus les animaux dans la catégorie des personnes). Le premier cas, sans être totalement impossible, ne paraît pas réaliste compte tenu du mode de fonctionnement des sociétés contemporaines. Dans le second cas, il s'agirait en définitive de faire sortir l'utilitarisme par la porte pour le faire rentrer par la fenêtre. À cet égard, la mention dans la plupart des lois susmentionnées que, selon la formule française, « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* » démontre de manière édifiante ce dernier point, qui semble s'imposer.

581. Cependant, même motivée par des considérations utilitaires, l'appréciation des atteintes aux animaux serait effectivement reconsidérée par la prise en compte de leur sensibilité. Il y aurait vraisemblablement un impact positif sur leur protection. L'analyse en trois temps déjà évoquée des dérogations à l'interdiction de causer des souffrances inutiles basée sur le but légitime, la nécessité et la proportionnalité des traitements infligés aux animaux verrait son curseur varier d'une manière beaucoup plus exigeante et favorable

¹³⁸⁰ DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*, p. 1097.

¹³⁸¹ AUFFRET VAN DER KEMP T., « To which animals does animal welfare apply in law and why? », in HILD S., SCHWEITZER L. (dir.), *Animal Welfare: From Science to Law*, Paris, La Fondation Droit, Animal, Éthique et Sciences, 2019, pp. 49-50.

envers les intérêts des animaux. Cependant, cela consisterait uniquement en un changement de degré et non de nature, car le droit les ramènera malgré tout à leur valeur utilitaire et non à leur valeur intrinsèque.

Section 2 : L'humanisation du droit international animalier

582. Si l'expression humanisation du droit international animalier peut faire penser à « l'humanisation du droit international », un courant doctrinal contemporain fortement marqué par le droit naturel et porté par le juge Cançado Trindade, elle ne s'y rapporte pas. Avec l'humanisation du droit international, Cançado-Trindade décrivait une évolution des fondements et de la finalité du droit international vers le « *respect et la garantie des droits inhérents de la personne humaine* »¹³⁸². Sous sa plume, l'humanisation du droit international était une nouvelle façon de penser le droit international. L'animal saisi par le droit international n'entraîne aucune révolution dans la façon de penser le droit international. L'humanisation du droit international animalier ne cherche pas à élever l'animal au rang de l'humain. Au contraire, elle place l'humanité au centre du processus juridique d'insertion et de propagation des préoccupations juridiques liées à l'animal. Ainsi, la qualification d'être vivant doué de sensibilité ne remet pas en cause l'application d'un droit foncièrement anthropocentré à l'animal. Elle réinterroge cependant la manière dont celui-ci s'applique à lui. Sensibilité et bien-être mettent en évidence le droit d'une communauté du vivant sensible qui ménage l'exploitation de l'animal et les sentiments humains (I). Dans ce contexte, on assiste à l'émergence en droit international d'un principe humaniste de protection du bien-être animal (II).

I. Le droit d'une communauté du vivant sensible ménageant l'exploitation de l'animal et les sentiments humains

583. Le parallèle entre bien-être animal et bien-être humain se poursuit dans la manière dont le droit international les consacre : de manière formelle dans des instruments juridiques relativement peu contraignants, mais à portée universelle, exprimés sous la forme

¹³⁸² CANÇADO TRINDADE A., « L'humanisation du droit international : la personne humaine en tant que sujet du droit des gens », *Rev. Fac. Direito UFMG, Belo Horizonte*, n° 65, 2014, p. 33.

d'une exigence à destination des pouvoirs publics, sans les lier de manière absolue. En cela, dans chacun des cas, la protection du bien-être apparaît comme un simple objectif de créer les conditions nécessaires à l'amélioration et au maintien d'une certaine qualité de vie (A).

584. La reconnaissance de la sensibilité comme fondement de la condition juridique des animaux mettrait le droit en adéquation avec une réalité scientifique et morale, comme l'explique, entre autres, Jacques Leroy¹³⁸³. En ce sens, la *lex lata* correspondrait à une vision anachronique de la réalité et maintiendrait, comme le ferait un tyran, des conceptions inadéquates avec celles des sociétés desquelles il fait partie. La théorie de l'animal machine a fait son temps, mais ses marques subsistent au travers de la manière dont le droit « *jette sur l'animal un manteau réificateur* »¹³⁸⁴. Autant que l'énoncé de sa qualité d'être sensible veuille enclencher une actualisation institutionnelle et normative par l'élaboration d'une condition juridique autour d'un intérêt à vivre sa propre vie, l'animal reste un objet, certes vivant et sensible, mais un objet avant toute chose (B).

A. Un simple objectif de créer les conditions nécessaires à l'amélioration et au maintien d'une certaine qualité de vie

585. Si, quelle que soit la configuration, le bien-être s'envisage comme une prestation due à ses bénéficiaires, elle peut parfois s'accompagner d'un droit subjectif corrélatif pour les humains (1). En revanche, concernant les animaux, la protection de leur bien-être ne leur confère pas un droit opposable à leurs détenteurs. À cet égard, la sensibilité animale fonde des obligations humaines plus que des droits de l'animal (2).

1. Le bien-être envisagé comme une prestation due à ses destinataires

586. Une différence de conception fondamentale existe entre les droits nationaux et le droit international dans leur approche de la titularité d'un droit au bien-être. Pour les premiers, il s'agit de faire du bien-être une prestation de l'État. En effet, c'est sur lui que les différentes constitutions ou lois font peser la charge d'assurer la qualité de vie d'un être humain digne. En ce sens, les dispositions législatives ou constitutionnelles ne consacrent

¹³⁸³ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier, op. cit.*, pp. 39-41.

¹³⁸⁴ CARBONNIER J., *Flexible droit, op. cit.*, p. 236.

pas un droit subjectif au bien-être, mais énoncent plutôt une obligation à la charge de l'État. Même si l'on trouve une logique similaire dans les textes internationaux, ceux-ci reconnaissent toutefois un droit subjectif au bien-être. L'article 25 de la DUDH précité rappelle en effet que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». Il en va de même pour la déclaration de Stockholm, la constitution de l'OMS ou encore la résolution 45/94 de l'AGNU¹³⁸⁵.

587. Cette différence de conception ne cache pas pour autant un point commun à l'une ou l'autre des formulations. Ainsi, que l'on soit en présence d'un droit subjectif ou d'une obligation des États, l'appréhension du bien-être par le droit ne constitue pas un absolu. Les droits nationaux adoptent une formulation relativement souple dans des instruments pourtant contraignants, en miroir des textes internationaux, énonçant des droits dans des instruments relativement peu contraignants. Si l'on reprend l'article 2 de la Constitution suédoise, la garantie du bien-être ressort d'un objectif. On parle d'objectif pour décrire des « [r]ésultats de caractère général (souvent plus politiques que juridiques) que les auteurs d'un acte juridique, notamment les parties à un traité, se proposent d'atteindre grâce à son application »¹³⁸⁶. Techniquement « [t]rès largement indéterminés » pour Vincent Tchen, « les objectifs favorisent la conduite d'une politique publique » à l'égard desquels « les autorités ne sont pas tenues par des moyens à mettre en œuvre, ni même par une réelle obligation de résultat »¹³⁸⁷.

588. Concernant la DUDH et la déclaration de Stockholm ou la résolution 45/94, elles font partie des actes « juridiques non obligatoires »¹³⁸⁸. À partir d'une analyse des travaux préparatoires de la DUDH, Johannes Morsink déduit l'absence d'intention contraignante des États lorsqu'ils adoptent celle-ci par consensus en décembre 1948. L'Association de droit international corrobore ce point de vue dans son rapport sur le Statut de la DUDH en droit international, prenant en compte l'intention des parties, la structure du texte ou la

¹³⁸⁵ Cf. *supra*, § 544.

¹³⁸⁶ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 763.

¹³⁸⁷ TCHEN V., « Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux », *JurisClasseur Administratif*, fasc. 1440, 2019, §214.

¹³⁸⁸ LEBEN C., « Prosper Weil. Un positiviste de stricte obédience (1926-2018) », *Journal du droit international (Clunet)*, vol. 145, n° 3, 2019, p. 79.

pratique des États¹³⁸⁹. Il en va de même pour la déclaration de Stockholm, adoptée sans intention contraignante, mais perçue « *soit comme une émanation du droit international coutumier existant, soit comme préfigurant des normes futures* »¹³⁹⁰.

589. En revanche, si la Constitution de l'OMS s'impose bien aux États en vertu de sa nature conventionnelle, d'une part, le dispositif ne mentionne jamais le bien-être, uniquement le préambule, qui en droit international est « [s]ouvent dépourvu de force obligatoire »¹³⁹¹. D'autre part, le recours à la notion de bien-être par la constitution de l'OMS ne se compare pas à celles des autres textes, dans la mesure où les références à la qualité de vie qui les sous-tend n'y figurent pas. Elle n'appréhende ce concept qu'au travers du prisme de la santé, sans aucune forme de précision. Ainsi, une telle indétermination ne permet pas de considérer le bien-être comme l'expression d'un absolu à atteindre par la constitution de l'OMS.

2. La sensibilité d'un objet de droit justifiant des obligations humaines et non des droits animaliers

590. Comme Bérangère Taxil le précise, « [l]a norme "parle aux sujets" alors que, considérant les objets, elle ne fait que "parler d'eux" »¹³⁹². De ce point de vue, Jean Combacau explique qu'à la différence du sujet, l'objet, « *s'il peut attendre des effets matériels positifs ou négatifs de l'application*

¹³⁸⁹ ILA, « Final report on the status of the Universal Declaration of Human Rights in national and international law », in *Report of the Sixty-sixth Conference, Buenos Aires, Argentina, 14 to 20 August 1994*, Londres, International Law Association, 1994, p. 544. Certains auteurs plaident le contraire, notamment John Humphrey, pour qui « *The Universal Declaration of Human Rights was not intended to be binding on states as part of positive international law (...) however, the Declaration has been invoked so many times both within and without the United Nations that lawyers now are saying that, whatever the intention of its authors may have been, the Declaration is now part of the customary law of nations and therefore is binding on all states* » : HUMPHREY J., « The International Bill of Rights: Scope and Implementation », *William & Mary Law Review*, vol. 17, n° 3, 1976, p. 529 ; dans le même sens, William Schabas estime que « [t]here is today much authority for the proposition that much if not all of the Declaration constitutes a codification of customary international law » : SCHABAS W., « Introductory essay: the drafting and significance of the Universal Declaration of Human Rights », in SCHABAS W., *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux Préparatoires*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, vol. 1, p. cxix.

¹³⁹⁰ HANDL G., *Environnement : les Déclarations de Stockholm (1972) et Rio (1992)*, Bibliothèque audiovisuelle des Nations Unies pour le droit international, 2012, disponible à l'adresse https://legal.un.org/avl/pdf/ha/dunche/dunche_f.pdf

¹³⁹¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 865 ; Sur ce point, voir PELLET A., « Préambule », in COT J.-P., PELLET A., *La Charte des Nations Unies – commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e ed., 1991, pp. 4-5.

¹³⁹² TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, op. cit., pp. 39-40.

des normes qui le concernent, il n'en est pas lui-même le destinataire »¹³⁹³. Ainsi, lorsque des règles de droit international s'intéressent aux animaux, elles ne les considèrent pas comme leurs destinataires, mais uniquement en tant qu'objets ou bénéficiaires. Elles tiennent les États pour débiteurs d'un certain nombre d'obligations sans élever les animaux au statut de créanciers de celles-ci.

591. Par exemple, l'article 8 de la CITES prévoit que « [l]es Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux ». La Convention s'adresse ici formellement aux États et ne s'intéresse aux animaux que de manière médiate : c'est parce que les États détiennent une obligation de veiller à un standard de traitement minimum envers les animaux que leur situation de fait se trouve affectée. Il en va de même pour l'article 31 de la directive 2010/63/UE relative à l'utilisation d'animaux à des fins d'expérimentations scientifiques, prévoyant que l'assomption du bien-être des animaux relève effectivement d'une obligation à leur charge et non d'un droit dont ils seraient les titulaires¹³⁹⁴. Pas même la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ne parvient à s'affranchir d'une telle configuration. Empruntant au registre des déclarations des droits de l'homme, affirmant sans ambages que « [n]ul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie », elle destine cette obligation aux propriétaires d'animaux de compagnie, sans considérer ces derniers comme titulaires d'une quelconque créance à l'égard de leurs maîtres.

592. On constate alors que toutes ces règles ont pour point commun que leur violation n'entraînerait pas la violation d'un droit subjectif de l'animal qui s'en trouverait lésé, raison pour laquelle une distinction entre droit subjectif et intérêt de l'animal s'impose. À cet égard,

¹³⁹³ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op. cit.*, p. 351.

¹³⁹⁴ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.* : « En ce qui concerne les soins et l'hébergement des animaux, les États membres veillent à ce que: a) tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être; b) toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum; c) les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet d'un contrôle journalier; d) des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité; et e) les animaux soient transportés dans des conditions appropriées ».

commentant l'affaire de la *Barcelona Traction*¹³⁹⁵, Bérangère Taxil souligne la distinction entre droit et intérêt consacrée par le droit international, expliquant que « [l]e droit subjectif est garanti durablement par le droit positif, et peut être revendiqué, tandis que l'intérêt n'a pas de stabilité juridique », concluant alors que « si l'intérêt peut être pris en considération, son manque de caractère juridique empêche indéniablement son titulaire d'obtenir la qualité de sujet »¹³⁹⁶. En ce sens, la prise en compte de la sensibilité animale par le droit international n'a pour finalité que de consacrer un intérêt légitime, celui des animaux à ne pas souffrir, sur la base duquel conditionner leur régime juridique, en tant que bénéficiaires de règles de droit, majoritairement à destination des États. Autrement dit par Fabien Marchadier, « [l]a sensibilité de l'animal est un constat scientifique avant d'être un mot de la loi (...) qui, juridiquement, se traduirait au minimum par une protection des êtres non humains contre les agissements des êtres humains (obligation morale et juridique) »¹³⁹⁷.

593. De ce point de vue, d'après Denys-Sacha Robin, « les animaux ont gagné en signification ; ils sont davantage pris en compte dans leur individualité et pour leurs caractéristiques intrinsèques et non simplement comme produits ou membres d'espèces protégées »¹³⁹⁸. Le droit primaire de l'Union européenne en tire d'ailleurs les conclusions : « les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». C'est bel et bien en raison du caractère sensible des animaux que le droit européen intègre une dimension relative à la protection du bien-être des animaux. Cet article établit un lien de cause à effet direct entre, d'une part, une situation biologique factuelle et, de l'autre, un régime juridique basé sur l'intérêt qui en découle. On en retrouve d'ailleurs une manifestation singulière au sein du règlement 1009/2009 sur la protection des animaux lors de la mise à mort, le préambule

¹³⁹⁵ CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, 5 février 1970, *CIJ Recueil* 1970, p. 36.

¹³⁹⁶ TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, *op. cit.*, pp. 43-44.

¹³⁹⁷ MARCHADIER F., « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 2/2018, p. 251.

¹³⁹⁸ ROBIN D.-S., « Statut et bien-être des animaux : Quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 2/2016, p. 8.

duquel reconnaissant « [i]l existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement »¹³⁹⁹.

B. Un objet vivant doué de sensibilité

594. En utilisant des critères basés sur la science, le droit écarte des critères basés sur l'utilité des animaux, leur attractivité ou leur proximité avec l'homme. En ce sens, le recours à une approche scientifique de la condition juridique des animaux permet de limiter l'arbitraire de la subjectivité des individus qui élaborent les règles de droit (1). Ainsi, le discours philosophique, parfois militant, œuvrant pour la reconnaissance d'une personnalité juridique de l'animal trouve un argument en faveur d'une prise en compte effective de l'intérêt de l'animal à vivre sa propre vie, sinon à l'émergence d'une personnalité technique adaptée à leur situation particulière d'être sensible, justifiée par l'état des connaissances scientifiques (2).

1. La sensibilité comme limite à l'arbitraire

595. Si les informations recueillies par l'évolution des recherches scientifiques nous permettent de formuler une réponse quant à la façon de savoir comment le droit peut appréhender les animaux, celle-ci ne saurait se présenter comme une vérité absolument objective. Comme le soulignent Joy Verrinder, Nicki McGrath et Clive Phillips, « *while it is important to determine how animals think, feel and experience pain and pleasure, ethics is required to decide what we should do about it, how it should impact on our behaviour toward animals* »¹⁴⁰⁰. La position morale importe donc considérablement dans la formulation de règles relatives aux animaux. En ce sens, la condition juridique des animaux relève de deux processus complémentaires. Premièrement, l'état des connaissances scientifiques relatives à la sensibilité animale permet d'éclairer le débat éthique et la réponse juridique à la question du traitement des animaux. Deuxièmement, l'éthique animale peut orienter la posture de la recherche scientifique. Charlotte Blattner remarque à cet égard que « [w]ithout the recognition of sentience, it is much more

¹³⁹⁹ Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.*, considérant 19.

¹⁴⁰⁰ VERRINDER J., MCGRATH N., CLIVE P., « Science, Animal Ethics and the Law », in CAO D., WHITE S. (dir.), *Animal Law and Welfare, International Perspectives*, *op. cit.*, p. 70.

likely that the law simply mirrors the many cognitive biases that shape our subjective social reality, so only those animals we like most or find most appealing will make it into the law »¹⁴⁰¹. Une brève rétrospective sur l'état du droit permet de confirmer cette considération.

596. En effet, jusqu'à l'abandon de la théorie de l'animal machine dans le courant du 19^e siècle, les animaux ne bénéficiaient d'aucun traitement juridique particulier, étant considérés comme des biens meubles¹⁴⁰². Ce n'est qu'à partir du moment où les connaissances relatives à l'expérience par les animaux de la souffrance en tant qu'êtres sensibles commencent à émerger que les législations commencèrent à interdire, au nom de la moralité publique, les traitements cruels envers les animaux domestiques. La protection des animaux sauvages apparaît quant à elle au milieu du 20^e siècle avec la prise de conscience, grâce à l'évolution des sciences de la nature, de l'interdépendance des éléments de la biodiversité et de leur importance pour la qualité de l'environnement dans lequel vivent les humains. Du point de vue matériel, il existe une grande disparité entre les espèces bénéficiant de lois de protection. Ainsi, on trouve beaucoup plus de réglementations relatives à la protection des animaux qui ressemblent aux humains. On pense ici notamment à la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques du Parlement et du Conseil de l'Union européenne interdisant virtuellement les procédures sur les grands singes « *en tant qu'espèces les plus proches des êtres humains* »¹⁴⁰³. Une telle préférence pour une espèce par rapport à d'autres s'illustre aussi dans certaines activités interdites qui ne le sont qu'en vertu des animaux sur lesquelles elles s'exercent. Ainsi, l'Union européenne interdit le commerce de fourrures de chats ou de chiens, mais n'a aucun souci à autoriser celui de fourrure de vison¹⁴⁰⁴.

597. De même, Michael Bowman, Peter Davies et Catherine Redgwell soulignent que « *human attention will doubtless continue to be drawn in practice towards the conservation of especially charismatic or commercially valuable species, as well as those which perform keystone functions for the*

¹⁴⁰¹ BLATTNER C., « The Recognition of Animal Sentience by the Law », *Journal of Animal Ethics*, vol. 9, n° 2, 2019, p. 125.

¹⁴⁰² MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier, op. cit.*, pp. 34-35.

¹⁴⁰³ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 18.

¹⁴⁰⁴ Règlement (CE) n° 1523/2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *op. cit.*

ecosystems in which they are found »¹⁴⁰⁵. Les espèces appartenant à la mégafaune charismatique, les baleines¹⁴⁰⁶ ou les lions¹⁴⁰⁷ par exemple, bénéficient de la meilleure protection, au même titre que les animaux essentiels à certaines fonctions écologiques, comme les oiseaux migrateurs¹⁴⁰⁸ ou les coraux¹⁴⁰⁹. Tandis que les animaux au plus fort potentiel attractif ou utilitaire profitent de règles favorables à leur existence, certains animaux dépourvus de ces qualités se retrouvent exclus de ces mécanismes juridiques. Au contraire, dans certains cas, il arrive plus facilement que le droit consacre leur nuisibilité, particulièrement les insectes¹⁴¹⁰ ou les grands carnivores¹⁴¹¹.

2. Une personnalité technique adaptée à la situation particulière d'objet sensible

598. Telle a été l'approche adoptée par une juridiction argentine le 3 novembre 2016 à l'occasion de l'affaire *Cécilia*¹⁴¹². Le requérant, un médecin vétérinaire, avait saisi la justice afin d'obtenir la libération de Cécilia, une femelle chimpanzé détenue dans le zoo de Mendoza la plupart de sa vie, soit environ trente ans. Il considérait que les conditions de captivité particulièrement pauvres de l'animal ne correspondaient pas aux besoins naturels de son espèce et portaient une atteinte grave à son intégrité physique. Ce faisant, le zoo violerait, selon le requérant, plusieurs dispositions du droit argentin, notamment l'article 43 de la Constitution relatif à « *la protection de l'environnement (...) et les droits ayant une incidence sur la communauté en général* »¹⁴¹³ ou les articles 17, 19 et 21 de la Constitution provinciale de Mendoza relatifs aux droits à la sûreté¹⁴¹⁴.

599. Afin de parvenir à la solution selon laquelle Cécilia devait se voir reconnaître le statut de personne juridique, la Cour a déterminé que les animaux, d'une manière générale,

¹⁴⁰⁵ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁴⁰⁶ CIRCB, *op. cit.*

¹⁴⁰⁷ AGNU, « Lutte contre le trafic espèces sauvages », A/RES/69/314, *op. cit.*

¹⁴⁰⁸ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, *op. cit.*

¹⁴⁰⁹ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, RTNU, vol. 1833, p. 3, article 194.5.

¹⁴¹⁰ *Convention sur le criquet migrateur africain*, Paris, 15 mai 1952, entrée en vigueur le 13 juillet 1955, RTNU, vol. 728, p. 391.

¹⁴¹¹ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, *op. cit.*, article 9.

¹⁴¹² Argentine, Tercer Juzgado de Garantías, affaire P-72.254/15, jugement du 3 novembre 2016.

¹⁴¹³ *Ibid.*

¹⁴¹⁴ *Ibid.*

devaient avoir des droits fondamentaux et bénéficier d'un statut juridique en accord avec leur degré d'évolution, suivant l'état des connaissances scientifiques relatives aux espèces considérées selon chaque situation individuelle¹⁴¹⁵. Pour le juge, à partir du moment où il ne fait pas de doute que les chimpanzés manifestent une sensibilité particulièrement fine et une conscience d'eux-mêmes développée, ils ne peuvent pas être considérés comme des objets¹⁴¹⁶. Il s'agit donc de mettre en harmonie le droit avec une réalité objective, tirer les conséquences de la sensibilité animale pour leur établir une condition juridique spécifique. À cet égard, il ne s'agirait pas d'un phénomène propre à l'Argentine, mais qui pourrait s'observer par exemple en France, ainsi que le note Jean-Pierre Marguénaud dans son analyse du jugement *Cécilia*¹⁴¹⁷. Partant, d'une manière assez binaire, le juge considère que si les animaux ne peuvent pas être considérés comme des choses, ils doivent donc passer dans la seule autre catégorie possible, celle des personnes. Il semble établir une relation de cause à effet entre la reconnaissance de la sensibilité et celle de la personnalité juridique.

600. Cependant, la Cour réalise un traitement particulier de la question de la condition juridique des animaux. En effet, elle considère la sensibilité comme une justification à la déréification des animaux tout en envisageant l'octroi de la qualité de personne juridique sur la base des capacités intellectuelles et sociales des chimpanzés. Ce faisant, il devient difficile de déterminer si la sensibilité constitue un fondement suffisant, dans l'esprit de la Cour, pour établir un statut juridique à part entière aux animaux. Son raisonnement laisse entrevoir la possibilité d'un traitement différencié pour les animaux pourvus d'aptitudes cognitives moins développées que celles des chimpanzés. Là où la Cour semble concevoir la sensibilité comme une étape artificielle pour parvenir à l'octroi de la personnalité juridique, il aurait sans doute été plus simple de considérer que le degré de sensibilité,

¹⁴¹⁵ *Ibid.*

¹⁴¹⁶ *Ibid.* : « *Animals are sentient beings inasmuch as they understand basic emotions. Experts agree unanimously about the genetic proximity of chimpanzees with human beings and they add that chimpanzees have the capacity to reason, they are intelligent, are conscientious of themselves, they have culture diversity, expressions of mental games, they manifest grief use and construction of tools to access food or to solve simple problems of daily life, abstraction capacity, skills to handle symbols in communication, conscience to express emotions such as happiness, frustration, desires or deceit, planned organization for intraspecific battles and ambush for hunting, they have metacognitive abilities, they have a moral, psychic, and physical status, they have their own culture, they have affectionate feelings (they caress and groom each other), they are capable of lying, they have symbols for human language and use tools* ».

¹⁴¹⁷ MARGUENAUD J.-P., « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2016, p. 20.

conditionnant le degré des facultés intellectuelles et le développement des mécanismes de conscience, devrait moduler l'étendue et la nature de la personnalité juridique. On soulignera toutefois dans les motifs établis pour la Cour la volonté sans équivoque de distinguer entre la personnalité juridique humaine et la personnalité juridique animale, le juge rejetant formellement toute prétention à la personnification anthropomorphique¹⁴¹⁸.

601. Ailleurs, la Cour suprême d'Islamabad dans un arrêt du 21 mai 2020 adopte un raisonnement similaire concernant la nécessité d'accorder le droit à ce qu'elle appelle la « *réalité naturelle* »¹⁴¹⁹. Dans cette affaire très médiatisée, les requérants demandaient, entre autres, à la justice pakistanaise de procéder à la relocalisation d'un éléphant du nom de Kaavan, vers un sanctuaire depuis le Zoo de Marghazar où il vivait en captivité depuis 1985, alors âgé d'un an. D'une manière plus générale, les requérants remettaient en cause les traitements cruels auxquels les propriétaires du zoo soumettaient les animaux sous leur responsabilité du fait de leurs conditions de captivité. Ils soutenaient à cette fin que les autorités responsables des animaux, en les enfermant dans des enclos inadaptés, en leur causant toutes sortes de souffrances et douleurs et en les privant des moyens d'assurer leurs besoins sociaux et comportementaux, violaient la loi de prévention contre la cruauté envers les animaux de 1980 et la section 429 du Code pénal pakistanais. Il s'agirait en définitive d'une violation du droit à la vie d'une manière générale.

602. La Cour fait droit aux demandes des requérants, relevant avec une certaine causticité que les conditions de vie des animaux dans le Zoo ne permettent qu'au mieux de le qualifier de ménagerie, certainement pas de jardin zoologique¹⁴²⁰. En tout état de cause, elle conclut à la violation des différentes dispositions relatives à la protection des animaux en droit pakistanais. En conséquence, elle ordonne différentes mesures relatives au bien-être des animaux, en plus d'interdire au Zoo d'accueillir de nouveaux animaux tant qu'il

¹⁴¹⁸ Argentine, Tercer Juzgado de Garantías, *op. cit.*

¹⁴¹⁹ Haute Cour d'Islamabad, *Islamabad Wildlife Management Board v. Metropolitan Corporation Islamabad through its Mayor and others*, affaire W.P. n° 1155/2019, jugement du 21 mai 2020, p. 18.

¹⁴²⁰ *Idem.*

n'aura pas réalisé les infrastructures nécessaires pour permettre aux animaux d'assurer leurs besoins comportementaux, sociaux et physiologiques¹⁴²¹.

603. Pour la Cour, le point de départ pour envisager la condition juridique des animaux réside dans la sensibilité, car elle permet une vie complexe, émotionnelle, affective, sociale¹⁴²². Cette donnée objective nécessite d'extraire les animaux du statut de bien ou de propriété, sans quoi le droit ne serait pas en accord avec les réalités de la nature¹⁴²³. La qualité d'être vivant et sensible, selon la Cour, constitue la prémisse d'une existence juridique. Elle envisage donc la condition juridique des animaux dans le cadre d'une vie qui correspondrait aux conditions d'existence naturelle des espèces, qui leur permettrait d'assurer leurs besoins comportementaux, sociaux et physiologiques.

604. Contrairement à la position défendue par la Cour de Mendoza dans l'affaire *Cecilia*, le juge pakistanais ne se réfère pas aux capacités cognitives des animaux pour envisager de leur accorder un traitement juridique basé sur leur sensibilité, il n'y fait d'ailleurs aucune allusion dans l'exposé de ses motifs. Ce critère semble suffire à lui-même¹⁴²⁴.

II. L'émergence d'un principe humaniste de protection du bien-être animal

605. L'émergence d'un principe de bien-être animal s'inscrit en référence à la convergence des législations protectrices des animaux. Il ne s'agit pas d'une tendance passagère, mais d'une production de l'esprit du temps arrivée à maturité. Les manifestations contemporaines de ce principe se rattachent à ce que Karl Larenz appelle la « *conscience juridique générale* », qui représenteraient des « *spécifications particulières de l'idée de droit, telle qu'elle est perçue par l'opinion publique* »¹⁴²⁵. Dès lors, la prise de conscience d'un impératif de

¹⁴²¹ *Ibid.*, pp. 62-63.

¹⁴²² *Ibid.*, p. 59.

¹⁴²³ *Ibid.*, p. 60.

¹⁴²⁴ Dans ce jugement, la Cour explique que les traitements cruels envers les animaux et les dommages causés aux espèces sauvages portent une atteinte illégale au droit à la vie des humains garanti par la Constitution. Cette rhétorique utilitaire ne semble cependant pas déterminante dans le raisonnement de la Cour, puisqu'elle le considère à plusieurs reprises comme étant subsidiaire dans l'appréciation du statut des animaux au regard du droit. Il s'agit en effet d'un grief porté contre les autorités responsables du Zoo qu'elle traite en plus des autres questions et en dernier lieu sans s'appesantir dessus, après avoir déterminé que les animaux devraient bénéficier d'un traitement juridique particulier en raison de leur sensibilité.

¹⁴²⁵ LARENZ K., *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, Berlin, Springer, 1979, p. 402 (notre traduction).

protection du bien-être des animaux s’analyse par rapport à la raison d’être du droit international, en tant que construit social. Ainsi que le formule Robert Kolb, cela consiste à « *argumenter à partir de la nature des choses pour scruter si une réglementation respecte les données de la vie sociale* »¹⁴²⁶. Ici, pas question de chercher à identifier un fondement transcendant à la protection des animaux. Au contraire, c’est parce que la condition animale découle d’une préoccupation partagée à l’ensemble des peuples qu’il devient possible de l’extraire du champ particulier de chaque État, de chaque société, pour l’ériger au rang de principe général. Cet assentiment virtuel des individus du monde entier caractérise bien une règle de *jus gentium*, tel que le présente Francisco de Vitoria¹⁴²⁷ (A).

606. L’interprétation extensive du concept d’humanité n’a pas pour finalité l’extension du droit applicable aux humains aux animaux¹⁴²⁸. Il s’agit simplement « *de rompre avec la conception juridique traditionnelle qui place l’homme au centre de la création* »¹⁴²⁹ en situant l’origine du traitement dû aux animaux dans la « *conscience collective de l’humanité* »¹⁴³⁰. Il s’agit simplement de qualifier la cause des obligations à charge des humains envers les animaux, pas de leur conférer une quelconque qualité de sujet de droit ou de leur attribuer des droits subjectifs. Il s’agit simplement d’accepter que reconnaître la part d’animalité de l’humanité ne diminue pas pour autant sa dignité, que tous les êtres vivants et sensibles constituent un « *ensemble embarqué dans un destin commun* »¹⁴³¹ (B).

A. L’expression d’un *jus gentium* au sens du droit romain

607. À l’occasion de ses travaux sur les principes généraux de droit en droit international public, Alain Pellet affirmait que la positivité d’un principe général destiné à régir des rapports juridiques entre des personnes distinctes « *suppose qu’existe entre celles-ci la conscience*

¹⁴²⁶ KOLB R., *Interprétation et création du droit international. Esquisses d’une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 58.

¹⁴²⁷ HAGGENMACHER P., *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, note 1628.

¹⁴²⁸ En ce sens, voir HERMITTE M.-A., « Les droits de l’homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, vol. 108, n° 1, 2000, p. 174.

¹⁴²⁹ LE BRIS C., *L’humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, p. 156.

¹⁴³⁰ SGNU, *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme*, A/CONF.157/24, 25 juin 1993, p. 49.

¹⁴³¹ DUPUY R.-J., « L’émergence de l’humanité », *op. cit.*, p. 811.

d'une certaine solidarité et d'un fonds commun d'idéal et d'habitude »¹⁴³². Or, les différentes sociétés à travers le monde protégeant le bien-être animal de manière similaire, on peut par induction déterminer un fonds commun d'idéal et d'habitude à partir d'un ancrage culturel et religieux universel (1), duquel l'ensemble des systèmes juridiques nationaux tire une législation convergente (2).

1. Un ancrage culturel et religieux universel

608. On peut faire remonter la prise en compte systémique du bien-être des animaux aux alentours du 9^e siècle avant J.-C. dans la religion jaïniste sur le sous-continent indien. Le premier commandement de cette religion impose à ses pratiquants de ne pas causer de souffrance à quelque créature vivante, impliquant un mode de vie végétarien et interdisant toute forme d'utilisation animale¹⁴³³. Cette doctrine de la non-violence et du respect de la vie (*ahimsa*) figure parmi les fondements du bouddhisme, religion adoptée par Ashoka, troisième empereur de l'empire Maurya (272 – 232 av. J.-C.). Il fit inscrire dans la pierre de nombreux édits sur son territoire recouvrant la majeure partie de l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Népal et le Bhoutan. Le premier de ces édits interdisait de tuer ou sacrifier tout être vivant, en particulier à des fins alimentaires, instaurant donc le végétarisme *de jure*¹⁴³⁴.

609. Les traditions juridiques hébraïques comportent un commandement relatif aux animaux, le *Tza'ar ba'alei chayim*, ne pas causer aux êtres vivants une souffrance qui ne sert pas un bienfait humain légitime¹⁴³⁵. Intégré dans le *Talmud*, ce commandement fonde « *a massive body of legal material regarding Jewish and human responsibilities towards animals* »¹⁴³⁶. Ces

¹⁴³² PELLET A., *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris II, 1974, p. 15.

¹⁴³³ NAKOS J., « Le jaïnisme et les animaux », *Cahiers antispécistes*, n° 32, 2010.

¹⁴³⁴ HULTZSCH E., *Inscriptions of Asoka*, Oxford, Clarendon Press, 1925, p. 2 : « *This rescript on morality has been caused to be written by Devanampriya Priyadarsin. Here no living being must be killed and sacrificed. And also no festival meeting must be held. For king Devanampriya Priyadarsin sees much evil in festival meetings. And there are also some festival meetings which are considered meritorious by king Devanampriya Priyadarsin. Formerly in the kitchen of king Devanampriya Priyadarsin many hundred thousands of animals were killed daily for the sake of curry. But now, when this rescript on morality is caused to be written, then only three animals are being killed (daily), (viz.) two peacocks (and) one deer, (but) even this deer not regularly. Even these three animals shall not be killed in future* ».

¹⁴³⁵ DORFF E., CRANE J., *The Oxford Handbook of Jewish Ethics and Morality*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 428.

¹⁴³⁶ *Idem*.

règles sont à la fois positives et négatives : d'une part, elles entendent encadrer le traitement des propriétaires d'animaux afin d'interdire tout acte de cruauté¹⁴³⁷. D'autre part, elles obligent à la compassion¹⁴³⁸.

610. L'islam adopte une posture assez similaire dans sa façon d'enjoindre aux humains de traiter les animaux. On trouve en effet dans la loi islamique « *a view of animals that shows them not merely as resources (...) Animals are seen to have their own lives and purpose, valuable to themselves and to Allah above and beyond any material value they may provide to humanity* »¹⁴³⁹. Le bien-être animal s'exprime par l'interdiction des traitements cruels et inutiles ainsi que par l'obligation de compassion envers tout être vivant¹⁴⁴⁰. Raoutsi Hadj-Eddine Sari Ali parle en ce sens d'un système éthique en droit musulman fondant des « *droits pour les animaux* »¹⁴⁴¹.

611. Ainsi, les trois grandes religions monothéistes partagent une vision commune du bien-être animal : interdiction des traitements cruels et inutiles, encouragement de la compassion. Elles conçoivent « les bêtes » comme des moyens, mais pas seulement : elles existent également en tant que fin. Il est plus difficile de déterminer si tel a toujours été le cas en Afrique subsaharienne, dans la mesure où les traditions religieuses et culturelles n'ont pas fait l'objet d'une retranscription écrite régulière¹⁴⁴². Toutefois, on peut retrouver des éléments historiques relatifs au bien-être des animaux. En effet, seules les personnes habilitées et compétentes pouvaient pratiquer des sacrifices rituels afin de minimiser la souffrance des animaux. Par ailleurs, le bien-être des animaux dont les individus avaient la

¹⁴³⁷ Voir par exemple, l'interdiction de la castration des animaux : « [v]ous n'offrirez pas à Yabvé un animal dont les testicules ont été écrasés, arrachés ou coupés. Vous ne ferez pas cela dans votre pays », in DE TARRAGON J.-M., TAYLOR J., BARRIOS-AUSCHER D. (dir.), *La Bible de Jérusalem*, Paris, Pocket, 2005, p. 176.

¹⁴³⁸ Voir par exemple, l'obligation de laisser se reposer les animaux les jours de sabbat : « [t]u te souviendras du jour du Sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage ; mais le septième jour est un sabbat pour Yabvé ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes bêtes, ni l'étranger qui est dans tes portes ». *Ibid.*, p. 118.

¹⁴³⁹ RAHMAN S. A., « Religion and Animal Welfare—An Islamic Perspective », *op. cit.* ; voir aussi

¹⁴⁴⁰ Voir par exemple le commandement islamique suivant : « *A good deed done to an animal is like a good deed done to a human being, while an act of cruelty to an animal is as bad as cruelty to a human being* », cité par RAHMAN S. A., *Ibid.*

¹⁴⁴¹ BROOM D., DE FONTENAY E. (dir.), *Le bien-être animal*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, p. 149 ; voir également dans le même sens FOLTZ R., *Animals in Islamic Tradition and Muslim Cultures*, Oxford, Oneworld Publications, 2005, p. 33.

¹⁴⁴² QEKWANA N., MCCRINDLE C., CENCI-GOGA B., GRACE D., « Animal Welfare in Africa: Strength of Cultural Traditions, Challenges and Perspectives », in HILD S., SCHWEITZER L. (dir.), *Animal Welfare: From Science to Law*, Paris, La Fondation Droit, Animal, Éthique et Sciences, 2019, p. 103.

responsabilité déterminait en partie leur statut social¹⁴⁴³. Plus particulièrement, l'animisme considère que les animaux sont des êtres sensibles, au même titre que les humains, les végétaux et les rochers. On trouve ce système de croyances dans de nombreuses cultures à travers le monde, prédatant les trois grandes religions monothéistes. Tel est le cas des civilisations amérindiennes, sibériennes ou encore d'Afrique subsaharienne¹⁴⁴⁴.

2. Une manifestation uniforme dans les systèmes de droit national

612. Dans une étude extensive de droit comparé, Bruce Wagman et Matthew Liebman dressent le constat d'une universalisation des règles relatives au bien-être animal¹⁴⁴⁵. La quasi-totalité des États légifère d'une manière ou d'une autre sur le traitement des animaux, même ceux où l'intérêt pour le bien-être des animaux reste modéré. Cette thématique s'inscrit, lentement mais sûrement, dans le discours politique et juridique¹⁴⁴⁶. D'une manière générale, l'idée que les animaux doivent, *a minima*, bénéficier d'une protection contre les souffrances inutiles et la cruauté s'est installée dans les droits nationaux et international¹⁴⁴⁷. Ce mouvement juridique global ne semble pas accidentel, bien au contraire. Il ne s'agit pas non plus d'une juxtaposition de réglementations ponctuelles, quoique convergentes, mais plutôt de la manifestation du *jus gentium*, un droit commun à toutes les nations.

613. Parlant du droit international d'une manière générale, Suarez constatait que la *ratio legis* du droit international « est que le genre humain est divisé en un grand nombre de peuples et de règnes différents, mais conserve toutefois une certaine unité — non pas simplement l'unité de l'espèce, mais aussi, dans un certain sens, une unité morale et politique »¹⁴⁴⁸. Dans le même sens, Grotius affirmait que « la nature a établi entre nous une espèce de parité ». Cependant, Alain Pellet distingue bien le *jus naturale* du *jus gentium* par la notion de volonté, ce dernier consistant bien en la

¹⁴⁴³ *Ibid.*, pp. 104-105.

¹⁴⁴⁴ SWANCUTT K., « Animism », in *Cambridge Encyclopedia of Anthropology*, 2019, [En ligne] <https://www.anthroencyclopedia.com/entry/animism>

¹⁴⁴⁵ WAGMAN B., LIEBMAN M., *A Worldview of Animal Law*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, 358 pages.

¹⁴⁴⁶ Sur ce point voir : SYKES K., « Nations Like unto Yourselves: An Inquiry into the Status of a General Principle of International Law on Animal Welfare », *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁴⁷ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, *op. cit.*, pp. 673-676.

¹⁴⁴⁸ MORATIEL VILLA S., « Philosophie du droit international: Suárez, Grotius et épigones », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 827, 1997, p. 579.

« *manifestation d'un consentement universel des nations* », là où le premier existerait dans un ordre transcendant étranger à la pensée humaine¹⁴⁴⁹. L'existence d'un principe relatif à la protection du bien-être animal s'analyse comme la traduction juridique d'une considération morale ou culturelle. Il s'agit d'une action volontaire, d'un phénomène juridique partagé, et pas d'une considération de droit naturel. D'un fonds commun d'idéal naît un fonds commun juridique, d'où le principe de protection du bien-être animal tire sa substance.

614. Reste encore à identifier les conséquences d'une telle reconnaissance. En ce sens, un principe général du bien-être animal remplirait à la fois une fonction procédurale et substantielle. Dans un premier temps, la fonction procédurale supposerait de soumettre « *national decisions to some form of international institutional review while reserving ultimate discretion to governments in respect of concrete application* »¹⁴⁵⁰. Il s'agirait d'adopter la position tenue par la CIJ dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* concernant les implications du concept de développement durable. Elle dégage de l'élaboration continue de normes relatives à la protection de l'environnement une obligation pour les États de prendre en considération l'évolution globale de l'ordre juridique international dans la conduite de leurs activités passées, présentes et à venir¹⁴⁵¹. En réalité, une telle obligation existe plus ou moins en ces termes à l'article 13 du TFUE. Cette analyse conduirait effectivement à reconnaître un principe de protection du bien-être animal dont les États comme les individus devraient tenir pleinement compte dans la conduite de leurs activités¹⁴⁵².

615. Michael Bowman, Peter Davies et Catherine Redgwell ajoutent néanmoins une certaine fonction substantielle au principe de bien-être animal, « *in the form of what has been described as a 'meta-principle', i.e. one relevant to the interpretation and amplification of norms established by other means* »¹⁴⁵³. En ce sens, le principe de protection du bien-être animal pourrait conduire à une relecture de nombreuses règles de droit international impliquant les animaux dans un sens favorable à leur sensibilité. Une telle fonction semble conforme avec le rôle

¹⁴⁴⁹ PELLET A., *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, op. cit., p. 24 ; voir aussi CORTEN O., « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 37, n° 2, 1996, p. 71.

¹⁴⁵⁰ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, op. cit., p. 680.

¹⁴⁵¹ CIJ, *Gabčíkovo-Nagymaros*, op. cit., § 140.

¹⁴⁵² Cf. *supra*, § 408.

¹⁴⁵³ BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, op. cit., p. 681.

général des principes généraux qui « peuvent servir à transformer le droit en dégageant des contenus nouveaux par induction à partir de règles plus détaillées qui semblent les impliquer »¹⁴⁵⁴. Le modèle propriétaire, jusqu'alors largement dominant¹⁴⁵⁵, subirait un infléchissement notable grâce à une telle interprétation, qui n'est pas issue d'un simple sentiment nouveau, mais du sens global de l'évolution socioculturelle du rapport de l'humain aux animaux.

B. Une filiation directe entre le principe d'humanité et la protection du bien-être des animaux

616. En faveur d'une conception ouverte de la communauté internationale, René-Jean Dupuy, à l'occasion de ses nombreux travaux sur l'humanité et le droit international, affirmait que « [l] 'humanité forme une communauté biologique. N'en voir qu'une parcelle condamnerait le tout »¹⁴⁵⁶. Laurent Neyret le rejoint dans cette perspective, considérant que l'humanité concerne « l'ensemble du vivant »¹⁴⁵⁷. L'exigence de traiter les animaux avec humanité formulée par de nombreux instruments juridiques invite à reconnaître la nature extensive et englobante du principe d'humanité (1). Ainsi, l'humanité et l'animalité partageant une même sensibilité, toute atteinte à un être sensible, même un animal, constituerait un manquement au devoir de l'homme envers lui-même (2).

1. La nature extensive et englobante du principe d'humanité

617. « Traiter avec humanité » fait partie des obligations prévues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et apparaît dans la jurisprudence internationale et régionale comme un principe général de droit international¹⁴⁵⁸. Les principes élémentaires d'humanités consacrés par le droit international humanitaire et la CIJ n'ont pas vocation à intégrer le traitement des animaux. Ces derniers prennent la dignité humaine comme point de départ, et celle-ci ne saurait en aucun cas se fondre dans les animaux sans se dénaturer.

¹⁴⁵⁴ KOLB R., *Interprétation et création du droit international. Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, op. cit., p. 242.

¹⁴⁵⁵ Cf. supra : « Un modèle propriétaire classique majoritaire », pp. 52 et ss.

¹⁴⁵⁶ DUPUY R.-J., *L'Humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, p. 212.

¹⁴⁵⁷ DELMAS-MARTY M., FOUCHARD I., FRONZA E., NEYRET L., *Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 80.

¹⁴⁵⁸ Commission IADH, rapport n° 5/96 du 1^{er} mars 1996, affaire 10.559 (Pérou) ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, op. cit., § 220 ; TPIY, *Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire IT-95-14/1, 25 juin 1999, §§ 49-50.

Pour autant, la répétition d'une exigence de traiter les animaux « *avec humanité* » dans de nombreux textes amène à dresser une analogie entre les obligations de droit humanitaire et de droit animalier, pas sur leur contenu, mais sur leur cause. En effet, l'idée d'une garantie positive du bien-être s'inscrit dans la dynamique des instruments juridiques propres à l'humanité. Avec un tel concept, le paradigme du droit international évolue d'un système de sauvegarde des droits et des libertés à un ordre juridique intégré dont la finalité réside dans l'accomplissement de l'humanité. En ce sens, le bien-être animal ne consiste pas seulement à maintenir un état général acceptable, mais surtout à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accomplissement individuel de l'animal.

618. Dans une recommandation du 22 septembre 1961, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirme avec autorité que « *le traitement humain des animaux constitue l'une des caractéristiques de la civilisation occidentale* »¹⁴⁵⁹. Dans le même sens, le CAHPA, rappelant les travaux préparatoires du traité, précise aux fins d'explications de la *Convention européenne sur la protection des animaux en transport international* que les États membres du Conseil de l'Europe considèrent que « *le traitement humain devrait s'étendre à tous les animaux* »¹⁴⁶⁰. La directive de l'UE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort mentionne à plusieurs reprises une obligation de « *traitement humanitaire* »¹⁴⁶¹. Par ailleurs, les versions anglaises et espagnoles du *Code terrestre* parlent de traitement humanitaire pour qualifier le bien-être animal, là où la version française évoque un traitement décent¹⁴⁶². Cependant, quelle que soit la langue, l'OMSA prescrit un traitement « *humainement acceptable* »¹⁴⁶³ des animaux sauvages dans le champ des standards d'expérimentation scientifique ou à l'inverse proscrit les « *procédures inhumaines* » concernant les équidés de travail¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Transports internationaux d'animaux », Recommandation 287 (1961), 22 septembre 1961.

¹⁴⁶⁰ CAHPA, *Rapport explicatif à la convention européenne sur la protection des animaux en transport international*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁶¹ Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *op. cit.*, article 7 ; article 15.

¹⁴⁶² *Ibid.*, 7.1.

¹⁴⁶³ *Code terrestre*, *op. cit.*, 7.8.7.6.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, 7.12.9.

619. C'est ici évoquer ce que Claude Lévi-Strauss dénonçait comme le « *mythe de la dignité exclusive de la nature humaine* »¹⁴⁶⁵. En effet, l'auteur réproouve la propension humaine à s'imaginer comme un être essentiellement distinct de la nature et supérieur à elle, propension qui nie à l'homme « *son caractère le plus irrécusable, à savoir qu'il est d'abord un être vivant* »¹⁴⁶⁶. Pour lui, il y a même une forme de péché capital dans cette démarche, car « *en restant aveugle à cette propriété commune, on a donné champ libre à tous les abus* »¹⁴⁶⁷. La déclaration de Stockholm s'ouvre précisément sur la remise en cause de cette dualité de l'humain, « *à la fois créature et créateur de son environnement* »¹⁴⁶⁸. Quarante ans plus tard, la déclaration de Rio insiste sur la nécessité de remettre l'homme au centre de l'environnement pour assurer « *le destin de l'humanité* »¹⁴⁶⁹.

620. Dans son avis relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ se réfère à la déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio de 2012 pour formuler son *obiter dictum* entré dans la postérité : « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »¹⁴⁷⁰. Dans son opinion dissidente à cet avis, le juge Weeramantry pousse l'analyse plus loin en établissant un lien fort entre la protection de l'environnement et le principe d'humanité¹⁴⁷¹. Dans l'arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour rappelle avec force « *toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États, mais aussi pour l'ensemble du genre humain* »¹⁴⁷². Le juge Weeramantry réaffirmera à cette occasion les liens fondamentaux entre la protection de l'environnement et le destin de l'humanité¹⁴⁷³.

¹⁴⁶⁵ LEVI-STRAUSS C., « Rousseau, père de l'ethnologie », *Courrier de l'UNESCO*, vol. 16, n° 3, 1963, p. 14.

¹⁴⁶⁶ *Idem.*

¹⁴⁶⁷ *Idem.*

¹⁴⁶⁸ *Déclaration de Stockholm, op. cit.*, préambule, point 1.

¹⁴⁶⁹ CNUDD, « L'avenir que nous voulons », A/CONF.216/16, 22 juin 2012, p. 77.

¹⁴⁷⁰ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, § 29.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, opinion dissidente de M. Weeramantry, pp. 454-456.

¹⁴⁷² CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, op. cit.*, para 53. Voir aussi § 140.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, opinion dissidente de M. Weeramantry, p. 103.

2. Le respect des humains envers les animaux dû en vertu d'une sensibilité partagée

621. « *La violence et la cruauté avec lesquelles on traite les animaux sont très-contraires au devoir de l'homme envers lui-même* »¹⁴⁷⁴. La pensée de Kant a cela de particulier qu'elle procède d'une vision de l'homme depuis deux points de vue : « *comme être sensible (dans sa nature animale), ou comme être intelligible (dans sa nature morale)* »¹⁴⁷⁵. Autrement dit, puisque les humains et les animaux partagent la qualité d'être sensible, nous accomplissons des devoirs envers l'humanité lorsque nous observons les animaux comme des analogues de celle-ci, et cultivons ainsi nos devoirs envers l'humanité¹⁴⁷⁶. En cela, la maltraitance envers les animaux porte en elle une atteinte à l'humanité. Pour Kant, en effet, « *l'humanité qui réside en [la personne de l'homme] est l'objet d'un respect qu'il peut exiger de tout autre homme, mais dont il ne doit pas non plus se dépouiller* »¹⁴⁷⁷.

622. La référence à la philosophie kantienne apparaît d'autant plus importante dans le contexte de la saisie de l'animal par le droit international à deux égards. Tout d'abord, de nombreux auteurs mettent en avant l'influence du projet de paix perpétuelle sur la formulation du droit international contemporain¹⁴⁷⁸. Jürgen Habermas, pour ne citer que lui, voyait dans les institutions et le droit onusiens une manifestation concrète de l'idée de paix perpétuelle issue du cosmopolitisme de Kant¹⁴⁷⁹. Ensuite, la notion de crime contre l'humanité s'inspire précisément des devoirs de l'homme envers lui-même que Kant développe dans la *doctrine de la vertu*. En effet, dans leur opinion individuelle conjointe sous l'arrêt *Erdemović* du TPIY, les juges McDonald et Vohrah considèrent ce crime comme « *la traduction moderne en droit du concept développé en 1795 par Emmanuel Kant, en vertu duquel une violation du droit en un endroit [de la terre] est ressentie dans tous les autres endroits* »¹⁴⁸⁰. Dans la

¹⁴⁷⁴ KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, op. cit., p. 110.

¹⁴⁷⁵ KANT E., *Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu*, Paris, Auguste Durand, 1855, pp. 70-71.

¹⁴⁷⁶ KANT E., *Lectures on Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 212.

¹⁴⁷⁷ KANT E., *Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu*, op. cit., p. 71.

¹⁴⁷⁸ Voir en ce sens LYNCH C., « Peace Movements, Civil Society, and the Development of International Law », in FASSBENDER B., PETERS A. (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 201.

¹⁴⁷⁹ HABERMAS J., « Kant's idea of perpetual peace, with the benefit of two hundred years' hindsight », in BOHMAN J., LUTZ-BACHMANN M. (dir.), *Perpetual peace: essays on Kant's cosmopolitan ideal*, Cambridge, MIT Press, 1997, p. 178.

¹⁴⁸⁰ TPIY, *Erdemović*, affaire n° IT-96-22, arrêt du 7 octobre 1997, opinion individuelle présentée conjointement par madame le juge McDonald et monsieur le juge Vohrah, § 21.

même perspective, René-Jean Dupuy faisait remarquer que « [s]i les hommes refusent les droits de l'humanité, ils se nient comme existant (...) toute injure faite à l'un d'eux les atteints tous »¹⁴⁸¹. D'une manière plus générale, Gérard Cohen-Jonathan faisait justement remarquer qu'aujourd'hui, « [a]u lieu de la vision du 19^e siècle de l'homme replié sur ses droits apparaît une vision plus ouverte de l'homme, qui sent que toute blessure faite à son semblable lui fait injure »¹⁴⁸². On retrouve très clairement dans cette observation la pensée kantienne précédemment évoquée. L'animal est bien le semblable de l'homme du fait de sa sensibilité. Toute blessure infligée à l'un fait donc injure à l'autre.

¹⁴⁸¹ DUPUY R.-J., « L'émergence de l'humanité », in *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 818.

¹⁴⁸² COHEN-JONATHAN G., « Universalité et singularité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 53, 2003, p. 12.

Conclusion du Chapitre 6

623. Si, parce qu'ils souffrent, Jeremy Bentham admettait une certaine forme d'égalité entre humains et animaux quant à leur possibilité d'accéder à une condition juridique particulière¹⁴⁸³, Jhering concluait à l'inverse « *que la loi destine l'utilité du droit* » à l'homme et lui seul¹⁴⁸⁴. Plus généralement, « *[e]n tant que réalité spirituelle et non tangible, le droit est lié avant tout à des valeurs* »¹⁴⁸⁵. On comprend alors comment l'animal se situe simultanément « *hors du droit et dans le juridique* »¹⁴⁸⁶ : extérieurs au processus normatif et privés de droits subjectifs, ils intègrent l'ordre juridique comme objets du droit grâce à la valeur qu'ils possèdent. Toutefois, l'identification de cette valeur résulte d'une expérience subjective de l'individu ou de l'autorité qui l'énonce, de telle sorte qu'il n'existe de valeurs intrinsèques que relatives. En effet, ce que l'humanité sait de la sensibilité des animaux et de leur conscience provient de sa propre compréhension du monde. Aussi poussée que devienne la connaissance scientifique des mécanismes physiologiques qui sous-tendent les expériences sensibles, la subjectivité non humaine restera impénétrable à l'humanité pour toujours : on ne peut pas faire l'expérience subjective de qui que ce soit d'autre que soi-même. Les intérêts de l'animal ne peuvent donc être déterminés que par analogie avec ceux de l'humanité, en substituant à la sensibilité du premier celle de la seconde. Par conséquent, l'animal ne peut pas exister juridiquement autrement que comme un objet de droit, que l'on sait sensible, mais dont la subjectivité sera à jamais inaccessible.

¹⁴⁸³ DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, p. 309.

¹⁴⁸⁴ JHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, *op. cit.*, p. 326.

¹⁴⁸⁵ KOLB R., « Droit et valeurs: la réception des valeurs en droit », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 21, n° 3, 2002, p. 249.

¹⁴⁸⁶ CARBONNIER J., *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 240.

Conclusion du Titre III

624. Les animaux sont soumis à différents régimes juridiques d'une manière simultanée. Si l'on pense à la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*), peuvent s'appliquer à elle, en tant que ressource naturelle exploitable dont la chasse doit être réglementée pour assurer la survie d'une industrie, la CIRCB en tant qu'espèce menacée dont la conservation doit être assurée et le commerce interdit, la CITES ; mais aussi, en tant que marchandise dont l'importation pourrait être limitée sur la base de la protection de la moralité publique compte tenu de la cruauté de certaines chasses à la baleine, le GATT. Les déclinaisons de qualifications concurrentes sont, on le voit, nombreuses. À cet égard, Jacques Leroy relève que les intérêts humains déterminent les différentes qualifications auxquelles soumettre les animaux, d'une manière presque contingente selon le contexte en cause semblerait-il de surcroît, de sorte qu'il « *n'existe pas d'égalité dans la protection dont peuvent bénéficier les animaux et l'on imagine mal comment pouvoir traiter pareillement le chat domestique, le porc ou le bovin, le gallinacé, le loup, le reptile ou l'insecte* »¹⁴⁸⁷.

625. Pourtant, dans chacune des situations imaginées concernant la baleine à bosse, cette dernière demeure un être sensible. Il s'agit d'une donnée fondamentale, objective et mesurable par des processus scientifiques. Aucun des régimes juridiques auxquels la baleine à bosse se voit soumise ne peut remettre en cause cette vérité. Ils peuvent cependant l'ignorer, de sorte que la portée de la sensibilité animale varie selon les situations. Par conséquent, l'édifier en un principe matriciel de la condition animale semble pertinent du point de vue de l'ordre juridique lui-même afin de déterminer des règles unifiées et atténuer les conséquences d'un phénomène de qualifications concurrentes. En ce sens, Olivier Le Bot considère qu'une catégorisation spécifique unifiée autour de la sensibilité serait la clé d'un régime juridique adapté aux animaux¹⁴⁸⁸.

626. À cet égard, Robert Jones observe que « *current legislation and policy regarding animal welfare egregiously trails behind our best science on animal sentience and cognition, reflecting ignorance of*

¹⁴⁸⁷ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier, op. cit.*, p. 184.

¹⁴⁸⁸ LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », *op. cit.*, pp. 254-255.

and a serious discontinuity with such findings »¹⁴⁸⁹. Pour Régis Bismuth et Fabien Marchadier, « l'horizon du *jus animalum* est sans doute la réconciliation, ou du moins une meilleure harmonie, entre les enseignements de la science et les prescriptions du droit »¹⁴⁹⁰. En effet, si d'un côté « [l]e droit positif discrimine les animaux en fonction de catégories que la science ignore [et] reste donc très subjectif et subordonné aux nécessités humaines », de l'autre, « [i]l ne faut pas négliger pour autant le mouvement de fond par lequel il tend à intégrer les nouvelles connaissances scientifiques relatives à la sensibilité de l'animal »¹⁴⁹¹. L'avocat général de la CJUE, Yves Bot, soulignait dans ses conclusions sous l'arrêt *Bristle* en 2011, à propos de l'expérimentation sur les embryons humains, que « seules les analyses juridiques effectuées sur la base des données objectives et acquises de la science peuvent fonder une solution susceptible d'être admise par l'ensemble des États membres »¹⁴⁹². Appliquée au droit animalier, cette position justifie l'élaboration d'une condition animale fondée sur sa sensibilité, car elle évacue, du moins en partie, les contingences d'une appréhension morale et subjective et facilite l'acceptation des règles grâce à son degré de correspondance avec la réalité.

¹⁴⁸⁹ JONES R., « Science, sentience, and animal welfare », *Biology & Philosophy*, vol. 28, n° 1, 2013, p. 23.

¹⁴⁹⁰ BISMUTH R., MARCHADIER F., « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal », *op. cit.*, p. 24.

¹⁴⁹¹ *Idem.*

¹⁴⁹² CJUE, *Bristle*, C-34/10, 18 octobre 2011, conclusions de l'avocat général Yves Bot, 10 mars 2011, § 47.

Titre IV : La consécration par le droit de la disponibilité des animaux, en tant qu'objets sensibles

627. Dans un discours passionné en ouverture de *La ferme des animaux*, Sage l'Ancien, incarnation porcine de Karl Marx, instille la révolution dans l'esprit des animaux en interrogeant la condition animale. « Pourquoi en sommes-nous toujours à végéter dans un état pitoyable ? » s'interroge-t-il. « Parce que tout le produit de notre travail, ou presque, est volé par les humains. Camarades, là se trouve la réponse à nos problèmes. Tout tient en un mot : l'Homme. Pourtant le voici le suzerain de tous les animaux. Il distribue les tâches entre eux, mais ne leur donne en retour que la maigre pitance qui les maintient en vie »¹⁴⁹³. Cette toute-puissance humaine sur les animaux se manifeste dans l'ordre juridique par la consécration de leur disponibilité selon une valeur utilitaire. Le droit organise leur appropriation et l'exercice des prérogatives attachées au droit de propriété. Dès lors que l'animal intègre le patrimoine de son propriétaire, ce dernier peut en user, jouir et abuser, selon le droit remarquablement essentialisé par la formule de l'article 544 du Code civil français : « [l]a propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Toutefois, contrairement au reste de la catégorie des biens, l'animal, être vivant doué de sensibilité, possède une « irréductible spécificité »¹⁴⁹⁴. Dès lors, les lois qui le protègent introduisent une particularité juridique singulière, seul bien soumis au respect de ses intérêts propres par son propriétaire. En ce sens, la réglementation du bien-être animal s'analyse comme une réglementation de l'usage de biens, de telle sorte que les animaux occuperaient seuls une sous-catégorie *sui generis* parmi les biens, celle d'objet sensible.

628. L'appropriation, non seulement de leurs intérêts, mais aussi de leur individualité tout entière, génère une situation de vulnérabilité intrinsèque des animaux, incapables, aux sens premier et juridique, d'opposer leurs intérêts en propre. L'architecture juridique contemporaine, fondée sur le droit comme un intérêt juridiquement protégé¹⁴⁹⁵, conduira inévitablement à la prééminence des intérêts humains sur ceux des animaux. Qu'on ne s'y

¹⁴⁹³ ORWELL G., *La ferme des animaux*, Folio, 2021, p. 14.

¹⁴⁹⁴ MARCHADIER F., « Quel statut juridique pour l'animal ? », in FAURE-ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A., MAUBLANC J.-V. (dir.), *Les animaux*, Poitiers, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers, 2020, p. 448.

¹⁴⁹⁵ JHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, op. cit., pp. 325-326.

trompe donc pas : l'objectif de réglementation du bien-être des animaux consiste à permettre autant que faire se peut l'exploitation des animaux, de garantir à leurs propriétaires le droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer.

629. « *Le droit de propriété sur la chose se traduit tout d'abord par la possibilité d'utiliser le bien, d'en user* »¹⁴⁹⁶, cet *usus* visant alors à garantir le droit humain d'user des animaux, sous réserve de respecter leur sensibilité (Chapitre 7). « *Le droit de disposer de la chose* », ensuite, « *permet au propriétaire d'accomplir discrétionnairement tous les actes juridiques ou matériels entraînant pour lui la perte de tout ou partie du bien* »¹⁴⁹⁷, ou réciproquement, de s'y opposer, à condition de ne pas nier leur sensibilité (Chapitre 8). « *Le droit de jouir de la chose ou fructus* », enfin, « *permet au propriétaire d'en percevoir les fruits* »¹⁴⁹⁸, « *mais à la charge d'en conserver la substance* »¹⁴⁹⁹, ce qui désigne ici le bénéfice des fruits tirés de la jouissance d'une existence continue des animaux au profit de l'humanité, en tant qu'objets sensibles, dès lors que l'on encadre leur utilisation (Chapitre 9).

¹⁴⁹⁶ SCHILLER S., *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 2021, p. 66.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 69.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 66.

¹⁴⁹⁹ ZENATI F., *Essai sur la nature juridique de la propriété: contribution à la théorie du droit subjectif*, Thèse de doctorat en droit privé, Lyon, Université Lyon III, 1981, p. 53.

Chapitre 7 : La garantie du droit humain d’user des animaux

« Quelle est donc, camarades, la nature de notre existence ? Regardons les choses en face : nous avons une vie de labeur, une vie de misère, une vie trop brève. Une fois au monde, il nous est tout juste donné de quoi survivre, et ceux d’entre nous qui ont la force voulue sont astreints au travail jusqu’à ce qu’ils rendent l’âme »¹⁵⁰⁰.

630. Ici, Sage l’Ancien dénonce l’esclavagisme auquel l’humain assujettit l’animal. Leurs rapports conditionnent la nature de l’existence même des animaux, leur soumission aux besoins de leur maître. La valeur instrumentale qu’ils possèdent détermine ainsi l’étendue des prérogatives de leur propriétaire. La sensibilité des animaux intervient pour opposer leurs intérêts à celui-ci, en limitant le droit d’*usus*. Se met alors en place une mécanique confrontant le bénéfice retiré par l’humain d’une utilisation concrète de l’animal et des atteintes à la sensibilité de ce dernier, dans une logique de proportionnalité bien connue du contentieux des droits fondamentaux. La finalité poursuivie par un traitement attentatoire au bien-être permet de situer le curseur sur un spectre des souffrances acceptables. Ainsi, l’assimilation de l’animal à une commodité s’accompagne de restrictions plus importantes que les utilisations visant à satisfaire des intérêts humains essentiels (Section 1). Cela étant, dans un cas comme dans l’autre, il ne s’agit pas de retirer au propriétaire son droit d’user son animal, mais seulement de l’encadrer pour intégrer sa sensibilité. En ce sens, l’appropriation d’un animal s’étend à sa vie et à sa santé (Section 2).

Section 1 : L’assimilation de l’animal à une commodité

631. En protégeant la liberté d’utilisation de l’animal, le droit assimile l’animal à une commodité. Sa protection s’apprécie par référence à l’intérêt de son propriétaire et cela remet en question sa valeur intrinsèque et sa subjectivité. En effet, que l’animal existe ou non n’intéresse pas l’ordre juridique, qui ne prend en compte que les intérêts humains. S’ils dépendent de l’utilisation d’un animal, alors ce dernier bénéficiera d’une protection au travers des droits de son propriétaire, qu’elle soit directe (I) ou indirecte (II).

¹⁵⁰⁰ ORWELL G., *La ferme des animaux*, *op. cit.*, p. 13.

I. La protection directe des animaux au titre de la protection de la propriété

632. L'intérêt de l'animal à vivre et à ne pas souffrir du fait de sa sensibilité se prolonge juridiquement dans un intérêt de son propriétaire à le garder en vie et libre de souffrance. En ce sens, la sensibilité intègre le patrimoine individuel et fait l'objet d'une protection directe au travers des droits du propriétaire d'user de son bien (A). Réciproquement, l'usage des biens impliquant parfois des restrictions pour prévenir les abus, la sensibilité de l'animal et son bien-être interviennent alors afin de limiter le droit d'*usus* dont ils sont l'objet (B).

A. *La patrimonialisation de la sensibilité animale*

633. Qualifier, comme le font de nombreuses législations nationales et textes internationaux, les animaux d'êtres sensibles « *n'est pas même l'amorce d'un statut juridique propre à l'animal* », mais « *tout au plus un constat d'évidence, la proclamation d'une vérité vraie* »¹⁵⁰¹. Dans la mesure où cette reconnaissance par le droit s'accompagne quasi-systématiquement d'une réserve soumettant les animaux au régime des biens, il ne faut sans doute pas y voir bien plus qu'une incantation inefficace chargée de nobles intentions, « *mise au service de finalités politiques et médiatiques distinctes des finalités juridiques* »¹⁵⁰². La sensibilité de l'animal ne marque pas le point de rupture d'une tradition juridique entièrement tournée vers l'exploitation des animaux, car « *le mal fondamental de la condition animale vient de ce fait que, à l'heure actuelle, la protection des intérêts animaux n'est jamais que relative* »¹⁵⁰³. En témoigne une jurisprudence récente du Conseil d'État français évoquant le droit à la vie d'un chien fondée sur *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*. Plusieurs auteurs ont relevé dans cette ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2020 que la plus haute juridiction administrative française semblait largement prête à admettre la reconnaissance de droits subjectifs aux animaux¹⁵⁰⁴. Le juge des référés expliquait au propriétaire d'un chien contestant sa saisie par les services de police et la décision préfectorale de l'euthanasier que « *le droit à la vie du chien n'est pas menacé dès lors*

¹⁵⁰¹ MARCHADIER F., « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *op. cit.*, p. 433.

¹⁵⁰² LAROCHE O., « Contre les lois symboliques », *Droits*, vol. 67, n° 1, 2018, p. 226.

¹⁵⁰³ DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*, p. 1097.

¹⁵⁰⁴ MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 03, 2021, p. 591. Voir aussi SOCHIRCA N., « "Le droit à la vie" d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Dalloz actualités*, 16 mars 2021.

que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait le cas échéant, son euthanasie »¹⁵⁰⁵. Pourtant, la formule employée par le juge revêt une certaine ambiguïté¹⁵⁰⁶. Si, dans un premier sens, le « droit à la vie du chien » peut se comprendre comme « le droit du chien à la vie », il y aurait effectivement titularité du chien au droit à la vie. En revanche, un second sens conduit à comprendre l'expression comme un droit du propriétaire « à la vie du chien ». Suivant cette compréhension, il y a titularité de l'humain ayant droit à la vie de son chien. Il convient en ce sens d'insister sur l'économie générale de cette décision, le Conseil d'État faisant reposer son raisonnement sur les « *droits découlant de la propriété du chien* »¹⁵⁰⁷.

634. L'invocation de la sensibilité animale pour justifier d'un statut de sujet de droit traduit souvent un excès de zèle militant. S'il y a incontestablement un mouvement global de reconnaissance par le droit de la sensibilité animale, celle-ci s'accompagne quasi systématiquement d'une réserve soumettant les animaux au régime des biens. En ce sens, bien qu'elle n'ait aucun caractère officiel ou exhaustif, la liste des libertés fondamentales établies par Caroline Lantero ne fait mention d'aucun droit à la vie des animaux, au contraire du droit de propriété¹⁵⁰⁸. La jurisprudence ultérieure a d'ailleurs précisé en des termes très clairs que « *le droit à la vie des animaux ne constitue pas une liberté fondamentale* »¹⁵⁰⁹. Dès lors, le droit à la vie du chien s'analyse comme un composant du droit de propriété, un élément d'appréciation pour déterminer l'étendue d'une ingérence dans ce droit, dès lors qu'existe une atteinte à la vie de son animal. En définitive, l'hypothétique droit extrapatrimonial à la vie d'un animal consiste plus exactement en un droit patrimonial et réel de l'humain sur ce dernier.

635. La reconnaissance de la sensibilité animale n'a pas pour vocation de changer ce paradigme. Au mieux, elle permet une appréciation nuancée des réserves réglementaires les

¹⁵⁰⁵ France, Conseil d'État, n° 446808, 1^{er} décembre 2020, § 11.

¹⁵⁰⁶ Sur cette décision et son analyse sémantique, voir REEVES J., « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal » », *Actualité juridique. Droit administratif*, n° 26/2021, p. 1515.

¹⁵⁰⁷ France, Conseil d'État, n° 446808, *op. cit.*, § 9.

¹⁵⁰⁸ LANTERO C., « Les libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative » [en ligne] <https://blogdroitadministratif.net/2018/09/03/les-libertes-fondamentales/> (consulté le 3 mai 2022).

¹⁵⁰⁹ France, Tribunal Administratif de Grenoble, n° 2200009, 5 janvier 2022, §6.

protégeant, ce que faisait déjà l'encadrement du droit de propriété. En effet, aussi large qu'il soit, ce droit connaît des limites dans le « *droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens* »¹⁵¹⁰. On admettra sans difficulté avec Fabien Marchadier que « *parmi [les lois réglementant l'usage des biens], figurent incontestablement les lois protectrices des animaux* »¹⁵¹¹.

B. Une soumission des animaux au droit du propriétaire d'user raisonnablement de ses biens

636. Les animaux, sous la forme d'intérêts à vivre ou à ne pas souffrir, bénéficient d'une ébauche de condition juridique par le biais de leur bien-être. Naturellement, le droit, construction sociale de l'humain, protège les animaux dans la seule mesure d'une convergence de leurs intérêts respectifs. En ce sens, la protection des animaux dépend de facteurs étrangers et les place, selon l'expression de François-Xavier Roux-Demare, dans une situation de soumission au « *maître* »¹⁵¹². L'appropriation, non seulement de leurs intérêts, mais aussi de leur individualité tout entière, génère une situation de vulnérabilité intrinsèque des animaux, incapables, aux sens premier et juridique, de faire valoir leurs intérêts en propre.

637. Cette vulnérabilité particulière ne conduit donc pas à l'extraction de la catégorie des biens. Elle initie seulement une réévaluation de l'application du régime des biens aux animaux. Qu'on ne s'y trompe pas : l'objectif de réglementation du bien-être des animaux consiste à permettre autant que faire se peut l'exploitation des animaux, de garantir à leurs propriétaires le droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer. L'encadrement des utilisations récréatives des animaux souligne cette dynamique juridique d'une manière révélatrice : le plaisir humain justifie un degré plus ou moins élevé selon les situations de souffrances animales.

¹⁵¹⁰ *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Paris, 20 mars 1952, entrée en vigueur le 18 mars 1954, STE n° 9, article 1.

¹⁵¹¹ MARCHADIER F., « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *op. cit.*, p. 434.

¹⁵¹² ROUX-DEMARE F.-X., « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », in ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, *op. cit.*, p. 114.

638. Au-delà de leur exploitation à des fins alimentaires, industrielles ou médicales, les humains utilisent les animaux de manière récréative. On peut raisonnablement estimer d'un individu adoptant un animal pour en faire son compagnon qu'il porte une attention particulière à ses intérêts et son bien-être. Il semble hasardeux, en revanche, d'envisager une telle présomption en ce qui concerne les propriétaires d'animaux sportifs ou de spectacles, d'autant plus lorsque des intérêts financiers significatifs motivent leur entreprise. En ce sens, les règles de la fédération équestre internationale (FEI) intègrent la réalité de potentiels excès pour obtenir des avantages compétitifs, prohibant le dopage des chevaux et les traitements abusifs.

639. La définition des abus par l'article 142 des règles de la FEI admet parfaitement la nécessité de souffrances infligées aux chevaux à des fins de performance. S'entend ainsi d'un abus toute action ou omission qui cause ou qui est susceptible de causer une douleur ou un inconfort inutile à un cheval, telle que « *fouetter ou battre un Cheval de manière excessive (...) utiliser des éperons de manière excessive ou persistante (...) utiliser tout dispositif ou équipement provoquant une douleur excessive au cheval lors de la chute d'un obstacle* »¹⁵¹³. Il s'agit donc d'apprécier le degré de souffrance acceptable pour le plaisir humain. Cette logique s'inscrit résolument dans le paradigme utilitariste et la réglementation de l'usage d'un bien. La protection du bien-être des chevaux dans ce contexte intervient comme une limite au droit d'*usus*. L'animal bénéficie d'une protection en raison de sa qualité d'objet (sensible) approprié. Son intérêt individuel à ne pas souffrir ne s'exprime que de manière dévoyée : pris en compte en tant que tel et pour lui-même, il ne justifierait aucune souffrance.

640. Le raisonnement des arbitres du tribunal de la FEI dans une affaire de 2017 illustre bien cette dynamique. Afin de déterminer si le comportement d'un cavalier constituait un traitement abusif pour son cheval, ils ont cherché à établir un standard de souffrance acceptable, précisément parce que les règles de la FEI autorisent l'utilisation des fouets et cravaches en tant que règle générale¹⁵¹⁴. Pour y parvenir, ils se réfèrent aux usages et pratiques compétitifs¹⁵¹⁵. La prise en compte du bien-être animal occupe donc une place

¹⁵¹³ FEI *General Regulations*, 24^e édition, 1^{er} janvier 2020, article 142.1.

¹⁵¹⁴ Tribunal FEI, *Flogas Sunset Cruise*, 6 juin 2017, § 9.19.

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, § 9.22.

résiduelle dans leur démarche, d'autant plus en raison de la faible importance des considérations vétérinaires.

641. Le standard de souffrance acceptable subit une évolution notable dans une sentence de 2020, à l'occasion de laquelle le panel se réfère aux « *connaissances minimales de l'équitation* » pour évaluer le caractère acceptable ou non du comportement d'un cavalier¹⁵¹⁶. Il en déduit que n'importe quel cavalier doit savoir que « *horses must be treated as the living, breathing, sentient creatures that they are and commit to the priority of horse welfare* »¹⁵¹⁷. Ici, le lien entre la propriété de l'animal, la destination que lui attribue son propriétaire et la responsabilité singulière qu'elles impliquent conditionne l'usage du bien. Même si le tribunal se positionne par l'évaluation des souffrances acceptables ou excessives, le caractère sensible du cheval détermine la nature spécifique des obligations de son propriétaire.

642. On retrouve cette ouverture dans une autre décision de 2020 relative à un accident consécutif à l'administration de substances interdites à un cheval. Durant une course d'endurance, le cheval a dû être euthanasié à cause d'une fracture ouverte de son membre après 12 kilomètres de course. Des échantillons sanguins prélevés *post-mortem* ont révélé la présence d'un agent dopant, la Xylazine, une substance prohibée par les règles de la FEI. Cette substance a pour effet de désensibiliser le site d'injection et donc de forcer le cheval à ignorer les signaux de douleur ou de fatigue, permettant à son cavalier de le surmener. En raison des conséquences de cette utilisation de substances illicites, le tribunal de la FEI a condamné le cavalier à une suspension de vingt ans. Il n'avait jamais prononcé de sanction aussi lourde jusqu'alors¹⁵¹⁸.

643. Les règles antidopage équin déterminent la logique fondamentale des mesures de lutte contre le dopage pour la préservation des valeurs intrinsèques du sport, « *the spirit of*

¹⁵¹⁶ Tribunal FEI, 8 minute, n° 2019/11, 13 mars 2020, § 9.9.

¹⁵¹⁷ *Idem*. On ne résistera pas à citer l'injonction faite au cavalier par le tribunal pour corriger son incurie : « *Therefore, the Tribunal strongly advises the Respondent to take and pass all FEI Courses available on the FEI Campus prior to returning to competition* ».

¹⁵¹⁸ En appel, le Tribunal arbitral du sport infirma cette sentence, mais uniquement pour des questions relatives à la charge de la preuve. TAS, *Shaikh Abdulaziz Faisal Saqer Bin Mohamed Alqassimi v. Fédération Équestre Internationale*, 2020/A/7204, 14 avril 2021.

the sport », que le texte qualifie de « *celebration of the human spirit, body and mind* »¹⁵¹⁹. Parmi les nombreuses valeurs mises en avant, aucune ne mentionnant les chevaux n'a trouvé sa place. Les effets délétères de substances dopantes sur les chevaux n'entrent en compte à aucun moment dans la réglementation. Seuls comptent l'intégrité sportive, les droits des athlètes et l'amusement¹⁵²⁰. Pourtant, s'éloignant de la lettre des règles antidopage, le tribunal de la FEI considère qu'en raison de l'objectif statutaire de la fédération visant à préserver et protéger le bien-être du cheval, « [a]ny action or intent of doping and illicit use of medication constitute a serious welfare issue and will not be tolerated »¹⁵²¹. Par conséquent, le tribunal estime nécessaire et justifiée une sanction lourde compte tenu du manque apparent de considération du cavalier pour le bien-être de son cheval primordial dans le sport équestre¹⁵²².

644. Plus généralement, l'encadrement des utilisations récréatives des animaux suit le paradigme décrit par la FEI. Le plaisir humain peut justifier de causer des souffrances aux animaux. La seule limite à cette situation réside dans une réglementation de l'usage des biens, par l'instauration d'une responsabilité directement liée à la vulnérabilité consubstantielle au pouvoir du maître. Sans qu'il faille pousser l'analogie trop loin, on s'aperçoit que l'obligation de tempérer son plaisir personnel par la prise en compte des intérêts de son bien place le propriétaire d'un animal dans une situation de responsabilité accrue.

II. La protection indirecte des animaux au titre de la protection des modes de vie les impliquant

645. Avant d'étudier la protection des animaux par le biais des modes de vie les impliquant, on rappellera que le droit européen des droits de l'homme envisage assez largement les animaux sous l'angle de droit de propriété¹⁵²³. Dès lors, objets d'appropriation, la protection de la vie privée peut couvrir les usages auxquels sont soumis

¹⁵¹⁹ Ces valeurs sont les suivantes : « *Ethics, fair play and honesty, Health, Athlete's rights, Excellence in performance, Character and education, Fun and joy, Teamwork, Dedication and commitment, Respect for rules and laws, Respect for self and other participants, Courage, Community and solidarity* ». FEI *Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations*, 3^e édition, 1^{er} janvier 2021, p. 2.

¹⁵²⁰ *Idem*.

¹⁵²¹ Tribunal FEI, *Castlebar Contraband*, n° 2018/HA02, 3 juin 2020, § 10.22.

¹⁵²² *Ibid.*, § 10.23.

¹⁵²³ *Cf. supra*, § 89.

les animaux associés à l'intimité du propriétaire (A). Plus généralement, la dimension affective et intime des usages de l'animal se prolonge dans les pratiques culturelles. En ce sens, le Comité des droits de l'homme explique dans une observation générale relative au droit de chacun à participer à des activités culturelles qu'il implique de l'État qu'il garantisse l'accès et la disponibilité de biens et services culturels dont chaque individu est libre de jouir et de bénéficier. Parmi ces biens, les animaux occupent une place importante, soit au titre de pratiques spirituelles ou sociales, soit au titre de pratiques de subsistances économiques ou alimentaires¹⁵²⁴. Cette garantie se concrétise grâce à la protection par la propriété des expressions et pratiques culturelles impliquant les animaux (B).

A. Un bien à la frontière de l'intimité protégée par l'article 8 de la Convention EDH

646. L'exclusion *ratione materiae* des animaux domestiques du bénéfice d'une protection au titre du droit au respect à la vie privée et familiale fait l'objet d'un traitement jurisprudentiel éphémère et draconien par la Cour EDH. Elle règle cette question en 1976, affirmant « *l'article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant à quiconque le droit de détenir un chien* »¹⁵²⁵. Elle trace une frontière claire et nette entre les êtres humains et les animaux. Dès lors, même s'ils font partie de son entourage immédiat et qu'existe un désir de l'individu de faire entrer des animaux dans le domaine de son intimité, l'article 8 concerne uniquement « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité* »¹⁵²⁶.

647. Par la suite, il ne faut pas se tromper sur l'évolution de la terminologie de la Cour en relation avec l'article 8, car si les versions françaises des arrêts mentionnent « *le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* » et « *le monde extérieur* »¹⁵²⁷, ces derniers désignent « *other human beings* » dans les versions anglaises. On ne saurait donc pas y trouver le fondement d'un revirement de jurisprudence permettant d'intégrer le droit de

¹⁵²⁴ CDH, *Observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*), E/C.12/GC/21, 21 décembre 2009, §§ 15-16.

¹⁵²⁵ Commission EDH, *X. c. Islande*, n° 6825/74, 18 mai 1976.

¹⁵²⁶ *Idem*.

¹⁵²⁷ Cour EDH, *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, 16 décembre 1992, § 29. Nous soulignons.

détenir un animal. Ce constat se trouve d'autant plus renforcé que les juges européens inscrivent le droit au respect de la vie privée dans une dimension sociale. Ainsi que l'expliquent Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, « *les relations s'entendent dans leur dimension interindividuelle* »¹⁵²⁸.

648. Impossible, dès lors, de chercher à interpréter largement la notion de « *monde extérieur* »¹⁵²⁹ comme englobant les animaux afin de mettre à charge de l'État une obligation positive de garantir un droit à l'animal de compagnie. Une lecture particulièrement extensive permettrait éventuellement, à l'extrême rigueur, d'envisager que la protection de la vie privée interdise aux autorités publiques de s'immiscer arbitrairement dans le bénéfice de la détention actuelle et effective d'un animal domestique. Toutefois, comme relevé précédemment¹⁵³⁰, la Cour EDH analyse ce genre de situation comme une atteinte aux biens sous l'angle de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention et aucun élément n'indique une quelconque évolution de sa position¹⁵³¹. Si certaines affaires de divorce portées devant la Cour de cassation française tendent à tempérer discrètement l'exclusion mécanique des animaux du champ d'application du droit au respect à la vie privée et familiale, l'ascendant du modèle propriétaire demeure. Ainsi, elle reconnaît le caractère particulier des animaux de compagnie et la fonction unique qu'ils remplissent pour les humains. Elle parle en effet d'un chien de compagnie comme « *le réceptacle d'une affection unique destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une* »¹⁵³². Elle admet bien son intégration dans le cercle intime de l'individu, domaine d'intervention de l'article 8 de la Convention EDH. Dans le même sens, la Cour de cassation estime que « *le droit au respect de la vie familiale exige que le juge du divorce statue sur la demande d'attribution d'un animal de compagnie du couple, et sur la demande d'attribution de sa jouissance* »¹⁵³³. Elle opère un rapprochement entre le droit au respect de la vie privée et le respect du droit de propriété, qu'elle articule en prenant en compte le bien-

¹⁵²⁸ HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, p. 1038.

¹⁵²⁹ Cour EDH, *Niemietz c. Allemagne*, *op. cit.*, § 29.

¹⁵³⁰ *Cf. supra*, § 89.

¹⁵³¹ L'intégration du droit de vivre dans un environnement sain au droit au respect de la vie privée ne porte pas sur la détention d'un animal de compagnie et la sphère des relations intimes. Cette question est évoquée plus en détail dans le chapitre 9. *Cf. infra*, § 765.

¹⁵³² France, Cour de cassation, n° 14-25.910, 9 décembre 2015.

¹⁵³³ France, Cour de cassation, n° 12-29.174, 20 novembre 2013.

être animal, ainsi que le démontre un arrêt rendu en 2011 par lequel le juge attribue la jouissance du chien à celui des deux époux qui semble plus à même de garantir son bien-être¹⁵³⁴.

B. Le recours à la protection de la propriété privée pour protéger les droits à l'identité culturelle associant des animaux

649. Le système interaméricain des droits de l'homme analyse sous l'angle de la protection de la propriété le droit des peuples autochtones à leur identité culturelle, en se focalisant sur le lien spirituel qu'ils entretiennent avec les sites naturels ou sacrés et les ressources qui s'y trouvent, constituant la base fondamentale de leur culture. Ainsi, dans un arrêt de 2001, la CIADH affirme que « *indigenous communities, relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations* »¹⁵³⁵. Elle reconnaît à ce titre l'importance fondamentale des animaux sauvages dans certains sites sacrés et les liens spirituels forts qu'entretiennent les communautés autochtones avec eux¹⁵³⁶. Sans accès effectif à ces espaces et sans la jouissance des animaux qui s'y trouvent, les communautés autochtones perdraient un aspect substantiel de leur culture, non seulement dans le présent, mais également pour l'avenir, empêchées de conserver et transmettre leurs pratiques culturelles aux générations futures. Pour la Cour IADH, une telle entrave constitue une violation de l'article 21 de la Convention IADH relatif au droit de toute personne à la jouissance de ses biens.

650. Dès lors, le fondement de la protection réside dans l'atteinte à propriété et non à la liberté religieuse. La Cour le confirmera très clairement dans un arrêt de 2005 par lequel elle affirme « *the close ties of indigenous peoples with their traditional territories and the natural resources therein associated with their culture, as well as the components derived from them, must be safeguarded by Article 21 of the American Convention* »¹⁵³⁷. Dans une autre affaire, elle précise la finalité de la protection de l'environnement et des ressources naturelles justifiant l'invocation de

¹⁵³⁴ France, Cour d'Appel de Versailles, n° 10/00572, 13 janvier 2011.

¹⁵³⁵ Cour IADH, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, Séries C, n° 79, § 144.

¹⁵³⁶ *Ibid.*, § 83.c.

¹⁵³⁷ Cour IADH, *Communauté Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, Séries C, n° 125, § 137.

l'article 21. Comme le précise la Cour, l'objectif de ces mesures « *is to guarantee that [indigenous communities] may continue living their traditional way of life, and that their distinct cultural identity, social structure, economic system, customs, beliefs and traditions are respected, guaranteed and protected by States* »¹⁵³⁸.

651. De même, dans une affaire portée devant le Comité des droits de l'homme, les requérants, éleveurs de rennes, s'opposaient aux activités d'exploitation forestière des pouvoirs publics en tant qu'elles constituaient une violation de leurs droits relevant de l'article 27 du PIDCP. La destruction des forêts entraverait la capacité des animaux à se nourrir eux-mêmes et porterait atteinte à la viabilité économique de la renniculture. Le comité reconnaît dans la lignée de sa jurisprudence antérieure que « *l'élevage du renne est un élément essentiel de [la culture sámi] et que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 du Pacte si elles constituent un élément essentiel d'une minorité ethnique* »¹⁵³⁹. Il ne s'agit pas de protéger les animaux directement, mais au titre des droits d'une minorité ethnique de jouir de sa propre culture. En cela, les animaux ne diffèrent en rien d'autres supports de l'identité culturelle d'une minorité, tels que des arbres sacrés¹⁵⁴⁰.

Section 2 : L'appropriation de la vie et de la santé de l'animal

652. L'Assemblée générale de l'ONU relève que « *puisque la santé de l'homme, de l'animal et de l'environnement forment un tout interdépendant* », la protection de la santé animale repose essentiellement sur l'action visant à protéger la santé humaine¹⁵⁴¹. Autrement dit, la santé animale ne doit sa prise en considération que parce qu'elle permet d'assurer la santé humaine. La finalité sanitaire anthropocentrée se situe donc au cœur de la prise en compte de la santé animale (I). Si, à l'inverse, la prise en compte de la santé animale peut devenir un obstacle à la préservation de la santé humaine, le droit permet de s'en affranchir. La

¹⁵³⁸ Cour IADH, *Peuple Saramaca c. Suriname*, 28 novembre 2007, Séries C, n° 172, § 121.

¹⁵³⁹ CDH, *Jouni Länsman, Eino Länsman et le Comité des Éleveurs de Muotkatunturi*, n° 1023/2001, 15 avril 2005, § 10.1.

¹⁵⁴⁰ Cour IADH, *Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, 27 juin 2012, Séries C, n° 245, § 218.

¹⁵⁴¹ AGNU, « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens », *op. cit.*, § 10.

finalité sanitaire anthropocentrée justifie alors la soustraction de la recherche scientifique au droit commun de la protection animale (II).

I. La finalité sanitaire anthropocentrée au cœur de la prise en compte de la santé animale

653. La dimension anthropocentrée de la lutte contre les zoonoses apparaît clairement dans le corpus normatif des associations participant à la santé vétérinaire internationale¹⁵⁴². Par exemple, la FAO envisage la santé animale comme un élément de garantie de la protection du consommateur dans le cadre du *Codex Alimentarius*¹⁵⁴³. Dès lors que la lutte contre les maladies animales vise à préserver la santé humaine, le droit international la considère comme un objectif à part entière (A). En revanche, la santé vétérinaire existe à la marge dès lors que les maladies animales ne posent pas de risque à la santé humaine (B).

A. L'inscription de la lutte contre les zoonoses dans les objectifs du droit international

654. D'après l'OMSA, près de 60 % des maladies infectieuses de l'homme ont une cause zoonotique et trois quarts des pathogènes émergents sont d'origine animale¹⁵⁴⁴, « *d'où l'importance de reconnaître le rôle du bétail, des animaux de compagnie et de la faune sauvage dans les interactions entre les animaux et les humains* »¹⁵⁴⁵. Dans leur document stratégique tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé », la FAO, l'OMS et l'OMSA insistent sur l'importance de la lutte contre les zoonoses ayant pour finalité la sécurité sanitaire mondiale, dans une perspective de contribution aux Objectifs de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁴⁶.

¹⁵⁴² Voir par exemple : OMSA, « Comment l'OIE peut aider les Services vétérinaires à atteindre une résilience Une seule santé », 87 SG/RF, résolution n° 31, 2019 ; OMS, *Ending the neglect to attain the sustainable development goals. One Health: approach for action against neglected tropical diseases 2021-2030*, Genève, OMS, 2022, 43 pages.

¹⁵⁴³ FAO, *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*, CXS 193-1995, 2019, § 1.3.2.

¹⁵⁴⁴ <https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives-mondiales/une-seule-sante/>

¹⁵⁴⁵ OMS, « Research priorities for zoonoses and marginalized infections », *Technical report Series*, n° 971, 2012, p. 1.

¹⁵⁴⁶ OMS, FAO et OMSA, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, Genève, OMS, 2019, p. III.

655. Dans le même sens, l'UE établit un lien de cause à effet entre la lutte contre les zoonoses et la santé humaine, expliquant notamment que « [l]a protection de la santé humaine contre les maladies et les infections directement ou indirectement transmissibles entre les animaux et l'homme (zoonoses) est d'une importance capitale »¹⁵⁴⁷. Ainsi, les organes législatifs de l'Union, qui d'ordinaire disposent seulement d'une compétence de soutien en matière de santé publique, peuvent, par dérogation à ce principe, adopter des mesures sanitaires vétérinaires « ayant directement pour objectif la protection de la santé publique »¹⁵⁴⁸. Un bref panorama du droit dérivé accentue le caractère accessoire de la lutte contre les zoonoses, celle-ci visant « un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs »¹⁵⁴⁹, généralement considéré comme « l'un des objectifs fondamentaux de la législation alimentaire »¹⁵⁵⁰. Le considérant 25 du règlement 2017/625 attribue à la protection de la santé animale et du bien-être des animaux un objectif « d'intérêt général que les autorités compétentes doivent mener pour éliminer, maîtriser ou réduire tout danger pouvant surgir pour la santé humaine »¹⁵⁵¹. Le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires semble encore plus significatif à cet égard lorsqu'il affirme que « les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter (...) les mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la préservation des végétaux, qui ont des incidences pour la santé humaine »¹⁵⁵². Par inadvertance révélatrice ou par cynisme assumé, cette disposition admet que toute autre mesure relative à la santé et au bien-être animal n'a pas tant d'importance en cas d'absence de considérations relatives à la santé humaine.

¹⁵⁴⁷ Directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, *op. cit.*, considérant 2 ; Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, *JOUE*, n° L 325/1, 12 décembre 2003, considérant 2.

¹⁵⁴⁸ TFUE, *op. cit.*, article 168.4.b).

¹⁵⁴⁹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOUE*, n° L 31/1, 1^{er} février 2002, article 1.

¹⁵⁵⁰ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, *JOUE*, n° L 35/1, 8 février 2005, considérant 2.

¹⁵⁵¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, *JOUE*, n° L 95/1, 7 avril 2017.

¹⁵⁵² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOUE*, n° L 139/1, 30 avril 2004, Annexe A, article 3.b.

656. Le caractère tout à fait relatif de la santé animale opposée à la santé humaine se manifeste particulièrement dans le cadre de l'encadrement des abattages sanitaires préventifs. Par exemple, en cas de présence de salmonelle dans un cheptel de volailles, le droit européen prévoit la mise à mort systématique de « [t]ous les oiseaux du cheptel — y compris les poussins d'un jour — de manière à réduire le plus possible le risque de propagation des salmonelles »¹⁵⁵³. Tel est également le cas pour la suspicion d'infection de bovins, de porcins ou d'ovins à la brucellose. Dans des situations de risque zoonotique, le principe de précaution joue contre les animaux considérés comme dangereux. Comme le remarque Jean-Pierre Marguénaud à propos des arrêts de juillet 2013 *France c. Commission*¹⁵⁵⁴ et *Commission c. France*¹⁵⁵⁵, la CJUE adopte une ligne de conduite proche de la tolérance zéro. Elle valide des mesures d'abattages vétérinaires de masse très rigoureuses pouvant être assouplies une fois les risques à la santé publique écartés, « essentiellement d'après des considérations économiques sans la moindre allusion au bien-être des animaux, dont la santé est également en cause et que l'abattage concerne directement, comme Monsieur de La Palice n'aurait pas manqué de le faire remarquer »¹⁵⁵⁶.

657. Dans cette configuration, il s'agit de mettre en balance des intérêts contradictoires : l'intérêt général dans sa dimension relative à la santé publique et à la sécurité alimentaire d'une part, la préservation de la santé et du bien-être des animaux de l'autre. La Cour EDH se pose la question en ces termes lorsque confrontée à l'examen de la conformité de mesures d'abattage sanitaire préventives à la Convention EDH, elle conclut à l'absence de violation dès lors que « les mesures d'abattage poursuivaient un but légitime conforme à l'intérêt général, à savoir la préservation de la santé publique et de la sécurité alimentaire »¹⁵⁵⁷. En conséquence, si la fièvre aphteuse peut justifier, pour des raisons de santé publique, des mesures d'abattage préventif de troupeaux entiers, alors qu'elle ne se transmet pas de l'animal à l'homme et qu'il n'existait donc pas de risque zoonotique, la Cour EDH accorde à la santé animale une importance particulièrement faible. C'est d'autant plus assumé que la Cour considère

¹⁵⁵³ Règlement (CE) n° 2160/2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, *op. cit.*, annexe II, C.4, en référence à l'article 5 du règlement.

¹⁵⁵⁴ CJUE, *France c. Commission*, C-601/11, 11 juillet 2013.

¹⁵⁵⁵ CJUE, *Commission c. France*, C-520/11, 18 juillet 2013.

¹⁵⁵⁶ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 154. Les contentieux C-601/11 et C-520/11 opposaient la Commission à la France qui avait adopté un ensemble de mesures conservatoires relatives à des produits laitiers provenant de troupeaux suspectés d'infection par la maladie de la vache folle.

¹⁵⁵⁷ Cour EDH, *Chagnon c. France*, *op. cit.*, § 50.

explicitement que « *les mesures d'abattage préventif d'ovins qui visaient à éviter le déclenchement d'une épidémie de fièvre aphteuse sur le territoire national s'analysent en une réglementation de l'usage des biens* »¹⁵⁵⁸. La question relève donc de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention EDH et implique alors de composer avec la grande marge d'appréciation admise par la jurisprudence aux États dans ce domaine.

658. La Cour EDH procède donc à un contrôle atténué de la proportionnalité de la mesure d'abattage préventif. En particulier, elle ne s'interroge pas sur la nécessité de celle-ci en la comparant à des mesures alternatives raisonnables permettant d'atteindre un même degré de sécurité vétérinaire, telles que l'isolement des troupeaux sains ou un renfort de la vaccination. En ce sens, la Cour EDH rejoint la CJUE qui avait jugé quelques jours auparavant dans une affaire similaire que l'examen de la proportionnalité d'une mesure d'abattage préventif en vue de protéger contre une épidémie de fièvre aphteuse n'implique pas « *de savoir si la mesure adoptée par le législateur était la seule ou la meilleure possible, mais si elle était manifestement inappropriée* »¹⁵⁵⁹. Une telle analyse aurait pu, en revanche, amener les juridictions « *à considérer que l'animal n'est pas un bien comme les autres, mais un être sensible* »¹⁵⁶⁰.

B. La prise en compte à la marge de la lutte contre les épidémies par le droit international

659. D'après Makane M'Bengue, « *the origins of international co-operation in public health lie in non-State and State interests in minimizing interference to international trade through a fragmented patchwork of national quarantine regulations* »¹⁵⁶¹. Une fois n'est donc pas coutume, on constate une causalité convergente du droit de la santé et du droit animalier à partir d'un fondement économique extérieur à leurs propres raisons d'être. De même que pour le droit de l'environnement ou du bien-être animal, le droit international de la santé doit son apparition à des exigences de facilitation du commerce international. Ainsi, Olivier Dubos relève que

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, § 36.

¹⁵⁵⁹ CJUE, *Jippes et al.*, C-189/01, 12 juillet 2001, § 83.

¹⁵⁶⁰ LAURENT-BOUTOT C., « Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'animal est un bien... comme les autres. CEDH, 15 juillet 2010, Chagnon et Fournier c/ France, n° 44174/06 et 44190/06. », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2010, p. 120.

¹⁵⁶¹ MBENGUE M., « Public Health, International Cooperation », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2010, [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e527?rskey=157AVW&result=1&prd=MPIL>

si la santé animale tend à constituer un objectif en soi, grâce à sa connexité avec le bien-être animal, « *la santé humaine et la productivité agricole restent premières* »¹⁵⁶². Bien que des considérations environnementales ou éthiques apparaissent pour sous-tendre le droit en matière de santé animale, elles sont soit « *latentes* »¹⁵⁶³, soit « *un corolaire de l'industrialisation de l'agriculture* »¹⁵⁶⁴.

660. Si la santé animale apparaît comme l'objet d'une Organisation internationale en 1924 grâce à la naissance de l'Office international pour les épizooties, devenu l'OMSA en 2003¹⁵⁶⁵, les États multiplient en parallèle les accords bilatéraux relatifs aux maladies animales contagieuses dans la période de l'entre-deux-guerres. Souvent dénommées « Conventions vétérinaires », elles comportent des obligations de nature économique destinées à alléger les formalités douanières et les restrictions à l'exportation ou l'importation de produits animaux¹⁵⁶⁶. Il s'agit essentiellement d'empêcher la propagation de maladies d'origine animale en conditionnant le transport d'animaux à l'obtention d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé des animaux et de l'absence de foyer épizootique dans leur lieu d'origine.

661. On constate alors d'une part qu'une telle logique bilatérale met en avant l'absence de considération d'ensemble pour les maladies animales, celles-ci faisant l'objet d'une réglementation internationale parcellaire et largement déterminée par les intérêts économiques des États. D'autre part, la santé animale n'apparaît pas comme une fin en elle-

¹⁵⁶² DUBOS O., « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », in BROSSET E., MEHDI R. (dir.), *Droit européen et protection de la santé. Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 247.

¹⁵⁶³ *Ibid.*, p. 253.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 255.

¹⁵⁶⁵ Cf. *supra* : « La santé et le bien-être des animaux : objets exclusifs d'une organisation permanente », pp. 223 et ss.

¹⁵⁶⁶ Voir entre autres : *Convention commerciale entre la République Tchécoslovaque et la République de Pologne*, Prague, 23 avril 1925, entrée en vigueur le 6 novembre 1926, RTSN, vol. 58, p. 10 ; *Convention vétérinaire concernant le trafic des animaux, des matières premières d'origine animale et des produits animaux*, Prague, 31 mai 1927, entrée en vigueur le 8 août 1927, RTSN, vol. 65, p. 62 ; *Convention sanitaire vétérinaire entre la France et la Tchécoslovaquie*, Paris, 3 octobre 1930, entrée en vigueur le 27 septembre 1931, vol. 125, p. 60 ; *Traité de commerce entre la République d'Autriche et le Royaume de Yougoslavie*, Beograd, 9 mars 1932, entrée en vigueur le 9 mars 1932, RTSN, vol. 157, p. 145 ; *Convention vétérinaire entre l'Estonie et la Lettonie*, Riga, 17 février 1934, entrée en vigueur le 15 août 1934, RTSN, vol. 150, p. 391.

même, mais bien comme une forme de nuisance aux échanges commerciaux dont la prise en compte vise à garantir la santé humaine.

662. La première convention multilatérale consacrée aux maladies animales contagieuses datée de 1935 ne changera pas ce paradigme. Si elle dépasse la dynamique bilatérale, elle entérine la substance économique de l'intérêt pour les épizooties. Son très bref préambule explique en effet que « *l'amélioration des conditions sanitaires vétérinaires* » a pour but de « *faciliter les échanges internationaux de bétail et de produits animaux* »¹⁵⁶⁷. Les rédacteurs de la Convention affichent ici un but explicite d'encouragement des règles du commerce international et de libéralisation du marché des animaux de consommation. Leur santé constitue en ce sens uniquement un indicateur, parmi d'autres, de sa qualité et sa compétitivité.

663. On retrouvait un tel état d'esprit lors de la première conférence sur les épizooties en 1921, comme le montrent les débats précédant l'instauration de l'OMSA. En effet, les travaux préparatoires révèlent que l'information sur l'état des maladies animales contagieuses obéit à un « *intérêt primordial au point de vue même de la sécurité et de la facilité du commerce international des animaux* »¹⁵⁶⁸. En ce sens, les délégués présents estiment qu'une mauvaise connaissance du statut sanitaire vétérinaire dans le monde porte les États à « *prescrire des mesures de restrictions excessives qui sont vexatoires et préjudiciables au commerce international* »¹⁵⁶⁹. Ainsi, dès son institutionnalisation, la prise en compte de la santé animale dépend bien plus du libéralisme économique que d'un impératif sanitaire vétérinaire. Le droit de l'OMC s'inscrit totalement dans cette perspective.

664. À l'occasion du différend opposant la Russie à l'UE dans l'affaire des *Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc*, l'ORD se livre à une interprétation des normes sanitaires contenues dans le *Code terrestre* au regard de son objet et de son but conformément aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des

¹⁵⁶⁷ *Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux*, Genève, 20 février 1935, entrée en vigueur le 23 mars 1938, RTSN, vol. 186, p. 174.

¹⁵⁶⁸ Direction des services sanitaires et scientifiques du ministère de l'Agriculture, *Conférence internationale pour l'étude des épizooties, Paris (25-28 mai 1921) : compte rendu sténographique, op. cit.*, p. 82.

¹⁵⁶⁹ *Idem.*

traités¹⁵⁷⁰. Il détermine alors à cet égard « l'objectif du Code qui est d'assurer la sécurité des échanges tout en évitant l'instauration, à des fins sanitaires, d'entraves au commerce non justifiées »¹⁵⁷¹.

665. De son côté, la directive européenne relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies exprime sans doute de la manière la moins équivoque la raison d'être de la lutte contre les épizooties dans le contexte du droit international lorsqu'elle affirme que

« [t]outes les mesures de lutte contre les maladies ont une incidence économique sur l'aquaculture. Des mesures de lutte inadaptées peuvent entraîner une propagation des agents pathogènes qui occasionnera de lourdes pertes et compromettra le statut sanitaire des poissons, mollusques et crustacés du secteur aquacole communautaire. Par ailleurs, une surréglementation pourrait restreindre inutilement le libre-échange »¹⁵⁷².

666. Dans un registre similaire, le règlement européen relatif à la santé animale souligne le caractère accessoire de la santé animale en son dixième considérant. Il limite en effet le champ d'application des mesures de police sanitaire vétérinaires qu'il met en place aux seules maladies contagieuses, dans la mesure où elles peuvent porter atteinte à « la santé animale ou la santé publique, et produire des effets ressentis au niveau d'une population entière »¹⁵⁷³. Il met expressément à l'écart les maladies qui « peuvent être traitées ou ne touchent que l'animal malade concerné ou ne se propagent ni à d'autres animaux ni aux êtres humains »¹⁵⁷⁴. De même, un État peut se dispenser de vacciner certains animaux et continuer son activité économique si « la vaccination contre la maladie entraîne des coûts supérieurs aux coûts liés au maintien de l'absence de maladie sans vaccination »¹⁵⁷⁵. Ainsi, et contrairement au principe « un monde, une seule santé » qu'il évoque¹⁵⁷⁶, le droit européen rejette une approche globale de la santé animale pour lui préférer une lecture tout à fait anthropocentrée. Il convient de lire ce règlement à la lumière des objectifs qu'il se fixe. La mise en place de règles zoosanitaires répond en effet à une

¹⁵⁷⁰ ORD, Fédération de Russie — Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne, WT/DS475/R, 19 août 2016, § 7.278.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, § 7.311. Voir aussi § 2.16 : « le Code terrestre aspire à assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées ».

¹⁵⁷² Directive 2006/88/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, JOUE, n° L 328/14, 24 novembre 2006, considérant 5.

¹⁵⁷³ UE, « législation sur la santé animale », *op. cit.*, considérant 10.

¹⁵⁷⁴ *Idem.*

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, article 36.3.b.

¹⁵⁷⁶ *Ibid.*, considérant 9.

dynamique de « *développement rationnel des secteurs agricole et aquacole* », « *d'accroissement de la productivité* » et d'« *achèvement du marché intérieur* »¹⁵⁷⁷.

667. L'ensemble des règles sanitaires peut se résumer au concept de biosécurité, défini par le règlement comme « *l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies* »¹⁵⁷⁸. Le règlement laisse aux États une très large marge de manœuvre quant à l'adoption des mesures vétérinaires. Pour chaque maladie répertoriée par le règlement, ils déterminent discrétionnairement de la nécessité d'une réglementation, comme de sa nature et ses moyens¹⁵⁷⁹. L'unique processus de centralisation et d'harmonisation des mesures de santé animale réside dans la possibilité pour la Commission européenne de se substituer aux États en situation de carence¹⁵⁸⁰.

II. La finalité sanitaire anthropocentrée justifiant la soustraction de la recherche scientifique au droit commun de la protection animale

668. Le raisonnement utilitariste présidant aux rapports entre l'humain et l'animal s'exprime dans l'expérimentation animale avec une force particulière. Le sacrifice d'un animal se justifie dès lors que les bénéfices retirés d'une expérience pèsent plus que les souffrances infligées (A). Par conséquent, les scientifiques souhaitent garder les mains libres pour se livrer à la plus grande variété d'expériences possible sans se voir contraints par des règles précises. À cet égard, l'essentiel des textes relatifs à l'expérimentation animale adopte une approche éthique plus que juridiquement contraignante (B).

A. Une liberté d'expérimentation scientifique étendue

669. Ainsi que le note Florence Burgat, « *parmi les formes d'utilisation des animaux, l'expérimentation semble occuper une place à part. En effet, lorsqu'il s'agit de soupeser la légitimité morale de chacune d'elles, on apprécie les avantages qui en sont retirés à l'aune d'un calcul qui met en balance les*

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, considérant 4.

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*, article 4.21.

¹⁵⁷⁹ Voir par exemple *Ibid.*, article 24 en matière de surveillance des maladies animales, ou encore l'article 26 relatif à l'utilisation de médicaments vétérinaires.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, article 71.3.a.

coûts pour l'animal et les bénéfiques pour l'homme »¹⁵⁸¹. Jean-Pierre Marguénaud, quant à lui, porte un regard circonspect sur la réglementation de l'expérimentation animale. Pour lui :

« [L]ongtemps, la liberté de pratiquer des expériences sur les animaux a été une liberté absolue qui reposait sur le syllogisme suivant, dont la vivacité est toujours impressionnante : le bonheur de l'humanité passe par les progrès de la science ; or la science ne peut progresser qu'en élargissant les connaissances par des expériences sur les animaux ; donc la liberté d'expérimenter sur des bêtes vivantes est la condition préalable à l'amélioration du sort de l'humanité »¹⁵⁸².

670. Autrement dit, « la fin justifie les moyens et les intérêts individuels sont subordonnés à ceux du plus grand nombre »¹⁵⁸³. Cette logique préside largement l'ensemble normatif réglant l'expérimentation animale. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'expérimentation animale en fait sa pierre angulaire, comme en témoigne son article 2. En effet, il offre un panel assez large de buts pouvant justifier des expériences sur les animaux, sans déterminer aucune modalité au sein de ces buts¹⁵⁸⁴. Ainsi, la recherche scientifique telle qu'elle y est mentionnée semble suffire comme une fin en soi. Pourtant, sous cette étiquette ont été pratiquées des expériences n'ayant pour autre but que d'assouvir la curiosité de certains chercheurs, et ce, de manière légale et officielle¹⁵⁸⁵. De même, certains producteurs de tabac ont recours à des animaux pour déterminer à quel point – et non pas si – la cigarette électronique est dangereuse pour la santé¹⁵⁸⁶. Le rapport explicatif de cette convention apporte certains éléments importants pour définir les buts légitimes. En particulier, « l'énumération des buts à l'article 2 ne dispense pas l'utilisateur ou toute autre personne ou autorité responsable de la responsabilité de mettre en balance les bénéfices éventuels pouvant résulter de la procédure

¹⁵⁸¹ BURGAT F., « Expérimentation animale : « un mal nécessaire » », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, p. 193.

¹⁵⁸² MARGUENAUD J.-P., *Expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁵⁸³ BURGAT F., « Expérimentation animale : « un mal nécessaire » », *op. cit.*, p. 193.

¹⁵⁸⁴ *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, *op. cit.*, article 2 : « Une procédure ne peut être pratiquée que pour l'un ou plusieurs des buts suivants et sous réserve des restrictions prévues par la présente Convention : a.i. la prévention des maladies, de la mauvaise santé ou des autres anomalies ou de leurs effets sur l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés ou les plantes, y compris les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, des substances ou des produits et de leur production ; a.ii. le diagnostic ou le traitement des maladies ou autres anomalies ou de leurs effets, chez l'homme, les animaux vertébrés ou invertébrés ou les plantes ; b. la détection, l'évaluation, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés et les plantes ; c. la protection de l'environnement ; d. la recherche scientifique ; e. l'enseignement et la formation ; f. les enquêtes médico-légales ».

¹⁵⁸⁵ Pour un inventaire non exhaustif de pratiques expérimentales de ce genre, voir KELCH T., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, *op. cit.*, pp. 119-120. Voir également l'ouvrage d'un des pères de la médecine expérimentale, Claude Bernard, et le développement de la théorie des « expériences pour voir » : BERNARD C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1865, pp. 220 et suivantes.

¹⁵⁸⁶ *Lettre de la société francophone de tabacologie*, n° 94, octobre 2018, p. 10.

et les tensions imposées à l'animal»¹⁵⁸⁷. Ce rapport de proportionnalité délimite bien le champ des possibles, ce qui permettrait tout de même d'exclure du champ de la recherche expérimentale la curiosité pour elle-même des chercheurs.

671. Dans le même sens, l'OCDE indique que le recours à des modèles animaux se fait « par nécessité », afin de pouvoir limiter les risques et extrapoler les résultats en vue de tests cliniques sur des humains¹⁵⁸⁸. Cet emploi du champ lexical de la nécessité et du « sacrifice »¹⁵⁸⁹ entend inclure les animaux comme un simple élément d'un projet pour le plus grand bien. Les principes issus de la jurisprudence du tribunal militaire international lors du procès des médecins à Nuremberg en 1947 reflètent encore avec force cette conception¹⁵⁹⁰. En effet, dans la liste des dix principes permettant d'évaluer la licéité d'une expérimentation sur l'être humain établie par les juges figure une obligation préalable d'avoir expérimenté sur les animaux. Ainsi, on peut lire dans le jugement que « *the experiment should be so designed and based on the results of animal experimentation and a knowledge of the natural history of the disease or other problem under study that the anticipated results will justify the performance of the experiment* »¹⁵⁹¹.

672. Ce principe sera repris dans des termes quasiment identiques par l'Association médicale mondiale en 1964 dans la déclaration de Helsinki¹⁵⁹². L'agence européenne des médicaments (AEM), créée en 1995 avec la mission de garantir l'évaluation scientifique, le contrôle et le suivi de la sécurité des médicaments à usage humain et vétérinaire dans l'UE

¹⁵⁸⁷ CAHPA, *Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, op. cit., §33.

¹⁵⁸⁸ OCDE, *Éssai n° 452 : Études de toxicité chronique*, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 2018, pp. 5-6 ; *Éssai n° 408 : Études de toxicité orale à dose répétée pendant 90 jours sur les rongeurs*, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 1998, p. 7.

¹⁵⁸⁹ DE FONTENAY E., « La science sacrificielle », in *Le silence des bêtes : La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, pp. 560-567.

¹⁵⁹⁰ On remarquera cependant avec Béragère Taxil que le « "code de Nuremberg" (...) est une construction de l'éthique de la santé par les médecins eux-mêmes. Mais il n'y a pas de texte, pas de code ». Voir « "Code de Nuremberg" et tribunal de La Haye, le spectaculaire coup de bluff des antivaccins », *Le Monde*, 17 mars 2021, [En ligne] https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/03/17/covid-19-la-plainte-aupres-de-la-cpi-spectaculaire-coup-de-bluff-des-antivaccins_6073489_4355770.html

¹⁵⁹¹ *Trials of war criminals before the Nuernberg military tribunals under Control Council law no. 10*, vol. II, Washington DC, U. S. Government Printing Office, 1949-1953, p. 182.

¹⁵⁹² AMM, *Déclaration d'Helsinki*, adoptée lors de la 18^e Assemblée générale de l'AMM, juin 1964, principe 21 : « *La recherche médicale impliquant des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques généralement acceptés, se baser sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, sur d'autres sources pertinentes d'informations et sur des expériences appropriées en laboratoire et, le cas échéant, sur les animaux* ».

inclut une obligation similaire dans ses lignes directrices concernant les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments¹⁵⁹³. Il en va de même pour les *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche en matière de santé impliquant des participants humains* établies par le CIOMS et l'OMS¹⁵⁹⁴.

673. La nécessité d'une procédure expérimentale s'apprécie par rapport aux résultats recherchés. Avec un certain sens de la formule, Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos disaient des produits cosmétiques que « *comme ils visent davantage à améliorer le paraître qu'à sauvegarder l'être, la nécessité de les expérimenter sur les animaux est moins impérieuse* »¹⁵⁹⁵. Cette éthique fonde l'interdiction européenne d'expérimenter sur les animaux pour tester l'innocuité des produits cosmétiques. Ainsi, l'article 18 du règlement 1223/2009 interdit la mise sur le marché de l'Union des produits cosmétiques ayant fait l'objet d'expérimentations animales lorsque des méthodes alternatives raisonnables existaient. Il cherche à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, tout en veillant au bien-être des animaux, en évitant les souffrances inutiles. Compte tenu de sa très large portée, cette disposition a fait l'objet d'une question préjudicielle. À cette occasion, le juge de l'Union en confirme l'imputation extraterritoriale. Dès lors, un produit résultant d'expérimentations animales, même effectuées en dehors du territoire européen, qui ne respecte pas les conditions du règlement, s'en voit refuser l'accès¹⁵⁹⁶.

674. Par cet arrêt, la CJUE opère un arbitrage entre la protection du bien-être animal d'une part, et celle de la santé humaine et du marché intérieur de l'autre. Sans aller jusqu'à ériger une interdiction générale, elle conditionne l'accès au marché européen à une part de respect du bien-être animal¹⁵⁹⁷. L'utilisation de la contrainte économique pour y parvenir diffuse son propre standard au-delà de son territoire. Il s'agit d'une donnée à prendre en

¹⁵⁹³ AEM, *Common Technical Document for the Registration of Pharmaceuticals for Human Use –Safety*, CPMP/ICH/2887/99, juillet 2003, pp. 6-7.

¹⁵⁹⁴ CIOMS, OMS, *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche en matière de santé impliquant des participants humains*, 4^e édition, Genève, Conseil des Organisations internationales des Sciences médicales (CIOMS), 2016, p. 53.

¹⁵⁹⁵ MARGUENAUD J.-P., DUBOS O., « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 1774.

¹⁵⁹⁶ CJUE, *European Federation for Cosmetic Ingredients c. Secretary of State for Business, Innovation and Skills e.a.*, C-592/14, 21 septembre 2016, § 35.

¹⁵⁹⁷ *Idem*.

compte pour les acteurs économiques de l'industrie cosmétique, qui, au risque d'être privés d'accès au marché européen, devront adapter leurs méthodes de production pour atteindre le niveau de bien-être animal requis par le droit de l'UE. Non seulement cela contribue à l'instauration d'un standard global de protection, mais également à son harmonisation à partir de la réglementation élaborée par le législateur européen. Toutefois, cela renforce en parallèle la circulation du modèle utilitariste et de la subordination des intérêts animaux aux impératifs de marché intérieur et de santé humaine¹⁵⁹⁸.

675. Tous ces éléments, jurisprudence et *soft law*, ne constituent pas en tant que des telles des sources du droit international, mais ils ont certainement contribué à façonner le peu de textes de droit positif en la matière vers une régulation plus éthique que juridique.

B. Une régulation plus éthique que juridique

676. L'encadrement de la recherche sur les animaux s'inspire majoritairement des principes d'expérimentation connus sous le nom de « Trois R ». Formulés par les chercheurs William Russel et Rex Burch, les « Trois R », constituent un ensemble de principes d'après lesquels les chercheurs réduisent le nombre d'expériences effectuées grâce à des animaux, raffinent ces dernières pour causer le moins de souffrance possible, et dans la mesure du possible les remplacent par des méthodes alternatives n'utilisant pas du tout les animaux. Le présupposé demeure toutefois la nécessité des expériences sur les animaux. En formulant ces principes, Russel et Burch cherchent à promouvoir une attitude humaine envers les animaux afin de réduire la somme totale de douleur et d'angoisse infligée aux animaux par l'humain¹⁵⁹⁹. Par conséquent, l'encadrement de l'expérimentation animale ne change pas les paradigmes en la matière. Le problème repose non pas dans l'éthique de l'utilisation des animaux par la recherche scientifique, mais dans le traitement des animaux

¹⁵⁹⁸ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 7.

¹⁵⁹⁹ RUSSELL W., BURCH R., *The Principles of humane experimental technique*, Wheathampstead, Universities Federation for Animal Welfare, 1992, p. 14 : « *to promote humane behavior towards wild and domestic animals in Britain and abroad so as to reduce the sum total of pain and fear inflicted on animals by man* ».

dans la recherche scientifique. Il ne s'agit pas de remettre en cause le modèle de la recherche pour des raisons éthiques, mais de l'aménager en tenant compte de considérations éthiques.

677. Les concepts déployés par Russel et Burch ne constituent pas en eux-mêmes des prescriptions normatives, mais bien des termes descriptifs à partir desquels réévaluer le rapport des hommes aux animaux dans le domaine de la recherche scientifique¹⁶⁰⁰. Pourtant, de nombreuses instances scientifiques ont adopté ces principes, à tel point qu'il s'agit d'un véritable cadre matriciel aux fins d'encadrer l'expérimentation animale¹⁶⁰¹. Dans son *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, l'OMSA loue « les Trois R » universellement reconnus [qui] offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des animaux aux fins de la science »¹⁶⁰². Pareillement, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS), organisation non gouvernementale instituée par l'OMS et l'UNESCO en 1949, invite à l'incorporation des « Trois R » dans l'élaboration et la conduite des expériences scientifiques impliquant des animaux¹⁶⁰³, comme le fait également et régulièrement, depuis 1993, le Congrès mondial sur l'utilisation des animaux et ses alternatives. L'Union européenne, dans sa directive 2010/63 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considère les « Trois R » comme les principes de référence sur le plan international¹⁶⁰⁴.

678. La manière dont la directive européenne relative à l'expérimentation animale envisage la souffrance animale traduit le spécisme latent du droit animalier. En effet, tous les animaux ne bénéficient pas des garanties établies par elle. Tout repose sur l'appréciation des données scientifiques. La découverte de nouvelles connaissances motive l'adoption

¹⁶⁰⁰ TANNENBAUM J., BENNETT B.T., « Russell and Burch's 3Rs Then and Now: The Need for Clarity in Definition and Purpose », *Journal of the American Association for Laboratory Animal Science*, vol. 54, n° 2, 2015, p. 120.

¹⁶⁰¹ BAYNE K., RAMACHANDRA G., RIVERA E., WANG J., « The Evolution of Animal Welfare and the 3Rs in Brazil, China, and India », *Journal of the American Association for Laboratory Animal Science*, vol. 54, n° 2, 2015, p. 182.

¹⁶⁰² *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 25^e édition, adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, « Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE », Résolution 34/85SG/RF, 25 mai 2017, article 7.1.2.

¹⁶⁰³ CIOMS, *International Guiding Principles for Biomedical Research Involving Animals*, décembre 2012, III.

¹⁶⁰⁴ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*, considérant 11.

d'un cadre réglementaire plus précis¹⁶⁰⁵. L'inclusion des céphalopodes résulte de la démonstration scientifique de leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse¹⁶⁰⁶. À l'inverse, les primates non humains bénéficient d'un traitement particulier compte tenu de leur proximité génétique avec l'homme et de l'affection particulière de l'opinion publique à leur égard¹⁶⁰⁷. Alors que le droit primaire reconnaît à tous les animaux la qualité d'être vivant sensible, la directive discrimine en fonction des différentes espèces selon que les intérêts humains justifient ou non de leur causer de la douleur. Il n'y a pas de protection des animaux pour elle-même, mais une hiérarchisation de plusieurs intérêts humains entre eux : protection de la santé, du marché intérieur et du bien-être animal, envisagé comme un impératif éthique plutôt qu'une fin en soi¹⁶⁰⁸.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, considérant 6.

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, considérant 7.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, considérant 17.

¹⁶⁰⁸ Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, *Final Opinion on 'The need for non-human primates in biomedical research, production and testing of products and devices (update 2017)*, 18 mai 2017, p. 7.

Conclusion du Chapitre 7

679. La disponibilité des animaux se manifeste clairement au sein des règles les assimilant à des commodités. Êtres vivants doués de sensibilité dont la qualité de vie mérite considération, leur subjectivité se trouve fortement méprisée dans les situations où des humains s'en servent pour leur agrément. La disponibilité des animaux se manifeste encore plus clairement lorsque le plus grand bien justifie leur sacrifice et les pires souffrances imaginables. Toutefois, la valeur intrinsèque de l'animal introduit un rapport de proportionnalité entre l'utilisation d'un animal et la fin qu'elle poursuit. Moins l'intérêt humain sera essentiel, plus la limitation de l'*usus* sera importante.

680. Au demeurant, cette situation présente un avantage pragmatique. Si la protection de l'animal intervient dans la mesure où l'on souhaite garantir le titre de propriété s'exerçant sur lui, elle s'attache aux intérêts propres et aux conditions matérielles d'existence des humains qui les possèdent. La garantie de leur protection bénéficie alors, cyniquement, des réflexes qui motivent les individus à leur propre conservation et leur propre développement. En ce sens, la sensibilité et la qualité de vie de l'animal affectent directement la valeur qu'il représente aux yeux de son propriétaire.

Chapitre 8 : Une limitation de la libre disposition des animaux

« Et dans l'instant que nous cessons d'être utiles, voici qu'on nous égorge avec une cruauté inqualifiable. Passée notre première année sur cette terre, il n'y a pas un seul animal qui entrevoie ce que signifient des mots comme loisir ou bonheur. Et quand le malheur l'accable, ou la servitude, pas un animal qui soit libre »¹⁶⁰⁹.

681. Il ne faut pas confondre l'attitude abusive qui révolte Sage l'Ancien avec le droit d'*abusus*. Parfois qualifié comme la condition fondamentale de la propriété¹⁶¹⁰, la faculté de disposer de son bien donne au propriétaire d'un animal un véritable droit de vie ou de mort dessus. Dans une société convaincue par la théorie de l'animal-machine, cette situation n'émouvait que peu de monde. L'histoire raconte d'ailleurs qu'au 18^e siècle, le philosophe Nicolas Malebranche se serait débarrassé par un grand coup de pied d'une chienne enceinte affectueuse l'ayant approché. À ses amis choqués par cette brutalité, il aurait répondu « *Eh ! quoi ! Ne savez-vous pas bien que cela ne sent point ?* »¹⁶¹¹. La théorie de l'animal-machine désormais abandonnée grâce aux progrès scientifiques capables d'établir la sensibilité des animaux, la question de leur souffrance fait désormais l'objet d'un débat reconnu d'intérêt public par les juridictions de protection des droits de l'homme (Section 1). L'importance du traitement accordé aux animaux et la prise de conscience des implications de leur sensibilité s'insèrent dans la constitution d'un ordre public immatériel encadrant la prédation humaine (Section 2).

Section 1 : La souffrance animale reconnue comme un sujet d'intérêt public

682. On attribue souvent à Mahatma Gandhi la citation « [g]reatness of a nation and its moral progress can be judged by the way its animals are treated ». Bien qu'elle provienne en réalité d'un auteur inconnu¹⁶¹², la Cour suprême d'Inde s'en est fait le relai en 2014. En comparant l'évolution du regard porté sur le racisme ou le sexisme, elle considère qu'une « *enlightened*

¹⁶⁰⁹ ORWELL G., *La ferme des animaux*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶¹⁰ LIBCHABER R., « Biens – Présentation générale des biens », *Répertoire de droit civil*, 2019, § 15.

¹⁶¹¹ Anecdote rapportée par LARRERE C., « Que savons-nous des animaux ? Machines ou êtres sensibles ? », in DESPRET V., LARRERE R., *Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux*, Paris, Hermann, 2014, p. 72.

¹⁶¹² JOHNSON P., « Mahatma Gandhi Hoax Quote Greatness of a nation and its moral progress can be judged by the way that its animals are treated », 13 septembre 2013, [en ligne] <https://animalsmattertoday.com/tag/mahatma-gandhi-animals-quote/>

society » se doit de protéger « *the rights of animals* »¹⁶¹³. On peut mesurer la portée d'une telle considération dans les travaux de nombreuses instances régionales et internationales, qui inscrivent leurs travaux relatifs à la protection du bien-être animal dans la lignée d'une prise de conscience caractéristique de la sensibilité du public mondial (I). Toutefois, l'origine de cette prise de conscience se situant dans l'humanité, elle ne se fait pas en sacrifiant ses intérêts individuels ou collectifs. La condition juridique de l'animal dépend en effet d'une pondération des intérêts qui s'effectue toujours en défaveur de l'animal objet de droits fondamentaux humains (II).

I. Une prise de conscience caractéristique de la sensibilité du public mondial

683. Le droit européen des droits de l'homme fait de la condition animale un motif de droits civils et politiques. Ainsi, pour la Cour EDH, la question de la cruauté envers les animaux relève de ce qu'elle qualifie d'« *intérêt général essentiel* (nécessitant) *un débat public bien documenté sur une question importante au plan local, national aussi bien qu'international* » (A). La question revêt bien une dimension internationale, tel que le révèle la pratique du Comité du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. En effet, le bien-être animal y constitue un paramètre positif en faveur de l'inscription d'une pratique culturelle sur la liste du patrimoine protégé. Le Comité tend à rejeter les demandes portant sur des pratiques impliquant des violences envers les animaux. En ce sens, il identifie la promotion des droits des animaux, selon son expression, comme un facteur de dialogue interculturel (B).

A. *Un débat sur les souffrances animales nécessaire dans une société démocratique*

684. Pour la Cour européenne, la question de la cruauté envers les animaux relève de ce qu'elle qualifie d'« *intérêt général essentiel qu'il y avait à ce que se tînt un débat public bien documenté sur une question importante au plan local, national aussi bien qu'international* »¹⁶¹⁴. Cela implique que « *la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du débat sur des questions d'intérêt public [parmi lesquelles figure] la protection des animaux* »¹⁶¹⁵. En ce sens, lorsqu'une association de défense des animaux interpelle l'opinion publique sur des

¹⁶¹³ Inde, Cour suprême, *Animal Welfare Board Of India c. A. Nagaraja & Ors*, *op. cit.*, § 60.

¹⁶¹⁴ Cour EDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20 mai 1999, § 73.

¹⁶¹⁵ Cour EDH, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, n° 48876/08, 22 avril 2013, § 102.

questions de protection des animaux, la Cour estime qu'« elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse »¹⁶¹⁶. Ainsi, les informations relatives aux conditions de vie et au traitement des animaux errants capturés par les autorités publiques font partie des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir¹⁶¹⁷. De même, refuser de communiquer les documents administratifs afférant à cette activité constitue une violation de l'article 10 de la Convention EDH¹⁶¹⁸. Cette lecture pénètre les contentieux nationaux, comme l'illustre un récent arrêt de la Cour de cassation française. Elle considère en effet que le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention EDH peut justifier l'atteinte au droit de propriété protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention. D'après la juridiction, la diffusion d'images d'un élevage porcin s'inscrit dans un débat public d'intérêt général sur la question du bien-être animal et peut dès lors justifier l'introduction sans autorisation dans une exploitation d'élevage agricole. L'importance des informations relatives au bien-être animal implique une mise en balance entre le droit de propriété et le droit d'informer¹⁶¹⁹.

685. De même, la Cour fait de la considération envers les animaux un élément opposable aux autorités publiques qui seront tenues de garantir les convictions des individus à cet égard. Ainsi, les opinions véganes liées aux produits animaux ou testés sur des animaux bénéficient de la protection de l'article 9 de la Convention EDH, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et peuvent motiver une différence de traitement entre détenus soumis à une obligation de travail¹⁶²⁰. Il en va de même pour le refus de manger la chair d'un être sensible. Il s'agit dans ce cas d'un précepte du bouddhisme mahāyāna de compassion pour tous les êtres vivants et la Cour estime que cette conviction

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, § 103.

¹⁶¹⁷ Cour EDH, *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07, 17 février 2015, § 55.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, § 61.

¹⁶¹⁹ France, Cour de cassation, n° 20-16.040, 2 février 2022. Voir aussi, France, Cour d'appel de Rennes, n° 17/01324, 12 décembre 2017 ; France, Tribunal administratif de Lille, n° 1807923, 4 septembre 2018 ; Dans le même sens à propos de la protection du droit d'auteur, voir France, Cour d'appel de Paris, n° 19/04127, 13 mars 2020.

¹⁶²⁰ Commission EDH, *W. c. Royaume-Uni*, n° 18187/91, 10 février 1983.

remplit les « *exigences de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* » nécessaires à la protection de l'article 9¹⁶²¹.

686. Toutefois, Jean-Pierre Marguénaud s'interroge sur l'étendue et la qualité de la protection des opinions de ceux qui refusent de consommer de la viande en tant que convictions « *prônées non plus au nom de la religion mais pour des raisons éthiques ou philosophiques* »¹⁶²². Il considère que « *c'est parce que [le bouddhisme] est une des principales religions du monde et parce que les règles alimentaires qu'elle prescrit peuvent être considérées comme des rites au sens de l'article 9 que les deux États défendeurs ont été condamnés* »¹⁶²³. Pourtant, la Cour ne semble pas réduire son appréciation du végétarisme à une question de rite religieux. En effet, elle refuse expressément de statuer « *sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux* », car il peut y avoir des situations où le végétarisme peut être une conviction adoptée en dehors de toute obligation religieuse¹⁶²⁴. Le motif rituel n'apparaît donc pas déterminant dans l'analyse de la Cour, d'autant qu'elle observe que la pratique du requérant peut être considérée comme seulement « *inspirée par la religion* », pas imposée par celle-ci¹⁶²⁵. On rejoindra cependant l'observation d'après laquelle il s'agirait d'une « *protection très relative des convictions des végétariens car elle est subordonnée à la condition que la préparation de menus spécifiques ne complique pas trop la tâche des autorités culinaires concernées* »¹⁶²⁶.

687. Réciproquement, les impératifs éthiques liés à la condition animale peuvent justifier qu'un individu refuse de participer à une activité manifestement contraire à ses convictions. Dès lors, être obligé par la loi d'apporter son concours à une activité de chasse alors que l'on s'oppose à cette pratique pour des raisons éthiques constitue une violation de la liberté d'association et du droit de propriété. Les juges de Strasbourg affirment à cet égard que « *[I]es requérants sont des opposants éthiques à la pratique de la chasse et la Cour considère que leurs convictions à cet égard atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance et méritent de ce fait*

¹⁶²¹ Cour EDH, *Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, 7 décembre 2010, §§ 44-45 ; Cour EDH, *Vartic c. Roumanie* (no. 2), n° 14150/08, 17 décembre 2013, §§ 35-36.

¹⁶²² MARGUENAUD J.-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », *Revue des affaires européennes*, n° 1/2017, p. 88.

¹⁶²³ *Idem.*

¹⁶²⁴ Cour EDH, *Jakóbski c. Pologne*, *op. cit.*, § 45.

¹⁶²⁵ *Idem.*

¹⁶²⁶ MARGUENAUD J.-P., *op. cit.*, p. 88.

respect dans une société démocratique »¹⁶²⁷. Ce respect implique notamment une forme d'harmonisation dans le droit des États membres du Conseil de l'Europe et conditionne une lecture uniforme de l'opposition éthique à la chasse¹⁶²⁸. La protection des opposants à la chasse se double d'une exigence de cohérence de la jurisprudence du droit européen des droits de l'homme. En jugeant de la sorte, la Cour intègre un peu plus la protection des animaux dans le contexte de la société démocratique.

688. Si d'une manière générale, « [l]a jurisprudence de la Cour de Strasbourg renforce donc indirectement la protection des animaux en renforçant les droits de ceux qui s'expriment pour les défendre »¹⁶²⁹, elle le fait de manière détournée. Cette protection reste tributaire d'un lien de dépendance avec un droit ou une liberté fondamentale, elle devient dès lors susceptible de se heurter à ces derniers qui peuvent tout aussi bien la restreindre. L'affaire *PETA Deutschland c. Allemagne* en constitue une illustration significative.

689. Dans cette affaire, la branche allemande de l'ONG de défense des animaux People for the Ethical Treatment of Animals (PETA) organisait une campagne de publicité sous l'appellation « *L'Holocauste dans vos assiettes* ». Les affiches mettaient côte à côte des photos de prisonniers dans les camps de la mort et des photos d'animaux élevés en batterie pour établir le parallèle que « *pour les animaux, tous les hommes sont des nazis* »¹⁶³⁰. La Cour EDH identifie qu'il y a bien un intérêt légitime qui vise à être couvert par la protection de la liberté d'expression dans la campagne envisagée. Dès lors, il faut dans une société démocratique des éléments au moins aussi importants pour justifier une ingérence dans le droit de l'association requérante¹⁶³¹. Partant, la Cour EDH met en balance l'intérêt légitime du débat public autour de la condition des animaux et l'intérêt légitime de protéger les droits de la

¹⁶²⁷ Cour EDH, *Chassagnou et autres c. France*, nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, § 114 ; Cour EDH, *Schneider c. Luxembourg*, n° 2113/04, 10 juillet 2007, § 80. Voir aussi Cour EDH, *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07, 26 juin 2012, § 80.

¹⁶²⁸ SZYMCZAK D., « L'obligation de tolérer la chasse sur ses terrains est (toujours) contraire à la garantie conventionnelle du droit de propriété », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, p. 128.

¹⁶²⁹ MARGUENAUD J.-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », *op. cit.*, p. 85.

¹⁶³⁰ Une brochure reprenant des éléments de la campagne publicitaire est disponible à l'adresse suivante : http://www.massacreanimal.org/pdf_fr/holocaustebrochurepeta.pdf

¹⁶³¹ SZYMCZAK D., « La liberté d'expression n'autorise pas à comparer l'élevage animal intensif à la Shoah », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2012, p. 125.

personnalité des victimes de l'Holocauste. Ce faisant, elle parvient à la conclusion que la censure de l'instrumentalisation des souffrances du peuple juif durant la Seconde Guerre mondiale ne viole pas le droit à la liberté d'expression de l'association PETA.

690. Cette jurisprudence révèle une forme d'horizon indépassable de la condition animale. Les juges de Strasbourg tiennent pour inacceptable d'avoir mis sur le même plan les victimes de l'Holocauste et des animaux. Ils y voient une « *comparaison arbitraire* », compte tenu de la notion de dignité humaine qui met l'homme au centre de tout¹⁶³². L'élévation de la condition animale au rang de préoccupation d'intérêt légitime ne peut pas excéder la révérence sacrée due à l'homme en vertu de sa dignité intrinsèque. Les juges Zupančič et Spielmann l'expriment d'ailleurs de manière édifiante dans leur opinion concordante commune lorsqu'ils affirment « *when human beings in their utter suffering and indignity are, as here, compared to hens and pigs for the lesser purpose of protecting otherwise legitimate advancement of animal rights, we are no longer in the position to maintain that the human beings seen in these pictures are treated as an end in themselves* »¹⁶³³.

B. La promotion du droit des animaux comme un facteur de dialogue entre les communautés

691. Le bien-être animal se situe dans l'angle mort des instruments internationaux relatifs au patrimoine culturel immatériel. Ni la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*¹⁶³⁴, ni ses directives opérationnelles¹⁶³⁵, ni ses principes éthiques ne font de référence à la protection des animaux¹⁶³⁶. Ainsi, la liste représentative du patrimoine culturel immatériel comporte de nombreuses pratiques culturelles associant des animaux à

¹⁶³² CEDH, *PETA Deutschland c. Allemagne*, n° 43481/09, arrêt du 8 novembre 2011, § 11.

¹⁶³³ *Ibid.*, opinion concordante commune des juges Zupančič et Spielmann, § 14.

¹⁶³⁴ *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, 17 octobre 2003, entrée en vigueur le 20 avril 2006, RTNU, vol. 2368, p. 3.

¹⁶³⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 8.GA (2020), 10 décembre 2020.

¹⁶³⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 10.COM/15.A, 4 décembre 2015.

des fins récréatives ou de divertissements¹⁶³⁷, d'alimentation ou de subsistance¹⁶³⁸, spirituelles ou religieuses¹⁶³⁹. Cependant, la pratique du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chargé d'examiner les demandes d'inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel, intègre des préoccupations relatives au bien-être animal dans les critères d'admissibilité d'une pratique culturelle impliquant les animaux, surtout si elle comporte des aspects violents. Le Comité s'appuie sur le préambule de la Convention SPCI de laquelle il dégage qu'une pratique culturelle doit respecter les sensibilités d'un public mondial¹⁶⁴⁰. Il recommande donc aux États soumettant une demande d'inscription « *contenant des références à la violence — que ce soit entre des hommes, des animaux ou entre hommes et animaux* » de s'appliquer à « *éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés, dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus* »¹⁶⁴¹.

692. Ce faisant, il a pu refuser d'inscrire sur la liste du PCI un sport équestre extrême kirghiz qu'il jugeait ne pas respecter les « *sensibilités des diverses communautés à l'échelle internationale, dans la mesure où l'élément présente des risques sanitaires pour l'homme, exige des chevaux qu'ils s'adaptent à des conditions extrêmes et utilise des carcasses de chèvres comme objet de compétition entre* »

¹⁶³⁷ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/11.COM/10.b.22, 1^{er} décembre 2016 : « *La Charrería est une pratique traditionnelle qui a commencé au sein des communautés d'éleveurs de bétail du Mexique au XVI^e siècle. L'exécution de plusieurs épreuves en public (charreadas) permet aux spectateurs d'observer les compétences déployées par les éleveurs de bétail, par exemple, pour dresser et attraper des juments sauvages et des taureaux. La Charrería est un aspect important de l'identité et du patrimoine culturel des communautés de détenteurs. Les praticiens perçoivent la tradition comme un moyen de transmettre aux jeunes générations des valeurs sociales importantes telles que le respect et l'égalité entre membres de la communauté* ».

¹⁶³⁸ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, LHE/19/14.COM/10.b.2, 29 janvier 2020 : « *La transhumance, déplacement saisonnier de bétail le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes, est une forme de pastoralisme. Chaque année au printemps et en automne, des milliers d'animaux sont conduits par des gardiens de troupeaux, accompagnés de leurs chiens et de leurs chevaux, selon des itinéraires fixes, entre deux régions géographiques et climatiques, de l'aube au crépuscule. Dans de nombreux cas, les familles des gardiens de troupeaux se déplacent aussi avec le bétail* ».

¹⁶³⁹ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/14/9.COM/10.26, 27 novembre 2014, p. 49 : « *La danse sacrificielle tchopa est exécutée pour célébrer les bonnes récoltes et les expéditions de chasse réussies, ou lors des périodes de sécheresse ou de maladie, et procure ainsi à la communauté lomwe un sentiment d'identité tout en encourageant la cohésion sociale et la vie spirituelle* ».

¹⁶⁴⁰ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/14/9.COM/10, 28 novembre 2014, pp. 18-19.

¹⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 21. Ce n'est qu'après avoir présenté des garanties pour la sécurité des animaux que le Comité acceptât lors d'une session ultérieure d'inscrire cette pratique sur la liste.

deux équipes »¹⁶⁴². Il a refusé pour des raisons similaires la demande de la Chine concernant la reconnaissance du Festival des torches de l'ethnie yi, faute d'explications quant à « *comment certaines composantes du festival qui impliquent l'utilisation violente d'animaux à des fins de divertissement pourraient encourager le dialogue entre communautés ayant une sensibilité différente* »¹⁶⁴³. Le Comité semble donc dégager une forme d'ordre public justifiant d'exclure du champ du patrimoine culturel immatériel certaines pratiques. La formule employée traduit d'ailleurs une forte référence à la moralité publique, puisque les sensibilités préservées par le processus de sélection ne sont pas celles des animaux, mais des humains constitués en communautés ou groupes.

693. En ce sens, le Comité retient que le fait pour une pratique de « *respecter le droit des animaux* » constitue un élément pertinent pour son évaluation d'une pratique en vue de son inscription sur la liste du patrimoine mondial. À propos de l'Alardhah (« festival » en arabe) du cheval et du chameau, le Comité considère que « *que l'inscription de l'élément permettrait d'améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel lié aux chevaux et aux chameaux dans le monde entier, de souligner l'importance du respect des droits des animaux* »¹⁶⁴⁴. De même, il retient que l'inscription sur la liste du patrimoine culturel associé au dromadaire « *donnerait une visibilité et une prise de conscience* » permettant d'échanger les informations relatives à leurs conditions de vie¹⁶⁴⁵.

694. Par ailleurs, le Comité n'hésite pas depuis le début des années 2020 à exprimer des réserves à l'inscription d'une pratique culturelle sur la liste du patrimoine culturel si elle implique des violences sur des animaux. Ainsi, tout en acceptant de protéger certaines activités, il souligne que l'État doit tenir compte du bien-être animal dans la formulation de ses mesures de sauvegarde du patrimoine culturel. Il se prononce en ce sens notamment à

¹⁶⁴² Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/15/10.COM/10.b.21, 4 décembre 2015, p. 49.

¹⁶⁴³ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/14/9.COM/10.12, 28 novembre 2014, p. 34.

¹⁶⁴⁴ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ITH/18/13.COM/10.b.27, 20 décembre 2018, p. 67.

¹⁶⁴⁵ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, LHE/20/15.COM/8.b.11, 12 janvier 2021, p. 38.

l'égard des parades équestres tenues en Espagne dans le cadre du festival des chevaux du vin ou la recherche et le cavage de truffes en Italie¹⁶⁴⁶.

II. Une condition marquée par la pondération des intérêts en défaveur de l'animal objet de droits fondamentaux humains

695. Au début des années 2000, Robert Galantucci estimait que « *the protection of animal health, as the plain text of the exception would seem to indicate, is within the scope of Article XX(b)'s exception* ». La jurisprudence de l'ORD paraît confirmer son observation, en allant dans le sens d'une intégration pleine et entière de la santé animale, même si aucune exception n'a encore trouvé de justification sur ce fondement, la supériorité des impératifs de libre-échange s'exerçant sur la protection du bien-être animal (A). Dans le même sens, les obligations de conservation des espèces sauvages qui entrent en contradiction avec l'exercice de droits relatifs à l'identité culturelle sont écartées au profit des droits humains (B).

A. Une supériorité des impératifs de libre-échange sur la protection du bien-être animal

696. À l'origine, les mesures auxquelles s'applique l'article XX b) font l'objet d'une interprétation stricte. En ce sens, le rejet d'une protection indirecte des animaux faisait l'objet de contestations dès la naissance du système commercial multilatéral, tel que le révèlent les travaux préparatoires de la Charte de la Havane. En effet, la position de certains États européens était de considérer que « *[i]ndirect protection is an undesirable and dangerous phenomenon* »¹⁶⁴⁷, ajoutant par ailleurs « *[m]any times, the stipulations to 'protect animal or plant life or health' are misused for indirect protection. It is recommended to insert a clause which prohibits expressly*

¹⁶⁴⁶ Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, LHE/21/16.COM/8.b.19, 19 janvier 2022, p. 52.

¹⁶⁴⁷ ECOSOC, *Preparatory Committee of the International Conference on Trade and Employment, Note of the Delegations of the Netherlands and of the Belgian-Luxembourg Economic Union Concerning General Commercial Policy*, E/PC/T/C.II/32, 30 octobre 1946, p. 11.

to direct such measures that they constitute an indirect protection »¹⁶⁴⁸. Cette préoccupation a précisément été à l'origine du chapeau introductif de l'article XX¹⁶⁴⁹.

697. Par conséquent, l'article XX b) du GATT permettant de restreindre des importations pour protéger la santé ou la vie des animaux n'a pas pour finalité l'animal en tant que tel, mais la sécurité sanitaire humaine. C'est en ce sens que s'est exprimé l'ORD à l'occasion de l'affaire *Hormones*, en déterminant que « *l'objet et le but* » des mesures nécessaires à la protection de la vie ou la santé des animaux relève du « *droit et du devoir* [des États] *de protéger la vie et la santé de leur population* »¹⁶⁵⁰. Il semble donc indiquer que la protection de la vie et la santé des animaux ne peut pas être prise en compte comme une fin en soi au titre des exceptions aux règles du commerce international. La protection de la vie ou de la santé des animaux ne serait utile que dans son rapport à la santé humaine, pour limiter la propagation de maladies ou garantir la sécurité alimentaire¹⁶⁵¹.

698. Pour autant, la jurisprudence ultérieure adopte une tendance beaucoup moins restrictive du champ d'application de l'article XX b) dans son rapport aux animaux. Ainsi, en 2007, dans l'affaire des Pneumatiques rechapés, l'ORD apporte une première nuance à son propos. Pour les arbitres, « [b]ien que les risques pour la santé des animaux ne soient pas aussi importants que les risques pour la santé des personnes », l'objectif consistant à protéger la vie et la santé des animaux est légitime au sens du droit de l'OMC¹⁶⁵². Mais, vraisemblablement, le Groupe spécial ne paraît pas accorder un caractère autonome à cette considération. Rappelant sa jurisprudence antérieure, il souligne que les « *politiques destinées à réduire les risques pour la santé et la vie des personnes entraînent dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux* »¹⁶⁵³. Dès lors, si une mesure a entre

¹⁶⁴⁸ *Idem*.

¹⁶⁴⁹ ECOSOC, *Preparatory Committee of the International Conference on Trade and Employment, Ninth Meeting, op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁵⁰ ORD, CE — *Hormones (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 77. Voir aussi : ORD, *Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R ; WT/DS292/R ; WT/DS293, 29 septembre 2006, § 7.207.

¹⁶⁵¹ THOMAS E., « Playing Chicken at the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction Under GATT's Moral Exception », *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 34, n° 3, 2007, p. 618.

¹⁶⁵² ORD, *Brésil — Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (Groupe spécial)*, WT/DS332/R, 12 juin 2007, § 7.90.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, 7.98.

autres pour cause la protection de la santé des animaux¹⁶⁵⁴, il semblerait que seuls ses effets liés à la protection de la santé humaine permettent de la faire entrer dans la catégorie des politiques visées par l'article XX b)¹⁶⁵⁵. Néanmoins, l'ORD accepte de dissocier la prise en compte de la protection des animaux de celle de la santé humaine, ouvrant ainsi une possibilité de différenciation en faveur des animaux, même hiérarchisée, au sein de l'article XX b).

699. L'extension du champ d'application des animaux concernés par une mesure de protection constitue une autre avancée de la jurisprudence de l'ORD. Ainsi, dans l'affaire dite « Thon II », le Groupe spécial ne limite pas les mesures de protection des animaux aux espèces menacées. Au contraire, il livre une interprétation large de ce que désignent ces mesures pour reconnaître aux États la possibilité de « *mettre en œuvre des politiques qui visent aussi à protéger des animaux ou des espèces pris individuellement dont la viabilité en tant que groupe n'est pas menacée* »¹⁶⁵⁶. La protection de tous les animaux devient alors susceptible de qualification d'objectif légitime au sens des Accords de l'OMC, augmentant considérablement la portée de l'article XX b). Cependant, cette caractérisation ne se fait pas de manière inconditionnée, dans la mesure où le Groupe spécial prend soin de préciser très clairement que l'objectif de protection des dauphins est tributaire de l'objectif premier d'information du consommateur¹⁶⁵⁷. Cette réserve exprimée par le panel laisse donc planer une ambiguïté quant au fait de savoir si la protection des animaux en tant que telle pourrait atteindre un seuil suffisant pour motiver une mesure de restriction aux importations.

700. Sans avoir complètement effacé cette incertitude, le Groupe spécial de l'affaire des *Produits dérivés du phoque* a fait un grand pas dans la voie vers une prise en compte de mesures de protection des animaux pour elles-mêmes. Certes, il rejette l'invocation par l'UE de l'article XX b) pour justifier d'une exception au GATT et limite son analyse au champ de la moralité publique. Toutefois, il explique le faire uniquement en raison du manque d'éléments apportés par l'UE démontrant que son règlement litigieux poursuivait

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, §§ 7.88-7.93.

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, 7.100.

¹⁶⁵⁶ ORD, *États-Unis — Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, WT/DS381/R, 15 janvier 2011, § 7.437.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, 7.427.

effectivement un objectif de protection de la vie et de la santé des phoques. Faute d'arguments rattachant *prima facie* la mesure européenne à l'article XX b), le panel se trouve dans l'obligation de déclarer irrecevable ce moyen comme pas suffisamment précis pour en apprécier le bienfondé¹⁶⁵⁸. Il faudrait alors déduire de cette décision que l'UE pouvait invoquer la protection du bien-être des phoques comme une fin en soi, indépendamment de toute considération liée à la santé humaine ou à la moralité publique. Malgré l'échec de l'UE en l'espèce, Marie Pierre Lanfranchi y voit une certaine « *victoire sur le front des flexibilités offertes par le GATT (...) au service de la protection du bien-être animal* »¹⁶⁵⁹.

701. Au début des années 2000, Robert Galantucci estimait que « *the protection of animal health, as the plain text of the exception would seem to indicate, is within the scope of Article XX(b)'s exception* »¹⁶⁶⁰. La jurisprudence de l'ORD paraît confirmer son observation, en allant dans le sens d'une intégration pleine et entière de la santé animale, même si aucune exception n'a trouvé de justification sur ce fondement. En réalité, c'est en sortant du cadre objectif et quantifiable des indicateurs de santé pour aller sur le terrain subjectif des représentations sociales et culturelles que la protection des animaux bénéficie de la meilleure protection dans le droit de l'OMC.

B. Une supériorité des droits culturels sur la protection des animaux sauvages

702. Dans une résolution du 5 novembre 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se dit préoccupée par l'inscription croissante de sites naturels dans la liste du patrimoine mondial et encore plus des procédures d'évaluation de l'état de conservation de certaines espèces sauvages. Elle note en effet les interférences de mesures environnementales avec les droits des peuples autochtones sur les territoires concernés et les ressources naturelles qui s'y trouvent, en particulier les animaux¹⁶⁶¹. Une jurisprudence

¹⁶⁵⁸ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Groupe spécial)*, *op. cit.*, § 7.640.

¹⁶⁵⁹ LANFRANCHI M.-P., « Bien-être animal et commerce international après l'affaire des Produits dérivés du phoque », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2014, p. 346.

¹⁶⁶⁰ GALANTUCCI R., « Compassionate Consumerism within the GATT Regime: Can Belgium's Ban on Seal Product Imports be Justified under Article XX », *California Western International Law Journal*, vol. 39, n° 2, 2008, p. 305.

¹⁶⁶¹ Commission ADHP, « Résolution sur la Protection des Droits des Populations Autochtones dans le Contexte de la Convention sur le Patrimoine Mondial et l'Inscription du Lac Bogoria sur la Liste du Patrimoine Mondial », CADHP/Rés.197 (L) 11, 5 novembre 2011.

bourgeonnante des organes de contrôle de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples illustre la difficulté de maintenir un équilibre entre la garantie des droits culturels et la protection de l'environnement.

703. Dans l'affaire *Endorois*, la Commission ADHP rend une décision le 25 novembre 2009 donnant priorité à la protection des droits culturels sur la protection de la faune sauvage. Au titre de ses obligations issues de la *Convention de Ramsar*, le Kenya a inscrit le Lac Bogoria, en tant qu'habitat d'une population de flamant rose estimée à plus d'un million d'individus, sur la liste des sites Ramsar pour assurer sa conservation¹⁶⁶². La création de cette réserve animalière a eu pour conséquence l'expropriation de plusieurs centaines de familles de la communauté Endorois, installées sur les rivages du Lac Bogoria depuis des siècles. Ces dernières saisirent la Commission d'une requête tendant à faire condamner l'État pour la violation de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte ADHP, notamment le droit à la propriété, le droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, le droit à la religion, le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et le droit au développement. La Commission ADHP conclut à la violation des droits de la communauté Endorois et recommande notamment à l'État de remédier à la situation en lui garantissant un accès illimité au lac Bogoria et aux sites alentour pour l'exercice de ses pratiques religieuses et culturelles, ainsi que pour le pâturage de son bétail.

704. Pour faire droit aux demandes des requérants, la Commission convient que « *la perturbation et le déplacement des Endorois des terres qu'ils considèrent comme leur appartenant et la négation de leurs droits à la propriété sur leurs terres ancestrales sont disproportionnés pour n'importe quel besoin public justifiant la Réserve faunique* »¹⁶⁶³. Elle estime ainsi d'une manière générale et abstraite qu'en cas de conflits d'obligations à charge de l'État, la protection des droits économiques, sociaux et culturels des individus surclasse la protection de l'environnement.

705. La Cour ADHP nuancera ce raisonnement dans un arrêt du 26 mai 2017 relatif à l'expulsion de la communauté ogiek de la forêt de Mau par le gouvernement du Kenya en

¹⁶⁶² *Ramsar information sheet*, KE1097RIS, 27 août 2001.

¹⁶⁶³ Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, n° 273/06, 25 novembre 2009.

application de ses obligations conventionnelles environnementales¹⁶⁶⁴. Dans la continuité de sa propre jurisprudence, mais aussi en invoquant celle de la Cour IADH, tout en en mobilisant les observations du Comité des droits de l'homme, la Cour ADHP adopte une conception du droit de propriété englobant la pratique de sa culture, de ses coutumes, de ses traditions, de sa religion¹⁶⁶⁵. En expropriant la communauté ogiek sans démontrer l'existence d'un intérêt public suffisant, le Kenya a méconnu l'article 14 de la Charte relatif au droit de propriété. De plus, en la privant d'accès aux animaux chassés traditionnellement, il méconnaît l'article 21 de la Charte. La Cour s'écarte de la position de principe selon laquelle aucune mesure environnementale ne pourrait justifier une limitation des droits culturels d'un peuple autochtone et procède à une mise en balance des différents intérêts en présence. Elle adopte toutefois la position restrictive de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour laquelle « [t]rès peu de limitations sont justifiées en matière des droits aux ressources des autochtones, parce que la propriété indigène des ressources est liée aux Droits de l'homme les plus importants et les plus fondamentaux ».

706. La Cour fait donc peser sur l'État une charge de la preuve extrêmement lourde, tant et si bien que tout en admettant le principe d'une limitation des droits culturels, l'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure résulte d'une pondération rigoureuse en faveur des droits et libertés fondamentaux, au détriment de la protection de l'environnement et des animaux.

Section 2 : Un ordre public immatériel encadrant la prédation humaine sur l'animal

707. Denis Alland et Stéphane Rials expliquent que « le caractère d'ordre public d'une norme est inhérent au fait qu'elle mette en œuvre un intérêt ressortissant aux valeurs sociales essentielles »¹⁶⁶⁶. Notion bien connue du contentieux des droits et libertés, l'ordre public justifie la restriction de droits fondamentaux quand leur exercice irait à l'encontre d'une valeur sociale essentielle.

¹⁶⁶⁴ Cour ADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, n° 006/2012, 26 mai 2017, § 174.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, § 131.

¹⁶⁶⁶ ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1119.

En ce sens, ainsi que le note Franck Latty, « [a]vant même que d'avoir une portée symbolique, la notion d'ordre public est utilitariste »¹⁶⁶⁷. Elle met en balance les intérêts particuliers et l'intérêt général afin de déterminer au regard de « valeurs éthiques et sociales tout à fait fondamentales » si un comportement se révèle « incompatible avec des principes de justice universels »¹⁶⁶⁸. Ainsi, si l'animal objet de droits fondamentaux ne peut en tant que tel faire valoir ses intérêts dans cette mise en balance, l'incorporation de son bien-être dans un ordre public international vient toutefois renforcer sa protection au nom de valeurs sociales essentielles (I). Toutefois, l'idée même de principes de justices universels véhicule une idée impérialiste. Par conséquent, l'articulation particulière de la protection du bien-être animal et de l'exercice des droits et libertés revient en premier lieu aux États qui disposent d'une large marge d'appréciation à cet égard (II).

I. L'incorporation du bien-être animal dans l'ordre public

708. Quand certaines pratiques culturelles ou traditionnelles ne bénéficient pas d'une telle qualification juridique susceptible de justifier une protection particulière, certains usages peuvent se voir restreints, même interdits. À cet effet, la cruauté et la souffrance intègrent l'ordre public pour rejeter les violences sociales envers les animaux (A). Ces éléments deviennent également opposables à la liberté religieuse qu'ils permettent de limiter à différents degrés (B).

A. Le rejet des violences sociales envers les animaux

709. Activité particulièrement violente opposant le plaisir récréatif humain à la survie animale, la chasse tend à faire l'objet de plus en plus de restrictions au nom de la protection du bien-être animal. Ainsi, les juridictions européennes eurent à connaître de revendications des communautés de chasseurs, confrontés à l'interdiction de certaines chasses traditionnelles. En premier lieu, devant la Cour EDH, dans l'affaire *Friend et autres*, les requérants contestaient l'interdiction de la chasse à courre au motif qu'en prohibant cette

¹⁶⁶⁷ LATTY F., *La lex sportiva – recherche sur le droit transnational*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris X, 2005, p. 348.

¹⁶⁶⁸ LALIVE P., « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, vol. 1986, n° 3, p. 367.

tradition, le Royaume-Uni violait leur droit à la vie privée, leur liberté de conscience et d'association¹⁶⁶⁹. Pour les juges de Strasbourg, la chasse à courre possède une longue histoire au Royaume-Uni, de sorte que les chasseurs ont développé leurs propres traditions, rituels et cultures. La chasse fait partie intégrante du tissu social et du patrimoine des communautés rurales, donc de la vie de leurs membres¹⁶⁷⁰. Toutefois, la Cour refuse de considérer la communauté des chasseurs comme une minorité ethnique, car la chasse constitue une activité sociale de loisir. Ce « *passer-temps* » ne crée pas de liens si forts entre ses participants qu'ils partageraient un mode de vie particulier inextricablement lié à leur identité, dont l'interdiction reviendrait à en menacer l'essence même¹⁶⁷¹. Elle conclut à l'absence d'un droit à la chasse, fût-il traditionnel, et valide la prohibition au nom de la protection de la moralité publique relative à la souffrance des animaux¹⁶⁷².

710. De même, la CJUE refuse l'argument des chasseurs français opposés à l'interdiction de la chasse à la glu¹⁶⁷³, opposant au droit au respect des traditions allégué la protection du bien-être animal et les impératifs de conservation du milieu naturel. Elle estime en effet que la conservation des oiseaux constitue l'objectif principal des mesures de restriction à la chasse. Ce fondement conditionne donc les dérogations permises pour les formes de chasses traditionnelles aux oiseaux sauvages pratiquées à des fins de loisir. Dès lors, ces dérogations ne peuvent pas bénéficier d'un régime autonome qui considérerait une hypothétique « exception de chasse traditionnelle » comme une fin en elle-même¹⁶⁷⁴. La Cour fonde sa décision sur l'article 13 TFUE, qu'elle oppose et impose à la prétention d'un droit à pratiquer la chasse traditionnelle. À bien y regarder, elle paraît suivre le raisonnement de la Cour EDH dans les affaires *Chassagnou* et *Friend et autres* d'après lequel il n'existe pas un droit de chasser¹⁶⁷⁵. Par conséquent, en l'absence d'un droit subjectif, l'État bénéficie

¹⁶⁶⁹ Cour EDH, *Friend et autres c. Royaume-Uni*, nos 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009, § 33.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, § 40.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, § 44.

¹⁶⁷² *Ibid.*, § 49.

¹⁶⁷³ La chasse à la glu consiste à enduire d'une substance adhésive les branches d'un arbre afin de piéger des oiseaux, dont les cris de détresse en attireront d'autres, qui seront abattus.

¹⁶⁷⁴ CJUE, *Commission c. Malte*, C-557/15, 21 juin 2018, § 46 ; CJUE, *Commission c. Finlande (Chasse printanière à l'eider à duvet mâle)*, C-217/19, 23 avril 2020, § 85 ; CJUE, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c. Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-900/19, 17 mars 2021.

¹⁶⁷⁵ Cour EDH, *Chassagnou et autres c. France*, *op. cit.*, § 113 ; Cour EDH, *Friend et autres c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §§ 43-44.

d'une marge d'appréciation particulièrement large afin de déterminer dans quelle mesure la protection d'une activité traditionnelle s'étend. À l'inverse, quand des préoccupations sérieuses le justifient, la protection d'une pratique culturelle doit s'effacer.

711. En ce sens, le Comité des droits de l'enfant se dit « *préoccupé par l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas liées à celle-ci, de même que par l'état de santé mentale et l'état émotionnel des enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie* »¹⁶⁷⁶. Il s'agit d'un point récurrent dans les observations du Comité depuis 2014, l'ayant étendu à l'ensemble des États parties pratiquant la tauromachie et la corrida. Il recommande aux États d'interdire la tauromachie en raison de la violence d'un tel spectacle et de ses effets préjudiciables sur le bien-être des enfants et leur développement psychique. Ce faisant, le Comité livre une interprétation large de l'article 19 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant grâce à laquelle il contribue indirectement à protéger les animaux en vertu de leur qualité d'être sensible partagée avec les jeunes humains.

712. La lettre de l'article prévoit la protection des enfants « *contre toute forme de violence* ». Toutefois, le Comité précise bien que cette protection ne se limite pas aux préjudices physiques et intentionnels¹⁶⁷⁷. Il s'agit plus globalement d'un « *droit des enfants de vivre à l'abri de la violence* »¹⁶⁷⁸. Cette ouverture n'implique donc pas que l'enfant soit directement destinataire d'un acte violent, la simple présence de celle-ci dans sa vie quotidienne contrevient à cette prescription. C'est en ce sens que le Comité analyse l'exposition à la violence contre les animaux sous l'angle de violences à l'égard des enfants, au même titre

¹⁶⁷⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les troisièmes et quatrième rapports périodiques du Portugal, soumis en un seul document*, CRC/C/PRT/3-4, 25 février 2014, § 37.

¹⁶⁷⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 13 (2011). Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, § 4.

¹⁶⁷⁸ CDH, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants*, A/HRC/40/50, 9 janvier 2019.

que les châtiments corporels ou l'exploitation sexuelle¹⁶⁷⁹. Jean-Pierre Marguénaud va jusqu'à soutenir que les spectacles de tauromachie, en tant qu'ils imposent une violence potentiellement traumatique, s'assimilent à « *une violation de leur droit au respect de la vie privée au sens très large où l'entend la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme voire un traitement dégradant au regard de l'article 3 de la Convention* »¹⁶⁸⁰.

713. La pratique ultérieure du Comité semble étayer cette prise de position. Ainsi, dans son dernier rapport au Comité, le Mexique lie l'interdiction de la tauromachie et la participation à de tels spectacles au « *droit de vivre dans un environnement libre de violences* »¹⁶⁸¹. Cette terminologie se rapproche notablement du droit de vivre dans un environnement sain, rattaché par la Cour EDH au droit au respect de la vie privée¹⁶⁸². Plus encore, en se basant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de l'examen des mesures de police sanitaire tunisiennes relatives à l'élimination des animaux errants, le Comité s'inquiète de la violence avec laquelle les autorités publiques procèdent à cette pratique en présence d'enfants. Il recommande alors à l'État d'« *éradiquer toute violence sociale à l'égard des animaux* »¹⁶⁸³.

714. La protection des enfants contre toute forme de violence permet indirectement de protéger les animaux contre celles-ci. Toutefois, le comité ne dénonce pas l'acte de violence en lui-même, mais uniquement les conséquences de celui-ci sur le développement psychologique et émotionnel des enfants. La représentation et la mise en scène de la

¹⁶⁷⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document*, CRC/C/COL/CO4-5, 6 mars 2015, § 27 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique présentés en un seul document*, CRC/C/MEX/CO/4-5, 3 juillet 2015, § 31 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, *op. cit.*, § 42 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport du Pérou valant quatrième et cinquième rapports périodiques*, CRC/C/PER/CO/4-5, 2 mars 2016, § 42 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Équateur valant cinquième et sixième rapports périodiques*, *op. cit.*, § 28 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapports périodiques*, *op. cit.*, § 25 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport du Portugal valant cinquième et sixième rapports périodiques*, CRC/C/PRT/CO/5-6, 9 décembre 2019, § 27.

¹⁶⁸⁰ MARGUENAUD J.-P., « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, p. 45.

¹⁶⁸¹ Comité des droits de l'enfant, *Mexico State Party Report 6-7*, CRC/MEX/6-7, 18 décembre 2020, § 101 ; § 106.

¹⁶⁸² Cour EDH, *López Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 9 décembre 1994.

¹⁶⁸³ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques*, CRC/C/TUN/CO/4-6, 2 septembre 2021, § 15.

violence contre un être sensible constituent l'essentiel de ses préoccupations quand il s'agit d'animaux. Un tel raisonnement rappelle celui du rapporteur public Patrick Frydman dans ses conclusions relatives à l'arrêt *Morsang-sur-Orge* du Conseil d'État français¹⁶⁸⁴. Il écrivait à propos du lancer de nain que l'« *on ne peut qu'être frappé par la parenté unissant un tel spectacle avec les jeux du cirque de l'Antiquité, dont on connaît le rôle de canalisation des pulsions sadiques de la population* »¹⁶⁸⁵. Le parallèle avec les jeux du cirque et la corrida paraît encore plus frappant que le lancer de nain, le Comité adoptant en l'adaptant aux animaux, êtres sensibles, la condamnation du « *sentiment obscur et profondément pervers selon lequel certaines personnes constitueraient, du fait de leur handicap ou de leur apparence physique, des êtres humains de second rang et susceptibles, dès lors, d'être traités comme tels* »¹⁶⁸⁶. Dans un cas comme dans l'autre, on arrive à la conclusion qu'assister à un tel spectacle participerait à l'avilissement de ses spectateurs.

B. L'opposabilité de la souffrance animale à la liberté religieuse

715. L'abattage rituel entre assez naturellement en contradiction avec les prescriptions relatives au bien-être animal, à tel point que Fabien Marchadier exprime son désarroi quant à la volonté de « *garantir un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de son abattage [ce qui] peut paraître vain et dérisoire* »¹⁶⁸⁷. L'auteur ajoute d'ailleurs qu'avec « *beaucoup de cynisme, il serait alors possible de considérer que l'absence d'étourdissement n'ajoute pas beaucoup plus de mal au mal qui est déjà infligé aux animaux dans le secret des abattoirs* »¹⁶⁸⁸. Ainsi que le relève la Cour EDH, « *l'abattage rituel est un "rite", comme son nom d'ailleurs l'indique, qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses* »¹⁶⁸⁹, notamment communes aux religions juive et musulmane d'abattre les animaux sans étourdissement préalable. Cette pratique entre donc dans le champ d'application de la protection prévue par l'article 9 de la Convention EDH. La CJUE arrive à la même conclusion en ce qui concerne l'article 10.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif

¹⁶⁸⁴ France, Conseil d'État, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, 27 octobre 1995.

¹⁶⁸⁵ FRYDMAN P., « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. À propos des "lancers de nains" », *op. cit.*, p. 1204.

¹⁶⁸⁶ *Idem.*

¹⁶⁸⁷ MARCHADIER F., « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation "agriculture biologique" », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 805.

¹⁶⁸⁸ *Idem.*

¹⁶⁸⁹ Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, n° 27417/95, 27 juin 2000, § 73.

à la liberté d'expression¹⁶⁹⁰. En tant que tel, l'abattage rituel constitue une dérogation au droit commun de l'abattage des animaux, en principe obligatoirement étourdis pour leur éviter toute souffrance depuis l'adoption de la directive européenne du 18 novembre 1974¹⁶⁹¹ et de la *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage* de 1979¹⁶⁹².

716. Pour la CEDH, l'encadrement de l'abattage religieux relève d'une protection contre les abattages clandestins pratiqués dans des conditions d'hygiène douteuses¹⁶⁹³. Il n'y a aucune motivation propre à la protection des animaux pour légitimer cette ingérence dans la liberté de religion¹⁶⁹⁴. Cependant, dès lors que le bien-être animal fait partie des objectifs du droit de l'Union, la CJUE peut rattacher l'encadrement de l'abattage rituel à ces impératifs. Elle considère en effet que restreindre cette pratique culturelle ne constitue pas une violation de la liberté de religion puisque cela ne prive pas de l'exercice de l'abattage rituel. La restriction porte simplement sur un point d'ordre technique. Ainsi, un pratiquant, s'il n'est pas privé d'accès à une viande respectant les prescriptions de sa religion, n'est pas atteint dans ses droits par une interdiction de procéder lui-même à l'abattage sans étourdissement préalable¹⁶⁹⁵. La conciliation des exigences de bien-être animal avec celles de l'abattage rituel répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union et ne génère aucune limitation du droit à la liberté de religion¹⁶⁹⁶. En arrivant à un tel équilibre, la Cour fait de la minimisation des souffrances un élément permettant valablement d'encadrer la liberté religieuse, qui devient un impératif opposable à un droit fondamental de l'humain, sans être absolu.

717. Elle adopte et confirme le raisonnement de la Cour constitutionnelle de Slovaquie l'ayant précédé de quelques jours. Dans cette affaire, une organisation représentant la

¹⁶⁹⁰ CJUE, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, C-426/16, 29 mai 2018, §§ 47-49.

¹⁶⁹¹ Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE*, n° L 316, 26 novembre 1974, article 1^{er}.

¹⁶⁹² *Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage*, *op. cit.*, article 12.

¹⁶⁹³ Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, *op. cit.*, § 77.

¹⁶⁹⁴ Elle précise d'ailleurs qu'« il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière ». *Ibid.*, § 80.

¹⁶⁹⁵ CJUE, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, *op. cit.*, §§ 58-59.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, § 68.

société musulmane avait contesté la légalité de l'article 25 de la loi slovène de protection des animaux interdisant la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable. Dans un arrêt du 25 avril 2018, la Cour constitutionnelle procède à la pondération de deux exigences constitutionnelles, l'interdiction des souffrances excessives inutiles des animaux et la possibilité de consommation de viande issue d'animaux abattus sans étourdissement¹⁶⁹⁷. Pour Olivier Le Bot, en posant ainsi les termes du débat, « *la cour réduit l'enjeu au seul accès à la viande hallal, et non en l'exercice du rite lui-même* »¹⁶⁹⁸. Elle approfondit la logique retenue par la CEDH dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*¹⁶⁹⁹. L'importance de la valeur accordée au bien-être animal rend donc proportionnelle l'interdiction sur le territoire slovène d'abattage sans étourdissement préalable, dès lors qu'un accès à la viande hallal existe toujours grâce à l'importation.

718. Une telle décision pourrait sembler d'apparence contradictoire avec le règlement européen sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, aux termes duquel l'abattage religieux bénéficie d'un régime dérogatoire¹⁷⁰⁰. Ce règlement souligne dans son considérant 18 qu'« *il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre* ». L'avocat général Hogan n'a d'ailleurs pas manqué de soulever ce point dans ses conclusions relatives à l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* Il évoque un « *noyau de la pratique religieuse* » exclu de la marge de manœuvre des États pour adopter des mesures de protection du bien-être animal plus strictes que celles prévues par le droit européen¹⁷⁰¹.

719. Les faits de la cause ressemblent en tous points à ceux de l'affaire slovène. Il s'agissait pour la CJUE de déterminer si les États membres peuvent adopter des règles qui prévoient une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement effectué dans le

¹⁶⁹⁷ Slovaquie, Cour constitutionnelle, n° U-I-140/14-21, 25 avril 2018, §§ 31-36.

¹⁶⁹⁸ LE BOT O., « Une première : l'obligation systématique d'étourdissement préalable jugée compatible avec la liberté religieuse (Slovénie) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2013, p. 121.

¹⁶⁹⁹ Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, *op. cit.*, § 82.

¹⁷⁰⁰ Règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.* : « *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

¹⁷⁰¹ CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19, Conclusions de l'avocat général M. Gerard Hogan, 10 septembre 2020, § 72.

cadre d'un rite religieux sans méconnaître l'article 10.1 de la charte des droits fondamentaux. Elle apporte une réponse particulièrement détaillée à cette question concluant à la possibilité pour un État d'imposer l'étourdissement préalable des animaux dans le cadre d'un abattage rituel. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH et à la marge de manœuvre qu'elle accorde aux États pour déterminer de la nécessité d'une restriction au droit de manifester sa religion. Elle se base sur la volonté du législateur de l'Union de « *préserver le contexte social propre à chaque État membre (...) aux fins d'assurer un juste équilibre entre, d'un côté, la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et, de l'autre, le respect de la liberté de manifester sa religion* »¹⁷⁰².

720. Un des passages les plus significatifs de l'arrêt réside sans doute dans l'affirmation de la Cour selon laquelle « *le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel* »¹⁷⁰³. Mobilisant la technique de l'interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques, la Cour semble faire monter en grade la protection du bien-être animal. En effet, là où la Cour slovène avait suffisamment neutralisé le conflit de valeurs latent derrière cette question, la CJUE se positionne clairement sur ce terrain¹⁷⁰⁴. Elle parachève la dynamique amorcée par la jurisprudence de Strasbourg en constatant le chemin parcouru par la valeur « bien-être animal » afin de l'ériger en motif de restriction de la liberté de religion.

721. Au final, dans leurs interprétations des articles 9, 10 ou 11 de la Convention EDH, les juges de Strasbourg admettent sans difficulté le caractère légitime et essentiel de la condition animale et des opinions attachées à celles-ci, notamment parce qu'il s'agit, selon le Juge Fischbach, « *de convictions intimement liées à la personnalité de l'individu et qui déterminent les orientations qu'il donne à sa vie* »¹⁷⁰⁵. La Cour EDH le reconnaît d'ailleurs sans qu'elle ressente le besoin de s'en justifier, puisque cela relève, selon son expression, d'un intérêt évident¹⁷⁰⁶.

¹⁷⁰² CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19, 17 décembre 2020, § 71.

¹⁷⁰³ *Ibid.*, § 77.

¹⁷⁰⁴ ROBIN D.-S., « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz Actualités*, 2021.

¹⁷⁰⁵ Cour EDH, *Chassagnou et autres c. France*, *op. cit.*, opinion séparée de M. le juge Fischbach sur l'article 9.

¹⁷⁰⁶ Cour EDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, *op. cit.*, § 63.

Le juge Pinto de Albuquerque a toutefois cherché à qualifier cette évidence en 2012 dans son opinion partiellement concordante à l'arrêt *Herrmann*. Identifiant un certain nombre d'« éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue en faveur de la protection de la vie et du bien-être des animaux », il tire de la Convention EDH une conception du rapport des humains aux animaux « qui nourrit le sens de la solidarité entre les êtres humains et les autres êtres vivants et qui, en définitive, va dans le sens de la “dignité de toutes les créatures” »¹⁷⁰⁷.

II. Une large marge d'appréciation des États pour limiter les atteintes au bien-être animal au nom de la moralité publique

722. La protection des traditions suppose une part de liberté suffisamment grande pour permettre à l'État de prendre les mesures les plus appropriées. Compte tenu de son implication consubstantielle dans l'ordre public, l'État reste le plus à même d'évaluer le contenu et les moyens de règlementer les valeurs morales. En revisitant l'affaire des *Produits dérivés du phoque* de l'ORD, on observe un pouvoir discrétionnaire de l'État pour caractériser les valeurs morales susceptibles de justifier des exceptions aux règles de l'OMC (A). Par ailleurs, le caractère évolutif et relatif de la notion d'ordre public se manifeste au travers d'une confrontation irrésolue entre les pratiques zoophiles et la liberté sexuelle (B).

A. Un pouvoir discrétionnaire pour caractériser les valeurs morales susceptibles de justifier des exceptions aux règles de l'OMC

723. Pour analyser la légalité de la mesure au regard de l'article XX, l'Organe d'appel a commencé par répondre à la question de savoir si le règlement européen visait à satisfaire aux préoccupations morales du public européen en matière de bien-être animal. Il confirme sans difficulté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle « le bien-être des animaux [était] une question d'ordre éthique ou moral dans l'Union européenne »¹⁷⁰⁸. Cette précision renvoie à la conception traditionnelle de la moralité publique développée dans la jurisprudence de l'OMC, d'après laquelle cette expression désigne « les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom »¹⁷⁰⁹. Compte tenu de son caractère

¹⁷⁰⁷ Cour EDH, *Herrmann c. Allemagne*, *op. cit.*, opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque.

¹⁷⁰⁸ ORD, *CE — Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5.138.

¹⁷⁰⁹ ORD, *États-Unis — Jeux*, *op. cit.*, § 6.465.

relatif et conjoncturel, les juges admettent depuis longtemps qu'« *il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de "moralité publique" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs* »¹⁷¹⁰. Les membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour qualifier les préoccupations de moralité publique, sur lequel les juges de l'OMC n'exercent qu'un contrôle restreint visant à s'assurer que la mesure n'est pas manifestement dépourvue de fondement. Par conséquent, l'UE peut faire le choix de protéger le bien-être animal sur son territoire, car cela correspond à son propre système de valeurs.

724. Toutefois, puisque « *l'exception de moralité publique consacre le principe de la souveraineté des États et vise à protéger un pays contre l'importation sur son territoire de biens qui heurteraient sa moralité publique* », elle ne peut en aucun cas caractériser une moralité universelle opposable à tous¹⁷¹¹. Tout au plus, les États peuvent invoquer un contexte régional ou international pour renforcer la légitimité de leur réglementation. Ainsi, jugeant inutile de déterminer « *l'existence d'une norme sociale mondiale ("une valeur universelle" selon l'Union européenne) en matière de bien-être des animaux* », l'ORD va néanmoins déduire d'un ensemble de mesures nationales et internationales à son sujet suffisamment d'éléments pour l'ériger en « *une question mondialement reconnue* » et donc en un « *objectif légitime* » au sens du droit de l'OMC¹⁷¹². Un tel renfort interroge, car les juges de l'OMC refusent de substituer aux États pour déterminer le contenu de la préoccupation morale avancée par les membres. Sans doute faut-il y voir un élément relatif à la bonne foi de la démarche de l'Union européenne visant à protéger les phoques, plutôt qu'une appréciation de l'importance du bien-être animal en tant que valeur morale de la part du Groupe spécial.

725. Cependant, la liberté accordée aux États peut conduire à des incohérences notables. Ainsi, toujours dans l'affaire des *Produits dérivés du phoque*, le Canada contestait la bonne foi de l'UE en ce qu'elle manquerait de constance dans la protection du bien-être animal¹⁷¹³. Dans la mesure où elle tolère pour le gibier chassé ou les animaux d'élevage dans

¹⁷¹⁰ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, 5.199.

¹⁷¹¹ WITMEUR R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, vol. 26, n° 3, 2012, p. 259.

¹⁷¹² ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Groupe spécial)*, *op. cit.*, § 7.420.

¹⁷¹³ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 2. 142.

les abattoirs une souffrance similaire à celle infligée aux phoques lors des chasses aux phoques dans les abattoirs, l'interdiction d'importer des produits issus de ces dernières pouvait paraître manquer de sincérité. L'Organe d'appel refuse toutefois d'entrer dans un tel schéma, rappelant sa jurisprudence selon laquelle « *la teneur de la moralité publique pouvait être caractérisée par un certain degré de variation et que, pour cette raison, il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de moralité publique selon leurs propres systèmes et échelles de valeur* »¹⁷¹⁴. Il en conclut que les États peuvent régler des préoccupations morales du public de manière différente, l'article XX a) permettant à l'UE de ne pas accorder « *le même niveau de risque pour le bien-être des animaux dans les chasses au phoque que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres* »¹⁷¹⁵.

726. La démarche adoptée par les panels de l'OMC montre ici une limite assez significative de la prise en compte du bien-être animal, même si cette situation semble inévitable dans le contexte de la moralité publique¹⁷¹⁶. En se limitant à un contrôle superficiel de la seule existence d'une préoccupation de moralité publique, indépendamment de son contenu ou de sa cohérence globale, les arbitres ont ouvert la boîte de Pandore, d'après Geneviève Dufour¹⁷¹⁷. Au-delà d'une crainte, au demeurant largement infondée¹⁷¹⁸, de voir l'exception de moralité publique invoquée comme un fourre-tout pour justifier n'importe quelle mesure protectionniste, elle permet un traitement différencié de la protection des animaux selon les espèces. Ainsi, le potentiel charismatique d'un animal détermine l'action des pouvoirs publics plus que des paramètres objectifs, au détriment de sa cohérence globale.

¹⁷¹⁴ *Ibid.*, § 5. 199

¹⁷¹⁵ ORD, CE — *Produits dérivés du phoque (Organe d'appel)*, *op. cit.*, § 5. 200. Voir : LANFRANCHI M.-P., « Bien-être animal et commerce international après l'affaire des Produits dérivés du phoque », *op. cit.*, p. 422.

¹⁷¹⁶ Sur ce point voir : CHARNOVITZ S., « The Moral Exception in Trade Policy », *Virginia Journal of International Law*, vol. 38, n° 4, 1997, WU M., « Free Trade and the Protection of Public Morals An Analysis of the Newly Emerging Public Morals Clause Doctrine », *Yale Journal of International Law*, vol. 33, n° 1, 2008, pp. 215-251.

¹⁷¹⁷ <https://www.ledevoir.com/non-classe/261034/les-phoques-la-science-et-l-omc-la-preuve-scientifique-doit-elle-vraiment-etre-a-la-base-de-toute-decision-commerciale>

¹⁷¹⁸ WITMEUR R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *op. cit.*, p. 258.

B. Une confrontation irrésolue entre les pratiques zoophiles et la liberté sexuelle

727. Par principe, le droit international des droits de l'homme reconnaît à la liberté sexuelle un caractère extrêmement large¹⁷¹⁹. Elle implique de rejeter une appréhension normée des comportements sexuels par le droit¹⁷²⁰, pénal en particulier, pour permettre à l'individu de pratiquer la sexualité de son choix¹⁷²¹. À cet égard, le Juge Antonin Scalia s'inscrivait en faux par rapport à la décision *Lawrence v. Texas* de la Cour suprême des États-Unis, car il estimait que celle-ci consacrait une vision bien trop large de la liberté de mener sa vie privée, en particulier au regard de la liberté sexuelle¹⁷²². À tel point, selon le juge, que la Cour aurait fait entrer dans le champ du droit au respect à la vie privée la protection de la zoophilie, et qu'au même titre que l'homosexualité, seul un intérêt public légitime particulièrement fort pourrait justifier son interdiction¹⁷²³. En ce sens, la Cour suprême estime que « *the fact that the governing majority in a State has traditionally viewed a particular practice as immoral is not a sufficient reason for upholding a law prohibiting the practice* »¹⁷²⁴. La Cour suprême refuse donc l'argument des bonnes mœurs en tant que tel pour légitimer l'ingérence dans la liberté sexuelle. Les organes de contrôle des droits et libertés fondamentales suivent une même logique. Ils trouvent des limites à la vie privée dans le caractère public des pratiques sexuelles ou dans la protection des droits ou intérêts d'autres personnes¹⁷²⁵.

728. La jurisprudence européenne des droits de l'homme élève la liberté sexuelle en tant qu'une des émanations les plus intimes de la sphère privée. La Cour EDH fait le choix

¹⁷¹⁹ SUDRE F., SURREL H., MILANO L., PASTRE-BELDA B., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, p. 725 ; voir aussi CAZALA J., LECUYER Y., TAXIL B. (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: Actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Paris, Pedone, 2017, notamment pp. 13 et suivantes.

¹⁷²⁰ BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, LGDJ, 2020, p. 541.

¹⁷²¹ CDH, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, 14 avril 1994, § 8.2 ; Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22 octobre 1981, § 52 ; Cour EDH, *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, n°s 21627/93, 21628/93, 21974/93, 19 février 1997, § 36.

¹⁷²² États-Unis, Cour suprême, *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558, 26 juin 2003. La Cour déclare inconstitutionnelles les sanctions pénales à l'encontre de personnes ayant des relations homosexuelles. Elle a réaffirmé le concept d'un droit à la vie privée que des affaires antérieures avaient dégagé de la Constitution américaine, même s'il n'y est pas explicitement mentionné. Elle rattache à ce droit la notion d'autonomie personnelle et les traditions américaines de non-ingérence dans les décisions sexuelles privées entre adultes consentants.

¹⁷²³ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Antonin Scalia, IV.

¹⁷²⁴ *Ibid.*, § 17.

¹⁷²⁵ SUDRE F., SURREL H., MILANO L., PASTRE-BELDA B., *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 725 ; HENNEBEL L., TIGROUDJA H., op. cit., p. 1051.

d'une « *autonomie quasi absolue de l'individu* » que seules « *des raisons particulièrement graves* » peuvent justifier de limiter¹⁷²⁶. Pourtant, paradoxalement, en matière de restrictions pour motifs d'ordre public, les États jouissent d'une marge d'appréciation relativement large. En particulier, elle reconnaît qu'en l'absence de consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe soit quant à l'importance relative de l'intérêt en jeu, soit quant aux meilleurs moyens de le protéger, notamment lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques sensibles, la marge d'appréciation nationale sera plus large¹⁷²⁷. En ce sens, la Cour considère que les autorités étatiques sont plus indiquées qu'elle pour déterminer à la fois le contenu exact des exigences de la morale dans leur société et les éléments constitutifs d'une réglementation destinée à y répondre¹⁷²⁸.

729. Cependant, en intégrant la zoophilie dans le champ de la liberté sexuelle et en évaluant cette pratique au prisme d'un contrôle de proportionnalité tolérant une large marge d'appréciation étatique, on constate une très grande disparité dans son régime juridique. Ainsi, de nombreux États n'interdisent pas spécifiquement la zoophilie en tant que telle, règlementant simplement la manière dont elle est pratiquée¹⁷²⁹. Dès lors, les actes sexuels avec des animaux ne tombent pas systématiquement sous le coup de dispositions pénales, si, d'une part, elles ne s'exercent pas avec certaines catégories d'animaux, sauvages notamment, et si, d'autre part, elles sont commises sans violence et mauvais traitement. Ainsi, au nom de la liberté sexuelle, de nombreux systèmes juridiques maintiennent l'exploitation sexuelle des animaux, dont la seule limite réside dans le respect du bien-être animal de droit commun, soumise à une marge d'appréciation nationale très large.

730. La Cour constitutionnelle allemande directement confrontée à la question de l'interdiction législative de la zoophilie caractérise ce processus. En effet, elle retient comme objectif légitime la protection du bien-être des animaux contre les activités sexuelles avec des humains pour déterminer la constitutionnalité de l'incrimination des actes sexuels avec

¹⁷²⁶ Cour EDH, *K.A et A.D. c. Belgique*, n° 42758/98, 17 février 2005, § 84.

¹⁷²⁷ Cour EDH, *Stäubing c. Allemagne*, n° 43547/08, 12 avril 2012, § 60 (à propos de l'absence de consensus entre les États concernant la pénalisation des relations incestueuses).

¹⁷²⁸ *Idem*.

¹⁷²⁹ Pour une enquête sur le droit applicable à la zoophilie en Europe, voir : VETTER S., BOROS A., ÓZSVARI L., « Penal Sanctioning of Zoophilia in Light of the Legal Status of Animals—A Comparative Analysis of Fifteen European Countries », *Animals*, vol. 10, n° 6, 2020.

les animaux au regard du droit à l'autodétermination sexuelle. La Cour évacue le fondement moral de la prohibition pour lui donner une assise constitutionnelle liée à l'exigence de protection de bien-être des animaux. L'ingérence dans la liberté sexuelle, bien qu'établie, se justifie donc au regard de l'objectif légitime poursuivi, apprécié souverainement par la juridiction nationale¹⁷³⁰.

731. Par ailleurs, le cas échéant, la zoophilie reste condamnée lorsqu'elle implique des animaux domestiques. Les législations pénales sanctionnant la zoophilie excluent bien souvent les animaux sauvages de leur champ d'application¹⁷³¹. De telles réserves ne font que renforcer l'idée que la responsabilité particulière envers les animaux découle d'un lien de propriétaire à objet, que le maître d'un animal est un gardien de ses intérêts, que des obligations à sa destination visent à assurer. Très cyniquement, il faut voir dans cette appréhension des animaux une vraie forme de cohérence avec le reste de l'appareil juridique les encadrant. Il n'y aurait finalement aucune distinction à faire entre les utilisations finales des animaux : qu'on les mange ou qu'on ait des relations sexuelles avec eux, aucune forme

¹⁷³⁰ Dans un registre similaire, voir l'affaire dite « poney junior » : France, Cour de cassation, n° 06-82785, 4 septembre 2007.

¹⁷³¹ Voir par exemple : Espagne, Code pénal, article 337 ; France, Code pénal, article L.521-1-1.

de consentement n'entre en compte¹⁷³². Seul le désir humain limité par des impératifs généraux de bien-être animal importe.

¹⁷³² Cette situation juridique soulève un parallèle, toute proportion gardée, avec la réglementation de la nécrophilie. Ainsi que le note Daniel Borrillo, la personnalité juridique de l'individu disparaît à sa mort, mais son cadavre reste « *toutefois juridiquement protégé en tant que dépositaire de la dignité de la mémoire d'un être humain* » (BORRILLO D., *Le droit des sexualités*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 208). Devenu une chose, le corps humain bénéficie d'une protection spéciale soumise à un régime propre. Cette situation se rapproche de celle de l'animal, lui-même extrait du droit commun des biens en bénéficiant d'un cadre juridique spécifique lié à sa sensibilité. Le droit pénal n'interdit pas *stricto sensu* la nécrophilie. Il réprime l'atteinte à la dignité du cadavre, protégée par l'article 225-17 du code pénal, ou le respect dû au corps humain après la mort, consacré par l'article 16-1-1 du code civil. En cela, la nécrophilie relèverait d'une atteinte, parmi d'autres, à la dignité du cadavre. Envisagée ainsi, ce sont bien plus les conditions dans lesquelles ont lieu le rapport sexuel avec le cadavre qui font l'objet d'une incrimination. Il semble alors possible d'envisager, comme le suggère Daniel Borrillo, qu'une telle pratique, si elle ne s'accompagne pas d'une atteinte à la sépulture ou la dignité du cadavre, pourrait s'analyser comme « *un comportement dépourvu de conséquences pénales lorsqu'il est le fruit d'un projet commun entre la personne décédée et le proche survivant* » (*Ibid.*, p. 209). Il ne peut pas non plus s'agir d'une infraction basée sur l'absence de consentement. Le cadavre comme l'animal, choses juridiques, sont dépourvus de toute capacité d'exprimer leur volonté, si tant est qu'elle puisse exister¹⁷³². Il y a une différence fondamentale entre ces situations et celles des actes sexuels non consentis. Sur ce point, voir l'exploration de la notion d'autonomie personnelle, indissociable de la personne juridique, de la Cour EDH dans l'arrêt *K.A et A.D. c. Belgique*, *op. cit.*, § 85 : « *Si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti. Ceci implique que les pratiques se déroulent dans des conditions qui permettent un tel respect, ce qui ne fut pas le cas* ». Quelle incroyable contradiction pour le droit de traiter avec plus d'égards celui qu'il n'appelle pas une chose tout en la traitant comme telle que celui qu'il désigne comme telle tout en lui réservant un régime proche du sacré.

Conclusion du Chapitre 8

732. Les intérêts de l'animal se prolongent dans ceux de l'humanité, au travers d'un processus utilitariste caractéristique du contentieux des droits et libertés fondamentales. Plus la valeur sociale attachée à la protection de l'animal est élevée, moins il sera possible d'en disposer librement. Toutefois, puisqu'utilitariste, ce rapport de proportionnalité étant toujours réalisé par un humain d'un point de vue humain, l'animal demeure dans une situation de vulnérabilité permanente. Nonobstant, cette mise en balance d'intérêts contradictoires semble cohérente et légitime. En effet, la protection des droits de l'homme repose à la fois dans des droits subjectifs opposables par les individus aux autorités publiques et dans des obligations positives des États. En revanche, face à ce dédoublement de prétentions normatives, la protection de l'animal, qui en tant que tel ne dispose d'aucune titularité sur les droits le concernant, résulte uniquement d'obligations étatiques. Cette asymétrie conditionne nécessairement l'évaluation de la proportionnalité d'une atteinte aux droits de l'homme pour motif d'intérêt public. L'intégration de la condition animale dans un ordre public international, si elle contribue indéniablement à l'amélioration matérielle de son existence, ne fait que déplacer le problème de l'individuel vers le collectif. En effet, sans le renfort d'un droit subjectif opposable, l'invocation d'obligations internationales protégeant les animaux risque de se heurter systématiquement à l'horizon indépassable des droits humains.

Chapitre 9 : La jouissance d'une existence continue des animaux au profit de l'humanité

« Ne prêtez pas l'oreille à ceux selon qui l'Homme et les animaux ont des intérêts communs, à croire vraiment que de la prospérité de l'un dépend celle des autres ? Ce ne sont que des mensonges. L'Homme ne connaît pas d'autres intérêts que les siens »¹⁷³³.

733. L'invective de Sage l'Ancien se termine par une défiance acerbe et pessimiste vis-à-vis des rapports de l'humanité à l'animalité. Il met toutefois en évidence une réalité intrinsèquement liée à tout ordre juridique. En effet, puisqu'ils ne peuvent pas s'exprimer, les animaux sont totalement étrangers au processus normatif¹⁷³⁴. La prise en compte de leurs intérêts propres nécessite forcément leur représentation par des humains. *Ipsa facto*, ce processus de médiation institue une dépendance directe de la compréhension des intérêts de l'animal par l'humain. Ils font l'objet d'une interprétation qui conduit nécessairement à leur contingence. Cette confusion des intérêts répond au *fructus* humain sur les animaux. Dans l'intérêt de l'humanité, pour que les générations futures puissent profiter de l'animalité, le droit international garantit l'existence continue des animaux.

734. Dès lors, une atteinte matérielle aux intérêts d'un animal (par exemple, toute variation des mauvais traitements qu'on lui inflige) se distingue de l'atteinte juridique aux intérêts de l'humain (indignation consécutive à un acte de brutalité sur l'animal). La protection périphérique des animaux par les règles du droit humanitaire exemplifie ce paradigme (Section 1). Partant, les limites de l'écologie humaniste pour la protection de l'animal apparaissent très clairement (Section 2).

Section 1 : La protection périphérique des animaux par les règles du droit humanitaire

735. Comme le relevait Michael Schmitt, « [t]he proportionality principle is well settled, but its consistent application is frustrated by diverse perspectives on what should be included in the balancing

¹⁷³³ ORWELL G., *La ferme des animaux*, op. cit., p. 16.

¹⁷³⁴ On pourrait opposer que ce problème existe aussi pour la protection des incapables (enfants, handicapés mentaux, personnes dans le coma), mais il s'agit de situations atypiques. En effet, leurs intérêts peuvent se déduire par référence générale aux humains : ces derniers peuvent, en temps normal, communiquer leurs intérêts et se comprendre. En revanche, aucun animal ne peut exprimer des intérêts représentatifs de l'ensemble du vivant non humain.

process»¹⁷³⁵. Aussi, il identifie deux approches de la valeur de l'environnement. Premièrement, une évaluation utilitariste et anthropocentrique prenant en compte le degré de contribution des animaux au bien-être humain, par laquelle plus ce degré de contribution sera perçu comme élevé, moins les dégâts collatéraux seront perçus comme justifiés. Deuxièmement, une évaluation holistique et écocentrique prenant en compte la valeur intrinsèque des animaux, par laquelle aucun dégât collatéral serait justifiable en dehors de circonstances exceptionnelles¹⁷³⁶. Il convient de constater que la première vision domine largement l'application et l'interprétation du droit humanitaire. En effet, le *jus in bello* impose un traitement des animaux résolument utilitariste (I). Par conséquent, tant le contenu que le caractère cumulatif des conditions d'illicéité du dommage auxquels s'ajoute la subjectivité de l'appréciation de la nécessité militaire excluent la prise en compte des atteintes à la faune sauvage *per se*, reléguant la protection des animaux en temps de guerre à un accessoire de la protection des intérêts de l'humanité (II).

I. Un traitement des animaux résolument utilitaire par le *jus in bello*

736. La protection des animaux en temps de guerre revêt une conditionnalité préjudiciable à sa cohérence et son effectivité, compte tenu du contexte particulier du droit des conflits armés. En effet, les nécessités militaires irriguent la compréhension et l'application du *jus in bello*. Or, la référence à partir de laquelle apprécier la nécessité d'une action militaire dépend du contexte de l'attaquant, pas de l'animal en lui-même (A). On pourrait dès lors arguer qu'une telle subjectivité rendrait la protection de l'animal dans les conflits armés virtuellement inopérante, d'autant plus que les critères de qualification du dommage à l'environnement naturel, duquel fait partie l'animal sauvage, établissent un seuil très rigoureux, caractéristiques d'un paradigme utilitariste et casuistique (B).

A. Une qualification d'objectif militaire contingente des nécessités stratégiques

737. Le droit international humanitaire accorde une protection particulière aux biens de caractère civil, pour autant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires. Au sens du

¹⁷³⁵ SCHMITT M., « War and the Environment: Fault Lines in the Prescriptive Landscape », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 37, n° 1, 1999, p. 54.

¹⁷³⁶ *Ibid.*, pp. 51-53.

1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (1^{er} PA), il s'agit de tous les biens autres que ceux qui « *par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* »¹⁷³⁷. Partant, comme le souligne Éric David, « *il n'y a pas de biens civils ou d'objectifs militaires par essence : tout dépend de l'effet d'un bien sur le cours des hostilités en termes de stratégie militaire* »¹⁷³⁸. Jérôme de Hemptinne observe cependant qu'au « *sens strict du terme, les biens civils ne semblent recouvrir que les biens inanimés* », de sorte qu'il faille écarter une application directe de la protection des biens civils aux animaux¹⁷³⁹. Si l'article 52.3 du 1^{er} PA présume la qualification de biens civils pour ceux normalement dédiés à un usage civil, en mentionnant explicitement les lieux de culte, d'habitation ou d'enseignement, il ne s'agit pas d'y trouver la base d'une liste *ejusdem generis*.

738. Au contraire, le 1^{er} PA retient une définition large de la notion de bien, comme toute chose tangible, visible et susceptible d'appropriation, qualificatifs entièrement applicables aux animaux¹⁷⁴⁰. Son article 54 catégorise le bétail parmi les « *biens indispensables à la survie de la population civile* ». Il en va de même pour l'article 55 prohibant les attaques contre l'environnement naturel, donc les animaux sauvages¹⁷⁴¹, levant toute ambiguïté sur la non-nécessité pour un bien d'être inanimé. De plus, le droit humanitaire reproduit le modèle dualiste traditionnel en ne distinguant qu'entre les personnes et les biens. À supposer que seuls les objets inanimés puissent être considérés comme des biens, il faudrait par défaut ranger les animaux dans la catégorie des personnes.

739. Cependant, une telle lecture ne correspondrait pas à l'état actuel du droit positif. Par ailleurs, la présomption posée à l'article 52.3 du PA joue en faveur des animaux, tel que le relève Anne Peters, car aucun animal n'est par nature consacré à une utilisation militaire,

¹⁷³⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977, entrée en vigueur le 7 décembre 1978, RTNU, vol. 1125, p. 3.

¹⁷³⁸ DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 376.

¹⁷³⁹ D'ASPREMONT J., DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire: thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, p. 228. Voir aussi DINSTEIN Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 105.

¹⁷⁴⁰ SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 650.

¹⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 680.

au contraire de ses nombreuses utilisations civiles¹⁷⁴². L'appréhension des animaux par le droit humanitaire nécessite donc une pratique casuistique, sous-tendue par le paradigme utilitariste qui apprécie la finalité que leur attribuent les humains. Il en résulte une qualification alternative de bien protégé ou d'objectif militaire, selon leur contribution effective à l'action militaire qu'ils apportent dans un contexte précis et de l'avantage militaire offert par leur destruction.

740. Les exemples de militarisation d'animaux ne manquent pas. Parmi les plus répandues, l'utilisation d'ânes comme bombes vivantes dans des attaques à l'explosif, de dauphins entraînés pour la localisation de mines sous-marines ou encore de chats-espions auxquels du matériel radio fut chirurgicalement implanté¹⁷⁴³. De telles utilisations ne correspondent pas à une situation normale et permettent effectivement d'envisager la qualification d'objectif militaire. Cependant, cela n'autorise pas la destruction *ipso jure* des animaux concernés, sans démonstration d'un avantage militaire précis. Dans l'exemple des ânes utilisés pour des attaques à l'explosif, l'intérêt militaire ne présente aucune difficulté à établir. En revanche, pour ce qui est des opérations de soutien réalisées par les dauphins ou les chats, dans le feu de l'action, évaluer qu'ils puissent contribuer à une opération militaire alors qu'ils ne présentent pas de danger manifeste semble beaucoup moins évident. Dans le même sens, la protection des animaux couverte par la protection de l'environnement naturel se caractérise par le même paradigme utilitariste et casuistique.

741. Elle s'applique sur les attaques dirigées contre un objectif militaire légitime susceptibles d'endommager l'environnement. Cette nuance induit une protection sensiblement résiduelle, car les dommages causés ne doivent pas apparaître comme excessifs compte tenu du bénéfice stratégique retiré par l'attaque. Le cas échéant, une telle opération contreviendrait au principe de proportionnalité. Toutefois, à l'inverse, en cas de destruction d'objectif militaire crucial, le principe de proportionnalité peut justifier des dommages collatéraux à l'environnement¹⁷⁴⁴. Ainsi, dans sa sentence du 17 août 2009, la

¹⁷⁴² PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 372.

¹⁷⁴³ Ce projet dirigé dans les années 1960 par la CIA s'appelait *Project Acoustic Kitty*, révélé par des documents déclassifiés en 2001.

¹⁷⁴⁴ AGNU, *Rapport de la Commission du droit international*, A/74/10, 2019, p. 271.

Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie admet clairement la licéité des dégâts collatéraux successifs à une attaque contre un objectif militaire détruisant des animaux¹⁷⁴⁵.

742. Dès lors, la prise en compte de l'environnement par le droit humanitaire obéit à l'appréciation de la nécessité militaire d'une opération d'un point de vue stratégique, pas écologique. Les éléments des crimes du Statut de Rome précisent la notion d'avantage militaire. Il s'agit d'« *un avantage militaire que l'auteur pouvait prévoir avant de lancer l'attaque* », par le biais d'un « *jugement de valeur* », qui « *peut ou non avoir un rapport temporel ou géographique avec l'objet de l'attaque* », et qui « *reflète l'exigence de proportionnalité inhérente à la détermination du caractère licite de toute activité militaire entreprise dans le contexte d'un conflit armé* »¹⁷⁴⁶. En ce sens, il convient de rejoindre la conclusion de Stefan Oeter, pour qui « *[t]he intellectual process of balancing the various elements is so complicated, needs to take into account such a huge amount of data and so many factors, that any attempt to design a formula which is both comprehensive and precise would be ridiculous* »¹⁷⁴⁷.

B. Une qualification du dommage de guerre soumise à des conditions exclusives des intérêts animaliers

743. Qu'il s'agisse du 1^{er} PA ou du Statut de Rome, les atteintes prohibées doivent réunir trois caractères cumulatifs¹⁷⁴⁸. Constituent ainsi des violations du droit humanitaire les dommages à l'environnement « *étendus, durables et graves* »¹⁷⁴⁹. Or, ces termes manquent de précisions, ce que la Rapporteuse spéciale de la CDI sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé ne manque pas de souligner. Il importe donc pour la CDI d'y

¹⁷⁴⁵ CREE, *Sentence finale, Réclamations de l'Érythrée*, décision du 17 août 2009, *RS.A*, vol. 26, § 124 : « *There was evidence that many animals were lost to starvation, shelling or other causes unrelated to looting. Much property was lost to shelling or other battle damage, for which there is no jus in bello liability* ».

¹⁷⁴⁶ *Éléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002*, notes 36 et 37.

¹⁷⁴⁷ OETER S., « *Methods of Combat* », In: DIETER F. (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 202.

¹⁷⁴⁸ Tel n'est toutefois pas le cas de la Convention ENMOD. Cela peut s'expliquer par la spécificité de son objet, qui interdit les attaques délibérées contre l'environnement, là où les autres dispositions s'appliquent aux dommages incidents. Le seuil de gravité diffère donc dans ces situations, d'où le caractère alternatif des critères pour la Convention ENMOD.

¹⁷⁴⁹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, *op. cit.*, article 35.3.

remédier afin de déterminer le niveau de protection de l'environnement requis spécifiquement par le droit des conflits armés¹⁷⁵⁰. En effet, le droit international de l'environnement prohibe déjà d'une manière générale les atteintes étendues, durables et graves à l'environnement. Le 1^{er} PA et le Statut de Rome ne se bornent donc pas à rappeler une obligation préexistante qui cesserait de s'appliquer durant un conflit en vue d'en prendre le relai momentanément. En ce sens, le projet d'articles de la CDI relatif aux effets des conflits armés sur les traités indique que par nature, la survenance d'un conflit armé ne suspend pas l'application des traités environnementaux¹⁷⁵¹. La CIJ arrivait à une conclusion identique dans son avis de 1996, non seulement pour le droit conventionnel, mais également pour le droit coutumier relatif à l'environnement¹⁷⁵². Ainsi, les instruments du droit humanitaire, dont la CDI et la CIJ confirment les attributs de la *lex specialis* lorsqu'ils viennent à s'appliquer¹⁷⁵³, formulent une obligation qui lui est propre.

744. Dès lors, la prohibition de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement en temps de guerre revêt un caractère spécifique et distinct de l'obligation similaire plus générale issue du droit international de l'environnement. Dans ce contexte, les conditions d'étendue, de durée et de gravité possèdent un sens particulier, toutefois difficiles à établir compte tenu de l'absence de précisions apportées par les textes pertinents. Les rapports de la conférence diplomatique préalables à l'adoption du 1^{er} PA peuvent toutefois apporter quelques éléments d'éclairage, en particulier concernant le critère de gravité. D'après les travaux préparatoires, « *les dommages qui seraient de nature à mettre en danger à long terme la survie de la population civile ou risqueraient de lui poser de graves problèmes de santé* » atteindraient le seuil de gravité suffisant¹⁷⁵⁴. La protection mise en place n'intervient dès lors qu'à mesure d'un préjudice causé à des intérêts humains. La gravité ne s'apprécie pas dans l'atteinte causée à la faune sauvage, mais dans l'atteinte causée aux fonctions qu'ils

¹⁷⁵⁰ CDI, *Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto*, A/CN.4/750, 16 mars 2022, § 158.

¹⁷⁵¹ AGNU, *Rapport de la Commission du droit international*, A/66/10, 2011, p. 186. Voir aussi AGNU, « Effets des conflits armés sur le droit des traités », résolution A/RES/72/121, 7 décembre 2017.

¹⁷⁵² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, §§ 29-31.

¹⁷⁵³ CDI, *Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto*, *op. cit.*, § 24.

¹⁷⁵⁴ *Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974 - 1977*, Bern, Département politique fédéral, 1978, CDDH/III/215/Rev.1, p. 277.

assurent pour les humains concernés. Le cumul des critères conditionne et confirme la finalité anthropocentrique de la protection des animaux.

745. Il en va de même pour l'estimation de la proportionnalité d'une attaque pouvant causer des dommages à l'environnement. L'article 51 du 1^{er} PA interdit les attaques disproportionnées, soit celles réalisées autrement qu'avec « *des moyens qui n'excèdent pas l'objectif mais sont adaptés à sa seule destruction, et les effets des attaques doivent être limités comme le prévoit le Protocole ; "en outre", si ces conditions sont remplies, il faut que les pertes et dommages civils incidents ne soient pas excessifs* »¹⁷⁵⁵. Appliqué à l'environnement, la CIJ reconnaît son caractère coutumier et précise que « *les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes* »¹⁷⁵⁶. Cette question fait également l'objet d'une analyse par la CDI, dont les projets de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés mentionnent en particulier que « *[l]e droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection* » ou que « *[l]es considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire* »¹⁷⁵⁷.

II. Une protection résiduelle caractérisée par sa mise en œuvre à finalité anthropocentrique

746. Comme l'a très récemment synthétisé la Rapporteuse spéciale de la CDI sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il n'existe en droit international « *aucune difficulté à reconnaître que l'approche anthropocentrique est inhérente au droit des conflits armés, même si des mesures ont été prises pour protéger l'environnement spécifiquement* »¹⁷⁵⁸. La dualité de l'environnement identifiable en droit humanitaire correspond sensiblement à la dualité juridique de l'animal. Ce dernier, que le droit qualifie consensuellement d'être vivant

¹⁷⁵⁵ SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (dir.), *op. cit.*, p. 640.

¹⁷⁵⁶ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, § 31.

¹⁷⁵⁷ AGNU, *Rapport de la Commission du droit international*, A/74/10, *op. cit.*, p. 222.

¹⁷⁵⁸ CDI, *Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto*, *op. cit.*, p. 145.

doué de sensibilité, se voit reconnaître une valeur intrinsèque. Pourtant, il reste fondamentalement soumis au régime des biens. Ainsi, la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'environnement par le droit international humanitaire relève plus du symbole que d'une intention normative élaborée (A). Dès lors, la protection de l'animal par le droit humanitaire ne peut qu'être modeste. Comme on l'a déjà exposé, les droits nationaux et certains éléments de droit international contiennent des interdictions de causer des traitements cruels ou inhumains envers les animaux¹⁷⁵⁹. Il s'agit d'un élément substantiel de la protection du bien-être animal, impliquant une garantie positive de leurs besoins fondamentaux. Le droit international humanitaire comporte lui aussi des obligations similaires, que le CIRC regroupe dans un principe coutumier de traitement humain¹⁷⁶⁰. La comparaison entre les deux corps de règles ne peut toutefois pas s'étendre à la substance des intérêts protégés. Puisque le droit humanitaire possède un objet exclusif en l'être humain, le droit humanitaire, par le biais du principe d'humanité, n'a pas vocation à garantir aux animaux le bénéfice d'un traitement humain¹⁷⁶¹ (B).

A. La reconnaissance symbolique de la valeur intrinsèque de l'environnement

747. Se basant sur les travaux préparatoires des Protocoles additionnels de 1977, des conférences diplomatiques en particulier, Alexandre Kiss analyse la prise en compte de l'environnement dans le droit humanitaire « *non en lui-même mais en fonction de la protection de la population, c'est-à-dire des humains* »¹⁷⁶². À l'inverse, Jean de Preux, lui-même rédacteur du 1^{er} PA, en commentant son article 35 relatif à la protection de l'environnement dans les conflits armés, expliquait qu'il « *ne s'agit donc pas seulement de protéger l'environnement naturel contre l'utilisation d'armes ou de techniques dirigées expressément à son encontre, ni de protéger uniquement la population et les combattants des pays en guerre contre tout effet de cette nature, mais bien, l'environnement naturel comme tel* »¹⁷⁶³. Les travaux préparatoires permettent difficilement de pencher dans un

¹⁷⁵⁹ Cf. *supra* : « La bienveillance de l'animal en tant que corolaire nécessaire de sa sensibilité », pp. 289 et ss.

¹⁷⁶⁰ DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 615.

¹⁷⁶¹ Pour une argumentation contraire *de lege ferenda*, voir PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, pp. 364-370.

¹⁷⁶² KISS A.-C., « Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection des biens de l'environnement », in SWINARSKI C. (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 186.

¹⁷⁶³ SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (dir.), *op. cit.*, p. 412.

sens ou dans l'autre. Au contraire, ils révèlent que le maintien de deux dispositions très proches répond à une volonté de conciliation entre les tenants de deux conceptions de l'environnement. Ainsi, l'article 35 du 1^{er} PA viserait à satisfaire les tenants d'une protection de l'environnement *per se* tandis que l'article 55 du 1^{er} PA reflèterait une approche anthropocentrée¹⁷⁶⁴. Cette seconde approche domine les instruments spécifiques à l'environnement en temps de conflit armé.

748. En effet, la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* ambitionne de protéger l'environnement en temps de guerre, au titre duquel figure expressément l'interdiction de manipuler les processus naturels de la faune sauvage¹⁷⁶⁵. Son préambule souligne l'approche anthropocentrée du régime juridique qu'elle instaure. Il s'agit en effet « *d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité* »¹⁷⁶⁶. Par ailleurs, en 1992, lors de la seconde et dernière conférence des Parties, les États reconnaissent « *l'importance continue de la Convention et de ses objectifs, et l'intérêt commun de l'humanité à maintenir son efficacité pour interdire l'utilisation de techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre* »¹⁷⁶⁷.

749. La vision anthropocentrique sert de cadre de référence à l'intérieur duquel peut s'exprimer une forme de valeur intrinsèque. Il en va de même pour l'environnement naturel en droit humanitaire, dont font justement partie les animaux. Ainsi, en opposant à nouveau Alexandre Kiss et Jean de Preux, on peut estimer de l'environnement, d'une part, qu'il

¹⁷⁶⁴ *Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, 1974 - 1977*, Bern, Département politique fédéral, 1978, CDDH/III/275, p. 375. Il faut néanmoins souligner des variations dans la cohérence d'une telle affirmation par les rédacteurs, dans la mesure où, à propos de l'article 55, supposément anthropocentrique, ils expliquaient que « *la première phrase, qui prescrit le souci de sauvegarder l'environnement, fixe une norme générale, laquelle est ensuite particularisée dans la deuxième phrase. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre les types de dommages qui sont spécifiés, même si la santé ou la survie de la population n'est pas en danger* ». *Ibid.*, p. 376.

¹⁷⁶⁵ *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, New-York, 10 décembre 1976, entrée en vigueur le 5 octobre 1978, RTNU, vol. 1108, p. 151, article 2.

¹⁷⁶⁶ *Ibid.*, préambule.

¹⁷⁶⁷ *Rapport final de la Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, ENMOD/CONF.II/12, 22 septembre 1992, p. 11.

« devrait être sauvegardé en tant que tel, les humains faisant partie du système planétaire »¹⁷⁶⁸, ou, de l'autre, qu'en tant que, « [b]ien commun à tous, doit rester affecté à l'usage de tous et être préservé »¹⁷⁶⁹. En conditionnant la licéité des dommages contre l'environnement, et donc à la faune sauvage, à l'exigence que leur fait générateur poursuive un objectif militaire dont la destruction apporterait un bénéfice militaire précis, le droit humanitaire reconnaît à l'environnement une valeur intrinsèque : les belligérants ne peuvent pas en disposer de manière inconditionnée.

750. Cependant, la reconnaissance de cette valeur intrinsèque s'accompagne d'une protection corrélative de son importance pour l'humanité. Les directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé relèvent que « bien que l'article 55 du Protocole additionnel I ne désigne pas spécifiquement toutes les parties de l'environnement naturel comme des biens de caractère civil, cette disposition figure dans le titre IV, section I, chapitre III du Protocole, intitulé "biens de caractère civil" »¹⁷⁷⁰. Il s'agit donc d'envisager au moins en partie la valeur de l'environnement d'un point de vue intrinsèque, mais il est surtout question d'organiser sa protection d'un point de vue anthropocentrique sous l'angle des biens. Le parallèle avec l'appréhension juridique des animaux apparaît d'autant plus saisissant.

B. L'impossible extension du principe d'humanité aux animaux

751. Pour Jean Salmon, le principe d'humanité « commande la prise en compte de considérations humanitaires »¹⁷⁷¹, soit un « [e]nsemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien-être, etc.) »¹⁷⁷². En ce sens, on peut rapprocher la protection du bien-être animal de la prise en compte de considération d'humanité quant à sa démarche, car il s'agit notamment, d'après la CIJ, d'interdire de causer « des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes »¹⁷⁷³. Autrement dit par Éric David, « [l]a conception des maux superflus apparaît donc

¹⁷⁶⁸ KISS A., *op. cit.*, p. 186.

¹⁷⁶⁹ SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (dir.), *op. cit.*, p. 422.

¹⁷⁷⁰ CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé*, Genève, CICR, 2022, p. 20.

¹⁷⁷¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 551.

¹⁷⁷² *Ibid.*, p. 243.

¹⁷⁷³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, § 79.

comme utilitaire, subordonnée à l'objectif poursuivi et au seul intérêt de l'utilisateur »¹⁷⁷⁴. Dans les cas du droit animalier et du droit humanitaire, le seuil de légitimité des souffrances suppose de leur auteur lui-même une mise en balance des intérêts présents.

752. En ce sens, Pierre-Marie Dupuy déduit de la jurisprudence de la CIJ que le dénominateur commun des considérations d'humanité « est l'obligation de respecter la dignité de la personne humaine, mais dont les applications concrètes, généralement définies en relation avec d'autres règles de droit international général (principes ou coutumes) peuvent être définies cas par cas, en fonction des circonstances de chaque espèce »¹⁷⁷⁵. La jurisprudence des tribunaux pénaux confirme la finalité exclusivement anthropocentrique de ce principe, le TPIY estimant en ce sens que « la garantie générale de traitement humain n'est en revanche pas définie, si ce n'est à travers le principe directeur de la Convention, à savoir son objectif humanitaire, visant à protéger la personne en sa qualité d'être humain »¹⁷⁷⁶. Les commentaires des Conventions de Genève rédigés sous la direction de Jean Pictet convergent « quant à la notion d'humanité [:] le but de la Convention n'est autre que de préciser la manière dont on doit se conduire à l'égard de l'être humain ; chacun souhaite pour soi-même un traitement conforme à sa nature, il peut donc mesurer ce qu'il doit à ses semblables »¹⁷⁷⁷.

753. Si Michael Schmitt identifie une extension du principe d'humanité depuis un paradigme initial « *there are certain things that you do not do to human beings* » vers « *there are certain things that human beings do not do* »¹⁷⁷⁸, il n'en demeure pas moins que le prisme à travers lequel s'apprécie toute évaluation de la légitimité d'une action en temps de conflit armé contre un animal reflète exclusivement des intérêts humains. Par conséquent, bien que la tendance récente de l'humanisation du droit international permette de s'interroger, comme le fait Anne Peters, sur le point de savoir si « *certain acts committed against animals are so egregious that they might constitute a crime against humanity in the sense of a crime deeply shocking the conscience of*

¹⁷⁷⁴ DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 437.

¹⁷⁷⁵ DUPUY P.-M., « Les “considérations élémentaires d'humanité” dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in DUPUY R.-J., SICILIANOS L.-A. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 125.

¹⁷⁷⁶ TPIY, *Procureur c. Zlatko Aleksovski*, op. cit., § 49.

¹⁷⁷⁷ PICTET J. (dir.), *Commentaires des Convention de Genève du 12 août 1949*, volume III, Genève, CICR, 1960, p. 149.

¹⁷⁷⁸ SCHMITT M., « Green War: An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 1997, p. 62.

humanity »¹⁷⁷⁹, il ne semble pas pour autant possible d'affirmer que le droit humanitaire s'étende aux animaux en tant que tels. Il s'y intéresse plus exactement au travers de ce que Florian Aumond qualifie de sentiment humanitaire ou d'humanité. Rapporté aux animaux, ce sentiment impliquerait une relation subjective unilatérale entre l'humain qui protège et l'animal qui serait protégé. C'est ce qu'explique l'auteur, car « *le sentiment de compassion justifiant traditionnellement l'action du CICR est un sentiment "humanitaire" ou d'"humanité", mais le terme est pris ici dans son acception kantienne, subjective, et non pas en tant que renvoyant à une entité objective, indépendante et transcendante* »¹⁷⁸⁰. Autrement dit, « *les manifestations de la solidarité internationale s'inspirent du sentiment humanitaire plus que de la prise en compte des victimes d'une catastrophe humanitaire ou d'un conflit armé en leur qualité de membre de l'humanité* »¹⁷⁸¹. Le principe d'humanité intègre les animaux parce qu'ils assurent des fonctions dont profite l'humanité et ne bénéficient d'une protection qu'à cette mesure, conformément au caractère de *lex specialis* du droit humanitaire.

754. En revanche, les « *exigences de la conscience publique* » contenues dans la clause de Martens renvoient à une réalité plus large, et peuvent à cet égard plus aisément intégrer une protection spécifique des animaux. La CIJ donne une formulation de cette clause dans son avis consultatif de 1996 comme suit :

« [e]n attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes-parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »¹⁷⁸².

Il s'agit d'après Éric David d'une clause analogue à celles des instruments de protection des droits de l'homme, selon lesquelles « *des restrictions ou des dérogations aux droits fondamentaux de la personne reconnus dans les États parties ne peuvent en aucun cas y être apportées sous prétexte que la convention ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré* »¹⁷⁸³. Pour la CDI, « *cette*

¹⁷⁷⁹ PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 366.

¹⁷⁸⁰ AUMOND F., *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, *op. cit.*, p. 555.

¹⁷⁸¹ DUPUY R.-J., *L'Humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 211.

¹⁷⁸² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, § 78.

¹⁷⁸³ DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 766.

clause offre une protection résiduelle dans les situations qui ne font pas l'objet d'une règle particulière »¹⁷⁸⁴. Conçu pour permettre une application du droit international humanitaire à la lumière des conditions de vie actuelles¹⁷⁸⁵, le recours à la notion d'exigence de la conscience publique laisse place à une ouverture vers d'autres éléments que les sources formelles du droit international. Elle se rapproche à cet égard de la notion de moralité publique et souffre donc des mêmes difficultés d'interprétation. Antonio Cassese préconise alors d'en déterminer le contenu « *by taking into account resolutions and other authoritative acts of representative international bodies* »¹⁷⁸⁶. Cette clause comporterait donc un aspect dynamique et évolutif, position soutenue par le juge Shahabuddeen dans son opinion dissidente à l'avis de la CIJ sur la licéité de l'arme nucléaire¹⁷⁸⁷.

755. Toutefois, la clause de Martens ne constitue pas pour autant une invitation au développement progressif du droit international, car il ne s'agit pas d'une source autonome du droit international¹⁷⁸⁸. Pour cette raison, la CDI émet des réserves quant à la tentation d'invoquer les exigences de la conscience publique d'une façon trop libérale pour étendre et approfondir la protection résiduelle de la clause de Martens¹⁷⁸⁹. Elle rejoint le propos d'Elizabeth Wilmschurst pour qui la clause de Martens pose un problème de subjectivité, donc d'adhésion. Elle regrette la tendance d'une « *[u]nsupported rhetoric about the existence of legal norms may cause the law to fall into disrepute with the result that there will be failure to observe such rules as there are* », mettant en garde « *those claiming the existence of legal rules, whether treaty or custom, must be able to substantiate them as such* »¹⁷⁹⁰.

756. Rattacher la protection des animaux en temps de guerre à la disposition générale de la clause Martens par le biais des exigences de la conscience publique revient à en faire

¹⁷⁸⁴ CDI, *Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale*, A/CN.4/728, 27 mars 2019, § 173.

¹⁷⁸⁵ Formule empruntée à la Cour EDH dans son arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/12, 25 avril 1978, § 31.

¹⁷⁸⁶ CASSESE A., « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? », *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 1, 2000, p. 212.

¹⁷⁸⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, opinion dissidente de M. Shahabuddeen, p. 406.

¹⁷⁸⁸ CASSESE A., « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? », *op. cit.*, p. 211.

¹⁷⁸⁹ CDI, *Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale*, *op. cit.*, § 178.

¹⁷⁹⁰ WILMSHURST E., « Conclusions », in WILMSHURST E., BREAU S. (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 413.

un accessoire des intérêts humains. La Rapporteuse spéciale de la CDI le souligne d'ailleurs nettement lorsqu'en proposant le principe d'une clause de Martens centrée sur l'environnement, elle conditionne son application à la poursuite de « *l'intérêt des générations actuelles et futures* »¹⁷⁹¹. Tant que les intérêts propres des animaux coïncident avec ceux des humains, ils bénéficieront d'une prise en compte étendue. En revanche, tout ce qui sortirait de ce cadre n'aurait qu'une attention résiduelle de la part des règles de droit humanitaire. Cela rend une fois encore invraisemblable la protection des animaux en tant que tels et pour eux-mêmes en temps de guerre. En ce sens, le fondement anthropocentrique du droit humanitaire évoque les paroles immortelles de Victor Hugo que l'animalité est l'asymptote de l'humanité : elle approche souvent, mais ne touche jamais¹⁷⁹².

Section 2 : Les limites de l'écologie humaniste pour la protection de l'animal

757. L'intérêt pour la condition des animaux s'inscrit plus largement dans l'intensification des mouvements d'écologie humaniste apparus dans la seconde moitié du 20^e siècle, sous la plume d'Aldo Leopold. Il formule une éthique environnementale d'après laquelle « [a] *thing is right when it tends to preserve the integrity, stability, and beauty of the biotic community. It is wrong when it tends otherwise* »¹⁷⁹³. Des expressions biocentriques irriguent le droit international à partir des années 1970, qui insistent sur un besoin de replacer la communauté du vivant, dont l'humanité n'est qu'une partie, au centre des préoccupations sociales, politiques et juridiques¹⁷⁹⁴. Toutefois, l'écologie humaniste ne parvient pas à réconcilier son ambition de dépasser l'humanité comme l'horizon de toute chose et le fait que cette ambition est toujours et nécessairement sous-tendue par un motif égoïste. Cette analyse remonte jusqu'à la Grèce antique exprimée dans la pensée socratique comme « *la poursuite du plaisir et du Souverain Bien* »¹⁷⁹⁵. Plus tard, l'idée irrigue la doctrine contractualiste pour qui l'homme recherche toujours « *la préservation de sa propre nature* »¹⁷⁹⁶, le courant

¹⁷⁹¹ CDI, *Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale, op. cit.*, Annexe II, principe 8 bis.

¹⁷⁹² HUGO V., *William Shakespeare*, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1864, p. 151.

¹⁷⁹³ LEOPOLD A., *Sand County Almanac and Sketches From Here and There*, Oxford, Oxford University Press, 1949, pp. 224-225.

¹⁷⁹⁴ Cf. *supra*, § 71.

¹⁷⁹⁵ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Les Échos du Maquis, 2014, p. 167.

¹⁷⁹⁶ HOBBS T., *Léviathan ou la matière, la forme et la puissance d'un état ecclésiastique et civil*, Paris, Marcel Giard, 1921, p. 211.

rationaliste qui voit dans toute action de l'homme un désir de « *persévérer dans son être* »¹⁷⁹⁷, la philosophie existentialiste qui caractérise la liberté en tant qu'« *effort constant pour adhérer à soi* »¹⁷⁹⁸, ou encore l'idéologie libérale qui identifie dans la nature humaine un « *effort constant et commun à tous pour arriver à une condition meilleure* »¹⁷⁹⁹. Il s'agit en ce sens pour Xavier Martin de définir le droit positif comme une création artificielle de l'homme mu par ses propres intérêts à sa propre destination¹⁸⁰⁰.

758. Dès lors, le motif cosmique ou biocentrique de la protection de l'environnement n'est en réalité qu'une incarnation allusive du raisonnement utilitariste (I). Cependant, le calcul utilitaire n'est qu'un processus utilisé pour déterminer le meilleur choix d'action possible. S'il ne peut être dissocié d'une perspective humaniste, il reste axiologiquement neutre quant aux différents intérêts et valeurs qu'il met en balance. Par conséquent, l'introduction des intérêts animaux dans ce calcul, même au travers du médium humain, et le renforcement de la valeur accordée à leur situation d'être sensible, même tributaire d'une volonté humaine, apportés par le biocentrisme permettent de relativiser le rapport de l'humanité à l'animalité (II).

I. Le biocentrisme : un anthropocentrisme inavoué

759. D'un point de vue fondamental, le droit ne peut s'affranchir de sa nature utilitaire et du sens que lui donnent ses auteurs. Ainsi, dès son origine, la formulation du droit de l'environnement reflète ce paradigme. Le droit animalier se heurte à la même aporie ontologique (A). Ainsi, le droit à un environnement humain ou sain, selon ses différentes appellations, « *a l'intérêt de bien traduire l'idée d'un environnement défini au travers de sa salubrité pour l'être humain, et donc, de mettre en exergue son lien direct avec le droit à la santé* »¹⁸⁰¹. En effet, la finalité poursuivie par la protection de l'environnement reste la satisfaction des intérêts de l'humanité (B).

¹⁷⁹⁷ SPINOZA B., *Éthique*, Paris, Armand Colin, 1907, p. 139.

¹⁷⁹⁸ SARTRE J.-P., *L'être et le néant*, Paris, Gallimard, 1976, p. 100.

¹⁷⁹⁹ SMITH A., *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tome second.*, Paris, Busson, 1791, p. 156.

¹⁸⁰⁰ MARTIN X., « Nature humaine et code Napoléon », *Droits*, vol. 1, n° 2, 1985, p. 127.

¹⁸⁰¹ NIVARD C., « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2020, p. 4.

A. L'aporie ontologique du biocentrisme

760. Alexandre Kiss synthétisait deux conceptions opposées de la protection de l'environnement. D'une part, toute la biosphère, dont les humains forment une catégorie parmi d'autres, représente l'objet de la protection. D'autre part, les intérêts de l'humanité constituent la finalité de la protection des éléments de la nature. Entre ces théories, qu'il qualifie de « *cosmique* » pour la première et « *d'anthropocentrique* » pour la seconde, il propose une troisième vision dans laquelle protection de l'environnement en tant que tel et protection de l'humanité ne s'excluent pas mutuellement. Il explique en ce sens que « *si un droit créé par les humains ne peut s'entendre dans sa conception et dans sa mise en œuvre en dehors d'eux — même si sa finalité dépasse le cercle des humains — on en sait maintenant assez sur la biosphère pour penser que, si l'on ne conserve pas ses ressources, si l'on ne respecte pas ses grands équilibres, les humains ne survivront pas plus que beaucoup d'autres êtres vivants* »¹⁸⁰². Il s'agirait donc finalement de limiter le caractère anthropocentrique de la protection du droit à l'environnement à son support, la règle juridique. Sa cause, en revanche, obéirait à des aspirations altruistes dont les intérêts de l'humanité ne représenteraient qu'un prolongement concomitant.

761. Or, vouloir faire de l'intérêt humain une modalité de la protection de l'environnement se heurte à l'ontologie de l'action humaine : la protection de l'environnement se fonde dans une nécessité humaniste. Si l'humanité n'avait aucun intérêt propre à protéger l'environnement, elle ne le ferait pas ; plus précisément, ce n'est que dans la mesure où l'humanité y trouve un intérêt qu'elle met en œuvre une protection de l'environnement. La manière avec laquelle la déclaration de Stockholm affirme l'interdépendance entre l'humanité et son environnement naturel exemplifie ce paradigme utilitariste. Point de départ du droit international de l'environnement, il lui apporte son substrat philosophique et politique, et par extension conditionne le droit international animalier¹⁸⁰³.

¹⁸⁰² KISS A.-C., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, p. 16.

¹⁸⁰³ ARBOUR J.-M., LAVALLEE S., SOHNLE J., TRUDEAU H., *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, tome 1, pp. 190-191.

762. Le premier principe déclare ainsi le droit fondamental de l'homme « à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Le deuxième principe inscrit ce droit dans le temps, obligeant à préserver « [l]es ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, dans l'intérêt des générations présentes et à venir ». La déclaration pose un cadre global dans lequel la protection des intérêts de l'humanité passe donc par la protection des intérêts de ceux qui la composent. Si elle jette les bases pour dissocier la protection de l'environnement d'une conception individualiste des rapports juridiques de l'homme vers une relation de l'individu à l'humanité qui le transcende¹⁸⁰⁴, reste que la déclaration de Stockholm entretient un paradigme utilitariste.

763. Celui-ci s'exprime avec d'autant plus de clarté dans la Charte mondiale de la nature adoptée par l'AGNU. Si son préambule affirme que « [t]oute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque l'homme doit se guider sur un code moral d'action », son quatrième article en limite considérablement la portée. En effet, il permet l'exploitation de l'intégralité des ressources naturelles, écosystèmes et organismes à la seule condition d'une gestion « de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent »¹⁸⁰⁵.

764. Dès lors, l'interdépendance entre l'homme, la biosphère et les animaux ne constitue pas seulement la cause de leur protection, mais aussi, voire surtout, la conséquence de cette dernière. « Il n'y a », disait en ce sens Jean Rivero, « d'environnement qu'en fonction d'un environné, et l'environné, c'est l'homme »¹⁸⁰⁶. *Mutatis mutandis*, on pourrait affirmer qu'il n'y a de protection animalière qu'en fonction d'un protecteur, et le protecteur, c'est l'humain. Ou, en paraphrasant Sartre, le biocentrisme est un égocentrisme.

¹⁸⁰⁴ MICHELOT A., « Article 8 », in HUGLO C., PICOD F. (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 77.

¹⁸⁰⁵ AGNU, « Charte mondiale de la nature », *op. cit.*

¹⁸⁰⁶ CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, p. viii.

B. Le caractère fondamentalement anthropocentrique du droit à un environnement sain

765. L'émergence de droits environnementaux dans les instruments internationaux et la jurisprudence reflète naturellement cette position, par leur rattachement initial au droit au respect de la vie privée. Le droit à l'environnement sain s'entend ainsi, dans un premier temps, pour la Cour EDH, d'une protection contre « *des atteintes graves à l'environnement [qui] peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée* »¹⁸⁰⁷. Puis, elle étend le droit à un environnement sain au droit à la vie, protégeant les individus contre « *les activités à caractère industriel, dangereuses par nature* » telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets¹⁸⁰⁸, des essais nucléaires atmosphériques¹⁸⁰⁹ ou des émissions toxiques issues d'une usine de fertilisants¹⁸¹⁰. La Cour IADH en approfondit la substance, lorsqu'elle présente l'existence d'un droit à l'environnement comme une des composantes des conditions de vie décentes découlant du droit à la vie et à l'intégrité physique¹⁸¹¹.

766. Cependant, en envisageant la protection des droits environnementaux comme des éléments d'appréciation de droits humains établis, en somme en les accessoirisant au droit à la vie ou à la vie privée, ces droits deviennent tributaires d'une logique de proportionnalité et de mise en concurrence des intérêts caractéristiques d'un paradigme libéral¹⁸¹². En effet, à partir du moment où la Cour EDH estime que des atteintes à l'environnement peuvent constituer des « *restrictions nécessaires au bien-être économique du pays et à la protection des droits et libertés d'autrui* »¹⁸¹³, elle refuse d'adopter « *une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme* »¹⁸¹⁴. Il s'agit dès lors de procéder, selon sa méthodologie classique, à un arbitrage entre considérations environnementales et

¹⁸⁰⁷ Cour EDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, *op. cit.*, § 51.

¹⁸⁰⁸ Cour EDH, *Öner Yıldıř c. Turquie*, n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 71.

¹⁸⁰⁹ Cour EDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1986, § 36.

¹⁸¹⁰ Cour EDH, *Guerra c. Italie*, *op. cit.*, § 60.

¹⁸¹¹ Cour IADH, *Communauté Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 163 ; Cour IADH, *Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, 24 août 2010, Séries C, n° 214, § 187 ; Cour IADH, *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, 25 novembre 2015, Séries C, n° 309, § 172.

¹⁸¹² Sur ce point, voir : BAUMANN P., *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2021, pp. 483 et ss.

¹⁸¹³ Cour EDH, *Hatton c. Royaume-Uni*, n° 36022/97, 8 juillet 2003, § 121.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, § 122.

économiques « de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu »¹⁸¹⁵.

767. Poursuivant ce raisonnement, la Cour a toutefois réalisé une nouvelle pondération des valeurs et intérêts gravitant autour des questions environnementales. En effet, à l'occasion de l'affaire *Hamer c. Belgique*, elle constate que « [l]'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu »¹⁸¹⁶. Partant, elle affirme que « [d]es impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière »¹⁸¹⁷. Si elle refuse d'accorder aux droits environnementaux un statut spécial, elle établit clairement la réciproque pour tout un ensemble de garanties conventionnelles. Il s'agit ainsi pour la Cour de traiter à égalité les considérations environnementales ou économiques, en tant que manifestations des intérêts humains, propos par ailleurs explicitement tenu par la Commission ADHP dans l'affaire *Ogoniland*. Expliquant devoir adapter le droit international aux circonstances particulières de l'ordre juridique africain, elle affirme que « *collective rights, environmental rights, and economic and social rights are essential elements of human rights in Africa. The African Commission will apply any of the diverse rights contained in the African Charter* »¹⁸¹⁸.

768. Le Comité des droits de l'homme abonde en ce sens en dessinant un lien avec la protection de l'environnement indissociable des intérêts humains. Il dirige cette entreprise vers « *le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant* »¹⁸¹⁹. La Commission IADH procède à une évaluation similaire dans une affaire *Maya indigenous community of the Toledo District* de 2004 relative à des concessions pétrolières et forestières sur les terres ancestrales du peuple Maya. Reconnaisant de prime

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, § 128.

¹⁸¹⁶ Cour EDH, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, 27 novembre 2007, § 79.

¹⁸¹⁷ *Idem.*

¹⁸¹⁸ Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, n° 155/96, 27 mai 2002, § 68.

¹⁸¹⁹ CDH, « Droit à un environnement propre, sain et durable », résolution 48/13, A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021.

abord « *the importance of economic development for the prosperity of the populations of this Hemisphere* », elle conditionne ce développement au respect des « *fundamental rights of persons who may be particularly and negatively affected, including indigenous communities and the environment upon which they depend for their physical, cultural and spiritual well-being* »¹⁸²⁰. Elle opère donc une mise en balance de différents intérêts humains afin de déterminer la légalité d'une mesure économique préjudiciable pour l'environnement. Ce faisant, elle admet la situation inverse dans le cas d'une mesure de protection de l'environnement ayant pour conséquence une atteinte plus importante à un autre droit fondamental de l'homme.

769. Finalement, la Cour IADH caractérise l'essence du droit à un environnement de la manière la plus cohérente possible dans son avis consultatif de 2017, en l'interprétant comme « *a universal value that is owed to both present and future generations* » et concluant à ce que « *a healthy environment is a fundamental right for the existence of humankind* »¹⁸²¹. Il n'y a des atteintes à l'environnement et aux animaux inacceptables qu'à condition qu'un intérêt humain les pose comme tels en droit.

II. Le biocentrisme : un prisme pour relativiser les intérêts humains et animaux

770. Pour garantir la jouissance commune et continue des éléments naturels et des bénéfiques de l'utilisation des animaux pour l'humanité, certaines juridictions ont développé une doctrine spécifique : la *public trust doctrine*. Son idée maîtresse consiste à faire reposer la détention des choses communément appropriables, telles que les rivières, les bords de mer, les forêts, l'air et les animaux, par les pouvoirs publics sur une responsabilité tutélaire. La protection des animaux se renouvelle par de nouveaux modes d'appropriation, dont les intérêts constituent l'élément déterminant (A). Cette dialectique du droit humain à l'environnement, pour soi-même et les générations futures, rejoint la conception kantienne de l'humanité¹⁸²², en ce sens que « [s]e voir en l'humanité c'est [non seulement] voir l'humanité en l'autre », mais aussi « voir en celui ou celle qui viendra un fils ou une fille, comme en celui ou celle qui a

¹⁸²⁰ Commission IADH, *Maya indigenous community of the Toledo District c. Belize*, n° 40/04, 12 octobre 2004, § 150.

¹⁸²¹ Cour IADH, *L'environnement et les droits de l'homme*, OC-23/17, 15 novembre 2017, § 59.

¹⁸²² KANT E., *Critique de la raison pratique*, Paris, Félix Alcan, 1888, p. 156 : « [l]'homme sans doute est assez profané, mais l'humanité, dans sa personne, doit être sainte (inviolable) pour lui »

précédé un père ou une mère »¹⁸²³. Il n'y a finalement d'humanité sans animalité. Le respect de l'animal apparaît comme le support des liens intergénérationnels, un moyen de garantir l'existence continue de l'humanité, quantitativement et qualitativement, dans un devoir qu'elle se fixe envers elle-même (B).

A. Les animaux protégés par l'instauration d'une responsabilité tutélaire de l'humain sur leurs intérêts

771. La thèse d'un « *d'un spécisme nuancé s'appuyant sur un anthropocentrisme responsable* », défendue par le Juge Pinto de Albuquerque, constitue le prisme par lequel la Convention EDH aborde les animaux et leur protection¹⁸²⁴. Dans une opinion partiellement dissidente à l'arrêt *Herrmann*, le Juge Pinto de Albuquerque exprime l'analyse suivante qui mérite d'être citée *in extenso* :

*« les “droits de l'animal” ne sont pas des créances qui seraient attribuées aux animaux et qu'ils pourraient exercer par l'intermédiaire d'un représentant, ils correspondent aux obligations qu'ont contractées les États Parties dans le cadre de leur engagement de garantir une jouissance pleine, effective et concrète des droits de l'homme, parmi lesquels un droit à un environnement sain et durable. Il ne s'agit donc pas de rabaisser les droits de l'homme en faisant entrer subrepticement les animaux dans le règne des êtres rationnels, mais d'enrichir ces droits de la conscience de la pleine responsabilité de l'humanité sur le devenir des autres espèces, des écosystèmes naturels et, plus largement, de l'environnement »*¹⁸²⁵.

772. Divers instruments de droit international adoptent ce paradigme, avec en premier lieu la déclaration de Stockholm en 1972. Elle replace l'homme dans son environnement naturel, « *à la fois créature et créateur* » de celui-ci, et entend ainsi mettre en lumière sa responsabilité dans la protection et l'amélioration de l'environnement¹⁸²⁶. L'UNESCO opte pour une approche similaire à l'occasion de la proclamation de la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme le 19 octobre 2005. Son préambule reconnaît que « *les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont un rôle important à jouer en se protégeant les uns les autres et en protégeant les autres formes de vie, en particulier les animaux* »¹⁸²⁷.

¹⁸²³ AUMOND F., *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, op. cit., p. 665.

¹⁸²⁴ Cour EDH, *Herrmann c. Allemagne*, op. cit., opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque.

¹⁸²⁵ *Idem*.

¹⁸²⁶ *Déclaration de Stockholm*, op. cit., préambule.

¹⁸²⁷ UNESCO, *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, 19 octobre 2005, préambule.

L'article 17 insiste sur ce point, prenant « *dûment en considération l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie (...) ainsi que le rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité* »¹⁸²⁸. Il importe toutefois de souligner comme le fait le rapport que si la déclaration « *s'étend aux êtres humains ainsi qu'à leur responsabilité envers d'autres formes de vie dans la biosphère comme les animaux et les végétaux (...) les sujets de droit reconnus par les principes énoncés dans la déclaration sont les êtres humains* »¹⁸²⁹.

773. Par ailleurs, la responsabilité humaine envers les animaux ne se limite pas à une appréciation écologique, mais intègre une dimension individuelle. Si cette idée semble limitée en Europe aux seules « *obligations morales de respecter toutes les créatures vivantes* » prévues par certaines des conventions du Conseil de l'Europe relatives aux animaux¹⁸³⁰, elle reçoit un écho favorable notamment en Asie et en Amérique Latine grâce à la *public trust doctrine*¹⁸³¹. La Cour suprême des Philippines formulait cette idée en 1993 sous la reconnaissance des responsabilités de chaque génération en tant que fiduciaire et gardienne de l'environnement pour les générations futures¹⁸³². En 2001, l'article 15 de la Charte démocratique interaméricaine de 2001 affirme ce principe. Sur ce fondement, plusieurs juridictions font de la protection des animaux une responsabilité particulière à la charge des États. Ainsi, la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme faisait valoir dans un avis consultatif du 15 novembre 2017 que la protection de la nature et de ses composants mérite une protection « *not only because of the benefits they provide to humanity or the effects that their degradation may have on other human rights, such as health, life or personal integrity, but because of their importance to the other living organisms with which we share the planet that also merit protection in their own right* »¹⁸³³.

¹⁸²⁸ *Ibid.*, article 17.

¹⁸²⁹ UNESCO, *Note explicative sur l'élaboration de l'avant-projet d'une Déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique*, SHS.2005/CONF.204/CLD.2, 4 mai 2005, § 26.

¹⁸³⁰ *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie*, *op. cit.*, préambule ; *Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*, préambule.

¹⁸³¹ Voir entre autres : ORANGIAS J., « Towards Global Public Trust Doctrines: an analysis of the Transnationalisation of State Stewardship Duties », *Transnational Legal Theory*, vol. 12, n° 4, 2021, p. 550 : « *Public trust doctrines provide that natural resources, like air, trees and water, are common, shared property among citizens and therefore nation states should perpetually steward them* ».

¹⁸³² Philippines, Cour suprême, *Minors Oposa c. Factoran*, G.R. n° 101083, 10 juillet 1993.

¹⁸³³ Cour IADH, *L'environnement et les droits de l'homme*, *op. cit.*, §62.

774. Sur la base de cet avis consultatif, la Cour Constitutionnelle de l'Équateur rendait un arrêt le 27 janvier 2022 considérant que pesait sur les humains une responsabilité de protéger un animal sauvage non seulement en raison d'un impératif de conservation de son espèce, mais aussi, et surtout, en raison de son obligation de garantir individuellement son bien-être¹⁸³⁴. De même, la Cour suprême de l'Inde juge que l'article 21 de la Constitution relatif au droit à la vie « *protects not only the human rights but also casts an obligation on human beings to protect and preserve a specie[s] becoming extinct, conservation and protection of environment is an inseparable part of right to life* »¹⁸³⁵. Elle en déduit deux obligations, la première à destination de l'État, qui, « *as a custodian of the natural resources, has a duty to maintain them not merely for the benefit of the public, but for the but for the best interest of flora and fauna, wildlife and so on* »¹⁸³⁶. La seconde pour l'humanité, qui, « *as human beings, have a duty to prevent the species from going extinct and have to advocate for an effective species protection regimes* »¹⁸³⁷. En définitive, le devoir de protection envers les animaux, envisagé comme la responsabilité d'un gardien ou d'un conservateur, place le rapport d'humain à animal dans celui de la bonne utilisation d'un bien¹⁸³⁸. Qu'importe la finalité, l'arsenal juridique déployé pour la protection des animaux fait peser sur l'humain une obligation assimilable à une réglementation de l'abus du droit de propriété¹⁸³⁹.

B. Un devoir de l'humanité envers elle-même

775. Les manifestations des utilisations abusives des animaux et la myriade de mépris de leurs intérêts donnent lieu à tout autant d'obligations pour les humains. Leur capacité simultanée à les causer et les prévenir fonde une responsabilité particulière, que François Ost justifie ainsi : « *c'est parce que nous tenons telle personne ou tel objet en notre pouvoir que nous en sommes responsables ; c'est aussi parce que nous tirons un certain bénéfice de cette maîtrise que nous sommes*

¹⁸³⁴ Équateur, Cour constitutionnelle, *Mona Estrellita*, n° 253-20-JH/22, 27 janvier 2022, § 79. Voir aussi Colombie, Cour constitutionnelle, *Caso Chucho*, SU016/20, 23 janvier 2020, II. § 3.2.1.

¹⁸³⁵ Inde, Cour suprême, *World Wide Fund-India c. Union of India*, *op. cit.*, § 41.

¹⁸³⁶ *Idem*.

¹⁸³⁷ *Ibid.*, § 42.

¹⁸³⁸ PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 400.

¹⁸³⁹ Pour une opinion contraire, voir l'article de D'AMATO A., CHOPRA S., « Whales: Their Emerging Right to Life », *op. cit.*, notamment aux pages 52 à 55, dans lesquelles les auteurs argumentent dans le sens d'une titularité des baleines au droit à la vie plutôt qu'à une obligation positive des États de ne pas les tuer, issue du droit international coutumier.

tenus, le cas échéant, d'assurer le dédommagement du préjudice qu'elle entraîne »¹⁸⁴⁰. Se pose toutefois la question du débiteur de l'humanité. Vis-à-vis d'une animalité érigée en miroir de l'humanité, ou plus largement de la nature ? Les impasses anthropomorphistes qu'une telle personnification motive doivent conduire à une réponse négative. Si les animaux bénéficient de l'instauration d'une responsabilité en cas d'utilisation abusive, les énoncés légaux visant à préserver leurs intérêts au travers de ceux des humains coïncidant, la CIJ rappelle bien dans l'arrêt *Barcelona Traction* que la seule atteinte à un intérêt ne permet pas d'engager la responsabilité de son auteur¹⁸⁴¹. L'atteinte à un droit corrélatif constitue une exigence nécessaire en ce sens et, comme on l'a vu, les devoirs humains envers les animaux ne constituent pas les droits réciproques de ces derniers¹⁸⁴². Par conséquent, tout fait de l'humain qui violerait un droit quelconque n'entraînerait aucune responsabilité envers un animal, quand bien même un de ses intérêts aurait été affecté.

776. En revanche, le *Principe de responsabilité* de Hans Jonas permet d'identifier l'humanité et les générations futures en tant que créancières de cette responsabilité, que les humains se fixeraient à eux-mêmes en un mécanisme de solidarité intra- et intergénérationnel. De « l'obligation inconditionnelle d'exister de l'humanité »¹⁸⁴³, il conclut que « nous n'avons pas à rendre des comptes à l'homme à venir, mais à l'idée de l'homme qui est telle qu'elle exige la présence de ses incarnations dans le monde »¹⁸⁴⁴. La Déclaration des droits de l'humanité consacre un tel principe de continuité de l'existence de l'humanité dans son troisième article qui « garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles »¹⁸⁴⁵. On retrouve ce principe d'une manière plus ou moins affirmée dans de nombreuses sources, telles que la

¹⁸⁴⁰ OST F., *La nature hors la loi*, op. cit., p. 273.

¹⁸⁴¹ CIJ, *Barcelona Traction*, op. cit., § 46.

¹⁸⁴² Cf. supra : « La sensibilité d'un objet de droit justifiant des obligations humaines et non des droits animaliers », pp. 348 et ss.

¹⁸⁴³ JONAS H., *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Cerf, 1992, p. 62.

¹⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 69.

¹⁸⁴⁵ La déclaration universelle des droits de l'humanité est un document préparé sous la direction de Corinne Lepage à la demande du Président François Hollande en marge de la CoP 21 de la CCNUCC. Texte non contraignant, il a été officiellement transmis au Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon le 28 avril 2016. Depuis, il a été signé par de nombreuses collectivités publiques à travers le monde entier. Les Comores furent le premier État à reconnaître la déclaration en 2016. Voir : HUGLO C., PICOD F. (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 139 pages.

déclaration de Rio¹⁸⁴⁶, la Charte de la Terre¹⁸⁴⁷, la jurisprudence de la CIJ¹⁸⁴⁸ ou encore des constitutions nationales¹⁸⁴⁹. Ces textes mettent en avant deux éléments essentiels dans le devoir de respecter l'animalité que l'humanité se doit envers elle-même.

777. Premièrement, respecter les équilibres écosystémiques, protéger la faune sauvage, c'est œuvrer à la survie de l'humanité. Il y a une solidarité de destin entre les humains et la nature, admirablement décrite par François Ost, « *improbables passagers du "vaisseau spatial Terre", vivant en équilibre symbiotique, [ayant] "partie liée"* »¹⁸⁵⁰. La survie des animaux et des fonctions écologiques, alimentaires, sociales ou culturelles qu'ils remplissent conditionnent la survie des humains. Deuxièmement, la référence à l'auteur du projet de paix perpétuelle permet d'insister sur la dimension qualitative de l'humanité, une certaine idée de l'homme. Dès les premières mesures d'interdiction d'actes de cruauté envers les animaux, les légistes invoquaient avec pessimisme l'idée qu'empêcher les mauvais traitements contre les animaux prémunissait les mauvais traitements contre les humains. Ainsi défendait le général de Grammont sa loi éponyme, déclarant que « *les plus grands scélérats ont présumé à leurs crimes en torturant les animaux* »¹⁸⁵¹. Il ajoute que « *[l]a douceur, la pitié envers les animaux tiennent essentiellement à l'humanité ; l'homme dur et cruel envers son cheval ne sera jamais un bon père de famille et un bon époux* »¹⁸⁵² pour finalement conclure que « *[p]révenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes autant qu'à l'amélioration physique des animaux* »¹⁸⁵³.

¹⁸⁴⁶ *Déclaration de Rio*, *op. cit.*, article 11.

¹⁸⁴⁷ Charte de la Terre, Paris, UNESCO, 29 juin 2000, préambule. Adoptée formellement par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003. *Actes de la Conférence générale*, 32^e session, p. 38.

¹⁸⁴⁸ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, § 29.

¹⁸⁴⁹ EKELI K., « Green Constitutionalism: The Constitutional Protection of Future Generations », *Ratio Juris*, vol. 20, n° 3, 2007, pp. 378-401.

¹⁸⁵⁰ OST F., *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 277.

¹⁸⁵¹ *Moniteur universel*, n° 184, 3 juillet 1850, p. 2268.

¹⁸⁵² *Idem.*

¹⁸⁵³ *Idem.*

Conclusion du Chapitre 9

778. Amené à tempérer autant que faire se peut le combat de l'humanité contre elle-même, le droit humanitaire atteint très rapidement ses limites quand il s'agit de protéger l'animal. Au mieux, le *jus in bello* peut essayer de réduire les risques de disparitions en masse de vies humaines ou animales et du monde qu'elles habitent. En somme, prévenir l'extinction du règne animal, embarqué dans un destin commun, car finalement, l'interdépendance entre les animaux et les humains s'opère grâce à la notion de dignité. Faire souffrir un animal, humilier un être sensible, c'est recourir à « *cette émotion indéfinissable qui rabaisse l'homme au niveau de l'humus* »¹⁸⁵⁴. La cruauté envers les animaux porte atteinte à la dignité humaine parce qu'elle méprise l'essence sensible partagée entre humain et animal. La survie de l'humanité, dans sa nature même, dépend du sort réservé aux animaux. La démonstration de l'existence d'une valeur inhérente et intrinsèque des animaux prise en compte en tant que telle et pour elle-même par le droit relève certainement de l'utopie juridique. Cette valeur n'en demeure pas moins vivace, incorporée à la valeur inconditionnelle de chaque homme et au cœur de l'humanité.

¹⁸⁵⁴ CARBONNIER J., cité par JOUANNO C. in « Contre l'hypersexualisation : un combat pour l'égalité », rapport parlementaire, 5 mars 2012, p. 97.

Conclusion du Titre IV

779. La consécration de la disponibilité des animaux au travers de l'attribution d'une finalité humaine à la protection de la biosphère ou de la sensibilité animale souligne la vivacité du paradigme utilitaire de la condition juridique de l'animal. Premièrement, la condition animale repose sur une matrice anthropocentrique, le droit étant fait par l'homme et pour l'homme. Définie comme un intérêt juridiquement protégé, toute règle de droit exprime l'incarnation irréductible d'intérêts humains. La protection des animaux en tant que tels et pour eux-mêmes n'a donc de sens qu'en tant que support d'un ou plusieurs intérêts de l'humanité. Deuxièmement, le calcul utilitariste verrouille les modalités du discours juridictionnel dans une appréciation *in concreto* et *in casu* de la proportionnalité de chaque action humaine au regard des valeurs que l'humanité se fixe. Par conséquent, puisque l'humanité trouve une myriade d'intérêts à l'existence de l'animal, sa disponibilité comme sa libre disposition sont les médiums par lesquels son existence juridique se justifie. Qu'importe sa qualité d'être vivant doué de sensibilité : le droit n'en a pas besoin et ce n'est qu'en tant qu'objet qu'il peut connaître l'animal.

Conclusion de la Partie II

780. Les auteurs de l'éthique animale dans un premier temps¹⁸⁵⁵, puis les juristes dans un second¹⁸⁵⁶, comparent régulièrement la condition animale à la condition d'esclave. En tant qu'êtres vivants doués de sensibilité et objets d'un droit de propriété, le parallèle se justifie très facilement. Dans un passage des *Institutes*, l'empereur byzantin Justinien qualifiait les individus soumis à la puissance du maître d'*alieni juris*. Il explique dans un passage relatif aux esclaves que « [s]ont en puissance de maître, les esclaves. — Cette puissance est au droit des gens ; car on observe que, chez presque toutes les nations, les maîtres ont sur leurs esclaves le droit de vie et de mort, et que tout ce que l'esclave acquiert, il l'acquiert pour son maître »¹⁸⁵⁷. Après la lecture de cette seconde partie de la présente thèse, on pourrait tout aussi bien substituer le terme d'animal à celui d'esclave.

781. Puisqu'un être sensible peut faire l'objet d'une appropriation, ses intérêts propres devront systématiquement céder face aux intérêts du propriétaire. Dès qu'ils entreront en conflit, l'objet ne peut qu'être défavorisé : l'essence même du droit de propriété le commande. *Usus, abusus et fructus* se trouvent au cœur de leurs conditions juridiques respectives. Les propriétaires ont sur leurs animaux un droit de vie et de mort (*abusus*), et leur appropriation vise à récolter les fruits de leur exploitation (*fructus*). Même la compassion envers l'un comme l'autre s'exprime en termes identiques. Ainsi, tout en maintenant qu'il « faut sans doute que la puissance des maîtres sur leurs esclaves demeure intacte et que personne ne soit dépouillé de ses droits », exprimant le caractère fondamental de l'*usus*, Justinien souligne qu'« il est l'intérêt des maîtres eux-mêmes, qu'on ne refuse pas aux esclaves la protection qu'ils réclament justement

¹⁸⁵⁵ JEANGÈNE VILMER J.-B., *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 46 ; SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, *op. cit.*, p. 79 ; FRANCIONE G., GARNER R., *The Animal Rights Debate: Abolition or Regulation?*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁸⁵⁶ Voir entre autres : WISE S., « The Entitlement of Chimpanzees to the Common Law Writs of Habeas Corpus and de Homine Replegiando », *Golden Gate University Law Review*, vol. 37, n° 2, 2010, p. 278 ; MARGUÉNAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 36 ; PETERS A., « Animals in International Law », *op. cit.*, p. 491.

¹⁸⁵⁷ BLONDEAU J.-B.-A.-H., *Institutes de l'empereur Justinien : traduites en français avec le texte en regard, suivies d'un choix de textes juridiques relatifs à l'histoire externe du droit romain et au droit privé antéjustinien. Tome I*, Paris, Videcoq, 1838, p. 25.

quand le maître est envers eux d'une cruauté excessive, qu'il leur refuse des aliments ou les soumet à des traitements intolérables »¹⁸⁵⁸.

782. Par conséquent, les restrictions à l'utilisation de l'esclave ou de l'animal n'existent que par référence à des valeurs sociales plus générales. Celles-ci peuvent, obliquement, opposer les intérêts de l'animal à l'exercice du droit de propriété. Cependant, cela ne s'effectue qu'au travers d'un processus médiatisé. Partant, pour qu'au nom de l'ordre public la condition animale soit améliorée, encore faut-il que l'humanité fasse siens les intérêts de l'animal. C'est elle qui lui donne son existence juridique, ce que Sartre résumait en décrivant cette existence comme « *suscitée en [l'animal] par sa fin qui est moi. C'est exactement Dieu donnant la liberté à l'homme pour que ses actions de grâce aient plus de prix* »¹⁸⁵⁹. Or, comment deux subjectivités peuvent-elles s'exprimer dans un rapport entre deux êtres vivants dont l'un se pose en démiurge de l'autre ? Apparaissent alors les limites de la condition animale basée sur la sensibilité et, avec elles, celles du parallèle à la condition d'esclave. Car, si l'esclave peut être approprié, sa subjectivité humaine demeure, elle peut se communiquer et se comprendre grâce à la raison. En revanche, la subjectivité non humaine ne peut que se déduire grâce à l'approfondissement des connaissances scientifiques.

783. Il faut en conclure qu'aucune réponse universelle et satisfaisante ne peut être apportée à la condition animale autre que celle correspondant à l'esprit du temps. En cela, la condition d'objet sensible de l'animal se vérifie par les implications du *welfarisme*. En suivant le calcul utilitariste, la sensibilité animale devient un paramètre mécanique d'évaluation des comportements maximisant le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Par conséquent, dès lors que les souffrances n'atteignent pas un seuil trop important, fixé par des humains, que la condition animale ne s'abaisse pas en dessous d'un standard trop misérable, lui aussi fixé par des humains, l'intérêt à vivre sa vie justifie les traitements que l'on inflige à un animal, l'alternative étant de ne jamais avoir vécu du tout. Le cynisme d'une telle approche conduirait même à affirmer que l'humanité sert l'intérêt de l'animal en lui permettant de vivre une vie suffisamment confortable et une mort douce en

¹⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸⁵⁹ SARTRE J.-P., *Cahiers pour une morale*, Paris, Gallimard, 1983, p. 331.

contrepartie de sa soumission perpétuelle. Surtout, une telle approche ne peut s'appliquer qu'à un objet, aussi sensible soit-il.

CONCLUSION GENERALE

784. L'animal est-il un objet méconnu en droit international ? Cette question posée tout au début de l'introduction a guidé la structure de la présente thèse, qui ne cherchait pas une définition impossible de l'animal ou de l'humain. Tant pour l'un que pour l'autre, définir serait réduire. En revanche, le travail d'identification et de catégorisation amène à conclure en deux temps cette recherche de sens dans l'appréhension de l'animal en droit international. Ainsi, l'animal est bel et bien saisi comme tel par le droit international (I), qui l'appréhende selon ses propres dynamiques de système en tant que droit de l'humanité (II).

I. L'animal saisi comme tel par le droit international

785. Avant d'exister comme un objet de droit, l'animal existe en tant que tel dans la réalité physique. Son existence matérielle précède son essence juridique, cette dernière dépendant uniquement d'une volonté humaine positive. Pourtant, la nature « naturelle » de l'animal ne se prolonge pas dans sa nature juridique : c'est que la multiplicité des intérêts humains le concernant conditionne son appréhension par le droit. Ainsi, le processus juridique connaît plus *l'animal economicum*, *l'animal ecologicum* ou *l'animal amicum* que l'animal en lui-même. L'identification d'autant d'aspects d'un même objet au travers de ses représentations sociales, culturelles et juridiques révèle les symptômes d'une conception fragmentaire de l'animal, résultat d'une juxtaposition d'intérêts individuels ou collectifs. Cette fragmentation conceptuelle se traduit par une appréhension normative décentralisée. La logique parcellaire s'inscrit dans une approche utilitariste de l'animal : ce que l'on entend juridiciser, ce sont avant tout les utilisations de l'animal. En l'absence d'une réglementation globale et unifiée, en dehors de toute référence à des utilisations particulières ou des valeurs instrumentales de l'animal, l'appréhension de celui-ci en droit international ne peut qu'être polycentrique et non hiérarchisée. Chaque centre normatif ne réglemente donc que pour lui-même selon les finalités qu'il poursuit.

786. Cependant, derrière chaque approche particulière se cache une même réalité sensible. Un *animal economicum* ne l'est que par détermination humaine et peut tout aussi bien être simultanément *animal ecologicum*. L'absence d'unité apparente du concept au sein de l'ordre juridique international permet un phénomène de qualifications concurrentes et le

potentiel d'une multiplication des conflits de normes issues de régimes autonomes horizontaux. Un principe de traitement de l'animal respectant en toutes circonstances sa qualité d'être sensible peut atténuer les frustrations engendrées par la superposition de représentations diverses de l'animal. Ce principe matriciel pourrait alors « recoller les morceaux » brisés du concept d'animal juridique. Il ne s'agit pas de prétendre à l'émergence d'un droit nouveau, d'une branche du droit en tant que telle, mais de créer des liens entre les différents régimes autonomes saisissant l'animal. En systématisant son appréciation comme un objet sensible, chaque branche du droit n'aurait qu'à intégrer un paramètre nouveau sans pour autant bouleverser ses fondements à cette fin. En aménageant leurs applications à la condition d'être sensible de l'animal, les régimes autonomes contribueraient à la cohérence générale de l'ordre juridique international. Plus important, encore, « *en tenant compte de façon équilibrée de tous les intérêts légitimes en présence et des valeurs qui s'imposent à la conscience du monde moderne* »¹⁸⁶⁰, le droit international se mettrait en adéquation avec une réalité sociale humaniste.

II. L'animalité saisie par le droit de l'humanité

787. Depuis le cours dispensé à l'Académie de La Haye par Anne Peters et publié en 2020, le sujet a perdu une part de sa nouveauté, mais gagné ses lettres de noblesse. Certains s'interrogent peut-être sur la pertinence d'une étude située *en droit international*. En effet, le traitement du sujet révèle une conceptualisation juridique liée à des représentations socioculturelles ancrées dans le temps et l'espace. De plus, les réflexions à propos des catégories juridiques, de chose ou de personne peuvent imposer une approche civiliste et interniste « à l'occidentale » du sujet qui serait alors réduit à un prétexte pour proposer un renouvellement de la recherche sur la personnalité juridique internationale, situant l'animal entre ordre interne et ordre international. Par conséquent, il fallait bien identifier les éléments justifiant une approche internationaliste distincte d'une approche interniste. D'ailleurs, sur la notion de catégorie, Hélène Ruiz-Fabri remarque que « *le Dictionnaire de droit international public réalisé sous la direction de Jean Salmon est muet, ce qui conduit à penser qu'en admettant que le terme catégorie ait bien un sens dans la langue du droit, il n'a pas de sens spécifique dans*

¹⁸⁶⁰ VIRALLY M., *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans, op. cit.*, p. 41.

celle du droit international »¹⁸⁶¹. Or, c'est précisément parce qu'il est le droit de l'humanité que le droit international justifie son prisme¹⁸⁶². Au-delà d'un intérêt explicitant les rouages de l'appréhension de l'animal en droit international, la démarche didactique de la présente thèse oblige à mettre en question les fondements aprioriques du droit international et à interroger la notion même d'humanité. Saisie par le droit international, l'animalité s'offre en miroir de l'humanité.

788. Partant, si la sensibilité ne permet pas d'effacer la matérialité de l'animal et ses utilités pour l'humanité, cela en dit plus sur les humains que les animaux. Peter Sand, ancien secrétaire général de la CITES, disait en ce sens que « [t]he need to prevent extinction can be justified scientifically as well as economically, but ultimately depends on ethical (anthropocentric or biocentric) value judgements »¹⁸⁶³. Finalement, tout porte à conclure que l'humanité possède un droit à l'animal et l'organise dans l'ordre juridique international. Son existence juridique dépendant de la volonté humaine, l'animal est condamné à rester un objet de droit. Toutefois, on citera René Demogue une dernière fois, car « *le droit apparaît comme une chose infiniment belle... comme un immense syndicat de lutte contre les souffrances, entre tous les êtres qui sont pitoyables, parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal...* »¹⁸⁶⁴. Ainsi, l'animal doit son salut à la sensibilité qu'il a en commun avec l'humanité. Sa nature d'objet sensible ne fonde pas un droit animalier en tant que régime juridique autonome du droit international. Cependant, elle justifie un principe d'interprétation et d'application du droit spécifique à cette qualité partagée avec l'humanité. En ce sens, l'analyse de l'appréhension de l'animal en droit international, droit de l'humanité, aura permis de mettre en évidence ce que l'humanité n'est pas et se doit de ne pas être : cruelle, égocentrique et méprisante avec la communauté du vivant dont elle n'est qu'une partie intégrante. En somme, insensible à son semblable.

¹⁸⁶¹ RUIZ FABRI H., « Les catégories de sujets du droit international », in SFDI, *Le sujet en droit international (Colloque du Mans)*, Paris, Pedone, 2005, p. 56.

¹⁸⁶² DUPUY R.-J., « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 816.

¹⁸⁶³ SAND P., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *op. cit.*, p. 30.

¹⁸⁶⁴ DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *op. cit.*, p. 10.

BIBLIOGRAPHIE

Philosophie et éthique animale

Monographies

ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, Paris, Les Échos du Maquis, 2014, 237 pages.

AUSTIN J., *How to Do Things with Words*, Oxford, Clarendon Press, 1962, 190 pages.

BEAUCHAMP T., FREY R., *The Oxford Handbook of Animal Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 982 pages.

BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Kitchener, Batoche, 2000, 248 pages.

BOHMAN J., LUTZ-BACHMANN M. (dir.), *Perpetual Peace: Essays on Kant's Cosmopolitan Ideal*, Cambridge, MIT Press, 1997, 260 pages.

COMTE-SPONVILLE A., *Dictionnaire philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, 1120 pages.

CYRULNIK B., DE FONTENAY E., SINGER P., *Les Animaux aussi ont des droits*, Paris, Le Seuil, 2013, 288 pages.

DE FONTENAY E., *Le silence des bêtes : La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, 784 pages.

DE TARRAGON J.-M., TAYLOR J., BARRIOS-AUSCHER D. (dir.), *La Bible de Jérusalem*, Paris, Pocket, 2005, 2144 pages.

DESCARTES R., *Le discours de la méthode*, Paris, Les Échos du Maquis, 2011, 46 pages.

DONALDSON S., KYMLICKA W., *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, New York, Oxford University Press, 2013, 352 pages.

FOLTZ R., *Animals in Islamic Tradition and Muslim Cultures*, Oxford, Oneworld Publications, 2005, 224 pages.

FRANCIONE G., *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, New York, Columbia University Press, 2009, 256 pages.

FRANCIONE G., GARNER R., *The Animal Rights Debate: Abolition or Regulation?*, New York, Columbia University Press, 2010, 288 pages.

FRANCIONE G., *Introduction to Animal Rights: Your Child or the Dog?*, Philadelphia, Temple University Press, 2000, 280 pages.

FRANCIONE G., KUNSTER W., *Animals, Property, and the Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1995, 368 pages.

FRANCIONE G., *Rain Without Thunder: The Ideology of the Animal Rights Movement*, Philadelphia, Temple University Press, 1996, 269 pages.

HOBBS T., *Leviathan*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 616 pages.

HULTZSCH E., *Inscriptions of Asoka*, Oxford, Clarendon Press, 1925, 260 pages.

- JEANGENE VILMER J.-B., *Éthique animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 320 pages.
- JONAS H., *Le principe de responsabilité : Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Cerf, 1992, 336 pages.
- KANT E., *Anthropologie : suivie des divers fragments du même auteur relatifs aux Rapports du physique et du moral et au Commerce des esprits d'un monde à l'autre*, Paris, Librairie philosophique de Ladrance, 1863, 483 pages.
- KANT E., *Critique de la raison pratique*, Paris, Félix Alcan, 1888, 326 pages.
- KANT E., *Critique de la raison pure*, Paris, Félix Alcan, 1905, 676 pages.
- KANT E., *Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu*, Paris, Auguste Durand, 1855, 278 pages.
- KANT E., *Fondements de la métaphysique des moeurs*, Paris, Hachette, 1904, 122 pages.
- KANT E., *Lectures on Ethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 507 pages.
- KARL M., *Contribution à la critique de l'économie politique*, Paris, Editions Sociales, 1969, 309 pages.
- LOCKE J., *Two Treatises of Government and a Letter Concerning Toleration*, New Haven, Yale University Press, 2003, 416 pages.
- MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, Paris, Lavigne, 1843, 565 pages.
- NORTON D., NORTON M. (dir.), *David Hume: A Treatise of Human Nature: Volume 1: Texts*, Oxford, Clarendon Press, 2007, 448 pages.
- ORWELL G., *La ferme des animaux*, Folio, 2021, 176 pages.
- PELLOW D., *Total Liberation: The Power and Promise of Animal Rights and the Radical Earth Movement*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2014, 344 pages.
- REGAN T., *Animal Rights, Human Wrongs: An Introduction to Moral Philosophy*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2003, 144 pages.
- REGAN T., *Les droits des animaux*, Paris, Hermann, 2013, 750 pages.
- REGAN T., *The Case for Animal Rights*, Berkeley, University of California Press, 1983, 474 pages.
- ROUGET P., *La Violence de l'humanisme: Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2014, 160 pages.
- ROUSSEAU J.-J., *Œuvres complètes*, Paris, Édition J. Bry, 1856, 299 pages.
- SARTRE J.-P., *Cahiers pour une morale*, Paris, Gallimard, 1983, 600 pages.
- SARTRE J.-P., *L'être et le néant*, Paris, Gallimard, 1976, 848 pages.
- SARTRE J.-P., *L'existentialisme est un humanisme*, Paris, Gallimard, 1996, 108 pages.
- SCHOPENHAUER A., GRANDIN A., RAYMOND D., MIERMONT D., *L'Art d'avoir toujours raison*, Paris, Mille et une nuits, 2003, 96 pages.
- SCHOPENHAUER A., *Le fondement de la morale*, Paris, Baillière, 1879, 195 pages.

SINGER P., *Animal Liberation: The Definitive Classic of the Animal Movement*, New York, HarperCollins, 2009, 368 pages.

SINGER P., *In Defense of Animals: The Second Wave*, Malden, Wiley-Blackwell, 2005, 264 pages.

SINGER P., *L'Égalité animale expliquée aux humain-es*, Lyon, Tahin Party, 2002, 75 pages.

SINGER P., *The Future of Animal Farming: Renewing the Ancient Contract*, Malden, Wiley-Blackwell, 2008, 256 pages.

SMITH A., *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tome second.*, Paris, Busson, 1791, 312 pages.

SPINOZA B., *Éthique*, Paris, Armand Colin, 1907, 374 pages.

Chapitres d'ouvrages

REGAN T., « The Case for Animal Rights », in SINGER P. (dir.), *In Defense of Animals*, New-York, Blackwell, 1985, pp. 13-26.

RIVERA A., « Humains et animaux : la construction de la nature et de la culture, de l'identité et de l'altérité », in BARTHOLEYNS G., DITTMAR P.-O., GOLSENNE T., HAR-PELED M., JOLIVET V. (dir.), *Adam et l'Astragale : Essais d'anthropologie et d'histoire sur les limites de l'humain*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2013, pp. 311-324.

SINGER P., « All Animals are Equal », in SINGER P. (dir.), *Applied Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 1986, pp. 215-228.

SWANCUTT K., « Animism », SWANCUTT K. *Cambridge Encyclopedia of Anthropology*, 2019, p. [En ligne] <https://www.anthroencyclopedia.com/entry/animism>.

Articles de revues

CAVALIERI P., SINGER P., « Déclaration sur les grands singes anthropoïdes. Texte fondateur du Great Ape Project », *Cahiers antisécistes*, n° 8, 1993, p. [en ligne] <https://www.cahiers-antisecistes.org/declarationsur-les-grands-singes-anthropoïdes/>.

CAVALIERI P., SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », *Mouvements*, vol. 45-46, n° 3, 2006, pp. 22-35.

DARDENNE E., « From Jeremy Bentham to Peter Singer », *Revue d'études benthamiennes*, n° 7, 2010, p. [En ligne] <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/204>.

DELL'APA A., SMITH C., KANESHIRO-PINEIRO M., « The Influence of Culture on the International Management of Shark Finning », *Environmental Management*, vol. 54, n° 2, 2014, pp. 151-161.

DEPENAU M., « L'animal moral », *Le Portique*, n° 23-24, 2009, p. [En ligne] <http://journals.openedition.org/leportique/2445>.

FEDI L., « Pitié pour les animaux : une leçon de morale laïque et ses antécédents philosophiques », *Romantisme*, vol. 142, n° 4, 2008, pp. 25-40.

GAVRELL ORTIZ S.E., « Beyond Welfare: Animal Integrity, Animal Dignity, and Genetic Engineering », *Ethics and the Environment*, vol. 9, n° 1, 2004, pp. 94-120.

KYMLICKA W., DONALDSON S., « Animals and the Frontiers of Citizenship », *Oxford Journal*

of Legal Studies, vol. 34, n° 2, 2014, pp. 201-219.

MICHALON J., « Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 11, n° 3, 2017, pp. 321-349.

NAKOS J., « Le jaïnisme et les animaux », *Cahiers antispécistes*, n° 32, 2010, p. [en ligne] <https://www.cahiers-antispecistes.org/le-jainisme-et-les-animaux/>.

REUS E., COMITI A., « Abolir la viande », *Les Cahiers antispécistes*, n° 29, 2008, p. [en ligne] <https://www.cahiers-antispecistes.org/abolir-la-viande/#chap7>.

TANNER J., « Clarifying the Concept of Cruelty: What Makes Cruelty to Animals Cruel », *The Heythrop Journal*, vol. 56, n° 5, 2015, pp. 818-835.

Biologie et sciences vétérinaires

Monographies

- BERNARD C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, Baillière, 1865, 400 pages.
- BRAMBELL F. (dir.), *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals Kept Under Intensive Livestock Husbandry Systems*, Londres, H. M. Stationery Office, 1965, 84 pages.
- BROOM D., DE FONTENAY E. (dir.), *Le bien-être animal*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 296 pages.
- BROOM D., FRASER A., *Domestic Animal Behaviour and Welfare*, Wallingford, CABI Publishing, 2007, 438 pages.
- BROOM D., *Sentience and Animal Welfare*, Wallingford, CABI Publishing, 2014, 200 pages.
- CENTER U.N.W.H., *Disease Emergence and Resurgence: The Wildlife - Human Connection*, Reston, U.S. Department of Interior, 2006, 400 pages.
- DESPRET V., LARRERE R., *Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux*, Paris, Hermann, 2014, 312 pages.
- FOX M., MICKLEY L. (dir.), *Advances in Animal Welfare Science 1986/87*, Dordrecht, Springer, 1987, 320 pages.
- LEOPOLD A., *Sand County Almanac and Sketches From Here and There*, Oxford, Oxford University Press, 1949, 226 pages.
- RUSSELL W., BURCH R., UNIVERSITIES FEDERATION FOR ANIMAL WELFARE, *The Principles of Humane Experimental Technique*, Wheathampstead, Universities Federation for Animal Welfare, 1992, 238 pages.

Articles de revues

- ADL S., SIMPSON A., FARMER M., ANDERSEN R., ANDERSON R., *et al.*, « The New Higher Level Classification of Eukaryotes with Emphasis on the Taxonomy of Protists », *Journal of Eukaryotic Microbiology*, vol. 52, n° 5, 2005, pp. 399-451.
- EUZEBY J., *Grand dictionnaire illustré de parasitologie médicale et vétérinaire*, Cachan, Éditions médicales internationales, 2008, 815 pages.
- BROOM D., « Animal welfare: concepts and measurement », *Journal of Animal Science*, vol. 69, n° 10, 1991, pp. 4167-4175
- ELBE S., « Pandemics on the Radar Screen: Health Security, Infectious Disease and the Medicalisation of Insecurity », *Political Studies*, vol. 59, n° 4, 2011, pp. 848-866.
- FRASER D., « Understanding Animal Welfare », *Acta Veterinaria Scandinavica*, vol. 50, n° 1, 2008, p. S1.
- HEMSWORTH P., MELLOR D., CRONIN G., TILBROOK A., « Scientific assessment of animal welfare », *New Zealand Veterinary Journal*, vol. 63, n° 1, 2015, pp. 24-30.
- JONES R., « Science, Sentience, and Animal Welfare », *Biology & Philosophy*, vol. 28, n° 1, 2013, pp. 1-30.

JOZET-ALVES C., BERTIN M., CLAYTON N., « Evidence of Episodic-like Memory in Cuttlefish », *Current biology*, vol. 23, n° 23, 2013, pp. 1033-1035.

LAFONTAINE P., ALLGOOD B., RATCHFORD M., « Treasured to Death: Elephants, Ivory, and the Resurgence of a Crisis », *Natural Resources & Environment*, vol. 29, n° 1, 2014, pp. 31-38.

LEE M., OLIVER P., « Life on Earth: Count cryptic species in biodiversity tally », *Nature*, vol. 534, 2016, p. 621.

PANOZ-BROWN D., IYER V., CAREY L., SLUKA C., RAJIC G., *et al.*, « Replay of Episodic Memories in the Rat », *Current Biology*, vol. 28, n° 10, 2018, pp. 1628-1634.e7.

PROCTOR H., « Animal Sentience: Where are We and Where are We Heading? », *Animals*, vol. 2, n° 4, 2012, pp. 628-639.

PROCTOR H., CARDER G., CORNISH A., « Searching for Animal Sentience: A Systematic Review of the Scientific Literature », *Animals*, vol. 3, n° 3, 2013, pp. 882-906.

SAVEY M., « Zoonoses, surveillance des maladies animales et franchissement de la barrière d'espèce », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 52, n° 4, 2008, pp. 72-78.

SCHULTZ T., BRADY S., « Major Evolutionary Transitions in Ant Agriculture », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 105, n° 14, 2008, pp. 5435-5440.

SMITH J., SCHULL J., STROTE J., MCGEE K., EGNOR R., *et al.*, « The Uncertain Response in the Bottlenosed Dolphin (*Tursiops truncatus*) », *Journal of Experimental Psychology. General*, vol. 124, n° 4, 1995, pp. 391-408.

TANNENBAUM J., BENNETT T., « Russell and Burch's 3Rs Then and Now: The Need for Clarity in Definition and Purpose », *Journal of the American Association for Laboratory Animal Science*, vol. 54, n° 2, 2015, pp. 120-132.

Droit

Manuels, dictionnaires et encyclopédies

ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 280 pages.

ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 1640 pages.

ARBOUR J.-M., LAVALLEE S., SOHNLE J., TRUDEAU H., *Droit international de l'environnement*, Montréal, Yvon Blais, 2016, 1527 pages.

ARBOUR J.-M., PARENT G., *Droit international Public*, Montréal, Yvon Blais, 2017, 1324 pages.

ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1279 pages.

BALZACQ T., RAMEL F. (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 1232 pages.

BEKOFF M. (dir.), *Encyclopedia of Animal Rights and Animal Welfare*, Santa Barbara, Greenwood, 2009, 683 pages.

BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012, 399 pages.

BETHLEHEM D., MCRAE D., NEUFELD R., VAN DAMME I., *The Oxford Handbook of International Trade Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 856 pages.

BETTATI M., *Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, 304 pages.

BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2010, 588 pages.

BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, LGDJ, 2020, 1018 pages.

BIRNIE P., BOYLE A., REDGWELL C., *International Law and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 830 pages.

BLONDEAU J.-B.-A.-H., *Institutes de l'empereur Justinien : traduites en français avec le texte en regard, suivies d'un choix de textes juridiques relatifs à l'histoire externe du droit romain et au droit privé antéjustinien. Tome I.*, Paris, Videcoq, 1838, 464 pages.

BODANSKY D., BRUNNÉE J., HEY E. (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 1112 pages.

BOISSON DE CHAZOURNES L., DESGAGNE R., MBENGUE M., CESARE R., *Protection internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005, 808 pages.

BOISSON DE CHAZOURNES L., MALJEAN-DUBOIS S., « Principes du droit international de l'environnement. Fasc. 2010 », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2016.

BONNET B. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, 1824 pages.

BOWMAN M., DAVIES P., REDGWELL C., *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 784 pages.

CARREAU D., JUILLARD P., *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2013, 816 pages.

- CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, 440 pages.
- COGAN J., HURD I., JOHNSTONE I. (dir.), *The Oxford Handbook of International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 344 pages.
- COLEMAN J., SHAPIRO S. (dir.), *The Oxford Handbook of Jurisprudence and Philosophy of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 1064 pages.
- COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, 838 pages.
- CORNU G., *Droit civil. Introduction au droit*, Paris, LGDJ, 2007, 277 pages.
- CORNU G., *Droit civil. Les biens*, Paris, LGDJ, 2007, 377 pages.
- CORNU G., *Droit civil. Les personnes*, Paris, LGDJ, 2007, 256 pages.
- CORNU G., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000, 456 pages.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 1099 pages.
- CORNU M., ORSI F., ROCHFELD J., *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, 1392 pages.
- COUTRON L., *Droit de l'Union européenne. Institutions, sources, contentieux*, Paris, Dalloz, 2015, 397 pages.
- D'ASPREMONT J., BESSON S., KNUCHEL S. (dir.), *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 232 pages.
- DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public*, Bruxelles, LGDJ, 2009, 1708 pages.
- DAVID E., *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 830 pages.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 1412 pages.
- DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, 608 pages.
- DELZANGLES H., LAVIEILLE J.-M., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2018, 384 pages.
- DIETER F. (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2021, 764 pages.
- DORFF E., CRANE J., *The Oxford Handbook of Jewish Ethics and Morality*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 540 pages.
- DUBOIS L., BLUMANN C., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 2016, 922 pages.
- DUBOIS L., BLUMANN C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2015, 878 pages.
- DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, 1000 pages.
- DUPUY P.-M., VIÑUALES J., *International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 515 pages.
- EVANS M. (dir.), *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 873 pages.
- FASSBENDER B., PETERS A. (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 1280 pages.

- FITZMAURICE M., BRUS M., MERKOURIS P., RYDBERG A. (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021, 544 pages.
- GILL T., FLECK D. (dir.), *The Handbook of the International Law of Military Operations*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 816 pages.
- GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, Paris, Dalloz, 2015, 1118 pages.
- HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, 1690 pages.
- KADDOUS C., PICOD F., GROZDANOVSKI L., *Traité sur l'Union européenne. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne*, Berne, Stampfli, 2010, 332 pages.
- KISS A.-C., SHELTON D., *International environmental law*, New York, Transnational Publishers, 2004, 458 pages.
- KOLB R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2014, 1358 pages.
- KOLB R., *The Law of Treaties: An Introduction*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, 304 pages.
- KOLB R., *Theory of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2016, 512 pages.
- LAGRANGE E., SOREL J.-M. (dir.), *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1248 pages.
- LANFRANCHI M.-P., TRUILHE-MARENGO È., « Droit de l'OMC et protection de l'environnement. Fasc. 100 », *JurisClasseur Droit international*, 2013.
- LIBCHABER R., « Biens – Présentation générale des biens », *Répertoire de droit civil*, 2019.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Procédures de non-respect des conventions internationales de protection de l'environnement. Fasc. 146 », *JurisClasseur Droit international*, 2011.
- MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 260 pages.
- MICHEL P., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2003, 980 pages.
- MOLFESSIS N., TERRE F., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 2021, 786 pages.
- MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2015, 376 pages.
- MUCHLINSKI P., ORTINO F., SCHREUER C. (dir.), *The Oxford Handbook of International Investment Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 352 pages.
- NARLIKAR A., DAUNTON M., STERN R. (dir.), *The Oxford Handbook on The World Trade Organization*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 880 pages.
- OMC, *WTO analytical index. Guide to WTO law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 2408 pages.
- ORFORD A., HOFFMANN F., CLARK M. (dir.), *The Oxford Handbook of the Theory of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 1088 pages.
- PRIEUR M., BETAILLE J., COHENDET M.-A., DELZANGLES H., MAKOWIAK J., *et al.*, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2019, 1394 pages.

- REUS-SMIT C., SNIDAL D. (dir.), *The Oxford Handbook of International Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 788 pages.
- ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2013, 562 pages.
- ROSENFELD M., SAJÓ A. (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 416 pages.
- ROTHWELL D., ELFERINK A., SCOTT K., STEPHENS T., *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 1073 pages.
- SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1240 pages.
- SANDS P., PEEL J., FABRA A., MACKENZIE R., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 988 pages.
- SANTULLI C., *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2015, 638 pages.
- SCHABAS W., *The European Convention on Human Rights: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1440 pages.
- SCHILLER S., *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 2021, 362 pages.
- SHELTON D. (dir.), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 078 pages.
- SHELTON D., KISS A.-C., *International Environmental Law*, Ardsley, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 850 pages.
- SUDRE F., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 125 pages.
- SUDRE F., SURREL H., MILANO L., PASTRE-BELDA B., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, 1020 pages.
- TCHEN V., « Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux. Fasc. 1440 », *JurisClasseur Administratif*, 2019.
- THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1412 pages.
- VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 576 pages.
- VAN RAEPENBUSCH S., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016, 870 pages.
- VEDEL G., *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1949, 616 pages.
- VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S., GHESTIN J., *Traité de droit civil: Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2013, 1316 pages.

Monographies

ABATE R., *What Can Animal Law Learn from Environmental Law?*, Washington, DC, Environmental Law Institute, 2015, 400 pages.

ADAM R., *Elephant Treaties: The Colonial Legacy of the Biodiversity Crisis*, Lebanon, University Press of New England, 2014, 209 pages.

ALBERT M.-T., RINGBECK B., *40 years World Heritage Convention: Popularizing the Protection of Cultural and Natural Heritage*, Berlin, De Gruyter, 2015, 214 pages.

ALEMANN A., *Trade in Food: Regulatory and Judicial Approaches in the EC and the WTO*, Londres, Cameron May, 2007, 540 pages.

ALVES R., ROSA I. (dir.), *Animals in Traditional Folk Medicine: Implications for Conservation*, Berlin, Springer Science & Business Media, 2013, 493 pages.

AMSELEK P., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 252 pages.

ANDRESEN S., *Environmental Regime Effectiveness: Confronting Theory with Evidence*, Cambridge, MIT Press, 2002, 530 pages.

ATIAS C., *Épistémologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 127 pages.

ATIAS C., *Épistémologie juridique*, Paris, Dalloz, 2002, 230 pages.

AUFFRET VAN DER KEMP T., LACHANCE M. (dir.), *Souffrance animale: de la science au droit : colloque international*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 400 pages.

AVGERINOPOULOU D.-T., *Science-Based Lawmaking: How to Effectively Integrate Science in International Environmental Law*, Cham, Springer, 2019, 419 pages.

BACHAND R., *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 288 pages.

BARRAUD B., *Théories du droit et pluralisme juridique : Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique.*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 582 pages.

BAUDREZ M., DI MANNO T., GOMEZ-BASSAC V. (dir.), *L'animal, un homme comme les autres ? Actes du colloque international de Toulon, 18 novembre 2010*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 369 pages.

BAUMANN P., *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2021, 642 pages.

BENLOLO-CARABOT M., CANDAS U., CUJO É. (dir.), *Union européenne et droit international*, Paris, LGDJ, 2012, 913 pages.

BENYEKHEF K., *Une possible histoire de la norme: les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2015, 954 pages.

BILLET P., DUROUSSEAU M., MARTIN G., TRINQUELLE I. (dir.), *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, 2009, 314 pages.

BISMUTH R., MARCHADIER F., *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, Paris, CNRS Editions, 2015, 200 pages.

- BOARDMAN R., *International Organization and the Conservation of Nature*, Londres, Palgrave Macmillan, 1981, 215 pages.
- BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, Bruxelles, LGDJ, 1998, 286 pages.
- BODANSKY D., *The Art and Craft of International Environmental Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2011, 376 pages.
- BOISSEAU-SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2013, 415 pages.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., *Fresh Water in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 283 pages.
- BORRILLO D., *Le droit des sexualités*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 240 pages.
- BOSELTMANN K., ENGEL R. (dir.), *The Earth Charter: A Framework for Global Governance*, Amsterdam, Koninklijk Instituut Voor De tropen, 2011, 275 pages.
- BOWMAN M., BOYLE A. (dir.), *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 349 pages.
- BOWMAN M., DAVIES P., GOODWIN E., *Research Handbook on Biodiversity and Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016, 507 pages.
- BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde : Évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017, 493 pages.
- BROSSET E., MEHDI R. (dir.), *Droit européen et protection de la santé. Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 450 pages.
- BROSSET E., TRUILHE-MARENGO È., *Les enjeux de la normalisation technique internationale: entre environnement, santé et commerce international*, Paris, Documentation française, 2006, 334 pages.
- BRUNNÉE J., TOOPE S., *Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 436 pages.
- BURGORGUE-LARSEN L., DUBOUT E., MAITROT DE LA MOTTE A., TOUZE S., *Les interactions normatives : Droit de l'Union européenne et droit international*, Paris, Pedone, 2012, 380 pages.
- BURGORGUE-LARSEN L., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2015, 306 pages.
- BURNETT G., *Trying Leviathan: the Nineteenth-Century New York Court Case that put the Whale on Trial and Challenged the Order of Nature*, Princeton, Princeton University Press, 2008, 266 pages.
- CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, 361 pages.
- Cahiers de philosophie politique et juridique, *Sujet de droit et objet de droit. Actes du colloque de Caen (mai 1992)*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 1992, 262 pages.
- CALLEY D., *Market Denial and International Fisheries Regulation: The Targeted and Effective Use of Trade Measures Against the Flag of Convenience Fishing Industry*, Leiden, Brill, 2011, 300 pages.
- CANÇADO TRINDADE A., *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2011, 368 pages.

- CAO D., WHITE S. (dir.), *Animal Law and Welfare, International Perspectives*, Cham, Springer, 2016, 295 pages.
- CARBONNIER J., *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2014, 493 pages.
- CAZALA J., LECUYER Y., TAXIL B. (dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: Actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Paris, Pedone, 2017, 376 pages.
- CHANET C., *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2010, 996 page.
- CHANGEUX J.-P., RICOEUR P., *La nature et la règle*, Paris, Odile Jacob, 1998, 350 pages.
- CHAUMETTE A.-L., MAUREL R. (dir.), *Les contre-annales du droit public: 66 erreurs que vous ne commettrez plus jamais*, Paris, Enrick B. Editions, 2020, 443 pages.
- CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2003, 225 pages.
- CIOC M., *The Game of Conservation: International Treaties to Protect the World's Migratory Animals*, Athens, Ohio University Press, 2009, 267 pages.
- CLEMENT M., SAUVE J.-M., *Droit européen de l'environnement: Jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier, 2013, 620 pages.
- COHEN C., REGAN T., *The Animal Rights Debate*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2001, 323 pages.
- CORREA C., *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*, Londres, Zed Books, 2000, 274 pages.
- CORTEN O., JOUANNET E., *Le discours du droit international: Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, 350 pages.
- CORTEN O., KLEIN P., *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 2176 pages.
- COTTIER T., DELIMATIS P., *The Prospects of International Trade Regulation: From Fragmentation to Coherence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 535 pages.
- COUZENS E., *Whales and Elephants in International Conservation Law and Politics: A Comparative Study*, Londres, Routledge, 2014, 256 pages.
- CRAWFORD J., *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 424 pages.
- CREPET DAIGREMONT C. (dir.), *Grandes pages du droit international: Volume 1, Les sujets*, Paris, Pedone, 2015, 330 pages.
- CREPET DAIGREMONT C. (dir.), *Grandes pages du droit international: Volume 2, Les sources*, Paris, Pedone, 2016, 464 pages.
- CUSACK C., *Animals and Criminal Justice*, Piscataway, Transaction Publishers, 2015, 254 pages.
- D'ASPREMONT J., DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire: thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, 508 pages.
- DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, Paris, Odile Jacob, 1997, 300 pages.

- DE KLEMM C., SHINE C., *Biological Diversity Conservation and the Law Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Gland, IUCN, 1993, 292 pages.
- DE QUENAUDON R., MARTIN-CHENUT K. (dir.), *La RSE saisie par le droit*, Paris, Pedone, 2016, 718 pages.
- DE VISSCHER C., *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 175 pages.
- DEFFAIRI M., *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Paris, IRJS Editions, 2015, 877 pages.
- DELMAS-MARTY M., FOUCHARD I., FRONZA E., NEYRET L., *Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, 128 pages.
- DELMAS-MARTY M., *Le Relatif et l'Universel. Les Forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004, 450 pages.
- DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Paris, Le Seuil, 1994, 320 pages.
- DINSTEIN Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, 394 pages.
- DISTEFANO G., BUZZINI G.P., *Bréviaire de jurisprudence internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 1630 pages.
- DOLAN K., *Laboratory Animal Law: Legal Control of the Use of Animals in Research*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2007, 240 pages.
- DOSSCHE F. (dir.), *Le droit des animaux: Perspectives d'avenir*, Bruxelles, Larcier, 2019, 346 pages.
- DOWNES C., *The Impact of WTO SPS Law on EU Food Regulations*, Cham, Springer, 2014, 271 pages.
- DOWNES D., *Integrating Implementation of the Convention on Biological Diversity and the Rules of the World Trade Organization*, Gland, World Conservation Union, 1999, 89 pages.
- DUBOS O., MARGUENAUD J.-P. (dir.), *Sexe, sexualité et droits européens : enjeux politiques et scientifiques des libertés individuelles*, Paris, Pedone, 2007, 156 pages.
- DUCLOS J., *L'opposabilité (Essai d'une théorie générale)*, Paris, LGDJ, 1984, 544 pages.
- DUPUY P.-M., VIÑUALES J. (dir.), *Harnessing Foreign Investment to Promote Environmental Protection: Incentives and Safeguards*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 500 pages.
- DUPUY R.-J. (dir.), *The Future of the International Law of the Environment*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 536 pages.
- DUPUY R.-J., *L'Humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, 282 pages.
- DUVIC-PAOLI L.-A., *The Prevention Principle in International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 390 pages.
- EATON D., BOURGEOIS J., ACHTERBOSCH T., *Product Differentiation under the WTO: An Analysis of Labelling and Tariff or Tax Measures Concerning Farm Animal Welfare*, La Haye, Agricultural Economics Research Institute, 2005, 71 pages.
- EBBESSON J., OKOWA P. (dir.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 496 pages.

- EIKERMANN A., *Forests in International Law: Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Cham, Springer, 2015, 196 pages.
- ELLUL J., *Philosophie du droit*, Paris, La Table Ronde, 2022, 432 pages.
- ESTRELA BORGES L., *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, L'Harmattan, 2016, 630 pages.
- FERRAUD-CIANDET N., *Protection de la santé et sécurité alimentaire en droit international*, Rome, Armando Editore, 2009, 332 pages.
- FITZGERALD P., *International Issues in Animal Law: The Impact of International Environmental and Economic Law upon Animal Interests and Advocacy*, Durham, Carolina Academic Press, 2012, 306 pages.
- FITZMAURICE M., *Contemporary Issues in International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2009, 228 pages.
- FITZMAURICE M., *Whaling and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 417 pages.
- FOLTEA M., *International Organizations in WTO Dispute Settlement: How Much Institutional Sensitivity?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 357 pages.
- FRENCH D., FITZMAURICE M. (dir.), *International Environmental Law and Governance*, Leiden, Brill, 2015, 159 pages.
- GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt. Entre droit et non-droit : l'intérêt : essai sur les fonctions qu'exerce la notion d'intérêt en droit privé*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, 201 pages.
- GHERARI H., SZUREK S., *L'émergence de la société civile internationale: vers la privatisation du droit international?*, Paris, Pedone, 2003, 350 pages.
- GILLESPIE A., *Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012, 624 pages.
- GILLESPIE A., *Protected Areas and International Environmental Law*, Leiden, Brill, 2007, 318 pages.
- GILLESPIE A., *Whaling Diplomacy: Defining Issues in International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2005, 533 pages.
- GOYARD-FABRE S., *Les Fondements de l'ordre juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 438 pages.
- GRIGORESCU A., *Democratic Intergovernmental Organizations?: Normative Pressures and Decision-Making Rules*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 316 pages.
- GROSBON S., *Résistance et Résilience des Pactes internationaux de droits de l'Homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, Paris, Pedone, 2018, 294 pages.
- GRZEBYK P., *Human and Non-Human Targets in Armed Conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 256 pages.
- GURVITCH G., *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012, 300 pages.

- HABERMAS J., *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, 121 pages.
- HAGGENMACHER P., *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, 682 pages.
- HART H., *Essays on Bentham: Jurisprudence and Political Philosophy*, Oxford, Oxford University Press, 1982, 280 pages.
- HART H., *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 400 pages.
- HAUGEN H., *The Right to Food and the TRIPS Agreement - With a Particular Emphasis on Developing Countries' Measures for Food Production and Distribution*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 506 pages.
- HEINÄMÄKI L., HERRMANN T. (dir.), *Experiencing and Protecting Sacred Natural Sites of Sámi and other Indigenous Peoples*, Cham, Springer, 2017, 192 pages.
- HEY E., *Reflections on an International Environmental Court*, La Haye, Brill, 2000, 36 pages.
- HUGLO C., PICOD F. (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 139 pages.
- JEFFERIES C., *Marine Mammal Conservation and the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 424 pages.
- JEFFERY M., FIRESTONE J., BUBNA-LITIC K., *Biodiversity Conservation, Law and Livelihoods: Bridging the North-South Divide: IUCN Academy of Environmental Law Research Studies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 617 pages.
- JENNINGS R., *Collected Writings of Sir Robert Jennings*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, 1464 pages.
- JHERING R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, Paris, Marescq, 1878, 440 pages.
- KAMMERHOFER J., D'ASPREMONT J., *International Legal Positivism in a Post-Modern World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, 555 pages.
- KELCH T., *Globalization and Animal Law: Comparative Law, International Law and International Trade*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, 514 pages.
- KELSEN H., *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Économica, 1988, 142 pages.
- KELSEN H., LEBEN C., *Hans Kelsen - écrits français de droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 316 pages.
- KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'Etat : Suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1997, 517 pages.
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999, 367 pages.
- KERBRAT Y., MALJEAN-DUBOIS S., *The Transformation of International Environmental Law*, Paris, Pedone, 2011, 338 pages.
- KETTEMANN M., *The future of individuals in international law: lessons from international internet law*, La Haye, Eleven International Publishing, 2013, 201 pages.

- KISS A.-C. (dir.), *La Protection de l'environnement et le droit international*, Leiden, Sijthoff, 1975, 650 pages.
- KISS A.-C., SHELTON D., *Guide to International Environmental Law*, Boston, Brill, 2007, 305 pages.
- KNOBLER S., MAHMOUD A., LEMON S., PRAY L., *International Law, Infectious Diseases, and Globalization*, Washington, DC, National Academies Press (US), 2006, 246 pages.
- KOLB R., *Interprétation et création du droit international. Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 959 pages.
- KOLB R., *Réflexions de philosophie du droit international: problèmes fondamentaux du droit international public: théorie et philosophie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 434 pages.
- KOSKENNIEMI M., *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 704 pages.
- LABRECQUE G., *La force et le droit: jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2008, 646 pages.
- LARENZ K., *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, Berlin, Springer, 1979, 525 pages.
- LARRERE C., *Les philosophies de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 130 pages.
- LE BRIS C., *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, 667 pages.
- LEGAULT G., *La structure performative du langage juridique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1977, 524 pages.
- LICKOVA M., ABI-SAAB G., STERN B., *La Communauté européenne et le système GATT-OMC*, Paris, Pedone, 2005, 201 pages.
- LINDERFALK U., *On the Interpretation of Treaties: The Modern International Law As Expressed in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Dordrecht, Springer, 2007, 414 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 535 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., *L'effectivité du droit européen de l'environnement: contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Paris, Documentation française, 2000, 308 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, IDDRI, 2003, 64 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., *La société internationale et les enjeux bioéthiques: colloque des 3 et 4 décembre 2004*, Paris, Pedone, 2006, 238 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., *La société internationale et les grandes pandémies: quatorzième Rencontres internationales d'Aix-en-Provence: colloque des 8 et 9 décembre 2006*, Paris, Pedone, 2007, 222 pages.
- MALJEAN-DUBOIS S., RAJAMANI L. (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, 812 pages.

- MALJEAN-DUBOIS S., WEMAÈRE M., *La diplomatie climatique les enjeux d'un régime international du climat*, Paris, Pedone, 2010, 380 pages.
- MALONEY M., BURDON P. (dir.), *Wild Law - In Practice*, Londres, Routledge, 2014, 288 pages.
- MARGUENAUD J.-P., DUBOS O. (dir.), *Animaux et droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, 212 pages.
- MARGUENAUD J.-P., *Expérimentation animale, entre droit et liberté*, Versailles, Editions Quae, 2011, 82 pages.
- MARIS V., ROCHE P., LEVREL H., GEIJZENDORFFER I., *Valeurs de la biodiversité et services écosystémiques: Perspectives interdisciplinaires*, Quae, 2016, 223 pages.
- MARTIN-CHENUT K., DE QUENAUDON R., *Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?*, Paris, Pedone, 2016, 383 pages.
- MELTZER E., FULLER S., *The Quest for Sustainable International Fisheries: Regional Efforts to Implement the 1995 United Nations Fish Stocks Agreement : an Overview for the May 2006 Review Conference*, Ottawa, NRC Research Press, 2009, 496 pages.
- MERCIER K., LOMELLINI A.-C., COULON J.-M., *Le droit de l'animal*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, 202 pages.
- METOU B.M., KAMTO M., *Le rôle du juge dans le contentieux international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 623 pages.
- MEYNIER A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2020, 624 pages.
- MORELLI G., KOLB R., *Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013, 295 pages.
- MORGERA E., *The 2010 Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing in Perspective: Implications for International Law and Implementation Challenges*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, 542 pages.
- MORSINK J., *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2000, 396 pages.
- MÜLLER D., POLTIER H., *La dignité de l'animal: quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Genève, Labor et Fides, 2000, 468 pages.
- NIELSEN L., *The WTO, animals and PPMs*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 355 pages.
- NOUËT J.-C., CHAPOUTHIER G. (dir.), *Humanité, animalité: quelles frontières ?*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2006, 243 pages.
- OST F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, 350 pages.
- OTOMO Y., MUSSAWIR E. (dir.), *Law and the Question of the Animal: A Critical Jurisprudence*, Londres, Routledge, 2013, 208 pages.
- PARANCE B. (dir.), *La responsabilité sociétale des entreprises: approche environnementale : colloque du 22 octobre 2015*, Paris, Société de législation comparée, 2016, 206 pages.
- PARLETT K., *The Individual in the International Legal System: Continuity and Change in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 462 pages.

- PAUWELYN J., *Conflict of Norms in Public International Law: How WTO Law Relates to other Rules of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 557 pages.
- PELLET A., *La Charte des Nations Unies – commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, 1571 pages.
- PERELMAN C. (dir.), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, 328 pages.
- PETERS A. (dir.), *Studies in Global Animal Law*, Berlin, Springer-Verlag, 2020, 183 pages.
- PETERS A., STUCKI S., BOSCARDIN L., *Animal Law: Reform or Revolution?*, Zürich, Schulthess, 2015, 152 pages.
- PETTTEVILLE F., *La politique internationale de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 280 pages.
- PICTET J., *Commentaires des Convention de Genève du 12 août 1949. Volume III*, Genève, CICR, 1960, 834 pages.
- PINGET I., BARBIER DE LA SERRE E., BLOCTEUR M., BROCA H., BROUSSY E., *et al.*, *Commentaire article par article des traités UE et CE : De Rome à Lisbonne*, Bâle, Dalloz, 2010, 2272 pages.
- PORTALIS J.-É.-M., *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le dix-huitième siècle*, Paris, Moutardier, 1854, 590 pages.
- PORTMANN R., *Legal Personality in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 363 pages.
- PRIEUR M., SOZZO G., *La non régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 560 pages.
- RASPAIL H., *Le conflit entre droit interne et obligations internationale de l'Etat*. Paris, Dalloz, 2013, 604 pages.
- REEVE R., *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*, Londres, Earthscan : Royal Intitute of International Affairs, 2002, 367 pages.
- ROBERTSON I., *Animals, Welfare and the Law: Fundamental Principles for Critical Assessment*, Londres, Routledge, 2015, 300 pages.
- ROBINSON D., DUNKLEY J. (dir.), *Public Interest Perspectives in Environmental Law*, Londres, Wiley Chancery, 1995, 342 pages.
- ROCA D., FERAL F., *Le démantèlement des entraves aux commerces mondial et intracommunautaire*, Paris, L'Harmattan, 2007, 451 pages.
- ROGER A., MALJEAN-DUBOIS S., MEHDI R., *L'action environnementale extérieure de l'UE les accord mixtes*, Paris, L'Harmattan, 2010, 204 pages.
- ROSENNE S., *Essays on International Law and Practice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 684 pages.
- ROUX-DEMARE F.-X. (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Bayonne, IFJD, 2022, 366 pages.

- RUIZ FABRI H., GRADONI L., *Emergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*, Paris, UMR de droit comparé de Paris, 2008, 576 pages.
- SAND P., *The Effectiveness of International Environmental Agreements: A Survey of Existing Legal Instruments*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 552 pages.
- SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 1647 pages.
- SANKOFF P., WHITE S., BLACK C., *Animal Law in Australasia: Continuing the Dialogue*, Annandale, The Federation Press, 2013, 416 pages.
- SCHMIED F., *Les effets des accords de l'OMC dans l'ordre juridique de l'Union européenne et de ses Etats membres*, Paris, Fondation Varenne, 2013, 606 pages.
- SCHOLTZ W. (dir.), *Animal Welfare and International Environmental Law: From Conservation to Compassion*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, 336 pages.
- SERIAUX A., *Le droit comme langage*, Paris, LexisNexis, 2020, 86 pages.
- SFDI, *Droit international et développement (Colloque de Lyon)*, Paris, Pedone, 2015, 503 pages.
- SFDI, *L'eau en droit international (Colloque d'Orléans)*, Paris, Pedone, 2011, 408 pages.
- SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international (Colloque de Strasbourg)*, Paris, Pedone, 1998, 344 pages.
- SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux (Colloque d'Aix-en-Provence)*, Paris, Pedone, 2010, 490 pages.
- SFDI, *Le sujet en droit international (Colloque du Mans)*, Paris, Pedone, 2005, 170 pages.
- SFDI, *Les compétences de l'Etat en droit international (Colloque de Rennes)*, Paris, Pedone, 2006, 320 pages.
- SIFONIOS D., *Environmental Process and Production Methods (PPMs) in WTO Law*, Cham, Springer, 2018, 334 pages.
- SPAACK T., MINDUS P. (dir.), *The Cambridge Companion to Legal Positivism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 600 pages.
- STEIER G., PATEL K. (dir.), *International Farm Animal, Wildlife and Food Safety Law*, Cham, Springer, 2016, 852 pages.
- STERCKX S., COCKBAIN J., *Exclusions from Patentability: How Far Has the European Patent Office Eroded Boundaries?*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 375 pages.
- STERN B., RUIZ FABRI H., *La jurisprudence de l'OMC / The Case-Law of the WTO, 1998-1*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 284 pages.
- STERN B., RUIZ FABRI H., *La jurisprudence de l'OMC / The Case-Law of the WTO, 1998-2*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 472 pages.
- STOLL P.-T., BUSCHE J., AREND K., *WTO: Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 910 pages.

- SUNSTEIN C., NUSSBAUM M. (dir.), *Animal Rights: Current Debates and New Directions*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 349 pages.
- SWINARSKI C. (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, 1143 pages.
- SZAZI E., *NGOs: Legitimate Subjects of International Law*, Leiden, Leiden University Press, 2012, 310 pages.
- TEMMERMAN M., *Intellectual Property and Biodiversity: Rights to Animal Genetic Resources*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2012, 314 pages.
- THIBIERGE C. (dir.), *La densification normative: découverte d'un processus*, Paris, Mare & Martin, 2013, 1204 pages.
- THIBIERGE C. (dir.), *La Force Normative. Naissance d'un Concept*, Paris, LGDJ, 2009, 891 pages.
- TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, 152 pages.
- TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, 128 pages.
- TROPER M., CHAMPEIL-DESPLATS V., GRZEGORCZYK C. (DIR.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 203 pages.
- TROPER M., *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 334 pages.
- TROPER M., *Le droit et la nécessité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, 296 pages.
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 360 pages.
- TURNER J., *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*, Londres, Routledge, 2006, 312 pages.
- VAN DE KERCHOVE M., OST F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 256 pages.
- VAN DEN HERIK L., *Research Handbook on UN Sanctions and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, 543 pages.
- VARNER G., *In Nature's Interests?: Interests, Animal Rights, and Environmental Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 164 pages.
- VERN F., *Les objets juridiques. Recherche en droit des biens*, Paris, Dalloz, 2020, 914 pages.
- VIAL C., *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 620 pages.
- VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, 528 pages.
- VILLIGER M., *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Leiden, Brill, 2008, 1058 pages.
- VIRALLY M., *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 2015, 508 pages.

VOGEL F., GRUNWALD R., *Patenting of Human Genes and Living Organisms*, Berlin, Springer, 1994, 254 pages.

WAGMAN B., LIEBMAN M., *A Worldview of Animal Law*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, 358 pages.

WILMSHURST E., BREAU S. (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 466 pages.

WISE S., *Drawing the Line: Science and the Case for Animal Rights*, New York, Perseus Books, 2002, 335 pages.

WYLER L.S., SHEIKH P., *International Illegal Trade in Wildlife*, New York, Nova Science Publishers, 2011, 77 pages.

YUSUF A., *Intellectual Property and International Trade: The TRIPs Agreement*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008, 530 pages.

Mélanges

ALLAND D., CHETAÏL V., DE FROUVILLE O., VINUALES J., *Unité et diversité du droit international : écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden, Brill, 2014, 1008 pages.

ASCENSIO H., BODEAU-LIVINEC P., FORTEAU M., LATTY F., SOREL J.-M., *et al.*, *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, 610 pages.

BUFFARD I., CRAWFORD J., PELLET A., WITTICH S., *International Law Between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner*, Leiden, Brill, 2008, 1086 pages.

CHAUMONT C., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: méthodes d'analyse du droit international : mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, 595 pages.

CREMONA M., HILPOLD P., LAVRANOS N., SCHNEIDER S.S., ZIEGLER A., *Reflections on the Constitutionalisation of International Economic Law: Liber Amicorum for Ernst-Ulrich Petersmann*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, 638 pages.

GRIGNON J., *Hommage à Jean Pictet*, Montréal, Yvon Blais, 2016, 692 pages.

MASCLÉ J.-C., FABRI H.R., BOUTAYEB C., RODRIGUES S., *L'Union européenne : Union de droit, union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Paris, Pedone, 2010, 958 pages.

NDIAYE T., WOLFRUM R., KOJIMA C. (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law, and Settlement of Disputes: Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensab*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 1186 pages.

Thèses

AUMOND F., *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, Thèse de doctorat en droit public, Angers, Université d'Angers, 2010, 786 pages.

CINTRAT M., *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille, Université Aix-Marseille, 2017, 589 pages.

DELAGE P.-J., *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse de doctorat en droit privé, Limoges, Université de Limoges, 2013, 819 pages.

- LAROQUE O., *Les lois symboliques. Une étude à partir du droit de la propriété littéraire et artistique*, Thèse de doctorat en droit privé, Paris, Université Paris II, 2017, 424 pages.
- LATTY F., *La lex sportiva – recherche sur le droit transnational*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris X, 2005, 820 pages.
- MARTINEAU A.-C., *Une analyse critique du débat sur la fragmentation du droit international*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2013, 471 pages.
- MILON P., *Analyse théorique du statut juridique de la nature*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille, Université Aix-Marseille, 2018, 597 pages.
- MIRON A., *Le droit dérivé des organisations internationales de coopération dans les ordres juridiques internes*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris X, 2014, 680 pages.
- PELLET A., *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris II, 1974, 504 pages.
- PRISNER-LEVYNE Y., *La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2017, 437 pages.
- RICARD P., *La conservation de la biodiversité dans les zones maritimes internationales*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2017, 745 pages.
- TAXIL B., *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse de doctorat en droit public, Paris, Université Paris I, 2005, 786 pages.
- TRIBOLO J., *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille, Université Aix-Marseille, 2017, 463 pages.
- ZENATI F., *Essai sur la nature juridique de la propriété: contribution à la théorie du droit subjectif*, Thèse de doctorat en droit privé, Lyon, Université Lyon III, 1981, 887 pages.

Chapitres d'ouvrages

- ANGOT J.-L., « Surveillance et contrôle des risques d'importation des maladies infectieuses animales : le rôle de l'POIE et des services vétérinaires », in BRUGERE-PICOUX J. (dir.), *Les maladies infectieuses exotiques*, Cachan, Lavoisier, 2010, pp. 213-220.
- ASCENSIO H., « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in SFDI, OCDE, *Le pouvoir normatif de l'OCDE (Journée d'études de Paris)*, Paris, Pedone, 2014, pp. 7-23.
- AUFFRET VAN DER KEMP T., « To which animals does animal welfare apply in law and why? », in HILD S., SCHWEITZER L. (dir.), *Animal Welfare: From Science to Law*, Paris, La Fondation Droit, Animal, Éthique et Sciences, 2019, pp. 47-56.
- BIRNIE P., « Comment on the Compliance Control Mechanism Within the Framework of the International Whaling Convention », in BEYERLIN U., STOLL P., WOLFRUM R. (dir.), *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 175-200.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Features and Trends in International Environmental Law », in KERBRAT Y., MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *The Transformation of International Environmental Law*, Paris, Pedone, 2011, pp. 9-20.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « L'OCDE et la protection de l'environnement: entre innovation et maturation », in SFDI, OCDE (dir.), *Le pouvoir normatif de l'OCDE (Journée d'études de Paris)*, Paris, Pedone, 2014, pp. 55-69.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le pouvoir réglementaire de l'Organisation mondiale de la santé à l'aune de la santé mondiale : réflexions sur la portée et la nature du Règlement sanitaire international de 2005 », in CORTEN O., ANGELET N., DAVID E., KLEIN P. (dir.), *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1157-1181.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le principe de précaution - nature, contenu, limites », in LEBEN C., VERHOEVEN J. (dir.), *Le principe de précaution : aspects de droit international et communautaire*, Paris, Panthéon-Assas, 2002, pp. 65-94.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le rôle des organes de règlement des différends de l'OMC dans le développement du droit international de l'environnement : entre le marteau et l'enclume », in MALJEAN-DUBOIS S. (dir.), *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 379-400.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », in BROSSET E., TRUILHE-MARENGO È. (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale : entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, pp. 43-56.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Precaution in International Law : Reflection on its Composite Nature », in NDIAYE T.M., WOLFRUM R. (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 21-34.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in BOISSON DE CHAZOURNES L., KOHEN M. (dir.), *Le droit international et la quête de sa mise en œuvre : Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas*, Leiden, Brill, 2010, pp. 351-376.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Standards, régulation internationale et organisations internationales », in FRYDMAN B., VAN WAEYENBERGE A. (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 69-92.

BOISSON DE CHAZOURNES L., MBENGUE M., « Trade, Environment and Biotechnology: On Coexistence and Coherence », in WÜGER D. (dir.), *Genetic Engineering and the World Trade System: World Trade Forum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 205-245.

BOISSON DE CHAZOURNES L., MBENGUE M., THOMAS U., « Réflexions sur la relation entre la science, l'incertitude scientifique et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires », in TRIGO TRINDADE R., PETER H., BOVET C. (dir.), *Economie Environnement Ethique - De la responsabilité sociale et sociétale. Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain*, Genève, Schulthess, 2009, pp. 43-56.

BOISSY A., « How to Access Animal Sentience? The Close Relationship Between Emotions and Cognition », in HILD S., SCHWEITZER L. (dir.), *Animal Welfare: From Science to Law*, Paris, La Fondation Droit, Animal, Éthique et Sciences, 2019, pp. 21-31.

- BOWMAN M., « Biodiversity, Intrinsic Value, and the Definition and Valuation of Environmental Harm », in BOWMAN M., BOYLE A. (dir.), *Environmental Damage in International and Comparative Law: Problems of Definition and Valuation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 41-61.
- BOWMAN M., « Environmental Protection and the Concept of Common Concern of Mankind », in FITZMAURICE M., ONG D., MERKOURIS P. (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010, pp. 459-518.
- BRUCE S., « The Project for an International Environmental Court », in TOMUSCHAT C., PISILLO MAZZESCHI R., THÜRER D. (dir.), *Conciliation in International Law*, Rochester, Brill, 2016, pp. 133-170.
- CAZALA J., « La force normative des instruments du Codex Alimentarius dans le cadre de l'OMC », in CATHERINE THIBIERGE (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 335-343.
- CHEVALLIER J., « Propos introductif », in LOCHAK D. (dir.), *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2013, pp. 15-30.
- CHILD G., CHITSIKE L., « "Ownership" of Wildlife », in PRINS H., GROOTENHUIS J.G., DOLAN T. (dir.), *Wildlife Conservation by Sustainable Use*, Dordrecht, Springer, 2000, pp. 247-266.
- COMBACAU J., « Sur une définition restrictive du droit – Dialogue sans issue », in CHANTEBOUT B., HAMON F. (dir.), *Le pouvoir. Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 1033-1052.
- COMBACAU J., « Obligations de résultat et obligations de comportement : quelques questions et pas de réponse », *Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, pp. 181-204.
- COSSY M., MARCEAU G., « Droits de l'homme et OMC », in HERTIG RANDALL M., HOTTELIER M. (dir.), *Introduction aux droits de l'homme*, Genève, Schulthess, 2014, p. 638.
- DAES E.-I., « Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources », in GHANEA N., XANTHAKI A. (dir.), *Minorities, Peoples and Self-Determination*, Brill Nijhoff, 2004, pp. 75-91.
- DESMOULIN-CANSELIER S., « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », in TORRE-SCHAUB M. (dir.), *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, pp. 133-145.
- DINAH S., « Describing the Elephant: International Justice and Environmental Law », in EBBESSON J., OKOWA P. (dir.), *Environmental Law and Justice in Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 55-75.
- DUBOS O., « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », in BROSSET E., MEHDI R. (dir.), *Droit européen et protection de la santé. Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 243-257.
- DUPUY P.-M., « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in DUPUY R.-J., SICILIANOS L.-A. (dir.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130.

- DUPUY R.-J., « L'émergence de l'humanité », *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 811-818.
- DWORKIN R., « La complétude du droit », in AMSELEK P., GRZEGORCZYK C. (dir.), *Controverses autour de l'ontologie droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, pp. 127-136.
- ECONOMIDES C., « Content of the Obligation: Obligations of Means and Obligations of Result », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., PARLETT K. (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 371-381.
- FRANCIONE G., « Personhood, Property and Legal Competence », in SINGER P., CAVALIERI P. (dir.), *The Great Ape Project*, New York, St. Martin's Griffin, 1993, pp. 248-256.
- FRIEDRICH J., « Legal Challenges of Non-binding Instruments: The Case of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries », in BOGDANDY A. VON, WOLFRUM R., BERNSTORFF J. VON, DANN P., GOLDMANN M. (dir.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions*, Berlin, Springer, 2010, pp. 511-540.
- GAILLARD E., « Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 329, 2007, pp. 49-216.
- KISS A.-C., « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in KROMAREK P. (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, pp. 13-28.
- LATTY F. « De la tendresse dans le monde des juges : la soft law devant les juridictions internationales », in DEUMIER P., SOREL J.-M. (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, LGDJ, 2018, pp. 387-401.
- LATTY F., « Moratoire », in NDIOR V., *Dictionnaire de l'actualité internationale*, Paris, Pedone, 2021, pp. 372-374.
- LI P., « The Evolving Animal Rights and Welfare Debate in China: Political and Social Impact Analysis », in TURNER J. (dir.), *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*, Londres, Routledge, 2006, pp. 111-128.
- MACCORQUODALE R., « The Individual and the International Legal System », in EVANS M. (dir.), *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 280-305.
- MALJEAN-DUBOIS S., « La contribution de l'Union africaine à la protection de la nature en Afrique: de la Convention de'Alger à la Convention de Maputo », in KAMGA M. (dir.), *L'Afrique et le droit international: variations sur l'organisation internationale: Liber Amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, pp. 205-218.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Relations entre normes techniques et normes juridiques : illustrations à partir de l'exemple du commerce international des produits biotechnologiques », in BROSSET E., TRUILHE-MARENGO È. (dir.), *Les enjeux de la normalisation technique internationale: entre environnement, santé et commerce international*, Paris, La Documentation française, 2006, pp. 199-231.
- MARCHADIER F., « Quel statut juridique pour l'animal? », in FAURE-ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A., MAUBLANC J.-V. (dir.), *Les animaux*, Poitiers, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers, 2020, pp. 447-460.

MARTIN X., « Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question », in FROMENT J.-C., MATHIEU M. (dir.), *Force et vicissitudes de l'universalisme révolutionnaire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 359-367.

MCCONNELL M., « Responsive Ocean Governance: The Problem of Invasive Species and Ships' Ballast Water – A Canadian Study », in KOIVUROVA T., CHRICOP A., FRANCKX E., MOLENAAR E.J., VAN DER ZWAAG D. (dir.), *Understanding and Strengthening EU-Canada Relations in Law of the Sea and Ocean Governance*, Rovaniemi, Juridica Lapponica, 2009, pp. 433-469.

MICHELOT A., « Article 8 », in HUGLO C., PICOD F. (dir.), *Déclaration universelle des droits de l'humanité: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 73-77.

MIRON A., « La mise en œuvre des normes sanitaires internationales dans les ordres juridiques internes », in SFDI (dir.), *Santé et droit international*, Paris, Pedone, 2019, pp. 125-142.

OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? », in CHAZEL F., COMMAILLE J. (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, pp. 67-80.

QEKWANA N., MCCRINDLE C., CENCI-GOGA B., GRACE D., « Animal Welfare in Africa: Strength of Cultural Traditions, Challenges and Perspectives », in HILD S., SCHWEITZER L. (dir.), *Animal Welfare: From Science to Law*, Paris, La Fondation Droit, Animal, Éthique et Sciences, 2019, pp. 103-107.

READ R., « Process & Production Methods & the Regulation of International Trade », in READ R., PERDIKIS N. (dir.), *The WTO & the Regulation of International Trade: Recent Trade Disputes Between the European Union & the United States*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2005, pp. 239-266.

RIVERO J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in MARTY G. (dir.), *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, pp. 675-685.

ROUVIERE F., « Le revers du principe "différence de nature (égale) différence de régime" », in CIMAMONTI S., TRANCHANT L., CHEROT J.-Y., TREMEAU J. (dir.), *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 415-448.

RUIZ FABRI H., « Les catégories de sujets du droit international », in SFDI (dir.), *Le sujet en droit international (Colloque du Mans)*, Paris, Pedone, 2005, pp. 55-69.

SANDS P., « Litigating Environmental Disputes: Courts, Tribunals and the Progressive Development of International Environmental Law », in NDIAYE T.M., WOLFRUM R. (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes. Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensab*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 313-326.

SANDS P., « Turtles and Torturers: The Transformation of International Law », in SCHIFF BERMAN P. (dir.), *The Globalization of International Law*, Aldershot, Ashgate, 2005, pp. 167-199.

SCHIANO DI PEPE L., « European Union Climate Law and Practice at the End of the Kyoto Era: Unilateralism, Extraterritoriality and the Future of Global Climate Change Governance », in PERCIVAL R., LIN J., PIERMATTEI W. (dir.), *Global Environmental Law at a Crossroads*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, pp. 279-294.

SCHULMAN A., « Bioethics and the Question of Human Dignity », in SCHULMAN A., MERRILL T. (dir.), *Human Dignity and Bioethics. Essays Commissioned by the President's Council on Bioethics*, Washington, DC, U.S. Independent Agencies and Commissions, 2008, p. 575.

SOREL J.-M., BORÉ EVENO V., « Article 31 – General Rules of Interpretation », in CORTEN O., KLEIN P. (dir.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1289-1334.

TRENT N., EDWARDS S., FELT J., O'MEARA K., « International Animal Law, with a Concentration on Latin America, Asia, and Africa », in SALEM D., ROWAN A. (dir.), *The State of the Animals III : 2005*, Washington, DC, Humane Society Press, 2005, pp. 65-77.

VEDEL G., « Le droit économique existe-t-il ? », in *Mélanges offerts à Pierre Vignaux*, Toulouse, Institut de préparation aux affaires-Institut d'administration des entreprises, 1981, pp. 767-783.

VILLALPANDO S., « Le régime de responsabilité envers la communauté internationale dans son ensemble en droit international général », Villalpando S. *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, pp. 324-413.

WILMSHURST E., « Conclusions », in WILMSHURST E., BREAU S. (dir.), *Perspectives on the ICRC Study on Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 401-414.

Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 207, 1987, pp. 9-463.

BAXTER R., « Treaties and Custom », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 129, 1970, pp. 26-105.

BEDJAOU M., « Problèmes récents de succession d'États dans les États nouveaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 130, 1970, pp. 455-585.

CRAWFORD J., « Chance, Order, Change: The Course of International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 365, 2013, pp. 9-389.

DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 297, 2003, pp. 9-489.

FITZMAURICE M., « International Protection of the Environment », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 293, 2001, pp. 9-488.

KISS A.-C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 175, 1982, pp. 99-256.

MALJEAN-DUBOIS S., « Le droit international de la biodiversité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 407, 2020, pp. 123-542.

MURASE S., « Perspectives from International Economic Law on Transnational Environmental Issues », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 253, 1995, pp. 283-432.

PELLET A., « Le droit international à la lumière de la pratique: l'introuvable théorie de la réalité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 414, 2019, pp. 9-547.

PETERS A., « Animals in International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 410, 2020, pp. 95-544.

VIRALLY M., « Panorama du droit international contemporain », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 183, 1983, pp. 9-382.

WOLFRUM R., « Means of Ensuring Compliance with and Enforcement of International Environmental Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 272, 1998, pp. 9-154.

WOLFRUM R., « Solidarity and Community Interests: Driving Forces For the Interpretation and Development of International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 416, 2019, pp. 9-479.

Recueils législatifs et compte rendus parlementaires

Colonial laws of Massachusetts: reprinted from the edition of 1672, with the supplements through 1686, Boston, Rockwell and Churchill, 1887, 401 pages.

Conférence internationale pour l'étude des épidémies, Paris (25-28 mai 1921): compte rendu sténographique, Paris, Imprimerie nationale, 1921, 136 pages.

DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Pommeret & Moreau, 1850, 603 pages.

RAITHBY J., TOMLINS T., *The Statutes at Large, of England and of Great Britain: from Magna Carta to the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland*, Londres, Eyre and Strahan, 1811, 710 pages.

Statutes Passed in The Parliaments Held in Ireland, Dublin, George Grierson, 1794, 612 pages.

The Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Londres, Printed by his Majesty's Printers, 1835, 549 pages.

Articles de revues

ABDELKADER E., « Animal Protection Theory in U.S. and Islamic Law: a Comparative Analysis with a Human Rights Twist », *Journal of Islamic and Near Eastern Law*, vol. 14, n° 1, 2015, pp. 45-71.

ABRAHAM T., « The Chronicle of a Disease Foretold: Pandemic H1N1 and the Construction of a Global Health Security Threat », *Political Studies*, vol. 59, n° 4, 2011, pp. 797-812.

ADAMS W., « Human Subjects and Animal Objects: Animals as “Other” in Law », *Journal of Animal Law and Ethics*, vol. 3, n° 1, 2010, pp. 29-51.

AGINAM O., « Health or Trade: A Critique of Contemporary Approaches to Global Health Diplomacy », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 5, n° 2, 2010, pp. 335-380.

ALAM S., « Trade, the Environment, and the World Trade Organization: A Developing Country Perspective on WTO Agreements concerning Standards, Regulations and Non-Tariff Barriers to Trade Articles and Commentaries », *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 3, 2006, pp. 17-42.

ALBERT T., « The Elephant in the Room », *Journal of Environmental Law and Litigation*, vol. 31, n° 1, 2015, pp. 121-146.

ALEMANNI A., « The Science, Law and Policy of Neonicotinoids and Bees: A New Test Case for the Precautionary Principle », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 4, n° 2, 2013, pp. 191-207.

ALLAND D., « La théorie réaliste de l'interprétation et des contraintes juridiques à l'épreuve du droit international public », *Droits*, vol. 55, 2012, pp. 85-101.

American Society of International Law, « International Whaling Commission Fails to Reach Agreement on Commercial Whaling; United States Sees Commission as Increasingly Ineffective », *American Journal of International Law*, vol. 104, n° 3, 2010, pp. 498-500.

American Society of International Law, « U.S. Sanctions against Japan for Whaling », *American Journal of International Law*, vol. 95, n° 1, 2001, p. 149.

AMSELEK P., « L'étrangeté ontologique du droit », *Droits*, vol. 11, 1990, pp. 85-92.

AMSELEK P., « La part de la science dans les activités des juristes », *Recueil Dalloz*, 1997, pp. 337-342.

ANDRESEN S., « The Effectiveness of the International Whaling Commission », *Arctic*, vol. 46, n° 2, 1993, pp. 108-115.

ANTOINE S., « Le droit de l'animal, évolutions et perspectives », *Recueil Dalloz*, 1996, p. 126.

ASCENSIO H., « Effets juridiques et efficacité des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portant sur le Liban », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 94, n° 2, 2009, pp. 37-63.

ASH K., « International Animal Rights : Speciesism and Exclusionary Human Dignity », *Animal Law Review*, vol. 11, n° 2, 2004, pp. 195-214.

ATHUKORALA P.-C., JAYASURIYA S., « Food Safety Issues, Trade and WTO Rules: A Developing Country Perspective », *World Economy*, vol. 26, n° 9, 2003, pp. 1395-1416.

- ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept « environnement - patrimoine commun » », *Revue juridique de l'Environnement*, vol. 28, n° 2, 2003, pp. 161-176.
- AUFFRET VAN DER KEMP T., « Sensibilités à la Sensibilité des Animaux en France », *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1, 2011, pp. 217-236.
- BABADJI R., « L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 24, n° 1, 1999, pp. 9-22.
- BACHE S.J., « International Bycatch Policy: Options for Sea Turtle Conservation », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 15, n° 3, 2000, pp. 333-353.
- BAGHESTANI-PERREY L., « La valeur juridique du principe de précaution », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 25, n° 1, 2000, pp. 19-27.
- BAILEY C., « Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 9, n° 3, 2014, pp. 31-67.
- BANGERT K., « Fish Stocks », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2018, p. [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1157?rskey=aKdu0Y&result=4 &prd=MPIL#>.
- BARY M., « Les droits français et de l'Union européenne face aux risques sanitaires potentiels liés à l'environnement », *Revue juridique de l'Ouest*, n° spécial 2012-1, 2012, pp. 65-80.
- BAXTER R., « International Law in "Her Infinitive Variety" », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 29, n° 4, 1980, pp. 549-566.
- BAYNE K., RAMACHANDRA G., RIVERA E., WANG J., « The Evolution of Animal Welfare and the 3Rs in Brazil, China, and India », *Journal of the American Association for Laboratory Animal Science*, vol. 54, n° 2, 2015, pp. 181-191.
- BELANGER M., « Droit européen général de la santé », *Revue générale de droit médical*, vol. 54, 2015, pp. 153-160.
- BENNETT B., CARNEY T., « Trade, Travel and Disease: The Role of Law in Pandemic Preparedness », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 5, n° 2, 2010, pp. 301-330.
- BENYEKHELF K., « Droit global : un défi pour la démocratie », *Projet*, n° 353, 2016, pp. 14-22.
- BERGEL J.-L., « Différence de nature (égale) différence de régime », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2/1984, pp. 255-272.
- BILLET P., « Élémentaire, M. Watson ! », *Environnement*, vol. 2, 2014, pp. 3-4.
- BILLET P., « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4/2019, pp. 695-704.
- BIOY X., « Vers un statut juridique des androïdes ? », *Journal international de bioéthique*, vol. 24, n° 4, 2013, pp. 85-98.

- BIRNIE P., « Are Twentieth-Century Marine Conservation Conventions Adaptable to Twenty First Century Goals and Principles?: Part II », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 12, n° 4, 1997, pp. 488-532.
- BIRNIE P., « Problems Concerning Conservation of Wildlife including Marine Mammals in the North Sea », *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 5, n° 1-4, 1990, pp. 252-270.
- BIRNIE P., « Small Cetaceans and the International Whaling Commission », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 1, 1997, pp. 1-28.
- BLACK C., « Live Export and the WTO: Considering the Exporter Supply Chain Assurance System », *Macquarie Law Journal*, vol. 11, 2013, pp. 77-98.
- BLACK V., « A Regulated Regard: Comparing the Governance of Animal and Human Experimentation », *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1, 2011, pp. 237-248.
- BLAKENEY M., « Food Labelling and International Trade », *International Trade Law & Regulation*, vol. 19, n° 1, 2013, pp. 14-24.
- BLATTNER C., « Global Animal Law: Hope beyond Illusion: The Potential and Potential Limits of International Law in Regulating Animal Matters », *Mid-Atlantic Journal on Law and Public Policy*, vol. 3, n° 1, 2015, pp. 10-54.
- BLATTNER C., « The Recognition of Animal Sentience by the Law », *Journal of Animal Ethics*, vol. 9, n° 2, 2019, pp. 121-136.
- BLECKMANN A., « General Theory of Obligations under Public International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 38, 1995, pp. 26-40.
- BOCCARA V., « Les animaux bientôt “êtres vivant doués de sensibilité” ? », *Les Petites Affiches*, n° 79/2014, 2014, pp. 3-5.
- BODANSKY D., « Implementation of International Environmental Law », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54, 2011, p. 62.
- BODANSKY D., CROOK J., « Symposium: The ILC's State Responsibility Articles: Introduction and Overview », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 4, 2002, pp. 773-791.
- BOISSEAU-SOWINSKI L., « A la recherche d'une distinction juridique de l'homme et de l'animal », *Klésis*, n° 16, 2010, pp. 172-183.
- BOISSEAU-SOWINSKI L., « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés*, n° 15 (hors-série), 2015, pp. 199-221.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Environmental Treaties in Time », *Environmental Policy and Law*, vol. 39, n° 6, 2009, pp. 293-298.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *Revue générale de droit international public*, vol. 99, n° 1, 1995, pp. 37-76.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., « WTO and Non-Trade Issues: Inside/Outside WTO », *Journal of International Economic Law*, vol. 19, n° 2, 2016, pp. 379-381.

- BOISSON DE CHAZOURNES L., MBENGUE M., « À propos des convergences entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC », *Revue québécoise de droit international*, vol. 20, n° 2, 2007, pp. 1-39.
- BORIES C., « La convention du patrimoine mondial à l'aube de son 40e anniversaire : un colosse aux pieds d'argile ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 56, 2010, pp. 139-165.
- BOTHE M., « Droit international de la santé et droit de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, vol. 2, 1986, pp. 125-137.
- BOUTONNET M., TRUILHE-MARENGO E., « Réparation du dommage environnemental: les remèdes du droit interne face aux limites du droit de l'Union européenne; note sous CJUE 4 mars 2015 », *Recueil Dalloz*, 2015, pp. 1196-1199.
- BOWMAN M., « “Normalizing” the International Convention for the Regulation of Whaling », *Michigan Journal of International Law*, vol. 29, n° 3, 2008, pp. 293-499.
- BOWMAN M., « A Tale of Two CITES: Divergent Perspectives Upon the Effectiveness of the Wildlife Trade Convention », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 22, n° 3, 2013, pp. 228-238.
- BOWMAN M., « Beyond the “Keystone” CoPs: The Ecology of Institutional Governance in Conservation Treaty Regimes », *International Community Law Review*, vol. 15, n° 1, 2013, pp. 5-43.
- BOWMAN M., « Conserving Biological Diversity in an Era of Climate Change: Local Implementation of International Wildlife Treaties », *German Yearbook of international Law*, vol. 53, 2010, pp. 289-339.
- BOWMAN M., « International Treaties and the Global Protection of Birds: Part I », *Journal of Environmental Law*, vol. 11, n° 1, 1999, pp. 87-119.
- BOWMAN M., « International Treaties and the Global Protection of Birds: Part II », *Journal of Environmental Law*, vol. 11, n° 2, 1999, pp. 281-300.
- BOWMAN M., « The Protection of Animals under International Law », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 4, 1989, p. 487.
- BOWMAN M., « The Ramsar Convention Comes of Age », *Netherlands International Law Review*, vol. 42, n° 1, 1995, pp. 1-52.
- BOWMAN M., « Transcending the Fisheries Paradigm: Towards a Rational Approach to Determining the Future of the International Whaling Commission Articles and Commentaries », *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 7, 2009, pp. 85-130.
- BOWN C., HILLMAN J., « Bird Flu, the OIE, and National Regulation: The WTO's India–Agricultural Products Dispute », *World Trade Review*, vol. 15, n° 2, 2016, pp. 235-257.
- BOYLE A., « Saving the World? Implementation and Enforcement of International Environmental Law through International Institutions », *Journal of Environmental Law*, vol. 3, n° 2, 1991, pp. 229-245.
- BRELS S., « “Anti-fur” Policy and the European Union Paradox: Towards a Ban on Fur Farming for Community Law Consistency », *Journal of Animal Welfare Law*, n° 16, 2013, pp. 18-21.

- BRELS S., « Animal Welfare Protection: A Universal Concern to Properly Address in International Law », *Journal of Animal Welfare Law*, vol. 2012, n° 2, 2012, pp. 34-37.
- BRELS S., « L'animalité humaine : du constat scientifique aux conséquences éthico-juridiques », *Lex Electronica*, vol. 17, n° 2, 2012.
- BRELS S., « L'ONU et le bien-être animal », *Revue trimestrielle de la fondation LFDA*, n° 74, 2012, p. 14.
- BRELS S., « L'UE et le bien-être animal : Quel bilan début 2013 ? », *Revue trimestrielle de la fondation LFDA*, n° 76, 2013, pp. 6-7.
- BRELS S., « Les limites de la réglementation bio en matière de protection du bien-être animal », *Revue trimestrielle de la fondation LFDA*, n° 75, 2012, p. 6.
- BRIESE R., « Precaution and Cooperation in the World Trade Organization: An Environmental Perspective », *Australian Year Book of International Law*, vol. 22, 2002, pp. 113-158.
- BROM F., « WTO, Public Reason and Food Public Reasoning in the 'Trade Conflict' on GM-Food », *Ethical Theory and Moral Practice*, vol. 7, n° 4, 2004, pp. 417-431.
- BRUCH C., BOULICAULT M., TALATI S., JENSEN D., « International Law, Natural Resources and Post-conflict Peacebuilding: From Rio to Rio+20 and Beyond », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 21, n° 1, 2012, pp. 44-62.
- BRUNET P., « Introduction : la hiérarchie des normes, fétiche ou nécessité ? », *Revus*, n° 21, 2013, pp. 5-10.
- BRUNNÉE J., « COPing with Consent: Law-Making Under Multilateral Environmental Agreements », *Leiden Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, 2002, pp. 1-52.
- BRYANT T., « Similarity or Difference as a Basis for Justice: Must Animals Be Like Humans to Be Legally Protected from Humans? », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 207-254.
- BUCKINGHAM D., PHILLIPS P., « Hot Potato, Hot Potato: Regulating Products of Biotechnology by the International Community », *Journal of World Trade*, vol. 35, n° 1, 2001, pp. 1-31.
- BUREAU J.-C., MARETTE S., SCHIAVINA A., « Non-tariff trade barriers and consumers' information: The case of the EU-US trade dispute over beef », *European Review of Agricultural Economics*, vol. 25, n° 4, 1998, pp. 437-462.
- BURGAT F., « Expérimentation animale : « un mal nécessaire » », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, pp. 193-202.
- BUSSEUIL G., GARINOT J.-M., GRAYOT-DIRX S., JOURDAIN-FORTIER C., MOINE-DUPUIS I., « Chronique commentée des décisions de l'Organe de Règlement des Différends (juin 2010-novembre 2011) », *Revue internationale de droit économique*, vol. 26, n° 2, 2012, pp. 161-225.
- CADDELL R., « International Law and the Protection of Migratory Wildlife: An Appraisal of Twenty-Five Years of the Bonn Convention », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16, n° 1, 2005, pp. 113-156.

- CADDELL R., « Inter-Treaty Cooperation, Biodiversity Conservation and the Trade in Endangered Species », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 22, n° 3, 2013, pp. 264-280.
- CAIRE A.-B., « Les animaux ont-ils des droits? L'animal, éternel atopus? », *Revue du Centre Michel de l'Hospital*, n° 6, 2014, pp. 3-16.
- CALLE-COOK M.-A., « International Trade Law and emerging trade-related issues - The case of Animal Welfare Concerns », *EAFIT Journal of International Law*, vol. 1, n° 2, 2010, pp. 8-21.
- CAMM T., BOWLES D., « Animal Welfare and the Treaty of Rome - Legal Analysis of the Protocol on Animal Welfare and Welfare Standards in the European Union », *Journal of Environmental Law*, vol. 12, n° 2, 2000, pp. 197-205.
- CARDWELL M., SMITH F., « Renegotiation of the WTO Agreement on Agriculture: accommodating the new big issues », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 62, n° 4, 2013, pp. 865-898.
- CARON D., « The International Whaling Commission and the North Atlantic Marine Mammal Commission: The Institutional Risks of Coercion in Consensual Structures », *American Journal of International Law*, vol. 89, n° 1, 1995, pp. 154-174.
- CASSESE A., « The Martens Clause: Half a Loaf or Simply Pie in the Sky? », *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 1, 2000, pp. 187-216.
- CASSUTO D., « Bred Meat: The Cultural Foundation of the Factory Farm », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 59-87.
- CAZALA J., « Food Safety and the Precautionary Principle: the Legitimate Moderation of Community Courts », *European Law Journal*, vol. 10, n° 5, 2004, pp. 939-954.
- CAZALA J., « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2012, pp. 41-84.
- CAZALA J., « Sécurité alimentaire et principe de précaution - quelle place pour le principe de précaution », *European Consumer Law Review*, vol. 2012, n° 1, 2012, pp. 65-85.
- CHARNOVITZ S., « A New WTO Paradigm for Trade and the Environment », *Singapore Year Book of International Law*, vol. 11, 2007, pp. 15-40.
- CHARNOVITZ S., « Rethinking WTO Trade Sanctions », *American Journal of International Law*, vol. 95, n° 4, 2001, pp. 792-832.
- CHARNOVITZ S., « The Moral Exception in Trade Policy », *Virginia Journal of International Law*, vol. 38, n° 4, 1997, pp. 689-746.
- CHARTIER G., « Natural Law and Animal Rights », *The Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 23, n° 1, 2010, pp. 33-46.
- CHAUDHRI R., « Animal Welfare and the WTO: The Legality and Implications of Live Export Restrictions under International Trade Law », *Federal Law Review*, vol. 42, n° 2, 2014, pp. 279-308.
- CHAUVET D., « Quelle personnalité juridique est digne des animaux ? », *Droits*, vol. 62, n° 2, 2015, pp. 217-233.

- CHEA L., ROLA F., « The Question of Private Standards in World Trade Organization Law », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 11, n° 9, 2016, pp. 388-395.
- CHEN L., « Sealing Animal Welfare into Free Trade: Comment on EC-Seal Products », *Asper Review of International Business and Trade Law*, vol. 15, 2015, pp. 171-184.
- CHENEDE F., « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *Actualité juridique. Famille*, n° 2/2012, p. 72.
- CHEVALLIER J., « La régulation juridique en question », *Droit et société*, vol. 49, n° 3, 2001, pp. 827-846.
- CHEVALLIER J., « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public*, n° 3/1998, pp. 659-714.
- CHIESA L., « Animal Rights Unraveled: Why Abolitionism Collapses into Welfarism and What It Means for Animal Ethics », *Georgetown Environmental Law Review*, vol. 28, n° 4, 2016, pp. 557-587.
- CHIROPOLOS M., « Inupiat Subsistence and the Bowhead Whale: Can indigenous Hunting Cultures Coexist with Endangered Animal Species? », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 5, n° 1, 1994, pp. 213-234.
- CHITOV A., « International Law and Criminalizing Illegal Trade in Endangered Species (From the Far Eastern Perspective) », *Asia Pacific Journal of Environmental Law*, vol. 22, n° 2, 2019, pp. 207-227.
- CLARKE K., « No Democracy for Animal Lovers: The Exclusion and Marginalization of Animal Rights Activists in America », *Whittier Law Review*, vol. 31, n° 2, 2009, pp. 319-343.
- COHEN J., « Kosher Slaughter, State Regulation of Religious Organizations, and the European Court of Human Rights », *Intercultural Human Rights Law Review*, vol. 4, 2009, pp. 355-386.
- COHEN-JONATHAN G., « Universalité et singularité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 53, 2003, pp. 3-13.
- COLCHESTER M., « Beyond "Participation": Indigenous Peoples, Biological Diversity Conservation and Protected Area Management », *Unasylva*, vol. 47, 1996, pp. 33-39.
- COLLOT P.-A., « La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, vol. 53, 2007, pp. 181-209.
- COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, vol. 31, 1986, pp. 85-105.
- CONCONI P., VOON T., « EC-Seal Products: The Tension between Public Morals and International Trade Agreements », *World Trade Review*, vol. 15, n° 2, 2016, pp. 211-234.
- CONTRERAS C., « Sentient Beings Protected by Law. Analysis of Recent Changes in Colombian Animal Welfare Legislation », *Global Journal of Animal Law*, n° 2/2016, pp. 1-20.
- CONWAY E., « De quelques apports de la doctrine de la « marge d'appréciation » à l'interprétation de l'exception de moralité publique en droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, pp. 731-780.

- COOK K., BOWLES D., « Growing Pains: The Developing Relationship of Animal Welfare Standards and the World Trade Rules », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 19, n° 2, 2010, pp. 227-238.
- CORTEN O., « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 37, n° 2, 1996, pp. 71-112.
- CORTEN O., « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? », *Revue québécoise de droit international, hors-série*, n° 1, 2016, pp. 19-42.
- COSSY M., MARCEAU G., « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 4, 2002, pp. 753-814.
- CRAWFORD L., « Animal Drug Control: The Challenge of Coordination - The International Perspective », *Food, Drug, Cosmetic Law Journal*, vol. 38, n° 2, 1983, pp. 136-140.
- CROWLEY M., HOWSE R., « Tuna–Dolphin II: A Legal and Economic Analysis of the Appellate Body Report », *World Trade Review*, vol. 13, n° 2, 2014, pp. 321-355.
- CROZES A., « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 43, n° 4, 2018, pp. 693-718.
- D'AMATO A., « The Coerciveness of International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 52, 2009, pp. 437-460.
- D'AMATO A., CHOPRA S., « Whales: Their Emerging Right to Life », *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 1, 1991, pp. 21-62.
- D'ASPREMONT J., « Hart et le positivisme postmoderne en droit international », *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 3, 2009, pp. 635-654.
- DAGNE T., « The Protection of Traditional Knowledge in the Knowledge Economy: Cross-Cutting Challenges in International Intellectual Property Law », *International Community Law Review*, vol. 14, n° 2, 2012, pp. 137-178.
- DARRE E., DUMAS E., « Vétérinaires et droits international humanitaire : réflexions sur une controverse », *Military Law and Law of War Review*, vol. 43, n° 3-4, 2004, pp. 111-136.
- DAVIES G., « Process and Production Method - Based Trade Restrictions in the EU », *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, vol. 10, n° 1, 2007, pp. 69-98.
- DAVIES P., « Legality of Norwegian Commercial Whaling under the Whaling Convention and Its Compatibility with European Community Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 43, n° 2, 1994, pp. 270-295.
- DE BEAUFORT V., « Les nouveaux visages du commerce international et l'Union européenne », *Revue de droit des affaires internationales*, vol. 1, 2015, pp. 39-67.
- DE KLEMM C., « The Conservation of Migratory Animals through International Law », *Natural Resources Journal*, vol. 12, n° 2, 1972, p. 271.
- DE KLEMM C., MALJEAN-DUBOIS S., « L'Accord de La Haye du 16 juin 1995 sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 23, n° 1, 1998, pp. 5-30.

- DEBAERE P., « Small Fish—Big Issues: The Effect of Trade Policy on the Global Shrimp Market », *World Trade Review*, vol. 9, n° 2, 2010, pp. 353-374.
- DEBAISE D., « Qu'est-ce qu'une subjectivité non-humaine ? L'héritage néo-monadologique de B. Latour », *Archives de Philosophie*, vol. 75, n° 4, 2012, pp. 587-596.
- DECKHA M., « Animal Justice, Cultural Justice: A Posthumanist Response to Cultural Rights in Animals », *Journal of Animal Law and Ethics*, vol. 2, 2007, pp. 189-230.
- DECKHA M., « Critical Animal Studies and Animal Law », *Animal Law*, vol. 18, n° 2, 2012, pp. 207-236.
- DECOUX E., « Speaking for the Modern Prometheus: The Significance of Animal Suffering to the Abolition Movement », *Animal Law Review*, vol. 16, n° 1, 2009, pp. 9-64.
- DEERE C., « International Trade, Conservation, and Sustainable Development in the Fisheries Sector: Conflict or Compatibility? », *Ocean Yearbook Online*, vol. 15, n° 1, 2001, pp. 102-220.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « La notion de personne : tentative de synthèse », *Recueil Dalloz*, 2017, pp. 2046-2048.
- DELAGE P.-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1097.
- DELAHUNTY R., « Does Animal Welfare Trump Religious Liberty? The Danish Ban on Kosher and Halal Butchering », *San Diego International Law Journal*, vol. 16, n° 2, 2015, pp. 341-378.
- DELEUIL T., « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2011, pp. 45-62.
- DELLAUX J., « Contribution pour une (re)définition du concept de normativité en droit international. Questionnements autour d'instruments de Soft Law : les décisions des conférences des parties. », *Revue québécoise de droit international, hors-série*, n° 1, 2016, pp. 135-157.
- DELMAS-MARTY M., « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 951.
- DEMARIA T., « La Cour internationale de Justice et l'indemnisation des dommages dans l'arrêt Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) du 2 février 2018 », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 48, n° 1, 2020, p. 277.
- DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit : caractère et conséquences », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3/1909, pp. 1-45.
- DESMOULIN-CANSELIER S., « Bien-être animal: des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Revue de l'Union européenne*, n° 652, 2021, p. 567.
- DESMOULIN-CANSELIER S., « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, pp. 43-56.
- DEVLIN P., « La morale et la réalité sociale contemporaine », *Droit et philosophie*, vol. 6, 2014, pp. 165-180.

- DIAS VARRELA M., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1/2005, pp. 41-76.
- DONNELLAN L., « Animal Testing in Cosmetics: Recent Developments in the European Union and the United States », *Animal Law Review*, vol. 13, n° 2, 2007, pp. 251-280.
- DOWNES C., « The Rise and Fall of the New EU Novel Food Regulation: The Complex Influence of the WTO SPS Agreement », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 8, n° 1, 2013, pp. 249-300.
- DOWNES C., « Worth Shopping Around? Defending Regulatory Autonomy under the SPS and TBT Agreements », *World Trade Review*, vol. 14, n° 4, 2015, pp. 553-578.
- DRAEGER A., « More Than Property: An Argument for Adoption of the Universal Declaration on Animal Welfare », *Drake Journal of Agricultural Law*, vol. 12, n° 2, 2007, pp. 277-302.
- DRANKIER P., OUDE ELFERINK A., VISSER B., TAKÁCS T., « Marine Genetic Resources in Areas beyond National Jurisdiction: Access and Benefit-Sharing », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 2, 2012, pp. 375-433.
- DRIESSEN B., « Fundamental Animal Rights in European Law », *European Public Law*, vol. 23, n° 3, 2017, p. 547.
- DU L., « GMO Labelling and the Consumer's Right to Know: A Comparative Review of the Legal Bases for the Consumer's Right to Genetically Modified Food Labelling », *Revue de droit et santé de McGill*, vol. 8, n° 1, 2014, pp. 1-42.
- DUM., « 'Treatment No Less Favorable' and the Future of National Treatment Obligation in GATT Article III:4 after EC-Seal Products », *World Trade Review*, vol. 15, n° 1, 2016, pp. 139-163.
- DUBOS O., « Adaptation européenne des législations nationales et système juridique étatique : quelle alchimie ? », *Les Petites Affiches*, n° 198, 2004, pp. 6-15.
- DUBOS O., « De l'intelligence comparée du crapaud et du conseiller de TA », *Revue semestrielle de droit animalier*, vol. 2/2009, pp. 11-12.
- DUBOS O., « La chasse et la directive "habitats": la France condamnée », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2010, pp. 101-102.
- DUBOS O., « La contribution des chiens errants au développement de la théorie des obligations positives », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 103-105.
- DUBOS O., « La Convention européenne des droits de l'Homme impose-t-elle aux États de lutter contre les animaux dangereux ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2010, pp. 120-122.
- DUBOS O., « La mort sans souffrance ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, vol. 2/2009, pp. 60-62.
- DUBOS O., « Le meilleur ami du citoyen européen voyage », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2013, pp. 94-97.
- DUBOS O., « Qui t'a fait « coquette » ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 118-119.

- DUBOS O., DELZANGLES H., « La directive “oiseaux”, trente ans après, n’est pas encore correctement respectée... », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2010, pp. 124-128.
- DUBOS O., LECLERC O., DELZANGLES H., « La France condamnée pour ne pas avoir assez protégé le grand hamster d’Alsace », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 121-122.
- DUBOS O., LECLERC O., DELZANGLES H., « Les chevaux sont-ils normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 123-127.
- DUBOS O., LECLERC O., DELZANGLES H., « Zoopolitique de compagnie », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 127-129.
- DUBOS O., MARGUENAUD J.-P., « Arrêt Danske Svineproducenter : la protection communautaire des animaux transportés », *Journal de droit européen*, 2008, p. 206.
- DUBOS O., MARGUENAUD J.-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, pp. 113-126.
- DUFOUR G., BARSALOU O., MACKAY P., « La mondialisation de l’État de droit entre dislocation et recomposition : le cas du Codex Alimentarius et du droit transnational », *Les Cahiers de droit*, vol. 47, n° 3, 2006, pp. 475-514.
- DUPUY P.-M., « A Doctrinal Debate in the Globalisation Era: on the “Fragmentation” of International Law », *European Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 2007, pp. 25-41.
- DUPUY P.-M., « Où en est le droit international de l’environnement à la fin du siècle ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 101, n° 4, 1997, pp. 873-903.
- DUPUY P.-M., « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, vol. 12, n° 2, 1991, pp. 420-435.
- DWORKIN R., « Le positivisme », *Droit et société*, vol. 1, n° 1, 1985, pp. 31-50.
- ECKERSLEY R., « Ecological Intervention: Prospects and Limits », *Ethics and International Affairs*, vol. 21, n° 3, 2007, pp. 293-316.
- EISEN J., « Animals in the Constitutional State », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 15, n° 4, 2017, pp. 909-954.
- EKELI K., « Green Constitutionalism: The Constitutional Protection of Future Generations », *Ratio Juris*, vol. 20, n° 3, 2007, pp. 378-401.
- EL KHAMISSY R., « Réflexions sur la forme verbale en –rait dans le discours juridique: le cas du Code civil français », *Revista Complutense de Estudios Franceses*, vol. 34, n° 1, 2019, pp. 153-171.
- ELIASON S., « Illegal Hunting and Angling: The Neutralization of Wildlife Law Violations », *Society & Animals*, vol. 11, n° 3, 2003, pp. 225-243.
- ENGEL D., « An Approach to Corporate Social Responsibility », *Stanford Law Review*, vol. 32, n° 1, 1979, pp. 1-98.
- ENGELHARDT E., « Du droit de propriété revendiqué par les Etats-Unis d’Amérique sur les phoques à fourrure de la Mer de Behring-Etude critique », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, vol. 26, 1894, pp. 386-400.

- EPPS T., « Recent developments in WTO jurisprudence: Has the Appellate Body Resolved the Issue of an Appropriate Standard of Review in SPS Cases? », *University of Toronto Law Journal*, vol. 62, n° 2, 2012, pp. 201-228.
- EPPS T., « Reconciling public opinion and WTO rules under the SPS Agreement », *World Trade Review*, vol. 7, n° 2, 2008, pp. 359-392.
- ERNIQUIN T., « Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles », *Revue des affaires européennes*, n° 1/2017, pp. 49-61.
- FARNESE P., « Searching for Wildlife: A Critique of Canada's Regulatory Response to Emerging Zoonotic Diseases », *Queen's Law Journal*, vol. 39, n° 2, 2014, pp. 471-510.
- FAVRE D., « An International Treaty for Animal Welfare », *Animal Law Review*, vol. 18, n° 2, 2012, pp. 237-280.
- FAVRE D., « Integrating Animal Interests into Our Legal System », *Animal Law Review*, vol. 10, n° 1, 2004, pp. 87-97.
- FELBAB-BROWN V., « Wildlife and Drug Trafficking, Terrorism, and Human Security: Realities, Myths, and Complexities Beyond Africa », *PRISM*, vol. 7, n° 4, 2018, pp. 124-137.
- FERRAUD-CIANDET N., « La Commission du Codex Alimentarius », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 4/2009, p. doctr. 10.
- FILIPPI I., « Food safety: in the WTO where do we stand? », *International Trade Law & Regulation*, vol. 11, n° 3, 2005, pp. 71-76.
- FIRESTONE J., LILY J., NORONHA I., « Cultural Diversity, Human Rights, and the Emergence of Indigenous Peoples in International and Comparative Environmental Law », *American University International Law Review*, vol. 20, n° 2, 2005, pp. 219-292.
- FITZMAURICE M., « Indigenous Whaling, Protection of the Environment, Intergenerational Rights and Environmental Ethics », *The Yearbook of Polar Law Online*, vol. 2, n° 1, 2010, pp. 253-277.
- FITZMAURICE M., « So Much Law so Little Protection! A Case Study of the Protection of the Narwhal », *Yearbook of Polar Law*, vol. 1, n° 1, 2009, pp. 21-54.
- FITZMAURICE M., REDGWELL C., « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 31, 2000, pp. 35-65.
- FRANCIONE G., « Animal Rights and Animal Welfare », *Rutgers Law Review*, vol. 48, n° 2, 1995, pp. 397-470.
- FRANCIONE G., « Reflections on Animals, Property, and the Law and Rain Without Thunder », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 9-58.
- FRANCIONE G., « Taking Sentence Seriously », *Journal of Animal Law and Ethics*, vol. 1, 2006, pp. 1-18.
- FRANCIONI F., « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Revue générale de droit international public*, vol. 111, n° 1, 2007, pp. 19-41.

- FRANCKX E., « CITES as an Alternative for Effective Fisheries Management in the Asia-Pacific Region », *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 29, 2011, pp. 70-103.
- FRANCKX E., « Fisheries in the South China Sea: A Centrifugal or Centripetal Force? », *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n° 4, 2012, pp. 727-747.
- FRANCKX E., VAN DEN BOSSCHE K., « The Influence of Environmental Law on the Development of the Law of the Sea: CITES and the International Law of Fisheries », *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54, 2011, pp. 218-159.
- FRANK J., « The Actual and Potential Contribution of Economics to Animal Welfare Issues », *Society & Animals*, vol. 10, n° 4, 2002, pp. 421-428.
- FRYDMAN B., « Comment penser le droit global ? », *Workings Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit*, n° 1/2012, p. 24.
- FRYDMAN P., « L'atteinte à la dignité de la personne humaine et les pouvoirs de police municipale. A propos des "lancers de nains" », *Revue française de droit administratif*, 1995, p. 1204.
- FUTHAZAR G., « Biodiversity, Species Protection, and Animal Welfare Under International Law », *Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL) Research Paper No. 2018-22*, 2018, p. 16.
- GAILLIARD A., « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *Recueil Dalloz*, 2018, p. 2422.
- GALANTUCCI R., « Compassionate Consumerism within the GATT Regime: Can Belgium's Ban on Seal Product Imports be Justified under Article XX », *California Western International Law Journal*, vol. 39, n° 2, 2008, pp. 281-312.
- GAMBELL R., « International Management of Whales and Whaling An Historical Review of the Regulation of Commercial and Aboriginal Subsistence Whaling », *Arctic*, vol. 46, n° 2, 1993, pp. 97-107.
- GARCIA T., « La diversité culturelle à l'aune de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Légicom*, vol. 36, 2006, pp. 35-47.
- GARDNER E., « Swimming through a Sea of Sovereign States: A Look at the Whale's Dilemma », *Ocean Yearbook Online*, vol. 12, n° 1, 1996, pp. 61-81.
- GARNER R., « Animal Welfare: A Political Defense », *Journal of Animal Law and Ethics*, vol. 1, 2006, pp. 161-174.
- GERARD P., VAN DE KERCHOVE M., « La réception de l'œuvre de H.L.A. Hart dans la pensée juridique francophone », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 59, n° 2, 2007, pp. 131-171.
- GESLIN A., LE FLOCH G., « Chasse à la baleine dans l'Antarctique », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 4/2014, pp. 1348-1362.
- GHISLAIN S., « The EU-Mexico Global Agreement: A Groundbreaking Precedent for Animal Welfare in Trade Policy », *Global Trade and Customs Journal*, vol. 13, n° 10, 2018, pp. 472-474.

- GIBSON M., « The Universal Declaration of Animal Welfare », *Deakin Law Review*, vol. 16, n° 2, 2011, pp. 539-567.
- GILLESPIE A., « Aboriginal Subsistence Whaling: A Critique of the Inter-Relationship between International Law and the International Whaling Commission », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 12, n° 1, 2001, pp. 77-139.
- GILLESPIE A., « Iceland's Reservation at the International Whaling Commission », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 5, 2003, pp. 977-998.
- GILLESPIE A., « Small Cetaceans, International Law and the International Whaling Commission », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 2, n° 2, 2001, pp. 257-303.
- GILLESPIE A., « The Southern Ocean Sanctuary and the Evolution of International Environmental Law », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 15, n° 3, 2000, pp. 293-316.
- GLENNON M., « Has International Law Failed the Elephant? », *American Journal of International Law*, vol. 84, n° 1, 1990, pp. 1-43.
- GLISZCZYŃSKA-GRABIAS A., SADURSKI W., « The Law of Ritual Slaughter and the Principle of Religious Equality », *Journal of Law, Religion and State*, vol. 4, n° 3, 2016, pp. 233-266.
- GLISZCZYŃSKA-GRABIAS A., WOJCIECH S., « Freedom of Religion versus Humane Treatment of Animals: Polish Constitutional Tribunal's Judgment on Permissibility of Religious Slaughter », *European Constitutional Law Review*, vol. 11, n° 3, 2015, pp. 596-608.
- GLOSSER J., « The Impact of International Free Trade Agreements on Animal Research », *Institute for Laboratory Animal Research Journal*, vol. 37, n° 2, 1995, pp. 79-80.
- GOYARD-FABRE S., « Sujet de droit et objet de droit: Défense de l'humanisme », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, vol. 81, n° 4, 1995, pp. 517-531.
- GRAY M.A., « International Crime of Ecocide », *California Western International Law Journal*, vol. 26, n° 2, 1996, pp. 215-271.
- GREWE C., « La dignité humaine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Intervention à la 7ème conférence-débat du Centre de droit public comparé, Université Panthéon-Assas Paris II, 30 octobre 2014 », *Revue générale du droit*, n° 18323, 2014, p. [en ligne] www.revuegeneraledudroit.eu/?p=18323.
- GRUSZCZYŃSKI L., « Risk Management Policies under the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 3, n° 1, 2008, pp. 261-308.
- GUNARATNE N., « Ebola Virus and the Threat of Bioterrorism », *Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 39, n° 1, 2015, pp. 63-76.
- GUNDERSON-SCHIPPER S., « Human, Animal, and Plant Life and Health Regulations as Nontariff Barriers to Trade », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 2, n° 1, 1992, pp. 651-669.
- GUPTA R., « Indigenous Peoples and the International Environmental Community: Accommodating Claims Through a Cooperative Legal Process », *New York University Law Review*, vol. 74, n° 6, 1999, pp. 1741-1785.

- GUTWIRTH S., « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue : plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 67-72.
- HALL M., « Consideration of Environmental and Animal Protection Objectives in the Resolution of International Trade Disputes », *Eco-Notes: Environmental Law & Policy*, vol. 1, n° 2, 1995, pp. 13-22.
- HARROP S., « “Living In Harmony With Nature”? Outcomes of the 2010 Nagoya Conference of the Convention on Biological Diversity », *Journal of Environmental Law*, vol. 23, n° 1, 2011, pp. 117-128.
- HARROP S., « Climate Change, Conservation and the Place for Wild Animal Welfare in International Law », *Journal of Environmental Law*, vol. 23, n° 3, 2011, pp. 441-462.
- HARROP S., « From Cartel to Conservation and on to Compassion: Animal Welfare and the International Whaling Commission », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, vol. 6, n° 1-2, 2003, pp. 79-104.
- HARROP S., « The Agreements on International Humane Trapping Standards: Background, Critique and the Texts », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, vol. 1, n° 3, 1998, pp. 387-394.
- HARROP S., « The Dynamics of Wild Animal Welfare Law », *Journal of Environmental Law*, vol. 9, n° 2, 1997, pp. 287-302.
- HARROP S., « The International Regulation of Animal Welfare and Conservation Issues through Standards Dealing with the Trapping of Wild Mammals », *Journal of Environmental Law*, vol. 12, n° 3, 2000, pp. 333-360.
- HARROP STUART, « Wild Animal Welfare in International Law: The Present Position and the Scope for Development », *Global Policy*, vol. 4, n° 4, 2013, pp. 381-390.
- Harvard Law Review Association, « The Cites Fort Lauderdale Criteria: The Uses and Limits of Science in International Conservation Decisionmaking », *Harvard Law Review*, vol. 114, n° 6, 2001, pp. 1769-1792.
- HAUPT C., « Free Exercise of Religion and Animal Protection: A Comparative Perspective on Ritual Slaughter », *George Washington International Law Review*, vol. 39, n° 4, 2007, pp. 839-886.
- HE J., « China-Canada Seal Import Deal after the WTO EU-Seal Products Case: At the Crossroads », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 10, n° 1, 2015, pp. 223-262.
- HEERWAGEN L., CHRISTENSEN T., SANDØE P., « The Prospect of Market-Driven Improvements in Animal Welfare: Lessons from the Case of Grass Milk in Denmark », *Animals*, vol. 3, n° 2, 2013, pp. 499-512.
- HENRY S., « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, hors série, 2014, pp. 211-227.

HEPPES J., MCFADDEN E., « The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora: Improving the Prospects for Preserving our Biological Heritage Symposium: The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora », *Boston University International Law Journal*, vol. 5, n° 2, 1987, pp. 229-246.

HERDEGEN M., « International Economic Law », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2020, p. [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e837?rskey=T78ckm&result=1 &prd=MPIL>.

HERMITTE M.-A., « Actualités de la convention sur la diversité biologique : science et politique, équité, biosécurité », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, pp. 399-437.

HERMITTE M.-A., « La convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 844-870.

HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 173-212.

HERMITTE M.-A., « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, vol. 108, n° 1, 2000, pp. 169-174.

HERMITTE M.-A., DOUSSAN I., MABILE S., MALJEAN-DUBOIS S., NOILLE C., *et al.*, « La convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, pp. 351-390.

HERMITTE M.-A., MALJEAN-DUBOIS S., TRUILHE-MARENGO E., « Actualités de la convention sur la diversité biologique : science et politique, équité, biosécurité », *Annuaire français de droit international*, vol. 57, 2011, pp. 399-437.

HERWIG A., « Too much Zeal on Seals? Animal Welfare, Public Morals, and Consumer Ethics at the Bar of the WTO », *World Trade Review*, vol. 15, n° 1, 2016, pp. 109-137.

HIRATA K., « Beached Whales: Examining Japan's Rejection of an International Norm », *Social Science Japan Journal*, vol. 7, n° 2, 2004, pp. 177-197.

HOBBS A., HOBBS J., ISAAC G., KERR W., « Ethics, Domestic Food Policy and Trade Law: Assessing the EU Animal Welfare Proposal to the WTO », *Food Policy*, vol. 27, n° 5, 2002, pp. 437-454.

HOEK A., « Sea Shepherd Conservation Society v. Japanese Whalers, the Showdown: Who Is the Real Villain? », *Stanford Journal of Animal Law & Policy*, vol. 3, 2010, pp. 159-193.

HÖLAND A., « Calibration and Synchronisation of Law by Zeitgeist », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 46, n° 1, 2014, pp. 99-107.

HOLDER C., « Culture as an activity and human right: An important advance for indigenous peoples and international law », *Alternatives: Global, Local, Political*, vol. 33, n° 1, 2008, pp. 7-28.

HOLT S., « Whales and Ice: Common Themes of Antarctica, Whaling, and the Law of the Sea », *Ocean Yearbook Online*, vol. 18, n° 1, 2004, pp. 364-382.

- HOSSAIN K., « Hunting by Indigenous Peoples of Charismatic Mega-Fauna: Does Human Rights Approach Challenge the Way Hunting by Indigenous Peoples is Regulated? », *International Community Law Review*, vol. 10, n° 3, 2008, pp. 295-318.
- HOWSE R., LANGILLE J., « Permitting Pluralism: The Seal Products Dispute and Why the WTO Should Permit Trade Restrictions Justified by Noninstrumental Moral Values », *Yale Journal of International Law*, vol. 37, n° 2, 2011, pp. 367-432.
- HOWSE R., LANGILLE J., SYKES K., « Pluralism in Practice: Moral Legislation and the Law of the WTO after Seal Products », *George Washington International Law Review*, vol. 48, n° 1, 2015, pp. 81-150.
- HOWSE R., LEVY P., « The TBT Panels: US–Cloves, US–Tuna, US–Cool », *World Trade Review*, vol. 12, n° 2, 2013, pp. 327-375.
- HUDSON A., « Beyond the borders: Globalisation, Sovereignty and Extra-territoriality », *Geopolitics*, vol. 3, n° 1, 1998, pp. 89-105.
- HUMPHREY J., « The International Bill of Rights: Scope and Implementation », *William & Mary Law Review*, vol. 17, n° 3, 1976, p. 527.
- HUMPHREYS J., SMITH M., « War and wildlife: the Clausewitz connection », *International Affairs*, vol. 87, n° 1, 2011, pp. 121-142.
- IBRAHIM D., « A Return to Descartes: Property, Profit, and the Corporate Ownership of Animals », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 89-116.
- JAKIR V., « The New WTO Tuna Dolphin Decision: Reconciling Trade and Environment? », *Croatian Yearbook of European Law and Policy*, vol. 9, 2014, pp. 143-176.
- JEAMMAUD A., « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz*, 1990, pp. 199-210.
- JOUANNET E., « À quoi sert le droit international? Le droit international providence du XXIème siècle » 2007-1, vol. XL, p. 22 », *Revue belge de droit international*, n° 1/2007, pp. 5-51.
- JOUANNET E., « What is the Use of International Law? International Law as a 21st Century Guardian of Welfare », *Michigan Journal of International Law*, vol. 28, n° 4, 2007, pp. 815-862.
- JOURDAIN-FORTIER C., LOQUIN É., « Droit du commerce international et sécurité alimentaire », *Revue internationale de droit économique*, vol. 26, n° 4, 2013, pp. 21-47.
- JOZWIAK E., « Worms, Mice, Cows and Pigs: The Importance of Animal Patents in Developing Countries Comment », *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 14, n° 3, 1993, pp. 620-641.
- KAMTO M., « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 16, n° 4, 1991, pp. 417-442.
- KANSAL V., « The Curious Case of Nagaraja in India: Are Animals Still Regarded as “Property” With No Claim Rights? », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, vol. 19, n° 3, 2016, pp. 256-267.
- KELCH T., « Cultural Solipsism, Cultural Lenses, Universal Principles, and Animal Advocacy », *Pace Environmental Law Review*, vol. 31, n° 2, 2014, p. 403.

- KELCH T., « Short History of (Mostly) Western Animal Law - Part I », *Animal Law*, vol. 19, n° 1, 2012, pp. 23-62.
- KELCH T., « Short History of (Mostly) Western Animal Law -Part II », *Animal Law*, vol. 19, n° 3, 2012, pp. 347-390.
- KELCH T., « The WTO Tuna Labeling Decision and Animal Law », *Journal of Animal and Natural Resource Law*, vol. 8, 2012, pp. 121-138.
- KELSEN H., « Causality and Imputation », *Ethics*, vol. 61, n° 1, 1950, pp. 1-11.
- KELSEY D., JEFFERIES C., « Food For Thought: Effecting Shark Conservation through Marine Protected Areas and Enhanced Collaboration with International Organizations », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 24, n° 3, 2013, pp. 223-255.
- KERVEGAN J.-F., « Hart, le positivisme juridique, l'utilitarisme et la question des droits moraux », *Droit et philosophie*, vol. 6, 2014, pp. 105-122.
- KINDJI K., FAURE M., « Shrimp Export from Benin vs Food Safety in Europe: Reconcilable Interests? », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 5, n° 2, 2014, pp. 187-200.
- KIRSZENBLAT J., « De Cambridge à Toulon. La sensibilité animale, nouveau cheval de bataille des universitaires ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2018, pp. 241-245.
- KISS A.-C., « Compliance with International and European Environmental Obligations », *Hague Yearbook of International Law*, vol. 9, 1996, pp. 45-54.
- KISS A.-C., « Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, vol. 39, 1993, pp. 792-797.
- KISS A.-C., « The Common Heritage of Mankind: Utopia or Reality? », *International Journal*, vol. 40, n° 3, 1985, pp. 423-441.
- KLEIN J., « EU Cosmetics Directive and the Ban on the Animal Testing Compliance, Challenges, and the GATT as a Potential Barrier to Animal Welfare », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 21, n° 2, 2012, pp. 251-275.
- KLEIN N., « From Eco-Terrorism to Eco-Tourism Assessing Effective Regulatory Tools and Regimes in Marine Management », *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 29, 2011, pp. 123-134.
- KLEVELAND L., « To Save Lab Animals the Legal Way: The Right to Appeal on Permits to Perform Animal Experiments », *Journal of Animal Law*, vol. 4, 2008, pp. 99-104.
- KOLB R., « Droit et valeurs: la réception des valeurs en droit », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 21, n° 3, 2002, pp. 248-254.
- KOLB R., « Une observation sur la détermination de la subjectivité internationale », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 52, 1997, p. 115.
- KONGOLO T., « The International Intellectual Property System(s) and African Countries: Issues, Challenges and New Expectations », *African Yearbook of International Law*, vol. 12, n° 1, 2004, pp. 191-205.
- KORSGAARD C., « Kantian Ethics, Animals, and the Law », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 33, n° 4, 2013, pp. 629-648.

- KOSKENNIEMI M., « International Law in a Post-Realist Era », *Australian Year Book of International Law*, vol. 16, 1995, pp. 1-20.
- KOTZÉ L., FRENCH D., « The Anthropocentric Ontology of International Environmental Law and the Sustainable Development Goals: Towards an Ecocentric Rule of Law in the Anthropocene », *Global Journal of Comparative Law*, vol. 7, n° 1, 2018, pp. 5-36.
- KRAMER M., « Do Animals and Dead People Have Legal Rights? », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 14, n° 1, 2001, pp. 29-54.
- LA TORRE M., « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », *Revus*, n° 21, 2013, pp. 141-161.
- LABBEE X., « Une vie de chien », *Recueil Dalloz*, 2005, pp. 588-589.
- LAFORÉST G., « L'internormativité en matière de santé animale : l'exemple de la gestion de la grippe aviaire en France », *Les Cahiers de droit*, vol. 59, n° 1, 2018, pp. 229-259.
- LALIVE P., « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, vol. 1986, n° 3, pp. 329-374.
- LAMMOGLIA J., « Legal Aspects of Animal Sacrifice within the Context of Afro-Caribbean Religions », *St. Thomas Law Review*, vol. 20, n° 3, 2008, pp. 710-720.
- LANFRANCHI M.-P., « Bien-être animal et commerce international après l'affaire des Produits dérivés du phoque », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2014, pp. 337-358.
- LAROQUE O., « Contre les lois symboliques », *Droits*, vol. 67, n° 1, 2018, pp. 219-236.
- LARRERE C., « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, n° 4, 2010, pp. 405-413.
- LATTY F., « L'Union européenne vue du droit international », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2014, pp. 181-197.
- LAURENT-BOUTOT C., « Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'animal est un bien... comme les autres. CEDH, 15 juillet 2010, Chagnon et Fournier c/ France, n° 44174/06 et 44190/06. », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2010, pp. 115-120.
- LAURENZA E., « The EU's New Regulatory Framework on Official Controls, Animal Health, Plant Health and Seeds », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 4, n° 3, 2013, pp. 381-383.
- LAVIEILLE J.-M., « L'assistance écologique », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 10, n° 4, 2006, pp. 400-406.
- LAZAYRAT E., MARGUENAUD J.-P., « La distinction des personnes et des choses », *Droit de la famille*, n° 4/2013, pp. 8-13.
- LE BONNIEC N., « La reconnaissance d'un droit fondamental à un environnement sain dans l'ordre juridique de l'Union européenne : simple possibilité ou réelle nécessité? », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 2016, pp. 211-220.
- LE BOT O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, 2007.

- LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1, 2012, pp. 249-257.
- LE BOT O., « The Limitation of Animal Protection for Religious or Cultural Reasons », *US-China Law Review*, vol. 13, n° 1, 2016, pp. 1-12.
- LE BOT O., « Une première : l'obligation systématique d'étourdissement préalable jugée compatible avec la liberté religieuse (Slovénie) », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2013, pp. 117-122.
- LEBEN C., « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, pp. 19-40.
- LEBEN C., « Prosper Weil. Un positiviste de stricte obédience (1926-2018) », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 3/2019, pp. 79-86.
- LEME MACHADO P.A., « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2004, p. [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne>.
- LEMIEUX A., CLARKE R., « The International Ban on Ivory Sales and its Effects on Elephant Poaching in Africa », *The British Journal of Criminology*, vol. 49, n° 4, 2009, pp. 451-471.
- LEROY Y., « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, pp. 715-732.
- LESLIE J., SUNSTEIN C., « Animal Rights Without Controversy », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 117-138.
- LEVI W., « International Law in a Multicultural World », *International Studies Quarterly*, vol. 18, n° 4, 1974, pp. 417-449.
- LEVI-STRAUSS C., « La leçon de sagesse des vaches folles », *Études rurales*, n° 157-158, 2001, pp. 9-14.
- LEVI-STRAUSS C., « Rousseau, père de l'ethnologie », *Courrier de l'UNESCO*, vol. 16, n° 3, 1963, pp. 10-16.
- LEVY P., REGAN D., « EC–Seal Products: Seals and Sensibilities (TBT Aspects of the Panel and Appellate Body Reports) », *World Trade Review*, vol. 14, n° 2, 2015, pp. 337-379.
- LIBCHABER R., « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *Recueil Dalloz*, 2014, pp. 380-388.
- LIBCHABER R., « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 1/2001, p. 239.
- LIEBERMAN S., GRAY T., « The World Trade Organization's Report on the EU's Moratorium on Biotech Products: The Wisdom of the US Challenge to the EU in the WTO », *Global Environmental Politics*, vol. 8, n° 1, 2008, pp. 33-52.
- LINZEY A., « Éthique, théologie et expérimentation animale », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, pp. 169-176.
- LOCHAK D., « La race : une catégorie juridique ? », *Mots*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 291-303.

- LOISEAU G., « Des droits humains pour personnes non humaines », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2558.
- LOONEY J., « Effect of NAFTA (and GATT) on Animal Health Laws and Regulations », *Oklahoma Law Review*, vol. 48, n° 3, 1995, pp. 367-382.
- LOPPACHER L., KERR W., « The Efficacy of World Trade Organization Rules on Sanitary Barriers: Bovine Spongiform Encephalopathy in North America », *Journal of World Trade*, vol. 39, n° 3, 2005, pp. 427-443.
- LOPPACHER L., KERR W., BARICHELLO R., « The Debate on Improving Implementation of the Regionalization Chapter of the SPS Agreement: Real Problems or Disguised Protectionism? », *Journal of World Trade*, vol. 41, n° 4, 2007, pp. 667-681.
- LUBROTH J., EL IDRISSE A., MYERS L., HASIBRA M., BLACK P., *et al.*, « Linking Animal Diseases and Social Instability », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, vol. 36, n° 2, 2017, pp. 445-457.
- LUDLOW K., WILLIAMSON M., « Regulating the Biosecurity Risks Posed by Animal Pathogens Help by Veterinary Laboratories », *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, vol. 5, n° 2, 2008, pp. 149-174.
- LUDWIG R., O'GORMAN R., « A Cock and Bull Story? Problems with the Protection of Animal Welfare in EU Law and Some Proposed Solutions », *Journal of Environmental Law*, vol. 20, n° 3, 2008, pp. 363-390.
- LURIE A., KALININA M., « Protecting Animals in International Trade: A Study of the Recent Successes at the WTO and in Free Trade Agreements Symposium: Managing the Global Environment through Trade: WTO, TPP, and TTIP Negotiations, and Bilateral Investment Treaties versus Regional Trade Agreements », *American University International Law Review*, vol. 30, n° 3, 2015, pp. 431-488.
- LYNGE F., « Indigenous Peoples between Human Rights and Environmental Protection: An Arctic Perspective », *Nordic Journal of International Law*, vol. 64, n° 3, 1995, pp. 489-494.
- MACMILLAN F., BLAKENEY M., « Regulating GMOs is the WTO agreement on sanitary and phytosanitary measures hormonally Challenged? Part 1 », *International Trade Law & Regulation*, vol. 6, n° 4, 2000, pp. 131-140.
- MAFFEI M., « The International Convention for the Regulation of Whaling », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 12, n° 3, 1997, pp. 287-305.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Bioéthique et droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, pp. 82-110.
- MALJEAN-DUBOIS S., « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1/2012, pp. 95-114.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité et le commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM) », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 11, n° 2, 2001, pp. 42-66.
- MALJEAN-DUBOIS S., « Le spectre de l'isolation clinique : quelle articulation entre les règles de l'OMC et les autres principes et instruments internationaux ? », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 12, n° 2, 2008, pp. 159-169.

- MALONE L., « Green Helmets Eco-Intervention in the Twenty-First Century Unilateral and Multilateral Intervention », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 103, 2009, pp. 19-38.
- MANALE A., « Agriculture and the Developing World: Intensive Animal Production, a Growing Environmental Problem Essay », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 19, n° 4, 2006, pp. 809-816.
- MANGA S.-J.-T., « Le droit du commerce international des produits agricoles génétiquement modifiés (OGM) : les obstacles de la preuve scientifique et l'avènement du principe de précaution », *Cahiers de droit*, vol. 41, n° 2, 2000, pp. 349-382.
- MANIRUZZAMAN A., « Conflict of Laws Issues in International Arbitration: Practice and Trends », *Arbitration International*, vol. 9, n° 4, 1993, pp. 371-404.
- MARCEAU G., « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 4, 2002, pp. 753-814.
- MARCEAU G., MARQUET C., « La jurisprudence de l'OMC et la recherche d'un équilibre entre développement économique et considérations non-commerciales : le cas de l'environnement », *Revue québécoise de droit international*, vol. 30, n° 2, 2017, pp. 119-149.
- MARCEAU G., TRACHTMAN J., « The Technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade - A Map of the World Trade Organization Law of Domestic Regulation of Goods », *Journal of World Trade*, vol. 36, n° 5, 2002, pp. 811-881.
- MARCHADIER F., « Chérie, il faut choisir : les 8 chiens ... les 20 chats ... les oiseaux ... les lapins (!) ou moi », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 47-48.
- MARCHADIER F., « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation "agriculture biologique" », *Recueil Dalloz*, 2019, pp. 805-807.
- MARCHADIER F., « L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2010, pp. 43-58.
- MARCHADIER F., « L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2015, pp. 433-443.
- MARCHADIER F., « L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2009, pp. 19-24.
- MARCHADIER F., « La chienne Sidonie en quête de son juge », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, pp. 29-33.
- MARCHADIER F., « La déchéance du propriétaire maltraitant : une hypothèse crédible ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 43-45.
- MARCHADIER F., « La propriété animalière en quête de spécificité », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 40-43.
- MARCHADIER F., « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 2/2018, p. 251.
- MARCHADIER F., « La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 45-48.

- MARCHADIER F., « Le droit à la présence de l'animal ne s'arrête pas aux locations de vacances », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 57-59.
- MARCHADIER F., « Le droit de visite et d'hébergement consécutif au divorce à l'épreuve de la morsure du chien », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 47-50.
- MARCHADIER F., « Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 48-51.
- MARCHADIER F., « Le partage du chien indivis : la tentation suisse », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 55-58.
- MARCHADIER F., « Lequel des époux supporte les frais d'entretien de l'animal de compagnie pendant la procédure de divorce ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 50-55.
- MARCHADIER F., « Les droits du propriétaire dominant les droits du possesseur de l'animal, même s'ils sont exercés de bonne foi », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 52-55.
- MARCHADIER F., « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 43-47.
- MARCHADIER F., « Les restrictions au droit à la présence de l'animal : entre consolidation et élargissement », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 59-64.
- MARCHADIER F., « Lorsque l'animal trouble la tranquillité des époux durant la procédure de divorce », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 31-34.
- MARCHADIER F., « Quand le droit à la présence de l'animal menace l'économie nationale », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 48-50.
- MARCHADIER F., « Vivons avec le chien en attendant le divorce », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2010, pp. 41-50.
- MARGUENAUD J.-P., « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 73-83.
- MARGUENAUD J.-P., « Arrêt "Danske Svineproducenter" : la protection communautaire des animaux transportés », *Journal de droit européen*, vol. 2008, n° 7, pp. 206-208.
- MARGUENAUD J.-P., « Chassé-croisé européen à propos de l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2010, pp. 31-40.
- MARGUENAUD J.-P., « Droits des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *Recueil Dalloz*, 2010, pp. 816-816.
- MARGUENAUD J.-P., « L'animal dans le nouveau Code pénal », *Recueil Dalloz*, 1995, p. 187.
- MARGUENAUD J.-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3/2021, p. 591.
- MARGUENAUD J.-P., « La convention d'Aarhus et la Convention Européenne des Droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 24, n° 1, 1999, pp. 77-87.

- MARGUENAUD J.-P., « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2011, pp. 29-43.
- MARGUENAUD J.-P., « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2016, pp. 15-26.
- MARGUENAUD J.-P., « La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle-commentaire de l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 257-263.
- MARGUENAUD J.-P., « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 205.
- MARGUENAUD J.-P., « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2009, pp. 13-18.
- MARGUENAUD J.-P., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 3009.
- MARGUENAUD J.-P., « La question du statut juridique de l'animal: le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2013, pp. 157-171.
- MARGUENAUD J.-P., « Le droit à la liberté d'expression des militants écologistes », *Recueil Dalloz*, 2007, pp. 1704-1707.
- MARGUENAUD J.-P., « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *Recueil Dalloz*, 2017, pp. 996-1003.
- MARGUENAUD J.-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », *Revue des affaires européennes*, n° 1/2017, pp. 77-90.
- MARGUENAUD J.-P., « Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2011, pp. 17-31.
- MARGUENAUD J.-P., « Note : Les droits des opposants à la chasse dans les balances de la justice européenne », *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 3, n° 4, 1999, pp. 445-452.
- MARGUENAUD J.-P., « Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2012, pp. 21-25.
- MARGUENAUD J.-P., « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 35-46.
- MARGUENAUD J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *La semaine juridique - Édition générale*, vol. 10, n° 10-11, 2015, pp. 495-501.
- MARGUENAUD J.-P., BURGAT F., LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 28.
- MARGUENAUD J.-P., DUBOS O., « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 1174.
- MARIE A., « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants)) », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, pp. 469-497.

- MARSHALL L., « Canada's Implementation of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Cites): The Effect of the Biodiversity Focus of International Environmental Law », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 9, n° 1, 1999, pp. 31-54.
- MARTIN M., « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? », *Revue générale du droit*, n° 21701, p. [en ligne] www.revuegeneraledudroit.eu/?p=21701.
- MARTIN X., « Nature humaine et code Napoléon », *Droits*, vol. 1, n° 2, 1985, pp. 117-128.
- MARTIN-BIDOU P., « L'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique : droit des traités ou protection des espèces ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 119, n° 2, 2015, pp. 403-417.
- MATHENY G., LEAHY C., « Farm-Animal Welfare, Legislation, and Trade », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 325-358.
- MATSUSHITA M., « Environmental and Food Safety Issues in Major WTO Dispute Cases », *SungKyunKwan Journal of Science and Technology Law*, vol. 2, n° 2, 2008, pp. 227-244.
- MATSUSHITA M., « Human Health Issues in Major WTO Dispute Cases », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 4, n° 1, 2009, pp. 1-26.
- MATTHEWS P., « Problems Related to the Convention on the International Trade in Endangered Species », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 45, n° 2, 1996, pp. 421-431.
- MBENGUE M., « Public Health, International Cooperation », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2010, p. [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e527?rsk=157AVW&result=1 &prd=MPIL>.
- MBENGUE M., THOMAS U.P., « The Precautionary Principle: Torn between Biodiversity, Environment-related Food Safety and the WTO », *International Journal of Global Environmental Issues*, vol. 6, 2005, pp. 36-53.
- MCCRUDDEN C., « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 4, 2008, pp. 655-724.
- MCCULLOCH S., « Brexit and Animal Protection: Legal and Political Context and a Framework to Assess Impacts on Animal Welfare », *Animals*, vol. 8, n° 11, 2018, p. 213.
- MCDORMAN T., « Iceland, Whaling and the U.S. Pelly Amendment: The International Trade Law Context », *Nordic Journal of International Law*, vol. 66, n° 4, 1997, pp. 453-474.
- MCCMAHON J., « Learning from experience The SPS Agreement and European Community law », *International Trade Law & Regulation*, vol. 10, n° 1, 2004, pp. 11-17.
- MCCMAHON J., YOUNG M., « The WTO'S Use of Relevant Rules of International Law: An Analysis of the Biotech Case », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 56, n° 4, 2007, pp. 907-930.
- MCNAIR A., « The Functions and Differing Legal Character of Treaties », *British Yearbook of International Law*, vol. 11, 1930, pp. 100-118.
- MECHLEM K., « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *European Law Journal*, vol. 10, n° 5, 2004, pp. 631-648.

- MECHLEM K., « Harmonizing Trade in Agriculture and Human Rights Options for the Integration of the Right to Food into the Agreement on Agriculture », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 10, 2006, pp. 128-190.
- MÉGRET F., « Globalization », *Max Planck Encyclopedias of International Law*, 2018, p. [en ligne] <https://opil-ouplaw-com.peacepalace.idm.oclc.org/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e939?rskey=D3nEap&result=1 &prd=MPIL>.
- MEISSNER L., « A Hypothetical Engagement: GATT Article XX(a) and Indonesia's Fatwa Against Trade in Endangered Species », *Notre Dame Law Review*, vol. 90, n° 2, 2015, pp. 97-110.
- MELIADÒ F., FABRIZIO, « Fisheries Management Standards in the WTO Fisheries Subsidies Talks: Learning How to Discipline Environmental PPMs? », *Journal of World Trade*, vol. 46, n° 5, 2012, pp. 1083-1146.
- MENCE D., « The Cetacean Right to Life Revisited », *International Journal of Law in Context*, vol. 11, n° 1, 2015, pp. 17-39.
- MERLE M., « Le pouvoir réglementaire des institutions internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 341-360.
- MILLARD É., « La hiérarchie des normes. Une critique sur un fondement empiriste », *Revue*, n° 21, 2013, pp. 163-199.
- MILLER C., CROSTON J., « WTO scrutiny v. environmental objectives: Assessment of the International Dolphin Conservation Program Act », *American Business Law Journal*, vol. 37, n° 1, 1999, pp. 73-126.
- MILLER R., « Exercising Cultural Self-Determination: The Makah Indian Tribe Goes Whaling », *American Indian Law Review*, vol. 25, n° 2, 2000, pp. 165-273.
- MOLENAAR E.J., « Ecosystem-Based Fisheries Management, Commercial Fisheries, Marine Mammals and the 2001 Reykjavik Declaration in the Context of International Law », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 17, n° 4, 2002, pp. 561-595.
- MOORE T., « Climate Change and Animal Migration », *Environmental Law*, vol. 41, n° 2, 2011, pp. 393-406.
- MORATIEL VILLA S., « Philosophie du droit international : Suárez, Grotius et épigones », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 827, 1997, pp. 577-591.
- MORIN M., « Bien-être animal et commerce international : l'affaire des produits dérivés du phoque devant l'OMC », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 282-297.
- MORISHITA J., GOODMAN D., « The IWC Moratorium on Commercial Whaling was not a Value Judgment and was not Intended as a Permanent Prohibition », *Aegean Review of The Law of The Sea and Maritime Law*, vol. 1, 2011, pp. 301-311.
- MULLER S., « Les abattoirs sous haute surveillance », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n° 3, 2004, pp. 104-120.
- MURPHY S., « Biotechnology and International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 42, n° 1, 2001, pp. 47-140.

- NADAUD S., « Le cantonnement du droit des associations d'agir dans l'intérêt général de la protection de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, n° 4, 2012, pp. 699-700.
- NADAUD S., MARGUENAUD J.-P., « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2010-2011) », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n° 4, 2011, pp. 563-584.
- NADAUD S., MARGUENAUD J.-P., « L'émergence du droit d'être défendu contre les animaux », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, n° 4, 2012, pp. 697-714.
- NADAUD S., MARGUENAUD J.-P., « Le sauvetage du droit de non-chasse », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 37, n° 4, 2012, pp. 697-714.
- NAIM-GESBERT É., « Maturité du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 35, n° 2, 2010, pp. 231-240.
- NEUMANN J.-M., « The Universal Declaration of Animal Rights or the Creation of a New Equilibrium between Species Essay », *Animal Law Review*, vol. 19, n° 1, 2012, pp. 91-110.
- NGANGJOH-HODU Y., « Relationship of GATT Article XX Exceptions to Other WTO Agreements », *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, n° 2, 2011, pp. 219-234.
- NIELSEN L., CALLE M.-A., « Systemic Implications of the EU - Seal Products Case », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 8, n° 1, 2013, pp. 41-76.
- NIU H., « A Comparative Perspective on the International Health Regulations and the World Trade Organization's Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 1, n° 2, 2006, pp. 513-542.
- NIVARD C., « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2020, pp. 9-23.
- NOLLKAEMPER A., « The Legality of Moral Crusades Disguised in Trade Law: an Analysis of the EC 'ban' on Furs from Animals taken by Leghold Traps », *Journal of Environmental Law*, vol. 8, n° 2, 1996, pp. 237-256.
- NOWROT K., « Animals at War: The Status of "Animal Soldiers" under International Humanitarian Law », *Historical Social Research*, vol. 40, n° 4, 2015, pp. 128-150.
- NUCARA A., « Precautionary Principle and GMOs: Protection or Protectionism? », *International Trade Law & Regulation*, vol. 9, n° 2, 2003, pp. 47-53.
- NUNN J., « Animals in Time of War and the Geneva Convention », *The Veterinary Journal*, vol. 60, n° 6, 1905, pp. 304-308.
- NURSE A., « Mainstreaming after Lisbon: Advancing Animal Welfare in the EU Internal Market », *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 22, n° 3, 2013, pp. 101-115.
- NUSSBAUM WICHERT R., NUSSBAUM M., « The Legal Status of Whales: Capabilities, Entitlements and Culture », *Sequência (Florianópolis)*, n° 72, 2016, pp. 19-40.
- OGUAMANAM C., « Intellectual Property, Agricultural Biotechnology and the Right to Adequate Food: A Critical African Perspective », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 23, n° 3, 2015, pp. 503-525.

- OLIVIER M., « Exploring the Doctrine of Self-Execution as Enforcement Mechanism of International Obligations », *South African Yearbook of International Law*, vol. 27, 2002, pp. 99-119.
- ONG D., « International Environmental Law's Customary Dilemma: Betwixt General Principles and Treaty Rules », *Irish Yearbook of International Law*, vol. 1, 2006, pp. 3-60.
- ORANGIAS J., « Towards Global Public Trust Doctrines: an analysis of the Transnationalisation of State Stewardship Duties », *Transnational Legal Theory*, vol. 12, n° 4, 2021, pp. 550-586.
- ORELLANA M., « The Swordfish Dispute between the EU and Chile at the ITLOS and the WTO », *Nordic Journal of International Law*, vol. 71, n° 1, 2002, pp. 55-81.
- ORIOLA T., « Consumer Dilemmas: The Right to Know, Safety, Ethics and Policy of Genetically Modified Food », *Singapore Journal of Legal Studies*, vol. 2002, n° 2, 2002, pp. 514-573.
- OST F., VAN DE KERCHOVE M., « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? », *Déviance et société*, vol. 11, n° 2, 1987, pp. 183-193.
- PADGETT B., « The African Elephant, Africa, and CITES: The Next Step », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 2, n° 2, 1995, pp. 529-552.
- PADIDEH A., « Free Trade or Sustainable Development? An Analysis of the WTO Appellate Body's Shift to a More Balanced Approach to Trade Liberalization », *American University International Law Review*, vol. 14, n° 4, 1999, pp. 1129-1171.
- PALLEMAERTS M., « International Environmental Law from Stockholm to Rio: Back to the Future? », *Review of European Community & International Environmental Law*, vol. 1, n° 3, 1992, pp. 254-266.
- PANKSEPP J., « Affective Consciousness in Animals: Perspectives on Dimensional and Primary Process Emotion Approaches », *Proceedings of the Royal Society B: Biological Sciences*, vol. 277, n° 1696, 2010, pp. 2905-2907.
- PAUL E., « Us and Them: Scientists' and Animal Rights Campaigners' Views of the Animal Experimentation Debate », *Society & Animals*, vol. 3, n° 1, 1995, pp. 1-21.
- PAVONI R., « Assessing and Managing Biotechnology Risk Under the Cartagena Protocol on Biosafety », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 10, 2000, pp. 113-144.
- PEACE N., CHRISTIE A., « Intellectual Property Protection for the Products of Animal Breeding », *European Intellectual Property Review*, vol. 18, n° 4, 1996, pp. 213-233.
- PEEL J., « Introductory Note to Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand Intervening) (I.C.J.) », *International Legal Materials*, vol. 54, n° 1, 2015, pp. 1-52.
- PELLET A., « Remarques sur une révolution inachevée – Le projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 7-32.
- PERIŠIN T., « Is the EU Seal Products Regulation a Sealed Deal? EU and WTO Challenges », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 62, n° 2, 2013, pp. 373-405.
- PERSKY J., « Retrospectives: The Ethology of Homo Economicus », *The Journal of Economic Perspectives*, vol. 9, n° 2, 1995, pp. 221-231.

- PETERS A., « COVID-19 Shows the Need for a Global Animal Law », *Derecho Animal. Forum of Animal Law Studies*, vol. 11, n° 4, 2020, pp. 86-97.
- PETERS A., « Global Animal Law: What It Is and Why We Need It », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1, 2016, pp. 9-23.
- PETERS A., « Introduction to Symposium on Global Animal Law (Part I): Animals Matter in International Law and International Law Matters for Animals », *AJIL Unbound*, vol. 111, 2017, pp. 252-256.
- PETERS A., « Liberté, Égalité, Animalité: Human–Animal Comparisons in Law », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1, 2016, pp. 25-53.
- PETERS A., « Novel Practice of the Security Council: Wildlife Poaching and Trafficking as a Threat to the Peace », *EJIL: Talk!*, 2014, p. [en ligne] <https://www.ejiltalk.org/novel-practice-of-the-security-council-wildlife-poaching-and-trafficking-as-a-threat-to-the-peace/>.
- PETERS M.A., « The Convention on International Trade in Endangered Species: An Answer to the Call of the Wild Comment », *Connecticut Journal of International Law*, vol. 10, n° 1, 1994, pp. 169-192.
- PETETIN L., « Clone Wars? The Challenges of Cloned Food in EU, US and WTO Law », *Environmental Law Review*, vol. 11, n° 4, 2009, pp. 246-263.
- PETIT Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n° 1, 2011, pp. 31-55.
- PETIT Y., « Protection des animaux pendant un voyage de longue durée d'un État membre vers un État tiers », *Revue de droit rural*, vol. 438, 2015, pp. 51-52.
- PINGET I., « Le bien-être animal en droit de l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 1/2022, p. 57.
- PLAHE J.K., NYLAND C., « The WTO and Patenting of Life Forms: Policy Options for Developing Countries », *Third World Quarterly*, vol. 24, n° 1, 2003, pp. 29-45.
- PLANT G., « Conservation and Animal Welfare - A New Era in Europe? », *European Environmental Law Review*, vol. 4, n° 7, 1995, pp. 204-212.
- POSEY D., « The “Balance Sheet” and the “Sacred Balance”: Valuing the Knowledge of Indigenous and Traditional Peoples », *Worldviews: Global Religions, Culture, and Ecology*, vol. 2, n° 2, 1998, pp. 91-106.
- POTESTÀ M., « Public Health in International Investment Law and Arbitration », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 4, n° 3, 2013, pp. 419-421.
- PRIESS H., PITSCAS C., « Protection of Public Health and the Role of the Precautionary Principle under WTO Law: A Trojan Horse before Geneva's Walls », *Fordham International Law Journal*, vol. 24, n° 1, 2000, pp. 519-553.
- PRISNER-LEVYNE Y., « For a New Legal Status for Wild Animal under International Law », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 45, n° 2, pp. 143-175.
- PROTIERE G., « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », *Revue du droit public*, n° 1/2008, pp. 259-292.

- PRZYBOROWSKA-KLIMCZAK A., « Protection of Wildlife in International Law », *Polish Yearbook of International Law*, vol. 19, 1992, pp. 161-178.
- RAHMAN S.A., « Religion and Animal Welfare—An Islamic Perspective », *Animals*, vol. 7, n° 2, 2017, pp. 11-17.
- REEVE R., « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance: Lessons from the CITES Regime », *International Affairs*, vol. 82, n° 5, 2006, pp. 881-897.
- REEVES J., « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal » », *Actualité juridique. Droit administratif*, n° 26/2021, p. 1515.
- REGAN D., « United States – Certain Measures Affecting Imports of Poultry from China: the fascinating case that wasn't », *World Trade Review*, vol. 11, n° 2, 2012, pp. 273-305.
- REPPY W., « Broad Exemptions in Animal-Cruelty Statutes Unconstitutionally Deny Equal Protection of the Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 255-324.
- RIGOD B., « The Purpose of the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS) », *European Journal of International Law*, vol. 24, n° 2, 2013, pp. 503-532.
- ROBERTS D., UNNEVEHR L., « Resolving trade disputes arising from trends in food safety regulation: the role of the multilateral governance framework », *World Trade Review*, vol. 4, n° 3, 2005, pp. 469-497.
- ROBIN D.-S., « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz Actualités*, 2021.
- ROBIN D.-S., « Statut et bien-être des animaux : Quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 2/2016, p. 455.
- ROBINSON N., « IUCN as Catalyst for a Law of the Biosphere: Acting Globally and Locally », *Environmental Law*, vol. 35, n° 2, 2005, pp. 249-310.
- ROLLAND S., « Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand Intervening) », *American Journal of International Law*, vol. 108, n° 3, 2014, pp. 496-502.
- ROSCINI M., « Animals and the Law of Armed Conflict », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 47, 2017, pp. 35-67.
- ROSEN E., « The Dolly-Dollar Dichotomy: Animal Cloning Restrictions and the Competitiveness of the European Biotech Industry », *Nordic Journal of International Law*, vol. 67, n° 4, 1998, pp. 423-430.
- ROUVIERE F., « La distinction des normes juridiques et des normes morales : un point de vue constructiviste », *Les Cahiers de droit*, vol. 59, n° 1, 2018, pp. 261-283.
- ROVINSKY J., « The Cutting Edge: The Debate Over Regulation of Ritual Slaughter », *California Western International Law Journal*, vol. 45, n° 1, 2014, pp. 79-107.
- RUIZ FABRI H., « Note sous Organisation Mondiale du Commerce, Groupe spécial, 21 décembre 2009, affaire numéro WT/DS363/AB/R », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 3/2010, pp. 937-951.
- RYLAND D., « Animal Welfare in the Reformed Common Agricultural Policy: wherefore art thou? », *Environmental Law Review*, vol. 17, n° 1, 2015, pp. 22-43.

- SADELEER N. DE, « EC Law and Biodiversity », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 4, n° 3, 2007, pp. 168-180.
- SALAS B., « Food: Questions Raised in the Aftermath of the African Swine Fever Outbreak in the EU », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 5, n° 2, 2014, pp. 218-222.
- SALMON J., « Le fait étatique complexe - une notion contestable », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, pp. 709-738.
- SAMUEL G., « Is Legal Reasoning like Medical Reasoning? », *Legal Studies*, vol. 35, n° 2, 2015, pp. 323-347.
- SAND P., « Whither CITES? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *European Journal of International Law*, vol. 8, n° 1, 1997, pp. 29-58.
- SANDS P., « Developing Environmental Law: Where We Are », *Environmental Policy and Law*, vol. 37, n° 4, 2007, pp. 293-296.
- SANDS P., « International Environmental Litigation and Its Future », *University of Richmond Law Review*, vol. 32, n° 5, 1999, pp. 1619-1641.
- SANDS P., « Turtles and Torturers: The Transformation of International Law », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 33, 2000, p. 527.
- SCHACHTER O., « Scientific Advances and International Law Making », *California Law Review*, vol. 55, n° 2, 1967, pp. 423-430.
- SCHACHTER O., « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, vol. 71, n° 2, 1977, pp. 296-304.
- SCHINKEL A., « Martha Nussbaum on Animal Rights », *Ethics and the Environment*, vol. 13, n° 1, 2008, pp. 41-69.
- SCHMAHMANN D., POLACHECK L., « The Case against Rights for Animals », *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 22, n° 4, 1994, pp. 747-782.
- SCHMITT M., « Green War: An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 1997, pp. 1-109.
- SCHMITT M., « War and the Environment: Fault Lines in the Prescriptive Landscape », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 37, n° 1, 1999, pp. 25-67.
- SCHOENBAUM T., « International Trade in Living Modified Organisms: The New Regimes », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 4, 2000, pp. 856-866.
- SCHOLTZ W., « Collective (Environmental) Security: The Yeast for the Refinement of International Law », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, n° 1, 2009, pp. 135-162.
- SCWARZ C., « Impact of Livestock Animal Disease Outbreaks on International Trade: A Study Focusing on the Current Foot-and-Mouth Disease and Mad Cow Disease Crises », *ILSA Journal of International & Comparative Law Quarterly*, vol. 8, n° 1, 2001, pp. 255-270.
- SEE A., « Animal Protection Laws of Singapore and Malaysia », *Singapore Journal of Legal Studies*, vol. 2013, n° 1, 2013, pp. 125-157.

- SENDASHONGA C., HILL R., PETRINI A., «The Cartagena Protocol on Biosafety: interaction between the Convention on Biological Diversity and the World Organisation for Animal Health », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, vol. 24, n° 1, 2005, pp. 19-30.
- SERIAUX A., « La notion juridique de patrimoine », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 4/1994, p. 801.
- SETSUKO A., « International Legal Cooperation to Combat Communicable Diseases: Increasing Importance of Soft Law Frameworks », *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 1, n° 2, 2006, pp. 543-567.
- SICILIANOS L.-A., « The Classification of Obligations and the Multilateral Dimension of the Relations of International Responsibility », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 5, 2002, pp. 1127-1145.
- SILK M., CROWLEY S., WOODHEAD A., NUNO A., « Considering Connections Between Hollywood and Biodiversity Conservation », *Conservation Biology*, vol. 32, n° 3, pp. 597-606.
- SILVER J., « Understanding Freedom of Religion in a Religious Industry: Kosher Slaughter (Shechita) and Animal Welfare », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 42, n° 4, 2011, pp. 671-704.
- SIMA Y., O'SULLIVAN S., « Chinese Animal Protection Laws and the Globalisation of Welfare Norms », *International Journal of Law in Context*, vol. 12, n° 1, 2016, pp. 1-23.
- SIMMONS A., « Animals, Predators, the Right to Life, and the Duty to Save Lives », *Ethics and the Environment*, vol. 14, n° 1, 2009, pp. 15-27.
- SIMON D., « Droit international conventionnel et coutumier : l'invocabilité au coeur de la lecture juridictionnelle des rapports de systèmes », *Europe*, vol. 3, 2012, pp. 5-8.
- SMETS H., « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement, » *Revue européenne de droit de l'environnement*, vol. 5, n° 4, 2001, pp. 383-417.
- SOCHIRCA N., « Le "droit à la vie d'un animal" consacré par le juge administratif ? », *Dalloz Actualités*, 2021.
- SOHM-BOURGEOIS A.-M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 33.
- SOMMER T., « Patenting the Animal Kingdom? », *International Review of Intellectual Property and Competition Law*, vol. 39, n° 2, 2008, pp. 139-177.
- SPARK G., « Protecting Wild Animals from Unnecessary Suffering », *Journal of Environmental Law*, vol. 26, n° 3, 2014, pp. 473-494.
- SPERDUTI G., « La personne humaine et le droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, pp. 141-162.
- SPIJKERS O., « What's Running the World: Global Values, International Law, and the United Nations », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 4, n° 1, 2009, pp. 77-99.
- STAIANO F., « Wildlife Trafficking under the Lens of International Law: A Threat to the Peace or a Serious Transnational Crime? », *Cambridge International Law Journal*, vol. 9, n° 2, 2020, pp. 137-153.

- STEPHENS T., « Multiple International Courts and the Fragmentation of International Environmental Law », *Australian Year Book of International Law*, vol. 25, 2006, pp. 227-272.
- STEVENSON P., « The World Trade Organization Rules: A Legal Analysis of their Adverse Impact on Animal Welfare », *Animal Law*, vol. 8, 2002, pp. 107-141.
- STEWART T., JOHANSON D., « The SPS Agreement of the World Trade Organization and the International Trade of Dairy Products », *Food, Drug, Cosmetic Law Journal*, vol. 54, n° 1, 1999, pp. 55-72.
- STOKES E., « The Role of Risk Assessment in Precautionary Intervention: A Comparison of Judicial Trends in the EC and WTO », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 4, n° 6, 2007, pp. 455-467.
- SULLIVAN M., WOLFSON D., « What's Good for the Goose...The Israeli Supreme Court, Foie Gras and the Future of Farmed Animals in the United States », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 139-174.
- SUR S., « Actes, normes, droit : dix mille signes », *Droits*, vol. 11, 1990, pp. 59-62.
- SUR S., « Système juridique international et utopie », *Archives de philosophie du droit*, vol. 32, 1987, pp. 35-45.
- SWINBANK A., « Like Products, Animal Welfare and the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, vol. 40, n° 4, 2006, pp. 687-711.
- SYKES K., « Human Drama, Animal Trials: What the Medieval Animal Trials Can Teach Us about Justice for Animals », *Animal Law Review*, vol. 17, n° 2, 2011, pp. 273-312.
- SYKES K., « Nations Like unto Yourselves: An Inquiry into the Status of a General Principle of International Law on Animal Welfare », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 49, 2011, pp. 3-50.
- SYKES K., « Sealing animal welfare into the GATT exceptions: the international dimension of animal welfare in WTO disputes », *World Trade Review*, vol. 13, n° 3, 2014, pp. 471-498.
- SYKES K., « The Appeal to Science and the Formation of Global Animal Law », *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 2, 2016, pp. 497-518.
- SZYMCZAK D., « L'obligation de tolérer la chasse sur ses terrains est (toujours) contraire à la garantie conventionnelle du droit de propriété », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2012, pp. 123-133.
- SZYMCZAK D., « La liberté d'expression n'autorise pas à comparer l'élevage animal intensif à la Shoah », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 2/2012, pp. 122-127.
- TAKAHASHI J., « English Dominance in Whaling Debates A Critical Analysis of Discourse at the International Whaling Commission », *Japan Review*, n° 10/1998, pp. 237-253.
- TANNENBAUM J., « What Is Animal Law », *Cleveland State Law Review*, vol. 61, n° 4, 2013, pp. 891-956.
- TECHERA E., « Good Environmental Governance: Overcoming Fragmentation in International Law for Shark Conservation and Management », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 105, 2011, pp. 103-107.

- TERENCE S., JOHANSON D., « SPS Agreement of the World Trade Organization and International Organizations The Roles of the Codex Alimentarius Commission, the International Plant Protection Convention, and the International Office of Epizootics », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 26, n° 2, 1998, pp. 27-53.
- THIERMANN A., BABCOTT S., « Animal Welfare and International Trade », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, vol. 24, n° 2, 2005, pp. 747-755.
- THOMAS C., « Should the World Trade Organization Incorporate Labor and Environmental Standards », *Washington and Lee Law Review*, vol. 61, n° 1, 2004, pp. 347-403.
- THOMAS E., « Playing Chicken at the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction Under GATT's Moral Exception », *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 34, n° 3, 2007, p. 605.
- TISCHLER J., « A Brief History of Animal Law, Part II (1985-2011) », *Stanford Journal of Animal Law & Policy*, vol. 5, 2012, pp. 27-77.
- TISCHLER J., « The History of Animal Law, Part I (1972-1987) », *Stanford Journal of Animal Law & Policy*, vol. 1, 2008, pp. 1-49.
- TOEBES B., « International Health Law: An Emerging Field of Public International Law », *Indian Journal of International Law*, vol. 55, n° 3, 2015, pp. 299-328.
- TRACHTMAN J., « The Domain of WTO Dispute Resolution », *Harvard International Law Journal*, vol. 40, n° 2, 1999, pp. 333-377.
- TREBULLE F.-G., « Les titres environnementaux », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 203-226.
- TREMBLAY-HUET S., « Should Environmental Law Learn From Animal Law? Compassion as a Guiding Principle for International Environmental Law Instead of Sustainable Development », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 125-144.
- TROPER M., « Tout n'est pas perdu pour le positivisme », *Déviance et société*, vol. 11, n° 2, 1987, pp. 195-204.
- TURPIN D., « La notion juridique de personne : début et fin », *Recueil Dalloz*, 2017, pp. 2042-2044.
- VALETTE M.-F., « L'Organisation mondiale de la santé animale et la promotion de la sécurité sanitaire du commerce international: de la SDN à l'OMC », *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2, 2009, pp. 568-595.
- VAN DER MEULEN B., FRERIKS A., « Beastly Bureaucracy Animal Traceability, Identification and Labeling in EU Law », *Journal of Food Law and Policy*, vol. 2, n° 2, 2006, pp. 317-360.
- VAN DER SCHYFF G., « Ritual Slaughter and Religious Freedom in a Multilevel Europe: The Wider Importance of the Dutch Case », *Oxford Journal of Law and Religion*, vol. 3, n° 1, 2014, pp. 76-102.
- VAN LAER T., « The European Court of Justice and the Justification of Trade Restrictions for the Benefit of Animal Welfare: A Change of Mind? », *Environmental Law Network International Review*, vol. 11, n° 1, 2011, pp. 36-42.
- VANDEGRIFT J., « Elephant Poaching: Cites Failure to Combat the Growth in Chinese Demand for Ivory », *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 31, n° 1, 2013, pp. 102-135.

- VAQUE L.G., « The Cloning of Animals for Farming Purposes in the EU: From Ethics to Agri-Food Law », *European Food and Feed Law Review*, n° 4/2014, pp. 223-232.
- VASBINDER M.A., LOCKE P., « Introduction: Global Laws, Regulations, and Standards for Animals in Research », *Institute for Laboratory Animal Research Journal*, vol. 57, n° 3, 2016, pp. 261-265.
- VENTOSE E., « Federal Circuit rules that cloned animals are not patentable », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, vol. 9, n° 11, 2014, pp. 875-877.
- VENTOSE E., « The Enlarged Board of Appeal Rules on the Scope of the Exclusion from Patent Protection for Methods for Treatment of the Human or Animal Body by Surgery », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, vol. 5, n° 6, 2010, pp. 393-396.
- VERHEUL J., « Methane as a Greenhouse Gas Why the EPA Should Regulate Emissions from Animal Feeding Operations and Concentrated Animal Feeding Operations under the Clean Air Act », *Natural Resources Journal*, vol. 51, n° 1, 2011, pp. 163-187.
- VESILIND P., « Continental Drift: Agricultural Trade and the Widening Gap between European Union and United States Animal Welfare Laws », *Vermont Journal of Environmental Law*, vol. 12, n° 2, 2010, pp. 223-254.
- VETTER S., BOROS A., ÓZSVÁRI L., « Penal Sanctioning of Zoophilia in Light of the Legal Status of Animals—A Comparative Analysis of Fifteen European Countries », *Animals*, vol. 10, n° 6, 2020, p. 1024.
- VIAL C., « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, p. [En ligne] <http://www.revue.dlf.com/personnes-famille/et-si-les-animaux-avaient-des-droits-fondamentaux/>.
- VIAL G., VERGES E., « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *Revue semestrielle de droit animalier*, n° 1/2009, pp. 185-192.
- VICTOR M., « Precaution or Protectionism? The Precautionary Principle, Genetically Modified Organisms, and Allowing Unfounded Fear to Undermine Free Trade », *Transnational Lawyer*, vol. 14, n° 2, 2001, pp. 295-321.
- VIRASSAMY G., « La biodiversité : entre protection et exploitation. Aspects juridiques », *VertigO*, vol. 17, n° 3, 2017, p. [En ligne] <http://journals.openedition.org/vertigo/18986>.
- VOS E., « Le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union Européenne », *Revue internationale de droit économique*, vol. 16, n° 2, 2002, pp. 219-252.
- VRIJ A., KNIGHT S., BRANDON D., BARD K., « Human Rights, Animal Wrongs? Exploring Attitudes toward Animal Use and Possibilities for Change », *Society & Animals*, vol. 18, n° 3, 2010, pp. 251-272.
- WADLOW C., « The beneficiaries of TRIPs: some questions of rights, ressortissants and international Locus Standi », *European Journal of International Law*, vol. 25, n° 1, 2014, pp. 59-82.
- WEIL P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 86, n° 5, 1982, pp. 6-47.

WEIMER M., « The Regulatory Challenge of Animal Cloning for Food - The Risks of Risk Regulation in the European Union », *European Journal of Risk Regulation*, vol. 1, n° 1, 2010, pp. 31-39.

WELTY J., « Foreword: Animal Law: Thinking About the Future », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 1-8.

WELTY J., « Humane Slaughter Laws », *Law and Contemporary Problems*, vol. 70, n° 1, 2007, pp. 175-206.

WHEEN N., « How the Law Lets Down the ‘Down-Under Dolphin’—Fishing-Related Mortality of Marine Animals and the Law in New Zealand », *Journal of Environmental Law*, vol. 24, n° 3, 2012, pp. 477-497.

WHITE S., « Animals and the law: a new legal frontier? », *Melbourne University Law Review*, vol. 29, n° 1, 2005, pp. 298-316.

WHITE S., « Into the Void: International Law and the Protection of Animal Welfare », *Global Policy*, vol. 4, n° 4, 2013, pp. 391-398.

WIERSEMA A., « Uncertainty and Markets for Endangered Species under CITES », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 22, n° 3, 2013, pp. 239-250.

WISE S., « The Entitlement of Chimpanzees to the Common Law Writs of Habeas Corpus and de Homine Replegiando », *Golden Gate University Law Review*, vol. 37, n° 2, 2010, pp. 219-280.

WITMEUR R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, vol. 26, n° 3, 2012, pp. 237-268.

WOOD A., « Animal Welfare under the Shari'a », *Macquarie Law Journal*, vol. 12, 2013, pp. 155-172.

WOUTERS J., GERAETS D., « Private food standards and the World Trade Organization: some legal considerations », *World Trade Review*, vol. 11, n° 3, 2012, pp. 479-489.

WU M., « Free Trade and the Protection of Public Morals An Analysis of the Newly Emerging Public Morals Clause Doctrine », *Yale Journal of International Law*, vol. 33, n° 1, 2008, pp. 215-251.

XAVIER M., « Sur l'archétype humain du Code civil naissant », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, pp. 203-224.

YEH J.-Y., LEE J.-H., PARK J.-Y., CHO Y., CHO I.-S., « Countering the Livestock-Targeted Bioterrorism Threat and Responding with an Animal Health Safeguarding System: Countering Livestock-Targeted Bioterrorism », *Transboundary and Emerging Diseases*, vol. 60, n° 4, 2013, pp. 289-297.

YEH J.-Y., PARK J.-Y., CHO Y.S., CHO I.-S., « Animal Biowarfare Research: Historical Perspective and Potential Future Attacks: Animal Biowarfare Research Programmes », *Zoonoses and Public Health*, vol. 59, n° 8, 2012, pp. 536-544.

YOUNG M., « Fragmentation or interaction the WTO fisheries subsidies and international law », *World Trade Review*, vol. 8, n° 4, 2009, pp. 477-515.

YOUNG M., « Protecting Endangered Marine Species: Collaboration between the Food and Agriculture », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 11, n° 2, 2010, pp. 1-50.

ZANI M., « Le Conseil de l'Europe et la protection des animaux : à propos de la Convention de Chisinau sur le transport international des animaux », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 45, n° 2, pp. 13-34.

ZIGORI L., « Religious Rites and Animal Rights - Justifying the Jewish Ritual of Slaughtering », *UCL Jurisprudence Review*, vol. 2004, 2004, pp. 16-34.

ZOETHOUT C., « Animals as Sentient Beings: On Animal Welfare, Public Morality and Ritual Slaughter », *Vienna Online Journal on International Constitutional Law*, vol. 7, n° 3, 2013, pp. 308-326.

JURISPRUDENCE

Cour internationale de Justice

Avis consultatifs

Dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, *CIJ Recueil* 1949, p. 174.

Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, 3 mars 1950, *CIJ Recueil* 1950, p. 4.

Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, 7 juin 1955, *CIJ Recueil* 1955, p. 67.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, *CIJ Recueil* 1971, p. 16.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996, p. 226.

Arrêts

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, *CIJ Recueil* 1970, p. 6.

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), 25 juillet 1974, *CIJ Recueil* 1974, p. 3.

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, 12 octobre 1984, *CIJ Recueil* 1984, p. 246.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 27 juin 1986, *CIJ Recueil* 1986, p. 14.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique), 14 avril 1992, *CIJ Recueil* 1992, p. 3.

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997, *CIJ Recueil* 1997, p. 7.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 26 février 2007, *CIJ Recueil* 2007, p. 43.

Abmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), 19 juin 2012, *CIJ Recueil* 2012, p. 324.

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)), 31 mars 2014, *CIJ Recueil* 2014, p. 226.

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), 2 février 2018, *CIJ Recueil* 2018, p. 15.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 9 février 2022.

Sentences arbitrales

Affaire du Lusitania, sentence arbitrale du 1^{er} novembre 1923, *RSA*, vol. 7, 1956, p. 32.

Affaire de la Fonderie du Trail, sentences arbitrales du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, *RSA*, vol. 3, 1949, p. 1905.

Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Bebring et à la préservation des phoques à fourrure, 15 août 1893, *RSA*, vol. 28, p. 263.

CPA, *Arctic Sunrise*, n° 2014-02, 14 août 2015.

CPA, *Duzgit Integrity*, n° 2014-07, 5 septembre 2016.

Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, *décision finale sur les réclamations de dommages de l'Érythrée*, 17 août 2009, *RSA*, vol. 26, 2009, p. 631.

Organe de règlement des différends de l'OMC

États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (DS2)

Titre abrégé : *États-Unis — Essence*

Rapport du groupe spécial, WT/DS2/R, 29 janvier 1996

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996

Australie – Mesures visant les importations de saumons (DS18)

Titre abrégé : *Australie – Saumon*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS18/R, 12 juin 1998.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, 20 octobre 1998.

CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (DS26)

Titre abrégé : *CE – Hormones*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS26/R/USA, 18 août 1997.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (DS48)

Titre abrégé : *CE – Hormones (Canada)*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS48/R/CAN, 18 août 1997.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (DS58)

Titre abrégé : *États-Unis – Crevettes*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS58/R, 15 mai 1998.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

CE – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (DS135)

Titre abrégé : *CE – Amiante*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS135/R, 18 septembre 2000

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001

Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée (DS161, DS169)

Titre abrégé : *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS161/R, WT/DS169/R, 31 juillet 2000.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, 11 décembre 2000

CE – Désignation commerciale des sardines (DS231)

Titre abrégé : *CE – Sardines*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS231/R, 29 mai 2002.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002.

États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (DS285)

Titre abrégé : *États-Unis — Jeux*

Rapport du groupe spécial, WT/DS285/R, 10 novembre 2004

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS285/AB/R, 7 avril 2005

CE – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (DS291, DS292, DS293)

Titre abrégé : *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, 29 septembre 2006.

Brésil — Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (DS332)

Titre abrégé : *Brésil — Pneumatiques rechapés*

Rapport du groupe spécial, WT/DS332/R, 12 juin 2007

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS332/AB/R, 29 août 2008

Chine — Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels (DS363)

Titre abrégé : *Chine — Publications et produits audiovisuels*

Rapport du groupe spécial, WT/DS363/R, 12 août 2009

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009

États-Unis — Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (DS381)

Titre abrégé : *États-Unis — Thon II (Mexique)*

Rapport du groupe spécial, WT/DS381/R, 15 septembre 2011

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS381/AB/R, 16 mai 2012

États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine (DS392)

Titre abrégé : *États-Unis – Volaille (Chine)*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS392/R, 29 septembre 2010.

CE — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (DS400/DS401)

Titre abrégé : *CE — Produits dérivés du phoque*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS400/R, WT/DS401/R, 25 novembre 2013.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014.

Fédération de Russie — Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (DS475)

Titre abrégé : *Russie — Porcins (UE)*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS475/R, 19 août 2016.

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS475/AB/R, 23 février 2017.

États Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (DS447)

Titre abrégé : *États-Unis — Animaux*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS447/R, 24 juillet 2015.

Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (DS477)

Titre abrégé : *Indonésie — Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande)*

Rapport du Groupe spécial, WT/DS477/R, WT/DS478/R, 22 décembre 2016.

Comité des droits de l'homme

CDH, *Toonen c. Australie*, CCPR/C/50/D/488/1992, 14 avril 1994.

CDH, *Jouni Länsman, Eino Länsman et le Comité des Éleveurs de Muotkatunturi*, n° 1023/2001, 15 avril 2005.

CDH, *Observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/GC/21, 21 décembre 2009.

Systeme interamericain des droits de l'homme

Cour IADH, *L'environnement et les droits de l'homme*, OC-23/17, 15 novembre 2017,

Commission IADH, *Maya indigenous community of the Toledo District c. Belize*, n° 40/04, 12 octobre 2004.

Cour IADH, *Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, 24 août 2010, Séries C, n° 214.

Cour IADH, *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, 25 novembre 2015, Séries C, n° 309.

Cour IADH, *Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, 27 juin 2012, Séries C, n° 245.

Cour IADH, *Peuple Saramaca c. Suriname*, 28 novembre 2007, Séries C, n° 172.

Cour IADH, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, Séries C, n° 790.

Cour IADH, *Communauté Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, Séries C, n° 125.

Commission IADH, rapport n° 5/96 du 1^{er} mars 1996, *affaire 10.559 (Pérou)*.

Système africain des droits de l'homme

Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, n° 273/06, 25 novembre 2009.

Cour ADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, n° 006/2012, 26 mai 2017.

Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, n° 155/96, 27 mai 2002.

CJAE, *Africa Network for Animal Welfare (ANAW) v. The Attorney General of the United Republic of Tanzania*, First Instance Jugement n° 9, 20 juin 2014.

Systeme europeen des droits de l'homme

- Commission EDH, *X. c. Islande*, n° 6825/74, 18 mai 1976.
- Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22 octobre 1981.
- Cour EDH, *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, 25 mars 1985.
- Cour EDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1986.
- Cour EDH, *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, 18 février 1991.
- Cour EDH, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, n° 12742/87, 29 novembre 1991.
- Cour EDH, *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, 16 décembre 1992.
- Cour EDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 9 décembre 1994.
- Cour EDH, *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, nos 21627/93, 21628/93, 21974/93, 19 février 1997.
- Cour EDH, *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, 19 février 1998.
- Cour EDH, *Steel et autres c. Royaume-Uni*, n° 24838/94, 23 septembre 1998.
- Cour EDH, *Chassagnou et autres c. France*, n° 25088/94, nos 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999.
- Cour EDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20 mai 1999.
- Cour EDH, *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*, n° 25594/94, 25 novembre 1999.
- Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, n° 27417/95, 27 juin 2000.
- Cour EDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, 11 juillet 2002.
- Cour EDH, *Verein Gegen Tierfabriken*, n° 24699/94, 28 juin 2001.
- Cour EDH, *Pretty c. Royaume Uni*, n° 2346/02, 29 février 2002.
- Cour EDH, *Kyrtatos c. Grèce*, n° 41666/98, 22 mai 2003.
- Cour EDH, *Hatton c. Royaume-Uni*, n° 36022/97, 8 juillet 2003.
- Cour EDH, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, 30 novembre 2004.
- Cour EDH, *Steel et Morris c. Royaume Uni*, n° 68416/01, 15 février 2005.
- Cour EDH, *K.A et A.D. c. Belgique*, n° 42758/98, 17 février 2005.
- Cour EDH, *Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93 24 mars 2005.
- Cour EDH, *Saliba c. Malte*, n° 4251/02, 8 novembre 2005.
- Cour EDH, *Schneider c. Luxembourg*, n° 2113/04, 10 juillet 2007.
- Cour EDH, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, 27 novembre 2007.
- Cour EDH, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse*, n° 32772/02, 30 juin 2009.
- Cour EDH, *Chagnon et Fournier c. France*, nos 44174/06 et 44190/06, 15 juillet 2010.
- Cour EDH, *Mangouras c. Espagne*, n° 12050/04, 28 septembre 2010.
- Cour EDH, *Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, 7 décembre 2010.

Cour EDH, *Berü c. Turquie*, n° 47304/07, 11 janvier 2011.

Cour EDH, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, n° 9718/03, 26 juillet 2011.

Cour EDH, *Adem Yılmaz Doğan et autres c. Turquie*, n° 25700, 18 octobre 2011.

Cour EDH, *Friend et autres c. Royaume-Uni*, n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2011.

Cour EDH, *Stübing c. Allemagne*, n° 43547/08, 12 avril 2012.

Cour EDH, *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07, 26 juin 2012.

Cour EDH, *PETA Deutschland c. Allemagne*, n° 43481/09, 8 novembre 2012.

Cour EDH, *Animal Defenders International c. Royaume Uni*, n° 48876/08, 22 avril 2013.

Cour EDH, *Vartic c. Roumanie (no. 2)*, n° 14150/08, 17 décembre 2013.

Cour EDH, *Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, n° 45192/09, 16 janvier 2014.

Cour EDH, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, n° 32541, 17 juillet 2014.

Cour EDH, *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07, 17 février 2015.

Cour de Justice de l'Union européenne

CJUE, *Bayer CropScience AG e.a. contre Commission européenne*, T-429/13 et T-451/13, 17 mai 2018.

CJUE, *Brüstle*, C-34/10, 18 octobre 2011, conclusions de l'avocat général Yves Bot, 10 mars 2011.

CJUE, *France c. Commission*, C-601/11, 11 juillet 2013.

CJUE, *Commission c. France*, C-520/11, 18 juillet 2013.

CJUE, *Jippes et al.*, C-189/01, 12 juillet 2001.

CJUE, *European Federation for Cosmetic Ingredients c. Secretary of State for Business, Innovation and Skills e.a.*, C-592/14, 21 septembre 2016.

CJUE, *Commission c. Malte*, C-557/15, 21 juin 2018.

CJUE, *Commission c. Finlande (Chasse printanière à l'eider à duvet mâle)*, C-217/19, 23 avril 2020.

CJUE, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux c. Ministre de la Transition écologique et solidaire*, C-900/19, 17 mars 2021.

CJUE, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, C-426/16, 29 mai 2018.

CJUE, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19, 17 décembre 2020.

CJUE, *Sofia Zoo/Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség*, C-532/13, 4 septembre 2014.

CJUE, *Zuchtvieh-Export GmbH contre Stadt Kempten*, C-424/13, 23 avril 2015.

CJUE, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Commission européenne*, C-398/13P, 3 septembre 2015

CJUE, *Zoofachhandel Ziipke GmbH e.a. contre Commission européenne*, T-817/14, 17 mars 2016.

CJUE, *HB e.a. contre Commission européenne*, T-361/14, 5 avril 2017.

CJUE, *Danske Svineproducenter contre Justitsministeriet*, C-316/10, 21 décembre 2011.

CJUE, arrêt de la Cour (Quatrième Chambre) du 8 septembre 2011, *Monsanto SAS et autres contre Ministre de l'Agriculture et de la Pêche*, affaires jointes C-58/10 à C-68/10.

CJCE, *Booker Aquaculture et Hydro Seafood*, C-20/00 et C-64/00, 10 juillet 2003

Jurisprudence nationale

- Argentine, Cámara Federal de Casación Penal, registro n° 2603.14.2, 18 décembre 2014.
- Argentine, Tercer Juzgado de Garantías de Mendoza, n° P-72.254/15, 3 novembre 2016.
- Canada, Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, *Baker v. Harmina*, 2018 NLCA 15, 6 mars 2018.
- Colombie, Cour constitutionnelle, *Caso Chucho*, SU016/20, 23 janvier 2020.
- Colombie, Cour suprême de justice, *Luis Domingo Gómez Maldonado c. Corporacion Autonoma Regional de Caldas Corpocaldas*, AHC4806-2017, 26 juillet 2017.
- Colombie, Cour suprême, *Expediente T-5.016.242*, 10 novembre 2016.
- Équateur, Cour constitutionnelle, *Mona Estrellita*, n° 253-20-JH/22, 27 janvier 2022.
- États-Unis, Cour d'appels spéciaux du Maryland, *Jeffrey Lynn Hurd v. State of Maryland*, 988 A.2d 1143 (Md. App., 2010), 3 février 2010.
- États-Unis, Cour suprême de l'État de New-York, *Nonhuman Rights Project Inc. v. Samuel L. Stanley JR. MD.*, n° 152736/2015, 29 juillet 2015.
- États-Unis, Cour suprême, *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558, 26 juin 2003.
- France, Conseil d'État, n° 446808, 1^{er} décembre 2020.
- France, Conseil d'État, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, 27 octobre 1995.
- France, Cour d'appel de de Rennes, n° 17/01324, 12 décembre 2017.
- France, Cour d'Appel de Versailles, n° 10/00572, 13 janvier 2011.
- France, Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 10-82.938, 25 septembre 2012.
- France, Cour de cassation, n° 06-82785, 4 septembre 2007.
- France, Cour de cassation, n° 12-29.174, 20 novembre 2013.
- France, Cour de cassation, n° 14-25.910, 9 décembre 2015.
- France, Cour de cassation, n° 20-16.040, 2 février 2022.
- France, Tribunal administratif de Lille, n° 1807923, 4 septembre 2018.
- Inde, Cour suprême, *Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors.*, Civil Appeal n° 5387, 7 mai 2014.
- Inde, Cour suprême, *World Wide Fund-India c. Union of India*, 8 SCC 234, 15 avril 2013.
- Inde, Haute Cour de Delhi, *People For Animals v. Md Mohazim & Anr*, 15 mai 2015.
- Luxembourg, Cour de cassation, 19 juin 2014, 56/14.
- Mali, Cour suprême, Section judiciaire, arrêt n° 55 du 1^{er} novembre 2004.
- Niger, Cour d'appel de Zinder, arrêt n° 45 du 27 juillet 2007.
- Niger, Cour d'appel de Zinder, arrêt n° 45 du 27 juillet 2007.
- Philippines, Cour suprême, *Minors Oposa c. Factoran*, G.R. n° 101083, 10 juillet 1993.
- Slovénie, Cour constitutionnelle, n° U-I-140/14-21, 25 avril 2018.

Pakistan, Haute Cour d'Islamabad, *Islamabad Wildlife Management Board through its Chairman Versus Metropolitan Corporation Islamabad through its Mayor & 4 others*, n° 1155/2019, 21 mai 2020.

Inde, Haute Cour d'Uttarakhand, *Mohd Salim v. State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) n° 126 of 2014.

INSTRUMENTS CONVENTIONNELS MULTILATERAUX

Conventions générales

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, Genève, 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966, RTNU, vol. 559.

Traité sur l'Antarctique, Washington, 1^{er} décembre 1959, entrée en vigueur le 23 juin 1961, RTNU, vol. 402, p. 71.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar (Iran), 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975, RTNU, vol. 996.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975, RTNU, vol. 1037, p. 151.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, RTNU, vol. 993.

Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore, Enugu, 3 décembre 1977, entrée en vigueur le 3 décembre 1977.

Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833.

Convention sur la diversité biologique (avec annexes), Rio de Janeiro, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, RTNU, vol. 1760.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, RTNU, vol. 1867, p. 3.

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New-York, 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 29 janvier 2000, entrée en vigueur le 11 septembre 2003, RTNU, vol. 2226, p. 208.

Règlement sanitaire international (2005), Genève, 23 mai 2005, entrée en vigueur le 15 juin 2007.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, Nagoya, 29 octobre 2010, entrée en vigueur le 12 octobre 2014.

Conventions régionales

Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles de l'Amérique, Washington, 12 octobre 1940, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1942, RTNU, vol. 161, p. 193.

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968, entrée en vigueur le 16 juillet 1969, RTNU, vol. 1001, p. 3.

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Paris, 13 décembre 1968, entrée en vigueur le 20 février 1971, STE n° 65.

Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Munich, 5 octobre 1973, entrée en vigueur le 7 octobre 1977, RTNU, vol. 1065, p. 312.

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978, RTNU, vol. 1102, p. 27.

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 10 mai 1976, entrée en vigueur le 10 septembre 1978, STE n° 87.

Convention sur la protection de la nature dans le pacifique Sud, Apia, 12 juillet 1976, entrée en vigueur le 26 juillet 1990.

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, Strasbourg, 10 mai 1979, entrée en vigueur, 11 juin 1982, STE n° 102.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982, RTNU, vol. 1284, p. 209.

Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, entrée en vigueur le 7 avril 1982, RTNU, vol. 1329, p. 47.

Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'ouest et du centre, Abidjan, 23 mars 1981, entrée en vigueur le 5 août 1984.

Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, Libreville, 16 avril 1983.

Accord de l'ASEAN relatif à la conservation de la nature et des ressources naturelles, Kuala Lumpur, 9 juillet 1985.

Convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale, Nairobi, 21 juillet 1985, entrée en vigueur le 30 mai 1996.

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 18 mars 1986, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, STE n° 123.

Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région pacifique sud, Nouméa, 24 novembre 1986, entrée en vigueur le 22 août 1990.

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, STE n° 125.

Convention sur la protection des Alpes, Salzbourg, 7 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 mars 1995, RTNU, vol. 1917, p. 135.

Convention relative à la conservation de la biodiversité et à la protection des zones sauvages prioritaires de l'Amérique centrale, Managua, 5 juillet 1992, entrée en vigueur le 20 décembre 1994.

Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, Lusaka, 8 septembre 1994, entrée en vigueur le 10 décembre 1996, RTNU, vol. 1950.

Accord relatif à la création en méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, Rome, 25 novembre 1999, entrée en vigueur le 21 février 2002, RTNU, vol. 2176, p. 247.

Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003.

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), Chisinau, 6 novembre 2003, STE n° 193.

Conventions spécifiques

Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Paris, 19 mars 1902.

Convention commerciale entre la République Tchécoslovaque et la République de Pologne, Prague, 23 avril 1925, entrée en vigueur le 6 novembre 1926, RTSN, vol. 58, p. 10.

Convention vétérinaire concernant le trafic des animaux, des matières premières d'origine animale et des produits animaux, Prague, 31 mai 1927, entrée en vigueur le 8 août 1927, RTSN, vol. 65, p. 62.

Convention sanitaire vétérinaire entre la France et la Tchécoslovaquie, Paris, 3 octobre 1930, entrée en vigueur le 27 septembre 1931, vol. 125, p. 60.

Traité de commerce entre la République d'Autriche et le Royaume de Yougoslavie, Beograd, 9 mars 1932, entrée en vigueur le 9 mars 1932, RTSN, vol. 157, p. 145.

Convention vétérinaire entre l'Estonie et la Lettonie, Riga, 17 février 1934, entrée en vigueur le 15 août 1934, RTSN, vol. 150, p. 391.

Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, Genève, 20 février 1935, entrée en vigueur le 23 mars 1938, RTSN, vol. 186, p. 174.

Convention en vue de la protection, de la conservation et de l'expansion de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser, Washington, 26 mai 1930, entrée en vigueur le 28 juillet 1937 (abrogé le 16 juillet 1987), RTSN, vol. 184, p. 306.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946, entrée en vigueur le 10 novembre 1948, RTNU, vol. 161, p. 72.

Convention internationale pour la protection des oiseaux, Paris, 18 octobre 1950, entrée en vigueur le 17 janvier 1963, RTNU, vol. 638, p. 185.

Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Rio de Janeiro, 14 mai 1966, entrée en vigueur le 21 mars 1969, RTNU, vol. 673, p. 63.

Convention de Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (avec protocole), Bruxelles, 10 juillet 1970, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, Londres, 1^{er} juillet 1972, entrée en vigueur le 11 mars 1978, RTNU, vol. 1080, p. 175.

Accord relatif à la conservation des ours blancs, Oslo, 15 novembre 1973, entrée en vigueur le 26 mai 1976.

Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, Lima, 20 décembre 1979, entrée en vigueur le 19 mars 1982.

Accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden, Bonn, 16 octobre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991, RTNU, vol. 2719, p. 263.

Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, Londres, 4 décembre 1991, entrée en vigueur le 16 janvier 1994, RTNU, vol. 1863, p. 101.

Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (avec annexes), New York, 17 mars 1992, entrée en vigueur le 29 mars 1994, RTNU, vol. 1772, p. 217.

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, La Haye, 16 juillet 1995, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1999, RTNU, vol. 2365, p. 203.

Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (avec annexes et acte final), Monaco, 24 novembre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001, RTNU, vol. 2183, p. 303.

Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer, Caracas, 1^{er} décembre 1996, entrée en vigueur le 2 mai 2001, RTNU, vol. 2164, p. 29.

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, Canberra, 19 juillet 2001, entrée en vigueur le 1^{er} février 2004, RTNU, vol. 2258, p. 257.

Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla), Paris, 26 juin 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, RTNU, vol. 2545, p. 55.

Mémoire d'Accord sur la Conservation des Lamantins et des petits Cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie, Bonn, 3 octobre 2008, entrée en vigueur le 3 octobre 2008.

**DROIT DERIVE, *SOFT LAW*, LIGNES DIRECTRICES ET
RAPPORTS**

Union européenne

Règlements

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, *JOCE*, n° L 147/1, 31 mai 2001.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOUE*, n° L 31/1, 1^{er} février 2002, article 1.

Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, *JOUE*, n° L 325/1, 12 décembre 2003.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOUE*, n° L 139/1, 30 avril 2004.

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, *JOUE*, n° L 35/1, 8 février 2005.

Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOUE*, n° L 343/1, 27 décembre 2007.

Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement Européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque du 16 septembre 2009, *JOUE*, n° L 286/36, 31 octobre 2009.

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, préambule, *JOUE*, n° L 303/1, 18 novembre 2009

Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, n° L 262/1, 7 décembre 2015.

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), 9 mars 2016, *JOUE*, n° L 84/1, 31 mars 2016

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, *JOUE*, n° L 95/1, 7 avril 2017.

Directives

Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE*, n° L 316, 26 novembre 1974.

Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *JOCE*, n° L 158/56, 23 juin 1990, article 2 (abrogée le 14 février 2005).

Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *JOCE*, n° L 340/21, 31 décembre 1993.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE*, n° L 221/23, 8 août 1998.

Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE*, n° L 94/24, 9 avril 1999.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE*, n° L 203/53, 3 août 1999, annexe.

Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, *JOUE*, n° L 325//31, 12 décembre 2003

Directive 2006/88/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, *JOUE*, n° L 328/14, 24 novembre 2006.

Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE*, n° L 182/19, 12 juillet 2007, considérant 6.

Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE*, n° L 10/7, 15 janvier 2009,

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE*, n° L 47/5, 18 février 2009.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE*, n° L 276/33, 20 octobre 2010.

Organisation des Nations unies

Conseil de sécurité

Résolutions

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2121, 10 octobre 2013.

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2127, 5 décembre 2013.

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2134, 28 janvier 2014.

« La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2136, 30 janvier 2014.

« La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/2360, 21 juin 2017.

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2387, 15 novembre 2017.

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales », S/RES/2482, 15 juillet 2019.

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2499, 15 novembre 2019.

« La situation en République centrafricaine », résolution S/RES/2552, 12 novembre 2020.

« La situation en République démocratique du Congo », S/RES/2556, 18 décembre 2020.

Documents officiels

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 20 juillet 2011, document S/PRST/2011/15.

Lettre du Secrétaire Général des Nations unies adressée au Président du Conseil de sécurité, 16 septembre 2013, document S/2013/557.

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, 20 mai 2013, document S/2013/297.

Lettre datée du 28 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne et du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/68/553.

Rapport du Secrétaire général sur la République centrafricaine établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121 du Conseil de sécurité, 15 novembre 2013, document S/2013/677.

Lettre datée du 7 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Gabon et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/69/430.

Assemblée générale

Résolutions de l'Assemblée générale

« Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962

« Charte mondiale de la nature », A/RES/37/7, 28 octobre 1982, préambule.

« Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun », A/RES/45/94, 14 décembre 1990.

« Convention sur la diversité biologique », A/RES/65/161, 20 décembre 2010.

« Le bonheur : vers une approche globale du développement », A/RES/65/309, 19 juillet 2011.

« Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », A/RES/56/83, 12 décembre 2001.

« Rapport de la Commission du droit international », A/66/10, 2011.

« Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », A/RES/67/189, 20 décembre 2012.

« Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », A/RES/68/193, 18 décembre 2013.

« Journée mondiale de la vie sauvage », A/RES/68/205, 20 décembre 2013.

« Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », A/RES/69/314, 30 juillet 2015.

« Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », A/RES/70/301, 9 septembre 2016.

« Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens », résolution A/RES/71/3, 5 octobre 2016.

« Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », A/RES/71/326, 11 septembre 2017.

« Effets des conflits armés sur le droit des traités », A/RES/72/121, 7 décembre 2017

« Les océans et le droit de la mer », A/RES/72/73, 4 janvier 2018.

« Lutte contre le trafic d'espèces sauvages », A/RES/73/343, 16 septembre 2019.

« Harmonie avec la Nature », Rapport du Secrétaire général, A/75/266, 28 juillet 2020.

« Les océans et le droit de la mer », A/RES/75/231, 5 janvier 2021.

« Les océans et le droit de la mer », A/RES/76/72, 20 décembre 2021.

Conseil économique et social

« Relations With Inter-Governmental Organizations : Integrated World-Wide Programme Of Animal Disease Control And Prevention », E/2843, 23 mars 1956.

« Observation générale n° 14 (2000). Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

« Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages », E/RES/2001/12, 24 juillet 2001.

« Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages », E/RES/2002/18, 24 juillet 2002.

« Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages », E/RES/2003/27, 23 juillet 2003.

« Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa sixième session », E/RES/2006/49, 28 juillet 2006.

« Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques », E/RES/2008/25, 24 juillet 2008.

« Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction », E/2011/30, 28 juillet 2011.

« Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction », E/2013/40, 25 juillet 2013.

Programme des Nations unies pour l'environnement

« Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages », UNEP/EA.2/res.3, 27 juin 2014.

« Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement », UNEP/EA.1/Res.11, 27 juin 2014.

« Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés », UNEP/EA.2/Res.14, 27 mai 2016.

« Intégration de la biodiversité pour le bien-être », UNEP/EA.2/Res.16, 27 mai 2016.

« Renforcement de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'améliorer la coopération, la collaboration et les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique », UNEP/EA.2/Res.17, 27 mai 2016.

« Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat », UNEP/EA.2/Res.18, 27 mai 2016.

« Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés », UNEP/EA.2/Res.14, 27 mai 2016.

« Innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres », UNEP/EA.4/Res.10, 15 mars 2019

« Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres », UNEP/EA.4/Res.11, 15 mars 2019

« Innovations concernant le pastoralisme et les pâturages durables », UNEP/EA.4/Res.15, 15 mars 2019.

« Conservation et gestion durable des tourbières », UNEP/EA.4/Res.16, 15 mars 2019.

« Approche par écosystème », UNEP/CBD/COP/DEC/V/6, 19 mai 2000.

« Alien species that threaten ecosystems, habitats or species (Article 8 (h)): further consideration of gaps and inconsistencies in the international regulatory framework », UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/27, 15 juin 2006.

Projet pour la survie des grands singes, 26 septembre 2005.

Comité des droits de l'enfant

Observation générale n° 13 (2011). Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

Observations finales concernant les troisièmes et quatrième rapports périodiques du Portugal, soumis en un seul document, CRC/C/PRT/3-4, 25 février 2014.

Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document, CRC/C/COL/CO4-5, 6 mars 2015.

Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique présentés en un seul document, CRC/C/MEX/CO/4-5, 3 juillet 2015.

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016.

Observations finales concernant le rapport du Pérou valant quatrième et cinquième rapports périodiques, CRC/C/PER/CO/4-5, 2 mars 2016.

Observations finales concernant le rapport de l'Équateur valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/ECU/CO/5-6, 26 octobre 2017.

Observations finales concernant le rapport de l'Espagne valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/ESP/CO/5-6, 9 février 2018.

Observations finales concernant le rapport du Portugal valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/PRT/CO/5-6, 9 décembre 2019.

Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques », CRC/C/TUN/CO/4-6, 2 septembre 2021.

Commission du droit international

Examen d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général, A/CN.4/245, 23 avril 1971.

Troisième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), A/CN.4/354, Annuaire de la Commission du droit international, volume II (première partie), 1982.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, A/CN.4/SER.A/2001.

Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international : Fragmentation du droit international. Difficultés découlant de la diversité et de l'expansion du droit international, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.

Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale, A/CN.4/728, 27 mars 2019.

Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, A/CN.4/750, 16 mars 2022.

Organisation mondiale de la santé

Résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé

« Besoins d'animaux de laboratoire pour le contrôle des produits biologiques et l'établissement de colonies de reproducteurs », WHA28/83, 29 mai 1975.

« Besoins en animaux de laboratoire (primates) pour le contrôle des produits biologiques et l'établissement de colonies de reproducteurs », résolution WHA29/67, 20 mai 1976.

« Accord avec l'Office international des Epizooties », WHA57/7, 22 mai 2004.

« Pandémie de grippe : renforcer la préparation et l'action », WHA58/5, 23 mai 2005.

« Médecine traditionnelle », WHA62/13, 22 mai 2009.

« Soixante neuvième Assemblée mondiale de la santé, comptes rendus *in extenso* des séances plénières et liste des participants », WHA62/2009/REC/2, 19 février 2010.

« Promotion d'initiatives en faveur de la sécurité sanitaire des aliment », WHA63/3, 20 mai 2010.

« Médecine traditionnelle », WHA67/18, 24 mai 2014.

« Résistance aux antimicrobiens », WHA67/25, 24 mai 2014.

« Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens », WHA68/7, 26 mai 2015.

« Onzième Révision de la Classification internationale des maladies », WHA72/29, 4 avril 2019.

Accords de coopération

OMS, FAO et OMSA, *Un guide tripartite pour la gestion des zoonoses à travers l'approche multisectorielle « Une seule santé »*, Genève, OMS, 2019,

OMS, FAO, OMSA, *Tripartite Concept Note – Sharing responsibilities and coordinating global activities to address health risks at the animal-human-ecosystems interfaces*, avril 2010

OMS, FAO, OMSA, *Memorandum of Understanding Regarding Cooperation to Combat Health Risks at the Animal-Human-Ecosystems Interface in the Context of the “One Health” Approach and Including Antimicrobial Resistance*, 30 mai 2018.

Autres documents officiels

« Collaboration entre l'OMS et l'Office international des Épizooties », rapport du secrétariat, A63/46, 22 avril 2010.

Secrétariat de l'OMC, *Les accords de l'OMC et la santé publique*, étude conjointe, 2002, 192 pages.

Organisation mondiale du commerce

Conseil Général

« Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 6 novembre 1998 », WT/DSB/M/50, 14 décembre 1998.

« Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard les 22 et 3 juillet 2000 », WT/GC/M/56, 12 septembre 2000.

Mesures d'examen des politiques commerciales

Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland – WT/TPR/M/34, WT/TPR/M/35, WT/TPR/M/36, WT/TPR/M/37, WT/TPR/M/38, 15 décembre 1998.

Ukraine - Projet de compte rendu de la réunion tenue les 19 et 21 avril 2016, WT/TPR/W/104.

Singapour - Compte rendu de la réunion, WT/TPR/M/343, 7 octobre 2016.

Union européenne - Compte rendu de la réunion, WT/TPR/M/248, 14 septembre 2011.

Israël, WT/TPR/S/272, 12 juin 2018.

Conseil des ADPIC

« Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées », IP/C/W/368/Rev.1, 8 février 2006.

« Réexamen des dispositions de l'article 27:3b », IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006.

« Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1^{er} mars 2016 », IP/C/M/81, 23 mars 2016.

« Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1^{er} mars 2016 », IP/C/M/81/Add.1, 27 avril 2016.

Comité du commerce et de l'environnement

« Clarification des rapports entre l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux – Communication de la Suisse », WT/CTE/W/168, 19 octobre 2000.

Comité SPS

« Projet d'accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Office international des épizooties – Note du Secrétariat », G/SPS/W/61, 22 mai 1996.

« Crises et solutions au niveau mondial. Gestion des événements de santé publique exigeant une attention immédiate au niveau international, au titre du Règlement sanitaire international révisé – Document d'information présenté par l'OMS », G/SPS/GEN/179, 31 mai 2000.

« Résumé de la réunion tenue les 10 et 11 juillet 2001 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/22, 5 octobre 2001.

« Résumé de la réunion tenue du 19 au 21 mars 2002 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/26, 27 mai 2002.

« Résumé de la réunion tenue les 7 et 8 novembre 2002 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/28, 5 février 2003.

« Résumé de la réunion tenue les 24 et 25 juin 2003 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/30, 4 septembre 2003.

« Résumé de la réunion tenue les 14 et 15 mars 2001 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/21, 22 mai 2005.

« Questions examinées par le comité international de l'OIE lors de sa 74^{ème} session générale en rapport avec les travaux du comité SPS », G/SPS/GEN/708, 26 juin 2006.

« Liens avec le Codex, la CIPV et l'OIE – Note du Secrétariat », G/SPS/GEN/775, 15 mai 2007.

« Rapport sur les activités de l'OIE établi aux fins de la réunion du comité SPS qui doit se tenir les 24 et 25 juin 2008 », G/SPS/GEN/853 20 juin 2008.

« Résumé de la réunion des 23 et 24 juin 2009 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/55, 23 septembre 2009.

« Résumé de la réunion des 28 et 29 octobre 2009 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/56, 28 janvier 2010.

« Résumé de la réunion des 29 et 30 juin 2010 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/59, 23 août 2010.

« Résumé de la réunion des 20 et 21 octobre 2010 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/61, 16 février 2011.

« Résumé de la réunion des 30 juin et 1er juillet 2011 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/63, 12 septembre 2011.

Résumé de la réunion des 16 - 17 octobre 2013 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/73, 15 janvier 2014.

« Résumé de la réunion des 25 - 26 mars 2014 - Note du Secrétariat », G/SPS/R/74, 6 juin 2014.

« Résumé de la réunion des 14 et 16 octobre 2015 – Note du Secrétariat », G/SPS/R/81, 4 janvier 2016.

« Résumé de la réunion des 30 juin et 1^{er} juillet 2016 – Note du Secrétariat », G/SPS/R/83, 9 août 2016.

« Résumé de la réunion des 27 et 28 octobre 2016 – Note du Secrétariat », G/SPS/84, 22 décembre 2016.

Organisation mondiale de la santé animale

Codes sanitaires

Code sanitaire pour les animaux terrestres, 29^e édition, adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA, « Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE », 26/88SG/RF, 28 mai 2021.

Code sanitaire pour les animaux aquatiques, 23^e édition, adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA, « Amendements au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE », 24/88SG/RF, 28 mai 2021.

Résolutions de l'Assemblée mondiale des délégués

« Programme de travail en matière de bien-être animal », : résolution annuelle depuis 2003 sur ce sujet ayant pour but de définir le mandat du groupe de travail permanent de l'OMSA sur le bien-être animal).

« Déclaration universelle sur la bientraitance animale », 14/75SG/RF, 25 mai 2007.

« Implication des normes privées dans le commerce international des animaux et des produits d'origine animale », 32/78SG/RF, 29 mai 2008.

« Bien-être animal », Résolution 31/85SG/RF, 23 mai 2017.

« Groupe de travail sur le bien-être animal », 33/85SG/RF, 24 mai 2017.

Accords de coopération

Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la santé animale, 4 mai 1998.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Office international des épizooties, 24 mai 2004.

Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Office international des épizooties, 16 décembre 2004.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 27 juin 2006.

Memorandum of Understanding Between the governments of the Member Countries of the Association of South-East Asian Nations and the World Organisation for Animal Health on technical cooperation, 3 juin 2008.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation météorologique mondiale, adopté le 8 septembre 2009.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, adopté par l'OMSA le 4 mars 2010 et par l'OMPI le 13 mars 2010.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation internationale de normalisation, 27 mai 2011.

Protocole d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Union Internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 26 juin 2012.

Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale et le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, 26 juin 2012.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et la Communauté caribéenne, 16 novembre 2012.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 15 février 2013.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation mondiale des douanes, 12 juin 2015.

Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétariat de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1^{er} décembre 2015.

Protocole d'accord avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, 7 septembre 2016.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Études Législatives

Legislative and regulatory options for animal welfare, 2010, n° 104.

Wildlife law and the empowerment of the poor, 2010, n° 103.

International trade rules and the agriculture sector, 2007, n° 98.

Development of an analytical tool to assess Biosecurity legislation, 2007, n° 96.

Perspectives et directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire, 2007, n° 94.

The legal framework for the management of animal genetic resources, 2005, n° 89.

Wildlife Law in the Southern African Development Community, 2010, n° 84.

Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Latin America, 2009, n° 80.

Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa: new case studies, 2009, n° 79.

Law and modern biotechnology, 2003, n° 78.

Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa, 2009, n° 77.

Legal trends in wildlife management, 2002, n° 74.

Legislation for veterinary drugs control, 2004, n° 38.

Etudes juridiques

Promoting responsible investment in agriculture and food systems, 2016, n° 101.

Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Asia and Oceania, 2010, n° 83.

Regulatory measures against outbreaks of highly pathogenic avian influenza, 2010, n° 82.

The SPS Agreement and biosafety, 2007, n° 65.

Legal issues in international agricultural trade: WTO compatibility and negotiations on economic partnership agreements between the European Union and the African, Caribbean and Pacific States, 2006, n° 56.

Legal issues in international agricultural trade: the evolution of the WTO Agreement on agriculture from its Uruguay Round origins to its post-Hong Kong directions, 2006, n° 55.

Le texte révisé de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation, 2006, n° 54.

Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique, 2001, n° 20.

Instruments institutionnels et juridiques visant à combattre la peste porcine africaine, 1999, n° 3.

Lignes directrices et rapports d'expertises

Le développement agricole durable au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition : quels rôles pour l'élevage ? Un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 23 juin 2016.

Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, 41^e session, 15 octobre 2014.

Guidelines for slaughtering, meat cutting and further processing, Rome, FAO, 1991.

Renforcement des capacités pour la mise en place des bonnes pratiques pour le bien-être des animaux, 2009.

Why bees matter. The importance of bees and other pollinators for food and agriculture, Rome, FAO, 2018.

Sharing responsibilities and coordinating global activities to address health risks at the human-animal ecosystems interfaces, Rome, FAO, 2010.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Résolutions de la Conférence des Parties

- « Spécimens d'espèces animales élevés en captivité », Conf. 10.16 (Rev.), juin 1997.
- « Conservation et commerce des cerfs porte-musc », Conf. 11.7, 2000.
- « Conservation et commerce des ours », Conf. 10.8 (Rev. CoP14), 2007.
- « Gestion des quotas d'exportation établis au plan national », résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), 2010.
- « Transport des spécimens vivants », Conf. 10.21 (Rev. CoP16), 2013.
- « Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique », Conf. 9.14 (Rev. CoP17), 2016.
- « Conservation et commerce des Tigres et des autres espèces de fauves asiatiques inscrits à l'annexe I », Conf. 12.5 (Rev. CoP17), 2016.
- « Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II », Conf. 14.8 (Rev. CoP17), 2016.
- « Réserves », Conf. 4.25(Rev. CoP18), 2019.
- « Rapports nationaux », Conf. 11.17 (Rev. CoP18), 2019.
- « Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II », Conf. 12.8 (Rev. CoP18), 2019.
- « Nomenclature normalisée », Conf. 12.11 (Rev. CoP18), 2019.

Rapport du Secrétariat

Lois nationales d'application de la Convention, rapport du Secrétariat, dix-huitième session de la Conférence des Parties Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019, CoP18 Doc. 26 (Rev. 1).

Commission baleinière internationale

Résolutions de la CBI

« Resolution on improving the humaneness of Aboriginal Subsistence Whaling », résolution 1997-1, *Reports of the International Whaling Commission 1997*.

« Resolution arising from the Workshop on Whale Killing Methods », résolution 1999-1, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*.

« Resolution on Whale Killing Methods », résolution 2001-2, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*.

« Resolution on Whale Killing Issues », résolution 2004-3, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*.

Rapports des conférences annuelles et des groupes de travail

Chairman's Report of The Twenty-Fourth Meeting – Summary of Main Decisions Made at Meeting, Londres, 26 – 30 juin 1972.

Report of the Working Group on Whale Killing Methods and Associated Welfare Issues, IWC/63/Rep 6, Agenda Item 6, 2011

Rapport du groupe de travail sur les méthodes de mise à mort et les questions de bien-être, IWC/67/REP/04, 6 septembre 2018

OCDE

Lignes directrices et rapports d'expertises

Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 14 octobre 2016.

Résumé des considérations du rapport des groupes d'experts de l'OCDE sur la toxicologie à court et à long terme, Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 2006, p. 7.

Études cliniques

Essai n° 452 : Études de toxicité chronique, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 2018.

Essai n° 408 : Études de toxicité orale à dose répétée pendant 90 jours sur les rongeurs, Section 4, Paris, Éditions OCDE, 1998.

LEGISLATIONS NATIONALES

Afrique du Sud

Animals Protection Act, Loi n° 72, 23 novembre 1962.

Performing Animals Protection Act, Loi n° 24, 8 mai 1935.

Societies for the Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 169, 17 décembre 1993.

Allemagne

Animal Welfare Act, 25 mai 1998.

Argentine

Loi sur les mauvais traitements et actes de cruauté envers les animaux, Loi n° 14346, 27 septembre 1954.

Australie

Animal Welfare Act, Loi n° 033, 15 novembre 2002.

Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 96/1986, 6 avril 2020

Autriche

Federal Act on the Protection of Animals, Loi n° 118/2004, 28 septembre 2004.

Azerbaïdjan

Code civil de 1999, article 135.3.

Bangladesh

Cruelty to Animals Act, Loi n° 1/1920, 30 juin 1973.

Birmanie

Animal Health and Development Law, 25 novembre 1993.

Botswana

Cruelty to Animals Act, 23 septembre 1966.

Bolivie

Ley de derechos de la Madre Tierra, Loi n° 71 du 21 décembre 2010.

Brésil

Loi n° 24.645, 10 Juillet 1934.

Loi n° 11.794, 8 novembre 2008.

Canada

Ontario, *Animals for Research Act*, 28 mai 2015.

Ontario, *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, 28 mai 2015.

Québec, *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, 1^{er} mars 2017.

Nouvelle-Écosse, *Animal Protection Act*, 24 février 2015.

Manitoba, *Loi sur les soins des animaux*, 5 novembre 2015.

Colombie-Britannique, *Prevention of Cruelty to Animals Act*, 1^{er} juillet 2016.

Terre-Neuve-et-Labrador, *Animal Health and Protection Act*, 1^{er} mai 2012.

Nouveau-Brunswick, *Loi sur la Société protectrice des animaux*, 13 juin 2016.

Yukon, *Loi sur la protection des animaux*, 15 juin 2008.

Alberta, *Animal Protection Act*, 2016.

Saskatchewan, *Animal Protection Act*, 2010.

Île-du-Prince-Édouard, *Companion Animal Protection Act*, 1^{er} février 2004.

Chili

Law on Animal protection, Loi n° 20380, 3 octobre 2009.

Chine

Regulations of People's Republic of China for Administration of Laboratory Animals, 31 octobre 1988.

Colombie

National Animal Protection Statute, Loi n° 8484, 27 décembre 1989.

Law 1774, which modifies the Civil Code, Law 84 of 1989, the Criminal Code, the Criminal Procedure Code and dictates other provisions, 6 janvier 2016.

Corée du Sud

Animal Protection Act, 24 mars 2014.

Laboratory Animal Act, 18 janvier 2010.

Costa-Rica

Loi sur le bien-être des animaux, 13 décembre 1994.

Etats Unis d'Amérique

Public Law 89–544 Act, *Animal Welfare Act*, 24 Août 1966.

U.S. Code of Federal Regulations Title 9, *Animals and Animal Products*, 1^{er} janvier 2013.

Finlande

Animal Welfare Act, 29 décembre 2006.

Animal Welfare Decree, 24 mai 2006.

Act on the Use of Animals for Experimental Purposes, 1^{er} Aout 2006.

Guatemala

Loi sur le bien-être des animaux, 28 février 2017.

Grèce

Loi relative aux animaux domestiques et aux animaux de compagnie errants et à la protection des animaux contre toute forme d'exploitation ou d'utilisation à des fins de profits économiques, Loi n° 4039/2012, 2 février 2012.

Hong Kong

Prevention of Cruelty to Animals Ordinance, 15 décembre 2006.

Inde

The Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 1960/59, 26 décembre 1960.

Indonésie

Law concerning Husbandry and Animal Health, Loi n° 18, 4 juin 2009.

Government Regulation Concerning Veterinary Public Health and Animal Welfare, Loi n° 95, 29 octobre 2012.

Jamaïque

Cruelty to Animals Act, 22 avril 1904.

Japon

Act on Welfare and Management of Animals, Loi n° 46, 30 mai 2014.

Kenya

Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 42, 12 juillet 2012.

Malaisie

Animal Welfare Act, Loi n° 772, 29 décembre 2015.

Mauritanie

Animal Welfare Act, Loi n° 029-2013, 18 juillet 2013.

Namibie

Animal Protection Act, Loi n° 71, 16 juin 1972.

Nicaragua

Loi sur la protection et le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages domestiqués, Loi n° 747, 11 mai 2011.

Nigeria

Code pénal, Partie 7, Chapitre 50, *Cruelty to Animals*.

Norvège

Animal Welfare Act, Loi n° 725, 10 juillet 2009.

Nouvelle-Zélande

Animal Welfare Act, 1^{er} mars 2017.

Ouganda

Animals (Prevention of Cruelty), 31 décembre 2000.

Pakistan

Prevention of Cruelty to Animals Act 1890), 15 décembre 1937.

Panama

Loi de protection des animaux domestiques, 12 octobre 2012.

Paraguay

Loi sur la protection et le bien-être des animaux, Loi n° 4840, 28 janvier 2013.

Philippines

Animal Welfare Act of 1998, 11 février 1998.

Pologne

Animal Protection Act, 21 octobre 1997.

Portugal

Protection of Animals Act, 21 juin 1995.

Pérou

Ley de protección y bienestar animal, Loi n° 30407 du 7 janvier 2016.

Royaume-Uni

Protection of Animals Act, 18 août 1911.

Animals (Scientific Procedures) Act, 20 mai 1986.

The Welfare of Farmed Animals (England) Regulations, 19 juillet 2007.

Animal Welfare Act, 8 novembre 2006.

Seychelles

Prevention of Cruelty to Animals Act, 30 juin 2012.

Suède

Animal Welfare Act, Loi 2018:1192, 20 juin 2018

Animal Welfare Ordinance, Loi 2019:66, 21 février 2019.

Suisse

Loi fédérale sur la protection des animaux, 16 décembre 2005.

Ordonnance sur la protection des animaux, 23 avril 2008.

Taiwan

Taiwan Animal Protection Law, 4 novembre 1998.

Tanzanie

Animal Welfare Act, Loi n° 19/2008, 6 décembre 2008.

Uruguay

Ley de protección, bienestar y tenencia responsable de los animales, Loi 18471, 27 mars 2009.

Venezuela

Loi sur la protection de la faune domestiquée libre et en captivité, 4 janvier 2010.

Zambie

Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 13, 31 décembre 1994.

Zimbabwe

Prevention of Cruelty to Animals Act, Loi n° 25/1960, 26 juillet 2020.

TABLE DES MATIERES

Engagement de non-plagiat.....	2
Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Sigles et abréviations.....	5
Introduction générale.....	9
1. Introduction à l'objet d'étude.....	9
2. Un objet d'étude marqué par le droit anglo-saxon.....	10
3. Un objet d'étude quasiment inconnu du droit international en tant quel	12
I. Un objet d'étude à l'interface de plusieurs disciplines académiques.....	14
1. La superposition insatisfaisante de plusieurs méthodes de définition de l'animal.....	14
2. Définition de l'animal juridique grâce à une hypothèse de travail.....	16
3. L'inadéquation des termes <i>bien</i> et <i>chose</i> pour qualifier l'animal juridique	18
II. Un objet d'étude juridique.....	21
1. Distinction de l'étude du droit des animaux de celle du droit animalier	21
2. Le droit animalier comme un ensemble descriptif.....	22
III. Un objet d'étude à l'interface de multiples branches du droit.....	24
1. L'appréhension par le droit économique perpétuant le tropisme utilitariste du droit des biens.....	25
2. La scission conceptuelle de l'animal opérée par le droit de l'environnement.....	27
3. La pluralité des régimes juridiques applicables aux animaux.....	29
4. Le droit de l'Union européenne comme exemple d'un réacheminement normatif.....	32
IV. Problématiques liées à l'objet d'étude.....	34

1. La polycentricité du droit international animalier	34
2. L'appel à un changement de paradigme	36
3. La reconnaissance de la sensibilité animale comme un acte de langage descriptif	39
V. Méthode de traitement du sujet	42
1. Choix d'un modèle positiviste inclusif.....	42
2. Problématique de la thèse.....	44
3. Plan de la thèse	44
Partie I : Une appréhension décentralisée des animaux par le droit international	47
Titre I : Un objet de droit international à part entière.....	49
Chapitre 1 : Les multiples représentations de l'animal en droit international	51
Section 1 : L'internationalisation d'une identification de l'animal comme un non humain	52
I. Un objet susceptible d'appropriation	53
A. L'emprunt d'un modèle propriétaire aux législations nationales par le droit conventionnel	54
1. Un modèle propriétaire classique majoritaire	54
2. Une approche propriétaire ouverte	58
B. L'application par les juges du droit de la propriété aux animaux.....	59
1. Le recours au modèle propriétaire par les juges nationaux.....	60
2. Le recours au modèle propriétaire par les juges internationaux.....	61
II. Un objet individualisable dépourvu de personnalité	63
A. L'animal non-sujet de droit.....	64
1. Un spectre de la personnalité conçu en termes d'intérêts juridiquement protégés	64
2. La reconnaissance d'une conception ouverte de la personnalité juridique	66
B. Une consécration juridique des intérêts des non humains	68
1. Une représentation substantielle dans l'élaboration de la norme.....	68

2. Une représentation procédurale dans l'application de la norme	70
Section 2 : L'internationalisation décentralisée du droit animalier	72
I. Des modèles juridiques inextricablement liés à des représentations nationales	73
A. Un éveil biocentrique dans l'appréhension de l'environnement et des entités écologiques	73
1. Les systèmes cosmopolites valorisant la nature et ses éléments pour eux-mêmes	74
2. Les systèmes reconnaissant une valeur intrinsèque de l'animal	76
B. L'influence du tissu socioculturel dans l'internationalisation du droit animalier	78
1. L'appréhension singulière d'un objet au prisme de sa souffrance	78
2. Une résonance discrète des motifs sociaux formant le substrat du droit animalier	80
II. Un phénomène transnational plus réactif que proactif	81
A. « Global Animal Law » : une réponse juridique à la mondialisation	82
1. La nature transnationale des problématiques animalières	83
2. Un phénomène à l'interface de plusieurs branches du droit international	85
B. Une coopération interétatique dispersée	87
1. Une juridicisation spontanée du droit international animalier	87
2. Une structure embryonnaire en matière de droit international de la santé et des animaux	91
Conclusion du Chapitre 1	95
Chapitre 2 : Une <i>summa divisio</i> anthropocentrée	97
Section 1 : L'animal sauvage, objet commun de la communauté internationale ...	98
I. La protection utilitaire d'un élément de la biodiversité conçu comme <i>res nullius</i>	99
A. Un régime de protection de la biodiversité basé sur sa rentabilité économique	100

1. Une protection de la biodiversité par l'utilisation durable de ses composants.....	100
2. L'essence économique de la protection de la biodiversité selon l'approche par écosystème	103
B. Une intention de préserver les animaux dérivée d'une volonté de préservation des activités industrielles.....	105
1. La préservation des espèces tributaire d'une préservation d'activités industrielles	106
2. La justification d'une pollution désastreuse pour les abeilles par des intérêts économiques.....	108
II. Le rejet des appropriations privatives des animaux sauvages conçus comme <i>res communis</i>	111
A. Une appréhension des animaux renouvelée par un travail d'interprétation écocentrique des accords multilatéraux sur l'environnement.....	111
1. La CIRCB extraite de ses origines industrielles par la CBI.....	112
2. La CITES extraite de ses origines commerciales par sa CoP	116
B. L'organisation d'une appropriation collective des espèces	119
1. La valeur exceptionnelle de la biodiversité animale	120
2. L'émergence d'un intérêt collectif à la préservation des animaux.....	122
Section 2 : Un objet domestique destiné à la satisfaction de besoins individuels ou collectifs.....	125
I. Un objet de consommation économique et sanitaire.....	126
A. Un objet marchand	126
1. Une qualification de marchandise automatique	127
2. L'indifférence des PMP sur la qualification marchande de l'animal....	129
B. Un objet sujet d'expérimentations	130
1. L'animal sacrifié pour la santé humaine	130
2. Une consécration utilitariste et consumériste de l'animal de laboratoire	132
II. Un objet de consommation socioculturelle	136

A. Un objet traditionnel	137
1. L'animal, réservoir de ressources biologiques et vecteur d'identité culturelle.....	138
2. L'apport de limites à la brevetabilité des pratiques thérapeutiques et ingrédients traditionnels.....	142
B. Un objet affectif.....	146
1. L'affectation d'un animal à la satisfaction d'un besoin affectif	146
2. Une considération de l'animal maximisée par le rôle de compagnon de l'humain.....	148
Conclusion du Chapitre 2	150
Conclusion du Titre I.....	153
Titre II : La densification normative du droit international animalier	155
Chapitre 3 : La fragmentation du droit international animalier.....	159
Section 1 : Un phénomène de qualifications concurrentes s'opposant à l'unification conceptuelle de l'animal.....	160
I. L'absence de reconnaissance globale de la valeur intrinsèque de l'animal ...	161
A. La multiplication des appréciations utilitaires des animaux	162
1. La négation de toute valeur intrinsèque aux animaux considérés comme nuisibles.....	162
2. La prise en compte des animaux selon leur contribution à des fins humaines	165
B. La valeur intrinsèque de l'animal rejetée par le juge international	168
1. La consécration d'une logique spéciste dans l'arbitrage international.	168
2. L'indifférence de la CIJ à l'égard de la valeur intrinsèque de l'animal.	172
II. L'absence d'un pôle normatif centralisateur de la saisie de l'animal par le droit international.....	174
A. Un droit international animalier polycentrique	175
1. La répartition des animaux au sein de plusieurs poches d'autonomie normative	176

2. L'extranéité des problématiques animales pour les institutions internationales concernées.....	178
B. Une jurisprudence parcellaire et épisodique	181
1. L'accès limité des questions animalières à la justice internationale.....	181
2. « L'isolation clinique » des questions animalières par les juges internationaux.....	183
Section 2 : Un processus de juridicisation fragmenté diluant la normativité du droit international animalier	186
I. L'élaboration décentralisée du droit international animalier participant à sa fragmentation normative	187
A. La prolifération de règles conventionnelles issues des structures traditionnelles du droit international	188
1. La diversité matérielle du droit international animalier	188
2. L'appréciation des animaux en tant que tels au travers du concept d'espèce	192
B. L'apparition de règles spécialisées dans la pratique normative des organisations internationales.....	193
1. L'importance reconnue à la nature et aux écosystèmes	194
2. L'émergence d'un corpus normatif propre au vivant non humain.....	196
II. La mise en œuvre décentralisée du droit international animalier résultant de sa fragmentation institutionnelle.....	198
A. L'altération du droit international animalier par le franchissement de l'écran étatique.....	199
1. Une logique dualiste entretenue par l'adaptation individualisée des législations nationales	199
2. La territorialisation de l'application du droit international applicable aux animaux en conséquence de leur appropriabilité.....	201
B. Des mécanismes de suivi trop faibles pour assurer une application convergente des règles internationales relatives aux animaux.....	204
1. L'obligation de rapporter sur la mise en œuvre des Conventions	204
2. L'absence de justiciabilité effective des règles internationales applicables aux animaux.....	207

Conclusion du Chapitre 3	211
Chapitre 4 : La modeste pression normative du droit international animalier	213
Section 1 : Une structuration élémentaire défavorable à l'intensification normative du droit international animalier	214
I. Une force contraignante tribulaire de traités étrangers aux questions animalières	215
A. Le recours aux standards et normes techniques pour relier l'animal et les régimes du droit international entre eux	216
1. Une matière nécessitant un haut niveau de technicité.....	216
2. Un rôle de préparation à la transformation du droit dur	218
B. L'OMC, actrice involontaire dans la structuration du droit applicable aux animaux.....	220
1. L'opposabilité des normes techniques de l'OMSA dérivée de l'Accord SPS.....	220
2. Une mise en réseau du <i>soft law</i> renforçant sa force contraignante	223
II. La structuration d'un ordre juridique incomplet autour de l'OMSA.....	225
A. Le traitement des questions animalières au sein d'une organisation internationale dédiée, permanente et universelle	225
1. La santé et le bien-être des animaux : objets exclusifs d'une organisation permanente	226
2. Un fonctionnement institutionnel révélant une prétention à l'universalité	228
B. Un déséquilibre entre le haut degré d'exigences techniques de l'OMSA et les moyens juridiques pour y parvenir.....	230
1. Un impératif de technicité dominant l'activité de l'OMSA	230
2. Une organisation au pouvoir normatif partiel	232
Section 2 : Un corps de règles révélateur d'une juridicité d'intention.....	236
I. Une intention normative suivie de trop peu d'effets normatifs.....	238
A. Un rapport d'inadéquation entre les règles primaires et les règles secondaires du droit international animalier.....	238

1. Une valeur normative déterminée par la surreprésentation des normes primaires vis-à-vis des normes secondaires.....	239
2. La responsabilité éthique à la base d'une matérialisation précaire des normes secondaires	241
B. Un corps de règles liant modérément ses destinataires à la réalisation d'objectifs approximatifs	243
1. Des règles imposant aux États des comportements peu définis.....	244
2. La valeur recommandatoire de nombreuses dispositions	249
II. Les difficultés du tropisme environnemental étendues au droit animalier .	253
A. L'attention résiduelle pour les animaux dans les branches de droit international les plus exécutoires.....	253
1. La subordination de la prise en compte juridique des animaux aux catégories du droit économique.....	254
2. Un intérêt fortuit du Conseil de sécurité pour les animaux	256
B. Des techniques conventionnelles particulièrement accommodantes pour les États	258
1. Un fonctionnement par annexes et conférences des parties inhibant le développement du droit animalier.....	259
2. Une modulation du consentement dessinant un droit animalier à la carte	261
Conclusion du Chapitre 4	264
Conclusion du Titre II	265
Conclusion de la Partie I	267
Partie II : L'affirmation de l'animal comme un objet sensible par le droit international	269
Titre III : La sensibilité humaine au fondement de la condition juridique de l'animal	273
Chapitre 5 : La juridicisation du bien-être animal, concrétisation de l'appréhension de l'animal comme objet sensible	277
Section 1 : La sensibilité comme matrice de la condition juridique des animaux	278
I. L'association conjecturale entre les statuts moral et juridique de l'animal ...	278
A. La prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux.....	279

1. La sensibilité comme critère d'appartenance à la communauté morale	279
2. L'animal, sujet d'une vie et donc sujet de droit pour les philosophes de la libération animale.....	282
B. Un critère moralement pertinent, mais insuffisant par lui-même.....	283
1. Le caractère limité de la prise en compte de l'intérêt à ne pas souffrir des animaux pour des raisons morales	284
2. La contingence de la perspective morale.....	285
II. La mobilisation du droit pour appuyer moralement une vérité scientifique	287
A. La détermination empirique d'un intérêt de l'animal à sa propre existence	287
1. L'indiscutable faculté de ressentir des stimuli et d'y répondre émotionnellement.....	287
2. Les gradations du niveau de sensibilité comme fondement d'un intérêt à exister juridiquement.....	290
B. La bienveillance de l'animal en tant que corolaire nécessaire de sa sensibilité	293
1. La cause juridique du bien-être des animaux dans leur sensibilité.....	293
2. Le bien-être initialement limité à une protection contre les traitements cruels.....	294
Section 2 : L'intégration complexe de la sensibilité animale dans un ordre juridique la précédant	298
I. Les résistances anthropologiques à l'intégration en droit de la sensibilité animale	299
A. L'instrumentalisation des données scientifiques	299
1. La sensibilité, une donnée scientifique utilisée à géométrie variable ...	299
2. L'absence de références à la sensibilité animale dans les travaux des commissions techniques et scientifiques	302
B. Sensibilité humaine à la sensibilité de l'animal	303
1. La limitation du bien-être des animaux au champ de la moralité publique	304

2. La proximité affective des animaux de compagnie primant sur leur sensibilité.....	306
II. Les résistances juridiques à l'intégration en droit de la sensibilité animale.	308
A. Les obstacles ontologiques à la prise en compte de la sensibilité des animaux	309
1. La difficulté à appréhender l'individualité de l'animal par sa dissolution dans la biosphère	309
2. La difficulté à appréhender l'individualité de l'animal par la consécration de son exploitation	312
B. Une conciliation malaisée entre l'utilitarisme du droit applicable aux animaux et la prise en compte holistique de leur bien-être	314
1. La finalité anthropocentrique de la réparation des atteintes à l'environnement	315
2. La persistance de souffrances utiles	319
Conclusion du Chapitre 5	322
Chapitre 6 : La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal en tant qu'objet sensible	325
Section 1 : La valeur intrinsèque de l'animal inscrite dans la continuité du droit positif	326
I. Une protection enrichie par la science de la sensibilité.....	327
A. La protection par le droit d'une qualité de vie objectivement quantifiable	327
1. Une qualité de vie évaluée suivant une méthodologie empirique	327
2. L'enrichissement de la protection contre les mauvais traitements par les cinq libertés du <i>Rapport Brambell</i>	330
B. L'application des obligations conventionnelles modulées selon les informations scientifiques	334
1. Les références textuelles expresses aux indicateurs scientifiques pour appréhender les animaux dans le droit international en matière de conservation	334
2. L'opposabilité de certaines informations scientifiques par la CIJ	337
II. Une obligation de garantir l'intégrité de la sensibilité de l'animal	340

A. La protection de la vie interne de l'animal.....	340
1. Une approche globale de la santé de l'animal.....	340
2. Une approche éthologique de la condition animale	342
B. La protection de la sensibilité d'un être vivant considéré comme une fin en soi	345
1. Le potentiel de la sensibilité animale pour justifier une mesure d'exception générale au GATT.....	345
2. L'animal considéré comme une fin en soi.....	347
Section 2 : L'humanisation du droit international animalier.....	349
I. Le droit d'une communauté du vivant sensible ménageant l'exploitation de l'animal et les sentiments humains	349
A. Un simple objectif de créer les conditions nécessaires à l'amélioration et au maintien d'une certaine qualité de vie.....	350
1. Le bien-être envisagé comme une prestation due à ses destinataires ..	350
2. La sensibilité d'un objet de droit justifiant des obligations humaines et non des droits animaliers	352
B. Un objet vivant doué de sensibilité.....	355
1. La sensibilité comme limite à l'arbitraire	355
2. Une personnalité technique adaptée à la situation particulière d'objet sensible	357
II. L'émergence d'un principe humaniste de protection du bien-être animal .	360
A. L'expression d'un jus gentium au sens du droit romain	361
1. Un ancrage culturel et religieux universel.....	362
2. Une manifestation uniforme dans les systèmes de droit national.....	364
B. Une filiation directe entre le principe d'humanité et la protection du bien-être des animaux	366
1. La nature extensive et englobante du principe d'humanité	366
2. Le respect des humains envers les animaux dû en vertu d'une sensibilité partagée	369
Conclusion du Chapitre 6	371

Conclusion du Titre III.....	373
Titre IV : La consécration par le droit de la disponibilité des animaux, en tant qu'objets sensibles	375
Chapitre 7 : La garantie du droit humain d'user des animaux	377
Section 1 : L'assimilation de l'animal à une commodité	377
I. La protection directe des animaux au titre de la protection de la propriété	378
A. La patrimonialisation de la sensibilité animale	378
B. Une soumission des animaux au droit du propriétaire d'user raisonnablement de ses biens	380
II. La protection indirecte des animaux au titre de la protection des modes de vie les impliquant	383
A. Un bien à la frontière de l'intimité protégée par l'article 8 de la Convention EDH	384
B. Le recours à la protection de la propriété privée pour protéger les droits à l'identité culturelle associant des animaux	386
Section 2 : L'appropriation de la vie et de la santé de l'animal	387
I. La finalité sanitaire anthropocentrée au cœur de la prise en compte de la santé animale	388
A. L'inscription de la lutte contre les zoonoses dans les objectifs du droit international	388
B. La prise en compte à la marge de la lutte contre les épizooties par le droit international	391
II. La finalité sanitaire anthropocentrée justifiant la soustraction de la recherche scientifique au droit commun de la protection animale	395
A. Une liberté d'expérimentation scientifique étendue	395
B. Une régulation plus éthique que juridique	399
Conclusion du Chapitre 7	403
Chapitre 8 : Une limitation de la libre disposition des animaux.....	405
Section 1 : La souffrance animale reconnue comme un sujet d'intérêt public.....	405
I. Une prise de conscience caractéristique de la sensibilité du public mondial.....	406

A. Un débat sur les souffrances animales nécessaire dans une société démocratique.....	406
B. La promotion du droit des animaux comme un facteur de dialogue entre les communautés	410
II. Une condition marquée par la pondération des intérêts en défaveur de l'animal objet de droits fondamentaux humains	413
A. Une supériorité des impératifs de libre-échange sur la protection du bien-être animal.....	413
B. Une supériorité des droits culturels sur la protection des animaux sauvages	416
Section 2 : Un ordre public immatériel encadrant la prédation humaine sur l'animal	418
I. L'incorporation du bien-être animal dans l'ordre public	419
A. Le rejet des violences sociales envers les animaux	419
B. L'opposabilité de la souffrance animale à la liberté religieuse	423
II. Une large marge d'appréciation des États pour limiter les atteintes au bien-être animal au nom de la moralité publique	427
A. Un pouvoir discrétionnaire pour caractériser les valeurs morales susceptibles de justifier des exceptions aux règles de l'OMC	427
B. Une confrontation irrésolue entre les pratiques zoophiles et la liberté sexuelle.....	430
Conclusion du Chapitre 8	435
Chapitre 9 : La jouissance d'une existence continue des animaux au profit de l'humanité	437
Section 1 : La protection périphérique des animaux par les règles du droit humanitaire.....	437
I. Un traitement des animaux résolument utilitaire par le <i>jus in bello</i>	438
A. Une qualification d'objectif militaire contingente des nécessités stratégiques	438
B. Une qualification du dommage de guerre soumise à des conditions exclusives des intérêts animaliers	441
II. Une protection résiduelle caractérisée par sa mise en œuvre à finalité anthropocentrique	443

A. La reconnaissance symbolique de la valeur intrinsèque de l'environnement	444
B. L'impossible extension du principe d'humanité aux animaux	446
Section 2 : Les limites de l'écologie humaniste pour la protection de l'animal....	450
I. Le biocentrisme : un anthropocentrisme inavoué	451
A. L'aporie ontologique du biocentrisme	452
B. Le caractère fondamentalement anthropocentrique du droit à un environnement sain.....	454
II. Le biocentrisme : un prisme pour relativiser les intérêts humains et animaux	456
A. Les animaux protégés par l'instauration d'une responsabilité tutélaire de l'humain sur leurs intérêts	457
B. Un devoir de l'humanité envers elle-même	459
Conclusion du Chapitre 9	463
Conclusion du Titre IV	465
Conclusion de la Partie II.....	467
Conclusion générale.....	471
I. L'animal saisi comme tel par le droit international.....	471
II. L'animalité saisie par le droit de l'humanité.....	472
Bibliographie.....	475
Jurisprudence.....	543
Instruments conventionnels multilatéraux	557
Droit dérivé, <i>soft law</i> , lignes directrices et rapports	565
Législations nationales.....	585
Table des matières.....	591

Titre : L'animal en droit international

Mots clés : Droit international ; Bien-être animal ; Environnement ; Commerce international ; Éthique animale ; Philosophie et théorie du droit

Résumé : Comment le droit international appréhende-t-il la situation de l'animal ? Est-il une chose échappant à toute régie juridique ? Un simple objet pouvant faire l'objet d'une appropriation, d'échanges commerciaux, à des fins alimentaires ? La société accorde aux animaux de compagnie une place croissante, tandis que les animaux d'élevage s'inscrivent dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux, et que les animaux sauvages, perçus principalement comme victimes des activités humaines (lucratives et militaires) font l'objet d'attention au titre de la biodiversité. Un rapport public du ministère de la Justice (La documentation française) s'interrogeait, en 2005, sur le régime juridique de l'animal en droit civil, à la recherche d'une qualification juridique. Or, le droit international public, tel qu'il englobe les droits européens (droit de l'Union européenne et droit du Conseil de l'Europe), comporte pourtant bien des éléments relatifs à cette question.

Thème classique s'il en est, la question des individus comme destinataires directs d'un droit international qui peut les protéger autant que les pénaliser est désormais rebattue. En revanche, le statut de l'animal en droit international est relativement nouveau. L'étude des normes internationales applicables aux animaux, qu'elles lui soient spécifiques ou non, permet d'envisager un régime commun, une méthodologie de l'appréhension de l'animal en droit international. D'un point de vue structurel, le phénomène animalier en droit international est éclaté entre une multitude d'acteurs internationaux également compétents, ce qui peut donner lieu à une phénomène de qualifications concurrentes. D'un point de vue matériel, derrière les multiples représentations sociales, culturelles et surtout juridiques de l'animal, le droit international gravite autour d'une conception de l'animal comme un objet-sensible sur lequel l'humanité exerce un droit à l'animal.

Title : The Animal in International Law

Keywords : International Law ; Animal Welfare ; Environment ; International Trade ; Animal Ethics ; Legal Philosophy and Theory

Abstract : How does international law deal with the situation of animals? Is it a thing beyond legal reach? Is it merely an object that can be appropriated, traded or used for food? Society is giving pet animals a growing role, while farmed animals are part of a globalised trade context, and wild animals, perceived mainly as victims of human activities (lucrative and military), are the subject of attention through the protection of biodiversity. In 2005, a public report by the Ministry of Justice examined the legal status of animals in civil law, in search of a legal definition. However, public international law contains many elements relating to this issue. The question of individuals as direct addressees of international law, which can protect them as well as penalise them is now a classic theme.

However, the status of animals in international law is new. The study of international rules applicable to animals, whether specific to them or not, makes it possible to perceive a methodology for understanding the animal in international law. From a structural point of view, the animal phenomenon in international law is fragmented between a multitude of equally competent international actors, which may give rise to a phenomenon of competing qualifications. From a material point of view, behind the multiple social, cultural and especially legal representations of the animal, international law gravitates around a conception of the animal as a sentient object over which humanity exercises a right to the animal.